D
3 1761 08386387 8

(14) 528

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

IT

13

VERSAILLES

CERF ET FILS, IMPRIMEURS

RUE DUPLESSIS, 59

P
La Ordes
R

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

PUBLICATION TRIMESTRIELLE
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

TOME DEUXIÈME

PARIS
A LA LIBRAIRIE A. DURLACHER
83bis, RUE LAFAYETTE
1881

436161
6.6.45

DS
101
R45
t.2

MANASSÉ, ROI DE JUDA

ET SES CONTEMPORAINS

Étude sur deux listes cunéiformes de rois syriens et chypriotes tributaires de l'Assyrie[1].

Les derniers conquérants assyriens, Assurahiddin [2] (Assarhaddon, אֵסַרְחַדֹּן) et Assurbanipal [3] (Sardanapale) ont donné chacun une liste complète des rois syro-phéniciens et chypriotes qu'ils avaient sous leurs ordres pendant les préparatifs entrepris par eux pour l'invasion de l'Egypte. Ces documents, d'une haute valeur historique, nous offrent, pour la Syrie comme pour Chypre, des noms de princes contemporains parmi lesquels figure aussi le nom de Manassé roi de Juda. Ils intéressent au plus haut point aussi bien l'histoire du peuple juif que l'ethnographie et la géographie du monde antique. A titre de renseignements sur la prononciation du phénicien et de l'hébreu, ils offrent des mots vocalisés qui n'ont point passé par la main des Massorètes. Ces listes sont depuis longtemps publiées dans le recueil de M. Rawlinson, mais d'une façon très défectueuse et défigurées par de nombreuses lacunes. Dans mon récent voyage à Londres, ayant eu sous les yeux les anciens originaux et de plus une nouvelle tablette d'Assurbanipal qui a conservé intacte la liste en question, j'ai été mis à même d'entreprendre une étude minutieuse de ces documents [4]. Les ob-

[1] Lue à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres dans la séance du 8 octobre 1880. Voyez le *Journal officiel* du 27 octobre 1880.

[2] Le nom signifie : le dieu Assour a donné (*iddin* de נדן = h. נתן « donner ») des frères (*ahi* = h. אַחִים).

[3] Signification : Assour produit (*bani* = h. בְּרִיָּה (le fils) *pal*, prononciation vulgaire de *ablu*, r. יבל « produire »).

[4] Je saisis cette occasion pour exprimer ma vive reconnaissance à M. le docteur Birch, directeur de la section des antiquités du British Museum, ainsi qu'à M. Theo Pinches, pour l'empressement qu'ils ont mis à me faciliter l'examen des textes originaux.

servations qui suivent formeront donc une sorte de commentaire ayant pour but d'examiner les divers problèmes qu'ils soulèvent et d'en éclaircir ceux qui se prêtent à une solution raisonnable.

Voici la traduction de ces documents :

1 *La liste du cylindre d'Assurahiddin*[1].

12 ..... J'ai assemblé les rois du pays de Hatti et d'outre-mer :
13 *h* Balu, roi de *v* Tyr, *h* Menasê, roi de *v* Yaudi,
14 *h* Qausgabri, roi de *v* Udume, *h* Muçur-i, roi de *v* Mâba,
15 *h* Çil-Bel, roi de *v* Haziti, *h* Metînti, roi de *v* Isqaluna,
16 *h* Ikasamsu, roi de *v* Amgarruna, *h* Milkiasapa, roi de *v* Gûbli,
17 *h* Matanbâal, roi de *v* Arwadi, *h* Abibaal, roi de *v* Samsimuruna,
18 *h* Pudu-Il, roi de *v* Bit Ammana, *h* Ahmilki, roi de *v* Asdudi,
19 Douze rois du bord de la mer. — *h* Ekîstura, roi de *v* Ediâl,
20 *h* Pelâgura, roi de *v* Kîtrusi, *h* Kî(su), roi de *v* Sillûa,
21 *h* Itûandâr, roi de *v* Pâppa, *h* Eriesu, roi de *v* Sillû,
22 *h* Damasu, roi de *v* Kurî, *h* Girmesu, roi de *v* Tamesu,
23 *h* Damûsi, roi de Qartihadâsti,
24 *h* Unasagusu, roi de Lidîr, *h* Buçusu, roi de *v* Niure,
25 Dix rois du pays de Yâtnana, au milieu de la mer;
26 Ensemble, 22 rois du pays de Hatti, du bord de la mer (et) du
27 milieu de la mer, et à tous j'ai donné des ordres, etc.

2 *La liste du cylindre d'Assurbanipal.*

1 *h* Balu, roi du pays de Tyr,
2 *h* Mînsie, roi du pays de Yaudi,
3 *h* Qausgabri, roi du pays de Udume,
4 *h* Muçur-i, roi du pays de Maâb,
5 *h* *Çil-Bel*, roi du pays de Haziti,
6 *h* Mitînti, roi du pays de Isqaluna,
7 *h* Ikasamsu, roi du pays de Amgar-una,
8 *h* Milkiasapa, roi du pays de Gûbli,
9 *h* Yakînlû, roi du pays de Arwada,
10 *h* Abibâal, roi du pays de Sâmsimuruna,
11 *h* Amminadbi, roi du pays de Bit Ammana,
12 *h* Ahmilki, roi du pays de Asdudi,
13 *h* Ekîstura, roi du pays de Edi'li,
14 *h* Pelâgurâ, roi du pays de Kîtrusi,
15 *h* Kîsu, roi du pays de Silûa,
16 *h* Itûandâr, roi du pays de Pâppa,
17 *h* Erisu, roi du pays de Sillu,
18 *h* Damasu, roi du pays de Kurî,
19 *h* Girmesu, roi du pays de Tamesu,

[1] Le déterminatif aphone *h* signifie « homme », *v* signifie « ville ».

20 *h* Damûsu, roi du pays des Qartihadâsti,
21 *h* Unasagusu, roi du pays de Lidîr,
22 *h* Buçusu, roi du pays de Nurie;
23 Ensemble, 22 rois du bord de la mer,
24 (et) du milieu de la mer, etc.

Les deux listes qu'on vient de lire ont cela de commun que les pays tributaires y sont énumérés dans un ordre identique. Cette particularité porterait à croire de prime abord que le scribe d'Assurbanipal s'était borné à copier la liste plus ancienne. A l'appui de ce sentiment, on pourrait apporter cet autre fait que les noms des rois chypriotes sont les mêmes dans les deux listes, bien qu'il soit peu probable, à priori, que, depuis l'expédition d'Assurahiddin, il ne soit survenu aucun changement dans le personnel régnant de l'île de Chypre.

Après réflexion, on est cependant obligé d'admettre l'indépendance réciproque de ces listes, attendu que la seconde offre, outre deux noms nouveaux dans la série des rois syro-phéniciens, un grand nombre de variantes orthographiques dans les autres noms propres, sans distinction de pays. Ces circonstances étant données, il ne reste qu'à admettre que l'ordre suivi dans l'énumération des rois soumis correspond à l'importance des tributs payés par les diverses contrées dont la situation n'a pas changé pendant les règnes des deux rois assyriens précités. La persistance des mêmes rois sur le trône de Chypre peut aussi être due en partie à l'influence assyrienne qui empêchait les séditions locales [1].

L'examen du détail est loin de s'opposer à cette manière de voir. En tête de la liste est placée, comme de droit, la ville de Tyr qui était alors à l'apogée de sa prospérité ; viennent ensuite dans l'ordre descendant : Juda, Edom, Moab, Gaza, Askalon, Ekron ; puis, par un brusque retour vers le nord, la liste englobe Byblos, Arvad et Samsimurun, pour revenir à Ammon et finalement à la ville philistéenne d'Asdod.

L'énumération des capitales chypriotes présente l'ordre suivant : Idalion, Chytros, Salamis, Paphos, Soloe, Curion, Témésé, Kartihadast, Lidir, Nure. Ici non plus, ce n'est visiblement pas la position géographique qui a déterminé le choix, mais très vraisemblablement le rang relatif que chacune de ces villes occupait au moment de l'invasion assyrienne.

[1] Assurbanipal visita la Syrie dans la première année de son règne. En admettant que son père Assurahiddin qui a régné treize ans (681-669 a. n. è.) vint également en Syrie aussitôt après son élévation au trône, les faits mentionnés dans les listes seront séparés par un intervalle de quatorze ans. Mais il est probable qu'il faut en rabattre un ou deux ans.

Avant de procéder à l'explication des noms qui se trouvent sur ces deux listes, il sera bon de se rendre compte de ceux qui sembleraient devoir s'y trouver. Il y a lieu de s'étonner de l'absence de plusieurs noms de grandes villes dans ces documents, alors qu'il est avéré que la contrée entière était soumise aux Assyriens. Or, la Syrie n'est représentée ici que par douze princes ou rois, gouvernant des territoires peu étendus et situés pour la plupart dans le littoral du sud jusqu'aux portes de l'Egypte. Cette circonstance s'explique pourtant, quand on se rappelle les dévastations accomplies par Sinahirba (Sennachérib), et par ses prédécesseurs Sarkînu (Sargon), Tuklatpalesar (Teglathphalasar) et Salmanesar (Salmanasar). Toutes les anciennes capitales de la haute Syrie et de la Syrie moyenne étaient tombées en ruines ou devenues le siège de gouverneurs assyriens qui administraient le pays au nom du souverain de Ninive. Karchemis, Hamath, Damas, Samarie, pour ne parler que des villes les plus connues, privées de chefs nationaux, étaient effacées du nombre des royaumes ou des principautés. Le même sort avait atteint la grande cité de Sidon, détruite par Assurahiddin, puis reconstruite sous un autre nom et repeuplée par des étrangers. Son roi, Abdimilkout, qui s'était réfugié dans l'île de Yatnan (Chypre) fut pris et mis à mort.

« J'ai pris, dit Assurahiddin, la ville de Sidunni (Sidon) qui est près de la mer. J'ai dévasté tout son territoire. J'ai démoli sa citadelle et ses maisons et j'en ai jeté les débris dans la mer. J'ai effacé toutes les traces de ses habitations. Son roi Abdimilkuttu qui s'était enfui au milieu de la mer devant mes armées, je l'ai pris comme un poisson du milieu de la mer et je lui ai tranché la tête. Ses meubles, ses biens, de l'or, de l'argent, des pierres précieuses, des peaux de bœufs sauvages [1], des dents de bœufs sauvages [2], du

[1] SV (= *mashku*, aram. משכא) AM-SI. Sur l'idéogramme AM-SI, voyez la note suivante.

[2] C'est-à-dire « ivoire », héb. שֵׁן « dent ». Cette matière précieuse est désignée par les idéogrammes KA AM SI et, comme le signe KA signifie « dent », la plupart des assyriologues en concluent que AM SI désigne l'éléphant. Comme d'autre part les rois Tuklatpalesar 1er (environ 1100 a. n. è.) et Assurnacirpal (env. 1000 a. n. è.) racontent avoir chassé aux AM-SI aux bords de l'Euphrate et dans les ravins du Liban, ils en concluent en outre que l'éléphant vivait encore en Syrie et en Mésopotamie au xe siècle avant l'ère vulgaire. Quelques-uns pensent même au *mammouth*. Tout cela manque entièrement de base : AM SI équivalent de *rîm garni* « bœuf (de montagne) cornu » ne saurait désigner au propre qu'un bœuf sauvage ou un bison à cornes puissantes. Ce n'est qu'improprement que cette expression est appliquée à l'éléphant, fait qui s'observe aussi dans le mot latin *bos* (*luca*). Le transport à l'éléphant du nom de la plus forte espèce de bœuf sauvage n'a rien qui doive étonner. Les rois assyriens n'avaient donc trouvé en Syrie que des bœufs sauvages à chasser et tiraient l'ivoire de l'Inde et de l'Afrique équatoriale, probablement par l'intermédiaire de commerçants arabes et phéniciens, comme le faisait Salomon un siècle plus tard.

bois *dan*, du bois *ku*, des vêtements pourprés et jaunes de toutes sortes, les trésors de son palais en grand nombre, je m'en suis emparé. Ses innombrables sujets, des bœufs, des moutons, des ânes, je les ai transportés en Assyrie. J'ai assemblé tous les rois de Hatti et du bord de la mer et je leur ai fait construire une autre ville (à la place de Sidon) que j'ai nommée Dur-Assurahiddin. J'y ai placé des hommes que mon arc avait vaincus, originaires des montagnes et de la mer du soleil levant et j'ai placé au dessus d'eux mes inspecteurs [1] et mes gouverneurs [2]. »

Le pays maritime où Abdimilkout s'était enfui ne peut être l'île de Tyr dont le roi rival et alors vassal d'Assurahiddin n'aurait pas voulu le protéger même s'il l'avait pu, mais l'île de Chypre. Déjà le prédécesseur de Abdimilkout, Luli (l'*Elulaios* des Grecs) s'était soustrait à la fureur de Sinahirba au moyen d'une fuite rapide dans cette île ; mais, moins heureux que lui, Abdimilkout n'échappa point à la mort. Après la prise de Sidon, Assurahiddin, ayant à sa disposition la flotte tyrienne, se rendit en Chypre et parvint à s'emparer du roi fugitif. Comme les Phéniciens étaient un peu partout sur cette île, on ne saurait deviner à priori dans quelle ville le prince infortuné fut accueilli pendant son court exil. Deux raisons me font cependant croire que c'était dans la ville de Kition. Premièrement, parce que cette ville, presque entièrement peuplée de Phéniciens, dépendait toujours, quoique plutôt de gré que de force, de la Phénicie. Deuxièmement, parce que le royaume de Kition ne figure pas dans nos listes parmi les contrées tributaires des Assyriens. Le silence gardé par ces documents officiels au sujet de cette grande ville qui a été pendant longtemps la plus importante de l'île, ne peut s'expliquer

Quant au fameux massacre de 120 éléphants par Thoutmès III (17e siècle av. n. è.) sur le territoire de Ninive que les égyptologues ont signalé dans l'inscription funéraire d'Amenemheb (Z. D. M. G. XXX, p. 391 *suiv.*), il n'y a qu'une chose à remarquer, c'est que le texte hiéroglyphique porte *Ni* et non pas *Ninive*. Rien n'empêche donc de placer ce territoire dans la Nubie méridionale, sur les rives de l'Astaboras, où les éléphants ont toujours abondé. Le nom vulgaire de l'éléphant (asiatique) chez les Assyriens semble avoir été *alap* (écrit *al-ap*) *nâr Sakêya* « taureau ou bœuf du fleuve *Sakêya* (fleuve des Saces ou Scythes = Indus ?) », expression qui se trouve sur l'obélisque noir de Salmanassar. Je crois que les animaux amenés par les gens de Musri y sont énumérés suivant la grandeur de leur taille et non d'après l'ordre de la représentation figurée qui l'accompagne. J'ajoute, en passant, que le mot hébreu שֶׁנְהַבִּים dans lequel plusieurs voient des éléphants et, dont ils forment un singulier שֶׁנְהַב, est très probablement une corruption de שן והבנים (Ezéchiel XXVII, 15), « de l'ivoire et de l'ébène ».

[1] Ecrit en hiératique SV PAR SAK = dém. *rishi shipri* « chefs des travaux ». Ce sont ceux qui sont chargés de contrôler les agents du gouvernement, héb. עשׂי המלאכה (Esther, IX, 3).

[2] R. I, 45, 9-34.

qu'en admettant que le roi de Kition, quoique obligé d'extrader Abdimilkout, réussit néanmoins à se soustraire à la domination assyrienne. Les Phéniciens auraient bien consenti à aider leurs suzerains à subjuguer les états grecs de l'île, mais ils ne se seraient pas résignés à concourir à l'asservissement de leurs conationaux de Kition.

Un fait analogue s'est produit environ cent cinquante ans plus tard, lorsque les Phéniciens refusèrent à Cambyse leurs secours pour faire la conquête de Carthage. Assurahiddin et son successeur ne pouvaient donc penser à entreprendre un long siège pour réduire la ville rebelle, tout ce qu'ils pouvaient faire, c'était d'en détacher le territoire pour le donner à l'un des rois voisins qui avait su gagner leurs faveurs par une prompte soumission. Bien des indices me font supposer que c'est la ville d'Idalion qui a profité le plus de cet agrandissement temporaire. Cette ville, insignifiante au point de vue commercial et industriel, se vit ainsi tout à coup élevée au premier rang des états chypriotes et c'est pourquoi elle est placée à la tête des autres dans nos listes. La fortune politique d'Idalion cessa naturellement avec la disparition de la puissance assyrienne après la mort d'Assurbanipal, et, dans les complications qui suivirent l'avènement de Cyrus, Kition occupe de nouveau le premier rang, rang ancien et bien mérité que la puissante Salamis se prépare déjà à lui disputer plus tard, non sans quelque chance de réussite.

Arrivons maintenant aux observations relatives aux noms propres.

1. *Le nom de la Syrie.*

Nos listes désignent sous le nom de pays de Hatti la totalité du territoire cis-euphratique qui s'étend depuis le mont Amanus jusqu'aux frontières de l'Egypte, c'est-à-dire la Syrie, la Phénicie et la Palestine. Cette extension du nom de Hatti n'est pas un fait isolé. Dans les protocoles de Tuklatpalessar 1er (XIe siècle avant notre ère), ce nom désigne déjà toute la Syrie comprise entre l'Euphrate et l'Oronte, tandis que la Phénicie reçoit le nom de *Aharru* «occident», nom qui lui est toujours resté.

La Damascène est ordinairement figurée par un idéogramme IB-SV dont la signification est obscure. Peut-être répond-il au nom d'Arâm (אֲרָם) que ce pays porte dans la Bible. Notons en passant que chez les Assyriens l'expression *Arami*, *Arimi* ou *Arume* embrassait quelquefois non seulement les populations de la Syrie tout entière, mais aussi celles du bas Euphrate et du bord du golfe Persique, c'est-à-dire de la Chaldée et de la Mésène.

Les monuments égyptiens du temps de la XVIIIe dynastie ne connaissent les Hatti ou Khêta que comme un peuple de la Syrie septentrionale et emploient le terme *Retennu* pour désigner la Syrie en général. On trouve la même restriction dans l'emploi du terme hébreu *Hittîm* qui s'applique d'ordinaire à la Syrie septentrionale. Cependant au sujet du caractère ethnographique des populations syriennes, le dixième chapitre de la Genèse renferme une donnée qui élargit considérablement l'application de ce nom. *Hêt*, le père mythique de cette contrée, y est enregistré parmi les fils de *Chanaan*, ce qui revient à dire que les habitants de la Syrie du nord aussi bien que ceux de la Syrie du sud où il y avait aussi des Hittites se rattachaient à la branche phénicienne. Cette donnée implique naturellement non seulement une proche parenté, mais une identité parfaite entre les Hittites de la région euphratique et leurs homonymes de la Palestine méridionale qui, au temps d'Abraham, étaient établis sur le territoire de la ville de *Hébron*, laquelle portait alors le nom de *Qiryat Arbà*.

L'affinité des Hittites palestiniens avec les Hittites du Nord résulte encore de deux autres faits consignés dans la Bible. On sait que dans le récit du pacte conclu par Jéhova avec Abraham (Genèse XV, 18. Cf. Deut. XI, 24), les limites de la terre promise sont comprises entre l'Arabie déserte (מִדְבָּר), la pente orientale de l'Antiliban [1], l'Euphrate et la mer Méditerranée; or, tout ce territoire est désigné dans Josué, I, 4, par le nom de *pays des Hittites*. Je n'ai pas ici à examiner si cette délimitation repose sur une tradition contemporaine d'Abraham, ou bien si elle est un écho de l'époque de David et de Salomon, pendant laquelle la Syrie tout entière était réunie à l'empire des Hébreux ; il me suffit de constater que, sous la dénomination de *pays des Hittites*, les Hébreux entendaient parfois, non seulement la Syrie proprement dite, mais aussi la Palestine et les pays adjacents. Cette extension donnée par les Hébreux au terme חִתִּים coïncide donc, on ne peut mieux, avec l'usage du mot *Hatti* dans les annales des rois ninivites. Maintenant, comme on ne saurait

[1] Le nom de l'Antiliban figure dans une inscription d'Assurbanipal (Smith, *Asb.* p. 303, 78) sous la forme de *Sirara*, qui fait supposer une forme hébréo-phénicienne שְׂרָר ou שִׂרָר. Cependant le nom de Liban (לבנון) était souvent appliqué aux deux chaînes parallèles sans distinction. Dans la mythologie phénicienne, le Cassius, le Liban, l'Antiliban et le Brathu étaient considérés comme des dieux nés des divinités du feu (Orelli, *Sanchoniathon*. p.16). La dernière montagne qu'on ne trouve nulle part chez les géographes est sans aucun doute le mont Hermon, nommé aussi *Sirion* et *Senîr* (Deutér. III, 8, 9). En effet, ce mont était surtout renommé pour les beaux cyprès qu'il produisait, (Ezéchiel XXVIII, 4) ; or le mot hébreu pour cyprès בְּרוֹשׁ ou בְּרוֹת est transcrit par Théodotion : Βραθύ.

admettre que les Hébreux aient emprunté aux Assyriens un terme géographique pour désigner leur propre pays, on est conduit à conclure qu'ils l'ont déjà trouvé en usage parmi les indigènes, au moment de l'invasion et comme équivalent du nom de Chananéen, qui a prévalu plus tard. On ne peut donc pas s'empêcher de penser que les *Hittîm* de la Palestine appartenaient à la même nationalité que les Hittites de la Haute-Syrie.

La seconde indication à laquelle je viens de faire allusion est le récit de la prise de la ville de Louz, le Bêt-El des époques postérieures (Juges, I, 22-26). On y lit que l'habitant qui avait facilité aux Joséphites la conquête de la ville, ayant obtenu un sauf-conduit pour lui et pour sa famille, s'en alla au pays des Hittites et y construisit une ville du même nom.

Quand on a présentes à l'esprit les incessantes contestations auxquelles les patriarches étaient en butte de la part des Philistins pour une parcelle de terrain ou pour un puits, la facilité accordée par les Hittites syriens au réfugié de Bêt-El pour construire une ville sur leur territoire serait bien extraordinaire, s'il n'y avait pas communauté d'origine entre eux et leur hôte de Palestine. Ceux-là ne l'ont donc pas considéré comme un intrus qu'on suspecte, mais comme un frère malheureux qu'on reçoit à bras ouverts.

Remarquons, en passant, qu'en face des populations phéniciennes, l'auteur biblique ne connaît dans la région cis-euphratique que des Araméens divisés en quatre branches, savoir : *Ouç, Houl*, *Geter*, *Masch*, peuplant l'extrême sud. En effet, *Ouç*, la patrie de Job, est certainement un canton méridional du pays d'Edom ; les essais de quelques modernes de l'identifier avec le Hauran, me paraissent inadmissibles, et *Houl*, peu différent de Hawila, située en face de l'Égypte, est aussi une province de l'Arabie-Pétrée (Genèse xxv, 18). Des deux autres noms, *Masch* a déjà été identifiée par Josèphe avec la Mésène, le מֵישָׁן du Talmud, ce qui me paraît indubitable, car la Mésène et le littoral nord du golfe Persique constituent le pays araméen par excellence. Cela est encore confirmé par l'usage constant chez les auteurs syriaques, qui donnent le nom de בֵּירַת אַרְמָיֵא à la région du Sawâd [1]. Seule, la position de *Geter* est incertaine, mais je ne pense pas qu'on puisse, avec quelque chance de probabilité, le placer en dehors de cette latitude.

Je mentionnerai encore un fait peu connu relativement à

[1] Dans l'usage postérieur, cette appellation est restreinte au Sawad Koufa, la Babylonie propre surtout à la partie nord (Noeldeke, Z.D. M. G. xxv, p. 114).

l'ancienne capitale du pays des Hittîm. On sait que les Pharaons de la XVIIIe et de la XIXe dynasties faisaient souvent la guerre aux Khêtas, guerre qui se déroulait presque toujours aux environs de la ville de Kadesh, dont la prise mettait fin à toute résistance. Cette ville qui disparaît des annales égyptiennes depuis le Xe siècle avant notre ère et qui ne se trouve pas non plus dans les annales des rois assyriens, cette antique capitale des Khêtas figure dans un passage biblique que notre texte massorétique a enveloppé de ténèbres. Dans le second livre de Samuel, chapitre XXIV, verset 6, il est dit que les officiers chargés par David de recenser le peuple commencèrent à exécuter leur mission dans le territoire transjordanique, voisin de Moab, qu'ensuite, en se dirigeant vers le Nord, ils se rendirent à travers le Galaad au pays de *Tahtîm hodshi*. Ces deux mots resteraient à tout jamais une énigme insoluble, si certains codices de la version des Septante n'avaient pas conservé une meilleure leçon. Les codices 18, 82, 93, 108 traduisent ce verset ainsi qu'il suit : Καὶ ἔρχονται εἰς γῆν Χεττιειμ Καδής, d'où il résulte que les mots hébreux doivent être rétablis en *ereç hahittîm Kâdêsha* « (ils arrivèrent) au pays des Hittîm (à la ville de) Kâdêsh [1]. » Voilà un fait bien remarquable en faveur de l'antiquité des annales de David : un écrivain postérieur n'aurait pu enregistrer parmi les possessions de ce monarque, une ville aussi éloignée et disparue depuis longtemps.

Pour terminer, profitons de l'occasion pour dire un mot sur un terme ethnique très usité chez les Égyptiens pour désigner les habitants de la Syrie et tout particulièrement les Phéniciens.

Dans l'inscription de Canope comme dans les inscriptions antérieures, la Phénicie est désignée par le nom de *Kewa*, *Kewi*. Personne ne doute plus aujourd'hui que c'est de ce nom que les géographes grecs, Hérodote en tête, ont formé leurs Κηφήνες, peuple ancien, parent des Ethiopiens et à site indéterminé. Mais quelle est l'origine de ce mot ? Je suis porté à y voir le terme hébreu *goï* [2], peuple, dont le sens primitif est « *habitant de la basse terre* ou *de la vallée.* » La forme égyptienne a même conservé la vocalisation non contractée *gawî*, adjectif dérivé de *gâw* ou *gêw*, « enfoncement, creux. » L'épithète, « habitant de la basse terre, » rappelle aussitôt le nom ordinaire des Phéniciens, *Kanaani* (Chananéen), qui a le même sens ; elle justifie, de plus, l'origine

[1] אֶרֶץ הַחִתִּים קָדֵשָׁה au lieu de אֶרֶץ תַּחְתִּים חָדְשִׁי. (Voir Wellhausen, *Die Sammlung der Schriften des* A. T., p. 597.

[2] Les Egyptiens n'ayant pas dans leur langue le son *g*, le représentent d'ordinaire par la lettre *k*; ainsi le sémitique גמל « chameau » est rendu par *kml*.

éthiopienne des Céphènes[1]. A l'aide de cette identification nous sommes en mesure d'expliquer un singulier emploi du mot *goïm* resté des plus obscurs jusqu'à présent. La Genèse, au chap. XIV, mentionne parmi les vassaux de Kodorlagomor, roi d'Elam, que celui-ci conduisit pour attaquer la Pentapole de la vallée de la Mer morte, un roi des *Goîm*, nommé Tadaal (Targal selon les Septante). Bien des hypothèses ont été émises sur ce nom ethnique, mais aucune d'entre elles n'offre une solution tant soit peu satisfaisante. Tout me fait croire qu'il y a là simplement une désignation de la Syro-Phénicie ou, pour parler comme les Égyptiens et les Grecs, du pays des *Kêwi* ou des Céphènes[2]. En effet, avant d'arriver à la Pentapole palestinienne, l'envahisseur a dû avoir passage libre à travers la Syrie, ce qui n'était possible qu'à condition d'avoir sous ses ordres le principal roi de ce pays. Nous en apprenons en même temps deux faits historiques très importants. Premièrement, que déjà à l'époque d'Abraham, les Elamo-Babyloniens étaient maîtres de la Syrie et poussaient leurs incursions jusqu'au voisinage de l'Égypte. Ceci est d'ailleurs confirmé par des données formelles des textes babyloniens. Sargon Ier, environ 2000 ans avant notre ère, mentionne souvent sa conquête de la Syrie, et son fils Naram-Sin s'intitule même « roi d'Égypte ». Deuxièmement, qu'à l'époque dont il s'agit, la Syrie septentrionale formait un royaume uni, reconnaissant un chef supérieur, fait qui se répète au temps des Juges, où Chusan Rishataïm, souverain de la Syrie, située entre l'Euphrate et l'Oronte (en hébreu, *Arâm Naharaïm*.[2]), réussit pendant huit ans à se rendre maître de la Palestine.

2. *Les noms hébreux et phéniciens.*

La plupart de ces noms d'hommes sont composés de noms divins. Le nom du Dieu supérieur *Baal* forme à lui seul un nom d'homme, ce qui met à l'abri de toute contestation l'opinion que j'ai souvent défendue, savoir : que les Phéniciens portaient les noms de leurs dieux, même des plus grands. *Baal* entre encore dans les noms *Matan-baal*. « Don de Baal » et *Abibaal* (אבבעל),

[1] Dans l'expression מֶלֶךְ גּוֹיִם לְגִלְגָּל (Josué XII, 23), le mot *goïm* n'est pas nécessairement l'équivalent de כנענים ou חתים, ce membre de phrase devient intelligible, quand on admet que le nom complet de *Gilgal* était גלגל גוים, de même que celui de *Dôr* était נפת דור (*ibid.*)

[2] Cette expression, contrairement à l'opinion admise jusqu'ici, ne désigne jamais la Mésopotamie dans la Bible. J'en ai donné les preuves dans mes *Mélanges d'épigraphie et d'archéologie sémitiques*, p. 72, *suiv.*

« père de Baal ». La forme assyro-araméenne *Bel* figure dans *Çil-Bel* « ombre de Bel », indice certain que le roi de Gaza était alors un gouverneur assyrien. Le prédécesseur de celui-ci était également un général assyrien du nom de *Sarloudari* « que le roi se perpétue ». *Milk* ou Hercule, le Moloch ou Mâlech des transcriptions grecque et massorétique fait partie de *Milkiasapa* (מלכאסף) « Milk a réuni » et de *Ahmilki*, le moderne *Ahimelek* « frère de Milk ». Le caractère de nom propre semble aussi devoir être conservé dans le nom divin *Melkart*, qui signifie « Milk de la ville », c'est-à-dire « Hercule tyrien », non « roi de la ville ». Le Cronos sémitique, El, se présente dans *Poudouêl*. Une forme remarquable est *Yakinlôu* « dieu affirme, » composée du verbe *yakin* et de *alô* pour *alôn* « dieu ». Cette forme contractée forme à elle seule le nom hébreu *Elâ* (אלא). Dans la série des noms qui se terminent par *Aleph* comme *Abdo, Anno, Milko*, etc., il y a toujours la chute d'un *n*, car les formes pleines : *Abdon*, *Hannon*, *Milkon* sont encore usitées dans la Bible. Le dieu soleil se trouve dans *Ikasamsu* pour *Ikas-Samsu* (יכס-שמש) « Soleil couvre ou protège ». Enfin le dieu iduméen *Kozé* apparaît dans *Kaousgabri*, où la sifflante *çadé* serait peut-être plus correcte.

Pour la prononciation des mots hébreux et phéniciens nous allons noter les points suivants : 1° *i* pour *a*, *e* et *Schewa : Mitinti*, héb. *Mattenet ; Milk*, héb. *Malk, Melek ; Minasê*, héb. מְנַשֶּׁה ; 2° *a* pour *o : Maba*, *Ammana* pour *Moab*, *Ammôn ;* 3° existence de la voyelle *e : Minassé* ; 4° omission du *Daguesh : Matanbaal*, *Mitinti*, *Minasé ;* 5° *u* au lieu de schewa, devant *u : Udume* pour *Edom* ; 6° accentuation de la dernière syllabe lorsqu'elle se termine par une voyelle, entraînant parfois l'élision de la voyelle précédente : *Yakinloû*, *Minsé* pour *Yakin-Alou, Minasè ;* 7° forme substantive au lieu de forme verbale : *Amminadbi* (= *Amminedeb*) pour le massorétique *Amminadab ;* de même, *Kaousgabri* répond à *Kosgeber :* Cf. les noms *Eliezer* et *Elazar ;* 8° forme passive au lieu de forme active, d'ailleurs inexacte : *Poudou-El* « racheté par Dieu » au lieu de *Pedahêl*[1] « Dieu a racheté ». Ces données suffisent pour démontrer que ni la Massore ni la transcription des Septante ne rendent exactement l'ancienne prononciation, mais elles mettent surtout en évidence l'inanité des tentatives de quelques auteurs modernes qui rapprochent autant que possible l'ancienne prosodie hébraïque de celle du syriaque. De toutes les langues sémitiques, le syriaque est le plus pauvre en voyelles, l'hébréo-phénicien en était au contraire

[1] Ponctué inexactement פְּדַהְאֵל au lieu de פְּדָה אֵל.

richement doté. Si cette certitude ne nous apprend pas grand'-chose, elle nous met du moins sur notre garde contre des changements de parti pris qu'on fait subir aux textes de la Bible sous le prétexte d'en restituer la métrique.

3. *Les villes syro-phéniciennes.*

Ces noms de villes ont, en général, la forme massorétique sauf les modifications que nous venons d'indiquer dans le précédent paragraphe. Le nom de Byblos est épelé *Gubli*, coïncidant ainsi avec la forme grecque à l'exception du changement de *g* en *b*. Jusqu'à présent on voyait dans *Usimuruna*, la ville de Samarie; maintenant, grâce à la variante *Samsimurūna*, cette identification est impossible. Le nom est visiblement composé de שמש *sams* « soleil » et de *muruna* מרן *marina* « Notre Seigneur », épithète qui, d'une part, trouve son analogie sur une tessère palmyrénienne, le nº 135 de M. de Vogüé, et qui d'autre part jette un jour inattendu sur le nom de ville *Shimron Merôn* mentionné dans Josué, XII, 19. Il signifie « *Shimron* notre seigneur », et il en résulte l'existence d'un dieu chananéen, du nom de *Shimron*, qui n'est peut-être pas étranger à *Shomeron*, *Samarie*, la capitale des dix tribus. Cette explication n'est pas incompatible avec le récit de I Rois, XVI, 24. Au temps de Sennachérib, le roi de Samsimuruna portait le nom de Menahem, comme le roi d'Israël bien connu. L'uniformité des noms propres dans la Syrie affaiblit considérablement l'identité que quelques assyriologues ont établie entre *Ahabou*, roi de *Su'ali*, et *Ahab*, roi d'Israël. La séparation de ces deux homonymes fait disparaître bien des difficultés chronologiques.

4. *Le nom de l'île de Chypre.*

Les textes assyriens mentionnent l'île de Chypre sous deux noms différents : pays de *Yamna* ou *Amna*, et pays de *Yatnana*. Le premier, prononcé *Yawna* ou *Awna*, répond au *Yâwân* des Hébreux et signifie « Ionien », du grec Ἰάφων contracté en Ἴων. C'est un terme général qui s'applique aussi à la mer Méditerranée. Dans la tradition hébraïque, Kittim, l'ancêtre mythique de Kition et représentant l'île de Chypre, est considéré comme fils de Yâwân, ce qui est conforme à l'histoire, car il est de fait que la grande majorité des Chypriotes procèdent de colonies ioniennes. Il y a lieu de penser que l'expression « fils des Ioniens » qui se trouve dans Joël IV, 6, a en vue, non les Grecs européens ou ceux d'Asie-Mineure, qui seraient appelés *Yewânîm* (Ioniens) tout court, mais les Kittîm ou Chypriotes. La mention de ce nom ne peut

donc être invoquée ni pour ni contre l'opinion qui attribue à la prophétie de Joël une origine postexilienne. Le second nom, *Yatnana*, est particulier aux Assyriens et on le rencontre pour la première fois dans l'inscription de Sargon, trouvée sur les ruines de Kition. Cette circonstance fait penser qu'il s'agit d'un mot grec et j'incline à y voir le terme Ἀθηναιῶν « des Athéniens », et en effet, suivant une tradition constante, les colonies qui ont peuplé l'île de Chypre sont venus directement de l'Attique. Un district chypriote, nommé *Ia*, est mentionné par Sargon ; on y reconnaît aisément le grec Ἰάς « Ionie », où le mot γῆ « terre, pays » est sous-entendu. Ce district est probablement le Ἀχαιῶν ἀκτή « littoral des Achéens », de Strabon, où se trouvait la ville de Salamis, principale fondation de Teucros.

5. *Les villes de Chypre.*

Parmi les dix villes de Chypre, que mentionnent les textes assyriens, une seule, *Noure*, ne répond pas à un nom connu. La forme *Siloua* pour Salamis rappellent sigulièrement le mot sémitique שַׁלְוָה, *Salwâ*, synonyme de שלם, *Salam* «paix », ce qui ferait supposer l'origine phénicienne du nom de *Salamis*. *Lidîr* est l'ancienne ville de *Ledron*, près de Nicosie. L'existence, en Chypre, d'une *Kartihadast* (Carthage) « ville neuve » fixe la provenance chypriote des célèbres fragments de bronze qui mentionnent un roi de Sidon, du nom de *Hiram*. Quand on considère que l'île de Chypre possédait bien deux villes portant l'épithète « vieille » : *Palaea-Paphos* et *Palaea*, mais une seule « ville neuve», *Néa-Paphos*, on est porté à croire que celle-ci et *Kartihadast* sont identiques. Enfin l'existence du nom de *Soli*, au septième siècle avant notre ère, ruine le récit de Plutarque, accepté jusqu'ici comme un fait historique, suivant lequel cette ville avait porté anciennement le nom de Ἀλπεία, et que son nom nouveau était dû à l'Athénien Solon qui a été à deux reprises l'hôte d'un roi que les uns appellent Cypranor, les autres Philocypros. Les anciens rapportent une poésie composée par Solon en l'honneur de ce roi ; si le fait du changement de nom s'y trouve, la non-authenticité du poëme serait démontrée. Voilà un cas où les textes assyriens peuvent être utiles à la critique de l'histoire et de la littérature grecques.

6. *Le roi Manassé.*

Nous compléterons cette étude par quelques observations sur celui qui est pour nous le personnage principal et le plus connu parmi les rois syro-phéniciens, sur le roi de Juda, Manassé. Le livre des Rois ne mentionne de ce prince d'autre fait que celui

d'avoir établi avec beaucoup de violence et de cruauté le culte des idoles que son père avait aboli (II, R. XXI, 1-17). Le livre des Chroniques, au contraire, dit en termes formels qu'il était revenu au culte de Jéhovah après son retour de Babylone, où il avait été emmené captif et enchaîné par les généraux du roi d'Assyrie (Chron., XXX, 11-19). Eu égard à la date tardive de ce livre, ainsi qu'à sa tendance avérée à présenter sous un jour favorable les actes des rois davidiens, la réalité de cet épisode peut paraître assez problématique. Je pense pourtant que dans ce cas particulier au moins le doute serait déplacé, et voici pourquoi : une légende postérieure aurait certainement désigné Ninive comme l'endroit où fut amené Manassé pour être jugé par le roi assyrien, son suzerain. Le remplacement de Ninive par Babylone prouve que l'auteur du récit savait qu'Assurbanipal était maître de Babylone et qu'il y séjournait en personne pendant un certain temps. Or, ces données sont en tout point conformes à ce que nous apprennent les inscriptions de ce monarque. La Babylonie était déjà soumise aux Assyriens depuis le règne d'Assurahiddin. Assurbanipal mit son frère Samulmukin, le Sammughes de Polyhistor, sur le trône de Babylone, mais celui-ci ayant conclu alliance avec la presque totalité des peuples soumis et s'étant assuré du secours des rois de la Susiane et de l'Arabie, chercha à se rendre indépendant. « Mais lui, mon frère infidèle, qui n'observa point le pacte conclu avec moi, excita à la défection mes serviteurs fidèles: les gens d'Accad, d'Arumu (var. d'Aramu), de la mer, depuis la ville d'Aqaba jusqu'à Bab-Salimiti, ainsi que Ummanibi... roi de Susiane... et les rois de Guti, de Syrie, d'Ethiopie que je tenais conformément à la promesse d'Assur et de Belit, eux tous, il les excita à se révolter contre moi[1]. » Assurbanipal ayant défait les alliés, prit Babylone, où Samulmukin s'était suicidé, et y régna sans contestation durant vingt et un ans. Je pense avec M. Schrader que Manassé avait pris part au complot de Sammughes et qu'il fut tranporté à Babylone pour expier sa félonie. Le monarque assyrien se préparait alors à envahir la Susiane et était en veine d'indulgence. Manassé obtint la permission de retourner dans son royaume; mais, dans l'intervalle si pénible pour lui, il eut le temps d'attribuer son malheur à son infidélité envers la religion de son père et de faire vœu de fidélité à Jéhova. Le changement de conduite de ce roi prend ainsi une apparence naturelle dont rien n'autorise à révoquer en doute la réalité historique.

JOSEPH HALÉVY.

[1] Smith *Asb.* p. 154, 155, v., 27-37.

CATALOGUE

DES

DOCUMENTS DU TRÉSOR DES CHARTES

RELATIFS AUX JUIFS SOUS LE RÈGNE DE PHILIPPE LE BEL

Les Juifs de France n'ont pas dans leurs annales de date plus néfaste que celle de 1306. En dépit des confiscations et des entraves d'une législation hostile, ils étaient parvenus à conquérir dans notre pays pendant le haut moyen âge et avaient conservé, quoi qu'on en ait dit, jusqu'aux premières années du quatorzième siècle, une situation assez élevée au point de vue économique et même social. L'expulsion prononcée contre eux par l'avidité tyrannique de Philippe le Bel les fit soudain déchoir de cette situation qu'ils n'ont plus retrouvée qu'à une époque relativement moderne. Il est à remarquer que cette expulsion précéda d'une année seulement l'arrestation en masse des Templiers[1], et ces deux mesures violentes eurent au fond le même mobile principal, le besoin pressant d'argent, le désir de combler le déficit du Trésor royal.

Toutefois, si le roi de France procéda dans l'un et l'autre cas avec une égale iniquité, les conséquences de ces deux actes furent bien différentes. L'ordre du Temple n'avait guère de raison d'être depuis que l'enthousiasme pour les croisades s'était refroidi dans la chrétienté. Les Juifs, au contraire, dépositaires d'une partie de la science grecque qu'ils avaient reçue par l'intermédiaire des Arabes, étaient comme un ferment de progrès et de civilisation au sein de la société du moyen âge. Assurément, ils n'étaient eux-mêmes exempts ni de préjugés ni de superstitions; mais le bénéfice qu'ils recueillaient du désavantage de leur situation particulière, c'était de ne pouvoir se maintenir à l'état de minorité plus

[1] 13 octobre 1307.

ou moins détestée qu'à la condition d'acquérir en général une instruction supérieure à celle de la majorité des chrétiens. Plus le combat pour la vie est dur, et plus deviennent forts les individus et aussi les peuples qui le soutiennent sans succomber dans la lutte. Jouets de l'arbitraire, soumis à des persécutions sans cesse renouvelées, les Juifs avaient alors quelques-uns des défauts et se recommandaient par les mêmes qualités qui distinguèrent, deux siècles plus tard, les protestants. Aussi Philippe le Bel ne put les frapper sans tarir du même coup l'une des sources les plus fécondes de la prospérité commerciale, industrielle et financière de son royaume. L'expulsion de 1306 fut, toute proportion gardée, la révocation de l'édit de Nantes de ce Louis XIV du moyen âge.

Pour montrer sous son véritable jour la situation des Juifs de France à la veille de leur expulsion, nous avons dressé et nous publions plus loin le catalogue complet des documents du règne de Philippe le Bel qui les concernent et que l'on conserve au Trésor des Chartes. Il résulte de ces documents que la décadence économique et sociale de la colonie juive dans notre pays, loin d'avoir précédé la proscription de 1306, n'en a été que la conséquence. S'il fallait en croire les érudits spéciaux les plus autorisés, et entre autres M. Grætz, cette décadence remonterait beaucoup plus haut et daterait du règne de Philippe-Auguste, c'est-à-dire de la fin du douzième ou du commencement du treizième siècle. L'erreur du savant éminent, dont nous avons prononcé le nom, provient de ce qu'il n'a pris ses éléments d'information que dans les chroniques et le recueil des ordonnances. De ce que Louis IX a supprimé le Talmud en 1244, de ce que le même roi a interdit aux Israélites de son royaume la propriété de biens immeubles en 1257, M. Grætz a cru pouvoir conclure que les sectateurs du judaïsme avaient végété plus ou moins misérablement sous le règne de ce prince et de ses successeurs immédiats.

Il est impossible de ne pas se représenter la situation des Juifs sous des couleurs beaucoup moins sombres, quand on a lu l'étude vraiment magistrale où M. Renan a retracé, en s'appuyant sur les recherches approfondies de M. Neubauer, le magnifique développement de la science hébraïque et de la littérature rabbinique dans notre pays pendant la seconde moitié du treizième siècle. Ce solide et brillant tableau est déjà un argument contre l'opinion émise par l'historien allemand. Comment admettre que ces mêmes Israélites français, qui ont cultivé les sciences, la littérature et même la poésie avec tant d'ardeur et de désintéressement, étaient réduits dès lors à la situation la plus précaire et n'avaient presque tous en partage que la pauvreté ! Passez en revue les œuvres

qu'ils nous ont laissées, et vous constaterez que la suppression de 1244 n'a nullement empêché les rabbins d'étudier et de commenter le Talmud. De même, il suffit de jeter un coup d'œil sur les chartes dont nous donnons l'analyse ou le texte pour se convaincre que les Israélites continuèrent de posséder des immeubles en toute propriété après la prohibition de 1257 comme auparavant. Tant il est vrai qu'on s'expose aux plus graves erreurs lorsqu'on écrit l'histoire d'après des ordonnances tombées parfois en désuétude quelques années, pour ne pas dire quelques mois, après avoir été promulgées. Il n'y a qu'un moyen sûr de se rendre un compte exact de l'état réel d'une société, c'est de l'étudier, s'il s'agit de l'antiquité, dans les inscriptions, et, si l'on dirige ses recherches vers le moyen âge ou les temps modernes, dans les pièces d'archives.

La situation des Juifs de France à la veille de l'expulsion de 1306, telle qu'elle ressort de nos documents, est en parfaite harmonie avec le bel épanouissement littéraire qui a marqué cette période et nous aide à le bien comprendre. L'enseignement surtout était alors organisé, dans les juiveries du Nord aussi bien que dans celles du Midi, avec un soin digne d'une civilisation supérieure. Il est certain qu'en 1306 on trouvait deux espèces d'écoles dans quelques grands centres, à Narbonne et à Orléans, par exemple. A Narbonne, les petites écoles « *scole inferiores* » étaient situées sur la paroisse Saint-Félix et furent vendues 350 livres tournois. Dans la même ville, d'autres écoles, que l'on appelle anciennes « *scole antique* », pour les distinguer des petites, dépendaient de la paroisse Notre-Dame-la-Major. Ce devaient être les grandes écoles, et ce qui nous le fait croire, c'est qu'elles atteignirent un prix beaucoup plus élevé que les petites ; elles furent adjugées pour la somme, relativement très considérable, de 620 livres tournois [1]. A Orléans, il n'est fait mention dans nos pièces que de la petite école de cette ville dont la vente produisit 140 livres parisis [2] : mais nous savons qu'une grande école, confisquée comme la première sur les Juifs d'Orléans, fut mise aux enchères à la même date et adjugée moyennant 340 livres [3]. Les actes concernant la vente des biens de la juiverie de Toulouse ne désignent pas d'une manière parfaitement distincte une grande école et une petite école. Toutefois, plusieurs mentions relatives à « une rue des écoles des Juifs [4] », à « la porte des écoles des Juifs », donnent lieu de croire que les Israélites possédaient en cette ville

[1] Pièces, n° 61.
[2] Ibid., n° 46.
[3] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, liv. II, chap. XXIX.
[4] Pièces, n° 26.

un enseignement à deux degrés qui se donnait sans doute dans le même local. Ces écoles étaient entourées de murs, et l'on n'y pouvait entrer que par une porte spéciale [1]. Les écoles de Toulouse avaient conservé jusqu'en 1306, comme celles de Narbonne, le caractère de francs alleux ou de propriétés entièrement libres et n'étaient soumises à aucun cens. Il est remarquable que la plupart de ces écoles, notamment celles de Toulouse [2], quoique placées au centre de juiveries où la population était très dense, s'ouvraient sur des jardins assez étendus, comme si les Israélites, plus versés que les chrétiens dans la science médicale, avaient eu une certaine préoccupation de l'hygiène de l'enfance. Pratiquait-on dans ces petites sociétés juives, qui ne vivaient que d'industrie et de commerce, une sorte d'enseignement professionnel ? On serait tenté de le croire, quand on voit qu'à Toulouse on adjugea dans le même lot l'école et les ouvroirs y attenant ; et le produit de la vente de ce groupe scolaire s'éleva au chiffre énorme de 700 livres tournois [3].

La science que les Juifs cultivaient avec le plus de succès était la médecine. S'il n'est pas prouvé, comme le rapporte une tradition longtemps accréditée, qu'ils aient fondé l'école de médecine de Montpellier, il est difficile de ne pas attribuer à la propagande de leurs traducteurs, à l'enseignement de leurs professeurs, à l'influence et au voisinage de leurs praticiens la grande place que tint dans cette école, pour ainsi dire jusqu'à nos jours, la médecine arabe. C'est par ce canal que la science grecque put s'infiltrer dans l'occident latin pendant les derniers siècles du moyen âge. Beaucoup de rabbins du midi de la France étaient en même temps médecins. Tel était le cas de Samuel ben Jehouda ibn Tibbon, dit le prince des traducteurs, et de Moïse ben Samuel ibn Tibbon, son fils, qui vécurent, le père pendant la première moitié du treizième siècle, le fils pendant la seconde moitié de ce même siècle, et qui traduisirent d'arabe en hébreu la plupart des traités d'Hippocrate ainsi que les ouvrages médicaux de Rhazès, d'Avicenne et de Moïse Maïmonide. C'est en vain que, vers le milieu du règne de saint Louis, le concile de Béziers avait voulu défendre aux médecins juifs de prêter leur assistance aux chrétiens. Cette défense était restée lettre morte. Au moment même où elle venait d'être édictée, on avait vu Alphonse, comte de Toulouse, atteint d'une ophthalmie, demander sa guérison à la science d'un riche médecin juif, nommé Abraham [4], établi à la cour du roi d'Aragon. Cet

[1] Pièces, n° 43.
[2] Ibid., n° 33.
[3] Ibid., n° 92.
[4] « Dictus judeus (Abraham) dixit predictis judeis nostris quod, si inveniret tantam

état de choses s'était maintenu jusqu'à la fin du treizième siècle. Parmi les victimes de l'auto-da-fé de Troyes, le 24 avril 1288, figure un chirurgien, Hayym, en français Hagin, dit le maître de Brienon [1]. Un testament daté du 4 août 1305 nous montre trois personnes appartenant à la même famille, Isaac, le père, Vidal et Astruc, ses deux fils, exerçant à la fois l'art de guérir à Carcassonne [2]. Un acte de vente du 22 décembre 1306, relatif à une vente de biens confisqués sur les Juifs, fait mention de maître Jusse ou Joseph, médecin à Béziers [3]. A Narbonne, les praticiens juifs devaient être nombreux. Le seul qui figure dans les documents des dernières années du treizième siècle est David du Caylar, l'un des protecteurs du poète Abraham, surnommé *Bedersi* ou de Béziers [4]. Les mêmes documents nous donnent les noms de deux médecins juifs de Montpellier, Salomon de Lunel ou Salomon ben Isaac, auquel on attribue un livre sur les fièvres [5], et de Profatius Judeus, autrement Jacob ben Makir, à la fois médecin et astronome, qui vivait encore en l'an 1300 et que son traité du *Quart de cercle*, composé de 1290 à 1293, a rendu justement célèbre [6]. En 1307, un praticien auvergnat, messire Durand Nicholay, originaire de Clermont, vint se fixer à Narbonne, où il acheta au faubourg de Belvèse une fort belle maison qui avait appartenu à Dieulosal de Florensac, fils d'Isaac, l'un des personnages marquants de la colonie israélite de cette ville. Messire Durand était sans doute attiré par l'espoir de recueillir la clientèle chrétienne que laissait disponible l'expulsion des docteurs bannis [7]. Un Juif de Sauve, nommé Bonfils, paraît avoir été ce que nous appelons un médecin de campagne [8].

virtutem in vestro occulo (la lettre est adressée à Alphonse) quod possetis discernere inter colorem viridem et lividum sive blavum, vel quod possetis discernere etiam rem parvam ab alia infra breve loci spacium, promittit dictus judeus, in capitis sui periculo, in brevi tempore vos sanare. » *Layettes du Trésor des Chartes*, III, 183.— De nos jours encore, les praticiens soumettent l'organe de la vision à des expériences analogues à celles dont il est question dans les lignes qui précèdent, ils constatent si le malade peut distinguer le vert du bleu et saisir deux petits points placés à peu de distance l'un de l'autre, lorsqu'ils craignent une paralysie du nerf optique, c'est-à-dire une lésion contre laquelle tous les remèdes sont impuissants. Par conséquent, la consultation rapportée plus haut fait le plus grand honneur à l'oculiste Juif du treizième siècle.

[1] *Hist. littér.*, XXVII, 476.

[2] D. Vaissète, *Hist. de Languedoc*, IV, 135 ; Mahul, *Cartulaire de l'arrondissement de Carcassonne*, V, 341.

[3] Pièces, n° 38.

[4] *Hist. littér.*, XXVII, 712 : Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 48, 118 et 119.

[5] *Hist. littér.*, XXVII, 624 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 217, 114 et 115.

[6] *Hist. littér.*, XXVII, 599 à 623, 751 et 752 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 225, 293, 127 ; Bardinet, *Revue hist.*, septembre 1880, p. 44 et 45.

[7] Pièces, n° 52.

[8] Ibid., n° 44.

Narbonne jouissait encore des derniers restes de cette prospérité maritime, commerciale et industrielle, dont la rupture du grand barrage de Sallèles-sur-Aude, en 1320, allait bientôt tarir à peu près complètement la source[1]. L'ancienne capitale de la Narbonnaise était restée la grande métropole du judaïsme dans le midi de la France. Les Israélites y possédaient un service d'assistance mutuelle désigné sous le nom d'aumône, un hospice pour les malades et les infirmes, un établissement de bains[2]. Ils y montraient avec orgueil la fameuse *Cortada* appartenant à la famille des Kalonimes, famille dont le chef prenait héréditairement le titre de *nâsi* ou de roi des Juifs. Comme les écoles ou synagogues de Toulouse et de Béziers, la Cortada s'était maintenue à l'état de propriété noble, libre de cens et de redevances, en un mot de franc alleu[3]. Elle faisait partie de ce qu'on appelait les Grandes Juiveries situées sur la rive gauche de l'Aude et comprises dans la cité proprement dite que protégeait une enceinte remontant à l'époque romaine. En 1306, le *nâsi,* le roi des Juifs de Narbonne, le petit souverain de la *Cortada* était Kalonimos ben Todros[4], appelé dans nos documents Moumet Tauros. Il avait pour proche voisin ce Samuel Sulami[5], en provençal Samuel Vidal de l'Escalette, si célèbre par le rôle qu'il a joué dans la lutte entre les orthodoxes et les philosophes pendant les premières années du quatorzième siècle. La maison qu'habitait Samuel et où il donna asile à Levi ben Abraham de Béziers, « le magister Abraham[6] », de l'acte de vente du 2 décembre 1307, selon l'heureuse conjecture de M. Saige, touchait à la *Cortada;* et trois autres maisons qui lui appartenaient n'étaient que des dépendances de la *Cortada* elle-même. Quel deuil pour les Juifs exilés lorsqu'ils apprirent que le siège de cette royauté fictive où ils aimaient à rattacher tant de chers et glorieux souvenirs avait été adjugé, un an et demi après leur bannissement, aux consuls de Narbonne, pour le prix de huit cent soixante deux livres tournois !

Un prix aussi élevé dénote l'importance des constructions de la *Cortada.* Du reste le produit de la vente des maisons des Juifs semble indiquer en général que les propriétaires de ces maisons jouissaient d'une fortune considérable. Isaac d'Orange, sans doute le frère du célèbre rabbin Mordekaï ben Isaac, dit Ezobi ou d'O-

[1] Lenthéric, *Les villes mortes du golfe de Lyon*, p. 236.
[2] Pièces, n° 61.
[3] Ibid., n° 55.
[4] *Hist. littér.*, XXVII, 692 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*. p. 119 à 121.
[5] *Hist. littér.*, XXVII, 658, 660, 661, 675, 689, 691, 700, 723 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, 121 à 125.
[6] Pièces, n° 55 ; Saige, p. 278.

range, possédait à Carcassonne une somptueuse résidence qui fut vendue trois cents livres tournois[1]. A Toulouse, la maison du juif Salomon Alègre fut adjugée avec un ouvroir au prix de trois cent trente livres tournois[2]. A Narbonne, le médecin auvergnat Durand Nicholay paya deux cents livres tournois la villa du faubourg de Belvèse confisquée sur Dieulosal de Florensac[3]. Le jardin de cette villa était compris dans le « barri » ou la palissade qui entourait le couvent des sœurs Mineures[4], et cela nous montre les bonnes relations qui régnaient entre les Juifs et la partie même la plus fervente de la population chrétienne. Les Israélites du nord de la France ne le cédaient en rien sous le rapport de la richesse à ceux du midi. A Corbeil, le juif Cressant avait sur le bord de la Seine une importante habitation dont la vente produisit cinq cent vingt livres parisis[5]. A Provins, un immeuble adossé à la tour du château de cette ville et appartenant à Josson de Coulommiers, trouva acquéreur pour la somme de quatre cents livres tournois[6]. La source de cette opulence était l'industrie et le commerce plus encore que le prêt à intérêt. A Narbonne, les Israélites se livraient surtout à la fabrication du drap. Un de nos documents mentionne Pierre Christian[7], pareur de draps dans cette ville. Nous croyons, pour le dire en passant, que le juif converti Paul Christian, qui disputa le 20 juillet 1263 avec des rabbins aragonais et provençaux en présence de Jacques Ier, roi d'Aragon, et que l'on a supposé originaire de Montpellier[8], appartenait à la même famille que le pareur de draps expulsé de Narbonne en 1306. La juiverie de Toulouse s'était fait une spécialité de tout ce qui concernait la joaillerie et l'orfévrerie[9]. Un des orfèvres de cette ville, Maïn de la Rochelle, banni avec ses coreligionnaires, avait eu soin de cacher avant son départ les objets précieux qu'il ne pouvait emporter. En vertu d'une clause spéciale que l'on retrouve dans tous les actes relatifs à la vente des biens des Juifs, ces trésors cachés devaient appartenir au roi. Philippe le Bel avait décidé en outre, pour stimuler le zèle des chercheurs, que quiconque découvrirait l'une de ces cachettes, recevrait en récompense la cinquième partie de la valeur de sa trouvaille. Un certain Jean de Léon réussit à trouver le trésor de

[1] Pièces, n° 74. *Hist. littér.*, XXVII, p. 523, 688, Saige, p. 115 à 117.
[2] Ibid., n° 29.
[3] Ibid., n° 52.
[4] Ibid., n° 59.
[5] Ibid., n° 23.
[6] Ibid., n° 101.
[7] Ibid., n° 61.
[8] *Hist. littér.*, XXVII, 564, 566.
[9] Pièces, n°s 25 à 29.

Maïn de la Rochelle; on y avait entassé pêle-mêle des florins de Florence, des doublons de Castille, des portugais d'or, des colliers, des bracelets, des anneaux, le tout d'une valeur de huit cent quarante-sept livres cinq sous de réaux dont le roi eut les quatre cinquièmes et l'auteur de la trouvaille un cinquième seulement [1]. Les Juifs ne furent expulsés de Toulouse que dans le courant du mois de juillet 1306, et dès le 3 décembre suivant la vente de leurs biens avait déjà produit plus de quarante mille livres [2]. Trois mois à l'avance [3], Philippe le Bel avait pris ses mesures pour que cette vente coïncidât avec le rétablissement de la forte monnaie, de telle sorte que les acquéreurs des biens confisqués n'avaient pu en payer le prix au fisc qu'en espèces de bon poids et de bon aloi. L'aliénation au profit du Trésor royal des dépouilles de tant de malheureuses victimes avait été ainsi une iniquité doublée d'une rouerie financière.

Guillaume de Nogaret paraît avoir été, en cette affaire comme en tant d'autres, le mauvais génie de Philippe le Bel. Né à Saint-Félix [4], village du Lauraguais, qui fait aujourd'hui partie du canton de Revel, le violent légiste voulut présider lui-même à l'expulsion des Juifs et à la vente de leurs biens dans son pays natal. Il exerça son impitoyable besogne à Toulouse et dans la sénéchaussée depuis le commencement de juillet jusqu'aux premiers jours de décembre. A cette date, il fit un voyage à Paris où il porta au roi les bagues et autres joyaux confisqués sur ses victimes [5]. Guillaume de Nogaret devait avoir un frère, puisqu'il parle dans son testament, rédigé à Paris en février 1310 (n. st.), de ses deux neveux, Bertrand et Thomas de Nogaret [6]. Nous croyons avoir reconnu ce frère dans un certain maître Jean de Nogaret, médecin à Toulouse, qui acheta le 20 novembre 1306 une maison et deux ouvroirs confisqués sur l'orfèvre juif Maïn de la Rochelle [7]. Ce maître Jean de Nogaret devait être un personnage assez impor-

[1] Pièces, n° 65.

[2] Ibid., n° 34.

[3] L'ordonnance qui rétablit la bonne et forte monnaie à partir du 8 septembre 1306 est datée du 8 juin précédent (*Ordonn.*, I, 441). La commission donnée à Guillaume de Nogaret et à Jean de Saint-Just d'expulser les Juifs et de faire vendre leurs biens est du 21 juin (n° 21); mais les opérations relatives à la mise en vente de ces biens ne commencèrent pas, du moins dans le midi, avant le 8 septembre.

[4] Saint-Félix de Caraman, dans les textes du moyen âge ; mais ce n'est pas aujourd'hui un chef-lieu de canton, comme on l'a dit par erreur (*Hist. littér.*, XXVII, 234). On semble avoir confondu Saint-Félix avec Caraman qui est en effet un chef-lieu de canton. L'article de M. Renan sur Guillaume de Nogaret est, d'ailleurs, un chef-d'œuvre d'élévation, d'analyse pénétrante et ingénieuse.

[5] Pièces, n° 35,

[6] D. Vaissète, *Hist. générale de Languedoc*, IV, Preuves, col. 146.

[7] Pièces, n° 25.

tant et avoir des relations de famille ou d'affaires qui l'appelaient dans la capitale du royaume, car nous le retrouvons trois ans plus tard, au mois de juin 1309, à Paris, où il remit de la part de Raymond Ysalguier, changeur à Toulouse, des sommes importantes au chanoine Jean de Saint-Just, l'ancien collaborateur de Guillaume de Nogaret dans la saisie et la mise en vente des biens des Juifs du haut Languedoc [1]. Si l'on admet notre conjecture, la part de responsabilité et peut-être d'initiative, que nous croyons devoir attribuer à Guillaume de Nogaret dans la mesure néfaste prise contre les Juifs en 1306, devient encore plus naturelle et plus grave. Guillaume de Plaissan, le compère habituel de Guillaume de Nogaret, joua aussi un rôle actif dans cette affaire [2]. Ici encore, les deux Guillaume, les deux renards méridionaux nous apparaissent, selon le mot plaisant de leurs adversaires, noués ensemble par le bout de la queue.

SIMÉON LUCE.

PIÈCES

I

1288, AOUT, PARIS.

Lettres patentes de Philippe le Bel rendues après enquête et ordonnant : I° que les Juifs ne pourront résider à Châtillon-sur-Marne [3] sans l'assentiment du seigneur de Châtillon ; 2° que les Juifs dudit lieu de Châtillon seront Juifs du roi en vertu de sa majesté royale « racione regie celsitudinis », et, de son titre de comte de Champagne, excepté ceux qui ont été donnés audit seigneur de Châtillon par la transaction intervenue à Melun entre les rois ses prédécesseurs et les barons de France; 3° que le roi se réserve la haute justice sur lesdits Juifs ; 4° que ledit seigneur de Châtillon aura le droit de s'opposer à la levée de la taille sur les Juifs dudit lieu.

(Carton J 427, n° 14).

II

1290, MERCREDI 24 MAI.

Sommations faites par Savaros, Juif, bourgeois du roi, au bailli de

[1] Pièces, n° 79.
[2] Ibid., n°s 40 et 44. *Hist. littér.*, XXVII, 315.
[3] Marne, arr. Reims.

Pradelle[1] pour messire Guillaume de Randon, qui avait incarcéré « Josep » ou Joseph, fils de Savaros, et appel porté par ledit Juif devant le sénéchal de Beaucaire et de Nîmes ainsi que devant le bailli royal.

(Carton K 36, n° 20).

III

1293 (N.ST.), DIMANCHE 15 MARS, PARIS.

Lettre de protection et de sauvegarde en faveur de Manessier « de Thoriaco », Juif, chargé avec quelques autres Juifs de la levée de la taille sur les Juifs du roi.

(Carton K 166, n° 86).

IV

1296, AVRIL, MEUNG-SUR-LOIRE.

Donation par Philippe le Bel à Charles, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, son frère, de Joce, Juif de Pontoise, et de ses enfants (Daviot, Aroin, Haginot, Beleuce, Hauée, Sarin).

(Carton J 227, n° 35).

V

1297 (N.ST.), VENDREDI 8 FÉVRIER, PARIS.

Transaction entre Philippe le Bel et Charles, son frère, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, au sujet de 43 Juifs y dénommés, que ledit comte réclamait comme étant originaires soit de son comté d'Alençon, soit de ses terres de Bonmoulins et de Châteauneuf-en-Thymerais. Une sentence arbitrale rendue par Calot de Rouen, juif, procureur de la communauté des Juifs du royaume, arbitre choisi par le roi de France, et par Joucet de Pontoise, juif du comte d'Alençon, arbitre choisi par ledit comte, adjuge à ce dernier 12 Juifs y dénommés et décide que les déplacements tant des Juifs du roi que des Juifs du comte, postérieurs à la présente sentence, ne les empêcheront pas d'appartenir à leurs seigneurs respectifs.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, dudum orta discordia inter gentes nostras, ex una parte, et gentes carissimi germani nostri Karoli, Valesie, Alençonis, Carnotensis et Andegavie comitis, ex altera, super quadraginta tribus Judeis quorum nomina sequuntur, videlicet : Haquinus de la Hunere [2] — Haginus gener Jacob de Villeraio [3] — Leo Cymete — Sanson de Sancto Severino [4] — Morellus de

[1] Haute-Loire, arr. Le Puy.
[2] La Hunière, hameau de Vimoutiers, Orne, arr. Argentan.
[3] Villeray, hameau de Condeau, Orne, arr. Mortagne, c. Remalard.
[4] Saint-Ceneri, Orne, arr. et c. Alençon.

Chesnebrun [1] — Vivandus ejus sororius — Sanson de Chesnebrun — Leo de Lyre [2], dictus bonne Vie Dictus Le Begue — Sara de Esseyo [3] — Manesserius de Col Pontroi — Jacob Hapegaut — Dominus filius Samuelis Rose — Orgetus de Averceyo [4] — Vivandus le Douz — Haginus de Chambrais [5] — Abrahan de Curto Audomari [6] — Salmon de Climencey [7] — Banditus de Montigniaco [8] — Joucetus de Souvence — dictus Amerdant ejus filius — Joucetus de Frenello [9] — Vivandus de Charré [10] — Vivandus d'Orville [11] — Gardonnus de Thury [12] — Abrahan ejus frater — David de Rugles [13] — David gener Sarre de Esseyo — Vivandus de Vado [14] — Abrahan dictus le Maistre — Cressandus de Gorrant [15] — Haginus de Laya [16] — Leo de Nealpha [17] — Moussetus dictus Parise — Cressandus de Longo Vado [18] — Samuelus Saour — Doynus de Aquila [19] — Salminus filius Cochardi de Argentonio [20] — Perretus de Vernone [21] — Vivandus de Bleva [22] — Moussetus ejus frater — Beneventus de Charré — et Moussetus de Messai [23], quos gentes prefati comitis a nobis et a nostris gentibus sibi reddi et deliberari tanquam suos, virtute quarumdam nostrarum litterarum a nobis obtentarum, petebant, eo quod ipsi Judei in comitatu Alenzonis et in terris de Bonis Molendinis [24] et de Castro Novo in Thymeresio [25] extiterant oriundi. Demum, nostro interveniente assensu et predicti germani nostri voluntate, vocatis ad hoc Caloto de Rothomago, Judeo, procuratore communitatis Judeorum regni nostri cum quibusdam aliis, ex parte nostra, et Jousseto de Pontisara [26], Judeo predicti comitis, cum quibusdam aliis, ex parte ipsius comitis, inter gentes nostras et gentes prefati

[1] Chennebrun, Eure, arr. Évreux, c. Verneuil.
[2] Auj. La Neuve-Lyre, Eure, arr. Evreux, c. Rugles.
[3] Essai, Orne, arr. Alençon, c. le Mesle-sur-Sarthe.
[4] Avessé, Sarthe, arr. La Flèche, c. Brulon.
[5] Chambrais, auj. Broglie, Eure, arr. Bernay.
[6] Courtomer, Orne, arr. Alençon.
[7] Clémencé, hameau de Saint-Cyr-la-Rosière, Orne, arr. Mortagne, c. Nocé.
[8] Montigny, hameau de Neauphe-sur-Dives, Orne, arr. Argentan, c. Trun.
[9] La Ferté-Fresnel, Orne, arr. Argentan.
[10] Charray, Eure-et-Loir, arr. Châteaudun, c. Cloyes.
[11] Orne, arr. Argentan, c. Vimoutiers.
[12] Auj. Thury-Harcourt, Calvados, arr. Falaise.
[13] Eure, arr. Évreux,
[14] Le Gué, hameau de Messei, Orne, arr. Domfront.
[15] Gorron, Mayenne, arr. Mayenne.
[16] Laye, hameau de Séez-Mesnil, Eure, arr. Évreux, c. Conches.
[17] Neauphe-sous-Essai, Orne, arr. Alençon, c. Sées.
[18] Longué, Maine-et-Loire, arr. Baugé.
[19] Laigle, chef-lieu d'arr. de l'Orne.
[20] Argentan, chef-lieu d'arr. de l'Orne.
[21] Vernon, Eure, arr. Évreux.
[22] Blèves, Sarthe, arr. Mamers, c. Fresnaye-sur-Chédouet.
[23] Messei, Orne, arr. Domfront.
[24] Bonmoulins, Orne, arr. Mortagne, c. Moulins-la-Marche.
[25] Châteauneuf-en-Thymerais, Eure-et-Loir, arr. Dreux.
[26] Pontoise, Seine-et-Oise.

comitis extitit concorditer ordinatum quod duodecim Judei infrascripti de predictis Judeis, cum bonis suis et liberis eorumdem in manubria sua existentibus tempore confectionis prese cium ac cum omni posteritate ipsorum, comiti predicto et posteritati ejus, absque aliqua reclamacione super hoc a nobis de cetero facienda, remanebunt, videlicet : Haginus de Laya, Leo de Nealpha, morantes apud Poissiacum [1] ; Heliotus de Aneto [2], commorans apud Anetum, loco Mousseti Parise ; Creisandus de Longo Vado, morans apud Loyenvillam in Belsia ; Dayotus, filius Jouceti de Pontisara, morans apud Vernonem, loco predicti Salmini Cochardi ; Vivandus de Bleva et Moussetus ejus frater, Sagiis [3] et apud Escoucheum [4] commorantes ; Beneventus de Charré morans ibidem ; Moussetus de Messa, morans ibidem et Perretus de Vernone predictus. Per quorum duodecim Judeorum liberationem et assignationem comes prefatus renunciat expresse omni peticioni quam de dictis Judeis, racione comitatus Alensonis, terre de Bonis Molendinis, de Castro Novo in Thymeresio et de Senonchiis [5], virtute predictarum litterarum, faciebat seu facere posset, acto eciam in ordinatione predicta quod Judei qui de dictis comitatibus, post assisiam eorundem sibi factam a nobis, in terram nostram se transtulerint, ad prefatum comitem libere revertentur ; et similiter, si qui de nostris Judeis, a tempore dicte assisie, in terram comitis ejusdem se transtulerint, cum bonis nostris ad terram nostram tanquam nostri Judei proprii remeabunt. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, die veneris post festum purificationis virginis gloriose, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto.

(Carton J 227, n° 34).

VI

1299, MARDI 2 JUIN, BOIS DE VINCENNES.

Vente par Charles, comte de Valois, au roi son frère de tous les Juifs vivant sur les domaines dudit comte, moyennant la somme de 20,000 livres de tournois petits.

Phelippe [6], par la grace de Dieu rois de France, à touz ceus qui ces presentes lettres verront, salut. Nous faisons assavoir que nous à

[1] Poissy, Seine-et-Oise.
[2] Anet, Eure-et-Loir, arr. Dreux.
[3] Sées, chef-lieu d'arr. de l'Orne.
[4] Écouché, Orne, arr. Argentan.
[5] Senonches, Eure-et-Loir, arr. Dreux.
[6] Nous publions intégralement les chartes françaises. Il nous a paru intéressant de mettre à la disposition des philologues des textes inédits émanés de la chancellerie royale ou rédigés dans les diverses provinces de la France centrale à la fin du XIIIe siècle et pendant les premières années du siècle suivant.

nostre chier et feel frère Charles, conte de Valoys, pour la vente de touz les Juys de toutes ses contreez et terres que il nous a venduz heretablement, sommes tenuz en la somme de vint mile livres de tornois petiz, lesquels nous li prometons et sommes tenuz à faire delivrer et paier par la main de nostre amé clerc mestre Jehan Clersens aus termes qui ensuivent, c'est assavoir la moitié es octaves de la prochainne feste de la Nativité Saint Jehan Baptiste, et l'autre moitié dedanz les octaves de la feste de Touz Sains ensuivant, sanz nul delai et sanz nul autre commandement attendre, en tel maniere que deus mile livres tornois que nostre diz frères a ja receuz pour reson de la dite vente seront rabatuz au dernier terme devant dit. En tesmoing de laquel chose, nous avons fet metre nostre seel en ces presentes lettres. Donné au bois de Viciennes le mardi devant Penthecouste l'an de grace mil deus cens quatrevinz et dis et neuf.

(Carton J 427, n° 15 ; *Musée des Archives*, p. 163).

VII

1299, 29 JUIN, ABBAYE DU LIS.

Lettres patentes de Philippe IV portant défense à tous justiciers de faire ou de sceller des lettres de créance souscrites aux Juifs ou autres usuriers notoires et leur enjoignant de faire exécuter strictement l'ordonnance rendue par saint[1] Louis son aïeul, avec l'assentiment des prélats et des barons, contre l'usure.

(Carton J 427, n° 16 ; *Ordonn.*, I, 333.)

VIII

1299, LUNDI 17 AOUT, PARIS.

Lettres d'absolution au sujet de la mort de feu Avigaie, Juive, première femme de Samuel de Roye, Juif de Vernon, octroyées, après enquête faite par Guillaume de Hangest et Jean de Montigny, au dit Samuel de Roye ainsi qu'à « Beluta » sa seconde femme.

(Carton J 427, n° 17).

IX

1299, SAMEDI 14 NOVEMBRE.

Règlement de compte entre Jean Quesnel, clerc de Charles, comte de Valois, et les trésoriers du roi, relatif au payement de 5,000 livres de

[1] La bulle de canonisation de saint Louis est datée de Civita-Vecchia, le 11 août 1297 (carton J 940). L'ordonnance de saint Louis, dont il est ici question, tout en proscrivant l'usure, ordonnait de rendre aux Juifs leurs anciennes synagogues et leurs cimetières.

petits tournois dont ledit roi restait redevable sur le prix de l'achat qu'il avait fait des Juifs du comte de Valois.

L'an de grace mil II c IC, le samedi après la Saint Martin d'yver, de cinq mil livres tornois petiz que nostre sire le roy devoit à monseigneur Charles son frère dou demorant de la vente de ses Juies, conta o les tresauriers nostre sire le roy Jehan Kesnel, clerc du dit monseigneur Charles, en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir que il leissa as diz tresauriers deus mil livres tornois que nostre sire le roy avoit prestez au dit monseigneur Charles. Item, IX c LXX livres tornois que la gent du dit monseigneur Charles avoient receu des diz Juies outre la somme contenue es leitres de la vente des diz Juies, sauf au dit monseigneur Charles que, se la dite somme ne monte tant, que il les puisse recouvrer envers nostre sire le roy. Item, pour le sire de Chasteillon, IX c livres tornois, et le dit sire Jehan Kesnel ot unes lettres seelées du seel au dit sire de Chasteillon qui font mention de M livres tornois, et en doit garder de domage les diz tresoriers envers le dit sire de Chasteillon et delivrer. Et ot le dit Jehan Kesnel onze cens trente livres tornois demorans des dites cinq mil livres tornois.

(Carton J 427, n° 15; *Musée des Archives*, p. 163).

X

VERS 1300.

Rôle des intérêts usuraires perçus depuis vingt ans par les Juifs du bailliage de Vitry, indiquant les noms des Juifs prêteurs, des emprunteurs, des témoins du prêt et le chiffre des intérêts usuraires perçus, dont le total s'élève à 844 livres 9 sous 5 deniers. Voici, par ordre alphabétique, les noms des Juifs mentionnés dans ce rôle. Abraham, le mari à la Grosse Juive. — Agnès la Juive. — Belle, la maîtresse des Juifs. — Belle, la femme Mosse. — Benoist (La femme maître). — Cresant le Juif. — Cressonnins. — Femme Abraham. — Fils Belle la Juive. — Gaie (Dame). — Grosse Juive, femme Abraham (La). — Haouys, la femme à l'Espagnol et sa fille. — Hagins de Scrupt[1]. — Haquin de Rosières.— Haquin, le frère Jacob. — Haquin, le frère de la Maîtresse (des Juifs). — Hasin de Scrupt. — Hayn-Isaac de Sermaise. — Jacob le Juif. — Jacob Galuche. — Jocon le Juif. — Josianne ou Josienne la Juive. — Josuée la Juive. — Lyon. — Lyonnet ou Lionnet le Boucher (li Macucriers). — Meis le Juif. — Maître des Juifs (Le). — Maîtresse des Juifs (La). — Menessier. — Meraude, femme Bonenfant. — Michelet le Juif. — Mique la Juive. — Miqueline la Juive. — Monnin le Juif. — Monsenblant le Juif. — Monsurlant le Juif. — Mosse le Juif. — Mosse de la Porte. — Mouli-

[1] Marne, arr. Vitry-le-Français, c. Thiéblemont.

net. — Normande (La). — Parise la Juive. — Reine la Juive. — Reinette, la sœur Menessier. — Salomon le Juif. — Salomon le Petit (le Menre). — Savouré de Scrupt. — Sereete la Juive. — Seiron la Juive. — Simon le Juif. — Simon de Cheminon[1]. — Simon de Scrupt, Juif. — Suralle la Juive. — Vyron de Cheminon. — Vivet. — Vivet le Petit (le Menre). — Viveron la Juive. — Vivien, Juif.

(Carton J 943, rôle coté n° 19).

XI

1301, PROVINS.

Vente de la moitié d'une place située à Provins, au-dessus de la Porte-Neuve, en la Juiverie, faite par Simonnet, fils de feu Simon le Juif, et par Vivant son frère, à Perronnelle de Joy, femme de feu Jean de Joy, orfèvre, au prix de 21 livres de tournois petits.

A touz ceus qui verront ces presentes lettres, Jaques de Saint Quiriace[2], garde du seel de la prevousté de Provinz, salut. Sachent tuit que pardevant Hue du Pont, de Provins, et Miles de Leschieles, de Provins, clers jurez et establiz à Provinz de par nostre seigneur le roy de France, vindrent en propres persones Simonez, fiz feu Symon le Juif, et Vivanz ses frères et recognurent de leur bonnes volentez, sanz force, que il ont vendu et par non de vendue baillé, quitté et ottroié perpetuelment et à toujourz à Perronnelle de Joy, fame feu Jehan de Joy, orfèvre, et à ses hoirs la mitié d'une place assise au desus de la Porte Neuve de Provinz, en la Juierie, si comme elle se comporte, dès le pavement le Roy jusques au jardin qui fu feu monseigneur Pierre de Merroles, tenent d'une part à l'eritage à la dite Perronnelle et d'autre part à l'eritage aus hoirs feu Haquin Dalie, Juif, de Provinz, mouvent de la censive Saint Nicholas de Provinz, à deus deniers de cens. Et fu faite ceste vendue par le pris et par la some de vint et une livre de tournois petiz quites aus diz vendeurs, desquiex deniers il se tindrent enterignement à bien poié pardevant les diz jurez, en bone pecune numbrée. Et recognurent pardevant aus que de la moitié de la dite place il s'estoient dessesi et desvestu et qu'il en avoient fait saisir et revestir la dite Perronnelle, pour lui et pour ses hoirs, et metre en vraie possession et saisine pesible. Et promistrent li dit Juif, par leur loi, pardevant les diz jurez que contre la vendue et la quitance desus dite ne venront ne venir ne feront par aus ne par autres ou temp avenir, par aucune cause ou raison quele que elle soit ou puisse estre entendue ; mès en bonne foi, à leur propres couz et despens, la moitié de la dite place vendue à la dite Perronnelle, à ses hoirs et à çaux qui de lui

[1] Marne, arr. Vitry-le-Français, c. Thiéblemont.

[2] Saint-Quiriace est le nom d'une des paroisses et de la principale église de Provins.

auront cause garentiront, deliverront et defendront envers touz et contre touz, en jugement et hors jugement, à toujourz, sus poine et sus restitucion de touz couz et de touz dommages, et sur l'obligacion de leur cors à metre en prison fermée et de touz leur biens et des biens de leur hoirs meubles et non meubles presenz et avenir, où qu'il pouroient estre trouvez, à penre, à vendre et à despendre par la joutice nostre seigneur le roy, se il defailloient de garantir les choses desus dites, et s'en soumistrent quant à ce en la juridicion nostre seigneur le roy et de la prevouté de Provinz, où que il se transporteroient, renuncenz en ce fait par leur dite loi à toute aide du droit et de fait, à toutes bourgoisies du roy de France et autres princes, à touz us et à toute coustume.... A ce furent present et apelé en temoignage Girart du Temple et Jehannin Couronne. En tesmoing de ceste chose, à la requeste des diz Juiz et par le raport des diz jurez, je Jaques de Saint-Quiriace desus diz ai seellé ces lettres du seel et du contreseel de la prevousté de Provinz avec les seigniaus des diz jurez Ce fu fait l'an de grace mil trois cens et un[1].

(Reg. JJ 38, f° 53, n° 104).

XII

1301 (N.ST.), JANVIER, PINTERVILLE[2].

Confirmation de la vente d'une rente annuelle de 31 livres 10 sous parisis sur les vinages de la ville de Verly, au diocèse de Soissons, faite par Jean de Laon, chevalier, à Thibaud le Juif, bourgeois de la dite ville de Verly[3].

(Reg. JJ 38, f° 35, n° 58).

XIII

1301, LUNDI 19 JUIN, LARÇAY.

Confirmation par Renaud de Montbazon, archevêque de Tours, d'une charte de Pierre de Lamballe, son prédécesseur, datée d'octobre 1251, qui maintient les Juifs du diocèse de Tours en possession d'un cimetière ainsi que d'une maison et d'un vignoble y attenant, sis à Tours en la paroisse de Saint-Vincent, avec faculté d'y établir un fermier et de faire garder le dit cimetière par un chrétien de bonne vie et mœurs qui prêtera serment à l'archevêque de n'y rien laisser faire d'inconvenant.

(Carton J 176, n° 18).

---

[1] Nous publions cet acte de vente d'après un vidimus de Philippe le Bel daté de Neuf-Marché, (Seine-Inférieure arr. de Neuchâtel-en-Bray. c. Gournay) en novembre 1302.

[2] Eure, arr. et c. Louviers.

[3] Aisne, arr. Vervins, c. Wassigny.

XIV

1301, AOUT, LOCHES.

Philippe IV renouvelle et confirme une exemption perpétuelle de taille octroyée en 1180 par Philippe-Auguste à un Juif converti nommé Philippe et à ses descendants.

(Reg. JJ 38, f° 46 v°, n° 82).

XV

1302, SAMEDI 30 JUIN, VINCENNES.

Ordonnance interdisant d'arrêter ou de faire arrêter les Juifs du royaume à la requête des inquisiteurs, et notamment les Juifs de Carcassonne. Limoux, Pamiers, Saverdun et Mazères, pour usures, sortilèges et autres choses qui ne regardent que le roi.

(Reg. JJ 35, f° 2 v°, n° 11 ; *Ordonn.*, I, 346).

XVI

1303, SAMEDI 27 AVRIL, VINCENNES.

Ordonnance enjoignant à tous sénéchaux et baillis de faire payer aux Juifs les dettes non usuraires contractées envers eux antérieurement à l'ordonnance sur ce dernièrement faite et de leur permettre de se livrer au trafic de toutes bonnes marchandises.

(Reg. JJ 35, f° 22 v°, n° 67 et JJ 36, f° 25 v° ; *Ordonn.*, I, 545).

XVII

1303, 6 JUILLET, PARIS.

Mandement de Philippe IV au sénéchal de Beaucaire lui enjoignant de faire exécuter strictement l'ordonnance rendue par saint Louis son aïeul pour la répression de l'usure et toutes les autres ordonnances qu'il a lui-même rendues naguères à ce sujet.

(Carton J 427, n° 16).

XVIII

1303, LUNDI 19 AOUT, PARIS.

Ordonnance enjoignant aux baillis d'exiger de tous les usuriers notoires de leurs bailliages une aide double proportionnellement à leur avoir, dans le cas où ils n'en pourraient tirer une contribution plus considérable.

(Reg. JJ 35, f° 41 v°, n° 109).

XIX

1304 (N.ST.), LUNDI 6 JANVIER.

Marie, reine de France, donne à Jeannot de Contes et Jeannot d'Ermenonville, ses valets, deux maisons confisquées, en vertu des ordonnances royales et des coutumes ayant cours en sa seigneurie de Nogent, sur Moreau d'Eu, son Juif, situées l'une et l'autre à Lormaye, près de Nogent-l'Éraimbert, la première en la rue aux Juifs, la seconde en la rue neuve de Lormaye.

Marie[1], par la grace de Dieu roine de France, à touz ceus qui ces presentes lettres verront, salut. Comme Moreau d'Eu, nostre Juif, fust tenant d'une maison aveques les appartenences assise en l'Ormoye[2] souz Nogent l'Eraimbert[3], en la rue aus Juis, tenant d'une part à la maison Renaut de Maintenon et d'autre part à la maison Pierre le Cordier, en nostre censive, charchée pour tout en doze deniers tornois de cens deuz checun an le jour de feste Saint Denis, après, par derrier cele maison, une maison acquise du dit Moreau, qui fut Gilet le Meignen, assise en rue neuve de l'Ormoye, tenant d'une part à une meson Jehan Dyonise et d'autre part à la meson as hoirs feu Pierre le Rous, en nostre censive, charchée pour tout en deus deniers et maille tournois de cens deuz checun an le jour Saint Denis, et feust saisiz des dites maisons contre l'establissement du roiaume[4] de France et de nostre terre ; nous as dites mesons et as appartenences dessus dites avons assené comme as nostres et comme à ce qui nous est acquis de nostre droit. Lesqueles maisons aveques les appartenences nous ottrions et donnons à noz amez vallez Jehannot de Contes et Jehannot d'Ermenonville à tenir à touz jourz de eus et de leur hoirs et de ceus qui auront cause de eus, en guerredon du bon service et greable qu'il nous ont fait longuement et entendons qu'il nous facent u temps avenir. Et volons qu'il puissent vendre, despendre et deviser entre eux tout le prix des dites mesons et des appartenences egalement, tant l'un comme l'autre. Et les dites mesons avec les appartenences leur prometons à garantir contre touz. En temoing de ce, nous avons fait sceller ces lettres de nostre seel, faites l'an de grace mil trois cens trois, le jour de l'Apparition Nostre Seigneur[5].

(Reg. JJ 38, f° 58, n° 122).

[1] Marie de Brabant, veuve de Philippe III, dit le Hardi, mariée par contrat passé à Vincennes en août 1274, morte à Mureaux près de Meulan le 12 janvier 1322.

[2] Auj. Lormaye, Eure-et-Loir, arr. Dreux, c. Nogent.

[3] Auj. Nogent-le-Roi ou Nogent-Eure-et-Loir, arr. Dreux.

[4] Une ordonnance rendue par saint Louis en 1257 défendait aux Juifs de posséder en France des immeubles autres que leurs anciennes synagogues et leurs cimetières (*Ordonn.*, I, 85).

[5] L'Apparition Notre-Seigneur désigne la fête de l'Epiphanie qui tomba l'an 1304

XX

1304, NOVEMBRE.

Autorisation octroyée à André de Stella, sergent d'armes du roi, d'acheter 100 livres tournois de rente en fonds de terre des Juifs dudit roi, en Navarre.

(Rég. JJ 37, f° 17 v°, n° 42).

XXI

1306, 21 JUIN, PARIS.

Lettres patentes enjoignant à tous prélats, barons, sénéchaux, baillis, de prêter main-forte à maître Jean de Saint-Just, chantre d'Albi, clerc du roi, ainsi qu'à Guillaume de Nogaret, chevalier du roi, au sénéchal de Toulouse ou à son lieutenant, dans l'accomplissement de la mission[1] dont le dit roi les a chargés de vive voix.

(Reg. JJ 40, f° 47, n° 97; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 243 et 244).

XXII

1306, 17 AOUT, PARIS.

Ordonnance relative à la vente des biens des Juifs de la sénéchaussée de Toulouse et du Bigorre, spécifiant que, si l'on trouve des trésors dans les maisons desdits Juifs, ces trésors appartiendront au roi et menaçant des peines usitées en tel cas ceux qui, ayant trouvé lesdits trésors, n'en feraient pas la déclaration.

(Reg. JJ 40, f° 49 v°, n° 100; *Ordonn.*[2], I, 443).

XXIII

1306, 2 SEPTEMBRE, CORBEIL.

Vente par Raoul « Silvani », dit de Jouy, clerc du roi, chargé de la vente des biens des Juifs naguères demeurant à Corbeil, à messire Pierre d'Étampes, chanoine de Sens, clerc dudit roi, au prix de 520 livres parisis de faible monnaie, d'une maison ayant appartenu à Cressant, Juif, située à Corbeil sur le bord de la Seine près de la maison de Guillaume Sullien, avec les vieilles maisons y attenant

(n. st.), le lundi 6 janvier. Nous publions cette donation d'après un vidimus de Philippe le Bel, daté de Paris au mois d'octobre 1304.

[1] Cette mission était la vente des biens des Juifs de la sénéchaussée de Toulouse.

[2] La date du 27 août, donnée par l'éditeur des ordonnances d'après le registre JJ 40, n° 97, est inexacte.

et avec la maison dite du Grand Boucher située derrière celle de Cressant.

(Carton J 423, n° 33).

XXIV

1306, MARDI 13 SEPTEMBRE, NÎMES.

Maître Corrard de Crépy, chanoine de Beauvais, clerc du roi, et Bertrand Jourdain de l'Isle, chevalier, sénéchal de Beaucaire, commissaires sur le fait des Juifs en ladite sénéchaussée, chargent le sous-viguier de la cour royale de Nîmes, Guillaume Gombraud et Pons Fabre, bourgeois de Nîmes, de procéder au recouvrement des créances dues aux Juifs de Nîmes au moment de leur expulsion ainsi qu'à la vente des biens desdits Juifs.

(Reg. JJ 48, f° 127, n° 243).

XXV

1306, 20 NOVEMBRE, TOULOUSE.

Vente par Jean de Saint-Just, chantre d'Albi, clerc du roi, et Guillaume de Nogaret, chevalier du roi, à Jean de Nogaret, médecin, au prix de 166 livres 13 sous et 4 deniers de petits tournois du coin de saint Louis [1], d'une maison et de deux ouvroirs ayant appartenu à Maïn de la Rochelle, Juif, sis à Toulouse « in quarreria vocata de Sesqueriis Novis, inter domum Guillelmi de Vernerca, ex parte una, et inter domum Francisci Grandi, ex parte altera, et inter domum Perrone Olerie, ex altera, et inter quarreriam publicam, ex parte altera. »

(Reg. JJ 44, f°s 18 v° et 19, n° 32 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 244 et 245).

XXVI

1306, 22 NOVEMBRE, TOULOUSE.

Vente faite par Jean de Saint-Just et Guillaume de Nogaret, surintendants sur le fait des Juifs en la sénéchaussée de Toulouse et d'Albi, à Guillaume Gozi, au prix de 135 livres de petits tournois du coin de saint Louis, d'un ouvroir ayant appartenu à Isaac de Muret, Juif, et à Bourgoise la Juive, sa femme, situé à Toulouse près de la

[1] Dès le 8 juin 1306, treize jours avant d'envoyer des délégués dans les diverses parties du royaume pour expulser les Juifs et faire vendre leurs biens à son profit, Philippe le Bel avait décidé qu'à partir du 8 septembre suivant les espèces frappées comme au temps de saint Louis auraient seules cours ; en d'autres termes, il avait pris ses mesures pour que les acquéreurs des biens vendus ne pussent le payer qu'en bonne monnaie.

grande rue du Carmel, au carrefour du haut de la rue des écoles des Juifs « in quadrivio capitis carrerie scolarum Judeorum Tholose. »

(Reg. JJ 40, f° 50, n° 101 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 245 à 247).

XXVII

1306, 22 NOVEMBRE.

Vente par ordre de Jean de Saint-Just, clerc du roi, et de Guillaume de Nogaret, chevalier du roi, commissaires sur le fait des Juifs ès parties de Toulousain, à Jean et Girard, dits Froment, frères, de Pavie [1], au prix de 43 livres 8 sous de petits tournois nouveaux, d'une borde et de places ayant appartenu à Samuel, Juif d'Auch, et bornées par trois voies publiques dudit lieu de Pavie.

(Reg. JJ 44, f°s 89 v° et 90, n° 143 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 264 et 265).

XXVIII

1306, 22 NOVEMBRE, TOULOUSE.

Vente aux enchères faite par Jean de Saint-Just et Guillaume de Nogaret, surintendants sur le fait des Juifs en la sénéchaussée de Toulouse et du Bigorre, à Pierre Bergonho et à Jacques Mercier, au prix de 300 livres de petits tournois nouveaux, de trois ouvroirs ayant appartenu aux Juifs de Toulouse et situés dans ladite ville en la grande Rue du Carmel.

(Reg. JJ 40, f° 50 v°, n° 102 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 247 et 248).

XXIX

1306, 23 NOVEMBRE, TOULOUSE.

Vente aux enchères faite par Jean de Saint-Just et Guillaume de Nogaret, surintendants sur le fait des Juifs ès parties de Toulousain, à Beli Bergonho, au prix de 330 livres de petits tournois nouveaux, d'une maison et d'un ouvroir ayant appartenu à Salomon Alègre, Juif, situés à Toulouse entre l'honor des écoles des Juifs de Toulouse et une voie publique.

(Reg. JJ 40, f°s 49 v° et 50, n° 100), Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 248 et 249).

---

[1] Gers, arr. et c. d'Auch.

XXX

1306, 23 NOVEMBRE, TOULOUSE.

Jean de Saint-Just, chantre d'Albi, clerc du roi, et Guillaume de Nogaret, chevalier du roi, rappelés en France par ledit roi, donnent commission au viguier de Toulouse, à Guillaume Ademar, à Pierre Soqua et à Raymond Ysalguier d'achever, en leur absence et en leur lieu et place, la vente des biens des Juifs de la sénéchaussée de Toulouse au profit du trésor royal.

(Reg. JJ 35, f° 47 v°, n° 97).

XXXI

1306, 23 NOVEMBRE, TOULOUSE.

Vente faite par Jean de Saint-Just et Guillaume de Nogaret, commissaires du roi de France sur le fait des Juifs, à Guillaume le Don « de Castro Gairico », au prix de 72 livres de petits tournois, d'une maison située à Toulouse, « que fuit Boni Mancipi Jugerii, Judei, que est in carreria Joculatorum, inter domum Bernardi Guitardi, ex una parte, et inter domum Bernardi de Porta Vigeria, ex altera parte, et inter carreriam publicam vocatam de Souca. »

(Reg. JJ 40, n° 172, f°s 89 v° et 90 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 249 et 250).

XXXII

1306, SAMEDI 26 NOVEMBRE, TOULOUSE.

Vente par Jean de Saint-Just et Guillaume de Nogaret, commissaires du roi de France sur le fait des Juifs dans la sénéchaussée de Toulouse et de Bigorre, à Aveta de Laus, sergent à Toulouse, au prix de 105 sous de petits tournois, d'un demi arpent de jeune plant de vignes ou « malleoli » ayant appartenu à Beli, Juif, et situé à Toulouse.

(Reg. JJ 41, f° 14 v°, n° 17 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 250 et 251).

XXXIII

1306, 2 DÉCEMBRE, TOULOUSE.

Vente par Jean de Saint-Just, clerc du roi, et Guillaume de Nogaret, chevalier du roi, commissaires sur le fait des Juifs ès parties de Toulousain, à Garnier de Fresnoy, au prix de 170 livres de petits tournois nouveaux, d'une maison ayant appartenu aux Juifs de Toulouse, située en la dite ville entre l'honor de Mathieu de l'Isle, celui

du roi confisqué naguères sur les Juifs, le jardin de l'école ayant appartenu auxdits Juifs et une voie publique.

(Reg. JJ 44, f° 96, n° 155 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 251 et 252).

XXXIV

1306, 3 DÉCEMBRE.

Jean de Saint-Just arrête à 40,745 livres 2 sous 1 denier de faible monnaie, le réal étant compté pour 2 tournois, le chiffre des sommes reçues jusqu'au 1er décembre 1406, par Raymond Ysalguier, receveur du produit de la vente des biens des Juifs, et à 19,047 livres 12 sous 4 deniers tournois de faible monnaie le chiffre des payements faits à divers sur ces sommes.

(Carton J 1030, n° 5 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 265).

XXXV

1306, SAMEDI 3 DÉCEMBRE.

Procès-verbal de la livraison par ordre de Jean de Saint-Just : 1° à maître Bernard Carbonel, maître de la monnaie de Toulouse, de 240 marcs 6 onces et 6 esterlins d'argent ; 2° à Nicolas d'Ermenonville, trésorier de Toulouse, de 7 marcs 7 onces et 2 esterlins d'or destinés au roi ; 3° à messire Guillaume de Nogaret, de bagues pesant 34 esterlins également destinées au roi, le tout provenant de la confiscation des biens des Juifs de Toulouse et de la sénéchaussée.

(Carton J 1030, n° 5 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 265 et 266).

XXXVI

1306, 22 DÉCEMBRE.

Vente par Gérard de Courtonne, chanoine de Laon, clerc du roi, commissaire sur le fait des Juifs ès parties de la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers, à Jean « Serratoris », fils de feu Guillaume, peaussier à Béziers, au prix de 182 livres de petits tournois de forte monnaie, d'une maison ayant appartenu en libre alleu à Salomon d'Urgel, Juif, naguères demeurant à Béziers et banni du royaume de France, laquelle maison est d'ailleurs bornée par un verger ayant appartenu à maître Jusse, médecin, par la tenure de Pierre Ermengaud, par une voie publique, par la tenure de maître Barthélemy Berenger, de Giraud Jusse d'Alet et d'Astruc de Saint-Thibéry, Juifs, naguères demeurant à Béziers.

(Reg. JJ 44, fos 82 vo et 83, no 128 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 293 à 298).

XXXVII

1307(N.ST.), 5 JANVIER.

Vente par Guillaume de Hangest, bailli de Sens, à Adam dit le Barbier, de Melun, au prix de 55 livres parisis de faible monnaie, d'une maison et d'une grange ayant appartenu à Donin le Juif et à ses neveux, naguères demeurant à Melun, lesquelles maison et grange sont situées à Melun en la rue de la Juiverie.

A touz ceus qui ces lettres verront, Guillaume de Hangest, baillif de Senz, salut. Sachent tuit que nous, pour le profit le roy, avons vendu à touz jours et senz rappel à Adam dit le Barbier, de Meleun, à ce temps prevoz de Ponz seur Yonne, une maison à toute la granche, si comme tout se comporte, qui furent Donin le Juif et à ses neveus, jadis demouranz à Meleun, seanz en la rue de la Juerie à Meleun, tenant, d'une part, à la maison Robert de Foinch et, d'autre part, à la ruelle que l'en dit Gui Baudouin et par derrier à la maison qui fu Johan le Charpentier, mouvant de l'autel Saint Lienart en l'eglise Nostre Dame de Meleun, à tel cens et à teles rentes comme en en doit et comme en en a acoustumé à paier, pour le pris de cinquante cinc livres parisis de la fieble monnoie que nous, pour le roy ou noz commandemenz, en avons eu et receu dont nous nous tenons à paiez tout à plain, et le prometons à garantir à touz jours au dit Adam ou à ses hoirs comme baillif et à faire lui avoir lettres de confirmacion du roy à ses couz. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous en avons baillé ces lettres de nostre seel seellées au dit Adam, faites et données l'an de grace mil trois cenz et siz, la veille de l'Apparicion Nostre Seigneur[1].

(Reg. JJ 41, f° 52 v°, n° 80).

XXXVIII

1307(N.ST.), 5 JANVIER, BÉZIERS.

Vente par Gérard de Courtonne, chanoine de Laon, clerc du roi, commissaire sur le fait des Juifs ès parties de la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers, après arrestation et expulsion préalables de tous les Juifs résidant à Béziers, à Jean « Serratoris », peaussier à Béziers, au prix de 66 livres de petits tournois de forte monnaie équivalant à 198 livres de faible monnaie[2], d'un verger et d'un courtil ayant appartenu avant l'arrestation et l'expulsion des Juifs en franc

[1] Nous publions cette pièce d'après un vidimus daté de Fontainebleau en juillet 1307.

[2] Ce passage prouve que la forte monnaie établie à partir du 8 septembre 1306 était à la faible monnaie ayant cours auparavant dans le même rapport que 3 est à 1.

et pur alleu à maître Jusse, Juif, naguères demeurant à Béziers, sous la réserve des droits seigneuriaux au profit du roi.

(Reg. JJ 44, f° 84, n° 127 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 298 à 300).

XXXIX

1307(N.ST.), FÉVRIER, PARIS.

Lettres patentes réglant le désaccord survenu entre Pierre de Mirepoix, évêque de Maguelonne, et les commissaires du roi sur le fait des Juifs, au sujet du produit de la vente des biens des Juifs de Sauve[1] que réclamait le dit évêque, moyennant assignation faite à ce dernier de 40 livres de petits tournois de rente annuelle et perpétuelle sur le produit de la dite vente.

(Reg. JJ 44, f° 94 v°, n° 152).

XL

1307(N.ST.), 3 FÉVRIER, POISSY.

Mandement à Guillaume de Plaissan, chevalier du roi, d'assigner 40 livres de petits tournois de rente annuelle et perpétuelle à Pierre de Mirepoix, évêque de Maguelonne, sur le produit de la vente des biens immeubles des Juifs de Sauve.

(Reg. JJ 44, f° 94 v°, n° 152).

XLI

1307(N.ST.), 17 FÉVRIER, CARCASSONNE.

Vente par Gérard de Courtonne, chanoine de Laon, clerc du roi, commissaire sur le fait des Juifs ès parties de la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers, à maître Raymond Capella, notaire royal de la dite sénéchaussée, au prix de 55 livres de petits tournois de bonne monnaie : 1° d'une maison avec courtil située à Carcassonne en la rue dite de Longueville ayant appartenu à Creschas d'Orange, Juif, naguères demeurant à Carcassonne, bornée à l'autan par un verger ayant appartenu à Bonisach d'Orange, au midi, par la tenure de Jean Gaval, au cers, par la tenure de Pierre Bergonho et à l'aquilon, par un chemin ; 2° d'un verger situé au même lieu ayant appartenu à Bonisach d'Orange et borné à l'autan par la tenure de Mathieu Galhard, au midi par celle de Jean fils de feu Guillaume Saval, au cers par la maison et le courtil susdits et à l'aquilon par un chemin ; la dite vente faite sous la réserve 1° de ne disposer des dits biens ni en faveur de saints ni en faveur de chevaliers, 2° de révéler et de

[1] Gard, arr. le Vigan.

livrer au roi les trésors qui pourraient être trouvés dans la maison, le courtil et le verger susdits[1].

(Reg. JJ 44, f°s 80 et 81, n° 124 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 303 à 306).

XLII

1307 (N.ST.), 24 MARS, TOULOUSE.

Vente par Guillaume Ademar et Pierre Soqua, bourgeois de Toulouse, commissaires sur le fait des Juifs délégués par Jean de Saint-Just et Guillaume de Nogaret, à Étienne Bergonho, au prix de 111 livres de tournois petits, d'une maison ayant appartenu à Bomacip, Juif de l'Isle, sise à Toulouse dans la rue appelée « pilar Dici Joculatoris », entre l'honor d'Arnaud Fabre, celui des héritiers de Mathieu Mercier, celui de Belin Bergonho, mercier, jusqu'à la voie publique.

(Reg. JJ 44, f° 18, n° 31 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 252 et 253.)

XLIII

1307 (N.ST.), 24 MARS, TOULOUSE.

Vente par Guillaume Ademar et Pierre Soqua, commissaires sur le fait des Juifs dans les sénéchaussées de Toulouse et d'Albi, en vertu des pouvoirs à eux délégués par Jean de Saint-Just et Guillaume de Nogaret, à Belin Bergonho, mercier, et à Marguerite, femme de Jean de Valentres, mercière, au prix de 150 livres de petits tournois du coin de saint Louis, d'une maison ayant appartenu à Salomon Alègre, Juif, située à Toulouse dans la rue des Juifs près de la porte des écoles des Juifs, entre l'honor des dites écoles, celui de Belin Bergonho, celui de Marguerite, femme de Jean de Valentres, et la voie publique.

(Reg. JJ 35, f° 47 v°, n° 97; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 255 et 256.)

XLIV

1307, 31 MARS, ÉGLISE SAINT-ANDRÉ-DE-VEZENOBRES.

Procès-verbal d'estimation des biens des Juifs de Sauve dressé par ordre de Guillaume de Plaissan[2], chevalier du roi, seigneur de

[1] Cet acte de vente est résumé d'après un vidimus daté de Poitiers en mai 1308.

[2] Hérault, arr. Lodève, c. Gignac.

Vezenobres [1], assisté de messire Raoul « de Curtibus Jumellis », juge mage et lieutenant de Bertrand Jourdain, chevalier, sénéchal de Beaucaire, de messire P. Jean, docteur en lois, avocat du roi, de maître Hugues de la Porte et de maître Mathieu « de Mancina », procureur du roi, de Bernard Orson et de Guillaume Alaman, surintendants sur le fait des Juifs en la sénéchaussée de Beaucaire, par le ministère du dit maître Hugues de la Porte, procureur du roi, de Bertrand « de Torreta », recteur de Montpellier, et de Bernard Orson : 1° maison d'Astruc Lorie tenue de l'abbé de Sauve ; 2° mas de Besouce [2] tenu de l'évêque de Maguelonne ; 3° vigne ayant appartenu à messire Guillaume Raymond ; 4° vignes de Corconne [3] ; 5° châtaigneraie sise en la paroisse de Saint-Romans [4] ; 6° terre située « apud Lugdunagium » ; 7° maison d'Astruc Salomon tenue de l'abbé de Sauve ; 8° maison d'Astruc l'aîné tenue de l'abbé de Sauve ; 9° maison de Bonfils, médecin, tenue du dit abbé ; 10° maison de Bonfillon tenue du dit abbé ; 11° maison de Bonjuif « Boni Judei, » tenue du dit abbé. Les délégués du roi et de l'évêque de Maguelonne décident que les dits biens seront vendus à frais communs et qu'on prélevera au profit du dit évêque sur le produit de cette vente une somme de 400 livres de bonne monnaie représentant le capital d'une rente de 40 livres tournois.

(Reg. JJ 44, f°s 94 et 95, n° 152 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 319 à 324.)

XLV

1307, AVRIL, LOCHES.

Donation aux doyen et chapitre de Soissons d'un jardin, situé en la dite ville devant la porte Saint-Christophe, qui servait naguère de cimetière aux Juifs, ainsi que d'une maison y attenant qui avait aussi appartenu aux dits Juifs.

(Reg. JJ 38, f° 96 v°, n° 217.)

XLVI

1307, MARDI 4 AVRIL, ORLÉANS

Vente par Jean d'Asnières, garde de la prévôté d'Orléans, à la requête de Simon de Montigny, bailli de la dite ville et en vertu de lettres royales datées de Paris le jeudi 18 août 1306, à Jean Dreux représenté par le fils de Guillaume Garbot, au prix de 140 livres parisis de faible

[1] Gard, arr. Alais. Le procès-verbal fut dressé dans l'église même de cette paroisse.

[2] Gard, arr. Nîmes, c. Marguerittes.

[3] Gard, arr. le Vigan, c. Quissac.

[4] Saint-Romans-de-Codières, Gard, arr. le Vigan, c. Sumène.

monnaie, de l'école petite des Juifs et de deux maisons y attenant, le tout sis en la cité d'Orléans entre les maisons de Perrot Angenart et de Jean Chicho, crieur public, réserve faite au profit du roi des trésors que l'on pourrait trouver à l'avenir dans les dites école et maisons.

A touz ceus qui verront cestes presentes lettres, Jehan d'Asnières, garde de la prevosté d'Orliens, salut. Comme nostre seigneur le roy ait mandé à honorable homme Symon de Monteigny, bailli d'Orliens, que il vendist et feist vendre touz les heritaiges des Juys de la baillie d'Orliens et les deniers des dites ventes feist porter à Paris pardevers la Court, si comme il appert par les lettres du dit seigneur les queles en l'absence du dit bailli nous comme son lieutenant avons receues et contiennent la fourme qui s'ensuit :

Philippus, Dei gracia Francorum rex, superintendentibus negocio Judeorum in Aurelianensi baillivia et baillivo dicti loci, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus omnes terras, domos, vineas et possessiones alias, quas Judei dicte baillivie tanquam suas proprias habebant tempore capcionis ipsorum, subhastacionibus factis, vendi pro justis preciis nobis applicandis, quam cicius commode poteris, faciatis, emptoribus tamen rerum et possessionum ipsarum injungentes expresse quod, si in predictis domibus, terris, vineis, locis et possessionibus thesauros vel pecunias nunc vel in posterum contigerit inveniri, vobis vel gentibus nostris revelent, sub pena de thesauris in regno nostro inventis et nobis non revelatis statuta, quam ipsorum thesaurorum et pecuniarum inventores incurrere volumus, nisi, ut dictum est, nobis aut gentibus nostris revelarunt sine mora, quod faciatis par totam bailliviam proclamari sine mora. Actum Parisius die jovis post Assumpcionem Beate Marie virginis, anno Domini millesimo trecentesimo sexto ;

Par la vertu desqueles, nous feismes crier par Jehan Chico, crieus des bans d'Orliens, le samedi après la Sainte Crois en septembre [1] en l'an de grace mil trois cens et sis, que touz les heritaiges et possessions des Juis d'Orliens estoyent [à vendre], et qui les voudroit acheter venist avant, nous les lui vendriens. Si se traist avant filz Guillaume Garbot qui escheta de nous l'escole petite des Juys et deux maisons joignanz à ycele escole, o toutes les appartenances devant et derriere, dessus et dessouz, si comme eles se comportent, assises en la cité d'Orliens, tenant à la maison Perrot filz Pierre Angenart, d'une part, et à la maison du dit Jehan Chicho, d'autre part, le pris de six vins livres parisis de feble monnoye courant avant la Nostre Dame en septembre [2] derreinement passé. Si feismes crier par le dit Jehan Chicho, le samedi après la Saint Mathie en septembre [3], que l'escole et les maisons dessus dites, o toutes les dites appartenances, estoyent vendues le pris de sis vins livres

[1] Samedi 17 septembre 1306.
[2] Jeudi 8 septembre.
[3] Samedi 24 septembre.

parisis de la dite feble monnoye. De rechief, feismes crier, le samedi après la Saint Remi ensivant [1], que l'escole et les maisons dessus dites o toutes les dites appartenances estoyent vendues le pris des dites sis vins livres, et qui plus y voudroit donner venist avant, il seroit receuz au plus. Si se traist avant mestre Augustins de Chimbois, clerc, qui encheri les diz heritaiges de dis livres parisis, en les mettant à sis vins et dis livres parisis d'icele monnoye. Si feismes crier en cele journée par le dit Jehan Chicho que l'escole et les maisons dessus dites estoyent vendues le pris de sis vins et dis livres d'icele monnoye. Si vint avant en la dite journée de relevée le dit Guillaume Garbot qui la dite escole et maisons enchieri et les mist à sept vins livres parisis. De rechief, feismes crier quatre foiz, le samedi avant la Touz Sainz [2], par le dit Jehan Chicho, crieur des bans d'Orliens, qui touz les banz et criz dessus dix nous a raportez avoir faiz en la maniere dessus dite, lesquels furent faiz par tant de foiz comme la coustume du pays desire, que l'escole et maisons dessus dites estoyent vendues le pris de sept vinz livres parisis, et qui plus y voudroit donner venist avant il seroit receuz, non contraitant ce que les diz criz estoyent touz passez. Si ne se traist nul avant qui plus vosist donner ne le dit marchié enchierir. Si commandasmes au dit Guillaume qu'il alast payer à Estienne de Saint Mesmin, receveur en la baillie d'Orliens des deniers des inventoires des biens aus Juys, la dite somme de deniers. Et comme le dit Guillaume ait recogneu pardevant nous en droit que il, au dit marchié, a acompaignié Jehan Dreue par moitié, et l'autre moitié de son bon gré et de sa bonne volenté il a acquittée et delaissie à monseigneur Alain du Val, clerc, seigneur en loys, en payent la moitié des sept vins livres dessus dites, laquele moitié le dit monseigneur Alain a quittée, cessée et deleissie au dit Jehan o tout le droit, l'action et la raison qu'il pooit avoir ou dit achat fust par raison du dit Guillaume ou en autre manière, si que le dit achat fust touz au dit Jehan, nous pour oster toute obscureté et pour toutes fraudes eschiver, feismes crier de richief, par cri et par ban sollempnel, par le dit Jehan Chicho, par trois samedis en trois quinzeinnes, c'est à savoir le samedi après la Chandeleur [3] et le samedi après la Saint Pere en fevrier [4] et le samedi emprès la Saint Aubin en mars [5], que l'escole et les maisons dessus dites estoyent vendues le pris de sept vins livres parisis, et qui les voudroit encherir venist avant, nous recevriens l'enchiere. Et partant que nul ne se traist avant qui le marchié vosist enchierir, nous feismes à savoir au dit Jehan Dreue que il alast payer les dites sept vinz livres au dit Estienne de Saint Mesmin, lequel Estienne recognut pardevant nous que, dès le mardi

[1] Samedi 8 octobre.
[2] Samedi 29 octobre.
[3] Samedi 4 février 1307.
[4] Samedi 25 février.
[5] Samedi 4 mars.

emprès la feste de Touz Sainz en l'an mil trois cens et sis [1], il avoit eue et receue la dite somme de deniers du dit Jehan Dreue en deniers soyez, nombrez, et se tint enterinement à payez pardevant nous et renonça à ce que il ne peust jamès dire que la dite somme de deniers ne li eust esté payée, nombrée, baillie et livrée. Et nous, seu la dite recepte estre faite, au dit Jehan Dreue et à ses hoirs, à ses successeurs et à ceus qui ont et qui auront cause de li, comme justice de par nostre seigneur le roy et par la vertu des lettres dessus transcriptes, otroiasmes et otroyons la dite vente, et avons transporté et mis au dit Jehan et ses hoirs et ses successeurs et en ceus qui ont et auront cause de li et transportons et mettons tout le droit, la seignorie, la possession, la proprieté et les treffons du dit heritaige et des appartenances, si comme il se comporte par devant et par derriers, de haut et de bas, de lonc et de travers, en retenant seulement pour nostre seigneur le roy les tresors, les avoirs et deniers qui pourroyent estre trovez ou temps present et ou temps avenir ou dit heritaige et es appartenances... En tesmoing de laquel chose, nous avons seelé ces lettres du seel de la prevosté d'Orliens et contreseelé du seel des causes d'icele prevosté. Ce fu fait le mardi après Quasimodo l'an de grace mil trois cens et sept [2].

(Reg. JJ 44, f°s 23 et 24, n° 37).

XLVII

1307 (N.ST.), JEUDI 6 AVRIL, CHATILLON-SUR-INDRE

Vente par Étienne de Florac, garde du scel royal de Châtillon-sur-Indre, à la requête de Robert Mauger, naguères bailli de Tours, au prieur de la Chaise, au prix de 80 livres de la monnaie courante, d'une maison et d'un courtil sis au dit lieu de Châtillon et ayant appartenu à Croissant Castellon, dit le Poitevin, Juif, fils de feu Bonfil de Saint-Savin, Juif.

A touz ceus qui verront et orront ces presentes lettres, Estienne de Florac, garde du seel le roy dont l'en use à Chasteillon sur Aindre [3], salut en nostre seigneur. Saichent tuit que Robert Maugier, jadis bailli de Tours, [fu] present en la dite court pardevant nous lequel recognut et confessa que, ou temps qu'il estoit bailli de Tours, que nous, de son commandement, vendismes ou non de nostre seigneur le roy une maison et le courtil avec les appartenances et appendances d'icele, seyent à Chasteillon entre la maison Pierre Baut, d'une part, et la maison du marchié et Iehan Roubon, d'autre part, à Robin Tibout, pour quarante livres de la monnoye courant ou temps de la vente, par cri et par ban et par enchieres qui durèrent de l'uictiene

[1] Mardi 8 novembre.
[2] Nous publions cette pièce d'après un vidimus daté de Paris en décembre 1307.
[3] Châtillon-sur-Indre, Indre, arr. Châteauroux.

de la Magdaleine derrenierement passée jusques à l'uictiene de la mi aoust après ensivant, laquele maison avoit esté à Croissant Castellon, dit le Poitevin, Juif, filz de feu Bonfil de Saint-Savin, Juif, laquele estoit avenue au roy pour raison de ce que il avoit chacié et mis hors et forbanni de tout son royaume celi Croissant et touz les autres Juif à touz jours mès. Et après ce vint avant Jehan Laillier et enchieri sur le dit Jehan Robin de dis livres. Et sur celi Jehan enchieri le prieur de la Chese d'autres dis livres. Et sur le dit prieur enchieri Thomas Achaceau d'autres dis livres. Et sur le dit Thomas enchieri depuis le dit prieur de la Chese d'autres dis livres. Einsiques fu la somme quatrevins livres de la monnoye courant ou temps de la vente, et le cri si sollempneement (*sic*) fait sur chascune enchiere es marchiez à Chasteillon et es lieus acoustumez, selonc la coustume du pays, si comme nous le tesmoignasmes, et le temps des enchieres fu passez où l'en n'eust trové qui plus y vosist donner. Nous, ou non du dit nostre seigneur le roy et du commandement au dit Roubert, au dit prieur et à ses successeurs et à ceus qui pourroyent avoir cause de li, la dite maison et le courtil et o les appartenances et appendances d'icelles, baillasmes et delivrasmes et par titre de vente faite à touz jours mès à heritage, pour le pris de quatrevins livres dessus dites encore deues à nostre seigneur le roy. En tesmoing de verité, nous, à la requeste du dit Roubert, avons seelées ces presentes lettres du seel dont l'en use en la dite court assembleement ovec son propre seel, sauf le droit de nostre seigneur le roy et d'autrui. Donné l'an de grace mil trois cens et sept, le juedi après la quinzainne de Pasques [1].

(Reg. JJ 44, f° 27, n° 45).

XLVIII

1307, 15 MAI, POITIERS

Mandement à maître Gérard de Courtonne, clerc du roi, de se transporter dans la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers, spécialement dans les cités et diocèses de Narbonne et de Pamiers ainsi qu'à Capestang, pour y achever la vente des biens des Juifs, opération que le dit Gérard avait commencée et dont il s'était déchargé sur Guillaume « de Marcilliaco », chevalier, et le sénéchal de Carcassonne.

(Reg. JJ 40, f° 66 v°, n° 135 et JJ 44, f°s 69 v° et 70, n° 113 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 272 et 273).

---

[1] Nous publions cette pièce d'après un vidimus daté de Paris en décembre 1307.

XLIX

1307, 25 MAI, NIMES

Vente par Guillaume Gombraud, Pons Fabre et Pierre d'Auriac, préposés à la vente des biens des Juifs de Nîmes en vertu d'une délégation à eux donnée par maître Corrard de Crépy et Bertrand Jourdain de l'Isle, commissaires sur le fait des Juifs, datée de Nîmes le mardi 13 septembre 1306; vente faite à maître Bernard Orson, notaire de Nîmes, au prix de 105 livres de bons tournois petits, d'une maison ayant appartenu à Isaac de Portes [1], à Vidal « de Boeriano » et à Blanche, naguères Juifs de Nîmes, située dans la cité de Nîmes en la rue de la Fabrerie, bornée par la dite rue et les maisons de Jean Bienargos, de Guillaume Cavayrac, de messire Guillaume de Gevelon, chevalier, et de Guillaume et Bernard Gauthier, frères.

(Reg. JJ 48, f°s 126 et v° 127, n° 213).

L

1307, 7 JUIN, LOCHES

Mandement à Jean Le Breton, clerc du roi, et à Bertrand « de Turreta », gouverneur de Montpellier pour le roi de France, de faire vendre les biens et de recouvrer les créances des Juifs de la dite ville de Montpellier, le dit roi de France devant avoir les deux tiers, et Jacques, roi de Majorque, le tiers du produit dans la partie française de Montpellier, et à l'inverse le roi de France devant avoir un tiers seulement et le roi de Majorque les deux tiers dans la partie de la ville de Montpellier et dans la baronnie appartenant au dit roi de Majorque.

(Reg. JJ 40, n° 143, f° 72).

LI

1307, 21 AOUT, PERPIGNAN

Jacques, roi de Majorque, comte de Roussillon et de Cerdagne, seigneur de Montpellier, donne commission à Dalmas « de Ponthonibus », docteur en lois, de faire vendre les biens des Juifs situés à Montpellier de concert avec Jean Le Breton et Bertrand « de Turreta », délégués par le roi de France, et aux conditions convenues avec le dit roi.

(Reg. JJ 40, n° 143, f° 72 v°).

---

[1] Gard, arr. Alais, c. Genolhac.

LII

1307, 18 SEPTEMBRE, NARBONNE

Vente par Gérard de Courtonne, chanoine de Paris, commissaire du roi de France sur les affaires des Juifs de la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers, à messire Durand Nicholay, médecin, de Clermont en Auvergne, établi présentement à Narbonne, au prix de 200 livres de petits tournois de bonne monnaie, d'une maison ayant appartenu à Dieuslosal de Florensac, naguères Juif de Narbonne, demeurant à Belvèse [1], dans la partie de l'archevêque de Narbonne ; laquelle maison, sise ès Juiveries de Belvèse, est bornée à l'autan par Guillaume Calverie, pareur de draps, au midi, par la maison de Vivant de Limoux, Juif, au cers par la tenure ou mas de Meïm Cohen, Juif, et par un chemin, à l'aquilon, par ledit chemin.

(Reg. JJ 44, f°s 69 et 70, n° 113 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 273 à 277).

LIII

1307, 24 NOVEMBRE, TOULOUSE

Vente par Jean de Saint-Just et Guillaume de Nogaret, commissaires royaux sur le fait des Juifs ès parties de Toulousain, à maître Arnaud Sarrada, au prix de 108 livres six sous 8 deniers de petits tournois, d'une maison, « cum troliocinis, orto et borda », sise à Verdun [2] et ayant appartenu à Salomon, Juif de Verdun.

(Reg. JJ 44, f°s 19 v° et 20, n° 33 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 259).

LIV

1307, DÉCEMBRE, PARIS.

Donation par Philippe IV à Jean de Provins, son charretier, d'une maison située à Paris, en la rue de la Thacherie, contiguë pardevant aux maisons de Robert Thorel et de Guillaume du Four et par derrière à celles de Robert des Isles, de Henri du Pont et de Michel le Tonnelier, maison où les Juifs avaient coutume de tenir leurs écoles.

(Reg. JJ 44, f° 28, n° 47).

---

[1] Belvèse était un faubourg de Narbonne habité par les Juifs. La gare du chemin de fer du Midi marque à peu près l'emplacement de ce faubourg que le prince de Galles détruisit complètement en novembre 1355.

[2] Verdun-sur-Garonne, Tarn-et-Garonne, arr. Castelsarrasin.

LV

1307, 22 DÉCEMBRE, NARBONNE.

Vente par Gérard de Courtonne à Guillaume Maynard et à Bernard Raimbaud, bourgeois de Narbonne, régissant le consulat de la dite cité, agissant au nom des autres consuls et de toute la communauté de Narbonne, au prix de 862 livres de petits tournois de forte monnaie, de maisons sises à Narbonne ès Grandes Juiveries [1], et notamment de onze maisons dépendant de la « Curtada regis Judei » ayant appartenu en franc et libre alleu à Momet Tauros, Juif, autrement appelé le roi juif de Narbonne; de trois maisons ayant appartenu à Samuel Vidal de l'Escalette, comprises dans ladite « Curtada »; d'une quatrième maison ayant appartenu audit Samuel et où demeurait maître Abraham.

(Reg. JJ 44, f°s 99 v° et 100. n° 166 : Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 277 à 280).

LVI

1307, 30 DÉCEMBRE, PARIS.

Pleins pouvoirs donnés à maître Jean de Crépy, clerc du roi, chanoine de Senlis, pour procéder à la recherche des Juifs qui se cachent dans les sénéchaussées de Toulouse et du Rouergue, malgré l'expulsion générale prononcée contre eux, pour prendre des mesures contre ceux qui donnent asile aux dits Juifs et qui recèlent leurs biens, enfin pour faire mettre à l'encan les biens des Juifs et de leurs complices.

(Reg. JJ 40, f°s 48 v° et 49, n° 99 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 256 et 257).

LVII

1308 (N.ST.), 2 JANVIER, NARBONNE.

Vente par Gérard de Courtonne, chanoine de Paris, commissaire sur le fait des Juifs de la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers, au prix de 26 livres de petits tournois de bonne monnaie, à Pierre du Port, bourgeois de Narbonne, d'une maison ayant appartenu à Dieulossal Vidal, Juif, naguères demeurant à Narbonne, située ès Juiveries de la cité de Narbonne et bornée, à l'autan, par le four ayant appartenu à Samuel Sascaleta, au cers, par la maison de Pierre

[1] Le quartier de Narbonne, désigné sous le nom de Grandes-Juiveries, était situé sur la rive gauche de l'Aude et dans la partie de la cité qui relevait du vicomte de Narbonne. Ce quartier était entouré par l'enceinte, tandis qu'au contraire le faubourg de Belvèse, également habité par des Juifs et relevant de l'archevêque de Narbonne, se trouvait en dehors des fortfications.

Meleti, barbier, au midi par un chemin, et à l'aquilon, par la maison « sive transcurte » ayant appartenu à Francesca, Juive.

(Reg. JJ 44, f° 76 v°, n° 119; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 280 et 281).

LV

1308 (N.ST.), 3 JANVIER, NARBONNE.

Vente par Gérard de Courtonne, chanoine de Paris, commissaire sur le fait des Juifs de la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers, au prix de 100 livres tournois de forte monnaie, à Bernard Raynard de Loupian, bourgeois de Narbonne, d'une maison ayant appartenu à Vivant Astruc, de Limoux, Juif de Belvèse, naguères demeurant à Narbonne, laquelle maison est située en Belvèse, et bornée, au cers et au midi, par des voies publiques, à l'aquilon, par le mas de maître Durand, médecin, ayant appartenu à Dieulossal de Florensac, à l'autan, par la maison de Barthélemy Ameli et le mas de Bérenger Marrut, marchand.

(Reg. JJ 44, f°s 75 v° et 76, n° 118; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 286 et 287).

LIX

1308 (N.ST.), 3 JANVIER, NARBONNE.

Vente par le même : 1° au prix de 25 livres de petits tournois de bonne monnaie, à maître Pierre de Laprade, autrement dit Vidal, notaire du roi à Narbonne, d'un jardin ayant appartenu à Dieus, dit Lossal de Florensac, Juif de Narbonne, de Belvèse, et de la partie de l'archevêque de Narbonne, situé dans l'enclos ou le « barri » des sœurs Mineures et borné des quatre côtés par des « charrières » ou voies publiques ; 2° au prix de 100 livres tournois de bonne monnaie, au dit maître Pierre de Laprade, de deux maisons contiguës ayant appartenu à Mayr, fils Bonjusas, de Stella, autrement dit Mayr Bonjusas Bonisach, de Stella, Juif de Belvèse, et bornées, au cers et à l'autan par des voies publiques, au midi, par la tenure du dit maître Pierre, et à l'aquilon, par la maison de Bernard Palma, jardinier ou « ortolan ».

(Reg. JJ 244, f°s 76 v° et 77, ° 120 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 287 et 288).

LX

1308 (N.ST.), 3 JANVIER, NARBONNE.

Vente par le même : 1° au prix de 35 livres de petits tournois de forte monnaie, à Jean Taurel le Jeune, marchand et bourgeois de

Narbonne, d'une maison ayant appartenu à Dieus Lossal de Florensac, Juif de Belvèse, située sur la paroisse Saint-Félix en Belvèse, et bornée à l'autan par un chemin, au midi par la tenure de Laurent Pastor, au cers, par la tenure de Bernard Bergonho, à l'aquilon, par la tenure de Blaise Rotenac; 2° au prix de 12 livres de petits tournois de forte monnaie, à Bernard Sanche le Jeune, autrement dit Bernard « Rasoris », fils de feu Pons Sanche, marchand, d'un jeune plant de vignes ayant appartenu à Astruc Bonafous, du Caylar[1], naguères Juif de Narbonne, de Belvèse, borné à l'autan par la tenure de Guillaume Valan et de Pierre « Manentis », tisserand, au midi, par le cimetière de Saint-Félix, au cers, par un chemin et à l'aquilon, par la tenure de Jean Blanquart.

(Reg. JJ 44, f° 77, n° 121 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 289 et 290).

LXI

1308 (N.ST.) 3 JANVIER, NARBONNE.

Vente par le même à Bernard Sanche, autrement appelé Bernard « Rasoris », de Narbonne, valet du roi de France : 1° d'une maison ayant appartenu à Bonjuif de Mazères[2], située ès Grandes Juiveries « in Judaicis Majoribus », bornée à l'autan par un chemin, au cers et à l'aquilon par le mas de Quarante[3], au prix de 25 livres de petits tournois ; 2° d'une maison où il y a un four et cinq « portalerie » entre rez de chaussée et soliers, située ès dites Juiveries, ayant appartenu à Samuel Vidal de l'Escalette[4] et à Samuel Bomacip, bornée à l'autan et au midi par des chemins, au cers, par la tenure de Pierre du Port, au prix de 110 livres de petits tournois ; 3° de deux maisons s'entretenant, situées ès dites Juiveries, ayant appartenu à Mayr Cohen fils de feu Abraham de Perpignan, bornées au midi par la tenure de Pierre « Coregerii », à l'aquilon par celle de Jean d'Avignon, au prix de 180 livres tournois ; 4° d'une maison ayant appartenu à Salomon de Montpellier, située ès dites Juiveries, bornée par les tenures de Pierre Christian, pareur de draps, de Raymond Durada, poissonnier, et de Jean « Boscaderii », au prix de 100 livres de petits tournois ; 5° de cinq maisons s'entretenant, situées ès dites Juiveries, au lieu dit de l'Ile, ayant appartenu à Durand de Sommières[5], à Bonjuif de Millau, à Vidal

[1] Le Caylar, Hérault, arr. Lodève.

[2] Haute-Garonne, arr. Saint-Gaudens, c. Salies-du-Salat.

[3] En latin « Quadraginta ». Quarante est le nom d'un village de l'Hérault, arr. Béziers, c. Capestang. Un Juif est appelé plus loin Antoine Karanta.

[4] M. Saige a conjecturé avec beaucoup de vraisemblance que « Scaleta » désigne la localité appelée aujourd'hui Pégairolles-de-l'Escalette, Hérault, arr. Lodève, c. le Caylar.

[5] Gard, arr. Nîmes.

de Sommières, à Diex lo Gart de Béziers et à Jusse Boget, où il y a sept « stagia », entre rez de chaussée et soliers, et d'une sixième maison ayant appartenu à Salomon de Mauguio [1] et à Mosse Falcanas, bornées de tous côtés par des chemins, au prix de 420 livres de petits tournois ; 6° d'une maison ayant appartenu à Samuel Macip Escalette, située ès dites Juiveries, où il y a huit « portalerie », bornée au midi par la tenure de Raymond Jacobi, notaire, à l'aquilon, par des routes, au prix de 82 livres de petits tournois ; 7° de douze livres tournois « usaria Juliani », que Dieus Lossal de Florensac, Juif de Belvèse, percevait chaque année sur la maison de Pierre de Cuxac, charpentier, et de son frère, bornée à l'autan et au cers par des routes, au prix de 150 livres de petits tournois ; 8° d'une vigne ayant appartenu à Mosse Sagrassa, Juif de Belvèse, située au lieu dit « Agasanhapas », bornée à l'autan par l'honor d'En Foravilha, au midi et au cers, par la tenure de Berenger « Ancelatoris », poissonnier, au prix de 26 livres de petits tournois ; 9° d'une maison ayant appartenu à Astruc d'Alet [2], située ès dites Grandes Juiveries, bornée à l'autan par un chemin, au midi, par l'hôpital ayant appartenu aux Juifs, au prix de 15 livres de petits tournois ; 10° d'une maison ayant appartenu à Vidal Bordel, située ès dites Juiveries, bornée à l'aquilon par des routes, au midi et au cers par la tenure de Jean Avinhon, au prix de 70 livres de petits tournois ; 11° d'une maison ayant appartenu à Astrug Nogrelli située ès dites Juiveries et bornée au midi par la tenure de Jean Avinhon et à l'aquilon par un chemin, au prix de 15 livres de petits tournois ; 12° d'un hôpital ou hospice ayant appartenu à l'Aumône des Juifs « quod fuit Elemosine Judeorum », situé ès dites Juiveries et borné au cers et à l'aquilon par des routes, au prix de 30 livres de petits tournois ; 13° d'une maison ayant appartenu à Bonjuif Sescaleta, située ès dites Juiveries et bornée au midi et à l'aquilon par l'androne, au prix de 8 livres de petits tournois ; 14° d'une maison où étaient les petites écoles des Juifs « scole inferiores », située en la paroisse de Saint Cosme, bornée à l'autan par l'androne et la maison ayant appartenu à Bonjuif Sescaleta et à l'aquilon par une rue, au prix de 350 livres tournois; 15° d'une maison ayant appartenu à Astruc de Surgières [3], située ès dites Juiveries et bornée à l'autan par la « Cortada », au cers, par la tenure Foraville, charpentier, au prix de 20 livres de petits tournois ; 16° d'une maison « cum transcurte », ayant appartenu à Mosse Bonafos, située ès dites Juiveries et bornée à l'autan par la « Cortada », à l'aquilon, par la tenure de Jean de Saint-Pons, au prix de 20 livres de petits tournois ; 17° de trois maisons s'entretenant ayant appartenu à Bondie de Surgières, situées ès dites Jui-

[1] Hérault, arr. Montpellier.
[2] Aude, arr. et c. Limoux.
[3] Surgières-de-Varès, auj. hameau de Buscins, Aveyron, arr. Millau, c. Séverac-le-Château.

veries et bornées, au midi, par une rue, à l'aquilon, par une maison ayant appartenu à Bonjuif de Mazères, au prix de 80 livres de petits tournois ; 18° d'une maison ayant appartenu à Astrugue de Provence, autrement appelée Leone, bornée à l'autan par la tenure de Navade, boucher, au midi, par celle de Jean Avinhon, au prix de 20 livres de petits tournois ; 19° des maisons avec leurs appartenances où étaient les anciennes écoles des Juifs « scole antique Judeorum », situées dans la paroisse Notre Dame la Major et bornées de tous côtés par des routes et de plus, au cers, par la tenure des défunts enfants d'Antoine Karanta, au prix de 620 livres de petits tournois ; 20° de la maison de Vidal Navarrez située ès dites Juiveries, et bornée, au midi, par une route, à l'aquilon, par la tenure de Guillaume Candelier, au prix de 30 livres de petits tournois ; 21° d'une maison où étaient les bains des Juifs située ès dites Juiveries et bornée à l'autan par la tenure de Bequet, notaire, au midi, par celle de Pierre « Aredi de Fraxinis », au prix de 61 livres de petits tournois ; 22° d'une maison « de transcurte », ayant appartenu à Samuel Macip Escalette située ès dites Juiveries et bornée par la tenure de Pierre « Aredi de Fraxinis », et par une route, au prix de 40 livres de petits tournois ; 23° des maisons et hôtels ayant appartenu à Davin « de Naufagim », situées ès dites Juiveries et bornées au cers et à l'aquilon par des routes, au prix de 310 livres de petits tournois ; 24° d'une maison ayant appartenu à Samuel Vidal de l'Escalette et bornée au midi et au cers par des routes, au prix de 201 livres de petits tournois ; 25° de douze maisons entre rez de chaussée et soliers ayant appartenu à « Mometi Tauro », roi des Juifs et bornées à l'autan, au cers et à l'aquilon par des routes, au prix de 61 livres de petits tournois ; 26° d'une maison ayant appartenu à Isaac d'Aix située ès dites Juiveries et bornée, au cers, par l'androne de l'École, à l'autan, par une route, au prix de 30 livres de petits tournois ; 27° d'une maison ayant appartenu à Samuel Bomacip Escalette, située ès dites Juiveries et bornée, à l'autan, par une route, au cers, par la tenure de Jean d'Avignon, au prix de 160 livres de petits tournois ; 28° de neuf « stagia » entre maisons, rez de chaussée et soliers, ayant appartenu à Mosse Bonafos situés ès dites Juiveries et bornés au cers et à l'aquilon par des routes, à l'autan, par la tenure de Jean d'Avignon, au prix de 160 livres de petits tournois ; 29° de la maison de Salomon Aliezar située ès dites Juiveries et bornée au midi par les maisons d'Ameil Borgès, à l'autan, par la tenure de Bernard Étienne Borgès, au prix de 46 livres de petits tournois ; 30° de la maison « Avinione », Juive, située ès dites Juiveries et bornée au cers et à l'aquilon par des routes, au prix de 46 livres de petits tournois ; 31° de la maison Bonisach de Lunel, mari de Stella, bornée au midi par la tenure d'Aimard de Bages [1] et par une route, au prix de 100 livres de petits tournois ;

[1] Aude, arr. et c. Narbonne.

32° de cinq « portalerie » entre rez de chaussée et soliers, ayant appartenu à Samuel Vidal de l'Escalette situées ès dites Juiveries et bornées, à l'autan et au midi, par des routes, à l'aquilon, par les tenures de Raymond et de Jean d'Avignon, au prix de 85 livres de petits tournois ; 33° de trois ouvroirs ayant appartenu à l'Aumône des Juifs situés ès dites Juiveries et bornés au midi par une rue, au cers et à l'aquilon par la « Cortada », au prix de 70 livres de petits tournois ; 34° de trois maisons ayant appartenu à Bonenfant de Béziers situées ès dites Juiveries et bornées à l'autan, au midi et au cers par des routes, au prix de 70 livres de petits tournois ; 35° de la maison de Bonafous de Nafagim située ès dites Juiveries et bornée au cers par l'androne, à l'autan par la maison ayant appartenu à Bonet d'Ouveillan [1] et à Jusse d'Alais, à l'aquilon par la tenure de Pierre Christian, au prix de 12 livres de petits tournois ; 36° d'une maison ayant appartenu à David de Mauguio, située ès dites Juiveries et bornée à l'aquilon par des routes, au cers, par la tenure de Pierre « Raditoris », au prix de 100 livres de petits tournois; 37° d'une maison ayant appartenu à Vidal de Mauguio et bornée au midi par la maison de Pierre « Rasoris » et au cers par une rue, au prix de 50 livres de petits tournois ; 38° d'une maison « cum transcurte » ayant appartenu à Davi Choen de Belvèse, située en Belvèse et bornée [à l'autan], par la tenure de Raymond Jacobi, au cers, par le rempart, au prix de 15 livres de petits tournois [2]. Tous les biens dessus dits appartenaient aux Juifs avant leur expulsion et ont été vendus au dit Bernard Sanche en vertu d'actes faits par le ministère de maîtres Bernard Amari et Raymond Foucaut, notaires royaux en la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers [3].

(Reg. JJ 44, f°s 78 à 80, n° 123 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 281 à 286).

LXII

1308 (N.ST.), 19 JANVIER, BÉZIERS.

Vente par le même : 1° à Pierre de Cuxac [4], écuyer, de cinq maisons ayant appartenu à Salomon d'Olarges [5], à Bonet, de Paulhan [6], à Bossenhor « de Abamario », à Jacho Ranch, à Astrugue, fille de feu Abraham de Thézan [7], Juifs de franc aleu, naguères demeurant à Béziers, lesquelles maisons s'entretiennent et sont bornées par le sacristain de l'église de Béziers, par un chemin, par les maisons de

[1] Aude, arr. Narbonne, c. Ginestas.
[2] Le montant du produit de toutes ces ventes s'élève à 3957 livres tournois.
[3] Nous donnons le résumé de ce procès-verbal de vente d'après un vidimus daté de Poitiers en mai 1308.
[4] Cuxac-d'Aude, Aude, arr. Narbonne, c. Coussan.
[5] Hérault, arr. Saint-Pons.
[6] Hérault, arr. Lodève, c. Clermont.
[7] Hérault, arr. Béziers, c. Murviel.

Samuel de Villeneuve[1], de Bonafos de Lunel, de Durand de Mauguio, de Jacho de Saint-Thibéry[2], de Jusse Loy et de Jusse Boget, Juifs, naguères demeurant à Béziers ; vente faite au prix de 105 livres de petits tournois de forte monnaie; 2° au même, d'une sixième maison contigue aux précédentes, ayant appartenu à Samuel de Villeneuve, Juif de franc aleu, naguères demeurant à Béziers, bornée par les dites maisons, par la tenure de Bonafos de Lunel et par un chemin, ainsi que d'un jardin que les Juifs de Béziers possédaient naguères en franc aleu sous la synagogue en un lieu dit « Ledoyra », jardin borné par la tenure du roi, par celle de Guillaume Conil, de Bernard Ortolan, par le mur de la synagogue et par un chemin ; maison et jardin vendus au prix de 17 livres de petits tournois de forte monnaie ; 3° au même Pierre de Cuxac, écuyer, d'une septième maison ayant appartenu à Jusse Loup ou « Luppi », Juif de franc aleu, naguères demeurant à Béziers, contigue aux maisons susdites et bornée, d'autre part, par un chemin, par la « Vouta » et par la tenure de Guillaume Benedict ; vente consentie au prix de 12 livres de petits tournois de forte monnaie, d'après contrats faits par le ministère de maître Bernard Amari, notaire royal de la sénéchaussée de Carcassonne.

(Reg. JJ 44, f°s 77 v° et 78, n° 122 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 300 à 302.)

LXIII

1308 (N.ST.), JEUDI 8 FÉVRIER, DUN-LE-ROI.

Vente par Hue Gonhaut, bailli de Bourges, à Jean de Patinges, au prix de 11 livres de tournois petits, d'une maison sise à Dun-le-Roi, dans l'enceinte du château, qui servait d'école aux Juifs avant leur expulsion.

A touz ceus qui verront ces presentes lettres, Hues Gonhaut, baillis de Bourges, salut. Saichent tuit que nous, ou non dou roy et pour le roy, avons vendu, otroié, cessé et quitté perdurablement à Jehan de Patinges et à ses hoirs, pour le pris de onze livres de tournois petiz, lesqueles nous avons eues et receues par devers nous ou non du roy et pour le roy et le rendrons en nos comptes des biens des Juis et desqueles devers nous quittons le dit Jehan et ses hoirs, une maison qui est dite ostée es Juys qui demorer [soloient à Dun le Roy[3], en laquele maison estoit leur escole ou temps que il furent pris derrainement, laquele maison est assise dedenz la pourprise dou chastel de Dun, delez la maison qui fu den Pierre au Bor, d'autre[4]

[1] Villeneuve-les-Minervois, Aude, arr. Carcassonne, c. Peyrac-Minervois.

[2] Hérault, arr. Béziers, c. Pézénas.

[3] Dun-le-Roi, Cher, arr. Saint-Amand-Mont-Rond.

[4] Il y a ici un bourdon. Les mots « den Pierre » qui précèdent répondent au latin *domini Petri*.

c'est à savoir tout le droit que le roy pooit avoir en cele maison. Et la dite maison avons faite crier sollempnelment selonc la coustume dou pays, qui plus y voudroit donner, il l'auroit, et nuls ne s'est comparuz qui plus y vousist donner; par quoi nous li avons delivrée et bailliée, sauve le droit le roy et l'autrui. En tesmoing de laquel chose nous avons mis en ces presentes lettres nostre seel avec le seel de la prevosté de Dun le Roy, lequel nous avons fait mettre en ces presentes lettres avecques le nostre. Et nous Jehons de la Charité, garde dou seel de la dite prevosté, le dit seel avons mis en ces presentes lettres, à la requeste et dou commandement du dit bailli avec le sien, sauve le droit le roy et l'autrui. Donné à Dun le Roy le juedi après la Chandeleur[1], l'an de grace mil trois cens et sept.

(Reg. JJ 41, f° 109, n° 192).

LXIV

1308 (N. ST.), 23 MARS, MELUN.

Mandement au sénéchal de Beaucaire d'assigner 500 florins d'or de rente annuelle à Pierre de Colonna, chevalier, sur le produit de la vente des biens des Juifs à Montpellier.

(Reg. JJ 40, f°s 72 v° et 73; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 314 et 315.)

LXV

1308, 29 MARS, TOULOUSE.

Procès-verbal des valeurs et joyaux trouvés dans la maison de Maïn de la Rochelle, Juifs, sise à Toulouse en la rue « de Sesqueriis », d'après les indications fournies par Jean de Leon « de Sangocia », du royaume de Navarre, après inventaire dressé par Raymond Ysalguier, Guillaume Ademar et Pierre Socta, à ce commis par Jean de Crépy, commissaire du roi sur le fait des Juifs. Ces joyaux et valeurs sont remis entre les mains de Jean de Crépy, clerc du roi, commissaire sur le fait des Juifs, qui fait donner audit Jean de Léon, conformément à l'ordre du roi, 169 livres 9 sous de réaux représentant la cinquième partie de la valeur des objets trouvés.

(Carton J 1030, n° 5; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 257 et 258.)

LXVI

[1308?], JEUDI 20 JUIN, PARIS.

Jean de Saint-Just, clerc du roi, mande à Raymond Ysalguier,

[1] En 1308 (n. st.), le jeudi après la Chandeleur ou la Purification est tombé le 8 février.

changeur de Toulouse, de lui envoyer à Paris une somme de 29180 livres 24 sous et 8 deniers constituant le reliquat du compte arrêté entre eux avant que le dit Jean de Saint-Just partît de Toulouse ainsi qu'une reddition de compte au sujet de 235 marcs 2 onces et 4 esterlins d'argent représentant le poids d'un certain nombre de joyaux des Juifs livrés à Bernard Carbonel [1].

(Carton J 1030, n° 5; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 266 et 267.)

LXVII

1308, 19 JUILLET, MONTPELLIER.

Vente faite par les commissaires des deux rois de France et de Majorque sur le fait des Juifs à maître Hugues de la Porte, jurisconsulte de Roussillon [2] au diocèse de Vienne, résidant à Montpellier, 1° au prix de 150 livres de petits tournois, d'un groupe de maisons que David d'Agde [3], Juif, naguères demeurant à Montpellier dans la partie du roi de Majorque, possédait en la dite ville dans la partie du roi de France, lesquelles maisons sont contiguës à l'enceinte de Montpellier, à une voie publique et à deux maisons ayant appartenu à Ferransol Cohen et à Astruc d'En Abraham, Juifs; 2°, au prix de 43 livres tournois, au dit maître Hugues, d'une maison ayant appartenu à Mosse de Capestang [4] et à Astruc d'En Abraham, Juifs, située à Montpellier, dans la partie du roi de France, en la rue des Juifs, et bornée par deux maisons ayant appartenu à David d'Agde et à un autre Juif, par l'enceinte de Montpellier et par une voie publique.

(Reg. JJ 40, f° 71 v°, n° 143; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 308 à 319.)

LXVIII

1308, MERCREDI 25 SEPTEMBRE.

Vente par Gui de Laon, trésorier de la chapelle du roi, et Simon de Rambouillet, chanoine des églises Notre-Dame et de Saint-Exupère de Corbeil, commissaires chargés de procéder à la liquidation des biens des Juifs de la prévôté de Paris, à Jacques Gervaise, de la Ferté-sous-Jouarre, au prix de 80 livres tournois, de trois maisons et d'une école confisquées sur les Juifs et situées à Lizy-en-Mulcien.

A touz ceus qui ces lettres verront, Gui de Laon, tresorier de la

[1] Cf. plus haut le n° xxxv.
[2] Isère, arr. Vienne.
[3] Hérault, arr. Béziers.
[4] Hérault, arr. Béziers.

chapele nostre seigneur le roy et Symon de Ramboilleit, chanoine des eglises Nostre Dame et de Saint Exupere de Corboil, establiz de par le dit nostre seigneur le roy à oïr le compte des biens des Juis de la prevosté de Paris et du ressort et à exploitier iceux, salut. Nos faisons assavoir que nous, ou non du roy et pour lui et par la vertu du povoir que commis nous est, avons vendu, cessié, quitté, otroié et delessié heritablement à Jaque Gervaise, de la Ferté souz Jeurre [1], present pardevant nos, achetant pour lui et pour ses hoiers et pour ceus qui de lui auront cause, les mesons qui furent aus Juys jadis demoranz à Lisi en Meucien [2], c'est assavoir la meson Jocon le Petit, tenant à la meson qui fu Hue Bourdon ; item, la meson ensivant qui fu Baudin ; item, l'escole aus Juis, si comme tout se comporte jusques à la meson Corgnost, et la meson qui fu Symonnet le Juyf, si come eles se comportent en lonc et en lé, avec leur appartenances et appendances, à la charge, cens ou redevance que eles doivent par an : lesqueles nous avons fet crier en vente de par le roy, qui plus en vodroit donner, selon l'us et costume dou lieu, que il se traisist avant pour croistre, et l'en li recevroit, pour le pris et la somme de quatrevinz livres turnois de fort monnoie, lesqueles nous avons eues et receues en deniers comptanz dou dit Jaque Gervayse, et nous en tenons pour bien paiés et agreiés, en non de nous et ou non dessus dit. Et prometons en bonne foy, en nostre non et ou non dessus dit, que contre ceste vente ne [venrons] ne venir ferons pour nous ou par autre ou temps avenir par nul engin ou cautele ; ainçoys la li garentirons aus couz nostre seigneur le roy en non de lui et pour lui, contre touz, en jugement et hors, toutes foiz que mestiers sera. Et à plus grant seurté pourter ou temps avenir de la dite vente, nous prions et requerons honorable homme et sage Fremin de Coquerel, garde de la prevosté de Paris, à [3] plus grant seurté porter de la dite vente, à la requeste des diz commissaires, avons mis en ces letres le seel de la dite prevosté, laquele vente nous greons, loons et confermons, tant comme à nous appartient. Et mandons et commandons à touz noz sugés et requerons à touz autres, en aide de droit, que le dit Jaque Gervaise metent en vraie et corporele saisine des dites mesons, sauz touz droiz, et le gardent et ceus qui de lui auront cause en ices de tort, de force, de violence non deue, et doingnent conseil, aide et confort, se mestiers en est, à ses couz. Ce fu fait et donné l'an de grace mil trois cens et huit, le mercredi après la Saint Maci [4] l'apostre [5].

(Reg. JJ 40, f°s 15 v° et 16, n° 39).

---

[1] La Ferté-sous-Jouarre, Seine-et-Marne, arr. Meaux.
[2] Lizy-sur-Ourcq, Seine-et-Marne, arr. Meaux.
[3] Il doit y avoir ici un bourdon.
[4] Le mercredi après la Saint-Mathieu tomba, en 1308, le 25 septembre.
[5] Nous publions cette pièce d'après un vidimus daté de Paris en octobre 1308.

LXIX

1308, 13 OCTOBRE, TOULOUSE.

Vente faite par Jean de Crépy, chanoine de Senlis, clerc du roi, commissaire sur le fait des Juifs ès parties de Toulousain, à Bernard Jourdain, écuyer, seigneur de l'Isle-Jourdain [1], de divers biens confisqués sur les Juifs et situés au dit lieu de l'Isle-Jourdain, moyennant le prix de 2,100 livres tournois faibles, sur laquelle somme 203 livres 15 sous seulement sont payées comptant par le dit Bernard Jourdain envers lequel le dit roi est redevable du surplus.

(Reg. JJ 40, f°s 48 et 49, n° 99 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 260 à 264).

LXX

[1308 ?] 11 NOVEMBRE, PRAREROLES.

Jean de Saint-Just, clerc du roi, accuse réception de onze paires de lettres de quittance reçues de Raymond Ysalguier, changeur de Toulouse, et relatives à l'emploi des sommes provenant de la vente des biens des Juifs.

(Carton J 1030, n° 5 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 267).

LXXI

1308, 21 NOVEMBRE, PARIS.

Mandement à maîtres Jean Le Breton et Étienne de Ferrières, clercs du roi, de verser entre les mains de Jacques de Chartaud et de Toto Guichi, marchands, 10,000 livres tournois de forte monnaie et en général toutes les sommes qu'ils ont reçues provenant de la vente des biens des Juifs de la sénéchaussée de Beaucaire.

(Reg. JJ 42 A, f° 75 v°, n° 32.)

LXXII

1308, JEUDI 5 DÉCEMBRE, PACY.

Donation par Marie de Brabant, reine de France, à Pierre d'Aragon, de Mantes, valet de la chambre du roi, d'une maison et d'un jardin sis au dit lieu de Mantes près de l'ancien cimetière des Juifs et ayant appartenu à Simon David.

Marie, par la grace de Dieu royne de France, à touz ceus qui ces presentes lettres verront, salut. Saichent touz que de grace especial

[1] Gers, arr. Lombez.

nous avons donné et otroié à perpetuité à nostre amé Pierre d'Arragon, de Mante, vallet de la chambre nostre seigneur le roy de France, et à ses hoirs, la maison, le jardin et la berone [1] qui fu jadiz Symon Davi, si comme il se comportent en lonc et en lé, assis à Mante, tenant, d'une part, au cimitiere qui fu aus Juys et à l'eritage qui fu Estienne le Tyoys, d'autre, à tenir et à poursoier franchement, quittement dou dit Pierre et de ses hoirs à touz jours, sauf autrui droit. En tesmoing de ce, nous avons fait seeller ces presentes lettres de nostre seel. Donné à Pacy juedi veille Saint Nicolas en yver l'an de grace mil trois cens et huit.

(Reg. JJ 41, f°s 113 v° et 114, n° 205).

LXXIII

1309(N.ST.), LUNDI 13 JANVIER, PARIS.

Arrêt rendu en Parlement qui met provisoirement en la main du roi les biens immeubles des Juifs qui habitaient Narbonne au moment de leur expulsion, biens qui sont disputés au dit roi par l'archevêque et le vicomte de Narbonne.

(Reg. JJ 42 A, f° 73, n° 24).

LXXIV

1309(N.ST.), 18 JANVIER.

Vente par Gérard de Courtonne, chanoine de Paris, clerc du roi, surintendant sur le fait des Juifs en la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers, à maître Simon « de Albencono », bourgeois de Carcassonne, au prix de 300 livres tournois petits de forte monnaie, d'une grande maison ayant appartenu à Bonisach d'Orange, Juif de Carcassonne, et située dans le bourg du dit lieu de Carcassonne, en la rue dite des cimetières, maison dans laquelle on avait établi la recette des confiscations sur les Juifs.

(Reg. JJ 40, f°s 65 v° et 66, n° 135 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 306 à 308).

LXXV

1309(N.ST.), JEUDI 20 FÉVRIER, PARIS

Vente par Guillaume de Hangest, bailli de Sens, à maître Jean le Petit, clerc de Sens, au prix de 400 livres tournois de faible monnaie, 1° du cimetière des Juifs, situé dans la dite ville de Sens, en la rue

[1] On lit « bonne » dans une copie de la même pièce que contient le registre JJ 42^b, f° 95 v°, n° 203.

Saint-Pregts, 2° d'une maison attenant au dit cimetière; laquelle vente a été faite au temps que la faible monnaie courait, depuis que les Juifs ont été expulsés de France.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Guillaume de Angest, baillis de Sans, salut. Sachent tuit que nous, ou non de nostre seigneur le roi et pour son profit, vendismes, baillasmes et otroiasmes par non de pure et perpetuel vente, u temps que la flebe monnoie couroit[1], puis que li Juif furent congeé du roiaume de France, c'est assavoir à cri et à crois fait sollempnelment, par tant de temps come us et coustume de pais le donne et plus, à mestre Johan le Petit, de Senz, clerc, le cimitere aus Juis seanz à Senz en la rue Saint Praer, tenant au pavement de la dite rue par devant et des coustez par derriers à plusors autres heritages qui sont à plusors personnes de la ville de Senz, avec toutes les appartenances d'iceli cimitere, si comme il se comporte dedenz et dehors de toutes pars; ensemble une meson tenant au dit pavement d'une part et au dit cimitere et à la meson Giles Moreau, d'autre part, si comme ele se comporte, à tel cens et à tel charge comme le dit cimitere et les appartenances doivent par an au roy nostre seigneur et à autrui. Et est assavoir la dite vente faite pour le pris de quatre cens livres tournois floibe monnoie, lesquiex li diz mestre Johan nous paia en bonne pecune nombrée, et en quitasmes et quitons le dit mestre Johan et ses hoirs à touz jourz. Et li promeismes et prometons encore la dite vente à garantir et deffendre contre touz, en tant comme il nous appartient comme baillis, et à li pourchacier et faire avoir à ses couz letre de confirmacion de nostre seigneur le roy. En tesmoing de ce, nous avons ces letres seelées de nostre propre seel. Donné à Paris le juedi après les Brandons[2] l'an de grace mil trois cens et huit[3].

(Reg. JJ 40, f° 70, n° 140).

LXXVI

[1309 ?], JEUDI 27 MARS, PARIS.

Jean de Saint-Just, clerc du roi, réclame de nouveau à Raymond Ysalguier, changeur et bourgeois de Toulouse, une reddition de compte du reliquat des sommes qu'il a reçues sur le produit de la vente des biens des Juifs.

(Carton J 1050, n° 5; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 267).

[1] La vente dont il s'agit avait été faite sans doute avant le 8 septembre 1306, car à partir de cette date la forte monnaie seule eut cours en vertu de l'ordonnance rendue par Philippe-le-Bel, le 8 juin précédent.

[2] Le premier dimanche de carême ou la quadragésime, dit au moyen âge les Brandons, tomba en 1309, le 16 février. Le jeudi après les Brandons tomba par conséquent le 20 du même mois.

[3] Nous publions cette pièce d'après un vidimus daté de Paris en février 1309 (n. st.).

LXXVII

1309, AVRIL, PARIS.

Transaction entre le roi de France et l'évêque de Mende, qui revendiquait pour lui seul le produit de la vente des biens des Juifs demeurant dans la cité de Mende et sur les domaines de l'évêché au moment de leur expulsion et originaires pour la plupart de la dite cité de Mende. En vertu de cette transaction, le roi abandonne à l'évêque le tiers du produit de la dite vente et en outre une maison qu'habitait à Mende avant son expulsion un Juif nommé Ferrier.

(Reg. JJ 41, f° 14, n° 16 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 324-325).

LXXVIII

1309, 5 JUIN, PARIS.

Transaction entre le roi de France et Amauri, vicomte de Narbonne, au sujet du produit de la vente des biens des Juifs de la cité de Narbonne. En vertu de cette transaction, le dit roi cède au dit vicomte : 1° 5,000 livres de petits tournois de forte monnaie ; 2° la maison des enfants de Salomon de Mauguio, composée de trois pièces au rez-de-chaussée et de trois soliers attenant au palais du vicomte ; 3° la maison ayant appartenu à Astruc « Quadrati » ; 4° cinq modérées[1] de terre « in Livoria[2] » ayant appartenu à Samue Secal, qui n'ont pas encore été vendues par les gens du roi.

(Carton J 337, n° 14[2] ; reg. J J 42 A, f° 103, n° 88 ; Saige, *Les Juif du Languedoc*, p. 291 et 293).

LXXIX

[1309 ?], 11 JUIN, PARIS

Jean de Saint-Just, clerc du roi, accuse réception de diverses sommes provenant de la vente des biens des Juifs de Toulouse, reçues de Raymond Ysalguier, changeur et bourgeois de Toulouse par l'intermédiaire de maître Jean de Nogaret et lui annonce l'envoi d'une lettre de quittance qui lui sera remise par ledit maître Jean de Nogaret.

(Carton J 1030, n° 5 ; Saige, *les Juifs du Languedoc*, p. 267 et 268).

[1] On appelait modérée l'étendue de terrain que l'on pouvait ensemencer avec un muid de blé.

[2] *Livoria* désigne un quartier de la banlieue de Narbonne arrosé par un ruisseau appelé Livière qui prend sa source à peu de distance de cette ville, au pied du mont Laurès. Ce quartier, égayé par des prairies verdoyantes, était dès l'époque romaine le séjour de prédilection des riches habitants ou des hauts fonctionnaires de Narbonne qui y avaient fait construire de sompteuses villas (Lenthéric, *Les villes mortes du golfe de Lyon*, p. 229 et 230).

LXXX

1309, MARDI 29 JUILLET, MACON

Vente par Gilles de Maubuisson, chevalier du roi et son bailli de Mâcon, à Alexandre de Tournus, bourgeois de Mâcon, au prix de 50 livres de bons tournois, d'un lieu entouré de murs situé à Mâcon en Monjuyf et dit vulgairement le cimetière des Juifs.

(Reg. JJ 41, f° 113, n° 202).

LXXXI

1309, 2 NOVEMBRE, TROYES

Quittance donnée par Jean Gaulart, receveur des biens des Juifs en Champagne, à Philippon Gombost, de Sézanne, de 256 livres 6 sous 8 deniers tournois de forte monnaie provenant de la vente des héritages ruraux des Juifs sis à Sézanne et achetés par le dit Philippon Gombost.

(Reg. JJ 41, f° 92 v°, n° 157).

LXXXII

1309, 29 NOVEMBRE, PARIS

Quittance donnée par Jean Gaulart, receveur des biens des Juifs en Champagne, à Geffrinon d'Andelot, de 340 livres tournois de faible monnaie provenant de la vente des héritages des Juifs d'Andelot, sis à Andelot et au finage de cette ville, consistant en champs cultivés, prairies et vignobles, héritages dont le roi de France s'est emparé depuis l'expulsion générale des Juifs jusqu'au versement de la somme susdite.

(Reg. JJ 41, f°s 91 v° et 92, n° 156).

LXXXIII

1310(N.ST.), 24 JANVIER, PARIS.

Mandement aux surintendants sur le fait des Juifs dans le bailliage de Bourges :

1° de ne pas faire de poursuites pour le recouvrement des créances des Juifs remontant à vingt ans et au-dessus, vu qu'il est invraisemblable que les Juifs aient accordé un si long délai à leurs débiteurs, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont fait des démarches avant leur expulsion pour recouvrer les dites créances et à la condition que les débiteurs prêtent le serment de les avoir payées ;

2° de considérer comme tenant lieu de quittances toutes mentions

de payement inscrites « in cartulariis Judeorum non suspectis et scriptis ante capcionem eorum de littera Judeorum » ;

3° de se contenter du serment du débiteur et d'un seul témoin recevable, toutes les fois que le dit débiteur jouit d'une bonne renommée et que la dette n'excède pas 10 livres ;

4° de ne pas incarcérer les Chrétiens, débiteurs des Juifs, qui consentiront à donner hypothèque sur leurs biens pour le montant de leurs dettes ;

5° de ne pas sévir contre les débiteurs des Juifs appelant des sentences prononcées contre eux et de recevoir leur appel.

(Reg. JJ 42 A, f° 105, n° 96; *Ordonn.*, I, 470 et 471).

LXXXIV

1310 (N.ST.), 20 FÉVRIER, PARIS.

Mandement à Nicolas d'Ermenonville, trésorier royal de Toulouse, de s'adjoindre à maître Jean de Crépy, clerc du roi, pour recouvrer les biens et dettes des Juifs dans la sénéchaussée de Toulouse.

(Reg. JJ 46, f° 105, n° 178).

LXXXV

1310 (N.ST.), MARS, POISSY

Confirmation par le roi de la donation faite par Marie de Brabant, sa belle-mère, reine de France, à Hennequin de Perwis, son valet, d'une place située à Mantes et faisant partie du douaire de la dite reine, estimée valoir 200 livres parisis, laquelle place s'appelle le cimetière des Juifs.

(Reg. JJ 41, f° 24 v°, n° 35).

LXXXVI

1310, AOUT, BRETEUIL

Donation à l'hôtel-Dieu de Vernon d'une maison ayant appartenu à Mathieu, Juif, sise au dit lieu de Vernon en la rue du Pont près de la maison ayant appartenu à Jehyel, Juif, d'une part, et de la venelle ou ruelle par où l'on va à la Seine, d'autre part.

(Reg. JJ 45, f° 102, n° 160).

LXXXVII

1310, 10 SEPTEMBRE, PARIS

Mandement à maître Jean Gaidre, clerc du roi, de recouvrer et

de recevoir des commissaires sur le fait des Juifs dans le bailliage de Bourges les titres de créances, les dettes ainsi que les arrérages des dettes contractées envers les Juifs. Ce mandement est adressé spécialement au bailli de Bourges et à Geffroi de Saint-Bévérien.

(Reg. JJ 46, n° 141, f° 83 v°).

LXXXVIII

1310, 14 SEPTEMBRE, PARIS.

Mandement au sénéchal de Beaucaire ou à son lieutenant, ainsi qu'aux surintendants sur le fait des Juifs, portant que les débiteurs des Juifs naguères expulsés du royaume seront admis à se rétracter par serment de leurs déclarations antérieures au sujet de ce qu'ils doivent aux dits Juifs et seront crus en leurs nouvelles déclarations, toutes les fois que l'on ne pourra pas prouver le contraire.

(Carton K 188, n° 70).

LXXXIX

1310, 14 SEPTEMBRE, PARIS.

Mandement au sénéchal de Beaucaire et de Nîmes portant défense de contraindre et d'exproprier les débiteurs de créances confisquées au profit du roi au-delà du montant des dites créances.

(Carton K 188, n° 71).

XC

1310, 16 OCTOBRE, PARIS.

Mandement aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne et à tous justiciers portant que, malgré la révocation générale naguères faite par le roi de tous les commissaires sur le fait des Juifs dont il n'avait pas renouvelé les pouvoirs depuis un an, il maintient en fonctions Jean de Crépy, son clerc, chanoine de Senlis.

(Reg. JJ 46, f°s 105 v° et 106, n° 179).

XCI

1310, 4 NOVEMBRE.

Vente par Jean de Crépy, clerc du roi, commissaire sur le fait des Juifs ès parties de Toulousain, et Nicolas d'Ermenonville, trésorier royal de Toulouse, à maître Jean « de Abbacia », jurisconsulte, au prix de 120 livres de petits tournois, des biens confisqués ayant

appartenu aux Juifs de Cologne[1] : 1° d'une demie place de maison sur le chemin dit de la Réole[2], bornée, d'une part, par la tenure de « Franchesii del Vaquier » et, d'autre part, par la tenure de Vidal du Puy ; 2° d'une place avec une borde sur le chemin de Cadours[3], bornée par l'honor d'En Omerat et par la tenure de Dominique fille de feu Bertelot ; 3° de quatre casaux situés sur le territoire de ladite ville de Cologne bornés, d'une part, par la tenure de Jean de Vilh et, d'autre part, par la tenure d'Étienne « Textoris » ; 4° d'une demi-place de maison située sur le chemin de Toulouse et bornée, d'une part, par l'honor de Bonhomme du Puy et, d'autre part, par l'honor de Pierre Cap « de Prohome » ; 5° d'une place et demie ayant appartenu à Bonjuif sur le chemin dit de Saint-Cricq[4], bornée d'une part, « cum Vablaco » et d'autre part, par ledit chemin ; 6° d'une demi-place avec une borde sur le chemin de Sirac[5], bornée par la tenure de Raymond de Solier et l'honor de Jean du Four ; 7° d'un casal de terre en propriété borné par l'honor de Dominique de Maubourguet et la tenure de Jean le Mire ; 8° de la moitié d'un moulin à vent avec la moitié d'un casal de vigne par indivis avec Simon Picard, borné, d'une part par l'honor de Bernard « de Mealho » et d'autre part « pandocho communi » ; 9° de deux casaux avec la moitié de la vigne et de la terre ayant appartenu à Bon Astruc, Juif, sur le territoire d'Ardizas[6], bornés par les tenures de Raymond de Montferrand et d'Arnaud Malhan ; 10° d'un casal de vigne borné par les tenures de Pons Teissonnier et de Jean de Saint-Sauge ; 11° de deux places sur le chemin de Saint-Cricq bornées d'une part, par la tenure de Vincent Bergonho et, d'autre part, par une voie publique.

(Reg. JJ 46, f°s 104 v° et 105, n° 178 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 328 et 329).

XCII

1310, DIMANCHE 13 NOVEMBRE, TOULOUSE.

Jean de Crépy, clerc du roi, commissaire sur le fait des Juifs en la sénéchaussée de Toulouse, donne quittance à Raymond Ysalguier, changeur et bourgeois de Toulouse, d'une somme de 8,634 livres 16 sous 2 deniers de doubles réaux dont le dit Raymond était resté redevable sur la recette du produit de la vente des biens des Juifs à lui confiée naguères par messire Guillaume de Nogaret et maître Jean de Saint-Just.

(Carton J 1030, n° 5 ; Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 268 et 269)

[1] Cologne-du-Gers, Gers, arr. Lombez.
[2] Haute-Garonne, arr. Toulouse, c. Cadours.
[3] Haute-Garonne, arr. Toulouse.
[4] Gers, arr. Lombez, c. Cologne.
[5] Gers, arr. Lombez, c. Cologne.
[6] Gers, arr. Lombez, c. Cologne.

XCIII

1310, 9 DÉCEMBRE, TOULOUSE.

Vente par Jean de Crépy, clerc du roi, chanoine de Senlis, commissaire sur le fait des Juifs ès parties de Toulousain, à Guillaume Azemar, bourgeois de Toulouse, au prix de 700 livres de petits tournois, 1° de la maison où les Juifs de Toulouse faisaient leur école avant leur expulsion, avec cinq ouvroirs, lesquels maison et ouvroirs sont situés à Toulouse dans la rue dite « de Jusaignis », entre la maison de Belin Bergonho, l'honor de Bernard Raymond, d'Auriac boucher, et l'honor de Pons Tailhefer jusqu'à la voie publique ; 2° d'un petit ouvroir dans la grande rue de Toulouse, entre l'honor de Pierre Mercier, celui de Guillaume Gozin et la dite voie publique.

(Reg. JJ 46, f°s 105 v° et 106, n° 179).

XCIV

1311, JUIN, TOULOUSE.

Vente par Jean de Crépy, chanoine de Senlis, clerc du roi, commissaire député sur le fait des Juifs ès parties de Toulousain, des biens des Juifs dont suit la désignation, réserve faite au profit du roi des trésors que l'on y pourra trouver : 1° à Jean Froment, de Pavie [1], au prix de 52 livres 2 sous tournois, de 26 pièces de terre ayant appartenu à Samuel d'Auch, Juif, situées sur le territoire de Pavie, de deux casaux de terre et de vigne situés sur le territoire d'Esparsac, de trois casaux de terre et de vigne ayant appartenu à Morel, Juif, situés sur le territoire « de Sancto Cristoforo », d'un casal de pré ayant appartenu au dit Morel situé au lieu dit « Aqua Clusa » entre l'honor de Geraud de Gandos et le fleuve du Gers ; 2° à Arnaud « de Resenso », de Pavie, au prix de 64 sous tournois petits, de deux pièces de terre et de vigne ayant appartenu à Samuel, Juif d'Auch, et d'une pièce de terre située entre l'honor de Bonhomme « de Sadeilhano » et l'honor de Jean Deffas ; 2° à Gerard Pelicier, de Pavie, au prix de 300 sous toulousains, de deux casaux de vigne ayant appartenu à Samuel d'Auch, Juif, situés au lieu dit d'Esparsac ; 4° à Pierre Air « de Resenso », de Pavie, au prix de 80 sous toulousains, de 6 pièces de terre ayant appartenu à Samuel d'Auch, Juif, situées à Pavie et bornées, d'une part, par le fleuve du Gers, et d'autre part, par des voies publiques ; 5° à Bernard Cribert, de Pavie, au prix de 40 sous toulousains, d'une maison sise au dit lieu et ayant appartenu à Morel, Juif ; 6° à Bernard

[1] Gers, arr. et c. Auch.

Cabos, au prix de 25 sous toulousains, d'un casal de vigne ayant appartenu à Morel, Juif, au lieu dit « Aigua Clusa »; 7° à Pierre Barnès, au prix de 40 sous toulousains, d'un casal de vigne ayant appartenu à Samuel d'Auch, Juif, au lieu dit Saint-Christophe; 8° à Gillard du Mas, écuyer, au prix de 256 toulousains, d'une maison ayant appartenu à Abraham, Juif ; 9° à maître Bernard Ynard, notaire à Pavie, au prix de 293 sous toulousains, de trois casaux de vigne ayant appartenu à Samuel d'Auch, Juif; 10° à Pierre de Barege, de Pavie, au prix de 58 sous et 6 deniers toulousains, de 6 pièces ou places ayant appartenu à Samuel d'Auch, Juif; 11° à Bonhomme « de Sardeilhano », au prix de 30 sous toulousains, de trois casaux et demi de terre, de vigne et de pré ayant appartenu à Morel, Juif, au lieu d'Espersac; 12° à Vidal Salas, au prix de 90 sous toulousains, d'un casal de vigne ayant appartenu à Samuel d'Auch, Juif, au lieu dit d'Esparsac.

(Reg. JJ 46, f° 106, n° 180).

XCV

1311, AOUT, LIVRY.

Donation aux religieuses du couvent de Saint-Louis de Poissy d'un emplacement sis à Paris et appelé le cimetière des Juifs tel qu'il se comporte et que le possédaient d'ancienneté les dits Juifs.

(Reg. JJ 46, f° 87 v°, n° 150).

XCVI

1311, 22 AOUT, SAINT-OUEN

Ordonnance enjoignant : 1° aux Juifs et Juives, rappelés temporairement depuis leur expulsion pour faire connaître la vérité au sujet de leurs créances, de sortir du royaume dans le plus bref délai possible sous peine d'être privés de sauf-conduit ; 2° aux commissaires sur le fait des Juifs, révoqués à dater de la présente ordonnance, de venir sans retard à Paris rendre compte de leur gestion ; 3° de n'inquiéter à l'avenir personne pour dettes contractées envers les Juifs hormis dans certains cas y spécifiés.

(Reg. JJ 42e, n° 14 ; *Ordonn.*, I, 488 et 489.)

XCVII

1311, JEUDI 16 SEPTEMBRE.

Vente par maître Jean Gaydre, clerc du roi et son commissaire sur le fait des Juifs au bailliage de Bourges, aux prieur et chapitre de Saint-Cyr d'Issoudun, au prix de 40 livres tournois, d'une maison

sise en la paroisse de Saint-Cyr du dit lieu d'Issoudun près de la place de Gautier Renier, de la maison de feu Pierre Luilier, de la rue dite Pierre Luilier et de la route par où l'on va de la maison Lavenier au château d'Issoudun, maison ayant appartenu à Haquin, dit Havez, Juif, naguères demeurant à Issoudun.

(Reg. JJ 48. f°s 128 v° et 129, n° 215).

XCVIII

1311, VENDREDI, 24 SEPTEMBRE.

Vente au profit du roi de divers immeubles sis à Lury [1] et appartenant à Regnaud de la Perrine, débiteur d'une somme de 105 livres 12 sous tournois à Salomon de Salviac, Juif.

(Reg. JJ 46, f°s 83 v° et 84, n° 141).

XCIX

1312(N.ST.), LUNDI 21 FÉVRIER.

Confirmation par Jean d'Yenville, huissier d'armes du roi, et Simon de Montigny, bailli d'Orléans, de la vente de la synagogue des Juifs de Janville et de deux places y attenant, à Jean le Grand, au prix de 50 livres parisis de faible monnaie.

A touz ceus qui verront ces presentes lettres, Johan d'Ienville, huissier d'armes nostre seigneur le roy et Symon de Montigni, baillif d'Orliens, deputez de par le roy en la prise des Juis et de leur biens en la ballie d'Orliens et ou ressort, salut. Comme Pierre Petit, ou temps que il iert prevost d'Yenville [2] et commissaire de par nous en la prise des Juis et en l'esploit de leur biens en la ville d'Yenville, eust vendu ou non dou roy à Johan le Grant la synagogue des Juis d'Yenville o une petite place derriere qui se tient à la meson qui fu feu Legier Toutenoire et une autre place qui est appelée le Miquene appartenanz à icele sinagogue, le pris de cinquante livres parisis de la monnoie fieble qui couroit en iceli temps, laquele a esté criée par enchiere solennement et par si lonc temps comme coustume de pais donne; et pour ce que nul ne se trait avant qui plus y vosist donner, selon le raport que le dit prevost nous a fait en son conte qu'il nous a rendu des biens des Juis d'Yenville, nous baillasmes à faire execucion sus le dit Johan le Grant de la dite somme d'argent; lequel Johan le Grant est venuz à nous, en nous requerant que de la vente dessus dite li fesissens decret ou confirmation tele comme de raison appartient. Pourquoi nous faisons

[1] Auj. Lury-sur-Arnon, Cher, arr. Bourges.
[2] Auj. Janville, Eure-et-Loir, arr. Chartres.

savoir à touz que nous, ou non du roy nostre seigneur, avons approuvé et confermé et approuvons et confermons au dit Johan le Grant et à ses hoirs la vente des choses dessus dites. En tesmoing de laquele chose, nous avons donné au dit Johan le Grant ces lettres seelées de nos seaus avec le seel de la prevosté d'Yenville. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens et onze, le lundi veille de la feste Saint Père ou mois de fevrier.

(Reg. J J 48, f°s 95 v° et 96, n° 167).

C

1312, 29 JUIN, PARIS.

Mandement à maîtres Jean de Dijon, chanoine de Meaux, Jean de Ceres, trésorier de Lisieux, clercs du roi, à Pierre le Feron, serviteur du roi, de faire venir dans le royaume sous la sauvegarde royale deux Juifs accompagnés d'un domestique également Juif pour s'éclairer « de pluribus bonis et debitis recelatis, de extractis de regno nostro, de male tractatis et distractis, de commandis et depositis », et au sujet de plusieurs autres méfaits commis par certains commissaires sur le fait des Juifs, conformément à l'ordonnance naguères édictée sur ce à Creil. En échange des renseignements qu'ils pourront fournir, ces Juifs recevront le tiers des sommes qui pourront leur être dues[1], après quoi ils seront expulsés de nouveau et remplacés par d'autres Juifs envers lesquels on procédera de la même manière.

(Reg. J J 49, n° 164, f° 70).

CI

1313 (N.ST.), 25 MARS

Vente à maître Pierre d'Orgemont, clerc, au prix de 400 livres tournois, d'une maison ayant appartenu à feu Josson de Coulommiers, Juif, et à feu Croissant, aussi Juif, fils du dit Josson, attenant à la tour du château de Provins et entourant l'école des Juifs.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Johan de Dyjon et Jehan de Cereiz, clers nostre seigneur le roy, auditeurs et commissaires donnez sur le fait des Juis, salut. Comme discort ait esté meus pardevant nous entre nous, pour le roy, et Hagin d'Esparnoy, pour lui et pour les hoirs feu Josson de Coulommiers, Juyf, et pour les hoirs de feu Croissant, jadis fil du dit Josson, touz Juys, d'une part, et mestre Pierre d'Orgemont, clerc, d'autre part, sur ce que nous maintenions por le roy et le dit Juif aussi que à

[1] Cf. Geffroi de Paris dans *Hist. de France*, XXII, 119.

tort et sanz cause raisonnable li diz mestres Pierres tenoit une maison assise ou chastiau de Provins, qui fu jadis du dit feu Josson de Coulommiers, tenant d'une part à la tour de Prouvins, d'autre part enceignant l'escole as Juys et Michiel le Lombart et les hoirs feu Nicolas le Barbier, pour ce que nous maintenians pour le roy que en cele dite maison li hoir du dit feu Croissant avoient la moitiet ou temps que Baudouins de Laon, lorsqu'il estoit ballis de Troies, li avoit vendue la dite maison, et li dis Hagins la siesieme partie, si comme il disoit, pour quoi nous demandians ou non dessus dit les arrerages des loiers des maisons et tout le remanant des dites maisons, pour ce que en la vendue que li dis ballis en avoit fait au dit mestre Pierre, si comme dit est, avoit decevance outre la moitié dou droit pris et que par la coustume de Champaigne heritages de Juis ne pooit estre vendus à crestien sanz congié du seigneur de la terre et par plusieurs autres raisons, le dit mestre Pierre proposant au contraire et disant que à bonne cause il tenoit toute la dite maison et appartenances, pour ce que douze ans estoient presque passés que li diz ballis li avoit vendue la dite maison à cri et à creue, selon la coustume dou pais, pour le pris de trois cens et dis livres tournois petis, laquele vente nostre sire li rois et Johanne, sa chiere compaigne et espouse, jadis royne de France, agreèrent et confermèrent par leur lettres. Disoit encore li dis maistre Pierres que, après ces choses faites et accomplies, li dis feu Jossons à son temps l'avoit trait en cause en parlement à Paris. Et plaidèrent li un contre l'autre, articles balliés d'une partie et d'autre, auditeurs donnez et tesmoins trais. Et pendant ce que il et li diz Jossons avoient fait compromis et que par le compromis li diz maistres Pierres devoit tenir la dite maison tout le cours de sa vie parmi sept vins et cinc livres que il avoit ja paiié pour la debte du dit Josson au dit Baudouin de Laon, lors baillif, qui les avoit comptées et mises devers la court, pour quoi il requeroit que la dite maison li fust laissie paisiblement saine toute et que, se empeechier li volions ou poissens et à droit, ce que il ne cuidoit pas, si disoit, il pooit et devoit retourner à son droit premier par les convenances dou compromis et de l'acort que il nous en moustra, disant encore le dit mestre Pierre que, supposé que la dite maison ne lui deust demourer sa vie, si li devoit ele demourer à heritage et à perpetuité, pour ce que il l'avoit achetée de celi qui vendre la pooit par la coustume dou pais et pour la debte dou roy paier ; et l'avoit achetée bien et suffisamment, si comme devant est dit. Et pour ce ainsic que au temps que la debte fu faite, li diz Jossons en estoit tenans et possidans et en saisine paisible de toute la maison et appartenances et de tout ce que le diz mestre Pierres en tient à present et a tenu dès le temps de l'achat sanz part ne division de autrui, faisant les fruis siens, ne onques li dit [hoir] feu Croissant n'en furent en saisine ne en possession, ne autres pour eus de par eus ; ne onques mais il ne autres pour li ne s'estoit apparus devant la justice pour demander cele dite moitié ne einsic

ne fu, ne ne fist le dis Hagins, qui à present [est], ainsic demande [de] la sisieme partie de la dite maison ; disant encore le dit mestre Pierres que, en vente de heritage faite à cri et à crois et einsi sollennement comme la dite vente fut faite, selon droit et coustume, decevance n'i puet estre dite ne denotée. Disoit encore li diz mestre Pierres que, par la coustume de Champaigne, li sires de la terre ou cis qui est pour li puet vendre ou faire vendre, pour la dite debte dou seigneur ou pour l'autrui ou pour faire sa volonté, touz les heritages des Juis en Champaigne, mais que li sires le veulle consentir. Disoit encore et proposoit li diz mestre Pierres pluseurs autres raisons à la fin que la dite maison et appartenances li demourassent toute sa vie ou à heritage toute.

Dont nous commissaire et auditeur donné dessus dit, considerant et regardant toutes les altercations d'une partie et d'autre, pour ce que nous peussiens plus sainement discerner le droit le roy et l'autri, vousismes que la dite maison et appartenances fussent prisiées, lesqueles furent prisiées à sis cens livres tournois petiz de la monnoie courant à present par machons, par carpentiers, par bourgois, touz de Prouvins, et par Johan de Vauchercies demourant à Prouvins, nostre sustitut. A la parfing saichent tuit que, la dite prisie faite, considerant et regardant les altercacions et questions d'une partie et d'autre et le profit nostre sire le roy, et par le conseil d'aucun de nos seigneurs, considerant ensement le dit mestre Pierre avoir paié sept vins cinc livres au roy pour le dit Josson pour cause de son achat premier de la dite maison, et veu einsic que frères Raous de Gisy, jadis receverres de Champaigne puis le bannissement des Juys, avoit vendu d'icele maison et appartenances une vouste derriers à feu Nicolas Pelerin, que on disoit le Barbier, sis vins cinc livres foible monnoie, et s'en estoit nostre sire li rois tenuz à paiez, si comme nous le veismes estre contenu en unes lettres seelées de son seel, pour bien de pais, pour touz riens et contens eschiver, acordames et avons acordé que, parmi la somme de quatre cens livres tournois que nous en avons eus et receus pour le roy du dit mestre Pierre, ycis mestre Pierres et si hoir et cil qui de li auront cause auront et tenront à perpetuité toute la dite maison et appartenances, tout ce et tout ainsic comme il l'a tenu et possidé dès le temps qu'il l'acheta premiers jusques à ores, quite et delivré de touz empeechemens que nostre sire li rois ou toutes manieres de Juys y pourroient metre et demander ; et quittasmes pour le roy le dit mestre Pierre et avons quitté, et ainsic le diz Hagins, Juys, pour lui et pour les hoirs dou dit feu Josson et pour les hoirs du dit feu Croissant dont parlé est dessus, pour tant comme il leur peut touchier, de touz arrierages de louiers de la maison et appartenances, et de l'argent de la premiere vente, de toutes decepcions, de demandes de forfait et de toutes autres choses que nostre sire li rois l'en pourroit demander et li Juis dont parlé est dessus ainsic, pour la cause de l'achat premier qu'il fist de la dite maison, et dou temps que il l'a

tenue, et de tout le droit que à nostre dit seigneur le roy en puet estre avenut par le bannissement des Juys, prometant pour nostre sire le roy que contre cest acort ou ceste vente il ne venra ne venir ne fera par lui ne par autre, mès garantira la dite maison et appartenances au dit mestre Pierre, à ses hoirs et à ceus qui auront cause de lui envers touz et contre touz, aus propres cous et despens de nostre sire le roy. En tesmoing desquels choses, nous avons ces letres seclées de nos seaus desquiex nous usons ou fait et en besoignes des Juys. Donné l'an de grace mil trois cens et douze, le jour de la feste de l'Adnunciacion Nostre Dame en mars [1].

(Reg. JJ 48, f°s 129 v° et 130, n° 216).

CII

1314 (N.ST.), 12 MARS, PARIS

Vente par Jean de Dijon et Jean de Ceres, clercs du roi, établis sur la besogne des Juifs, des biens appartenant à Guillaume dit Paradis, sergent à cheval du Châtelet de Paris, receveur du produit de la vente des biens des Juifs dans le bailliage d'Orléans, lequel n'avait pu justifier du versement intégral dans les coffres du roi de toutes les sommes qu'il avait reçues.

(Reg. JJ 49, f° 70, n° 164).

CIII

1314, 1er JUIN, PARIS

Vente par Jean de Dijon et Jean de Ceres, clercs du roi, établis « pour la besogne des Juifs », des biens de feu Jean Vendonneau, jadis bourgeois de Chartres, commis à la recette du produit de la vente des biens des dits Juifs dans le bailliage de Chartres.

(Reg. JJ 50, f°s 31 v° et 32, n° 33).

CIV

1314, AOUT, PARIS

Donation par Philippe le Bel à l'évêque de Châlons du cimetière des Juifs de la dite ville, au cours d'un procès pendant en Parlement entre le dit roi et le dit évêque au sujet des dits Juifs que l'évêque prétendait être ses hommes et dont à ce titre il revendiquait les biens confisqués au profit du trésor royal.

(Reg. JJ 50, f° 49 v°, n° 66).

---

[1] Cette pièce est publiée d'après un vidimus daté de Paris le 26 mars 1313 (n. st.).

HISTOIRE DES JUIFS DE HAGUENAU

SOUS LA DOMINATION ALLEMANDE

I

Dans les nombreux travaux des historiens de l'Alsace se trouvent éparses des notices locales ou générales sur les Juifs de cette province, mais elles sont la plupart vagues et sans précision. Pour Haguenau spécialement nous n'avons que les notes succinctes de Schœpflin et quelques passages de Strobel. Personne ne s'est encore occupé de tirer des archives de la ville les détails d'une monographie locale sur les Juifs qui l'ont habitée depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours.

Ce travail, nous avons voulu l'entreprendre et nous l'avons fait dans la mesure de nos forces. Son cadre, quoique restreint aux limites de l'ancienne ville impériale, est assez vaste pour mériter notre attention, et les faits que nous connaissons se lient assez bien les uns aux autres pour former une histoire suivie. On y trouvera comme une image de l'histoire des Juifs, dans toutes les cités du moyen âge.

L'origine du village de Haguenau se perd dans la nuit des temps. Son élévation au rang de ville est relativement moderne.

En 1125, Frédéric le Borgne, duc d'Alsace, bâtit « la Burg, » le château impérial, autour duquel se groupèrent rapidement les demeures de ses officiers et fonctionnaires.

En 1164, Haguenau prit officiellement le nom de ville, fut entouré de murs, et reçut de Frédéric Barberousse[1] le diplôme réglant son organisation administrative et juridique. C'est sur ce diplôme que repose tout le développement futur de la ville, qui devait devenir la première parmi ses sœurs alsaciennes.

[1] Archives de Haguenau, AA, I.

Les habitants avaient reçu de nombreux privilèges. Ils étaient libres et francs de tout droit seigneurial ; ils avaient dans la forêt un permis de pâturage illimité, excepté pour les moutons. Leurs marchandises, pour toute l'Allemagne, étaient exemptes de droits de douane pour l'entrée comme pour la sortie, etc., etc.

Le privilège le plus important était la liberté qui leur était accordée d'aller prendre dans la forêt la litière, le bois de chauffage et le bois de construction (excepté les chênes et les hêtres). Les habitants jouirent de ce privilège pendant plus de six siècles, sans que la forêt ait eu à en souffrir.

Les immigrés partageaient les mêmes droits que les anciens habitants. Ces avantages naturellement durent amener à Haguenau de nombreux étrangers, et parmi eux des Juifs, qu'attirait, avec des libertés largement octroyées, l'espérance d'affaires à traiter dans une cité qui recevait les visites fréquentes de grands personnages. Ces Juifs arrivèrent probablement de l'Allemagne peu de temps après l'élévation de Haguenau au rang de ville. D'autres y vinrent sans doute un peu plus tard, en 1182, des provinces françaises de l'Est lorsque les Juifs furent chassés de France par Philippe-Auguste. Haguenau, qui voulait devenir une grande ville, ouvrait les bras à tous les nouveaux venus, Juifs ou Chrétiens, comme le dit Schœpflin [1] : *Iudaeos nunquam non Hagenoa admisit* (Haguenau, de tout temps a admis des Juifs). Ce qui nous fait supposer que parmi nos ancêtres figuraient des familles françaises, c'est que sur une liste des Juifs de Haguenau, datée de 1347, un grand nombre de noms sont français.

On accorda sans doute aux Juifs dès leur arrivée, le droit d'acheter des maisons dans toutes les parties de la ville, car alors on n'avait pas encore eu l'idée de les enfermer dans un ghetto. Il se trouve aux archives de la ville des contrats relatifs à des maisons qui, au XIVe siècle, appartenaient à des Juifs, et qui, dès l'arrivée des Juifs à Haguenau, devaient avoir été achetées par eux. Nous voyons deux Juifs demeurant dans la rue qui reçut le nom de rue des Juifs. Un troisième était propriétaire de la maison *zum Bracken*, un quatrième de celle *zum Pantier*, toutes deux dans la *Volfsgasse* [2] et contiguës à l'hôtel de ville. Un cinquième eut pour habitation une maison dans une rue qui longeait une propriété, devenue au XIVe siècle l'hôpital civil. Celui-là eut

[1] *Alsatia illustrata*, tome, I, p. 356.

[2] Cette rue existe encore en partie, entre les maisons Huffel et Frétin. Jusqu'en 1347 la première de ces maisons formait la propriété de ces deux Juifs.

la charge de tenir chez lui la piscine *(mikvé)* comme nous le montrerons plus tard. Enfin un Juif s'était fixé dans la *Ortliebensgasse* (actuellement la rue de l'Écurie), et plus tard, au siècle suivant, un de ses héritiers se rendait acquéreur d'une maison qui touchait à celle-ci, par derrière [1], dans la *Lungegasse* (aujourd'hui rue Meyer ou du Théâtre).

Les voici donc au nombre de six familles. Leur première préoccupation fut d'avoir une synagogue. Afin d'être en nombre suffisant pour faire la prière (dix hommes) chacun des six pères de famille prit un domestique juif. Quand leur établissemeut leur parut assez stable, ils achetèrent une maison dans le carrefour du Marché-aux-Grains, vis-à-vis de la rue des Juifs, à côté de celle *zum Spiegel*, et bientôt ils y installèrent une petite synagogue [2].

En 1252, jouissant d'une certaine tranquillité, confiants dans l'avenir, ils consacrèrent les quelques économies qu'ils avaient faites à la restauration de cette synagogue.

En commémoration de cet événement, ils firent graver sur une pierre la date 5012 correspondante à l'année 1252, et la placèrent à l'intérieur du temple.

Comment cette pierre a-t-elle pu être conservée jusqu'à nos jours, et, en 1819, être emmurée, dans la synagogue actuelle, surtout après la confiscation faite en 1347, du bâtiment qui la renfermait ? C'est ce que nous ignorons. Nous supposons que les Juifs parvinrent à s'entendre avec le nouveau propriétaire pour lui racheter au moins ce souvenir.

Depuis leur établissement dans Haguenau jusqu'au milieu du XIIIe siècle, ces quelques familles juives vécurent tranquilles au milieu de leurs compatriotes. Mais dès la fin du XIIe siècle commence à circuler la fable que les Juifs tuent des enfants chrétiens pour leur Pâque. Cette fable vient augmenter l'excitation de la foule, déjà enflammée par les prédications des croisades et par cette Bulle d'Innocent III (1199), qui disait que les Juifs mériteraient d'être exterminés, mais que les Chrétiens ont besoin d'eux pour les voir un jour venir embrasser la religion du Christ.

Les Juifs de Haguenau, ainsi que tous leurs coreligionnaires d'Allemagne, demandèrent à Conrad, roi des Romains, de les protéger contre les haines populaires. Celui-ci déclara, en 1234, que les Juifs étaient particulièrement serfs de la Chambre impériale [3] *(servi sunt camerae nostrae speciales)* ; en conséquence,

[1] Maison Heimann actuelle.

[2] Ces deux maisons furent démolies il y a quelques années, avec les maisons voisines, pour l'agrandissement de la place du marché.

[3] Comme tels, ils ne dépendaient que de la justice de l'Empire.

il prenait sous sa protection leurs personnes et leurs biens.

D'après le chroniqueur Richard, de Sens, en 1236, les Juifs de Haguenau furent comme ceux d'Erfurt, de Fulda, accusés devant Frédéric II d'avoir tué des enfants chrétiens.

Ils furent acquittés, sans doute, ajoute l'historien, parce qu'ils avaient acheté cet acquittement au poids de l'or. L'empereur montrait là trop d'indulgence, ajoute-t-il *(nimiam imperatoris in eos indulgentiam improbans)* [1].

En 1262, Richard IV, roi des Romains, accorda à la ville de Haguenau un diplôme confirmant les privilèges, à elle octroyés par ses prédécesseurs. Il y ajouta un paragraphe concernant les Juifs : « Nous voulons et ordonnons que les Juifs de Haguenau, » serfs de notre Chambre impériale, ne soient, suivant nos lettres » patentes, subordonnés qu'à notre Chambre, et à nos ordres. » Que personne ne se permette de les assujettir à aucun service » indû et inusité, ni d'enfreindre notre loi en quoi que ce soit, » s'il ne veut encourir notre disgrâce [2]. »

Cet ordre, qui ne laissait aucun doute sur ce qui les regardait, leur assura encore un peu plus de repos. Pendant plus d'un demi-siècle, la situation des Juifs fut ainsi assez prospère.

Au commencement de l'année 1313, Henri VII, comte de Luxembourg, qui avait été nommé roi des Romains, en 1308, fut empoisonné à Buon-Convento. Le trône fut alors disputé par Frédéric le Bel d'Autriche et Louis de Bavière. Comme les villes impériales ne pouvaient se passer de la protection d'un seigneur, au moins, Haguenau s'adressa à cet effet, à Jean, fils de Conrad, et à Jean, fils de Jean, tous deux seigneurs de Lichtenberg, et le 27 octobre 1313 un traité fut conclu entre les deux partis.

Le premier article disait en substance : « Nous prenons sous » notre protection les bourgeois de Haguenau, Chrétiens et Juifs, » et tout ce qui fait partie de la ville. Nous tiendrons aussi le » serment que nous leur avons prêté, de venir à leur secours en » cas de besoin [3]. »

Pour cette protection, la ville avait à verser une certaine somme d'argent, dont elle s'acquittait, en partie, par un impôt sur les Juifs : mode de paiement alors généralement admis.

[1] Nous ne savons quel crédit accorder à ce récit, nous n'avons rien trouvé dans les archives sur cette histoire. (Schœpflin, t. II, p. 356).

[2] Archives de Haguenau, AA, liasse I. Voir plus loin, aux pièces justificatives, n° I.

[3] Das wir die burger von Hagenowe, beide Christen und Juden, und alles das zu Hagenowe gehôrt, in umsern schirm nehment und gelobent bidem eide den wir ihn geschworen hant zu den heiligen..... ihn beholfen zu sein.

Aussi l'article XII du même traité, visant cette clause, ajoute :

« Par contre, les Juifs doivent nous donner par an, *parce que* » *nous sommes leurs administrateurs*, cinquante marks d'ar- » gent [1], et pas plus, et doivent en outre faire leurs corvées à la » ville, comme de juste [2]. »

Cet impôt était réparti entre les six pères de famille [3].

Malgré ces doubles droits de protection que les Juifs avaient à régler, nous ne rencontrerons jamais une plainte, tant qu'on ne sera pas trop injuste à leur égard. Ils étaient tellement habitués à être considérés comme les vrais trésoriers gratuits de tous les puissants, qu'un peu plus ou un peu moins d'impositions ne les touchait guère. Ils ne demandaient qu'à vivre et à travailler pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Peu après, Frédéric fut nommé roi des Romains, et en 1315 fit parvenir à la ville de Haguenau un diplôme, qui lui permit de disposer à son gré, et pour toujours, du produit de l'*Ungeld* (impôt sur le vin), et lui promit en outre de ne jamais donner en fief à personne, ni la contribution à verser à l'Empire, ni le tribut à payer par les Juifs [4].

Le plus clair résultat de ce diplôme, pour les Juifs, était qu'on les autorisait à continuer à résider dans la ville, et qu'on les laissait tranquilles.

Cette heureuse situation cessa avec le XIVe siècle. Ce siècle ne fut pas propice aux Juifs en général. Dans tous les pays catholiques, on s'était comme donné le mot pour se jeter sur eux, et ceux de l'Alsace ne furent pas plus épargnés que les autres.

Les persécutions commencèrent dans le Haut-Rhin. En 1333, il s'y leva une véritable armée de paysans, marchant sous le commandement d'un aubergiste, qui avait pris le titre de *Armleder*, parce qu'il avait pris pour signe de ralliement un bracelet en cuir, attaché au bras. Cette troupe se proposait comme but principal le pillage et le meurtre des Juifs. Elle les chassa de Rouffach,

[1] A 51 francs 60 le marc = 2580 francs.

[2] Die Juden zu Hagenowe sullent uns dienen, und geben jâhrlich, die weil wir ihr pfleger sint, 50 marks silber, und nüt me, und sullent danach die juden dienen, zu der stadt notdusft als bescheidenlich ist. — (Mone, *Zeitschrift für die Geschichte des ober Rheins*, t. VIII.)

[3] Quoique nous voyions plus tard (1347) quelques noms de plus, il n'y eut jamais plus de six ménages juifs à Haguenau : on comptait dans la même famille le fils marié et quelquefois même le gendre, s'ils étaient pourvus d'un permis de séjour, (Arch. de Hag. GG. 64,) et si leur commerce se faisait au nom du père et du beau-père. Cette manière de voir fut changée après un édit de 1436, que nous relaterons plus loin ; alors on n'acceptera plus pour faire partie d'un ménage que le père, la mère, les enfants non mariés et les domestiques. Ce ne sera que durant la guerre de Trente ans qu'on dépassera le chiffre de six.

[4] Archives de Haguenau, AA, liasse II.— V. plus loin, pièces justificatives, N° 2.

d'Ensisheim et des environs, et en massacra la plus grande partie, au nombre de 1500 à peu près. Plusieurs familles s'étaient réfugiées à Colmar. Armleder en fit le siège, mais sans résultat. Ces mêmes bandes se répandirent successivement sur l'Allemagne, et bientôt il se forma dans ce dernier pays de nouvelles troupes de paysans armés de fourches, de haches et de faux, qui marchaient sous la conduite de deux anciens nobles, portant également le bracelet en cuir et répondant aussi au nom de Armleder [1]. Ni la Bavière, ni la Bohême, ni l'Autriche ne furent épargnées. L'un des chefs de cette armée avait fait répandre le bruit, qu'un ange du ciel lui était apparu et lui avait confié la mission de venger dans le sang des Juifs les tortures et les plaies que leurs ancêtres avaient fait subir au Christ.

Louis de Bavière, en 1337, eut beau lancer édit sur édit, pour annoncer que les Juifs étaient sous sa protection, il ne fut pas écouté. Et l'eût-il été, que ses ordres fussent venus trop tard : le plus grand mal était fait. Par bonheur, l'Empereur s'empara de l'un des deux chefs et le fit décapiter. Cet exemple suffit pour disperser bientôt toutes ces bandes. Elles ne manquèrent pourtant pas de se reformer sur d'autres points.

Dans les dernières années du règne de Louis de Bavière surtout, la guerre civile, l'anarchie était arrivée à son point culminant en Alsace. A Sélestadt, on avait brûlé presque tous les Juifs. Cependant ceux de Haguenau eussent été encore assez tranquilles, sans l'ambition des grands.

Au mois de juillet 1346, Charles, fils du roi Jean de Bohême, se fit nommer roi des Romains, par un certain nombre de princes de l'Empire. Il s'empressa d'annoncer cette nouvelle à la ville de Strasbourg ainsi qu'aux autres villes impériales, et leur demanda en même temps complète obéissance. Celles-ci, ainsi que leurs Juifs, ne pouvant servir deux princes, étaient assez disposées à considérer Charles comme un usurpateur. Charles, ne recevant pas de réponse, commença par donner pleins pouvoirs à Jean de Lichtenberg, doyen de Strasbourg, et immédiatement Haguenau, avec les autres villes, fut mis au ban de l'Empire. Ensuite, au nom de Charles IV, Jean confisqua les maisons des Juifs ainsi que leur temple. La ville, à son tour, appauvrie outre mesure par de longues guerres des années précédentes, et calculant le profit à retirer de la situation, pilla les Juifs, leur fit subir toutes sortes de tortures, et finalement les chassa de la ville. Personne n'éleva la voix en faveur de ces malheureux, pourchassés comme

[1] Strobel, *Vaterländische Geschichte des Elsasses*, t. II.

des bêtes fauves, rôdant aux environs de la ville, et ne sachant où ils pourraient trouver un asile. Ils revenaient sans cesse à Haguenau et imploraient la pitié du magistrat, mais en vain.

Pendant ce temps, Charles, pour se procurer des ressources, donna entre autres gages le *Schultheisamt* de Haguenau avec ses privilèges dans la forêt et les couvents qui s'y trouvaient, au duc Frédéric de Teck, pour 1,400 marks [1].

Par bonheur pour ces villes, le 11 octobre 1347, Louis mourut, empoisonné, disent les uns, d'un coup d'apoplexie, d'après les autres.

Elles commencèrent à respirer, et n'ayant plus qu'un maître, elles songèrent à soigner leurs propres intérêts. Haguenau finit par avoir pitié des Juifs et leur permit de revenir dans la ville, à condition qu'ils payeraient ses dettes. Condition assez dure ; mais comme les créanciers étaient des Juifs de Strasbourg, ils acceptèrent, espérant pouvoir s'arranger avec leurs coreligionnaires. Ils se rendirent donc à la mairie et signèrent la déclaration suivante :

Nous, Bernard Spitze et Claus Meiger Schœffen, à Haguenau, faisons savoir par les présentes, à tous ceux qui les verront ou entendront lire, que devant nous ont comparu les Juifs dont les noms suivent, savoir : Meyerlin, fils du vieux Dyrel, Lasond, Isaac Dyrel fils, Dyheman, Isaac Moyses fils, Jacob Senderlin fils, Symelman, gendre de Bychelin, Michel, gendre de Viden, Dyrel, frère de Seckelin, qui ont annoncé que, de bonne volonté, de leur propre chef, et d'un commun accord, après y avoir mûrement réfléchi, et pour le bien commun des Juifs de Haguenau, ils consentaient à payer toutes les dettes que notre ville a, à ce jour, contractées envers les Juifs de Strasbourg.

Pour cela, ils vont libérer tous les billets qui se trouvent ainsi entre les mains de ces créanciers, de sorte que la dette sera intégralement soldée à la prochaine fête de Notre-Dame.

Ils s'engagent, en outre, à éviter à la ville tout désagrément, pour toute reconnaissance qui pourrait être présentée avant le terme fixé ci-dessus, et dans ses biens, et dans ses autres propriétés ; ils feront aussi en sorte qu'on ne vienne lui réclamer d'intérêts de n'importe quelle manière.

Comme caution, ils présentent les prudents et honorables Diemar Bogener le vieux et Diemar Bogener le jeune, Pierre Schotte, Cuntze Rosenbaum Schœffen, de plus les sieurs Ioansen Harrer et Hermann Duchmann, bourgeois.

[1] La contribution des Juifs de Haguenau seule rapporta à de Teck la somme de 111 petits florins, suivant quittance de 1348 (Arch. de Haguenau GG. liasse 63).

Pour couvrir la garantie, les Juifs ci-dessus mentionnés engagent leurs corps et leurs biens, leurs créances en maisons et en fermes, leurs intérieurs avec tous les articles de ménage, en un mot, tout ce qu'ils possèdent, que ce soient des meubles ou des immeubles, ou des biens d'une autre dénomination.

Il est bien entendu que, si les Juifs ne paient pas toutes ces dettes, et que, si quelqu'un a le malheur de présenter une de ses reconnaissances, les bourgeois garants désignés ci-dessus auront le droit d'attaquer lesdits Juifs, et de tout leur faire vendre jusqu'à payement intégral.

Les Juifs reconnaissent encore une fois que personne ne les a forcés de faire ce sacrifice, ni contraints contre leur propre volonté. Ils s'engagent en même temps, de nouveau, à observer tous les droits, dénommés ordinairement droits communaux.

Par contre, personne ne les lèsera dans les privilèges qu'on leur a accordés.

Fait et passé à Haguenau, le mardi avant la Toussaint de 1347[1].

Les Juifs s'exécutèrent, et la ville de Haguenau put verser à l'Empereur son tribut. En récompense de cette soumission, et en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés, Jean de Lichtenberg, à la date de jeudi avant la sainte Catherine de la même année, leva le ban de l'Empire prononcé contre la ville. Il lui permit en conséquence de tenir ses offices, sans crainte d'être inquiétée dans le service. Il lui donna en outre pleine absolution [2] pour tout ce qu'elle avait récemment fait aux Juifs, lui promettant que jamais personne n'aurait de recours contre elle pour les tribulations qu'elle leur avait fait subir [3].

Les Juifs de leur côté, à peine revenus dans la ville, cherchèrent à trouver des maisons. Ils en achetèrent, entre autres, quatre dans la *Hoffersgasse* (Rue du Sel), en prirent deux contiguës pour la synagogue, réservant les autres pour des habitations.

Disons ici, qu'en 1492, cette synagogue tombant en ruines fut entièrement reconstruite. L'édifice, cette fois, était digne de la communauté et de la ville. On grava sur une des pierres angulaires l'inscription dont nous donnons ci-contre un fac similé. « Cette pierre (est celle) que nous avons posée comme pierre angulaire, pour cet humble temple ; puisse nous être tenu compte là-haut de l'argent apporté pour la réparation de cette maison, avec allégresse. Que Dieu envoie son serviteur Élie, pour la bâtir

[1] Archives de Haguenau GG. 63. V. l'original aux pièces justificatives, nº 3.

[2] Comme Charles IV pardonna à Sélestadt d'avoir brûlé ses Juifs, en la même année. — Schöpflin, *Als. illust.* t. II, p. 381.

[3] Arch. de Hag. GG. liasse 63, V. plus loin nº 4.

et la fonder avec bonheur et joie, et on répondra fortement Amen, en tout temps et circonstance. »

La date, comme on le voit, se trouve marquée par les signes placés sur les lettres ב. א. ג. ד. ה. ה. ר. ב. ס. ב. ה. מ. מ. ר., ou à côté d'elles. En en faisant l'addition, on trouve l'an 252, c'est-à-dire 5252 de l'ère de la création, correspondant à l'an 1492 de l'ère chrétienne.

Seulement tous ces sacrifices les avaient complètement ruinés et ils n'avaient plus de ressources suffisantes, ni pour faire les réparations nécessaires, ni pour se procurer des livres de la loi et d'autres objets indispensables au culte.

Ils s'entendirent avec un sieur Claus Mundelin qui leur prêta 100 livres Strassburger pfenning, à 10 0/0, contre première hypothèque, sur ces propriétés communes, avec tout ce qu'elles renfermaient [1].

Simon de Lichtenberg, à qui l'empereur avait donné quatre maisons juives, confisquées en 1347, en fit cadeau à la ville l'année suivante. C'étaient.

1° Celle *zum Bracken* qui avait appartenu à Isaac Dyrel, surnommé Stein im Auge ;

2° Celle de *Sanfel*, à côté de la précédente, appelée *zum Pantier* ;

3° La maison de Sanfel fils, située rue des Juifs ;

[1] Voir plus loin pour le libellé de cet acte, pièces justificatives n° 5.

4° La maison de Michel, gendre de Viden, dans la *lunge Gasse* (rue du théâtre), et *Ortliebens Gasse* (rue de l'écurie).

Les autres maisons juives telles que, celle de la rue des Juifs à côté de la *Kirschnerlaube* (maison Sorg actuelle), la propriété dans la ruelle de l'hôpital civil, où se trouvait le Mikvé, enfin la synagogue [1] dénommée aussi das *Judenhus* [2], avaient été cédées par l'empereur à Baltram, comte de Deux-Ponts. Celui-ci, le lundi après la Saint-Valentin de 1349, vendit ces trois propriétés à la ville, pour trois cent livres Strassburger pfenning.

Il dut lui donner contre cette somme trois cautions garantissant à la ville le remboursement de son argent, au cas où les Juifs seraient un jour autorisés à revendiquer leurs propriétés. Il aurait en outre à lui tenir compte de tous dommages pouvant en résulter pour elle [3].

Quoique toujours dans une situation précaire, les Juifs de Haguenau étaient bien moins malheureux que leurs coreligionnaires des autres villes d'Alsace et s'ils eurent à subir cet exil de quelques mois, ce fut le premier et le dernier. C'est ainsi que plus tard, en 1349, quand le fanatisme éleva les bûchers à Strasbourg, les Juifs de Haguenau, avec quelques Juifs d'autres villes, furent à l'abri des auto-dafé.

II

Quelques années après son avènement au trône, Charles IV fit un voyage en Alsace, et s'arrêta assez longtemps à Haguenau. Pendant son séjour, le magistrat lui demanda de vouloir bien lui confirmer un droit qu'il s'était déjà arrogé de son propre chef en 1347, celui de recevoir de nouveau les Juifs. Il ne s'y refusa pas et, en 1353, il leur octroya ce privilège.

[1] C'est de cette manière que nous avons trouvé l'emplacement du premier temple. Car à cette occasion, et en 1382, quand la ville racheta une rente sur cette propriété, nous en trouvons la désignation suivante : Ich Dimar Bogener der alte Scheffen zu Hagenaw,..... het verkauft und gebet zu kaufende, recht und redelich für sich und allen sin erben, dem erben priester her Johanse den mannennt von Kenzingen, dem stete schriber zu Hagenaw der es empfing an stat und in nam meister und rates und der Burgere wegen gemeinlichen zu Hagenaw, und allen sinen nachkommen an demselben ambacht, die vier Schillinge Strassburger Pfennige geltes, drier pfenning, nuwen rechtes ewiger zinse, die er het *üf dem Gademe*, *üf dem Kormerkt*, *daz da etwanne was der Juden Schule* ümb Viederhalb pfunt pfenning Strassb. etc. etc. Nechsten Christtage nach Sant-Barnabe 1382. — Arch. de Hag. liasse DD. 2.

[2] Dans un contrat passé en 1456, elle s'appelait encore das Juden hus. (DD. 5. aux Arch.)

[3] Arch. de Hag. GG. 64.

Nous, Charles, par la grâce de Dieu, roi des Romains, etc., ayant trouvé que le Schultheis, le conseil et les habitants de la ville de Haguenau se sont toujours convenablement conduits envers nous et le Saint-Empire, ce qui leur a gagné notre amitié, et dans l'espoir qu'ils continueront ainsi à l'avenir, nous leur avons permis, en connaissance de cause, par grâce spéciale et toute royale de recevoir dans la dite ville de Haguenau des Juifs de n'importe quel pays, et de les maintenir dans tous les droits qu'ils avaient eus dans la ville de tous temps.

Nous prions tous nos princes et ceux du Saint-Empire, les comtes, les ducs, les villes, les bourgs, les chevaliers et les écuyers, enfin tous nos sujets dévoués, de ne pas, sous aucun prétexte, molester ou détourner de leurs biens, la ville, les bourgeois de Haguenau et tous les Juifs qui viendront chez eux et y résideront. Si quelqu'un se permet de leur faire du tort de n'importe quelle manière, ou de les endommager dans leurs propriétés, nous prions, et au besoin nous requérons, en vertu de notre pouvoir, le landvogt qui y sera à cette époque, et tous ceux des villes impériales de l'Alsace, de leur faire rendre justice, en les aidant autant que possible, de les protéger et de punir sévèrement ceux qui auraient contrevenu à nos ordres, car ils auront mérité notre disgrâce, comme celle du Saint-Empire.

Cet acte est scellé de notre sceau royal à Haguenau, après la naissance du Christ, treize cents ans, puis la cinquante-troisième année, le premier mardi après la Toussaint, la huitième année de notre règne [1].

La ville libérée de ses dettes se trouvait alors dans une période de tranquillité et de prospérité. Dans sa reconnaissance pour ceux qui avaient payé ses dettes et qui avaient si bien tenu leurs engagements, elle remit au mois de Mai 1354, à la communauté, une ampliation du privilège de Charles IV, par laquelle le magistrat spécifiait les droits et les obligations des Juifs.

Ce document était écrit sur parchemin, tandis que jusqu'alors on faisait savoir de vive voix aux Juifs les ordres qui les concernaient.

Aussi jugeant que cette pièce était un titre précieux à conserver, les préposés de la communauté avaient eu soin de mettre sur le dos en caractères hébraïques : *Zé hatenoïm minn hoïr*, *ascher nossnou lajehoudim mehagenau*, c'est-à-dire, ce privilège vient de la ville et a été donné par elle aux Juifs de Haguenau.

De génération en génération, ce document a passé dans les mains des divers présidents qui se sont succédé dans la communauté israélite de Haguenau. Il y a une vingtaine d'années seule-

[1] Archives de Hag. GG. 64. Voir l'original, aux pièces justificatives, n° 6.

ment, le fils de l'un d'eux, Mayer Strauss, l'a remis aux archives, où nous avons pu en prendre connaissance [1].

Qu'on ne se figure pas, cependant, qu'après cela les Juifs n'eussent qu'à venir dans la ville, pour y être admis. Les six familles que nous connaissons avaient seules droit de séjour. Mais ces six familles, comme nous l'avons déjà dit, et comme nous le verrons encore, prenaient, par les mariages des enfants, d'assez grands développements.

Dix ans après l'acquisition de la synagogue, l'église et le couvent des Franciscains trouvèrent mauvais que les Juifs officiassent dans ce temple, parce qu'autrefois, sous la propriété Ottelin, il avait existé une chapelle placée sous l'invocation de saint Jacques. La communauté s'empressa de s'arranger avec ces deux puissances, et au mois de septembre 1358 [2], acquit le droit d'officier dans la synagogue, en s'engageant par traité à payer tous les ans six deniers de rente foncière au couvent, autant à l'église, et deux deniers au sacristain chargé de faire les encaissements.

Pendant le séjour de Charles IV à Haguenau, en 1353, la paix fut conclue dans toute l'Alsace. Elle dura jusqu'en 1356. A cette époque, les dix villes impériales, pour avoir plus de garantie de sécurité, avaient conclu entre elles un traité d'alliance offensive et défensive. Haguenau fut la première à en profiter, en 1359, quand Jean de Lichtenberg vint l'attaquer. Les alliés de Haguenau accoururent à son secours et contraignirent Jean à signer la paix à Erstein.

La ligue des villes dura, jusqu'à la mort de Charles IV (1378). Toutefois pour se garantir contre le nouvel empereur Venceslas IV, huit de ces villes, Colmar, Haguenau, Mulhouse, Obernai, Rosheim, Sélestadt, Seltz et Wissembourg, signèrent, en 1379, un nouvel acte de confédération pour cinq ans [3].

Alors, Venceslas aidant, éclata en Alsace une des guerres les plus désastreuses, qu'on eût jamais vues dans notre province, entreprise par les seigneurs contre les villes, la *guerre des villes* ou *Städte-Krieg*.

Les hostilités commencèrent en 1383.

Pour ne pas être complètement anéanties, cinquante-deux villes du Palatinat et de l'Alsace, s'entendirent pour se secourir entre elles. Comme Venceslas s'était rangé du côté des seigneurs, les villes ne lui versèrent plus d'impôts, et encaissèrent même ceux qui revenaient à l'Empire, entre autres, le tribut des Juifs.

[1] Voir plus loin n° 7.
[2] Archives de Strasbourg. Livre de Colligendes des Franciscains. D. 192.
[3] Strobel, *Vaterl. Geschichte des Els.* t. II, p. 402.

A la tête du mouvement étaient Haguenau, Colmar, Kaysersberg, Sélestadt et Turckheim.

L'empereur expédia en vain Stanislas de Vitenmüle auprès de ces cinq villes, pour tâcher de les ramener à lui. Les Juifs s'entendirent avec leurs autorités directes, et l'envoyé retourna auprès de son maître, les mains vides.

Venceslas, revenant à la charge, envoya Lutzen de Wedel avec mission d'arranger les choses au mieux. Lutzen eut le même succès que Stanislas. Alors, à bout de ressources, l'empereur s'adressa directement aux villes rebelles par lettre, leur demandant de contraindre les Juifs à payer les sommes qu'il réclamait [1].

Il ne fallait pas être grand diplomate pour voir que les villes ne voulaient pas céder le tribut des Juifs. Aussi ne firent-elles pas attention à la lettre et à la menace qu'elle renfermait. Quelque temps après, Venceslas les fit citer devant le tribunal de Prague, pour répondre de leur désobéissance, mais elles ne se rendirent pas plus à cette citation qu'à sa première invitation.

Haguenau, Colmar et Sélestadt, avec leurs habitants, Chrétiens ou Juifs, furent mis alors au ban de l'Empire.

ELIE SCHEID.

(*A suivre*).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1. 1262. AA. 4.

Richardus Dei gratia, Romanorum rex, semper Augustus, universis sacri imperii romani fidelibus presentes litteras inspecturis in perpetuum, ut dilecti fideles nostri cives Hagenowe assidue in oculis nostris gratie nostre fructum se gaudeant invenisse omnes libertates, jura, privilegia, ipsis a divis augustis imperatoribus et regibus romanis predecessoribus nostris, a nobis etiam pie concessa, prout in ipsis privilegiis plenius continetur auctoritate regalis culminis eisdem civibus confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus quosdam articulos ad maiorem ipsorum cautelam presentibus exprimentes videlicet ut de bonis eorum sitis extra civitatem preter census consuetos et debitos nulli debeant prestare

[1] Voir plus loin, pièces justificatives, n° 8.

servicia vel etiam exhibere et nobis nomine precarie nonnisi centum et quinquaginta libras argentinensis monete annis singulis solvere teneantur prout in alio privilegio ipsis dudum a nostra maiestate concesso specialiter est expressum. Insuper scultetus qui preficietur eisdem prestito juramento promittet quos scabinorum et juratorum sententias rite latas et antiquum jus et consuetudines approbatas civitatis ipsius necnon predictas libertates jura et privilegia eisdem concessa inviolabiliter tenet et observet et faciat ab omnibus observari. — Preterea volumus et mandamus ut legitimi et honesti et integre fame concives eorum in judicio nostro et nostrorum officialium sicut ministeriales et milites rite valeant ferre sentencias et etiam promulgare. — Adhoc volumus et mandamus ut Iudei de Hagenowe camere nostre servi, nostrâ camerâ tantum et per nostras patentes litteras serviant, nec aliquo quicumque fuerit ad indebita et inconsueta servicia compellantur. Nulli ergo omnino homini liceat hanc paginam nostre concessionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc actemptare presumpserit gravem indignationem celsitudinis nostre se noverit incursurum.

Datum apud Hagenowe XVIe die octobris indictionis VI° anno domini MCCLX duo regni vero nostri anno sexto per manum magistri Arnoldi de Hollandia prepositi westlariensis, dilecti protonotarii nostri feliciter, amen.

N° 2. 1315. AA. 11.

Fredericus, Dei gratiâ Romanorum rex semper Augustus universis sacri imperii romani fidelibus praesentes litteras inspecturis gratiam suam et omne bonum : etc., etc.

Hinc est quod prudentibus viris civibus nostris et imperii in Hagenowe fidelibus dilectis propter incorruptam fidei suae constantiam, qua erga nos et sacrum imperium hactenus claruerunt, et ad praesens clarent, ad instar dominorum, imperatorum et romanorum regum praedecessorum nostrorum illustrium Ungeltum civitatis ipsius in usus ejusdem civitatis pro arbitrio dictorum civium, donamus et concedimus perpetuae convertendum et praedecessorum nostrorum in eo factas gratia confirmamus. Praeterea omnia jura et privilegia eorum a quibuscunque praedecessoribus nostris ipsis indulta sua concessa quoad libertates, honores, gratias et consuetudines, hactenus apud ipsos cives usitatas et approbatas, sive universaliter unicuique ipsorum in specie approbamus ratificamus et ex liberalitate regis confirmamus adhoc promissis gratiis gratiam adicimus specialem quod nec sturam a praedictis civibus solvendam, seu Iudaeorum sturas in ibi comorancium alicui de caetero in toto vel in parte non obligamus titulo feodali. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae donationis et confirmationis infringere vel ei in aliquo ausu temerario contraire, si quis

autem hoc attemptare presumpserit, indignationem nostram gravissimam se noverit incursurum, et majestatis nostro sigillo jussimus communiri, datum decima sexta calendas aprilis anno domini millesimo trecentecimo, quinto decimo, regni vero nostri anno primo.

N° 3. 1347. GG. 63.

Ich Bernher Spitze und Claus Meiger Scheffen zù Hagenowe vergehent offentlich an disem brife und tunt kunt allen den disen brif gesehent oder herent lesen das vor uns gewesen sint die iuden von Hagenaw die hinagh geschriben sint : Meyerlin des alten Dyrels sun, Lasond, Isack Dyrel sun, Dyheman, Isack Moyses sun, Jacob Senderlins sun, Symelman Bychelins tochterman, Michel Viden's tochterman und Dyrels Seckelins bruder, und hant vergehen und gelobet willickliche, einkellikliche, unverscheinderliche, mit gesammter hant, und mit bedahtem mute, von der juden wegen von Hagenowe gemeinliche das sie alle schulde die unser Stat Hagenowe schuldig ist, uf den hütigen tag, juden zù Strassburg, alle die briefe sagent, die der übergebent sint, gelten sullent und wellent gar und genzlich und das sie die vorgenannten briefe sullent und wollent lösen und gelöset haben, und unsere stete vor der geantwurtet han vor dem vorgeschriebene zile ; und sol unser stat der brife noch der schulde keinen schaden han umbe hobet, güt, noch umbe Wucher in der heine Wis, und hant darumb gegeben und schuldner, erbare, schaffene und burger die hienach geschriben stant: Diemar Bogener der alten, und Diemar Bogener der Jungen, Peter Schotte und Guntzen Rosenbaum Scheffen, Iohan Harrer und Herman Duchman und hant die vorgenannten Iuden den egenannten burger und schuldner dasfür versetzet ir lip und ir gut ir schulde ir hüser und ir höfe ir husgeschürre und alles das sie hant, es si ligende oder varende gut oder wie es genennt ist. Mit dem gedinge obe die vorgenannten Iuden die egenannten schulden und schaden nit vergulten und unsere Stete die vorgenannten briefe nit wieder enant wurden in dem vorgeschribenen Zil ane allen den vorgenannten Stette schaden, so sullent die vorgenannte burger die vorgenanten Iuden angreiffen und pfenden....

Und hant sich verzigen usgenomenliche das sie niemer wellent geschwellen das sie zù diser vorgesetz viderdinge bonotet wurdent wider irem willem und hant sich verzigen sunderlich des rechtes das da sprichet gemeine verzihungen uf alle rechte sie nieman schaden. — Geschehen an zinstage vor allerheiligen in dem iare drützehnhundert und in dem syben und vierzigsten iare.

N° 4. 1347. GG. 63.

Wir Johannes, herre zù Lichtenberg, Dehant zù Strassburg, tunt kunt meneglichen, das wir von dem Gewalt das uns gegeben und

insiegelt ist von unsern gnedigen und allerdurchlichtigsten herrn, Kunig Karl, der Römischer Kunig, und Kunig zù Beheim, mit den erbaren und bescheiden lüten, dem Meister, dem Rath und den Burgeren der Stete zù Hagenowe, von der vorgenannten unseres herrn des Römischen Kunigs wegen uns in siner stat uber eins sint kome und in hant gelobet das wir in dem vorgenannten unserer herre solnt erlowbet daz er in einem Landvoget gebe daz zù Elsass in dem land si gesessen, das zù dez derselben Stete deheine niemand werde ufgesetzet, hingegeben nach von den richs geteilet, und das der landvogte in Elsass ubbe als er vorgeschriben ist, dernach sollen wir Schaffen und erlowben daz sie offelich gotz dienst müget haben. Und zu jüngest was und wie si mit den Iuden hant geschaffet und getan, untz uf disen hutigen dage daz er noch niemand von sinen wegen darumbe in sie niemand heine forderunge noch kein anspruche soll gehaben, ane alle gewerde.

Und des zù eim Urkunde han wir unser Ingesiegel gehenket an disen brif der wart gebn an dem Dunrestag vor Sant Katrin dag, die heilige Iungfrowen, in dem iare do man zalte von Gots geburte drützehn hundert und syben und vierzig iare.

N° 5. 1347. GG. 64.

Wir der Meister und der Rat von Hagenowe tunt kunt allen den die disen brief gesehent oder gehœrent lesen daz vor uns gewesen sint die Iuden die hie nach geschriben stant, Meyerli, Lasond, Dyheman, Isack Dyrels sun, Jacob Senderlins sun, Isack Moyses sun, Symelman von Bychelin Dochterman, Dyrel Seckelins bruder, und Michel Viden Tochterman, Iuden in unser stat, und hant verziehen willkliche einhelkliche, und mit bedahtem mute, daz sü uf dem Huse und Kelre dem men sprichet Herrn Ottelins Hus mit allem begriffe rehte und zugehörde alze es gelegen ist in unser Stat unden und oben, und uf dem Huse do die frone Woge inne hangent, mit allem begriffe rehte unt zugehörde alze es gelegen ist einsite nebet Wolfram dem Kotter und andersite nebet Moyses an dem Schulhofe, und uf dem huse und kelre dem men sprichet des von Osterholtz huse mit allem begriffe rehte und zugehörde, alze es gelegen ist, einsite nebent Moyses Hus an dem Schulhofe und andersite nebehtherren Ottelins Hus, die der Iuden von Hagenowe gemeine sint, und koffet hant und geben zu koffen de rehtekliche und rehte einmuteklich und mit gesamment hand von der gemeinde wegen der Iuden von Hagenowe, zehn pfund geltes Strazburger pfennige gengen und geben iergeliches zinses dem erbaren Claws Mundelin unserm burger und sin erben, umbe hundert pfund Strazburger pfennige gengen und geben die sü von ime enpfangen hant und in iren und jeden juden von Hagenowe gemeinen nutz komen und bewendet sint gar und gentzlich alze sü vor uns verglichen hant unt sullent die vorgenannten Iuden und ir

erben und ir nachkomen in unser vorgenannter stat gemeinlich die selben zehn pfund geltes jergeliche geben und entwürten Clawese Mundelin den vorgenannten oder sin erben zù Hagenowe in der stat zù dem achten tage zù wihennachten. Detent sü daz nüt und würdent eteliches iares der an sumig claget es denne Clawes Mundelin der vorgenannte oder sin erben eime Schultheisen von Hagenowe, so soll er in derumbe rihten alze men umbe zinse die zu Sante Martins tag ufsetzen werdent zù Hagenowe billig rihten sol nach rehte und nach unser Stete gewonheit. Dise vorgeschribene Dinge hant gelobet vor uns die vorgenannten Iuden vür sich und ire erben und nachkomen und vür die Iuden gemeinlich von Hagenowe Stete zù Hande, und Claws Mundelin den vorgenannten und sine erben der selben zehn pfund geltes, uffe den vorgenannten Husern oder pfanden vür sich und ir erben und nachkomen und vür die juden gemeinlich zù Hagenowe uf daz vorgeschriben zil, jergelich zù verwende, gegen mengelichem und vür mengelichen, alze ein reht ist bi guten truwen, und ane alle gewerde. Und hant sie vorzigen vor uns die vorgenannten Iuden vür sich und ir erben und nachkomen in unser vorgenannten stat, aller friheit, aller briefe, alles rehtes, aller helfe, und alles schirmes, geistliches und weltliches gerithes, gewonheit, ufsazunge, herren, stete, und landes fries rehtes, burgrerehtes, lantrehtes, Kaiser rehtes, cristarehtes, judenrehtes, und alles rehtes domit sü oder ire erben und nachkomen in unser vorgenannten Stat beholfen möhtent werden, wider disen Kof, wider disen brief oder ihtes daz hie angeschriben stat mit geriht im und her nach in dheine wiz und hant sich verzigen sunderlich des rehtes daz da sprichet gemeine verzihunge uffe alle reht si niemanne schade. Doch beschah diser Kof mit solicher gedinge welhes iares die vorgenannten Iuden oder ire erben oder nachkomen, koment vor der Lichtmess zù Claws Mundelin dem vorgenannten oder zù sinen erben zù Hagenowe in unser stat und die vorgenannten zehn pfund geltes wellent wider koffen, so soll in Claws Mundelin oder sin erben die zehn pfund geltes geben wider zù koffende umbe hundert pfund Strazburger pfennige die denne zù Strazburg genge und gebe sint ; komet aber su nar der Lichtmess und koffet die vorgenannten zehn pfund geltes wider umbe die vorgenannte hundert pfund, so sullent doch die zehn pfund geltes zù deme iare das ist zù dem achten tage zu wihennachten der darnach allernehest komet gevallen sin Claws Mundelin dem vorgenannten oder sin erben gar und gentzliche.

Und zù eime waren Urkunde gezugnisse und Vestikeit aller dirre vorgeschriben Dinge, hant wir durch bette der vorgenannten Iuden einsite und Claws Mundelins der vorgenannten andersite unserre Stete gros Ingesiegele gehenket an disen brief der geben wart an dem ersten fritage vor Sante Anthonien tag, do men zalte von Gottes Geburte druzehenhundert iar, und in dem sibenden und vierzigsten Iare.

N° 6. 1353. GG. 64.

Wir Karl von Gots Gnaden Römischer Kunig, ze allen zeiten merer des reiches und Kunig ze Beheim, bekennen und tun kunt öffenlich mit diesem briwe allen den die in sehen oder horen lesen, daz wir habn angesehen luterkeit steter trewe und vleizige dienste domit sich unser lieben getrewen, der Scholtheis, der rat und burgere gemeinlich der Stat zù Hagenow, offt, unverdruzlich, gegen uns und dem heiligen reich getruwelich beweiset han, und in kunftigen zeiten dùn sollen, und mogen, und habn in mit rechter wizze und besundern unsern kuniglichen gnaden, derloubt und verhenget, daz sie in die obgen'n unser und der reichs stat zù Hagenow, Juden, von welchen Landen daz sie sein, sullen unt mogen entphan, nemen und behalten, zù allem rechte daz sie vormals in derselben stat von unsern ùnd des reichs wegen haben gesessen, und gebieten alln unsern und dez heiligen reichs fursten, graven, freien, herren, steten, gemeinden, Rittern und Knechten getruwen und undertanen, daz sie die obgen stat und burger von Hagenow und alle Iuden die bei sie komen und bleiben, von dheinen sachn wegen an leib oder gut schatigen, leitigen oder betruben solln. Und were ez daz sie ijmand in welchn'n wurdn daz er sey, in dheinen sachn schatigen, betruben oder beschweren wulte, so heizen und gebieten wir vestelich bei unsern hultn, unserm lantfogt der zù zeiten ist, und allen den reichs steten in Elsassen, daz sie der vorgen'n stat, burgern und juden mit aller wer macht getruwelich beholfen sein zù schirme und friedn, und daruber sullen sie swerlich vervallen sein in unser und des heiligen reichs ungnaden; mit urkunt ditz briwes versiegelt mit unserm kuniglichen Ingesiegel. Geben zù Hagenow nach crists geburt, drützenhundert iar, darnach in dem drü und fünfzigsten iar, an dem nechsten dinstag nach aller heiligen tag in dem achten iare unserr reiche.

N° 7. 1354. GG. 64.

Wir der meister und der rat zù Hagenowe, vergehent öffenlich an disem briefe, und tun kunt allen den die in gesehent oder gehörent lesen, daz wir von Gunste und gnaden des allerdurchlichtigsten fürsten, unsers gnedigen herrn, herrn Karlen der römischen Küniges und Küniges ze Beheim, Iuden haben halten und heyen sullent in unserre vorgenannten stat, von velen landen oder stetten sie zù ùns koment, dez wir in unwelichen och unser briefe geben hant, und hant wir sü darumbe enphangen und genommen in unserm schirm vür ingesessen burger, des selben unser Schirmes dieIudescheit gemeinlich geniesen soll die iemer bi uns waren, oder zù uns komet, alse ander unser ingesessen burge, und trostent och ir lip und gut, vür uns und alle unser burger helfer und diener, im und hernach, und vür mengelichen in unserre stat ane alle gewde.

Och gelobent wir mit disem briefe, vür uns und unser nachkomen, sü und ire nachkomen ze hanthabende, und lassen ze blibende bi allen den friheiten und Rehten, die unser alten Iuden vormals hettent und gunnent und gebent in dez ganze mugende und guten urlop und verhengnisse ane alle gewerde. Och wellent wir sü lassen bliben bi allen friheiten und Rehten, die in jetzent unser herre d'Kunig gegeben het ane alle gewerde. Och sullent und mugent die Iuden uf alle phant lihen die in zu koment ane alleme uffe blutige wat, noch uffe alter gewet daz zù Kirchen gehöret, noch uffe nasse phant, och ane alle gewerde.

Were ouch daz die Iuden die zù uns komen sint, iemanne deheme verbuntnisse getan hant, vormals, e daz sü zù uns in unser stat komen sint, da erhant wir nüt von ze rihtende ez sie denne mit die Iuden gutem willen; es sullent och die juden die ietzent bi uns sint, oder her nach zu uns koment, noch ire nachkomen, nüt maht han deheime verbüntnisse und gebot ze machende wider ander Iuden die och g'ne bi uns werent, und sullent einen jegelichen juden bi uns und under in lassen sitzen dem es fuget, ane alle gewerde. Och gelobent wir vür uns und unser nachkomen in der vorgenannt statt, sü und ire nachkomen ze schirmende vor allem gwalte und unrehte, ob ieman an in vt began oder tun wolte, ane alle gewde. Och sol unser rat der ietzent ist, dem kuntigen rate der im nehest wurt, ùn alle iar ein rat, dem andern alle dise vorgeschriben Ding, verkunden und bevehlen von der Iuden wegen, daz sü deste sichere sint, und sullent och die Iuden alle iar daran manen. Diese vorgeschribene Ding, hant wir vür uns und unser nachkomen in unserre vorgenannten statt, allen juden die ietzent bi uns sint, oder hernaeh zù uns koment und iren nachkomen gelobet stete ze hande bi guten truwen an eyde stat ane alle gewde.

Und zù einem waren Urkunde alle dirre vorgeschriben Dinge, hant wir unsere stete grose Ingesiegel gehenket an disen brief, der geben wart, an dem nehesten Samstage nach Sante Bonifacius Tag, do man zalte von gots geburte drüzehn hundert iar, und in dem vierden und fünfzigsten iare.

N° 8. 1385/6. GG. 64.

Wir Wentzlau embieten den Burgermeistern ieten, und Burgern in gemeinlichen der Stette Hagenaw, Slestatt, Colmar, Keisersperg, Duringheim und Mulhusen, unsern und des riches lieben getruwen unser Gnad und alles gut. Lieben getruwe wan wir vormals den edlen Stiflawen von der Vitenmüle. landfogte in Elsasse, den Schultheisen von Colmar, und Lutzen von Wedel unsere lieben getruwen zù euch gesannt hatten von wegen den Iuden unser und des Riches Kammer-Knechten, zù fordern und nemen von in etliche summe geldes von uns und des Riches wegen, darzù ir in behulfen suldet gewesen sin, als wir das von euch begeret haben, das ir doch

nit getan habt, sunder nicht gestatten wollet, das solliche unsere vorderungen und wille furgent das uns doch von euch gar unbillich duncket, davon so gebieten wir euren truwen constlichen, bi unsere und des riches hulde, das ir die egenannten juden unter euch wonhaftigen darzù haldet, und mit ernste darzù tut, das sie uns sulliche summe geldes, die also an in gefordert weren, gentzlichen richten ùnd bezahlen, und tut hierzù also mit ernste das wir darumb nicht mer schriben dürfen, das wir das euren truwen gentzlich gelouben und getruwen, wan wo das nicht geschehe, so mochten wir nicht anders versten, dann das ir uns daran hindert und irret, und wolten och der gen uch gewartend sein, und och dazù mit des Riches gerichte twingen.

Geben zù Prage an St Gallen tage unser' Riche des beheimischen in dem vir und zwanzigsten und des römischen in dem eilften iare.

N° 9. 1389. GG. 64.

Wir Wentzlasv, von Gotes gnaden Römischer Kùnig, zù allen zeiten merer des reiches, ùnd Kunig zù Beheim, bekennen und tunt kunt offenlich mit diesem briewe, allen den die in sehen oder hören lesen wie wol daz sey, das nechsten die Iuden in unserer Statt zù Hagenowe gesessen unser kamer knechte in unser und des reichs achte und aberachte komen sint, als das in unsern und des reichshofgerichte briewen die dorüber mit Rechte und Urtheil geben seint, wol eigentlicher begriffen ist ; Idoch haben wir mit wolbedachtem mute rate unse furste und getrewen und von rechten Wissen dieselben juden und ir jeglichen besunder us solichen unser und des reichs achte und aberachte, gnediglich gelassen, und lassen sie darum von romischen königlicher mechte, in craft dies briewes, und gebieten darumb allen fürsten, geistlichen und weltlichen, graven, freyen, dinstlüten, rittern. knechten, gemeinscheften, stete, merkte und dörfern, und allen andern unsern und des reichs lieben getrewen und mit namen dem landvogte zù Elsassen der izùnt ist, oder in zeiten wirdet, ernstlich mit disem briewe, das sie furbar mer, die egenannten Iuden, gemeinlich oder besunder von wegen solicher achte und aberachte, an iren leiben und guten nit angriffen, hindern, irren, bescheidigen, leidigen, ober betrüben sollen, in dheiner weis als lieb es sey, unser schwerer ungnade zù vermeiden.

Mit urkunt dies briewes versiegelt, mit unserm majestat ingesiegel. — Geben zù Betlern nach christis geburte 1300 Iar und darnach in dem 89e iare, an Sant-Thomas abende, unser reiche des Beheimisches in dem 27en und des römischen in dem 14en iare.

LES JUIFS DE LA MARTINIQUE

AU XVIIe SIÈCLE

Les Juifs de la Martinique ont eu au XVIIe siècle une courte période de prospérité, suivie bientôt d'une expulsion, et cela, dans les cinquante premières années de l'occupation française. A notre connaissance, aucun des historiens du peuple juif n'en a encore parlé, et nous n'en avons trouvé d'autres traces que le passage suivant de l'*Histoire des sectes religieuses* [1] de l'abbé Grégoire :

« Vers l'an 1650, un Juif français, Benjamin d'Acosta, introdui-
» sit la culture de la canne à sucre à la Martinique [2]. Ce bienfait fut
» payé d'ingratitude envers ses co-religionnaires ; car un ordre du
» roi du 24 septembre 1683 enjoignit de chasser les Juifs des pos-
» sessions françaises d'Amérique et l'Edit du mois de mars 1685,
» connu sous le nom de *Code noir*, réitéra cette injonction, à peine
» de confiscation de corps et de biens.

» Moreau Saint-Méry, dans sa vaste collection de lois et ordon-
» nances pour les colonies françaises, a inséré celles qui concernent
» les Juifs. Les mesures prises à leur égard sont incohérentes, con-
» tradictoires et vexatoires [3]. »

La tolérance et le libéralisme de l'abbé Grégoire, à l'égard des Juifs, se sont manifestés en toutes circonstances et il s'est montré, comme on le voit, un de leurs plus zélés défenseurs. Il est bien dans le vrai, quand il traite de *vexatoires* les mesures prises à l'égard des Juifs de la Martinique ; il aurait pu dire

[1] T. III, ch. XI.

[2] D'après le père Labat ce ne serait pas la canne à sucre mais le cacaotier ou cacaoyer que Benjamin d'Acosta aurait introduit à la Martinique. V. *Voyages* etc., t. V, p. 275.

[3] *Lois et Constitutions des Colonies françaises d'Amérique sous le Vent,* par Moreau de Saint-Méry, etc., etc. Paris, 1787, t. I et II, *passim.*

qu'elles étaient iniques, s'il avait connu la lettre suivante, dans laquelle le Ministre de la Marine refuse le séjour de la Martinique à Benjamin d'Acosta, qui avait si richement doté le pays. Pour le récompenser des services rendus, il lui accorde à peine la permission d'emmener sa famille. A la date du 25 février 1693, le Ministre écrivait à M. le comte de Blénac, gouverneur général des Iles d'Amérique :

« Sa Majesté le Roy ayant refusé au sieur Benjamin d'Acoste, juif, les lettres de naturalité qu'il a demandées pour pouvoir demeurer seurement à la Martinique et être dispensé de la rigueur des Ordonnances faites contre ceux de sa nation, Sa Majesté lui a accordé la permission d'en retirer sa famille que vous y avez fait passer, après la prise de Saint-Christophe et son intention est que vous lui donniez les secours de votre autorité dont il aura besoin pour en sortir et ramasser ses effets, en considération des services que vous en avez tirés[1]. »

Ainsi, le roi sait que le comte de Blénac, gouverneur général, doit de la reconnaissance à Benjamin d'Acosta pour des services qui lui ont été rendus, et la récompense qu'il lui permet d'accorder à ce Juif, c'est de le forcer à quitter le pays, en l'autorisant toutefois à emmener tous les siens et à emporter ses effets. C'était là une des conséquences des édits intolérants qu'on avait promulgués contre les Juifs. Cependant l'*incohérence* et la *contradiction* que l'abbé Grégoire signale dans les mesures prises à l'égard des Juifs, ne sont qu'apparentes et le résultat des lacunes fort nombreuses qui existent dans le recueil de Moreau de Saint-Méry. Cet ouvrage, tout volumineux qu'il est, manque de détails explicatifs et d'un certain nombre de pièces fort importantes qui auraient jeté une vive lumière sur ce qu'il y a d'obscur et d'inconséquent dans les documents qu'il renferme. En parcourant la correspondance échangée entre les ministres et les administrateurs des colonies[2], nous avons trouvé quelques lettres, quelques notes qui expliquent ces obscurités et font comprendre jusqu'à un certain point l'*incohérence* signalée par l'auteur de l'Histoire des sectes religieuses. A ce moment, la politique intérieure de la France avait elle-même de ces *contradictions*, selon que l'in-

[1] Archives du ministère de la Marine, collection Moreau de Saint-Méry, *ad ann.* 1693.

[2] Nous devons exprimer nos remerciements à MM. les archivistes du ministère de la marine, non seulement pour leur accueil plein de bienveillance mais encore pour l'empressement qu'ils ont mis à nous communiquer toutes les pièces, registres et cartons qui pouvaient avoir quelques rapports avec l'objet de nos recherches.

fluence gouvernementale était exercée par Colbert ou par Louvois, selon que la ligne de conduite politique était dictée par le véritable patriotisme ou par la passion religieuse. C'est aussi dans cette différence de direction et dans cette diversité d'influences qu'il faut chercher l'explication de la conduite gouvernementale en ce qui concerne les Juifs de la Martinique.

I

Lorsque la France occupa, pour ainsi dire, la Martinique, en 1635, par l'établissement de la Compagnie des Iles d'Amérique, elle y trouva un certain nombre de Juifs, que les Hollandais y avaient amenés avec eux en qualité d'agents ou de commis. Comme on les avait laissés jouir d'un peu de liberté, ils y prospérèrent bientôt dans les occupations les plus variées, en faisant le commerce et en dirigeant des plantations ou des factoreries. Sous l'autorité française, ils y continuèrent leur commerce et leurs industries sans être troublés dans leur situation : ils furent maintenus tacitement dans cette liberté où les avait trouvés la France. Pendant plus de vingt ans ils purent ainsi vivre heureux et tranquilles sous la protection des gouverneurs généraux et des intendants, qui avaient d'excellents motifs pour tolérer les Juifs aux colonies. En effet ils avaient souvent recours à eux pour des embarras financiers, surtout lorsqu'il s'agissait de faire face aux dépenses obligatoires et que les envois d'argent n'arrivaient pas en temps opportun. Mais si les Juifs trouvaient aide et protection auprès des autorités, ils excitaient, d'un autre côté, l'envie et la jalousie des colons, des commerçants et particulièrement des religieux de différents ordres qui commençaient à affluer dans les colonies et qui s'y adonnaient à toutes sortes de travaux et d'industries. Les jésuites surtout, qui s'y installèrent, ne virent point avec plaisir la présence des Juifs, sur lesquels ils ne pouvaient exercer aucune influence ; et, sous prétexte de religion, ils cherchèrent à faire disparaître des concurrents qu'ils jugeaient redoutables et gênants. Nous trouvons les premières traces de ces tendances et des manœuvres hostiles dans un arrêt rendu le 4 février 1658, par le Conseil souverain de la Martinique, *arrêt qui interdit aux Juifs le commerce des Isles avec deffence de le continuer après un voyage de leurs vaisseaux*[1]. Mais les autorités du pays, surprises par cet arrêt, auquel elles ne

[1] Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions, etc., l. c.*, t. I, p. 83.

s'attendaient point, mirent tout en œuvre pour faire revenir le Conseil souverain sur cette décision qui menaçait les intérêts de la colonie et qu'elles présentaient comme préjudiciable au commerce, à l'industrie et à l'avenir de la Martinique. A la suite de ces instances le Conseil souverain rendit un nouvel *arrêt*[1] *par lequel il rétablit les Juifs dans le privilège de commercer aux Isles qui leur avait été enlevé par l'arrêt précédent.*

Quelques années après (1664), M. de Tracy, gouverneur général, fut circonvenu par les ennemis des Juifs. On ne lui demanda point de leur défendre le commerce des Iles ; mais on arriva avec quelque habileté à lui faire tourmenter des gens qui ne demandaient qu'à vivre en repos. Faisant un règlement[2] touchant les blasphémateurs et la police, M. de Tracy ordonna dans l'article 4 que « ceux de la nation judaïque vendront et » recevront le jour de sabat jusqu'à ce qu'il en soit autrement » ordonné par Sa Majesté, sous peine de trois cents livres de » petun (tabac) d'amendes applicables comme ci-dessus, » c'est-à-dire, un tiers à l'église, un tiers aux pauvres et un tiers au dénonciateur.

Il n'est pas nécessaire de dire que les Juifs, surpris et mécontents de ce règlement qui violentait leur conscience, firent des démarches actives auprès du gouverneur, pour le faire revenir sur cette décision qu'ils attribuaient avec raison à l'influence des religieux. Mais M. de Tracy ne voulut point abroger son premier règlement sans en référer au Roi. Le Ministre, à qui il avait également demandé avis, lui répondit à la date du 22 septembre 1664, en lui donnant les instructions générales du roi au sujet de la politique du gouvernement dans les colonies : « Le Roy ne veut rien changer » à ce qui s'est pratiqué jusques icy à l'esgard des Huguenots et des » Juifs, Sa Majesté n'ayant garde puisqu'ils n'ont eu aucun exer- » cice de leur Religion de le leur accorder, Estant si zele pour la » sienne ; ainsi Elle confirmera ce que vous avez ordonné sur leurs » requestes[3]. »

M. de Tracy, qui avait quelques regrets de s'être laissé entraîner à agir contre les Juifs, leur permit d'exercer tranquillement leurs industries et de continuer leur commerce. Il ferma même les yeux sur les transgressions de son ordonnance du 19 juin 1664. Nous ne trouvons plus aucun renseignement sur les Juifs pendant les cinq années qui suivirent, c'est-à-dire, jusqu'à l'arrivée de M. de

[1] Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions, etc., l. c.*, t. I, p. 83.
[2] 19 juin 1664, *ibid.*, p. 118.
[3] Archives du Ministère de la Marine. — Colonies. — Martinique, *ad ann.* 1664.

Baas qui, nommé gouverneur général des Iles d'Amérique en janvier 1667, débarqua à la Martinique le 4 février 1669. Hugues de Lyonne était, à ce moment, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; et, en cette qualité, il avait dans ses attributions les colonies et les Iles d'Amérique. Lorsque M. de Baas quitta la Cour en 1668, il reçut du Ministre des instructions verbales qui l'engagaient, sans doute, à vivre en bonne intelligence avec les Religieux, à leur plaire au besoin et à se renseigner auprès d'eux sur les affaires et les intérêts des colonies. Ils abusèrent de cette déférence, et, dans l'ignorance où M. de Baas était de tout ce qui concernait le pays, il se laissa, au début, amener à prendre quelques mesures vexatoires contre ceux qui ne pratiquaient point la religion catholique. Il voulut avoir néanmoins quelque plainte, un mémoire ou des remontrances, comme point de départ des restrictions qu'il allait apporter aux habitudes des Juifs et des religionnaires. Le trouvant de si bonne composition, on ne mit point de retard à lui apporter la pièce qu'il demandait. Nous n'avons pu retrouver les représentations qui lui furent faites à ce moment; mais, le 1er août 1669, M. de Baas promulgua une ordonnance touchant les religionnaires, les Juifs, les cabaretiers et les femmes de mauvaise vie, de laquelle nous extrayons le passage suivant qui a rapport à notre sujet :

« Sur ce qui nous a été présenté..... que les Juifs qui sont établis ici emploient le samedi à faire leurs cérémonies, obligent leurs nègres et engagés de garder leur Sabath et de travailler le dimanche et se montrent en public durant le deuil de l'Eglise qui dure depuis le Jeudi-Saint jusqu'au dimanche de Pâques, contre ce qui s'observe dans les lieux d'Europe où on les tolère..... défendons à tous les Juifs, qui sont dans les Isles francoises de faire le samedi aucune cérémonie de leur foi, d'obliger leurs nègres et engagés à garder le Sabath, de travailler le dimanche ni se montrer en public depuis le Jeudi-Saint jusqu'au dimanche de Pâques à peine d'être punis exemplairement..... [1] »

Ces représentations, pour lesquelles on dut prendre comme point de départ l'ordonnance de M. de Tracy du 19 juin 1664, avaient été faites par les religieux, notamment par les jésuites qui, plus tard, donneront les mêmes arguments dans un mémoire concluant à l'expulsion des Juifs. Cette fois ils ne demandaient que quelques vexations à l'égard de leurs concurrents, masquant leur jalousie sous l'apparence d'un zèle religieux. Ils ne se croyaient

[1] Moreau de Saint-Méry, *Lois et Constitutions*, *l. c.* p. 180.

pas assez maîtres de l'esprit du nouveau gouverneur, pour hasarder une demande plus nette et plus radicale; et ils avaient raison. En effet M. de Baas était un esprit profondément libéral et tolérant ; il voulait, avant toutes choses, la prospérité des îles dont le gouvernement lui avait été confié. C'est en se basant sur l'ordonnance de M. de Tracy qu'il se décida à faire les restrictions dont nous venons de parler. Mais s'étant mis à étudier les intérêts de la colonie et s'étant rendu compte de l'importance du commerce et de l'industrie des Juifs, il arriva à constater que ces derniers étaient non-seulement utiles au pays, mais encore nécessaires en quelque sorte. Il apprit les services qu'ils avaient rendus aux Iles par leurs plantations et leurs factoreries, et il eut quelques regrets du règlement vexatoire qu'il avait fait. Une circonstance heureuse vint lui fournir l'occasion de réparer l'injustice qu'il avait commise par son ordonnance du 1er août 1669.

Hugues de Lyonne, ministre des affaires étrangères, qui avait la marine dans ses attributions, consentit à ce qu'elle fût détachée en faveur de Colbert, contrôleur général des finances. Avec la marine, le service des colonies passa aux mains du nouveau titulaire. En apprenant que dorénavant les instructions et les ordres lui seraient donnés par Colbert, dont il connaissait l'indépendance et le patriotisme, en même temps que l'énergie et la fermeté, M. de Baas n'hésita pas un instant à faire un rapport très favorable sur les Juifs et à demander pour eux certaines franchises, surtout la liberté de pratiquer leur religion. La demande était hardie, alors qu'on pouvait lui opposer son ordonnance du 1er août 1669. Le ministre auquel il s'adressait était capable de comprendre une pareille tolérance, assez puissant pour ne point reculer devant une telle mesure, et pour ne point craindre de heurter les préjugés de l'époque. Le plus difficile cependant était d'obtenir la signature royale pour un édit semblable. L'influence bienfaisante de Colbert se manifesta en cette circonstance. Il présenta au roi les informations exactes et officielles qu'il avait reçues de M. de Baas, au sujet de la situation importante des Juifs aux colonies avec le détail de leur commerce et de leurs industries ; il les montra au roi comme nécessaires à la prospérité des Iles d'Amérique; il plaida si bien la cause de l'intérêt public que le roi consentit à adresser l'ordre suivant au gouverneur de la Martinique et des Iles d'Amérique [1] :

[1] *Ibid.*, p. 325. Nous en donnons le texte d'après la minute conservée au Ministère de la Marine. Correspondance, Commerce Nord, t. II, p. 80 ; Registre des Dépêches concernant les Indes orientales et occidentales *ad ann.* p. 60.

« Mons debaas, ayant été informé que les Juifs qui sont établis dans la Martinique et les autres Isles habituées par mes sujets ont fait des dépenses assez considerables pour la culture des terres et quils continuent de sappliquer a fortiffier leurs establissemens en sorte que le public en recevra de lutilité, Je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous teniez la main à ce quils jouissent des mesmes privilèges dont les autres habitans desdites Isles sont en possession et que *vous leur laissiez une entière liberté de conscience* en faisant prendre néantmoins les precautions necessaires pour empescher que lexercice de leur religion ne puisse causer aucun scandale aux catholiques. Sur ce, Je prie Dieu quil vous ayt, Mons debaas, en sa saincte garde. » Signé : « Louis. » Et plus bas : « Colbert ».

« Ecrit à Dunkerque le xxiij may 1671. »

La lettre suivante [1] que Colbert écrivit personnellement à M. de Baas, en lui transmettant l'ordre royal, nous montre que le ministre et le gouverneur étaient complètement d'accord sur la question.

« Monsieur, la lettre du Roy que vous trouverez ci-jointe vous fera connoistre les intentions de Sa Majesté sur le sujet des Juifs qui sont établies à la Martinique et aux autres Isles de lAmérique et comme je ne doute pas que vous ne satisfassiez ponctuellement a ce quElle desir de vous en cela, je me contenteray de vous assurer seulement que je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur. Signé : « Colbert ». A Dunkerque le xxiij may 1671. »

Pendant tout le temps que M. de Baas fut gouverneur des Iles d'Amérique, les Juifs purent jouir en paix de cette faveur, que le roi leur avait accordée sur les instances pressantes de Colbert. De fréquentes lettres de naturalité furent expédiées, sur la demande du gouverneur lui-même à des Juifs qui habitaient les Iles ou à des Juifs français et étrangers qui voulaient s'y rendre pour y faire quelque nouvel établissement. Les intendants de police, justice et finance qui, à côté du gouverneur, s'occupaient plus spécialement des questions de commerce, d'industrie et de colonisation, demandèrent aussi fort souvent l'expédition de lettres de naturalité pour des Juifs, en faisant ressortir la bonne conduite des individus et les services que les Juifs en général rendaient au pays. Dans les rapports qu'ils faisaient chaque année sur la situation générale des colonies, ils étaient amenés à parler des Juifs et de leur situation commerciale ou industrielle, et ils le faisaient dans les termes les

[1] Archives du Ministère de la Marine, *ibid.*

plus élogieux. Ces administrateurs ne se permettaient un pareil langage dans la correspondance officielle que parce qu'ils connaissaient l'esprit libéral et tolérant du ministre. Ils savaient que ce dernier ne verrait pas d'un mauvais œil les éloges accordés à ceux qui étaient, il est vrai, regardés comme les ennemis du christianisme, mais dont il tenait à utiliser les qualités si éminemment pratiques.

II

Tant que vécut Colbert, on ne put faire aboutir aucune des manœuvres hostiles aux Juifs de la Martinique. Mais cet appui tout puissant ne put cependant les mettre entièrement à l'abri des tracasseries et des tourments qu'allait leur faire subir un nouveau gouverneur général tout inféodé aux jésuites. La situation heureuse et tranquille des Juifs cessa à la mort de M. de Baas. Ce haut fonctionnaire mourut à la Martinique le 15 janvier 1677. Celui qui fit l'intérim ne sut ou ne voulut point les soutenir de son autorité et se garda bien de faire leur éloge au ministre. D'ailleurs le comte de Blénac[1], qui fut nommé le 13 mai 1677, arriva bientôt à son poste (8 novembre.) Cet homme de Cour était tout dévoué aux ordres religieux et particulièrement aux jésuites dont il recherchait l'appui, prévoyant en eux les maîtres de la situation, par suite de l'association pour ainsi dire complètement établie entre Mme de Maintenon et le Père la Chaise. La position de ce dernier, comme confesseur de Louis XIV, lui donnait un très-grand pouvoir sur l'esprit du roi ; et l'ordre de Jésus auquel il appartenait en tirait un avantage immense. Le gouverneur cependant devait tempérer sa fougue et modérer son zèle pour ne point déplaire au chef hiérarchique dont il ne se dissimulait point l'influence, conquise par un énergique patriotisme et par les services immenses qu'il ne cessait de rendre au roi et à la France. Dans tous ses rapports, M. de Blénac se montra d'une partialité très-grande en faveur des jésuites; et, pour leur plaire, il n'hésita pas un seul instant à sacrifier l'intérêt général de la colonie et à condamner les Juifs à disparaître de la Martinique. Il ne crut pas néanmoins devoir prendre des mesures immédiates contre ceux qu'il voulait expulser : il les savait bien notés auprès de Colbert.

[1] Charles de Courbon, comte de Blénac, chevalier, seigneur de Romegou, lieutenant-général de terre et de mer, sénéchal de Saintonge, chambellan de Monsieur.

Pendant deux ans le gouverneur étudia le terrain et força les religieux à être modérés. Mais les révérends pères de la Compagnie de Jésus, qui avaient des établissements fort importants dans les Iles d'Amérique, voyaient avec un œil d'envie les manufactures si prospères des Juifs et les jalousaient pour leur commerce qui allait toujours croissant. Ils déterminèrent enfin le comte de Blénac à commencer l'attaque contre ces hommes dont la prospérité les gênait. Au mois de novembre 1680, le gouverneur écrivit personnellement au ministre la lettre suivante. L'orthographe de cette lettre, que nous respectons, prouve que M. de Blénac ne voulut point que sa tentative fût connue. Aussi n'en confia-t-il la rédaction à aucun de ses subordonnés et, encore moins, à l'intendant qu'il savait favorable aux Juifs. En voici le texte que nous avons trouvé dans la correspondance manuscrite du Ministère de la marine [1] :

« Je croy quil est necessaire que le Roy anvoie un reglement a legard des Juifs, ils ont des terres des maisons an propre ils ont des esclaves chrestiens et quantite de commis chrestiens, ils font quasi tout le comerce et ce multiplient beaucoup de sorte que le comerce est presque tout tenu par ses gens la, ils ont eu une grande protection pendant le tems de Monsieur Debaas et il me samble que ce comerce est assez estably et que les choses sont dans un estat que lon na nul besoin deus. »

Nous ne croyons pas nécessaire de relever ce qu'il y a de contradictoire dans cette lettre au sujet du commerce du pays qu'il déclare être presque entièrement tenu par les Juifs, et qui lui semble cependant assez solidement établi pour pouvoir se passer de ces intermédiaires. Mais retenons de cette lettre la preuve de ce que nous venons de dire, au sujet de la situation prospère qu'ils devaient à la protection de M. de Baas. Ce trait lancé contre son prédécesseur, que les Révérends Pères n'avaient pu amener à leurs idées, le style et l'affirmation que l'on n'a nul besoin des Juifs, tout prouve suffisamment que c'est au R. P. François Le Mercier, supérieur de la mission de la Compagnie de Jésus à la Martinique, qu'est due l'inspiration de cette lettre. Le mystère que mit M. de Blénac à l'écrire eut une conséquence fort inattendue, celle d'être contredite un mois après par un rapport de l'intendant. M. Patoulet, qui occupait ces fonctions à peine depuis un an, saisissait la première occasion qui lui était offerte, pour soumettre au

[1] 19 nov. 1680. — Arch. du Ministère de la Marine. — Colonies. — Martinique, Correspondance générale, *ad ann.* 1680.

Roi lui-même son opinion sur les Juifs du pays. L'envoi du recensement[1] qu'on venait de faire des Juifs habitant la Martinique lui fournit le moyen d'adresser le rapport suivant :

« La Martinique, 26 décembre 1680.

» J'ai l'honneur d'envoyer à Sa Majesté un Rolle des familles juifves qui sont establies en cette Isle et qui multiplient beaucoup. Ce

[1] Voici le recensement de l'année 1680 tel qu'il existe encore au Ministère de la marine (*Dépôt des papiers publics des Colonies. — Recensements de la Marine. — Martinique, liasse 2 pièces*) et qui s'élève pour la Martinique à 81 personnes seulement, femmes et enfants compris :

« Liste des Juifs qui sont establis à la Martinique tant habitans que marchands :

Isaac Paoa marchand avec ses lettres de naturalité aagé de	53 ans.	Jacob	12 —
Sarra sa femme aagée de	32 —	Daniel	2 a. 1/2
Abraham, ses fils	11 —	Bienvenue, sa fille	8 —
Jacob, ses fils	9 —	Parrajd	5 —
Mosseh, ses fils	1 —	*Binjamin Dacosta*	29 —
Isaac, ses fils	3 mois.	Lune, sa femme	31 —
Isaac Dagama, son neveu	28 ans.	Sarra, ses filles	3 —
Mosseh Maudar, son garcon	38 —	Rigue, ses filles	2 —
Isaac le Tob, habitant le quartier du Larba	50 —	*Binjamin Barsuda*, charpentier	46 —
Rica Letob, sa femme	28 —	Rachel, sa femme	40 —
Abraham, ses fils	10 —	Mossé, ses fils	12 —
David, ses fils	8 —	Jacob, ses fils	9 —
Jacob, ses fils	1 —	Sarra	14 —
Sarra	9 —	*Abraham de Moline*	46 —
Rachel Letob	6 —	Sa femme	36 —
Debora	4 —	Jacob, son fils	20 —
Ester	2 —	Ester, sa fille	12 —
Labana	6 mois.	*Isaac Duval*	35 —
Abraham d'Andrade, habitant et marchant, aagé de	38 ans.	Rachel, sa femme	41 —
Rica, sa femme	36 —	Ester, sa tante	61 —
Ester, sa fille	11 —	*Abraham Pinheva*	47 —
Jacob Doliveira, son beau-frère	33 —	Judicq, sa femme	36 —
Jacob d'Andrade, son neveu	20 —	David, son fils	13 —
Jacob Louis, habitant	47 —	Mosseh, son fils	6 —
Rachel, sa femme	18 —	Ester, sa fille	1 a. 1/2
Abraham, son fils	1 a. 1/2	*David Pinheva*	33 —
Aron Lopez	35 ans.	Debora	39 —
Rachel, sa femme	25 —	Samuel, son fils	12 —
Mousseh	1 —	Simha, ses filles	14 —
Samuel Gabays, habitant	33 —	Rachel, ses filles	7 —
Rachel, sa femme	26 —	Rachel, ses filles	2 a. 1/2
Sa mère	63 —	Ester, ses filles	1 —
Jacob, son fils	5 —	*Abraham de Macado*	24 —
Ester, ses filles	8 —	Binjamin de Cazivar	20 —
Sarra, ses filles	6 —	*Abraham Nunas*	26 —
Rique Gabay, fille	5 —	Abraham Vaz	29 —
Bienvenû, son fils	1 —	*Menasse Peréira*	53 —
Abraham Cohen	39 —	Sarra, sa femme	31 —
Rachel, sa femme	35 —	Joseph, ses fils	11 —
		Binjamin, ses fils	9 —
		Mosseh, ses fils	7 —
		Rachel Buono, veufve	41 —

sont gens laborieux, industrieux et fort appliquez au commerce et capables de trouver beaucoup de nouvelles manufactures. Je croirois qu'il seroit bon pour les engager au païs a les rendre sujets aussy au service du Roy que les autres, de les contraindre à cultiver des terres a quoy ils ne s'appliquent pas un seul deux en foisant valoir une. »

M. Patoulet n'était pas du parti des jésuites comme M. de Blénac. Reconnaissant les services que les Juifs avaient rendus au pays et qu'ils étaient encore appelés à rendre à la colonie, il était loin de demander leur expulsion, puisqu'il désirait que l'on fit d'eux des sujets du roi comme les autres habitants des Iles d'Amérique, afin de les engager à rester au pays.

L'arrivée presque simultanée de ces deux lettres si contradictoires fit comprendre à Colbert que l'un, M. Patoulet, suivait la tradition de ses prédécesseurs au sujet de la conduite à tenir envers les Juifs et que l'autre, M. de Blénac, avait, pour lui écrire cette lettre personnelle, un mobile tout particulier. Mais le moment n'était plus où Colbert pouvait, comme dix ans plus tôt, entraîner Louis XIV à autoriser la pratique publique du culte juif. Il dut se contenter cette fois de convaincre le roi de la nécessité de maintenir les Juifs à la Martinique. La rivalité qui existait entre Colbert et Louvois forçait le premier à céder sur bien des points, quand ils n'étaient point capitaux. C'est ainsi qu'il se vit contraint d'écrire les mots suivants dans le *Mémoire du Roy au Sr Patoulet sur les affaires de la Martinique* expédié le 25 avril 1681[1] :

« Sa Majeste ne veut rien faire a légard des Juifs auxquels il doit laisser la liberte entière pour leur comerce sans permettre quils fassent aucun exercice de leur religion. »

Ainsi, sans que l'ordre royal du 23 mai 1671 eût été abrogé, les intrigues du comte de Blénac eurent ce résultat, de forcer Colbert à écrire que les Juifs ne pourraient plus faire aucun exercice de leur culte, ce qui était tout-à-fait contraire à ses idées libérales. Mais cette réponse du ministre n'était cependant pas celle qu'attendait le comte de Blénac, qui ne se tint pas pour battu ; et, dans sa réponse au mémoire, il demanda un ordre plus formel et plus accentué. Il connaissait la lettre royale de 1671 et cependant il dit[2] :

[1] Archives du Ministère de la Marine. — Colonies — Martinique, *ad ann.* 1680.
[2] *Ibid.* — *Ad ann.* 1681.

« Il ne me paroit pas par aucune depêche que le Roy leur permette de professer leur religion. Je crois quil est a propos que le Roy envoye ses ordres la dessus et que lon sache si Sa Majeste veut qu'on le leur defende ou quon le leur permette la liberté quils en ont me paroissant fort extraordinaire. »

C'est qu'il ne veut pas attribuer au roi cette autorisation libérale qui lui paraît extraordinaire ; il cherche à en jeter toute la responsabilité sur Colbert et sur M. de Baas, le dernier gouverneur de la Martinique.

M. Patoulet, au contraire, trouve l'ordre suffisant et dit [1] :

« Sa Majesté deffend de souffrir que les Juifs ne fasse aucun exercice public de la religion, c'est à quoi j'ai tenu la main et j'ai empesché qu'ils ne donnassent aucune marque publique de la profession qu'ils en fesoient. Je ne sais si M. le comte de Blenac a quelques plaintes qu'ils en fassent de publiques depuis ; pour moi je n'en ai point eu ; cependant les religieux sont assez exacts et ponctuels sur ce sujet. Je crois comme lui quil faut leur empescher tout exercice public et c'est l'intention de Sa Majesté. »

De cette différence de rédaction dans les deux notes il résulte évidemment que M. Patoulet ne demande que l'interdiction de toute cérémonie publique, tandis que M. de Blénac, qui est à bonne école, ne veut pas croire qu'on puisse même permettre aux Juifs de professer leur religion dans leur intérieur, et la conséquence à en tirer, c'est qu'ils ne doivent point rester dans les colonies. On sent que la note de M. de Blénac, qui devait être mise sous les yeux du roi, voulait créer un embarras au ministre.

D'un autre côté l'observation de M. Patoulet, qui disait *n'avoir jamais eu de plainte contre les Juifs*, et qui ajoutait, non sans quelque malice, *que cependant les religieux sont assez exacts et ponctuels sur ce point*, fit comprendre à M. de Blénac qu'il lui fallait quelque plainte et quelque mémoire à l'appui de sa demande pour éviter une pareille objection de la part du ministre. Il ne lui fut pas difficile de trouver des plaignants : ceux à qui il voulait plaire n'étaient-ils pas là pour le seconder? Il fut donc décidé avec les Révérends Pères que des remontrances seraient faites contre les Juifs et contre l'exercice de leur culte. Le R. P. Jean-Jacques Farganel de la Compagnie de Jésus, remplissant les fonctions curiales dans la paroisse de Saint-Pierre, signa un mémoire à la date du 26 décembre 1681. Cette date, qui concordait si bien avec celle des notes du gouverneur et de M. Patoulet, prouve surabondam-

[1] *Ibid.* — *Ad ann.* 1681.

ment que le mémoire ne fut composé, que pour servir la cause dont M. de Blénac s'était fait le vaillant champion, et pour aller au-devant de l'objection que M. Patoulet avait signalée. L'approbation suivante [1] que M. de Blénac donna à ce mémoire est conçue dans des termes qui dénotent une fois de plus combien il mettait d'acharnement dans cette question :

« Je dois ce témoignage », écrivit-il au bas du mémoire, « au Père Farganel faisant les fonctions curiales au bourg Saint Pierre et à toute la Compagnie et à tous les religieux missionnaires appostholiques dans les Isles francoises de leur bon exemple de vertu et application au service de Dieu et des peuples, les raisons quil a ci-dessus deduites a legard des Juifs sont des marques de son zèle et je les certifie vrays et un reglement à legard de ces gens la tres utile au Christianisme.

» Fort Royal Martinique ce 26 décembre 1681. »

Signé : « BLENAC. »

Ce mémoire fut-il envoyé à Colbert directement, ou bien le fit-on parvenir au roi par un intermédiaire plus sûr ? C'est ce que nous ne saurions dire. La correspondance officielle échangée entre le gouverneur et le ministre n'en porte aucune trace. Colbert, s'il a reçu ce mémoire, a dû voir dans la coïncidence des deux écrits ce qu'il y avait réellement, une manœuvre du comte de Blénac. Si le mémoire est arrivé au roi par une autre voie, le ministre a eu beau jeu, pour démontrer le parti pris évident de toutes les hostilités que l'on avait ouvertes contre les Juifs et pour maintenir Sa Majesté dans l'intention de ne point nuire à l'intérêt des colonies. Le silence du ministre dut prouver au gouverneur et aux Révérends Pères que Colbert n'était nullement disposé à se faire le persécuteur des Juifs de la Martinique et qu'il voulait au contraire les y maintenir.

L'attente d'une réponse ministérielle eut pour résultat, que l'année 1682 se passa sans qu'on fît de nouvelles démarches contre les Juifs. L'absence de tout document au sujet de cette question nous le fait du moins supposer. Mais les Juifs de la Martinique s'émurent des bruits qui circulaient au sujet de la demande des jésuites et des intentions de M. de Blénac; ils firent de leur côté des démarches pour combattre ces projets. Dans la liste de la correspondance arrivée au Ministère concernant les colonies nous trouvons pour l'année 1682 la mention suivante [2] :

[1] V. Pièces justificatives n° 1, *ad fin.*

[2] Archives du Ministère de la Marine. — Colonies. — Martinique, *ad ann.* 1682.

« Le sieur d'Acoste, Juif, et agent des affaires de la Couronne de Portugal en Hollande, demande qu'il plaise au Roy de confirmer les Juifs qui sont aux Isles dans la liberté qu'ils ont eue jusques a présent de faire l'exercice de leur religion. »

III.

M. de Blénac, mécontent d'être battu encore une fois dans cette question, ne se lassa point, et l'année 1683 va nous le montrer encore plus acharné à la perte des Juifs, dans le but de donner satisfaction à ses amis de la Compagnie de Jésus. M. Patoulet, l'intendant, fut remplacé par M. Bégon. Le gouverneur pensa trouver dans celui-ci plus de condescendance et plus de complaisance. Mais M. Bégon, pas plus que son prédécesseur, ne se laissa circonvenir. M. de Blénac en eut bientôt la preuve. Il se décida alors à mettre encore plus de finesse, de diplomatie et de roueries dans ses manœuvres. Il alla jusqu'à chercher à endormir l'esprit vigilant de M. Bégon et à le tromper, en signant avec lui des pièces officielles qu'il annulait ou qu'il contredisait ensuite dans des lettres particulières.

A l'arrivée de M. Bégon, il engagea les jésuites à faire revivre la question des Juifs par une nouvelle copie de leur mémoire. Quand M. de Blénac eut cette plainte entre les mains, il chargea M. Bégon de faire une enquête et l'autorisa à y mettre des annotations marginales, en lui donnant l'assurance qu'il s'en rapporterait entièrement au résultat de ses investigations. M. Bégon fit cette enquête contradictoire, en demandant aux Juifs des explications sur les plaintes formulées par le R. P. Farganel. Les notes que M. Bégon mit en marge du mémoire, toutes laconiques qu'elles fussent, prouvèrent cependant ses dispositions bienveillantes à l'égard des Juifs et il obtint du gouverneur l'expédition du mémoire avec les annotations. C'est ainsi que tous deux l'annoncèrent au ministre, en lui envoyant le dénombrement des Juifs demeurant à la Martinique pendant l'année 1682[1]. Le rapport[2] signé par MM. de Blénac et Bégon dit :

« Nous laissons les Juifs de la Martinique dans la possession paisible de leurs biens et nous ne leur avons jamais permis de faire

[1] Voir pièces justificatives, n° 1.

[2] Archives du Ministère de la Marine. — Colonies. — Martinique, *ad ann.* 1683 (23 février).

aucun exercice public de leur religion, mais nous suplions Sa Majeste de nous faire scavoir si son intention est que nous souffrions qu'il s'y en établisse de nouveau sans ordre expres de Sa Majeste, si ceux qui n'ont point de lettres de naturalité y demeureront sans permission de Sa Majesté et si Elle trouve bon qu'ils soyent employés dans ses affaires, ces trois points nous paraissant assez importants pour désirer d'en être esclaircis.

» *Les Jésuites firent quelques remontrances en 1681 sur la conduite des Juifs qu'ils ont renouvelées avant notre départ de la Martinique, nous les envoyons a Sa Majesté avec des notes que nous avons cru devoir mettre en marge.* »

En signant ce rapport, M. de Blénac, gouverneur de la Martinique, sembla accepter la responsabilité des notes qui se trouvent en marge du mémoire des jésuites, notes qui sont loin de conclure contre les Juifs comme on peut s'en convaincre dans les pièces supplémentaires que nous donnons plus loin[1].

Cependant M. de Blénac, après avoir signé le rapport ci-dessus en compagnie de M. Bégon et avant d'expédier le mémoire des jésuites, ajouta de sa main sur ce dernier travail la mention suivante, en la faisant précéder de la note qu'il y avait déjà mise en 1681 et que nous avons reproduite plus haut.

« *Cette requête a été apostille par M. Begon sur l'odition de quelques Juifs et sans ma participation et je rendray compte à M. le Mis de Seignelay*[2] *de l'article contenu dans la dépêche écrite en commun par M. Begon et moy qui concerne ces gens la.*

Saint Christophe le 13 février 1683.

Signé : Blénac. »

Ces mots prouvent qu'il sentait lui-même combien cette manière d'agir était peu correcte et même déloyale ; il se trouvait quelque peu gêné pour donner une explication écrite surtout à un esprit aussi clairvoyant que l'était Colbert. Mais il ne pouvait dire que ses amis de la Compagnie de Jésus étaient mécontents des notes mises en marge de leur mémoire, et que, pour conserver leurs bonnes grâces et la protection du parti puissant dans lequel se trouvaient Madame de Maintenon, Michel Letellier, Louvois, son fils et le R. P. François de la Chaise, il devait contredire et annuler les renseignements fournis par les Juifs. C'eût été là une assez mauvaise recommandation auprès de Colbert qui ne cessait de lutter

[1] Voir pièces justificatives, n° 2.

[2] Le marquis de Seignelay, fils de Colbert, venait d'obtenir la survivance de son père comme Ministre de la marine.

contre l'influence de ces personnages. Le comte de Blénac voulait se ménager la protection des deux partis et c'est à cette habileté diplomatique qu'est due la contradiction qui existe dans sa conduite. Il alla encore plus loin et, dans sa lettre du 12 mars, il écrivit au ministre :

« M. Begon a apostillé seul la requeste qui m'est présentée par les Jésuites. Nous sommes convenus que je vous informerois de la vérité de cette affaire comme il paroist au pié de ladite requeste. »

Dans cette lettre particulière il se permet d'affirmer que c'est d'accord avec M. Bégon qu'il n'a point signé les annotations de ce dernier; que c'est aussi par une entente avec lui qu'il les a contredites dans la mention mise à la suite du mémoire. Il est chargé de dire la vérité sur cette affaire; il veut seulement la communiquer verbalement et non point par écrit; et il attend son arrivée en France pour avoir toute latitude de dire ce qu'il voudra, afin d'emporter la décision si chère à son cœur. Il avait obtenu un congé et il partait pour la France quelques jours après avoir écrit la dernière lettre. Quand il arriva à la Cour au mois de juillet, la santé de Colbert était déjà fort altérée; et, si on ne prévoyait pas alors sa fin prochaine, on savait cependant de quel côté se trouvait la faveur royale. Il fut facile au comte de Blénac de s'orienter au milieu de ces partis adverses. D'ailleurs la mort qui vint surprendre Colbert fit disparaître la seule opposition qu'il rencontrait à son projet d'expulsion. Il profita bien vite de cette situation et il obtint toute satisfaction de Le Tellier et de Louvois dont les scrupules, si scrupules il y avait, étaient apaisés par les soins du confesseur du roi. M. de Blénac ne voulut pas attendre son retour à la Martinique pour y apporter l'édit qu'il sollicitait depuis le jour de son élévation au poste de gouverneur; il fit expédier immédiatement l'ordre du roi qui chassait les Juifs des Iles d'Amérique et dont voici la texte [1] :

« De par le Roy

Sa Majeste ne voulant pas souffrir le mauvais exemple que les Juifs establis dans les Isles francoises de l'Amerique donnent a ses subjects par lexercice de leur Religion ny permettre quils y demeurent plus longtems, Elle mande et ordonne aus dits Juifs de sortir de letendüe des dites Iles francoises de lAmerique un mois

[1] *Lois et Constit. des colonies françaises etc.*, par Moreau de Saint-Méry, t. I, p. 388, — Nous donnons le texte d'après les Arch. du Minist. de la Marine. Corresp. Colonies. — Martinique, *ad ann.* 1683.

apres la publication du present ordre pour aller ou bon leur semblera leur deffend tres expressement dy faire un plus long sejour a peine de desobeissance ; enjoint Sa Majeste au sieur comte de Blenac Gouverneur et Lieutenant general et au sieur Begon Intendant de la justice police et finances aus dites Isles de tenir la main a lexecution du present ordre.

Fait à Fontainebleau ce 24 septembre 1683. »

A cet ordre était jointe la lettre suivante adressée par le ministre de la marine à M. le chevalier de Saint-Laurens, qui faisait l'intérim du gouverneur, en l'absence du comte de Blénac, et aussi à M. Bégon intendant de justice, de finance et de police :

« S. M. a veu et examiné le mémoire présenté par les Jésuites sur ce qui regarde les Juifs qui sont aux Isles de l'Amérique et comme Elle ne veut pas souffrir quaucun de ceux qui y sont présents y demeurent ny quil sy en establisse dautres a ladvenir, ils trouveront cy joint un ordre de Sa Majesté pour les faire sortir des Isles a lexecution duquel Son intention est quils tiennent soigneusement la main.

» A legard du nommé Louis le Juif qui a pris une habitation dans lIsle de la Martinique Sa Majesté veut quils lui donnent un tems de deux ou trois mois pour la vendre et quensuite ils le fassent sortir de cette Isle et quil ny soit receu aucun Juif a ladvenir[1]. »

Le nom de Colbert, mis au bas de ces deux pièces, pourrait tromper sur les dispositions bienveillantes du célèbre ministre, si les dates ne prouvaient que la signature est celle du marquis de Seignelay son fils qui portait les mêmes nom et prénoms (Jean-Baptiste-Colbert) et qui avait la survivance de son père au ministère de la marine. En écrivant cette lettre, le marquis de Seignelay ne dissimula point la cause qui a décidé le roi à donner cet ordre sévère : c'était l'examen du mémoire envoyé par les jésuites qui avait déterminé Sa Majesté à prendre cette mesure, malgré les notes qui s'y trouvaient. Le fils de Colbert, en faisant cette mention spéciale du mémoire des jésuites, voulait-il prouver que son père avait été tout à fait étranger à cet acte impolitique et que lui-même ne l'avait signé que contraint et forcé? C'est ce que nous ne pouvons savoir.

[1] Archives du Ministère de la Marine. *Ibid.*

IV

L'empressement que l'on mit à profiter de la mort de Colbert pour ajouter un acte d'intolérance à ceux que l'on avait déjà commis et à ceux qui se préparaient, ne permit pas de méditer longuement sur les motifs qu'il était nécessaire d'alléguer pour justifier cette mesure, et on ne put dissimuler la main d'où partait le coup. L'habileté ordinaire des jésuites fut déjouée par la rapidité que mit le comte de Blénac à faire prendre la mesure. Mais un an et demi après, quand on confirma cet ordre dans un nouvel édit constitutif, promulgué pour les colonies et connu sous le nom de *Code noir*, on eut bien soin de ne plus parler des jésuites et de s'appuyer sur des lois antérieures. On visa l'ordonnance du 23 avril 1615 pour légitimer une mesure qui, en réalité, ne fut qu'un acte de complaisance. On sauvegardait par là des intérêts qui n'étaient point ceux de la France. Le Père La Chaise appartenait à la Compagnie de Jésus et il était de son devoir de travailler à la prospérité de son ordre.

Dans cette ordonnance ou *Code noir*[1] on faisait honneur aux Juifs de s'occuper d'eux dès le début et de leur consacrer l'article premier qui est ainsi conçu :

« Voulons et entendons que l'Edit du feu Roy de glorieuse memoire notre tres honoré Seigneur et père du 23 avril 1615 soit exécuté dans nos Isles, ce faisant enjoignons a tous nos officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence auxquels comme aux ennemis du nom chrétien nous commandons d'en sortir dans trois mois à compter du jour de la publication des présentes a peine de confiscation de corps et de biens. »

Qu'était-il donc arrivé à la suite de l'ordre royal de 1683, pour qu'on se vît forcé de renouveler dans l'Edit de 1685 l'obligation imposée aux Juifs de quitter les colonies dans le délai de trois mois? Il n'est pas admissible que l'exécution de l'ordre royal du 24 septembre 1683 n'ait point eu lieu ; car à la date du 18 juin 1684, MM. de Saint-Laurens et Bégon, faisant un rapport[2] sur la situation des colonies, disaient à propos de cet ordre :

[1] Moreau de Saint-Méry, *Lois*, etc., I, p. 415.
[2] Archives du Ministère de la Marine. Corresp. Colonies. — Martinique, *ad ann.* 1684.

« L'ordonnance de Sa Majesté sur la sortie des Juifs a este ponctuellement exécuté et nous suivons exactement les ordres qui nous sont donnés sur ceux de la religion réformée. »

Ainsi l'ordre royal, qui n'était arrivé à la Martinique que le 2 mai 1684, se trouvait exécuté six semaines après (18 juin). Et néanmoins un an plus tard, le nouvel édit accordait un délai de trois mois pour l'expulsion totale des Juifs. Il faut donc admettre que, malgré les ordres formels du roi, et malgré l'assurance donnée par les autorités au sujet de l'exécution complète de la mesure prescrite, il restait encore des Juifs dans les Iles d'Amérique. Comme les intendants avaient toujours été contraires à l'idée de l'expulsion des Juifs, on comprend que M. Bégon et ses successeurs aient souvent fermé les yeux sur les infractions qui se commettaient contre cet ordre trop sévère. Il est même des intendants qui de temps à autre demandaient le rappel des Juifs. Ainsi M. Maitz de Goimpy écrivait au ministre le 11 octobre 1689 les mots suivants [1] :

« Si les Juifs avaient la permission de revenir s'habituer dans les Isles francoises on m'a asseure que tous ceux qui sont parmy les Anglois sen retireroient et en rapporteroient leurs effets dans les colonies francoises ce sont des personnes tres propres pour le comerce et qui par les avances qu'ils font aux habitans leur sont d'un tres grand secours et puis comme ils se payent de tout ils ne sont pas fort a charge dans le recouvrement de leurs debtes. »

Mais les personnes intéressées à l'expulsion des Juifs étaient trop influentes pour permettre la réalisation d'un pareil vœu. Le souhait exprimé par M. Maitz de Goimpy ne fut sans doute pas examiné ; ou, si on le soumit à un examen, ceux que l'on chargea de ce travail durent être défavorables à la demande, ayant à se conserver l'appui du parti puissant qui réglait tout à ce moment et dont on ne peut méconnaître les tendances, après la révocation de l'Edit de Nantes et son application rigoureuse dans le pays. Le temps, loin d'apporter quelque adoucissement à cette consigne sévère, ne fit que la fortifier et la rendre plus dure et plus ponctuelle. Nous avons vu un peu plus haut qu'en 1693 on n'autorisa même pas Benjamin d'Acoste à séjourner à la Martinique, tout en reconnaissant qu'il avait des titres à une pareille faveur, pour les services qu'il avait rendus. Mais il était bien question de reconnaissance et de services rendus ! En 1694 (28

[1] Ibid. *ad ann.* 1689.

avril) le ministre écrivit une nouvelle lettre au comte de Blénac pour le blâmer d'avoir accordé à six familles juives la permission de séjourner à la Martinique. La pièce est fort curieuse et mérite d'être méditée [1].

« 28 avril 1694.

« On a donné un mémoire au Roy pour linformer quil y a actuellement à la Martinique six familles juives qui sy sont établies et y ont acquis des terres ce qui est contraire aux premiers établissements des colonies et à lordonnance de 1683 que S. M. a rendue pour en faire chasser ceux que le commerce que les Hollandois fesoient aux Isles y avoit introduits ; Elle na pas cru quil y eut de fondement à cet avis ne vous ayant pas permis de deroger à cette ordonnance ny de souffrir le rétablissement des Juifs. Cependant Elle mordonne de vous mander que si vous laviez fait votre conduite en cela lui seroit fort desagréable ; son intention qui vous est connue et a laquelle vous navez jamais dû contrevenir étoit qu'il ne soit jamais permis a aucun marchand ou autre fesant profession de la religion juive de setablir dans les Isles et colonies francoises de lAmérique et si sous quelque prétexte que ce soit vous avez été porté a en souffrir le Roy veut que vous les chassiez et les en fassiez sortir en leur laissant seulement le temps necessaire pour trouver une occasion dembarquer leurs effets et de passer dans le faubourg de Bayonne ou le Roy leur a permis de demeurer. »

Quelle sévérité de langage à l'égard du gouverneur, qui était alors ce même comte de Blénac que nous avons vu si zêlé, si empressé au service de la Société de Jésus ! En présence des gages assez nombreux qu'il avait donnés de son dévouement à la cause des religieux, une pareille tolérance de sa part est fort étonnante, et un revirement dans son opinion à l'égard des Juifs est tout à fait incompréhensible ! Nous n'avons trouvé aucun renseignement qui puisse nous édifier sur cette conversion du comte de Blénac et sur les dénonciations dont il est l'objet, sans doute, de la part de ses anciens amis. La lettre ministérielle nous prouve que la surveillance est toujours grande dans les colonies et qu'on ne manque pas de faire connaître à la Cour les infractions dont les autorités peuvent se rendre coupables. D'ailleurs, cette lettre ministérielle n'est pas la seule qui rappelle au gouverneur la volonté royale. Presque chaque année le ministre est obligé de renouveler l'ordre, qu'on doit tenir la main à ce qu'aucun Juif ne s'introduise dans les colonies d'Amérique, après avoir dit que de nouvelles lettres

[1] Archives du Ministère de la Marine. Collection Moreau de Saint-Méry. Administration, *ad ann.* 1694,

étaient venues donner avis du séjour de quelques Juifs à la Martinique ou dans une autre île. Ainsi, nous ne pouvons nous empêcher de citer encore cette dernière lettre adressée à M. d'Amblimont, à la date du 17 juin 1699 [1] :

« On a donné avis au Roy qu'il étoit venu un Juif de la Berbade à la Martinique et qu'il s'est établi dans le Cul-de-Sac de la Trinité. S. M. m'ordonne de vous mander que son intention est que vous veriffiez cet avis et sil se trouve juste que vous fassiez sortir sur le champ ce Juif de cette Isle en lavertissant quil sera sévèrement puni sil passe dans quelques autres de celles de lobéissance du Roy. S. M. ne veut pas quil y en soit souffert et vous recommande de tenir la main a ce que ses intentions à cet égard soient remplies a lavenir. »

Nous ne multiplierons pas les citations qui constatent les dénonciations continuelles dont les Juifs étaient l'objet, et le désir qu'avaient ces derniers d'établir des comptoirs, des factoreries ou des raffineries dans les colonies françaises. Ce que nous venons de rapporter suffit pour le démontrer. Dans une prochaine étude nous montrerons les Juifs continuant à s'introduire dans les îles d'Amérique. Nous les verrons de nouveau à la Martinique, à Saint-Domingue et dans la Guyane pendant le XVIIIe siècle, et nous y retrouverons encore l'intérêt public sacrifié à des intérêts particuliers.

Par les documents que nous venons de publier nous croyons avoir expliqué ce qui, d'après l'abbé Grégoire, paraît incohérent et contradictoire. Nous croyons aussi avoir démontré d'une manière certaine que Colbert avait toujours résisté à l'esprit d'intolérance de la Cour et de son entourage, et qu'il avait su préserver de toute persécution les Juifs des colonies, alors qu'il était de bon ton et surtout fort avantageux de regarder comme des ennemis de la France tous ceux qui n'étaient point catholiques. « Les qualités des Juifs », comme le dit fort justement M. Neymarck, dans son excellente étude sur Colbert, « enviées et détestées par les autres com-
» merçants français, étaient précisément celles que prisait le plus
» Colbert. Naturellement tolérant il n'était guère disposé à écouter
» les plaintes qui s'élevaient contre les Juifs. »

Après la mort de Colbert, il ne se trouva aucun personnage assez hardi, ni assez solidement établi à la Cour pour oser résister à cette tempête d'intolérance qui se déchaînait en France. Il faudra presque un siècle de spéculations philosophiques et d'une propa-

[1] Archives du Ministre de la Marine. Ibid. *ad ann.* 1699.

gande active des idées de tolérance et de dignité humaine, il faudra que la raison et la philosophie battent fortement en brèche, cette intolérance et tous les paradoxes légués par la fin du règne de Louis XIV, pour qu'on puisse rechercher les moyens d'utiliser les Juifs et de leur accorder la liberté. Comme nous l'avons montré dans une précédente étude, ce n'est que vers 1780 qu'on songea à agir en faveur des Juifs et à préparer le grand acte d'émancipation que la Révolution française allait accomplir.

AB. CAHEN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

Ce dénombrement et celui de 1680 cité plus haut sont les seuls que nous ayons retrouvés dans les cartons du Ministère de la Marine[1]. Celui de 1683 que nous allons rapporter diffère de celui de 1680 en ce qu'il donne aussi le dénombrement des esclaves, que possédaient les différentes familles juives habitant la Martinique. Les Juifs hommes, femmes et enfants sont au nombre de 94; et le chiffre des esclaves, nègres, négresses et négrillons s'élève à 132.

Dénombrement des Juifs demeurant en l'Isle de la Martinique. — 1683.

Scavoir :

Menasseh Pereira, âgé de.....	64 ans.	Ester Molina, sa fille.....	16 ans.
Sarah Pereira, sa femme.....	37 —	Négrillons. — Louis, âgé de...	12 —
Joseph Pereira, son fils.....	11 —	Diégue.....	11 —
Benjamin Pereira, son fils.....	9 —	Pierrot.....	10 —
Mojze Pereira, son fils.....	7 —	Négresse. — Louize.....	40 —
Nègre. — Venture, âgé de....	14 —		
Négresse. — Grace, âgée de...	18 —	Isac Le Tob, âgé de.....	57 —
		Abraham Le Tob, son fils.....	14 —
Haym Franco Atias, âgé de...	63 —	David Le Tob.....	10 —
Tlanche Franca, sa femme....	42 —	Jacob Le Tob.....	2 —
Jacob Franco, son fils.....	21 —	Benjamin Le Tob.....	9 mois.
Ribca Franca, sa fille.....	12 —	Sara Le Tob, sa fille.....	11 ans.
Sara Franca, sa fille.....	9 —	Raguel Le Tob, sa fille.....	9 —
Négresse.— Isabel Petit, âgée de	8 —	Debora Le Tob.....	6 —
		Ester Le Tob.....	4 —
Abraham Moline, âgé de.....	51 —	Lebana Le Tob.....	3 —
Elea, sa femme.....	39 —	Nègres. — Jouan Arada.....	40 —
Jacob Moline, son fils.....	24 —	Ynassie.....	24 —

[1] Archives du Ministère de la Marine. Dépôt des papiers publics des colonies. — Recensement de la Marine. — Martinique (liasse 2 pièces).

Négresses. — Glemine Ibo....	36 ans.
Espérance, mère.....	40 —
Isabel Usco.....	28 —
Marie Caluest.....	25 —
Négrillons. — Jeanne.....	10 —
Marotte.....	6 —
Fanchon.....	7 —
Catto.....	1 —
Benjamin Barjuda.....	49 —
Rachel Barjuda.....	49 —
Mojze Barjuda, son fils.....	15 —
Jacob Barjuda, son fils.....	13 —
Nègre. — Noël, âgé de.....	20 —
Négresse. — Grace, âgée de..	18 —
Abraham Pinheiro, âgé de.....	60 —
Judicq Pinheira, sa femme.....	48 —
Daniel Pinheiro, son fils.....	17 —
Mojze Pinheiro, son fils.....	10 —
Ester Pinheira, sa fille.....	4 —
Nègre. — Venture.....	20 —
Négresses. — Marotte, âgée de	20 —
Catto.....	14 —
Suzon.....	11 —
Ribca Dandrade, veuve de défunt Abraham Dandrade, âgée de.....	40 —
Ester Dandrade, sa fille.....	14 —
Jacob Dolivéra, son frère.....	35 —
Nègres. — Manuel, âgé de....	40 —
André.....	35 —
Janhan.....	30 —
Anthonie.....	25 —
Joseph.....	30 —
Pierrot.....	20 —
Simon.....	20 —
Michel.....	20 —
Négresses. — Isabelle, âgée de	30 —
Clare.....	25 —
Francoise.....	45 —
Jeanneton.....	35 —
Nanon.....	25 —
Suzon.....	15 —
Négrillons. — André.....	7 —
Jeannot.....	4 —
Jeanneton.....	6 —
Jeanne.....	3 —
Marie.....	6 mois.
Magdelon.....	8 —
Louise.....	8 —
Jacob Louis, âgé de.....	46 ans.
Rachel Louis, sa femme.....	20 —
Abraham Louis, son fils.....	3 a. 1/2
Nègres. — Antonie, âgé de....	61 —
Jeanche.....	42 —
Gilles.....	42 —
Michel.....	37 —
Gabriel.....	32 ans.
Dominique.....	55 —
Yayou.....	40 —
Manuel.....	37 —
Afriquain, infirme.....	23 —
Pierrot.....	25 —
Simon.....	32 —
Scipion.....	15 —
Pierrot à M. Chansol...	20 —
Négresses. — Marie, âgée de..	48 —
Marie infirme.....	37 —
Jeanne.....	40 —
Tereze.....	38 —
Nicolle.....	27 —
Margot.....	25 —
Lucresse.....	30 —
Aya.....	63 —
Yesse.....	66 —
Marie Arada.....	62 —
Margot.....	16 —
Négrillons. — Laurent, âgé de.	9 —
Gaspart.....	9 —
Jeannot.....	6 —
Négrillonnes. Manda.....	10 —
Nanette.....	11 —
Marie Roze.....	3 a. 1/2
Sara Pereira, veuve du défunt Isacq Pereira, âgée de.....	35 —
Abraham Pereira, son fils.....	18 —
Moisseh Pereira, son fils.....	5 —
Judich Pereira, sa fille.....	9 mois.
Isac Dagama, son frère.....	33 ans.
Nègres. — Pettre.....	35 —
Diego.....	30 —
Manuel.....	25 —
Négresses. — Marie, âgée de..	40 —
Petit Marie.....	35 —
Marotte.....	22 —
Négrillons. — Anthonie.....	3 —
Pierrot.....	3 mois.
Négrillonnes. — Suzon.....	4 ans.
Jeanne.....	9 mois.
Raguel Buena, veuve d'Abraham Bueno, âgée de.....	45 —
Nègres. — Dominique, âgé de.	42 —
Michel.....	30 —
Manuel.....	40 —
Négresses. — Catherine, âgée de	38 —
Cristine.....	14 —
Négrillon. — Marion.....	2 —
Abraham Cohen, âgé de.....	43 —
Rachel Cohen, sa femme.....	37 —
Jacob Du Val, son fils.....	16 —
Daniel Cohen, son fils.....	5 —
Bienvenida Cohen.....	11 —
Sara Cohen sa fille.....	9 —
Semcha Cohen, sa fille.....	1 a. 1/2

Nègres. — Pierrot, âgé de.....	20 ans.
Anthonie	» —
Négresses. — Espérance.....	20 —
Sevranne.....	20 —
Nanon.....	14 —
Margot.....	14 —
Négrillons. — Scipion, âgé de.	8 —
Jeannot.....	8 —
Michel.....	1 a. 1/2
Négrillonne. — Petite Marie...	» —
Isacq Duval, âgé de.....	38 —
Raguel Duval, sa femme.....	45 —
Ester Dafonsequa, sa tante, infirme.....	70 —
Nègres. — Rodrigue, âgé de...	30 —
Pierrot, infirme.....	30 —
Jeannot.....	17 —
Négresse. — Bestes, âgée de...	13 —
Aron Lopez, âgé de.....	38 —
Rachel Lopez, sa femme.....	28 —
Mojze Lopez, son fils.....	4 a. 1/2
Abraham Lopez, son fils... ...	3 —
David Lopez, son fils.....	1 a. 1/2
Sara Lopez, sa fille.....	5 mois.
Isach Pinhero, son neveu.....	20 ans.
Nègres. — Anthonie, âgé de...	28 —
François.....	18 —
Négresses. — Catherine, âgée de	28 —
Alouba.....	25 —
Marotte.....	12 —
Isabelle,.....	28 —
Cristine, infirme.....	55 —
Négrillions. — Gabriel.....	12 —
Anthonie	1 a. 1/2
Négrillonnes. — Suzanne Cristine.....	10 —
Marie	3 —
Samuel Gabaye, âgé de.....	35 —
Rachel Gabaye, sa femme.....	34 —
Jacob Gabaye, son fils.....	7 —
Ester Gabaye, sa fille.....	11 —
Sara Gabaye, sa fille.....	10 —
Ribca Gabaye, sa fille.....	9 —
Bienvenida Gabaye, sa fille....	5 —
Judicq Gabaye, sa fille.....	3 ans.
Blanche Gabaye, sa fille.....	1 —
Négresses.—Espérance, âgée de.	28 —
Lucie.....	70 —
Négrillon. — Pierrot.....	11 —
David Pinhero âgé de.....	35 —
Ribeca Pinhera, sa femme.....	45 —
Samuel-Israël, son fils.....	12 —
Semcha-Israël, sa fille.....	15 —
Rachel-Israël, sa fille.....	10 —
Rachel Pinheira, sa fille.....	5 —
Bienvenida Pinheira sa fille....	2 a. 1/2
Négrillon. — Vinture.....	10 —
Moissel Mendez, âgé de.....	50 —
Benjamin de Casseves.....	24 —
Négrillon.— Jeannot.....	11 —
Benjamin Dacosta d'Andrade..	35 —
Luna Dacosta d'Andrade, sa femme.....	35 —
Ribca Dacosta d'Andrade, sa fille	4 —
Esther Dacosta, sa fille.....	2 —
Nègres. — Pittre, âgé de.....	30 —
Anthonie	14 —
Négresses. — Catto.....	20 —
Marion	11 —
Marotte	30 —
Espérance, infirme.....	60 —
Négrillons. — Manuel.....	13 —
François.....	9 —
Pierrot.....	3 —
Négrillonne. — Izabelle.....	6 —
Joseph Vaz, âgé de.....	36 —
Abraham Vaz,.....	31 —
Sara Vaz, sa femme.....	18 —
Nègre. — Pierrot.....	14 —
Négresse. — Magdelon.....	13 —
Abraham Nunez, âgé de.....	28 —
Joseph Darened, âgé de.....	40 —
David Cohen, âgé de.....	40 —
Abraham Huero, âgé de.....	25 —
Jacob Dandrade, âgé de.....	25 —
Pierrot, négrillon audit Jacob Dandrade.....	8 —

N° 2. MÉMOIRE CONTRE LES JUIFS [1].

Martinique, 26 décembre 1681.

Remontrances que font les Peres Jesuites de la Martinique a le-

[1] Archives du Ministère de la Marine. Collection Moreau de Saint-Rémy. Colonies en général, t. XV, Hist. — Ju. M. S., art. Juif.

gard des Juifs habitués dans cette Isle présentees à M. le comte de Blénac, Gouverneur et Lieutenant-General pour Sa Majeste dans les Isles et Terres francoises de l'Amerique.

Sa Majeste ayant eu la bonté détablir les Peres Jesuites dans cette Isle pour y servir la Colonie et y maintenir la religion chrestienne dans toute sa purete, ils se croyent obliges de faire les remontrances suivantes a legard des Juifs habitués a la Martinique.

Premierement que les plus apparents dentre ces Juifs habitues a la Martinique sont notoirement appostats et sacrileges ayant fait profession en France de la religion chrétienne entre autres les nommés Louis le Juif, Aaron Lopez, Molina Abraham, sa femme et leurs enfants, qui de leur propre aveu ont ete baptizez a St-André de Bordeaux.

Ils le denient et c'est un fait difficile a prouver. BEGON.

Toutes les lois divines et humaines condamnent une apostasie de cette nature particulierement celle de France ou sy Sa Majesté ne souffre pas même les calvinistes relaps beaucoup moins voudroit Elle souffrir des Juifs, apostats et impies, lesquels après avoir participé à nos plus sacres et redoutables misteres et adoré le fils de Dieu viennent le renoncer solennellement en ces pays et se porter pour les ennemis de la religion.

Secondement, — qu'il n'est rien de plus contraire aux lois de l'Eglise ny plus injurieux à la dignité de la religion chrétienne que de permettre aux Juifs comme l'on fait à la Martinique d'avoir des esclaves chrétiens. Cela ne s'est jamais veu ny pratiqué dans aucun autre lieu de la chrétieneté et l'on ne peut consevoir que dans un pays ou nos Roys agissent avec tant d'ardeur pour y avancer et faire fleurir le christianisme, il y soit en ce point si fort avili et deshonore. Quel moyen que des pauvres negres esclaves puissent jamais prendre le veritable esprit du christianisme étant soumis à des maîtres qui ne leur inspirent que la haine et le blasphème contre Jesus-Christ.

Il leur est permis d'avoir des etablissements et des sucreries et ainsi indirectement il leur est permis d'avoir des esclaves.
BEGON.

Leur haine ou plutôt leur fureur contre nos divins sacrements est si effroyable que quelques soins quils ayent den cacher les effets par la crainte quils ont de la justice, neantmoins ils nont pu s'empescher de la faire eclater quelquefois; et on a vu a la Martinique des pauvres negresses chrestiennes obligées de defferer en justice leurs maîtresses juifves pour avoir etouffe leurs petits enfants de rage de ce qu'ils etoient baptisez. Les procedures sont encore dans le greffe de la juridiction ordinaire.

Ce fait est denie et en cas qu'il se prouve il faut punir rigoureusement les criminels. BEGON.

Ils ont sy peu de respect pour les jours de nos plus grandes fêtes quils ne font nulle difficultez de faire faire à leurs esclaves ces jours la les plus rudes corvees et a peine se passe-t-il de dimanche ny de fete dans l'année qu'on ne voye leurs negres particulierement ceux du nommé Louis le Juif venir de la Capestère chargez de volaille et autres sortes de denrees dont leurs maitres font trafic et ainsi il arrive qu'aux jours que ces pauvres gens devroient se reposer et apprendre a vivre en chrestiens en assistant a la messe et aux instructions qu'on a accoutumé de leur faire on les charge d'un travail extraordinaire et qu'on les oblige a faire les quinze ou vingt lieues dans des chemins epouvantables avec un fardeau sur le dos aussy grand quils le peuvent porter.

Denie et ils accordent a leurs esclaves la liberte de faire ce quil leur plaist en jours de fetes et dimanches. BEGON.

Troisiemement, — n'ayant icy comme ils ont partout ailleurs ny marque qui les distinguent davec les chrestiens ny de quartier separe pour leurs demeurs ils se melent impunement parmy les chrestiens, boivent et mangent avec eux et sous pretexte de trafic et de commerce abusent des personnes simples et corrompent l'innocence des femmes et des filles chrestiennes.

Cela leur a ete jusqua present permis. BEGON.

Cela est si vray que la justice a ete obligée pour arreter ces desordres dexiler et de chatier des marchans juifs qui faisoient de leurs maisons des lieux de debauche et de scandale.

Si ce cas arrivoit on les puniroit. BEGON.

Outre cela les enfants juifs jouent indifferement avec les enfants chrestiens quoique lEglise ayt toujours eû en horreur ce commerce dans la juste crainte quelle a que ces petits etrangers ninspirent insensiblement a ces enfants la haine hereditaire quils ont pour les maximes et pour la personne adorable de Jesus-Christ.

Quatriemement, — que les Juifs dans le commencement de la colonie ayant trouve le moyen d'entrer dans cette Isle en qualite de commis ou facteurs de quelques marchans hollandais comme ils furent ensuite reconnus pour ce quils etoient en effet, on fut sur le point de les chasser. Neantmoins on se contenta de les tolerer dans le pays, mais cette tolerance ne leur fut accordee que pour le regard de la demeure et du commerce et nullement pour lexercice de leur religion dont les premiers seigneurs et habitans de lIsle ont toujours eu une extreme horreur. Cependant depuis quelques annees ils se sont mis tout a coup en position a la Martinique dexercer la loix judaïque dans presque toute son etendue avec un eclat et un scandale qui fait gemir tous les veritables fideles. En voicy les preuves et les faits particuliers.

Ils gardent ouvertement le Sabat, refusent ce jour la de tenir bou-

tique ouverte, de vendre aucune marchandise pour quelque necessite que ce soit et dobeir aux ordres de la Justice.

Ils demeurent d'accord quils gardent le Sabat, que ce jour la ils ferment leurs boutiques quils ne vendent aucune marchandise et quils ne comparent point en justice aimant mieux etre condamné par le fault. BEGON.

Dès le Vendredy apres le soleil couche ils allument une lampe pour avertir que le Sabat a commencé. (Ils observent cela dans leurs chambres hautes en particulier.)

Ils demeurent d'accord. BEGON.

Ils observent les azimes et la feste de Pasques pendant huit jours.

Ils en conviennent. BEGON.

Ils celebrent la fete des Tabernacles et dressent dans leurs jardins ou dans leurs cours des cabanes de branches quils ornent de fleurs et de fruits dans lesquelles ils logent et mangent pendant quinze jours a la vue de nos chrestiens quils invitent meme à cette célébrité.

Il n'y logent point, mais ils y boivent et mangent. BEGON.

Ils ont des pretres qui officient dans leurs assemblées avec des habits a leur mode, leur maitre de ceremonies est le nommé Habraham Cohen.

Denié. Ils denient avoir d'autres habits que ceux qu'ils portent ordinairement. BEGON.

Le nomme Bajuda passe pour leur sacrificateur, c'est lui qui tue leur viande dans les maisons et qui les va tuer parfois a la boucherie du fort St-Pierre pour voir si celles quon doit servir aux chrestiens sont propres pour ceux de la Secte ; car ils noseroient en manger qui ne fussent approuvees par lui.

Denié. BEGON.

Ils denient que cet homme soit leur sacrificateur, mais seulement leur boucher. BEGON.

Le nomme Louis le Juif circoncit leurs petits enfants avec les ceremonies usitees parmy eux.

Cela se fait en particulier. Ce nest pas Louis le Juif mais Manasse Pereir. Ils ne le font jamais sans permission du juge. BEGON.

Ils se marient devant luy en quelque degre que ce soit de consanguinite ou daffinite et avec toute la pompe et leclat quils pourroient faire dans un lieu ou ils seroient absolument les maitres; ils ont recours au meme pour le fait de la separation et lorsquun

mary degoute de sa femme sans autre raison veut la repudier.

Ils ne font ny pompe ny eclat. BEGON.

Ils denient que cela soit arrive et sil arrivoit ils se pourvoiroient en justice. BEGON.

Tout le monde sait avec quel eclat et quel bruit ils font leurs enterrements qu'ils ont un grand et ample cimetière sur l'habitation du nommé Gabaye où l'on voit quantité de tombes élevées de terre avec des inscriptions, en sorte quil est tres vray que l'exercice du Judaïsme se fait presque publiquement en ce pays contre l'intention du Roy et des premiers seigneurs de la Colonie qui n'ont même jamais voulu accorder cette liberte aux Calvinistes qui se sont establis aux Isles.

Ils le font apres le soleil couché et demandent permission. BEGON.

Ils ne mettent sur leurs tombes que le nom des morts. BEGON.

Cinquièmement, — que cette liberte qu'on donne aux Juifs de profiter et d'exercer leur religion retarde beaucoup en ce pays l'avancement du christianisme, blesse extremement la piété de tous les gens de bien qui en temoignent partout leur douleur, fait un tort considérable à la conscience des personnes simples et peu instruites dans nos mistères et capable de causer de grands desordres dans les familles chrestiennes et d'y introduire l'inceste et les crimes les plus detestables par la liberte que leur donne leur Loix de répudier leurs femmes quand ils voudront et de se marier avec leurs plus proches parents, même avec leur belle sœur; que cette même liberte rend les Juifs fiers et insolents a legard des chrestiens quils meprisent aujourdhui ouvertement jusques a les maltraiter de paroles et a les frapper.

Si cela arrive il faut les punir rigoureusement. BEGON.

Qu'elle attire dans l'Isle un grand nombre de familles juifves qui viennent s'y établir de divers endroits de lEurope pour y vivre à leur mode et y pratiquer leurs damnables superstitions sans qu'on puisse prendre pour cela aucune précaution, comme l'expérience du passe ne se fait voir que trop clairement, ce qui doit faire craindre quils ne se rendent quelques jours les plus forts à la Martinique ou ils se multiplient prodigieusement et que dans peu de temps la colonie ne soit composée de beaucoup plus de Juifs que de Chrestiens.

Cela n'est point à craindre. BEGON.

Sixiemement, — que pour remédier à tous ces maux que la Religion souffre et qu'elle doit justement craindre à l'avenir de la part des Juifs, supposé que Sa Majsté, pour des raisons à Elle connues, veuille les tolérer à la Martinique il serait à propos :

Premièrement, — qu'Elle fit savoir par une declaration expresse

qu'elle ne tolère les Juifs dans lIsle de la Martinique que pour la seule raison du commerce ou de la residence et non pour y faire aucun exercice de leur religion soit en public soit en particulier leur deffendant tout expressement de faire aucune assemblée et de pratiquer aucune de leurs cérémonies comme serait de circoncire, de garder le Sabat et autres fêtes de leur loix et ordonnance, de se conformer entièrement et en toutes choses a la police intérieure de l'Eglise et de l'Etat comme sont ceux de la R. P. R.

Cela ne se peut faire sans les chasser. BEGON.

Deuxièmement, — qu'ils fussent distingués tant les hommes que les femmes d'avec les chrestiens par quelque marque extérieure et visible qui les fit reconnaistre a l'abord pour ce qu'ils sont.

Cela est inutile. BEGON.

Troisièmement, — qu'aucun Juif ne put à l'avenir s'établir dans le pays sans permission expresse de Sa Majesté et qu'ils n'y puissent y avoir aucune charge publique, ny estre employez dans les domaines et fermes de Sa Majeste ny a la recepte d'aucuns de droits ny impots, car ce seroit leur donner de l'autorité sur les chrestiens et un prétexte pour les insulter.

Cela seroit bon. BEGON.

Quatrièmement, — qu'ils ne pussent se marier que pardevant le Juge de la Martinique ny repudier leurs femmes de leur autorité privée mais que la cause de la repudiation fut renvoyée pardevant le Juge qui en ordonnera suivant les loix du royaume.

Cela s'observe. BEGON.

Cinquièmement, — qu'ils ne pussent avoir en propre ny tenir à louage aucuns nègres esclaves, veu que Sa Majeste ne permet a ses sujets d'en avoir qua condition quils seront instruits et élevés dans la religion chrestienne et catholique laquelle ne peut souffrir en aucune façon que ses enfants soient les esclaves des Juifs.

Cela est impraticable tandis qu'ils auront du bien. Il seroit plus court de les chasser. BEGON.

Sixièmement, — quils fussent obliges comme il se pratique ailleurs d'assister chaque semaine ou chaque mois a une conférence ou instruction qui leur seroit fait par quelquun des Ecclesiastiques du pays.

Cela contraindroit beaucoup la liberté qui leur est accordée par Sa Majesté. BEGON.

Septièmement, — a legard des Juifs sacrilèges et appostats quils ne fussent nullement tolerez dans lIsle veu le scandale que cause cette impiété et dans la crainte quun crime si detestable nattire lindignation et la vengeance du Ciel.

Signé Jean Jacque Farganel de la Compagnie de Jesus faisant fonctions curiales dans la paroisse de Saint Pierre à la Martinique.

Cet article paroit juste mais la preuve en sera très difficile.
BEGON.

Je dois ce temoignage au père Farganel faisant les fonctions curiales au bourg Saint Pierre et a toute la Compagnie et a tous les religieux missionnaires appostoliques dans les Isles francoises de leur bon exemple de vertu et application au service de Dieu et des peuples; les raisons quil a ci dessus deduites a legard des Juifs sont des marques de son zele et je les certifie vrays et un reglement a legard de ces gens là très utile au christianisme.

Fort Royal Martinique le 24 decembre 1681.

Signé : BLÉNAC.

François le Mercier, Supérieur de la Mission de la Compagnie de Jesus a la Martinique.
Jean Jacque Farganel de la Compagnie de Jesus faisant fonctions curiales dans la paroisse de Saint Pierre

---

Cette requete a été apostillée par M. Bégon sur l'odition de quelques Juifs et sans ma participation, et je rendray compte à M. le marquis de Seignelay de l'article contenu dans la depeche ecrite en commun par M. Bégon et par moy qui concerne ces gens la.

Saint Christophle le 13 février 1683.

Signé : BLÉNAC.

NOTES ET MÉLANGES

SUR LE NOM D'AMMINADAB

Une stèle d'Assaradon, dont M. Halévy a donné dernièrement l'explication à l'Académie, contient parmi plusieurs noms de rois celui d'un *Ammînâdâb*, roi d'Ammôn. Ce nom rappelle celui de *Kemôschnâdâb*, roi de Môâb, lu depuis longtemps sur une stèle de Sennachérib. Le sens de ce dernier nom, qui est « Kemôsch a donné généreusement, » ne laisse pas de doute sur la signification d'Ammînâdâb, qui doit vouloir dire : Ammî a donné généreusement. De même que Kemôsch est la divinité locale du pays de Môâb, comme on le sait par l'Écriture (*Nomb.*, XXI, 29 ; II *Rois*, XXIII, 13, et *passim*), et plus particulièrement par la stèle de Mêschâ, de même Ammî est donc la divinité locale d'Ammôn. *Ben Ammî* (*Gen.*, XIX, 38), le fils de la fille cadette de Lôt ne doit donc pas être traduit, comme on l'a fait jusqu'ici, « fils de mon peuple, » mais « adorateur d'Ammi », de même que *Ben Hadad* veut dire : « adorateur de Hadad », divinité locale d'Aram. Le *yod* dans le composé Ammînâdâb, par conséquent, ne peut être ni le pronom de la première personne, ni une lettre de liaison, comme dans Malkîsedek et d'autres noms propres.

Ce qui est digne d'être observé, c'est que des noms composés avec le nom de Ammî ne sont pas rares parmi les Israélites. Le nom d'*Ammîhoud* se rencontre dans les tribus de Juda, de Siméon et de Naphtâlî (*Nomb.*, XXXIV, 20 et 28) ; celui de Ammîêl est assez fréquent. De même que Ammînâdâb répond à Iônâdâb, Ammîhoud et Ammîêl répondent à Hôdiyâh et Iôêl. Ce qui plus est, Ammînâdâb est un des ancêtres du roi David (*Ruth*, IV, 19 et 20), et le fils de cet Ammînâdâb s'appelle *Nahschôn*, dérivé de *Nâhâsch* « serpent », qui est un nom porté par un roi de Ammôn (I *Sam.*, XI, 1 ; II *Sam.*, X, 2) et qui désignait probablement aussi

une divinité. David qui du côté maternel descendait d'une Moabite, avait donc parmi ses ancêtres paternels deux personnages, ayant des noms ammonites ! Le même roi avait, en outre, un fils qui, I *Chron.* XIV, 7, est nommé *Bêêlyâdâ* (בעליד). « Baal sait »; il est vrai que, II *Sam.*, V, 16, ce nom est changé en *Elyâdâ* « Dieu sait. »

Si l'Écriture (II *Rois*, XXIII, 13) nous donne Milkôm comme « l'abomination de Ammôn », c'est que Moloch désigne un dieu, qui comme Baal, appartenait comme Dieu suprême à la plupart des peuplades qui habitaient la Palestine.

Pour le sens de ce nom propre Ammi, il se pourrait bien qu'il eût des rapports avec la racine עמה ou עמם *clausit*, *abscondidit* : *Kemôsch*, venant de כמש = כמז et כמס (*Deut.*, XXXII, 34) aurait la même signification. Ce serait donc : le Dieu caché aux yeux des mortels.

Sur les noms des Israélites composés avec Baal, tels que Ieroubaal, Eschbaal, fils de Saül, voy. A. Geiger, *Urschrift*, p. 279 et suiv. Peut-être le nom d'un fils de Benjamin אשבל *Aschbêl* (*Gen.* XLVI, 21 ; I *Chron.*, VIII, 1) pour lequel les Samaritains ont אשבאל, est-ilcomposé de איש et בעל, puisque ce dernier dieu paraît souvent sous la forme בל, *Bêl* et que les Samaritains prononcent *ajin* comme *alef*. Eschbaal et Aschbêl seraient, dans ce cas, le même nom, qui aurait été commun à plusieurs membres de la tribu de Benjamin. *Yedîaêl*, qui remplace *Aschbêl*, I *Chron.*, VII, 6, serait-il la transformation monothéiste de ce dernier nom ? M. Bertheau, dans son commentaire sur les livres des Chroniques (*Exeget. Handbuch*, 1873, p. 69) ne le pense pas.

J. DERENBOURG.

LE MOIS DE ETANIM

On sait depuis longtemps que le sarcophage du roi de Sidon, Eschmounâzâr, porte le nom du mois de *Boul* (בל), qui s'est trouvé depuis une seconde fois dans une inscription, apportée de Chypre par M. le comte Melchior de Vogüé[1]. Le *premier livre des Rois* (VI, 38)

[1] Ces deux inscriptions se lisent, entre autres, dans Schröder, *Die phönicische Sprache*, p. 223 et 227. — Elles occupent les nos 3 et 10 dans le *Corpus inscriptionum semiticarum*.

mentionne le mois de *Boul*, comme celui où le temple de Salomon fut terminé, et ajoute que c'était « le huitième mois » de l'année, ce que les deux inscriptions phéniciennes ne nous disaient pas. — Une pierre qui vient d'être apportée de Chypre en Angleterre et qui est conservée au British Museum de Londres nous fait connaître un autre mois phénicien, également donné par le *premier livre des Rois* (VIII, 2), c'est celui de *Ètânim*[1]. En ce mois, pour lequel l'Ecriture fournit de nouveau la détermination que le monument phénicien ne saurait contenir, savoir, que c'était « le septième mois », tout Israël se réunit autour du roi Salomon après l'achèvement du temple. — Plus de doute que *Boul* comme *Ètânim* ne soient des dénominations phéniciennes de mois, qui sont employées à l'occasion d'une construction élevée par les ouvriers d'un roi de Tyr. Les Israélites eux-mêmes ne possédaient pas de noms propres pour leurs mois ; ils se contentaient de les compter et disaient : le dixième jour du premier mois, le quinzième jour du deuxième mois, etc. Comme l'affirme du reste une ancienne tradition, les noms des mois n'ont été introduits en Palestine qu'au retour des Juifs de Babylone[2], et cette tradition est confirmée d'abord par le fait que les noms usités aujourd'hui de Nissan, Iyyâr, Sivan, etc., ne se rencontrent que dans les écrits bibliques postérieurs à l'exil, et, en second lieu, par les inscriptions assyriennes, où ces noms se lisent fréquemment. — On peut facilement conclure de ce que nous venons d'avancer que le mois *Ziv* (זו), pendant lequel on a mis les fondations du temple (*ibid.*, VI, 37) et qui est désigné (*ibid.*, vers. 1), comme « le second mois » de l'année, est tout aussi bien de provenance phénicienne, quoiqu'on ne l'ait encore rencontré sur aucune pierre phénicienne.

Il convient de faire observer que les trois noms de mois, Ziv, Êtânîn et Boul (*ibid.*, VI, 37, 38 et VIII, 2) qu'on ne lit dans la Bible qu'aux versets cités, sont précédés du mot *yérah* (ירח)[3] « mois ». Ce mot, fort rare en hébreu, est celui dont on se sert constamment en phénicien. En revanche, *hôdésch* (חדש) qu'on emploie en hébreu pour rendre « mois », et qui ne désigne que dans un petit nombre de passages « le premier jour du mois », a toujours

[1] Cette pierre est publiée pour la première fois dans le *Corpus inscript. semit.* sous le n° 86.

[2] Talmud de Jérusalem, *Rôsch haschânâh*, chap. I, § 2 (fol 56 *d*) : שמות חדשים עלו בידם מבבל.

[3] Il est vrai, que VI, 1 le nom de *Ziv* est précédé de חדש ; mais ce verset sert d'introduction au récit de la construction du temple, et contient la date de cette entreprise tout entière d'après l'ère de la sortie de l'Egypte. On ne sera pas surpris que l'auteur, tout en empruntant aux documents qu'il utilisait le nom phénicien du mois, se soit conformé pour le reste à l'usage de la langue hébraïque.

cette signification en phénicien. Ainsi sur l'inscription chypriote qui nous occupe on lit (l. 2); לחדש ירח אתנם pour « la néoménie du mois *Êtânîm.* » — Une autre circonstance a aussi sa valeur, c'est celle de l'omission de ces trois noms de mois dans le *second livre des Chroniques* (III, 2; V, 2). Il y a là une tendance évidente à éliminer du texte sacré les noms payens des mois phéniciens, ce qui n'a rien d'étonnant de la part du chroniste, qui donne aussi aux ouvriers tyriens des collaborateurs israélites (II, 9).

La présence des trois noms de mois dans la rédaction du livre des Rois paraît indiquer que l'auteur avait entre les mains des documents fort anciens, peut-être même la correspondance de Salomon avec Hîrâm, où ces noms se rencontraient. Ce que M. Ewald avait déjà supposé après avoir connu l'inscription d'Eschmoun-âzâr [1], reçoit donc par ce nouveau monument sa pleine confirmation.

Mais cette page phénicienne nous fournit encore deux autres éclaircissements pour l'Écriture. La petite table de marbre du British Museum, au lieu d'être gravée, est seulement couverte d'une écriture en encre rouge, saturée d'une forte dose de gomme. Elle contient un relevé de dépenses, faites pour le temple d'Astarté. La lecture est quelquefois douteuse ; mais les commencements des lignes, qui contiennent la nomenclature des employés et serviteurs du temple, sont parfaitement clairs. Or on y trouve (l. 14) les *kelâbîm* (כלבים), littéralement « les chiens ». Dans le contexte où ils sont nommés, il est certain que les *kelâbîm* désignent les garçons qui se livraient à une honteuse prostitution dans les sanctuaires de l'Astarté phénicienne. Il n'est pas moins certain, par conséquent, que le *kélèb* (כלב, singulier de כלבים) mentionné *Deut.*, XXIII, 19, et dont il est interdit d'apporter le salaire dans la maison de Dieu, est l'équivalent du *kâdesch* (קדש), de même que זונה répond à la *kedêschâh* du verset précédent.

Une autre ligne de notre inscription nomme parmi les hommes attachés au temple les *gallâbîm* (גלבים). Ce mot qui ne se lit qu'une fois dans l'Écriture (*Ez.*, V, 1) désigne les barbiers. Ces fonctionnaires avaient, sans doute, à faire aux prêtres les incisions ordonnées par les règlements du culte d'Astarté et de Baal. On nous raconte que, dans la lutte du prophète Élie avec les prophètes

[1] *Geschichte des Volkes Israel, Alterthümer*, p. 457, note. — Le Pentateuque connaît encore pour le premier mois le nom de *abîb* (אביב, XIII, 4 et *passim*). Mais ce nom se présente d'abord avec l'article ; puis il est toujours accompagné de חדש, et non de ירח; il a enfin un sens très clair en hébreu (Cf. *Exode* IX, 31) et tant qu'on ne l'aura pas rencontré en phénicien, il serait risqué de le rattacher à cette langue. On appelait ce mois « mois de la maturité », comme ailleurs la fête de l'automne est nommée fête de la récolte.

de Baal, ceux-ci « se firent des incisions, suivant leur loi » (I *Rois*, XVIII, 28). Il est, en outre, prescrit (*Lévit.*, XIX, 27) : « Ne taillez pas en rond les extrémités de votre chevelure, et ne rasez pas les coins de votre barbe. » Après avoir vu figurer les *gallâbîm* sur notre pierre, on reconnaîtra facilement qu'il s'agit dans le verset cité de pratiques chananéennes, défendues aux Israélites. Étaient-ce les prêtres, ou les *kelâbîm*, dont les barbiers étaient chargés de soigner ainsi la tête selon un certain rit prescrit? L'interdiction du Pentateuque, qui ne vise pas seulement les prêtres, mais qui s'adresse à tout Israélite, ferait supposer que les *gallâbîm* étaient chargés de la coiffure des cinèdes.

J. DERENBOURG.

APOSTEMOS

אפוסטמוס

Les notes épigraphiques que M. A. Darmesteter a publiées dans la *Revue* (Tome Ier, p. 32 à 56), sont d'une grande importance et propres à éclairer plus d'un point de l'histoire des Juifs.

Un des faits les plus intéressants mis en lumière par ce travail, c'est la présence d'Hadrien lui-même en Palestine lors de la guerre de Ben-Coziba, ce qui confirme brillamment l'hypothèse de Rappoport (dans le *Kerem Chemed*, VII, 176, et *Erech Millin*, p. 22), et de N. Krochmal (*Moré Neboché ha-zeman*, éd. 1857, p. 94), fondée sur des notices du Talmud et du Midrasch [1].

Il serait néanmoins bien étonnant que Julius Severus, le plus grand général de l'époque, qu'Hadrien fit venir de Bretagne et qui réussit à réprimer la révolte de Ben-Coziba, ne fût pas mentionné dans les sources juives. Je pense l'y avoir découvert, grâce à une des inscriptions publiées par M. A. Darmesteter.

Dans la Mischna de *Taanit*, IV, 6, on raconte, parmi d'autres événements arrivés le 17 tammuz, que אפוסטמוס, ou, d'après la leçon d'un ms. communiquée dans les *Variæ lectiones* de M. R. N. Rabbinowitz, פוסטמוס aurait brûlé la Thora et élevé une statue dans l'enceinte du temple. Qui était ce פוסטמוס ?

[1] Comparez aussi Salzer, dans le *Magazin*, de Berliner et Hoffmann, IV, 22.

Rappoport (*Erech Millin*, p. 181) dit que cet אפוסטמוס n'est nommé nulle part ailleurs, et dans une lettre publiée dans le *Jeschurun* de Kobak (I, p. 45 de la partie hébraïque) il demande : « Quel est donc ce personnage ? » Dans une note à cette lettre, je renvoyai à l'ouvrage *das Heilige Land*, de Joseph Schwarz, qui avait identifié cet Apostemos avec un soldat qui, d'après Josèphe, avait, sous Cumanus, jeté la Thora au feu. Mais cette hypothèse n'est pas d'accord avec la Mischna, où les mots והעמיד צלם בהיכל prouvent que פוסטמוס avait aussi élevé une statue dans le temple. Comparez le passage parallèle du Talmud de Jérusalem : מאן דאמר הועמד צלמו של מנשה מאן דאמר העמיד צלמו של אפוסטמוס « D'après celui qui lit הועמד (dans le texte de la Mischna), ce fut la statue de Menasché (qui fut élevée dans le temple); d'après celui qui lit העמיד, ce fut la statue d'Apostemos. » העמיד est sans doute la leçon originale et c'est plus tard seulement que ce mot a été changé en הועמד par ceux qui voulaient rapporter le fait à Menasché.

Par là est réfutée l'hypothèse d'Hochstædter, qui veut lire « Apostat,» et comprendre sous ce nom le grand prêtre Alcime. M. Hochstædter n'a du reste pas la moindre preuve qu'on ait jamais donné ce surnom à Alcime. Lévy (*Neuhebr. u. Chald. Wœrterbuch*, I, 138), et Kohut (*Plenus Aruch*, I, 222), expliquent le nom par Postumus, c. à d. fils posthume, mais Kohut ajoute qu'il ne sait quel personnage est ainsi désigné.

Je me permets d'exprimer l'hypothèse que ce mot פוסטמוס désigne précisément Julius Severus. Celui-ci, d'après l'inscription communiquée par M. Darmesteter, s'appelait aussi Faustinus, et l'*n* aurait, en hébreu, été changée en *m*, comme le Talmud a fait de Hispania le mot אספמיא. Il se peut aussi qu'au lieu de ce changement phonétique, nous ayons affaire ici à une simple erreur graphique, מ pour נ, — אפוסטמוס pour אפוסטינוס, c'est une méprise qui a pu se produire très facilement chez les copistes. On aura employé ce nom de préférence à celui de Severus, afin de ne pas confondre ce général avec Tiberius Severus (*Revue*, I, p. 55). D'après une relation du Talmud de Jérusalem (*ibid.*), la Thora fut brûlée sur le passage de Lydda [1], et il y aurait à rechercher si ceci est

[1] Lœw dit (*Ben Chananja*, VI, 925) : « La notice concernant la Thora brûlée sur le pont de Lydda par אפוסטמוס reste encore à expliquer. Ce fait se rapporte sans doute aux martyrs de Lydda du temps d'Hadrien. » Sur les martyrs de Lydda (הרוגי לוד) voyez Grætz, *Geschichte*, IV, 2e édit., p. 446, Derenbourg, *Essai*, p. 423, note; Neubauer, *Géographie*, p. 79 ; Rosenthal, dans *Monatsschrift*, de Grætz, 1880, p. 282 ; Rappoport, dans *Jeschurun*, de Kobak, *l. c.*, p. 33 à 39 (article qu'aucun des auteurs ci-dessus ne paraît avoir connu). Sur les mesures prises à Lydda, voir Grætz, *l. c.*, p. 463-4.

arrivé avant ou après la prise de Bétar. Dans tous les cas, ce ne fut qu'après la prise de Bétar que la statue d'Hadrien fut élevée sur la montagne du temple et cette érection, d'après ce qui précède, a été faite par Severus.

S. J. HALBERSTAM.

UN PASSAGE DU TALMUD SUR LE PEHLEVI

M. James Darmesteter a dernièrement appelé l'attention sur un passage de l'historien Josèphe qui peut servir à l'histoire de la langue pehlevie [1]. Josèphe rapporte que Pacore, prince parthe, étant intervenu dans la querelle des Asmonéens à Jérusalem, laissa en otage dix de ceux qui sont appelés les *libres*. (*Ant. Jud.*, XIV, XIII, 5.) Or, remarque M. J. Darmesteter, le mot *libre* qui, d'après le contexte, doit désigner un personnage de haut rang, est la traduction du mot technique pehlevi *āzāt*, persan *âzâd*, qui, dans la hiérarchie sassanide, représente une classe de la noblesse [2]. M. J. Darmesteter en conclut que le pehlevi était déjà parlé au 1er siècle avant l'ère chrétienne.

Le Talmud nous a transmis quelques renseignements qui pourront peut-être jeter quelque lumière sur cette question encore assez obscure.

On lit dans une bereita [3] : « Rabbi (Jehouda le Saint) dit : En » Palestine pourquoi (apprendre) le *syriaque ?* qu'on apprenne ou » la *langue sacrée* (l'hébreu), ou le *grec*. Rabbi José dit de même : » En Babylonie pourquoi (apprendre) *l'araméen?* qu'on apprenne » ou la *langue sacrée*, ou la langue *perse* [4]. »

Examinons ce que signifient ces mots.

Rabbi dit : Pourquoi apprendre en Palestine le syriaque, puisque c'est la langue *vulgaire* [5]*?* qu'on apprenne ou l'hébreu, qui est la

[1] *Mémoires de la Société de linguistique de Paris*, t. IV, p. 210.

[2] Dans les proverbes babyloniens, le mot חרא *libre* désigne également un personnage de haut rang. C'est probablement la traduction du mot pehlevi (Voir *Joma*, 20 *b*; *Jebamot*, 118 *b*.)

[3] *Baba Kamma*, 83 *a* et *Sota*, 49 *b*.

[4] אמר רבי בארץ ישראל לשון סורסי למה או לשון הקדש או לשון יוניה ואמר רבי יוסי בבבל לשון ארמי למה או לשון הקדש או לשון פרסי.

[5] Voir j. *Nedarim*, x, p. 42 *a* ; *Kerem Hemed*, VII, p. 262 note ; Luzzato, *Philoxène*, p. 91-99 ; Rappoport, *Erech Millin*, p. 223.

langue sacrée, la langue de l'Écriture sainte que les Juifs doivent connaître, même s'ils ne la parlent plus, ou le grec qui est la langue *officielle*, la langue dont se servent les autorités administratives. En effet dans les passages bien connus qui nous apprennent qu'il était défendu aux Juifs d'enseigner le grec à leurs enfants, on ajoute que c'était permis pour certaines familles [1], pour celle de R. Gamliel, pour celle de Rabbi (Jehouda le Saint), parce que, dit le Talmud, ces familles avaient des relations avec l'autorité.

Si nous comparons maintenant les paroles de Rabbi José à celles de Rabbi, voici ce qu'elles signifieront. En Babylonie, la langue vulgaire est l'araméen (et nous en avons pour preuve les textes et surtout les proverbes populaires du Talmud [2]), il est donc inutile de l'apprendre. Celle au contraire qu'il faut apprendre, c'est soit l'hébreu, la langue sacrée, soit la langue *officielle*, la langue des autorités administratives, le perse. Or le mot *perse* alors désignait le *pehlevi*. On sait que les mots persans du Talmud se présentent toujours sous la forme qu'ils avaient en pehlevi et non sous celle qu'ils ont dans le persan moderne.

Donc, au second siècle, en Babylonie, la langue officielle, celle des hautes classes, était le pehlevi.

On peut, il est vrai, se demander quelle est la valeur du témoignage de R. José qui n'était pas Babylonien, mais Palestinien, et pourquoi ce n'est pas plutôt un rabbin babylonien qui nous donne ces renseignements.

Cette objection n'est guère embarrassante. Personne ne niera qu'il y avait au second siècle de notre ère des relations fréquentes entre les Juifs de Babylonie et ceux de Palestine. R. José aura pu interroger un jour un Babylonien sur le langage usité dans son pays. Il vient rarement à l'idée de quelqu'un de rapporter dans quelle langue il s'exprime : un Français n'écrira pas qu'il parle le *français*. Ce sont des détails trop évidents, qui ne valent pas la peine d'être transmis à la postérité. Un étranger seul les recueillera avec intérêt.

Je crois donc que ces indices corroborent la conclusion de M. J. Darmesteter, mais je crois aussi qu'ils peuvent servir à en serrer de plus près les termes. Le pehlevi était parlé dans les premiers siècles de notre ère, mais sans doute, de même que le grec en Palestine, comme langue officielle. Par là on comprend qu'un grand nombre de mots pehlevis qui se trouvent dans le Talmud

[1] *Tossefta de Sota*, xv ; *Baba Kamma* et *Sota*, *l. c.* ; j. *Péa*, i, 15 *c* ; j. *Schabbat*, vi, 7 *d* ; j. *Sota*, ix, 24 *c*.

[2] Voir *Revue*, t. I, p. 212-213.

de Babylone désignent des charges publiques, des officiers et des choses d'administration. Dans les écrits palestiniens également, dans la Mischna, dans les bereitot, dans le Talmud et dans les Midraschim, les termes grecs les plus nombreux, ceux qui reviennent le plus fréquemment, sont des noms de charges publiques, d'officiers et de choses d'administration.

ISRAEL LÉVI.

LES ANCIENNES ÉPITAPHES DES JUIFS DANS L'ITALIE MÉRIDIONALE

Les épitaphes juives du territoire de Naples, publiées et expliquées par M. G. J. Ascoli, ont été ici même l'objet d'un compte-rendu de la part de M. Arsène Darmesteter[1]. Notre savant collaborateur a fait connaître aux lecteurs de la Revue les riches matériaux réunis et exposés par le linguiste distingué de Milan. Il ne s'est guère occupé des inscriptions elles-mêmes, sur lesquelles nous aurons un certain nombre d'observations à faire. Nous nous occuperons donc tout de suite du § IV du mémoire de M. Ascoli, intitulé *Le Iscrizioni.*

Pag. 52 : M. Ascoli explique le nom ACHAONYA par Ασ(ι)ηλ Ον[υ]α. Le premier de ces deux noms se lit, il est vrai, I *Chron.*, IV, 35 ; mais il ne se rencontre nulle part ailleurs. Il est aussi peu probable qu'on l'ait associé au nom d'Onias, qui devrait être écrit Ὀνίας. Mais l'épitaphe 39 (p. 84) présente le nom de סילנו, qui se couvre exactement avec notre Σελονυ, si l'on fait abstraction des deux α, placés au commencement et à la fin du mot, et dont, en effet, nous ne savons pas expliquer l'origine. Le nom de סילני se rencontre également dans le Talmud de Jérusalem, *Schebiit*, III, 1, 34, *c*.

P. 57 : Le Joseph, fils de Joseph, du n° 12, nous a fait penser au fameux José ben José, l'ancien auteur de l'*Abôdâ*, sans qu'on puisse se permettre une identification.

P. 58 : Il ne paraît pas douteux que la seconde ligne du n° 15, ne doive se lire : ינוח נפשה, écrit incorrectement pour תנוח נפשו « requiescat anima sua » (Cf. n° 23, l. 8). La forme des lettres res-

[1] Tom. I, p. 133.

semble à celles du nº 21, l. 4, qui appartient au fils de notre Faustinus.

P. 60 : L'orthographe de מישכהבו est, comme ailleurs celle du mot שאלום (p. 204), un essai de noter la prononciation par l'insertion des *matres lectionis*, à une époque où l'on ne se servait pas encore de points-voyelles. Sur la pierre cette notation était, en outre, plus facile, et se présentait naturellement à l'auteur de l'épitaphe qui transcrivait le grec en caractères hébreux.

P. 64 : M. Ascoli a bien vu qu'après וריבי manque le nom d'un homme, probablement le nom du père ou du mari de Jôchébéd, auquel se rapporte le verbe ומת « et il mourut ». Mais il ne s'est pas aperçu que, dans le mot מנוחתה (l. 5), le ה a été rayé par le lapicide et remplacé par un ם, qui se voit très distinctement sur la pl. III. La véritable leçon est donc מנוחתם, ce qui se rapporte aux deux ou trois personnes inscrites sur la pierre. La construction est donc correcte.

P. 65 : Les dernières quatre lignes de cette inscription sont probablement empruntées à une élégie composée en l'honneur de R. Bâruch ben R. Iônâh, et disposée dans l'ordre alphabétique. Chaque ligne se terminait, en outre, par le mot שלום. Ce n'est certes pas par hasard que la strophe inscrite sur la pierre présente : קוֹל״״, שׂמסו״״ רֹצון״״, et תנוח״״, comme il faut lire au lieu de ינוח, savoir, les quatres dernières lettres de l'alphabet.

P. 72, l. 13 : L'excellente restitution de M. Ascoli pourrait peut-être se compléter par : עמד להתפלל בעד עמו « il se mit à prier pour son peuple », en récitant la prière en public ; on connaît l'expression : עומד בתפלה. On sait encore que les pères de famille notables des communautés considéraient comme une œuvre méritoire de réciter les prières pendant les grandes fêtes.

P. 78, l. 4 : Je propose de lire אשת חיל, bien que לקחי se rencontre dans l'onomastique inépuisable des Chroniques (I, VII, 19).

P. 81, nº 37 : M. Ascoli connaissait les corrections, du reste faciles, que j'avais données en 1867[1] pour cette épitaphe. Mais pourquoi « nella *magiore* parte delle correzioni » ? C'est un euphé-

[1] *Journal asiatique*, Septemb.-octobre. — Je me suis rencontré également avec M. Ascoli quant aux corrections que j'ai faites pour la trilingue de Tortosa (*Journal asiat.*, 1867, II, 357, et Ascoli, *Iscrizioni inedite o mal note*, p. 13, note). — M. Graetz (*Monatsschrift*, 1880, p. 443, note) change ולקירא, qu'il traite de *conjecture foncièrement fausse*, bien que le mot se lise distinctement sur la pierre, et qu'il soit répété en latin, et met à la place ונקרא. C'est bien hardi, lorsqu'il s'agit d'une inscription, taillée dans la pierre. On peut voir du reste par l'omission du *yod* après le *rêsch* (קירא pour Κυρία) les exemples que j'ai donnés *ibid.*, p. 358, note. — N'oublions pas de rappeler que Κύρος et Κύρα se rencontrent dans la basse grécité.

misme que rien ne justifie, puisque toutes nos corrections sont les mêmes.

P. 82, n° 38 : On n'a pas vu que l'épitaphe de la dame Hannah se compose de quatre vers, rimant en *nâh* (נה), et donnant en acrostiche, le nom de שמואל, évidemment le même Samuel dont l'épitaphe suit au n° 39. Ce Samuel était donc l'auteur de l'inscription, et, comme il est mort à l'âge de quarante-deux ans, tandis que Hannah est morte à l'âge de cinquante-six ans, Samuel était probablement son fils [1]. — M. Ascoli s'est mépris étrangement sur le sens du quatrième vers [2]. Les mots מי מנה « qui compte » rappellent le verset *Nomb.* XXIII, 10 : « qui saurait compter la poussière de Jacob » et ליקיצת (qui est la bonne leçon et qu'il ne fallait pas changer en לקצת ou ליקצת) signifie : pour le réveil. Le sens est : Puisse-t-elle trouver devant Dieu miséricorde, pour le moment où celui qui seul sait compter (la poussière de Jacob) ressuscitera les morts ! — Cette manière de désigner Dieu par *Mî mânâh* est connue par ce passage qui termine la récitation de la *hâgâdâh* le soir de la Pâque : קומם קהל מי מנה « Relève la communauté de celui dont il est dit : qui saurait compter ». — Dans שנפתרה, où les quatre premières lettres sont pourvues de points, le ה, ce semble, a remplacé le ט, afin d'obtenir la date שנת פ׳ « l'année [50]80 » = 1320 de l'ère vulgaire.

Pag. 86 : Dans l'inscription de la synagogue de Trani, nous préférons lire, l. 4, חדשים, au lieu de הדשים, et traduire : « des portes neuves pour la clôture » ; l. 5, la רצפה״סדורה nous semble être « un pavage en mosaïque », et la מעלה « l'estrade, sur laquelle se trouvaient les bancs pour y asseoir les chanteurs ». Les אצטבאות ne peuvent pas avoir d'autre sens. Nous ne pensons pas que les quatre derniers mots de la l. 2 puissent signifier « secondo un numero armonioso ». Le mot צדקתו (l. 6) doit se rapporter à celui qui a prêté la main à cette construction, et cet homme généreux ou habile « de la communauté » (החבורה, ce qui est certainement la bonne leçon) doit être indiqué par les deux derniers mots de la ligne 2, que nous n'avons pas pu déchiffrer [3]. Il est intéressant de voir que cette construction, faite en 1247, est contemporaine du célèbre R. Isaïe de Trani, l'ancien (1237-1270).

[1] Il est regrettable que M. Ascoli n'ait pas pu nous donner la courte inscription latine qui se lit « sur l'autre côté » (*dall'altro lato*) de la pierre. Nous ne savons pas même si cette inscription se rapporte à la même personne, ou si la pierre a été utilisée pour perpétuer la mémoire d'un autre mort.

[2] Il traduit : *la quala trovo la faccia di Dio* [cioè] *la grazia in quel termine* [che trova] *chi conti* (830 o 1035), etc. Le texte hébreu est ainsi conçu : ותמצא פני אל חנינה ליקיצת מי מנה שנפתרה וגו׳.

[3] Peut-être : מנש צעיר « Manus, le plus jeune (de la communauté) ».

Ces inscriptions, dont les premières et les plus anciennes sont en grec ou en latin, ont suggéré à M. Grætz l'hypothèse, que les habitants juifs de l'Italie méridionale avaient été obligés de se servir de ces deux langues profanes, parce qu'ils ignoraient à cette époque la langue sacrée. L'ingénieux professeur de Breslau trouve même une preuve de cette ignorance dans l'orthographe étrange du mot מישכהבו sur l'épitaphe n° 17 (p. 60). Nous avons déjà dit plus haut que nous attribuons cette manière d'orthographier à une tendance à indiquer la prononciation comme dans la partie grecque de l'inscription. En examinant les divers restes de l'épigraphie juive, nous nous sommes convaincus que les Juifs se sont servis volontiers pour les monuments funèbres, aussi bien que pour d'autres inscriptions, des langues du pays qu'ils habitaient [1]. Seulement peu à peu, ils cessèrent de les apprendre et de les écrire ; les malheurs du temps élevèrent une barrière de plus en plus solide entre eux et les nations au milieu desquels ils habitaient. Les fautes qui pullulent dans quelques-unes des inscriptions que nous avons sous les yeux le démontrent suffisamment. C'est alors qu'ils furent forcés de composer leurs épitaphes en hébreu, ce qui leur répugna peut-être au début à cause de l'impureté qui s'attachait aux lieux de sépulture.

Il ne fallait pas une connaissance bien étendue de la langue pour composer les courtes inscriptions dont on se contentait dans les premiers temps. Il suffisait d'un seul rabbin quelque peu instruit, dans chaque communauté, pour écrire en hébreu les noms du défunt et de son père et y ajouter le court vœu dont on les accompagnait. Nous pensons même que l'Italie méridionale, comme tout le bassin de la Méditerranée qui aboutissait à l'Est à la Terre-Sainte, possédait, dans tous les siècles, des hommes qui savaient manier avec habileté l'idiome de la Bible. Schabbatai Donolo à qui M. Ascoli a consacré une note (p. 35-37), a eu de nombreux prédécesseurs. Les *Abôt de rabbi Nathan*, les *Middôt*, l'histoire de *Josippon*, le *Sédèr debê Éliahou*, et bien d'autres *Midraschim*, écrits en hébreu, appartiennent probablement au territoire napolitain. L'histoire des lettres juives dans ces contrées est encore à écrire [2].

J. Derenbourg.

[1] On connaît les inscriptions grecques des années 42 et 81 après J.-C. qui étaient placées dans les synagogues d'Anape et de Panticapée (voy. mes *Notes épigraphiques*, n° VI dans le *Journal asiatique* de l'année 1868, et tirage à part p. 68–80).— Les caractères étrangers offusquaient si peu les Juifs, que R. Ismael nous dit, que les trois troncs du temple portaient, comme signes d'ordre, les « trois lettres grecques : alpha, beta, gamma » (m. *Schekâlîm*, III, 2.

[2] Le petit commentaire sur les *Chroniques*, publié en 1874 par M. Kirchheim et

NOTES SUR L'HISTOIRE ET LES ANTIQUITÉS JUIVES

EN ESPAGNE.

Le R. P. Fidel Fita, membre de l'Académie royale d'histoire, de Madrid, a fait souvent d'heureuses découvertes dans le domaine de la science juive. Nous donnons ici le résumé de quelques-unes de ses dernières recherches, d'après différentes publications qu'il a bien voulu nous adresser.

I. *Antigüedas hebreas en la ciuda ed y provincia de Leon*, par Fidel Fita. (Revista de Asturias, Anno IV, num. 21, 15 nov. 1880, p. 333.)

Notice sur une inscription tumulaire sur marbre de 0m,35 de large et 0m,40 de haut, conservée dans le musée archéologique de Léon et sur laquelle Amador de los Rios (Estudios, p. 25; Historia, I, p. 169) a donné des renseignements en partie erronés. M. Fidel Fita donne la traduction exacte de l'inscription et la concordance de la date du 15 Kislev 4861 avec le 18 novembre 1100 de l'ère chr. Nous publions ici le texte même de l'inscription d'après une photographie que M. Fita a eu l'obligeance de nous envoyer. Nous restituons le texte, là où la pierre est endommagée, d'après la traduction de M. Fita, quoique la restitution de la fin de la première ligne nous paraisse très douteuse.

[זה] הקב[ר] ל[מ׳] [י]ח[ידה בן]
מ׳ יוסף בן עזיז הצורף נ[פטר]
בן חמש וששים שנה באח[ד]
בשבת חמשה עשר יום ליר
לירח כסליו שנת שמונה
מאות וששים ואחד למנין
ליון מתא הקבה יזכהו
ויסלח עונתיו ויכפר חט
חטאתיו וירחמהו ויעד
ויעמדהו לגורלו לקץ הימין
ויחייהו לחיי העולם הבא

qui remonte au xe siècle, accuse un grand mouvement littéraire entre l'Italie et Kairowan, dans le nord de l'Afrique. Geiger avait commencé, en 1847, une étude sur l'état de la science en Palestine entre le viie et le xe siècle, dans le *Wissenschaftl. Zeitschrift f. jüd. Theologie*, VII, 17 et suiv.; ce travail n'a pas été continué.

Traduction (d'après celle de M. Fita) : « Ce tombeau est celui de Mar Yahya, fils de Mar Joseph, fils d'Azziz, l'orfèvre, mort le 1er jour de la semaine [dimanche], le 15e jour de Kislev, l'an 861, d'après l'ère de la ville de Léon. Dieu veuille le trouver pur et pardonner ses fautes et absoudre ses péchés et lui réserver son sort à la fin des temps et le faire revivre pour la vie du monde futur. »

On ne doutera pas que l'ère de l'inscription est l'ère de la création, puisque le dimanche 15 Kislev 4861 de la création correspond au 18 novembre 1100 de l'ère chrétienne, qui est aussi un dimanche.

M. Fidel Fita a aussi trouvé dans les archives de la cathédrale de Léon une pièce hébraïque datée de Marhesvan 4814 (octobre 1053), contenant l'acte de vente d'une vigne située au mont Montaureo, près de Léon, et vendue par José b. Rabbi Joab à l'infante dona Fronilde. La vigne était bornée par d'autres appartenant à Isaac, fils d'Eléazar, et à un Juif nommé Bita (Vita?). La vente est authentiquée par les magistrats juifs (comineros) Yahya, fils de R. Salomon, et José, fils de R. Menahem.

Dans les mêmes archives, M. Fita a trouvé six autres pièces hébraïques, dont la dernière est d'avril 1259.

Enfin, dans une note, M. Fita signale des passages intéressants d'un ouvrage intitulé : *Tumbo de la Santa I. C.* [iglesia catedrale] *de Leon.* Sinduara, abbesse de Santiago au commencement du XIe siècle, achète une vigne d'un Juif nommé Iayu (p. 337). Sont nommés encore le Juif Ezequiel, 14 janvier 1006 (p. 320, vo), Samuel, 9 avril 1007 (p. 245, vo) ; Vitas, 18 juillet 1008 (p. 107, vo) ; Jacob, 7 juin 1031 (p. 258) ; Fedural, 14 juin 1045 (p. 265) ; Semtob, 22 mars 1049 (p. 265, vo).

M. Fidel Fita fait remarquer que ces documents, contenant souvent des mots espagnols écrits en hébreu, sont précieux pour l'histoire de la langue espagnole. On sait que les gloses des écrits rabbiniques français rendent le même service aux historiens de la langue française. Dans un des documents latins où il est question d'un Juif se trouve le mot *quos* pour *quod*, parce que, anciennement, le *d* final se prononçait *z*. On comparera ce fait avec celui que nous avons signalé dans la *Revue*, tome I, p. 260, au sujet de la prononciation du *d*. Nous avons supposé que la transcription *z* du *d* hébreu provenait peut-être d'une confusion erronée faite par les chrétiens entre les lettres ד et ז, ou de certaines habitudes de prononciation des Juifs de France. Cette hypothèse est sans doute à rectifier d'après les indications ci-dessus de M. Fidel Fita.

II. *Carbayon* (journal bi-hebdomadaire, publié à Oviedo), n° 110, 7 novembre 1880.

Pièce intéressante concernant les Juifs de Valence. Elle se trouve dans le cartulaire de la cathédrale d'Oviedo, et est rédigée en espagnol. Voici la traduction du titre : « Instrument d'après lequel l'évêque Guttierre (évêque d'Oviedo) a été mis en possession de la synagogue que la communauté des Juifs de la ville de Valence avait faite en ladite ville. » Les Juifs de Valence avaient restauré leur synagogue et, contrairement à toutes les ordonnances royales et canoniques, ils l'avaient faite plus grande et plus belle qu'auparavant, de telle sorte que la paroisse chrétienne ne pouvait avoir une aussi belle église. Sur la plainte, sans doute, de l'évêque d'Oviedo, la reine Jeanne, reine de Castille et de Léon, ordonna que la synagogue serait enlevée aux Juifs et remise à l'évêque, qui était, du reste, grand chancelier. Le dimanche 3 avril 1379, don Guttierre présenta aux alcades de Valence et au notaire public de cette ville l'ordre de la reine daté de Valladolid le 28 mars 1379. Les Juifs furent immédiatement mandés, on leur enjoignit de retirer de la synagogue leurs lampes et leur *toras* et autres objets. Copie de l'ordre royal fut donnée sur la demande des Juifs, à don Abraham et don Yuda, chefs (comineros) de la communauté et à don (le nom manque) et aux autres Juifs venus en grand nombre.

III. Extrait du Codex de Samuel (titre : *Samuel librum, ex Spania veni*, qui se trouve en maint endroit du ms.) de l'archevêché de Léon (d'après des épreuves communiquées par M. Fitel Fita).

Document concernant le VIe concile national de Tolède, où les Juifs baptisés, accusés de judaïser, furent obligés d'abjurer le judaïsme (637). Risco, dans l'*Espagna sagrada*, t. XXX, a déjà publié l'adresse envoyée au pape Honorius Ier par les évêques de l'Espagne et de la Gaule narbonnaise réunis à ce concile. On prétend que le pape aurait permis aux Juifs baptisés de retourner au judaïsme, ils espèrent que c'est un mensonge.

Le pape leur donna sans doute raison, car la seconde pièce que publie M. Fidel Fita contient la confession des Judéo-chrétiens de Tolède et leur serment d'observer exactement le christianisme, fait entre les mains du concile universel réuni à l'église Sainte-Léocadie de Tolède et entre celles du roi Chintila, le 1er décembre 675 (637 de l'ère chrétienne). Les Juifs baptisés confessèrent ce qui suit :

Ils croient dans le Dieu un, trinité toute-puissante, Père, Fils et Saint-Esprit, etc.

Ils croient que le Fils est le Rédempteur, etc.

Etant sortis maintenant du gouffre d'iniquité et des filets du diable, il ne leur resterait plus que la mort, s'ils n'obéissaient pas aux lois et décrets des canons.

Quoique dûment avertis ils sont retombés dans l'erreur, ils confessent donc de nouveau qu'ils croient en Jésus-Christ, etc.

Ils l'adorent, le vénèrent, le glorifient, etc.

Il a été annoncé par la loi et les prophètes, etc.

Ils rejettent les rites, observances et superstitions juives : sabbat, circoncision, cérémonies, et vivront et mangeront avec les chrétiens, sauf les mets qu'ils repoussent par répugnance naturelle, non par superstition religieuse.

Ils n'auront plus aucunes relations avec les Juifs et ne contracteront point de mariages avec eux ; s'ils manquaient à cette promesse, on n'aura qu'à la leur rappeler.

Ils montreront au concile tous les écrits juifs qu'ils ont, tant ceux qui font autorité que les δευτέρας (mischna) et les apocryphes ; les synagogues, ils les méprisent et les ont en abomination.

Quiconque transgressera ces engagements sera lapidé par eux.

Ils subiront les peines les plus grandes s'ils ne dénoncent pas les transgresseurs au pouvoir royal ou au clergé ou aux juges publics.

La dernière séance du concile de Tolède eut lieu le 9 janvier 638. Le 3e canon de ce concile demande qu'aucun roi élu ne puisse être mis en possession du pouvoir avant qu'il ait juré de ne faire aucune faveur aux Juifs et de ne permettre à personne de vivre librement dans le royaume sans être chrétien.

La pièce ci-dessus montre que ce canon s'applique aux Juifs baptisés. C'est peut-être par suite d'une interprétation erronée de ce canon qu'on a cru à une expulsion des Juifs qui aurait eu lieu sous Chintila. La confession de l'an 637 est rappelée dans le *placitum* que les Juifs baptisés de Tolède présentèrent le 18 février 654, après la fermeture du VIIIe concile de Tolède, au roi Receswinthe et dont M. Fita nous donne une nouvelle édition corrigée[1].

ISIDORE LOEB.

[1] Cf. Amador de los Rios, *Historia*, I, p. 513.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

1er TRIMESTRE 1881.

אגדת אגדת ou קובץ מדרשים קטנים Sammlung kleiner Midraschim, erster Theil..., herausgegeben von Chaim M. Horowitz. Berlin, imp. Itzkowski, libr. B. Baer, in-8° de VI-80 p.

Ce recueil de Midraschim tiendra une place des plus honorables à côté des publications du même genre de M. le Dr Jellinek. Cette première partie comprend : le pérec (chapitre) de R. Eliézer b. Hyrcanos (ne pas confondre avec les Pirké de Rabbi Eliézer) ; trois recensions du Midrasch de Jonas ; la Aggaddat Carné Reêmim (légende des cornes du renne) qui se rattache au Midrasch précédent ; le conte (maassé) d'Abraham notre père ; le traité (maamar) des dix rois (qui régnent depuis l'origine jusqu'à la fin du monde savoir : Dieu, Nimrod, Josef, Salomon, Nabuchodonosor, Darius, Cyrus-Assuérus, Alexandre, Auguste, le Messie) ; un Midrasch d'Esther, et une Aggada du livre des contes (maassim). Ces pièces sont inédites ou se trouvent dans des éditions extrêmement rares. Chacune d'elles est précédée d'indications bibliographiques et de renseignements sur les sources où la pièce est puisée et sur les pièces analogues. Ces introductions sont faites avec beaucoup de soin et de précision scientifique. Elles mettent déjà en lumière le rôle important et en partie méconnu que les fameux Pirké de Rabbi Eliézer ont joué dans la littérature midraschique comme source (ou peut-être comme collecteur ?) de Midraschim. C'est pour cela que nous attendons avec une vive impatience le travail d'ensemble que M. Horowitz se propose de publier sur ce Midrasch. Cette publication qu'il nous promet jettera sans doute un grand jour sur l'histoire, la chronologie, la filiation de ces Midraschim. Dans l'état actuel des recherches, cette histoire est encore fort obscure.

ס' חכמוני Il Commento di Sabbatai Donnolo sul Libro della Creatione pubblicato per la prima volta nel testo ebraico con note critiche e introduzione da David Castelli. Florence, impr. Lemonnier, 1880, in-8° de 72 + 86 p. Publié par la section de philosophie et de philologie de l'Institut royal des Études supérieures pratiques et de perfectionnement de Florence.

On a beaucoup écrit sur Sabbataï Donnolo (fleurit en Italie au commencement du xe siècle, né à Oria). M. Castelli résume les travaux antérieurs sur l'auteur et analyse le commentaire encore inédit de Donnolo sur le Livre de la Création. Préface déjà imprimée par Geiger dans son Melo Hofnaïm, et en partie dans Kerem Chemed, VIIIe année, p. 97 ; le פירוש

נעשה אדם וגו׳ a déjà été imprimé par M. Ad. Jellinek. Nous n'avons rencontré aucun renseignement historique dans le commentaire inédit. Il serait très curieux de le comparer avec le commentaire à peu près contemporain de Saadia, M. Joseph Derenbourg nous fera peut-être un jour cette comparaison. Dans la préface de M. Castelli nous signalons la discussion (p. 8) sur le titre du livre, qui paraît définitivement fixé. La préface de M. Castelli, son étude sur le Livre de la Création et le commentaire de Sabbataï Donnolo, mettent le lecteur au courant des questions qui sont traitées dans ces ouvrages et sont une bonne introduction à l'ancienne littérature cabbalistique.

ס׳ ערוך השלם Aruch Completum, sive lexicon vocabula et res quæ in libris targumicis, talmudicis et midraschicis continentur explicans, auctore Nathane filio Jechielis... cum appendice ad discendum utili per Benjaminum Mussafiam...., corrigit, explet, critice illustrat et edit Dr Alexander Kohut. Tome II, Vienne, impr. Georg. Brœg, 1880, in-4° de 302 p.

Ce volume contient les lettres ב et ג. On sait, par les recensions qui ont été faites un peu partout, et parmi lesquelles nous signalons celle du journal בית תלמוד, quelles sont les qualités, mais aussi les graves défauts de cette publication. Dans tous les cas nous pouvons dire qu'à cette édition volumineuse, surchargée de notes et d'intercalations, où le texte primitif est presque noyé, nous aurions préféré une édition renfermant purement et simplement le texte de l'auteur revu et corrigé d'après les manuscrits.

פירוש משלי A Commentary on the boock of Proverbs attributed to Abraham Ibn Ezra, edited from a ms. in the Bodleian library by S. R. Driver. Oxford, imp. Clarendon, 1880, in-8° de xv-57 p.

L'éditeur rappelle dans sa préface l'histoire bien curieuse de ce commentaire des Proverbes qui, dans la Biblia rabbinica, est attribué à tort à Ibn Ezra, mais est sans doute de Moïse Kimhi, comme on l'admet généralement. M. Dr. pense que le commentaire qu'il publie n'est pas davantage d'Ibn Ezra, malgré l'indication du ms., qui le lui attribue. Il croit que l'auteur pourrait bien être un espagnol. Les seules autorités citées dans le commentaire sont R. Yona ibn Djanah et Raschi.

פתח עינים Oculus israelitici populi, ossia dilucidazioni filosofiche, fisiche e matematiche su tali materie contenute nel Talmud, di Benedetto Frizzi, R. ingegnere... Livourne, imp. F. Costa, 1878-80, 7 vol. (*Vessillo*, n° 1).

קהלת מאמרים. Recueil de dissertations et de poésies, publié par Alexandre-Lévi Zederbaum et Aron-Isaac Goldenblum, éditeurs du *Mélitz*, à titre de prime donnée aux abonnés de ce journal. Saint-Pétersbourg, impr. Zederbaum et Goldenblum, in-8° de 166 p.

Contient entre autres : un calendrier israélite pour l'année 5641 (1880-81) ; — une étude des plus intéressantes, avec nombreux renseignements statistiques, sur les écoles israélites en Russie ; — Maïmonide et ses rapports avec Aristote ; — A. Harkavy : Contribution à l'histoire de l'assemblée des Quatre pays. [Cette assemblée juive des Quatre pays formait un conseil pour l'administration des Juifs dans la Grande Pologne, la Petite Pologne, la Russie et la Wolhynie. Cette assemblée fut dissoute en 1764, après une existence de près de deux siècles. M. Hark. publie un document relatif à la liquidation des comptes de Wolhynie.] — Zederbaum : Notes sur Bible, Talmud et Midrasch.

קונטרס המפתח. Bibliographie der Nominal-, Verbal-und Real-Indices zum babyl. und jerusal. Talmud, zur Midrasch- und Sohar-Literatur und der

alphabetisch geordneten Hagadasammlungen... von Dr Ad. Jellinek. Wien, libr. Lœwy, in-8° de 36 p.

Ce nouveau Conteros sera accueilli avec la même faveur que les précédents ; il ajoute un titre de plus à tous ceux que M. Jellinek s'est acquis par ses excellents travaux sur la littérature juive. Ce Conteros contient la liste des ouvrages hébreux qui ont des index concernant la littérature du Talmud, du Midrasch et du Zohar. Il contient en outre : 1° des additions aux Conteros précédents ; 2° la préface du מורה דרך לדרשנים, guide des prédicateurs, de Josef b. Semtob, de Castille, xve siècle, d'après le ms. 325 de la bibliothèque nationale de Paris. D'après le catalogue des mss. de Paris, cet ouvrage serait intitulé עין הקורא, l'œil du lecteur. L'auteur dit qu'il a dû dicter son ouvrage, parce qu'il avait la vue trop faible pour l'écrire ; 3° Fin (inédit) du Commentaire de Moïse de Narbonne sur le Guide des Egarés de Maïmonide. Ce texte est donné d'après le ms. de Sænger. On sait depuis longtemps que ce ms. assigne à la composition de ce commentaire la date du 4 iyyar 5136 (1376), qui ne paraît guère acceptable ; 4° Règles talmudiques de Josef David ; 5° Note de M. Jellinek sur les recueils de décisions de Guéonim.

Astruc (Aristide). L'enseignement chez les anciens Juifs. Extrait de la *Revue de Belgique*. Bruxelles, libr. europ., C. Muquardt, in-8° de 32 p.

M. Astruc expose sous une forme populaire très attrayante l'histoire de la pédagogie chez les Juifs depuis les temps bibliques jusqu'à la fin de l'époque talmudique. Il montre, entre autres, que l'enseignement a été obligatoire, laïque et libre. Ces mots bien entendu, appliqués à un état moral et social si différent du nôtre, n'ont pas ici exactement le sens qui leur est donné aujourd'hui.

Delitzsch (Franz). Rohling's Talmudjude beleuchtet, 5e édit. revue et augmentée. Leipzig, libr. Dorffling et Franke, petit in-8° de 86 p.

On pouvait croire que la discussion pour et contre le Talmud était épuisée. C'est une question surannée, digne du moyen âge. M. Rohling l'a reprise néanmoins en 1871 et les derniers évènements d'Allemagne ont donné à son ouvrage une popularité qu'il n'avait pas acquise d'abord. En 1878, il en était à sa 6° édition. Nous ne mentionnerions pas ces écrits de pure polémique, s'ils n'avaient, et principalement celui de M. le professeur Delitzsch, dont le témoignage n'est pas suspect, une véritable valeur scientifique. M. Delitzsch montre quelques-unes des erreurs de Rohling. Son opuscule excellent a pour épigraphe le verset des Proverbes 20, 22 : Il n'est pas bon d'avoir de fausses balances. Voir, plus bas, l'article Nobel.

Fita (P. Fidel) y Colomé. Suplementos al concilio nacional Toledano VI ; extrait de la Civilisazion, Revue catholique de Madrid. Madrid, impr. A.-P. Dubrull. in-8° de 60 p.

Nous avons rendu compte plus haut, aux Mélanges, de cette publication. Nous n'avons peut-être pas fait remarquer suffisamment que le concile ne s'occupe que des Juifs baptisés, et M. Fidel Fita a bien raison (p. 59) de dire que c'est à ceux-ci, sans aucun doute, que s'appliquait la bulle d'Honorius à laquelle répond le concile en réclamant des mesures contre les Juifs. On a prouvé depuis longtemps (H. Grætz) que toute la législation des Visigoths contre les Juifs ne vise également que les Juifs baptisés et relaps.

Hœniger (Robert). Gang und Verbreitung des Schwarzen Todes in Deutschland von 1348 — 1351 und sein Zusammenhang mit dem Judenverfolgungen und Geisselfahrten dieser Jahre ; inaugural Dissertation... Berlin, imp. Eug. Grosser, in-8° de 46 p.

Immanuel b. Salomo Romano. 1° Commento sopra i Salmi, trascritto e publicato da Pietro Perreau, secondo il codice ebreo rabbinico derossiano n° 615. Parme, 1879-1881, autographié par M. P. Perreau et tiré à 30 exemplaires, format papier écolier (19 fascicules ont paru). — 2° Commento sopra il volume di Treni inedito ed unico trascritto e publicato da Pietro Perreau secondo il codice ebreo-rabbinico derossiano n° 615. Parme, 1881, autographié à 60 ex., papier écolier 75 ff. — 3° Commento sopra il libro di Ester inedito e unico trascritto e publicato da Pietro Perreau secondo il cod. ebr. rabb. derossiano n° 615, Parme. 1880, autographié à 60 ex., même format, 70 p.

M. le chevalier abbé P. Perreau, bibliothécaire royal à Parme, est connu de tous les savants juifs par l'extrême obligeance avec laquelle il fait les honneurs de la fameuse bibliothèque de de Rossi, communique des copies, des mss., y fait pour eux des recherches pour lesquelles il n'épargne ni son temps ni sa peine. Il a un titre plus grand à notre reconnaissance : ce sont ses utiles travaux sur la littérature juive. Nous avons une nouvelle preuve de l'intérêt qu'il porte à cette littérature dans les publications que nous annonçons. M. l'abbé Perreau a eu la bonne pensée de publier les commentaires inédits de cet intéressant Immanoel, de Rome, l'ami du Dante, l'auteur de poésies célèbres, pétillantes d'esprit et de verve. Autant que nous avons pu en juger par la lecture rapide de quelques fascicules publiés par M. Perreau, les commentaires d'Immanoel se distinguent par la limpidité du style et de la pensée. Ils forment une espèce de paraphrase simple du texte. L'auteur recherche tout d'abord le sens naturel et évite les explications forcées ou alambiquées. Quelquefois cependant il tombe dans le système des explications philosophiques, allégoriques, et montre qu'il connaît Aristote. Il ne cite que rarement des autorités par leur nom et ses idées grammaticales paraissent assez naïves.

Un examen plus approfondi pourrait seul montrer l'intérêt indubitable de cette publication, faite avec beaucoup de soin et un grand amour du sujet. Ce n'est pas la première fois que M. Perreau s'occupe d'Immanoel. Il a publié de lui : 1° une partie du comment. sur le Pentateuque (Archive de Merx, 1er vol., 1870) ; 2° le comment. sur Job (Annuar. della società ital. per gli studii orientali, anno I, 1872) ; 3° une relation sur le comment. du Cantiq. des Cantiq. (Rome, 1878). M. Perreau exprime le vœu de pouvoir imprimer typographiquement le comment. des Psaumes, et nous espérons que ce vœu sera exaucé.

On nous saura gré de donner ici la liste de ses autres travaux sur la littérature juive :

Relazione intorno gli Atti del IV. congresso internat. degli Orientalisti (Florence, sept. 1878, vol. I). — Della Medicina teorico-pratica del R. Natan B. Jacob Palquera (Atti del IV congresso degli Orientalisti, Florence, sept. 1879, vol. I, publié 1880). — Intorno all' opere Chovoth ha-Levavoth e la Teologia di Bachia ibn Pakuda (Mosè, 1879). — Relazione intorno ai libro di Daniele (Mosè, 1879). — Notizie bibliografiche di litteratura isr. (Vessillo, 1879, p. 14). — Id. Sugli Ebrei di Ferrara (Vessillo, 1879, p. 108). — Storia degli Ebrei in Sicilia (trad. de Zunz, Palerme, 1879). — Sul nome ebr. מכבי (Vessillo, 1879, p. 76). — Relazione intorno alle esposizioni mistiche del R. Nathan B. Avigdor (Mosè, 1879-1880). — Educazione e Coltura degli Isr. in Francia e Germania (Mosè, 1880, p. 233). — Catalogo dei Codici ebr. non descritti del de Rossi (Florence, 1880; très utile supplément au catalogue Rossi).

Joël (Dr D.). Der Aberglaube und die Stellung des Judenthum's zu demselben ; Heft I. Breslau, libr. F.-W. Jungfer, in-8° de 116 p. Dans Jahresbericht des jüd.-theolog. Seminars Fraenkel'scher Stiftung.

Cette première partie de l'étude de M. Joël sur la superstition dans le

Judaïsme comprend 4 chapitres : 1° le Pentateuque ; 2° les autres livres bibliques ; 3° la Mischna ; 4° la Guemara. Sur les deux parties consacrées à la Bible, la contradiction pourrait aisément s'exercer. Dans la 3e partie l'auteur n'a pas de peine à montrer que la superstition était beaucoup moins répandue et moins profonde du temps de la Mischna et en Palestine, que du temps de la Guemara, et en Babylonie. La 4e partie est la plus intéressante de cette étude. M. Joël y met au jour, entre autres, l'importance qu'a prise, aux temps talmudiques, la superstition concernant le nombre pair et le rôle tout-à-fait exceptionnel joué par le docteur Abayé dans les légendes superstitieuses du Talmud (p. 69 et suiv.). On remarquera aussi les pages où M. J. rapporte quelques tours de jongleurs persans (p. 81 et suiv.), et enfin cette observation (p. 68) que les Juifs de Babylone ont commencé à devenir superstitieux lorsque des bons rapports commencèrent à s'établir, après un état d'hostilité marqué, entre eux et les Guèbres ou Mages.

Kohn (Dr Samuel). Héber Kutforrasak es adatok Magyarorszag tœrténetéhez irta (Sources et communications juives sur l'histoire de la Hongrie). Tirage à part du journal Tœrténelmi Tar, 1879-81, gr. in-8° de VII-168 p.

C'est le premier travail scientifique israélite écrit en hongrois. Recueil de toutes les notices répandues dans la littérature juive sur la Hongrie, avec de courtes introductions sur les auteurs ou les livres où sont puisées ces notices. Les textes hébreux ne sont pas reproduits, mais traduits, les passages douteux sont seuls reproduits en hébreu et discutés dans des notes. Voici, dans l'ordre du livre même, les auteurs ou ouvrages cités. I. Josippon, sur l'origine, le berceau et les stations des Hongrois. — II. Hasdaï ibn Schaprut, sa lettre au roi des Khozars envoyée à travers la Croatie et la Hongrie; traduction complète de la lettre, avec de nouvelles explications surtout sur les passages d'astronomie géographique, p. 13 à 14. — III. Réponse du roi des Khozars; p. 27, l'authenticité de la recension de Firkowitz n'est admise que sous toute réserve. — IV. Tanna de Bé Eliyyahu : Sur les expéditions dévastatrices des Hongrois. — V. Trois consultations de Jehuda ha-Kohen, de Mayence, sur le droit de battre monnaie et les relations commerciales des Juifs et de la Hongrie avec Mayence. — VII. Saadia, son commentaire de Daniel sur les dix empires chrétiens, parmi lesquels la Hongrie. — VIII. Benjamin de Tudèle, sur des négociants hongrois à Constantinople. — IX. Eliézer b. Isaac, sa lettre au rabbin de Paris Jehuda b. Isaac sur la situation des communautés juives pauvres de Hongrie. — X. Isaac Or-Zarua, sur les sources d'eau chaude de Buda et de Gran (אוסטריגרום = Eszergom). — XI. Israël Isserlein, sur les Juifs hongrois qui passent plus d'une fois au Christianisme. — XII. Israël Bruna, sur un assassinat près de Waizen. — XIII. Juhasin, sur la Hongrie. — XIV. Schébet Jehuda, sur Juifs brûlés à Buda (Ofen très-douteux). — XV, Chronique d'Elie Kapsali sur l'histoire de Hongrie, d'après le ms. de M. Lattes. — XVI. Question adressée par la communauté d'Ofen à Elie Halévi et à Méir de Padoue, au sujet des enfants d'Emrich Szerenosés, le bienfaiteur des Juifs, le baptisé influent. — XVII. Méir de Padoue, sur Kismarton. — XVIII. Schalschélet ha-Kabbala. — XIX. Les deux chroniques de Josef ha-Cohen. — XX. Joël Szerkes, sur un Juif assassiné près de Gyula-Feheroar (Siebenbürgen). Juifs délivrant des captifs pris par les Turcs. — XXIII. Hayyim Schabtaï, conséquences pour la communauté juive de la prise d'Ofen par les Turcs. — XXIV. Menahem Mendel Krochmal, localités hongroises mentionnées dans ses consultations. — XXV. Simha b. Gerson ha-Kohen, localités hongroises mentionnées dans des lettres de divorce. — XXVI. Consultations d'Efraïm Kohn, source de renseignements pour l'histoire de la civilisation des Juifs en Hongrie et pour

l'histoire de la Hongrie. — XXVII. Cantarini sur le Purim de Buda à Padoue. — XXVIII. Zewi Askenazi, sur des institutions de la communauté d'Ofen. — XXIX. Izak Schulhof, élégies sur la chute d'Ofen en 1686. — XXX. Jehuda b. Efraïm ha-Kohen, sur la vie de son père et la destinée de sa famille. — XXXI. Chronique de Teblé Schiff. — XXXII. Méir Einsenstadt, sur quelques noms de lieux hongrois. — Appendice : Sur le nom de Hagar donné à la Hongrie (paraîtra en allemand dans la Monatsschrift de Graetz, avril 1881). — Table des noms et des matières. — *D. Kaufmann.*

Luzzatto (Dr Isaïa). Catalogo ragionato degli scritti sparsi di S. D. Luzzatto, con referimenti egli alteri sui scritti editi ed inediti. Padoue, imp. P. Sacchetto, janvier 1881, in-8° de XVI-488 p.

M. le Dr Isaïe Luzzatto continue la série des publications qui sont un témoignage de son respect filial pour la mémoire de son illustre père et pour lesquelles le monde savant lui doit la plus vive reconnaissance. Après le catalogue raisonné de la correspondance de S. D. Luzzatto, il nous donne aujourd'hui le catalogue de nombreux articles de son père insérés dans les divers journaux israélites. S. D. Luzzatto répandait ses articles avec une incroyable profusion. Non-seulement il a écrit dans tous les journaux scientifiques israélites, tels que les journaux Biccuré-ha-Ittim, Kerem Chemed, Zion, Schachar, Cokhebé Içhac, Ozar Nechmad, Jeschurun, Carmel, etc., mais même dans les journaux pour lesquels la science n'est qu'un article de variétés, comme le Magid, le Libanon, l'Allg. Zeitung des Judenthums, les Archives israélites, l'Univers israélite, l'Educatore, le Vessillo, le Lien d'Israël, la Neuzeit, le Corriere, etc. On est confondu en voyant cette prodigieuse activité littéraire et scientifique.

La seconde partie du catalogue contient la liste des articles de Luzzatto insérés dans des ouvrages ou publications d'autres personnes, comme, par exemple, dans le commentaire d'Isaïe de Rosenmüller, les Abné Ziccaron (inscriptions tumulaires de Tolède) de Josef Almanzi, le Parchon publié par Stern, les Makamen de Kæmpf, le Divan de Juda Halévi par Ab. Geiger, le dictionnaire hébreu de Menahem, l'édition du Séfer ha-Rikma d'Ibn Djanah, etc. Le catalogue ne se borne pas à une aride énumération, il donne des extraits intéressants et des indications détaillées sur tous ces travaux. C'est une mine inépuisable de renseignements sur le mouvement littéraire et scientifique des Juifs depuis 1825 jusqu'à nos jours.

Nobel (Josef). rabbin à Totis. Kritisches Richtschwert für Rohling's Talmudjude. Totis, libr. Meyer à Halberstad, in-8° de III-86 p.

Voir plus haut l'article Delitzsch.

Pantazidès (George). Ebraïké Grammatiké, tome Ier. Leipzig, impr. Metzger et Wittig, 1880, in-8° de 201 p.

M. G. Pantazidès, qui est originaire de Janina, a étudié l'hébreu sous M. le prof. Fr. Delitzsch. C'est assez dire qu'il a d'excellentes notions sur la langue et la grammaire hébraïque. Nous connaissons déjà de lui une thèse intéressante (en grec) sur la recherche de la racine des mots hébreux. La grammaire hébraïque en langue grecque qu'il vient de publier est un bon travail, l'auteur est au courant des dernières recherches sur la langue hébraïque, et ceux qui se serviront de son livre pour étudier cette langue auront en lui un bon maître élémentaire. L'ouvrage contient une introduction sur l'histoire de la langue, de l'écriture et de la science grammaticale hébraïques ; chap. I, phonologie ; chap. II, racines, pronoms, verbes, substantifs, particules. A la fin se trouvent des paradigmes des verbes.

Pentateuchi versio latina antiquissima e codice lugdunensi ; Version latine

du Pentateuque antérieure à saint Jérôme, publiée d'après le ms. de Lyon, avec des fac-similés, des observations paléographiques, philologiques et littéraires sur l'origine et la valeur de ce texte, par Ulysse Robert. Paris, libr. Firmin Didot, gr. in-4° de CXLII-330 p.

L'histoire des traductions latines de la Bible antérieures à la version de saint Jérôme forme un chapitre curieux de l'histoire de la Bible. Le ms. de Lyon est célèbre depuis que M. Léopold Delisle en a fait la description dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, tome 49. La belle et savante publication de M. Ulysse Robert donne satisfaction à la curiosité qu'avaient fait naître les communications de M. Léopold Delisle. Ce n'est pas ici le lieu de parler des nombreuses questions traitées dans l'importante introduction de M. Ulysse Robert et qui intéressent la phonétique, l'orthographe, le vocabulaire, la grammaire de la langue latine dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, sans parler de la paléographie. Nous signalerons cependant, comme particulièrement curieux, le chapitre où M. R. a montré (p. LXXIX et suiv.) l'influence singulière que le texte grec des Septante a exercée sur la version du ms. de Lyon. Le traducteur s'est efforcé à ce point de mouler sa version sur la version des Septante qu'il a, par exemple, donné irrégulièrement à des substantifs latins le genre des substantifs grecs qu'il traduisait, ou qu'il a fait accorder des adjectifs au masculin avec des noms féminins, parce que l'adjectif grec correspondant n'a qu'une désinence pour les deux genres, ou qu'il met les noms à des cas qui sont dans la version grecque, quand il faudrait de tous autres cas en latin. Pour l'objet de nos études, nous ferons remarquer la table alphabétique des noms propres (p. LI), qui est des plus utiles pour la lecture des textes et l'histoire des altérations qu'ont subies, dans les versions latines, les noms de la Bible ; puis le chapitre où M. R. étudie les relations de la traduction publiée par lui avec la traduction grecque (p. LXXXV). M. R. arrive à cette conclusion que la version du ms. de Lyon ne répond exactement ni à une traduction grecque de la famille du Codex Alexandrinus, ni à une traduction grecque de la famille du Codex Vaticanus, ni à aucune des versions grecques connues aujourd'hui, mais qu'elle a dû être faite sur un exemplaire qui, en maint endroit, différait de ces traductions par des variantes, des omissions, des additions de mots ou de phrases entières. Il resterait à chercher si quelques-unes au moins de ces différences ne sont pas intentionnelles et ne trahissent pas les tendances religieuses ou théologiques du traducteur. Cette recherche est rendue facile par le tableau comparatif des variantes donné par M. R., p. LXXXIX et suiv. Se fondant sur la parenté de la langue du ms. de Lyon avec la langue des écrivains chrétiens de l'Afrique (p. CXXV), M. R. pense que la version de ce ms. est d'origine africaine. C'est en Afrique, du reste, que se sont produits aussi les premiers essais de traduction latine de la Bible d'où est sortie l'*Itala*. La version du ms. de Lyon serait, d'après M. R., du IIIe siècle, elle n'a pas les qualités qui ont fait le succès de l'*Itala* et ne doit pas être confondue avec elle. Le ms. commence à Genèse XVI, 9, et finit à Deutér., XI, 4. M. R. en a donné le texte figuré (p. 1 à 128) et (p. 129 à fin) la transcription avec la Septante en regard.

RIANT (le comte). Inventaire critique des lettres historiques des croisades, I-II, 768-1100. Paris, libr. E. Leroux, 1880, in-4°. de XI-234 p.

P. 38. Les Juifs d'Orléans au calife Hakem Biamrillah ; ils lui annoncent le départ d'Occident d'une expédition préparée en vue de la délivrance des lieux saints, en 1040 ; [inutile de dire que la lettre est apocryphe, comme M. le comte Riant le reconnaît]. — P. 110 et 111. Les Juifs de France aux Juifs des villes du Rhin [pour leur annoncer la croisade et les mettre en garde contre le danger qui les menace] ; en décembre 1095 ; réponse des Juifs de Mayence. Ces renseignements sont tirés du Conteros publié par M. Jellinek, et la relation hébraïque publiée dans le Magazin de Berliner,

1878 ; M. R. fait remarquer avec raison que c'est une erreur de ce document de placer le commencement des persécutions sur les bords du Rhin au 8 adar 4856 (5 février 1096), attendu que les bandes de Gauthier et de Pierre l'Hermite laissèrent les Juifs tranquilles et que celle d'Emicho de Linange, qui vint plus tard, inaugura les massacres. Ceux-ci commencèrent à Spire un samedi, ce qui correspond bien au 8 iyyar (3 mai) du Conteros, tandis que la date du 8 adar ne correspond pas au samedi. M. le comte Riant aurait pu ajouter : 1° que l'année 4856 étant embolismique, il aurait fallu, s'il était question ici du mois d'adar, indiquer si c'est adar I ou adar II; 2° qu'entre le mot אייר et le mot אדר la confusion est facile. Le 8 adar I de l'année 4856 tombe le lundi 4 février 1096, et le 8 adar II, le mercredi 5 mars.

Saulcy (F. de). Histoire des Macchabées ou princes de la dynastie asmonéenne. Paris, libr. Ernest Leroux, 1880, in-8° de 319 p.

La première partie de l'ouvrage (qui n'a aucune table) est consacrée (p. 1 à 42) à la chute de la dynastie de David et à la captivité de soixante-dix ans. La seconde partie (p. 43 à 147) a pour titre : Retour de la captivité, construction du deuxième temple, ruine des Achéménides, conquêtes d'Alexandre le Grand, domination des Lagides et des Séleucides. La troisième et dernière partie enfin est consacrée aux Macchabées et à leur dynastie, et s'arrête à la mort d'Alexandre. Il serait assez difficile de faire ici un examen détaillé de ce livre, qui soulève une foule de petits et grands problèmes. L'auteur utilise uniquement la Bible, les livres des Macchabées et Josèphe. Il fait la critique très consciencieuse de ces textes, indique toutes les difficultés sur l'identification des personnes et des lieux, et ses connaissances spéciales des antiquités et de la géographie de la Palestine lui permettent de jeter de la lumière sur quelques-uns de ces problèmes. Nous signalerons entre autres l'identification, très hypothétique sans doute, de Tobia, l'esclave ammonite nommé dans Néhémie, avec le propriétaire du fameux monument ammonite d'Aray-el-Emir appelé par les Arabes Gasr el Abed (p. 76) ; la correction proposée p. 114 sur la durée des fonctions de trésorier de Joseph auprès du roi Ptolémée Epiphane, durée qui n'a pu être de 22 ans. L'auteur ignore ou dédaigne de consulter les travaux modernes sur cette époque si intéressante. Il ne sait rien de ce qui a été écrit sur la littérature juive du second temple, rien non plus des études qui élucident un grand nombre de questions relatives à l'histoire des Juifs pendant l'exil ou après le retour (Graetz, dans son Histoire ; Jahrbücher de Brüll sur le roi Jechonya, Graetz, dans la Monatsschrift, sur la rivalité de la race royale et du sacerdoce, sur Joseph et les Tobbiades, etc.) ; rien non plus sur les études concernant les relations des Juifs avec les Romains dans les premiers temps des Macchabées, sur les travaux critiques concernant les livres des Macchabées, etc. On ne voit même pas qu'il ait consulté le livre de M. Jos. Derenbourg, qui est cependant rempli de renseignements sur cette époque. Cet ouvrage contient néanmoins une foule de vues originales et l'indication de nombreux petits problèmes historiques qui restent encore à résoudre, et de précieuses indications sur les opérations militaires racontées par les livres des Macchabées et par Josèphe.

Sayous (Edouard). Jésus-Christ d'après Mahomet ou les nations et les doctrines musulmanes sur le christianisme. Paris, libr. Leroux, 1880, in-8° de 92 p.

Il est clair que le Judaïsme et son influence sur Mahomet sont mentionnés dans cette étude. L'auteur se préoccupe de la question de savoir si le mahométisme est une secte ou une sorte d'hérésie chrétienne. Il conclut par la négative.

STARRABA (R.). Guglielmo Raimondo Moncada, ebreo convertito Siciliano del secolo XV.

Dans Archivio storico siciliano, nuova serie, anno III, fasc. I, (Palerme, 1878); p. 15 à 46, Biographie de Moncada ; p. 46 à 91, vingt-deux documents et communications sur la vie et les écrits de Moncada. Steinschneider seul (dans Baldi, Vite de Matem, p. 39 ; Catalogue Munich, p. 93 ; Polemische und apologet. Literatur, p. 315) avait fait connaître en passant ce personnage de Moncada. L'article de Starraba contient, à côté d'utiles recherches sur le premier traducteur du Coran en latin, de précieuses contributions à l'histoire des Juifs en Sicile. L'auteur ne paraît pas connaître le travail de Zunz sur ce sujet (Zur Gesch. p. 484 et suiv.), ce qui montre l'utilité de la traduction italienne qu'en a faite M. P. Perreau. — *D. Kaufmann.*

Talmud (le) de Jérusalem traduit, pour la première fois, par Moïse Schwab. Tome quatrième, traités Schabbath et Eroubin. Paris, libr Maisonneuve, gr. in-8° de VIII-312 p.

L'œuvre que M. Schwab poursuit avec une louable persévérance rend de grands services aux personnes qui ne peuvent lire le Talmud dans le texte. Les appréciations qui ont accueilli les volumes précédents ont suffisamment déterminé le caractère de cette œuvre honorable et où l'auteur introduit, à mesure qu'il avance, de continuels perfectionnements. Parmi ces derniers, nous signalerons la table des mots grecs, latins, français (lus par M. A. Darmesteter) et arabes qui se trouve p. VII-VIII.

Publications pouvant servir à l'histoire moderne des Juifs, du Judaïsme, des communautés, des institutions, etc.

Documente oficiale din corespondinta diplomatica de la 2/14 sept. 1878 pana la 17/29 julie 1880... Bucharest, 1880, in-4° de 242 p.

Principalement consacré à la question des Juifs de Roumanie.

LŒWENFELD (S.). Die Wahrheit über der Juden Antheil am Verbrechen. Berlin, libr. Stuhr, in-8° de 16 p.

Statistique criminelle comparée des Juifs et des Chrétiens en Prusse et en Bavière. Le procentième des Juifs est généralement inférieur à la moyenne.

Statistics of the Jews of the United States compiled under the authority of the Board of delegates of american Israelites and the Union of american hebrew congregations. [Philadelphie], septembre 1880, in-8° de 59 p.

P. 54 : Les Israélites sont répandus dans 52 états de l'Union. Le total de la population juive aux Etats-Unis est de 230,257 âmes ; leur fortune est évaluée à environ 6,500.000 dollars. La ville de New-York compte 60,000 Juifs; l'état de New-York, 20,000 ; la Californie, 18,500 ; l'Illinois, 12,000 ; Philadelphie, 12,000 ; Baltimore, 10,000 ; le Massachusetts, 8,500 ; Cincinnati, 8,000; le Missouri, 7,300 ; la Louisiane, 7,500 ; l'Ohio, 6,500 ; la Pensylvanie, 6.000; New-Jersey, 5,590 ; dans les autres états, la population est inférieure à 5,000 ; dans l'Arizona, le Dakota, l'Idaho, le Wyoming, elle est inférieure à 100 ; dans le Colorado, le Maine, le Maryland, Minnoseta, Montana, Nebraska, New-Hampshire, New-Mexico, Utah, Vermont, territoire de Washington, elle est inférieure ou égale à 500 ; dans les états de Delaware, Floride, Kansas, Nevada, Caroline du Nord, Oregon, West-

Virginia, elle est inférieure à 1,000 ; dans les états d'Arkansas, Connecticut, district de Colombie, Iowa, Rhode Island (1,000), South Carolina, elle est inférieure à 2,000 ; dans les états de l'Alabama, Georgie, Mississipi, Virginie, Wisconsin, elle est inférieure à 3,000 ; dans les états de Indiana, Kentucky, Michigan, Tennessee, Texas, elle est inférieure à 4,000.

Sydney Montagu Samuel. Jewish Life in the East. Londres, libr. C. Kegan Paul, in-8° de x-199 p.

L'auteur a visité l'Orient et y a recueilli de nombreux renseignements sur les Juifs, principalement en Palestine. Son étude sur les Juifs de Jérusalem, leurs synagogues, écoles, hôpitaux, institutions de bienfaisance, etc., est une contribution importante à l'histoire de la communauté israélite de cette ville. On y trouvera une foule de renseignements précieux et intéressants, par exemple la liste des Israélites de Jérusalem exerçant des métiers, p. 78.

Indications de livres ou d'articles dans divers journaux.

Bunsen (Ernst von). The angel Messiah of Buddhists, Essenes and Christians. Londres, libr. Longmans, 1880 (*Jew. World*, n° 415).

Datas and data relating to religious anthropology and biblical archæology. Londres, Trübner et C° (*Jew. World*, n° 415).

Hahn (Aaron), rabbin. Rabbinical dialectics, a history of the dialecticians and dialectics of Midrasch and Talmud. Cincinnati, Bloch et C° (*Jew. Messenger*, vol. 48, n° 24).

Halévy (Joseph). Essai sur les inscriptions de Safa (suite ; *Journal asiatique*, janvier 1881).

Hersohn (P.-I.). A talmudic miscellany. Londres, Trübner, 1880 (*Jew. Chronicle*, n° 615 ; *Jew. World*, n° 413).

Rey (E.-G.). Description géographique, historique et archéologique de la Palestine, Basse-Galilée, par V. Guérin. (Recension, *Bulletin de la Soc. de Géogr.*, oct. 1880).

Solla (Dr J.-M. de). The jewish student's Companion, containing the history of the Jews in all countries to the present day ; in-12 de 250 p. (*American Hebrew*, vol. 5, n° 6).

Thompson (William M.). The land and the book, or southern Palestina and Jerusalem. Londres, libr. T. Nelson (*Jew. Chr.*, n° 618).

L'auteur est un missionnaire.

F. Vigouroux. Le passage de la mer Rouge par les Hébreux (*Revue des Questions historiques*, 15e année, tome 29, p. 1).

Vuilleumier. Le Moïse égyptien d'après le Dr Lauth (*Revue de théol. et de phil.*, novembre 1880, p. 569).

Revue des périodiques.

הבוקר אור **Ha-Boker Or** (Varsovie, périodicité non indiquée). 5e année. — — N° 5. Souvenirs de jeunesse. — Lettres de feu Abr. Rabbinowicz. — Petite note. — Jacob Reifmann : Sur différents Minhagim. — Deux lettres sur le motif de la lecture du chapitre des עריות l'après-midi de Kippur. — Annonce de livres : אוצר המלים הכללי, dictionnaire de la langue néo-hébraïque, par Moïse Schulbaum, Lemberg, 1880 ; מוסדי דת משה, cathéchisme, par E. Behrmann ; מקור החיים, physiologie, par Moïse Mayerowitz.

Souvenirs de jeunesse : Contient d'intéressants détails sur la secte mystique des Hassidim. — Reifmann : Indications bibliographiques sur les usages suivants : aller au devant du roi avec le livre de la loi, mettre une lumière près d'un mort, rouler les tefillin 7 fois autour du bras, verser l'eau qui se trouve dans une maison mortuaire, dire אסותא à quelqu'un qui éternue, craindre la goutte qui tombe au moment des solstices et équinoxes, songes du matin, etc.

בית תלמוד **Beth.-Talmud** (Wien, mensuel) 1re année. — — N° 9. Weiss : Biographie de Maïmonide. — Friedmann : Comment on apprenait à lire aux enfants à l'époque talmudique. — Hayy. Oppenheim : Étude sur le Midrasch Tanna de bè Eliyyahu. — N. Brüll : La dispute entre les Pharisiens et les Sadducéens au sujet de la vache rousse. — N. Brüll : Notes talmudiques. — S. Hammerschlag : Liste de variantes du Talmud d'après des mss. — Recensions : 1. A. Schmiedel : Les cercles intellectuels de Batlayusi, par David Kaufmann (V. *Revue*, I, p. 315). 2. Weiss : Arukh, édit. Kohut. — — N° 10. Weiss : Biographie... (suite). — Nature de la Haggada (suite). — Oppenheim : Étude sur... (suite). — Jacob Brüll : Notes et explications (suite du n° 6). — M. Klein : Correction dans le Midrasch. — Jacob Reifmann : Notes sur le Pseudo-Jonathan. — Weiss : Arukh (suite de la recension).

N° 9. Friedmann : Les enfants commençaient l'étude de la Bible dans le Lévitique, afin de ne pas lire les histoires souvent blessantes de la Genèse. — Oppenheim : La première partie du curieux Midrasch Tanna de bè Eliyyahu, c.-à-d. le Eliyyahu rabba, aurait bien été composée en 4728 (968), comme l'indique un passage du livre dont l'authenticité a été contestée. L'auteur est bien un babylonien, il discute très souvent avec les Caraïtes et il a peut-être été un de ceux que les rabbanites ont envoyés de Babylonie dans divers pays pour y combattre les Caraïtes, car il a beaucoup voyagé. — N. Brüll : Un grand-prêtre d'opinion sadducéenne, du temps de R. Yohanan b. Zaccaï, accomplit le rite de la vache rousse selon l'opinion sadducéenne ; ce grand-prêtre serait Anan b. Anan, qui chercha à faire revivre les traditions sadducéennes. (Cf. Grætz, Monatsschrift, n° 2). La discussion entre les pharisiens et les sadducéens au sujet de ce rite est un des épisodes de la lutte des docteurs contre le sacerdoce.

N° 10. Nature de la Haggada : Quel est l'Epicoros de la Mischna qui n'a pas de part à la vie future ? Ce serait l'homme qui méprise les rabbins et leur enseignement.

הכרמל **Ha-Carmel** (Wilna, mensuel). 4e année. — — Nos 11-12, de nov.-déc. 1879, parus déc. 1880. S. Fünn : Suite d'une étude biographique sur les savants israélites contemporains en Russie. — Suite d'une corres-

pondance de Rappoport et de S.-D. Luzzatto. — D. Kahana : Sur le Psaume des huit alphabets (Ps. 109). — M. Falungian : Sur les Ps. des degrés. — Recension du Talmudisches Fremdenwœrterbuch, de David Baer Natansohn, Varsovie, 1880.

Fünn : Nous signalons la biographie de l'excellent bibliographe Isaac Ben-Jacob, auteur d'une bibliographie juive qui vient d'être publiée par son fils avec le concours de M. Steinschneider ; et la biographie de M. le Dr Lilienthal. — La correspondance de Rappoport et de S. D. Luzzatto contient l'article inédit מתבתא de l'*Érech Millin* (inachevé) de Rappoport.

המגיד **Ha-Magid** (Lyck, hebdomadaire). 25e année. — — Nos 7, 8, 9. Gœtzel Selikowitz : L'astrologie chez les Anciens (Egyptiens, Assyriens, etc.). — — N° 9. A. Lindermann : Sur divers mots rabbiniques, d'origine étrangère : מדרקא, אלל, etc.

המליץ **Hamelitz** (Saint-Pétersbourg, hebdomadaire). 17° année. — — N° 3. Corrections sur certaines éditions du Talmuld et du Yad hazaka de Maïmonide, par ש"פ"ר.

השחר **Haschachar, die Morgenrœthe** (Wien, périodicité non indiquée). 10e année. — — N° 4. Silberbusch : Les Juifs en Gallicie. — La terre de gloire [contient des pièces concernant la situation des Juifs en Palestine]. — Midrasch Soferim (suite). — A. Kohut : Hazzan, Hazzan ha-Kenéset. — Recensions et annonces de livres : Arukh, édit. Kohut, 2e volume ; אור חדש, explication du Ps. 68, par David Kahana, Varsovie, 1880 ; אהל מועד, de Salomon Urbina, édit. Willheimer, Wien, 1880. — Massoret (suite). — Histoire des anciens peuples (Egypte ; suite).

Hebræische Bibliographie המזכיר. 20e année. — — Nos 118, 119. Literarische Beilage, Karaitische Literatur. — Familie Bagi (Begi), Abraham Bali, Mose b. Jakob, Josef Tischbi. — Anzeigen. — Miscellen.

Familie Bagi : Le nom de בגי, porté par des écrivains caraïtes, doit être lu *Begi*, et viendrait du turc Beg (avec ך). — Anzeigen : sur le livre de Joseph Hyrtl : Das arabische u. hebräische in der Anatomie, Wien, 1879 ; extrait des mots hébreux ou des expressions traduites de l'hébreu qui, selon M. Hyrtl, auraient eu cours chez les médecins et anatomistes du moyen âge. — Miscellen : Sur les traductions du livre des Plantes d'Aristote ; liste supplémentaire (année 17, p. VII) de catéchismes israélites ; רסאלה, Risale, lettres, s'applique spécialement à des ouvrages contenant la description d'instruments astronomiques. — Usure chez les Juifs, d'après G. Libri, Hist. des sciences mathém. en Italie, Paris, 1838, II, 265, et Mém. de l'Acad. de Dijon, XIII, p. 166.

Der israelitische Bote (Würzbourg, hebdomadaire). 7e année. — — Nos 1 à 8. Poper : Die mosaïsche Gesundheitspflege.

The jewish Chronicle. — — N° 623. A Lœwy : Notices in ancient jewish Writings of the sagacity and habits of the Ants. — Jewish statistics. — The Massorah.

Löwy : Lecture faite à la société d'archéologie biblique ; revue des légendes juives sur la fourmi et explications étymologiques. — Statistics : D'après une communication de M. le Dr Asher au conseil des synagogues unies, de Londres, le nombre des décès israélites a été, à Londres, les années 1877 à 1880, respectivement de 778, 832, 971, 793. La décroissance des décès est attribuée à l'émigration des pauvres, favorisée par le Board of guardians. D'après une communication récente de M. Lewis Emmanuel,

secrétaire du Board of deputies, le nombre des décès juifs en Angleterre a été (en 1880?) de 1.274, non compris ceux de deux communautés, ce qui indique que le nombre des Juifs d'Angleterre est d'environ 61,500 âmes. — Massorah: Sur l'ouvrage de M. Ginsburg (voir la Chronique).

La famille de Jacob (Avignon, mensuel). 22e année, 22e vol. — — 5e livr. Isaac Lévy: Revue littéraire.

Lékah Tob, édit. Buber. — Lazarus : Was ist national. — Bresslau : Zur Judenfrage. — Deutsch : Der Talmud, 3e édit. — Maas : Mischehe. — Jüd. Speisegesetze. — I. Baum : Moses, sein Leben, Streben und Wirken.

Der israelitische Lehrer und Cantor (Berlin, hebdomadaire). 1re année. — — N° 2. A. Berliner : Synagogales ; I. Leinen. — — N° 3. Berliner : Synagogales; II. Trop. — — N° 4. Berliner : Erinnerung an einen früheren Brauch.

N° 2. — On sait que le mot « leinen » signifie l'action de lire la loi dans le temple ou d'étudier le Talmud. Il aurait pour origine l'ancien français lai, ley, lais = chant (p. ex. dans virelai), et qui se trouve aussi en anglais, ley, lay. Il désigne donc la cantilation usitée pour la lecture du Pentateuque ou l'étude du Talmud. C'est *lai*, avec la terminaison allemande *en*, *laien*, qui devient plus tard, par l'introduction de l'*n*, *leinen*.

N° 4. — Berliner : Dans les prières de la fin de la Haftara, la pause après les mots שכל דבריו אמת וצדק et le ton élevé du mot נאמן qui suit viennent de ce que anciennement (V. Soferim, XIII, 10) le public disait à haute voix ce passage נאמן, que le lecteur reprenait ensuite après la communauté.

Israelietische Letterbode (Amsterdam, périodicité non indiquée). 6e année. — — Die Gruppirung einiger Pentateuch-Partieen (p. 55). — A. Neubauer: Ergænzung zu Dr Jellinek's קונטרס ווירמייזא (p. 67). — H.-J. Mathews : Miscellaneous notes (p. 77). — Aus einem Briefe von Prof. Dr David Kaufmann (p. 80). — Het metrum of de rhytmus in de bijbelsche Gedichten.

Neubauer : Contribution très importante, d'après un ms. d'Oxford, à la publication de M. Jellinek sur les martyrs de Worms; nombreuses listes de noms propres. — Mathews : Notices bibliographiques sur le commentaire anonyme du Cantique des Cantiques dont Gilbert Génébrard a publié la traduction latine à Paris, 1570 ; sur les exemplaires mss. du commentaire abrégé de Daniel par Ibn Ezra ; du second commentaire d'Esther par Ibn Ezra ; sur la poésie placée en tête du commentaire de Job par Ibn Ezra. — Kaufmann : Excellente explication historique sur l'élégie de Parme publiée dans le Letterbode par M. A. Neubauer (p. 33) concernant la persécution des Juifs d'Espagne en 1391.

Jüdisches Litteraturblatt (Magdebourg, hebdomadaire) ; 10e année. — — N° 1. M. Grünwald : I. Zur Etymologie und Aussprache des Dichters u. Grammatikers Dunasch b. Labrat. II. לשון חכמים. N° 2. M. Grünwald : Zur Geschichte der Massora. — Sidon : Die Construction and Auslegung der Klageliedes II Sam. I, 17-27. — L. Recheles : Das Magen-David Zeichen. — — N° 3. M. Grünwald : Zur Geschichte... (suite et fin). — Sidon : Die Construction... (fin). — — N° 4. Lewin : Der Pessimismus im Kampf mit der Orthodoxie. — Grünwald : Der neuedirte Commentar von den Proverbien von Ibn Ezra. — Le prosélytisme chez les Juifs selon la Bible et le Talmud, par Isaac Weil, rabbin à Phalsbourg ; Strasbourg, 1880 (recension). — Anderas Kempferers Selbstbiographie, par Luthard

(recension). — — N° 5. H. Behrend : Die Uebertragung von Krankheiten der Thieren auf den Menschen. — Grünwald : Der neued. Comment... (fin).— — N° 6. Behrend : Die Uebertragung... (suite).— Zuckermandel : Tosefta-Varianten. — — N° 7. Deutsch : Der Aberglaube...., par le Dr Joël (recension; voir plus haut).— Weissmann : Notizen [sur II Sam., 17 et Juges 5, 17]. — — N° 8. Aus der Grossen Leidengeschichte des Judenthums.—Die Spuren M. Batlajusi's..., par D. Kaufmann (recension; voir Revue des E. J., tome Ier, p. 315). — Rothschild : Notiz. — — N° 9. Güdemann : Juden und Griechen. — Rothschild : Das goldene Kalb. — Recensionen. — Indices.

N° 1. — M. Grünwald : דונש = le *don* espagnol avec l'*s* du pluriel. M. J. Derenbourg, dans ses Opuscules d'Aboul Walid ibn Djanah, avait déjà donné cette explication, mais sans insister. M. Rothschild d'Alzey (voir plus bas, n° 8) rapproche de ce דונש le nom de Duns Scot.

N° 2. — M. Recheles : Le Bouclier de David est composé de 2 triangles équilatéraux superposés de façon que les 6 sommets forment les sommets d'un hexagone régulier. C'est une figure qui a un sens magique et dont on s'accorde généralement à attribuer l'invention aux Arabes. M. R. croit voir une mention de ce bouclier dans le Midrasch rabba, Gen. chap. 39. « Quel est le *monetin* de David ? Un bâton, une gibecière de pâtre (תרמיל) d'une part, une tour d'autre part ? » Le bâton serait le côté supérieur du triangle équilatéral renversé ; la gibecière serait ce triangle même ; la tour serait l'autre triangle.

N° 4. — Grünwald : C'est le commentaire édité par Driver. M. Gr. croit que, contrairement à l'opinion reçue, le comment. imprimé des Prov. est réellement d'Ibn Ezra, puisque le Pugio Fidei, qui est de 1275, le lui attribue. Ce comment. aurait seulement été remanié d'après Joseph et Moïse Kimhi. — Kempferer écrit vers 1692-96 des ouvrages intéressant la littérature juive.

N° 5. — Behrend : Les maladies des bêtes de consommation se transmettent à l'homme, donc les règles hygiéniques du Judaïsme concernant la viande de boucherie sont excellentes.

N° 8. — Aus der grossen... : Une de ces lamentables histoires d'hosties si fréquentes au moyen-âge. Trente-sept Juifs de Knoblauch, accusés d'avoir profané une hostie, sont condamnés à mort et exécutés à Berlin, en 1510. Tiré des Schriften des Vereins für die Geschichte der Stadt Berlin, 7e fascicule, 1873.

N° 9. — Güdemann : Comparaison des mœurs pures des anciens Juifs avec celles des Grecs, d'après l'*Examiner*, de Londres, n° du 19 février, — Rothschild : Le fameux עגל du désert ne serait pas un veau d'or, imitation du Dieu égyptien Apis, mais, comme l'indique la racine du mot, une représentation matérielle du culte du phallus.

Populær-wissenschaftliche Monatsblætter (Francfort s.-M., mensuel), 1re année. — — N° 1. A. Linel : Die antisemitische Bewegung in Deutschland. — Josephus und seine Vertheidigung des Judenthums gegen Apion. — G. Wolf : Zur Geschichte der Juden in Frankfurt am Main ; I. Die Türkensteuer. — Bilder aus der Vergangenheit ; I. Samuel Ha-Levi, der Fürst ; II. Don Josef b. David b. Salomon Jachja ; III. Don Josef Nasi, Herzog von Naxos. — Zwei Briefe Bœrnes an Dr Pinhas in Cassel. — — N° 2. Eine Juden- und Christenfrage. — Die Toleranz und das Judenthum. — Dr Rothschild : Die Befœrderung des Handwerks unter den Juden. — Bücherschau.

N° 1. — G. Wolf : Quoique les Turcs eussent quitté Vienne le 12 sept. 1683, l'empire avait besoin de ressources pour se préparer à de nouvelles guerres contre eux. Le 4 juillet 1684, le conseil impérial de la cour s'occu-

pa de la question de savoir si les Juifs de Francfort, que l'empereur Charles IV avait vendus à la ville, pouvaient néanmoins être frappés d'un impôt de guerre extraordinaire. Le même jour Jean-Frédéric de Lintzing, conseiller impérial, fut envoyé par l'empereur Léopold à Francfort pour traiter cette question avec les magistrats de Francfort et les Juifs. L'envoyé impérial se heurta contre l'opposition du magistrat et des Juifs. (A suivre).

Israelitische Monatsschrift (supplément à la Jüd. Presse, Berlin, périodicité non déterminée). 1re année. — — N° 1. Die Erforschung Palæstina's. — Die Mesa Inschrift.

Monatsschrift für die Geschichte und Wissenschaft des Judenthums (Breslau, mensuel), 30e année. — — N° 1. H. Graetz : Spuren des deuterojesaianischen Ideenganges in der zeitgenœssischen und spæteren Literatur. — B. Ziemlich : Handschriftliches aus München ; I. מנחת יהודה. — Zuckermandel : Tosefta-Varianten (suite). — F. Rosenthal : Ueber עיסה. — — N° 2. H. Graetz : Zur Geschichte der nachexilischen Hohenpriester. — Zuckermandel : Tosefta-Varianten (suite). — M. Gaster : Beitræge zur vergleichenden Sagen- und Mærchenkunde (suite). — Notizen (von Siegm. Frankel u. M. Grünwald). — Tosefta, du Dr Zuckermandel (recension).

N° 1. — Graetz : L'auteur veut prouver, par de nombreux exemples très ingénieusement réunis, que beaucoup de Psaumes ont été inspirés par le second Isaïe. Il croit que le Ps. 40, בשרתי צדק בקהל רב, est de ce prophète, qui aurait prononcé ses prophéties en public. — Ziemlich : Dans le recueil imprimé de Tossafot français appelé *Minhat-Yehuda*, l'éditeur a supprimé un grand nombre de passages qui se trouvent dans un ms. de M. Merzbach, de Munich. Cf. *Rabb. fr.*, p. 439. Parmi les auteurs omis sont Samuel Kara, Péreç de Touques (non de Corbeil), Elyakim de Touques, Moïse de Nicola (non de Cologne). Le codex 5 de la biblioth. de Munich contient, non les comment. de Raschi, mais ceux de Josef Kara sur Isaïe, Jérémie, Lamentations, et ceux d'un élève de Kara sur Ezéchiel. — Rosenthal : Sur le sens précis du mot talmudique עיסה, quand il désigne un certain état civil.

N° 2. — Graetz : Contribution très intéressante à l'histoire, encore obscure sur bien des points, des grands-prêtres à l'époque du second temple. I. Matthia b. Théophile I (sous Hérode) étant parent de Josef b. Ellemos (en hébr. אילם), de Séphoris, devait être aussi originaire de Séphoris (la conclusion ne s'impose pas) ; ce serait une preuve de plus qu'Hérode ne voulait pas de grands prêtres originaires de Jérusalem. II. Le personnage avec lequel le gr. prêtre Simon b. Kamithos s'entretient la veille de Kippur serait Valerius Gratus (17 à 18 ère ch.). III. Anan b. Anan. Josèphe raconte que ce grand-prêtre, qui joua un rôle important dans la grande révolution de la Palestine contre les Romains, avait cherché à faire revivre les traditions sadducéennes. Ce fut probablement là le grand-prêtre dont les écrits rabbiniques disent qu'il appliqua les prescriptions sadducéennes dans la cérémonie de l'encens le jour de Kippur et dans le rite de la vache rousse. Cet Anan est peut-être aussi le sadducéen avec lequel Yohanan b. Zaccaï a de si fréquentes controverses. IV. Le grand-prêtre qui a dit, après un séjour trop prolongé dans le Saint des Saints : J'ai prié pour *votre* temple, pourrait bien être Matthia b. Théophile II, ami des Romains. — Gaster : La légende du sommeil de 70 ans du célèbre thaumaturge Honi ha-Meaggel se retrouve en partie, appliquée au prophète Jérémie, dans la chronique néo-grecque de l'évêque Dorothée. — Frænkel : I. La bibliothèque royale de Breslau possède en ms. une traduction arabe d'Euclide (Rome, 1594) qui porte sur le titre un envoi ms. en latin de

Joseph del Médigo à Jean Marcus Marci, professeur de philosophie et de médecine à l'université de Prague. II. Notre Midrasch Megillat Esther, dans les éditions du Midrasch Rabbati, ne porte pas le nom de Rabbati. Cependant c'est bien ce Midrasch qui est le Midrasch Rabbati de Ahasveros cité par les auteurs et qu'on croyait perdu. III. C'est à tort que Zunz (Z. Gesch., p. 546) veut corriger le mot נוקרדא, qui désigne une monnaie ; la leçon est exacte.

Mosè, Autologia israelitica (Corfou, mensuel), 4e année. — — N° 1. P. Perreau : Intorno agli Atti del IV Congresso internazionale degli orientalisti tenuto in Firenze nel settembre 1878. — Dissertazione ermeneutica-critica sopra la parafrasi aramaica di Onkelos desunta dagli scritti di S. D. Luzzatto ed illustrata da S. Morais. — E. Pierotti : Le Acque ed i lavori idraulici della Palestina (suite, d'après le *Seminatore*). — — N° 2. P. Perreau : Intorno... (suite). — Autobiografia di S. D. Luzzatto. Appendice. — G. E. Levi : Rabbi Mossè da Bene, appunti biografici (suite).

N° 1. — Perreau : Les notes communiquées jusqu'à présent ne concernent pas le Judaïsme. — Pierotti : III. Les fontaines et sources ; IV. Les réservoirs et piscines : description des 3 réservoirs de Salomon à Etham, etc. ; V. Citernes et aqueducs ; VI. Réservoirs privés et bains (bagni). — N° 2. Levi : Biographie de son père.

Die Neuzeit (Wien, hebdomadaire), 21e année. — — N° 2. Recension de l'ouvrage suivant : *Ohel Moed*, hebr. synonyma des R. Salomon von Urbino, herausggb. von J. Willheimer. — — Nos 4, 5, 6, 7. Extraits historiques de l'ouvrage (en hongrois) de M. le Dr S. Kohn, prédicateur à Budapesth, sur les sources juives et dates pour l'histoire des Juifs en Hongrie, 1880.

Israelietische Nieuwsbode (Amsterdam, hebdomadaire), 6e année. — — Nos 31 à 36. Snippers uit de oude Doos ; I. Vereeniging tot hervorming van hot Jodendom in Nederland.

Récits concernant l'histoire des Juifs en Hollande au commencement de ce siècle.

Palestine Exploration Fund (Londres, trimestriel). — Janvier 1881. Notes and News. — Meeting of the Palestine Exploration Fund, Westminster Abbay, november 30th 1880. — New Survey of eastern Palestine. — On some of the gains to biblical Archaeology due to the new Survey, — Index of lieutenant Conder's indentifications. — Supposed diff in the Haram. — Note on Kadesh Barnea.

Le rapport à l'assemblée générale constate que la société dépense près de 2,700 l. st. par an (environ 67,500 fr.). — Dans le discours prononcé à la réunion par M. le Dr Ginsburg, il est question d'une médaille d'une très belle exécution et qui daterait de 400 ans avant l'ère chrétienne. La médaille est au British Museum. Elle représente un homme sur un char, et porte, en caractères de l'ancienne écriture palestinienne, le nom de יהוא. La médaille serait originaire de Gazza. Jéhu pourrait être le Jéhu du livre des Rois II, ch. 9. — P. 31. Liste alphabétique des noms géographiques à l'Est du Jourdain mentionnés dans la Bible. — P. 49. La liste des identifications du lieutenant Conder comprend 132 localités, énumérées par ordre alphabétique. — P. 66. Sur la nature du sol sur lequel est bâti le temple. — P. 60. Kadesch-Barnéa serait près de Heçron, sur la route qui de Petra conduit près de Tell-el-Milah, Arad et Hebron.

Dans les Notes and News, on annonce les publications suivantes : la grande carte de la Palestine à l'ouest du Jourdain, 3e édition, à paraître

prochainement ; une carte réduite de la précédente, à paraître en février ; Tent Work in Palestina, par le lieutenant Conder, nouvelle édition ; Land of Gilead, par Oliphant ; Jerusalem's topography, par le colonel Warren ; M. Clermont-Ganneau enverra des communications régulières sur la Palestine au Palest. Expl. Fund.

Jüdische Presse (Berlin, hebdomadaire), 12e année. — — Nos 4, 5. Juden u. jüdische Sekten in Siberien (d'après *Jew. Advance*).

Ces Juifs ou sectes judaïsantes de Sibérie observent le Kippur, ont des Hakhamim. Renseignements sur les sectes des Sabotniks (observateurs du sabbat), Scopees, Chilistes. Les Juifs ou judaïsants de Sibérie seraient au nombre de 11,000 environ. Ils parlent russe et s'habillent à la russe.

The hebrew Review (Cincinnati, trimestriel), 1re année. — — N° 1. The Law. — Ellinger : The position of the Jews in the ninteenth Century. — M. Mielziner : The talmudical syllogism (Kal-wachomer). — Bloch : The mosaïc and talmudical police Laws (traduit de l'allemand). — — N° 2. K. Kohler : Old and modern Judaism. — L. Adler : Is a misfortune to be a Jew ? — M. Bloch : The mosaïc and talmud. police Laws, (suite). — J. Hamburger : The non Jews as treated of in the talmud. literat. (traduit de l'allemand).

Revue de l'Histoire des religions (Paris, trimestriel) ; tome II. — — N° 5, sept.-oct. 1880. C.-P. Tiele : Comment distinguer les éléments exotiques de la mythologie grecque ? — Histoire du Culte chez les Hébreux, d'après J. Wellhausen, 3e et dern. partie : les prêtres et les lévites. — H. Oort (de Leyde) : Bulletin critiq. du Judaïsme post-bibliq. — La mort et le diable, par Gener (recens.)... 1re partie, chap. VI, les Hébreux ; 2e partie, chapitre IV, Iahweh et Satan. — — N° 6. Ignaz Goldziher : Le culte des saints chez les Musulmans. — Van Hamel : Aperçu général des principaux phénomènes religieux ; programme d'un cours élémentaire de l'Histoire des religions. — Comptes-rendus. — Chronique.

N° 5. — Tiele : Quelques-uns des éléments de la mythologie grecque ont été cherchés dans la Bible ou chez les Sémites, p. ex. Adonis serait אדון, Melikertès serait מלך קרת, roi de la ville, Kadmus serait קדמון ; Vénus est en grande partie, mais non entièrement sémitique ; Hercule est aryen. — Oort : Contient la revue des publications juives ou concernant le Judaïsme pour l'année 1880. Très bonne critique des traductions du Midrasch, de Wünsche. M. Oort reproche à la plupart des études sur le Judaïsme post-biblique de se perdre dans le détail, et de croire à une haute mission d'Israël, sans définir cette mission.

N° 6. — Van Hamel : Le cours est fait aux élèves des écoles secondaires de Rotterdam. — Comptes-rendus : Ferdinand Hitzig's Vorlesungen über bibl. Theologie, Carlsruhe, 1880.

Il Vessillo israelitico (Casale-Montferrat, mensuel), 29e année. — — N° 1. Pietro Perreau : Appunti storici intorno agli Ebrei in Genova. — — N° 2. A. Pesaro : Alle Donne celebri isr. (suite) : I. Fioretta di Modena [savante, savait lire Mischna et Zohar ; Cf. Univ. isr., 1874 et 1875] ; II. Debora Ascarelli [poète, sa correspondance avec David della Rocca, 1620]. — P. Perreau : Appunti... — Fl. Servi : Sopra una lapide fenicia di Nora in Sardegna.

Nos 1 et 2. — P. Perreau : On sait par deux lettres de l'empereur Théodoric que les Juifs avaient une synagogue à Gênes au ve s. Ils ne souffrirent guère pendant les croisades. En 1134, chaque Juif de Gênes payait une taxe de 3 sous en huile pour l'église San Lorenzo. Juifs chassés au

XIIe s. Défense d'y séjourner plus de 3 jours (Rerum ital. scriptores, XXIV, 531). Comment fut reçu à Gênes en 1492 un navire de Juifs expulsés d'Espagne et qui eut besoin de se réparer dans le port. L'auteur cite Stagliano, Degli Ebrei in Genova, dans Giornale linguistico di archeologia, etc., Gênes, 1876.

The jewish World. — — N° 421. A. Lœwy : Notices in ancient jewish writings of the sagacity and habits of the ants. — Jews at the cap Diamond field.

Les Juifs au cap et au sud de l'Afrique d'après le Jewish Herald de Melbourne.

Zeitschrift des deutschen Palaestina-Vereins (Leipzig, trimestriel). — — 3e vol., fasc. 4. Klaiber : Zion, Davidstadt und die Akra innerhalb des alten Jerusalem. — C. Schick : In welcher Gegend der Wüste wurde der Sündenbock geführt. — M. Steinschneider : Beiræge zur Palæstinakunde aus neueren jüd. Quellen. — Recensionen.

Klaiber : Le mont Sion ne serait nullement, au moins dans les temps bibliques, la montagne située au S.-E. du Moriyya ; ce serait l'Ophel, c.-à-d. le mamelon situé au S. du temple, et serait identique avec la citadelle des Jébusites de la ville de David, laquelle comprendrait dans des limites plus étendues la citadelle des Jébusites. Plus tard, le nom de Sion avait été étendu à toute la montagne de l'Est, Moriyya compris. — C. Schick : La Mischna de Yoma, chap. VI, décrit le chemin que suivait le bouc émissaire, qu'on conduisait dans le désert et précipitait du haut d'un rocher. L'endroit où s'accomplissait cette cérémonie est appelé צוק et serait situé à 12 (ou 10) milles de Jérusalem. R. Juda parle à ce sujet d'un בית חדורו. Or M. Schick trouve dans le désert, à l'Est de Jérusalem, un endroit appelé aujourd'hui Hirbet Hudedun, c'est là sans doute que l'on précipitait le bouc émissaire. Il est vrai que R. Juda dit que בית חדורו est à 3 milles de Jérusalem ! — Steinschneider : I. Aus darke Zion von Mose b. Isr. Neftali, s. l. 1650. II. Aus Schaalu Schelom Jerusalajim von Gedalja aus Semiecz (Berlin, 1716). Le premier de ces opuscules décrit les routes qu'on peut suivre pour aller à Jérusalem, les frais de voyage, et donne quelques détails sur les Isr. de Jérusalem. Le second parait donner entre autres des renseignements historiques sur des événements qui se sont passés à Jérusalem en 1700, en 1703 (révolte contre le pacha), en 1705/6 (arrivée du nouveau pacha). — Recensions : des publications de l'Orient latin ; de la 2e édition de Palästina u. Syrien, Handbuch für Reisende, de Bädecker (excellent ouvrage) ; du Viaggio in Palestina e Soria di Kaid Ba.., fatto nel 1477, publié par N. V. Lanzona, Turin, 1878.

Zeitschrift der deutschen morgenlændischen Gesellschaft (Leipzig, trimestriel). 34e vol — P. 681. Schrœder : Phœnicische Miscellen. — P. 740. Gutschmid : Bemerkungen zu Tabari's Sasanidengeschichte übers. von Th. Nœldecke.

Schrœder : M. Schrœder possède un sceau trouvé à Diarbekir, en caractères phéniciens, ayant pour légende לעבד יהו עבד המלך ; M. Schr. ne doute pas que ce ne soit un sceau juif, les deux derniers mots sont placés sous les deux premiers dont ils sont séparés par une barre, ce qui est une pratique des sceaux juifs. — M. G. remarque que le roi himjarite Dhou-Nowas qui s'était fait juif, ne portait probablement pas, comme Tabari lui-même le raconte, le nom de Josef, mais que ce nom appartenait sans doute à un autre roi plus ancien de cette contrée, Açad Abou Carib. Le monnaie d'Aran Jusef frappée à Raidan (V. A. de Longpérier, Revue numismat., nouv. sér. XIII, p. 173) serait une monnaie de ce dernier prince.

Die allgemeine Zeitung des Judenthums (Bonn-Leipzig, hebdomadaire), 45e année. — — Nos 2, 5, 6. Die Vertheidigung in Strafsachen nach jüd. Recht, par Julius Vergha (Recension). — — No 2. Ernest David : Amatus Lusitanus (fin). — — No 6. Kayserling : Alexander von Humboldt Schüler Moses Mendelssohn's. — — Nos 7, 8. J. Lewinsohn : Der Kurlændische Landtag und die Juden.

Le Curland fut réuni à la Pologne en 1561. La présence des Juifs y est constatée dès le XVIIe siècle. A partir de 1717 une série de mesures prises par le parlement, et presque jamais suivies de plein effet, règlent la condition des Juifs ou plus souvent demandent leur expulsion (1728 à 1778). La situation s'améliore sensiblement vers la fin XVIIe s.

ISIDORE LOEB.

La question de la Pâque au concile de Nicée (325), par l'abbé L. DUCHESNE. Dans la *Revue des questions historiques*, tome XXVIII, 1er juillet 1880, p. 5 à 42.

Lorsque nous avons indiqué cet article dans le 2e numéro de la *Revue*, nous ne l'avions pas encore sous les yeux. Il mérite d'être résumé pour les lecteurs de notre recueil.

Les trois évangiles synoptiques paraissent dire que Jésus mangea l'agneau pascal le 14 nissan, que sa mort (la Passion) a eu lieu le 15 nissan, tandis que l'évangile de saint Jean place la Passion au 14 nissan. En outre, les chrétiens du Ier siècle hésitèrent beaucoup entre la célébration de la Passion et celle de la Résurrection, qui eut lieu le dimanche. Dès l'épiscopat de Xystus Ier à Rome, vers l'an 120, l'Eglise romaine sacrifia la coïncidence jusqu'alors observée avec le 14 ou 15 nissan et fixa la Pâque au dimanche, en souvenir de la résurrection de Jésus. Les églises d'Asie, au contraire, étaient quartodécimanes, c'est-à-dire qu'elles observaient la Pâque le 14 nissan, qui était, d'après elles, le jour de la Passion. Vers la fin du IIe siècle, il y eut dans les églises d'Asie, d'Alexandrie et même de Rome, une revendication énergique, tendant à observer la coutume de l'agneau pascal juif que Jésus aurait mangé le 14 nissan et à placer la Pâque au 15, qui, d'après cette opinion, aurait été le vrai jour de la Passion. Cette revendication fut partout repoussée, à Rome comme en Asie. Cependant la Pâque dominicale comme la Pâque quartodécimane était encore, pendant le IIe siècle, réglée d'après les calculs des Juifs, l'une concordant avec le 14 nissan, l'autre tombant le dimanche après le 14 nissan. L'Eglise voulut s'affranchir de cette sujétion envers les Juifs, qu'elle trouvait humiliante ; de là les travaux des auteurs ou correcteurs de cycles au IIIe siècle, tels que saint Hippolyte, Denys d'Alexandrie, Anato-

lius, évêque de Laodicée. L'Eglise d'Alexandrie accepta vers cette époque la règle que la Pâque devait toujours être célébrée après l'équinoxe de printemps, elle s'était sans doute émancipée depuis longtemps de la tutelle juive pour la fixation de la Pâque. L'Eglise de Rome également semble avoir observé de bonne heure la règle équinoxiale. D'autres églises au contraire, notamment en Syrie, en Cilicie et en Mésopotamie, tout en ayant abandonné la pratique quartodécimane, restaient attachées au calcul juif, à la Pâque non équinoxiale, et observaient la Pâque le dimanche après le 14 nissan des Juifs. C'est cette question que régle le Concile de Nicée. Il ne s'occupe plus, et c'est là le côté nouveau du travail de M. l'abbé Duschesne, de la querelle du IIe siècle concernant la Pâque quartodécimane et la Pâque dominicale, le dimanche n'est plus en question nulle part. Ce que le Concile veut, c'est que la règle équinoxiale soit observée, qu'il n'y ait pas de protopaschites, célébrant la Pâque avant l'équinoxe, et qu'on s'affranchisse absolument du calendrier juif d'après lequel certaines églises fixaient encore la Pâque dominicale. Les dissidents, les judaïsants, ne sont plus ceux du IIe siècle, ce n'est plus l'ancienne province d'Asie, mais la province désignée sous le nom d'Orient (Syrie, Mésopotamie, Cilicie, etc.).

Le Concile de Nicée fut généralement obéi, la Pâque équinoxiale fut adoptée peu à peu par les églises. Cependant le Concile d'Antioche de l'an 341 se plaint encore des dissidences qui règnent sur ce point; saint Jean Chrysostôme, dans sa 3e homélie contre les Juifs prononcée en 387, reproche amèrement aux chrétiens d'Antioche de s'associer aux cérémonies juives, principalement à la Pâque; enfin une secte de Mésopotamie, fondée par Audius, se forma pour maintenir le rite condamné par le Concile de Nicée et le continua jusque dans le Ve siècle.

ISIDORE LOEB.

Geschichte des Erziehungswesens und der Cultur der Juden in Frankreich und Deutschland von der Begründung der jüd. Wissenschaft in diesen Ländern bis zur Vertreibung der Juden aus Frankreich (X-XIV Jahrhundert), von Dr M. GÜDEMANN, Rabbiner und Prediger in Wien. — Vienne, libr. Alfred Hœlder, 1880; in-8° de IV-299 p.

L'ouvrage de M. le Dr Güdemann embrasse, comme l'indique le titre, l'histoire de l'éducation et de la civilisation chez les Juifs de France et d'Allemagne depuis le Xe jusqu'au XIVe siècle. C'est un des livres les plus attachants que la littérature juive ait produits dans

ces derniers temps. M. Güdemann a repris, jusqu'à un certain point, les études si remarquables faites, sur la vie juive au moyen âge, par Zunz, dans son ouvrage *Zur Geschichte u. Literatur* (p. 122 à 190) et par le Dr Berliner, dans l'écrit intitulé : *Das innere Leben der deutschen Juden im Mittelalter* (Berlin, 1871), mais il a singulièrement étendu et développé le sujet. Les Juifs ne sont pas, cette fois, isolés par l'auteur du milieu où ils vivent, leur activité morale, intellectuelle et scientifique n'est pas considérée comme un mouvement purement intérieur, qui naît et qui expire dans les frontières du Judaïsme. Dans le tableau tracé par M. Güdemann on a des perspectives, des vues ouvertes sur le dehors et les alentours. On peut ainsi se rendre compte de l'influence tour à tour exercée et subie par les Juifs, on comprend l'enchaînement des faits, leurs harmonies et leurs contrastes. Le mysticisme superstitieux des Juifs du XIIe et du XIIIe siècle, tel qu'il s'est développé surtout en Allemagne avec les écrits de Juda Hassid, est expliqué et commenté par la superstition chrétienne, si grande à cette époque. Les mœurs juives seront d'autant plus appréciées, dans leur simplicité patriarcale, que l'on connaîtra les satires dirigées par des écrivains chrétiens contre certaines classes de la société chrétienne, le beau testament religieux et moral de R. Eliézer b. Isaac de Worms (1050) tire un sens presque nouveau de la comparaison avec le poème didactique de Winsbeke (p. 122). Les commentateurs français de la Bible et du Talmud sont, en bien des passages jusqu'à présent incompris, expliqués par les mœurs chrétiennes, les règles du droit féodal (p. 27 et suiv.), les légendes qui avaient cours dans le peuple ou parmi les savants (p. ex. la légende d'après laquelle Alaric aurait pris à Rome et transporté à Carcassonne les vases du temple de Salomon, p. 31). Le mérite de ces commentateurs, d'ailleurs hautement reconnu de tous, sera encore mieux compris lorsque l'on comparera leur exégèse biblique si sensée avec les rêveries des commentateurs chrétiens de l'époque, ou leur critique talmudique, digne de la science moderne, avec la plupart des travaux scientifiques d'alors. Sur tous ces faits, le livre de M. Güdemann a jeté une vive lumière.

Il est impossible d'analyser ici cet ouvrage si plein de faits et où est racontée, dans tous ses détails, la vie intellectuelle et morale des Juifs du moyen âge. Nous nous bornerons à signaler principalement les chapitres V, VII et VIII, consacrés à Juda le dévot (Hassid), au Livre des dévots (Séfer ha-hassidim), au mysticisme et surtout à la superstition chez les Juifs (ce dernier chapitre est un des plus nouveaux et des plus intéressants du livre), les grandes notes placées à la fin du volume, et par-dessus tout, peut-être, ce singulier règlement des écoles (chap. III et note II) dont M. Ad. Neubauer a communiqué le texte à M. Güdemann et qui est une bien curieuse trouvaille. Il y en a deux ou même trois récensions très-différentes l'une de l'autre et dont l'étude comparative reste encore à faire. Le trait le plus frappant de ce règlement est

qu'il ordonne à chaque père de famille de consacrer (au vrai sens du mot) son fils aîné à l'étude, et de réunir ces étudiants dans des écoles qui ressemblent singulièrement à des séminaires chrétiens, où ils doivent rester absolument enfermés pendant sept ans et mener, à part le mariage, une vie monastique. La langue même du document est singulière. M. G. croit qu'il est d'origine française, ses raisons ne sont pas mauvaises, mais elles ne sont pas convaincantes. On se demande en vain à quelle époque et à quel pays on pourrait attribuer cette pièce étrange, et si, dans aucun des pays occidentaux, on a jamais vu chez les Juifs un état d'esprit pareil à celui qu'elle trahit. Si elle ne portait pas avec elle des preuves évidentes de son origine juive, on serait presque tenté de la considérer comme étrangère au Judaïsme. Dans tous les cas elle a bien plutôt l'air d'une œuvre d'imagination que d'un document historique.

La note I de la fin de l'ouvrage complète, d'après des mss., ce qu'on sait sur les synodes rabbiniques tenus en France aux XIe et XIIe siècles ; la note IV complète et rectifie les études antérieures faites sur le texte et sur l'auteur du Séfer ha-hassidim. M. Güdemann arrive à cette conclusion que le livre actuel est un recueil de trois écrits différents ayant tous pour source commune un livre du même nom, aujourd'hui perdu. L'auteur primitif serait Juda Hassid, de Ratisbonne. Les gloses françaises qu'on trouve dans l'ouvrage ne prouvent rien contre cette hypothèse, car c'est là justement un des points les mieux établis par M. Güdemann, que les rabbins allemands des provinces rhénanes se servent en général de gloses françaises. La note III du livre est consacrée à cette question. M. G. croit même que les Juifs de cette région, qui étaient sans aucun doute originaires de France, parlaient entre eux le français, comme d'autres colonies juives ou chrétiennes ont conservé longtemps, en pays étranger, la langue de la mère patrie. On pourrait cependant expliquer la présence des gloses françaises (en partie ajoutées peut-être par les copistes) dans les écrits des rabbins allemands de cette région par l'ascendant incomparable qu'exerçaient sur eux les écoles et les œuvres juives du nord de la France. On venait d'Allemagne s'instruire auprès des rabbins français, on apprenait leur langue, et grâce à eux le français a pu devenir, pour les gloses, la langue classique des savants.

Nous voudrions signaler encore bien des choses intéressantes dans le livre de M. G., entre autres la réhabilitation d'Adalbero, évêque de Metz (984-1005), évêque bienveillant pour les Juifs et que, sur la foi d'un texte mal lu, on avait traité d'ivrogne (p. 22, note), mais il faut se borner. Nous terminerons par quelques observations.

M. G. se défie avec raison des fables qui couraient au moyen âge sur la fortune des Juifs, par exemple sur celle des Juifs de Paris, qui, sous Philippe-Auguste, auraient possédé la moitié de la ville, mais peut-être faut-il s'en défier encore davantage. Quand on étudie les

sources, quand on voit les listes des créances des Juifs, leurs opérations commerciales ou monétaires, on reste confondu de la faiblesse de leurs capitaux et du bruit qui s'en faisait. Leur vraie fortune consistait dans leur activité extraordinaire, cet esprit d'entreprise qui les conduisait (p. 110) en Pologne, en Russie, en Grèce, en Egypte, en Palestine ; mais leurs bénéfices leur étaient bien vite arrachés par les seigneurs, ils n'étaient pas riches, mais ils avaient de l'argent, chose rare et très enviée au moyen âge. M. G. aurait peut-être aussi pu repousser plus énergiquement qu'il ne l'a fait l'accusation d'usure portée contre eux. Il a l'air d'y croire un peu ; nous aussi, nous y avons cru autrefois, tant on nous l'avait répétée, mais ici encore l'étude des sources dément le préjugé commun. Non, les Juifs ne faisaient pas l'usure au sens moderne du mot, tous les travaux récents prouvent qu'au contraire ils prêtaient à un taux très raisonnable, très légitime pour l'époque, et généralement inférieur au taux que prenaient les Lombards et les Caorsins. Ils prêtaient l'argent à bien meilleur marché que leurs concurrents chrétiens. Si néanmoins les écrivains et les lois du moyen âge parlent continuellement de l'*usure* des Juifs, cela vient de ce que le moyen âge, sous l'empire d'idées religieuses absolument désavouées par l'économie politique, considérait le prêt à intérêt comme délictueux et avait une vive répugnance pour ceux qui le pratiquaient, surtout s'ils étaient Juifs. Prêter de l'argent à intérêt, même au rabais, était donc une espèce de crime, une horrible usure. C'est là l'unique crime des Juifs.

On me permettra de toucher encore quelques points de détail. — P. 78, note, le travail de M. Kisch dans la *Monatsschrift* pouvait aussi être cité ; — p. 81, Jacob de Marvège, qui correspond avec le ciel, est peut-être Jacob de Viviers ; cf. *Rabbins français*, p. 736 et un article de M. Steinschneider, *Hebr. Bibliogr.* XIV, p. 122. Aux exemples cités par M. G. d'auteurs inspirés par des songes, on pourrait ajouter, entre autres, Lévi de Villefranche (voir sa préface des Botté hanéfesch we ha lehaschim) et Gerson b. Hizkiyya (v. Revue E. J., I. p. 80) ; — p. 86, on peut avoir encore quelques doutes peut-être sur l'identification extrêmement ingénieuse de l'auteur du צל העולם, appelé Matatia, avec Haginus filius Deulacres ; — p. 89, est-il bien sûr que le סמ"ק soit un épitomé du סמ"ג ? — enfin dans le chapitre VII, où l'auteur parle des superstitions, il eût été intéressant d'analyser le testament de Juda Hassid, qui contient des choses bien singulières, surtout les notices de la fin, sur Augsbourg, Ratisbonne, etc., qui, si je ne me trompe, ne sont pas encore expliquées et ont sans doute quelque origine historique.

ISIDORE LOEB.

APPENDICE A L'ARTICLE PRÉCÉDENT.

Le règlement scolaire dont nous avons parlé ci-dessus est imprimé, dans le livre de M. Güdemann, avec trois rédactions assez différentes

les unes des autres. Malgré les doutes que nous laisse cette pièce, nous croyons intéresser nos lecteurs en leur donnant ici la traduction de la première des trois rédactions. Nous y supprimons quelques passages, principalement les citations bibliques. Ces suppressions sont indiquées par des points.

Première version du règlement scolaire.

Voici le livre des anciens sur le règlement des études, que nos prédécesseurs ont fait en l'honneur des disciples et des rabbins. Voici les lois, les préceptes et les ordonnances [1], pour l'intelligence et l'enseignement des paroles de l'Eternel, paroles pures, etc.

Ier article. — Les prêtres et les lévites doivent séparer un de leurs fils et le consacrer à l'étude de la loi, dès même qu'il est conçu.....

IIe article. — Il faut établir un Midrasch (école) pour les *Peruschim* (séparés) qui acceptent le joug de l'étude de la loi auprès d'une synagogue. Cette maison s'appellera le *grand Midrasch*, car, comme on institue des *hazzans* (officiants) pour prier pour les autres, de même on institue des étudiants de profession, pour étudier la loi sans interruption et exempter le public du devoir de l'étude... Les *peruschim*, ce sont les étudiants consacrés à l'étude, la mischna les appelle *peruschim*, la Bible, *nezirim* (nazaréens) [2]...

IIIe article. — Les *peruschim* resteront enfermés dans la maison (le Midrasch) pendant 7 ans; là, ils mangeront, boiront et dormiront; ils n'y tiendront point de conversations frivoles... De même qu'un homme consacre une de ses propriétés au ciel, de même il consacrera un de ses fils à l'étude de la loi [3]. Si les *Peruschim* sortent du Midrasch avant l'expiration des 7 années, ils payeront une amende déterminée...

IVe article. — Tout Israélite payera 12 deniers par an pour l'entretien du Midrasch à la place du demi-sicle payé par nos ancêtres pour le service du temple... Cette contribution servira à nourrir les élèves, à payer les rabbins et les *Meturgemanim* (interprètes des rabbins, répétiteurs), à l'achat des livres...

Ve article. — Un surveillant sera chargé de régler les heures d'étude des élèves, de voir s'ils sont intelligents ou paresseux, car les professeurs ressemblent à des ouvriers qui regardent sans cesser de voir descendre les ombres du soir... Les professeurs n'enseigneront pas chez eux, mais dans la maison de Midrasch et par piété; cette maison s'appellera *petit Midrasch* [4]. Ce surveillant nommera les pro-

[1] On dirait presque qu'il y a ici deux leçons différentes du titre, n'appartenant pas à la même version.

[2] Ceci est peut-être une glose postérieure.

[3] Répétition qui n'est guère à sa place ici.

[4] Le rapport du petit midrasch et du grand midrasch n'est pas clairement indiqué. Il semble que véritablement il a existé, dans les communautés juives de France, un *grand* et un *petit Midrasch*, par exemple à Dijon. (Voir Alfred Lévi, dans *Archives isr.*, 1869, p. 570).

fesseurs[1]. Et s'il voit parmi les jeunes gens un garçon à l'intelligence dure et bouchée, il le ramènera à son père et lui dira : Que Dieu fasse accomplir à ton fils de bonnes œuvres, car l'étude lui est très difficile et les jeunes gens intelligents pourraient être arrêtés à cause de lui dans leurs progrès. Le surveillant ne prendra donc pas pour rien l'argent de cet élève[2], sans cela il pourrait être considéré comme un voleur ; de plus, le jeune homme pourra aller chez un autre maître, où il réussira peut-être.

VIe article. — Les maîtres ne prendront pas plus de 10 enfants pour un même cours. Il est vrai que nos sages ont dit que l'instituteur peut prendre 25 élèves, mais cela est seulement pour la Terre-Sainte, dont l'atmosphère rend intelligent, et pour l'époque où les Israélites étaient dans leur pays et que leur main était forte, car l'âme libre est haute et forte et pure et éclairée, et peut accueillir la science et l'instruction, parce qu'elle n'est pas asservie à un autre ; mais l'âme qui est asservie est basse, faible, sèche, et ne peut accueillir la science et l'instruction, parce qu'elle est asservie à des maîtres durs et insolents, et tout son travail et toute sa peine profitent à un homme qui n'en a nul souci. Elle est continuellement soumise à de durs travaux, elle est courbée sous la crainte, et la terreur et la colère (qu'elle en éprouve) enlèvent toute sagesse...

VIIe article. — Le maître n'enseigne pas aux enfants par cœur, mais sur un texte écrit, afin que les élèves traduisent le *Targum* (traduct. araméenne de la Bible) sur un texte écrit comme on traduit l'hébreu[3], et qu'ils lisent facilement le Talmud (également écrit en araméen) et entrent dans le sens de la loi rabbinique. Onkelos a traduit la Tora (Pentateuque) en araméen, à cause des Israélites babyloniens, qui parlaient cette langue, afin de leur faire comprendre la Tora dans leur langue ; de même R. Saadia Gaon a traduit la Tora en arabe, afin que les gens (de son époque) la comprissent, car ils ne comprenaient pas la langue sainte (l'hébreu). Et les docteurs, disciples du chef de la captivité, avaient l'habitude de lire le samedi la section sabbatique (du Pentateuque) deux fois dans le texte et une fois dans le *Targum*... et tel est aussi l'usage des Çarfatim (Français du Nord) de lire la section sabbatique le samedi deux fois dans le texte et une fois dans une traduction en langue du pays.

VIIIe article. — On enseignera aux élèves à traduire le *Targum* sur un livre, afin qu'ils lisent facilement le Talmud et soient préparés à entrer dans le sens de la *halakha* (partie religieuse du Talmud) et que les maîtres n'aient besoin d'expliquer aux enfants que le fond du sujet mais non le sens des paroles, car les enfants comprendront déjà la langue du targum.

IXe article. — Les maîtres habitueront les jeunes gens à se faire

[1] Il faut probablement lire יקרא למלמדים.
[2] On n'a pas vu encore que les élèves payaient.
[3] En langue du pays, en français probablement : לרינזרן dit le texte.

entre eux, tous les soirs, des questions (sur des objets de leur étude), afin de s'aiguiser l'intelligence.....

Xe article. — Les maîtres répéteront avec les élèves, tous les vendredis, le cours de la semaine et de la semaine précédente ; le 1er de chaque mois, le cours du mois et du mois précédent ; en Tisri, le cours de l'été ; en Nissan, le cours de l'hiver, pour qu'ils n'oublient pas et pour fortifier leur mémoire.....

XIe article. — Dans les nuits d'hiver, depuis le 1er Hesvan jusqu'au 1er Nissan, les maîtres enseigneront pendant un quart de la nuit, car les jours de l'hiver sont courts ; chaque élève donnera sa part de l'huile d'éclairage.

XIIe article. — Les maîtres ne feront absolument aucun travail ni écriture (copie ou composition d'ouvrages ?) pendant leur enseignement, de peur qu'ils ne soient distraits de leur enseignement et ne remplissent pas leur devoir... L'occupation des maîtres est réglée selon leur sagesse (science ?) et sur décision des administrateurs préposés à leur service.

Coup d'œil sur l'histoire du peuple juif, par James Darmesteter. Paris, Librairie nouvelle, [avril] 1881, in-8° de 21 p.

En quelques pages d'une allure superbe, d'une langue éclatante et solide, M. James Darmesteter vient d'écrire toute l'histoire du peuple juif. Ce n'est pas peu dire, car cette histoire est d'une variété et d'une complication incroyables, il est aussi difficile de remonter à sa source que d'en suivre, à travers les siècles, le cours si long, si tourmenté, qui, à un certain moment, se disperse de toutes parts et se divise à l'infini. Mais M. James Darmesteter voit de haut et voit bien, avec le sentiment des grandes lignes il a l'intelligence des choses et les pénètre profondément. Dans le tableau d'un ton si chaud qu'il nous présente, l'histoire des Juifs se déroule avec une unité et une largeur magnifiques.

Le procédé de simplification dont s'est servi M. Darmesteter, et grâce auquel sa composition est d'un seul jet et comme d'un seul bloc, était assurément légitime. M. Darmesteter s'est principalement attaché à l'histoire des idées ou plutôt d'une seule idée, la plus importante sans aucun doute dans l'histoire du Judaïsme, l'idée religieuse. Ce parti-pris ne va pourtant pas sans quelque inconvénient. Des hauteurs où s'est placé M. Darmesteter, nous voulons bien qu'il ne voie rien de l'histoire politique et militaire des Hébreux, ni de leur législation, ni de leur civilisation matérielle, ni de leur commerce, ni de leur architecture plus ou moins indigène, mais com-

ment n'a-t-il point parlé, au point de vue purement humain, de leur admirable littérature, unique et incomparable en son genre, la seule digne d'être mise en parallèle avec la littérature grecque, et comment passer, sans saluer le poète et l'écrivain, devant ces artistes immortels qui ont fait le Deutéronome, Isaïe, Ezéchiel, Job, les Psaumes, le Cantique des Cantiques, la douce idylle de Ruth ? Rien non plus ou presque rien sur la situation civile et politique des Juifs au moyen âge, la singulière législation à laquelle ils ont été soumis dans les pays occidentaux; leurs relations si curieuses avec l'Église, la féodalité et la royauté; les services importants et en partie méconnus qu'ils ont rendus au commerce, à l'agriculture, dans la banque, dans les échanges internationaux ; leur part dans les découvertes de la géographie, de l'astronomie; leur rôle exceptionnel et prépondérant dans la médecine ; presque rien enfin, et c'est le plus grave, sur la littérature juive de cette époque, d'une richesse et d'une fécondité étonnantes; sur le rajeunissement de la langue et de la poésie hébraïques, sur le grand et sérieux effort philosophique qui a honoré le Judaïsme, et la lutte entre l'ortodoxie et la libre-pensée, qui a été un des épisodes les plus dramatiques de ce temps. Le nom de Maïmonide, le plus illustre métaphysicien juif, n'est même pas prononcé ! Nous ne reprochons pas ces lacunes ou ces omissions à M. Darmesteter, elles étaient commandées par le plan qu'il a adopté, quelques-unes étaient inévitables.

Le travail de M. Darmesteter se divise en deux parties. La première et la plus courte (p. 1 à 5), est consacrée à une sorte de revue de l'état des travaux historiques sur le Judaïsme, des découvertes récentes destinées à renouveler et à féconder ces travaux, des recherches à faire pour les compléter. Le passage suivant, emprunté à cette première partie, donnera une idée de l'étendue des vues de M. Darmesteter et de la haute qualité de son style

C'est ainsi, dit M. D. (p. 3), que toute une série de sciences nouvelles, nées d'hier, assyriologie, égyptologie, épigraphie phénicienne, viennent se mettre au service de l'interprétation biblique, qui les paie de retour. Babylone et Ninive sortent de terre avec leurs grandes pages d'histoire gravées par les Salmanazar, les Sennachérib, les Nabuchodonozor, et viennent déposer leur témoignage en face du Livre des Rois et des Prophètes. L'Egypte soulève le voile de ses hiéroglyphes et une nouvelle colonne de feu vient éclairer l'exode des Hébreux. Le sol punique nous envoie un commentaire du Lévitique, contresigné par les suffètes de Carthage. Le Panthéon phénicien et syrien se relève sur des fragments de pierres gravées et nous rend toutes ces Astartés et ces Baals qui luttèrent contre l'Elohim ; le sol épuisé de la Judée nous livre un hymne de triomphe de Moab écrit aux jours d'Elisée et que le prophète a pu lire de ses yeux ; c'est le cri même des combattants bibliques qui remonte jusqu'à nous du fond de vingt-sept siècles, le bruit même des « Guerres de l'Eternel [1].

La seconde partie de l'étude de M. D., et la plus importante, est proprement le « Coup d'œil sur l'histoire du peuple Juif. » Il est im-

[1] A propos des suffètes de Carthage, d'autres noms que celui de Munk (p. 4, note 1) pouvaient être cités. Plus bas (*ibid*, note 4), le nom de Zunz est très-mal placé.

possible de résumer ici ce qui est lui-même un résumé des plus serrés. M. D. raconte, à grands traits, l'histoire de la religion des Hébreux jusqu'à l'exil de Babylone, le profond changement qui se fit à ce moment dans la Judaïsme, l'activité et la fermentation religieuses de l'époque du second temple, la naissance du christianisme, la chute de Jérusalem, l'élaboration du Talmud et de la littérature rabbinique ; puis le moyen âge, la persécution matérielle et intellectuelle ; enfin l'émancipation, la réhabilitation, la justice réparatrice avec la Révolution française. Une seule idée domine tout ce travail : c'est que le Judaïsme a été une religion progressive, favorable au libre épanouissement de la pensée, guidée par un idéal que les prophètes juifs ont conçu les premiers et qui est encore aujourd'hui le plus beau rêve de l'humanite. Le Talmud, que M. D. rudoie un peu trop tout d'abord, mais auquel il rend justice ensuite, a été un des auxiliaires les plus utiles de l'émancipation de la pensée juive. La méthode seule, dans le Talmud, est servile, mais le fond est d'une liberté et d'une hardiesse étonnantes. Cette contradiction entre le fond et la forme vient de ce fait étrange que le Talmud, qui est, dans son origine au moins, une révolte contre la doctrine des sadducéens, attachés étroitement au texte de la Bible, se sert de la lettre même pour tuer la lettre et transformer par la méthode la plus curieuse, un instrument de servitude en un instrument de liberté! C'est Hillel, ce sont les Pharisiens (dont l'action aurait peut-être mérité d'être examinée de plus près par M. D.) qui ont forgé cette arme à deux tranchants dont se servent les terribles dialecticiens du Talmud.

L'observation superficielle, dit M. D. (p. 12), n'a vu souvent dans ce livre que le radotage d'une casuistique raffinée, d'une superstition raisonnante et subtile. Elle n'a pas aperçu le principe de vie qui était là et qui a fait que la pensée juive a pu, grâce à lui, traverser sans s'éteindre la nuit intellectuelle du moyen âge : à savoir, la conscience profonde que le culte n'est point tout le Judaïsme, qu'il n'en est que le signe externe.... La pensée qui se dégage de ce livre, consacré presque tout entier à assurer la préservation du culte, c'est que le culte est transitoire et que les pratiques juives cesseront quand les vérités juives seront partout reconnues. C'est cette pensée féconde, explicitement exprimée par les docteurs du moyen âge, qui va assurer à la caste proscrite le privilège de la pensée, à l'heure où toute lumière s'éteint et où, d'un bout de l'Europe à l'autre, l'Eglise fait régner l'ordre chrétien dans les intelligences pacifiées. La dispersion peut venir, l'unité morale est faite et la vie assurée.

Là est la grande unité de l'histoire religieuse du Judaïsme : liberté intellectuelle jointe au sentiment de l'ordre et du progrès dans le monde. C'est la pensée qui domine tout le travail de M. Darmesteter et qui lui sert de conclusion (p. 19) :

..... Dans ce grand écroulement de la religion mythique, dont le bruit emplit notre âge, le Judaïsme, tel que les siècles l'ont fait, est la religion qui a eu le moins à souffrir et le moins à craindre, parce que ses miracles et ses pratiques n'en font pas partie intégrante et essentielle et que par suite il ne croule pas avec eux. Il n'a pas mis le prodige à la base du dogme, ni installé le surnaturel dans le cours des choses... Supprimez tous ces miracles et toutes ces pratiques, derrière toutes ces suppressions

et toutes ces ruines subsistent les deux grands dogmes qui depuis les prophètes font le Judaïsme tout entier : Unité divine et Messianisme, c'est-à-dire unité de loi dans le monde et triomphe terrestre de la justice dans l'humanité. Ce sont les deux dogmes qui, à l'heure présente, éclairent l'humanité en marche, dans l'ordre de la science et dans l'ordre social et qui s'appellent, dans la langue moderne, l'un *unité des forces*, l'autre *croyance au progrès*.

C'est pour cela que le Judaïsme, seul de toutes les religions, n'a jamais été et ne peut jamais entrer en lutte ni avec la science ni avec le progrès social et qu'il a vu et voit sans crainte toutes leurs conquêtes. Ce ne sont pas des forces hostiles qu'il accepte ou subit par tolérance ou politique, pour sauver par un compromis les débris de sa force : ce sont de vieilles voix amies qu'il reconnaît et salue avec joie, car il les a, bien des siècles déjà, entendu retentir dans les axiomes de sa raison libre et dans le cri de son cœur souffrant. C'est pour cela que dans tous les pays qui se sont lancés dans la voie nouvelle, les Juifs ont pris leur part, et non médiocre, plus vite que ne le font des affranchis de la veille, à toutes les grandes œuvres de la civilisation, dans le triple champ de la science, de l'art et de l'action.

La haute leçon contenue dans l'histoire du peuple juif est là et M. Darmesteter la fait ressortir avec une grande force. Des réserves peuvent être faites sur d'autres parties de son étude. Sans parler d'un certain nombre de détails qui pourraient être indiqués avec plus de précision (p. ex., la dispersion jusqu'à l'Aude, p. 12 ; les médecins juifs auprès des persécuteurs juifs, p. 14) ou qui pourraient être contestés (la migration de la fable indienne, p. 14) : sans nous arrêter non plus aux jugements de M. Darmesteter sur l'Eglise et le christianisme, auxquels nous restons absolument étranger, il y a une critique générale que nous soumettons à l'auteur. Il nous semble que sa pensée comme son langage sont souvent excessifs et sortent des limites de la vérité scientifique. Ainsi, dès le début, M. Darmesteter nous paraît être un peu plus sûr qu'il ne conviendrait de tout ce qu'on a dit et écrit sur l'élohisme, le jéhovisme et l'idolâtrie des Hébreux. Il semble qu'il soit allé avec une ardeur trop grande aux affirmations extrêmes, là où un grain de défiance n'eût pas été de trop. Nous aurions voulu également qu'il eût des paroles moins dures envers les compilateurs du Talmud, qui n'est pas beaucoup plus indigeste que les codes de Théodose ou de Justinien, et qu'il eût réservé quelque chose de sa sévérité pour la Cabbale, dont les avenues ne nous apparaissent ni grandes ni belles (p. 14). Cette tendance à l'exagération se manifeste surtout dans le passage où M. Darmesteter attribue aux Juifs un rôle important (p. 16) au milieu des sceptiques et des blasphémateurs de toutes les époques et les place parmi les ancêtres de Voltaire. Ceci est une idée singulière et qui fait presque tache dans ce beau travail. Il y a peut-être aussi à la fin (p. 47) un tableau un peu trop exclusivement français du judaïsme moderne. En somme, ce sont des critiques auxquelles nous ne nous arrêtons que pour la forme et pour ne pas accabler M. Darmesteter sous nos louanges.

ISIDORE LOEB.

CHRONIQUE

Fondation Graetz. — Le 10 avril 1879, à l'occasion du 25e anniversaire de l'installation de M. le Dr Graetz au séminaire rabbinique de Breslau, quelques-uns des amis de l'éminent professeur ont voulu créer, par souscription, une œuvre portant son nom. La souscription a produit 6,000 marcs. Les statuts de la fondation ont été publiés à Berlin, sous la date d'octobre 1880 (*Statut der Graetz-Stiftung*). Ces statuts sont composés de onze articles dont voici les principales dispositions :

Les intérêts du capital seront employés à encourager des ouvrages concernant l'histoire, la littérature, l'archéologie juives, principalement jusqu'à l'époque des gaonim, la géographie de la Terre-Sainte et des pays voisins nommés dans la Bible. A défaut d'ouvrages dignes d'être encouragés, les intérêts, s'ils se sont accumulés pendant trois ans de suite, seront employés à subventionner des jeunes gens qui se vouent à l'étude des matières énumérées ci-dessus. Aussi longtemps que vivront les époux Graetz ou l'un d'eux, la jouissance de l'intérêt du capital leur appartient, comme on a fait pour la fondation Zunz. Ce n'est qu'après leur décès que cet intérêt sera employé comme il a été dit ci-dessus. La fondation est administrée par trois curateurs. M. Graetz, l'un des trois, en aura la présidence toute sa vie. Les deux autres curateurs sont : M. le professeur S. Kristeller, à Berlin, et M. le Dr J. Cahen, de Hambourg. Ils sont également nommés à vie.

M. F. de Saulcy. — La science française vient de perdre un de ses représentants les plus distingués et les plus populaires parmi les savants israélites, M. F. de Saulcy. Né à Lille en 1806, M. de Saulcy a été capitaine d'artillerie, professeur de mécanique à l'école polytechnique, conservateur du musée d'artillerie à Paris, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (nommé en 1842). Il a été, parmi les savants français, une des figures les plus originales et les plus sympathiques. Ses travaux ont une physionomie toute spéciale, on n'y trouvera pas un grand appareil d'érudition, mais de l'invention, du coup d'œil, des idées neuves et originales, et dans le style une allure vive et toute militaire. M. de Saulcy peut être considéré comme un des fondateurs des études sur l'archéologie et la numis-

matique juives. Son *Histoire de l'art judaïque* est, avec le *Temple de Jérusalem*, de M. de Vogüé, un des premiers et des plus importants ouvrages sur l'architecture, le génie civil et militaire, l'art du fondeur, du graveur, etc., chez les Juifs. L'histoire des monnaies juives à l'époque du second temple a été entièrement renouvelée par lui et ses *Recherches sur la numismatique judaïque*, où il a publié de nombreuses monnaies qu'il avait recueillies en Palestine, font époque dans la science juive. Ses relations de voyage en Terre-Sainte et autour de la mer Morte ont apporté de nombreuses contributions à la topographie et à l'histoire naturelle de la Palestine; enfin, dans ses ouvrages historiques sur les Macchabées, sur Hérode, sur les derniers jours de Jérusalem, M. de Saulcy, grâce à ses connaissances spéciales dans l'art de la guerre, a pu expliquer et faire comprendre, mieux que d'autres historiens, les opérations militaires des Juifs et surtout celles du siège de Jérusalem par les Romains. Ces études juives lui étaient chères, son dernier ouvrage a été cette *Histoire des Macchabées* que nous avons analysée plus haut. Par tous ces remarquables travaux sur les Juifs, M. de Saulcy s'est acquis de nombreux titres à notre reconnaissance.

Voici la liste de ses écrits concernant les Juifs : *Mémoire sur une inscription phénicienne déterrée à Marseille en juin 1845;* Paris, 1847, in-4°. — *Voyage autour de la mer Morte et dans les terres bibliques exécuté de décembre 1850 à avril 1851*; Paris, 1852-1853, 2 vol. in-8°, plus un atlas. — *Recherches sur la numismatique judaïque;* Paris, 1854, in-4°. — *Note sur une date de l'Histoire d'Egypte fixée à l'aide des Ecritures saintes;* dans Athæneum français, 2 septembre 1854. — *La Syrie et la Palestine, Examen critique de l'ouvrage de M. Van de Velde;* Paris, 1855, in-8°. — *Histoire de l'art judaïque tirée des textes sacrés et profanes;* 2e édit., Paris, 1858, in-8°. — *Voyage autour de la mer Morte*; Paris, 1858, 2 vol. petit in-8°. — *Nouvelles observations sur la numismatique judaïque*, Extrait de la Revue numismatique, nouvelle série, tome IX, 1864, p. 370 à 400. — *Inscription du tombeau dit de saint Jacques à Jérusalem;* Paris, 1864, in-8° de 20 p. Tirage à part de la Revue archéologique. — *Réponse au nouveau mémoire de M. le comte de Vogüé sur l'inscription du tombeau dit de saint Jacques*; Paris..., Extrait de la Revue archéolog. — *Voyage en Terre Sainte*; Paris, 1865, 2 vol. in-8°. — *Lettre à M. J. de Withe sur la numismatique judaïque*, Extrait de la Revue de numismatique, 1865; in-8° de 27 p. — *Mémoire sur le nombre et l'âge respectif des divers appareils de maçonnerie employée dans l'enceinte extérieure du Harem-ech-Schérif de Jérusalem*; Paris, 1866, in-4° de 79 p. Extrait des Mém. de l'Acad. des inscript., t. XXVI, 1re partie (avec photographies). — *Les derniers jours de Jérusalem*; Paris, 1866, in-8°. — *Histoire d'Hérode, roi des Juifs*; Paris, 1867, in-8°. — *Etude chronologique sur les livres d'Esdras et de Néhémie*; Paris, 1868, in-8°. — *Lettre à M. Louis Veuillot en réponse à une critique de M. A. de L. de l'Histoire d'Hérode*, dans Univers catholique, 6 octobre 1869. — *Lettre au très révérend doyen de*

Westminster sur le site de Capharnaum, de Khorazin et de Beth-Sayda (*Julias*); Londres, 10 juillet 1871, in-8° de 8 p.; Extrait des Transactions of the society of biblical archaeology. — *Monnaie des Zamarides*, dans Numismatic Chronicle, de Londres, 1871, p. 157-161. Voir aussi *ibid.*, p. 243. — *Numismatique des Macchabées, recherches sur l'origine du droit monétaire, de ces princes*; Paris, 1872; Extrait de la Revue archéolog., janvier 1872. — *Mémoire sur les monnaies datées des Séleucides*; Paris, 1872. — *Sept siècles de l'Histoire judaïque, depuis la prise de Jérusalem par Nabuchodonosor jusqu'à la prise de Bethir par les Romains*; Paris, 1874, in-12.— *Numismatique de la Terre Sainte*; Paris, 1874, in-4°. — *Dictionnaire topographique abrégé de la Terre Sainte*; Paris, 1877, in-8°.

Nouveaux journaux. — De nombreux journaux israélites ont été fondés dans ces derniers temps et témoignent avec éclat de la vitalité extraordinaire de la presse périodique juive.

Parmi ces créations récentes, nous signalerons en premier lieu la *Hebrew Review* (Cincinnati, imp. Bloch, in-8°), publiée par une société israélite fondée aux Etats-Unis d'Amérique en même temps que s'organisait en France la Société des Etudes juives. Cette Société s'appelle *Rabbinical literary Association of America*; notre ami, M. le Dr Lilienthal, de Cincinnati, en est le président, elle promet de rendre de grands services pour la vulgarisation de la science juive en Amérique et pour les progrès de la science juive en général. Nous lui souhaitons le meilleur succès et nous espérons entretenir avec la nouvelle Société des relations qui profiteront à nos études communes. Deux fascicules de la *Hebrew Review* ont déjà paru; ils ont été analysés plus haut.

La *Société Mendelssohn* (Mendelssohn's Verein), de Francfort-sur-Mein, publie depuis le 1er janvier, un journal de science populaire paraissant tous les mois (*Populär-wissenschaftliche Monatsblätter*, in-8°). Ce journal est dirigé par M. le Dr Adolf Brüll, dont on connaît les savants travaux sur l'histoire et la littérature juives. Cette publication est donc en bonnes mains et les deux numéros parus le prouveraient au besoin, si on ne l'avait su d'avance. On peut louer, outre la rédaction de ce journal, son excellente exécution matérielle. La Sociéte Mendelssohn s'est imposé évidemment de grands sacrifices pour ce journal, qu'elle met en vente au prix de 6 marcs (7 fr. 50 c.) par an. Elle s'est assuré le concours de nombreux collaborateurs, parmi lesquels nous trouvons les noms de savants distingués. Les deux numéros déjà parus prouvent que ce journal, quoique destiné au grand public, sera souvent lu avec fruit par les savants.

Deux journaux nouveaux ont été fondés en Allemagne pour les instituteurs, et quoique d'attitude modeste, ils fourniront plus d'une contribution utile à la science.

L'un d'eux a pour titre : *Israelitischer Lehrer und Cantor* (in-4°). Il est publié par M. le Dr S. Meyer, de Berlin, à titre de supplément à

la *Jüdische Presse*, du même éditeur. La périodicité n'est pas indiquée. Nous y avons remarqué des articles de M. le Dr Berliner.

L'autre journal est publié par M. le Dr Rahmer, de Magdeburg, rédacteur en chef de la *Wochenschrift* et du *jüd. Litteraturblatt*, en collaboration avec M. le Dr T. Kroner, de Stadt-Lengsfeld. Il a pour titre : *Israelitische Lehrerzeitung* (Leobau, libr. Skrzeczek, in-4°) et paraîtra deux fois par mois. Le n° 1 est du 1er février 1881.

Les nouveaux journaux d'actualités sont :

החוזה Hachause, der Seher, Wochenschrift für Politik und Literatur, journal hébreu hebdomadaire, rédigé par M. L. Mähler. 1re année, n° 1, Berlin, 6 janvier 1881, in-4° de 8 p.

המצפה Hamizpe, journal hébreu publié à Bucharest par Moïse Orenstein. 1re année. n° 1, 1er janvier 1881, in-4° de 8 p.

Die jüdische Presse, journal hebdomadaire en judéo-allemand, publié à Bucharest ; 1re année, n° 4, 21 sept. 1880, in-4° de 4 p.

Sulamith, deutsche americanische Monatsschrift, publié à Saint-Louis (Amérique) depuis le 1er novembre 1880, par S. H. Sonnenschein et W. Spitz (Allg. Ztg. d. Jud. 1881, p. 70).

Wochod (aurore), journal israélite russe, mensuel, publié à Saint-Pétersbourg (lib. A.-E. London), depuis le 1er janvier 1881. (Allg. Ztg, d. J. 1881, p. 43.)

M. le Dr Bernhard Stade, professeur de théologie à l'Université de Giessen, publiera, à partir du 1er avril prochain, un journal semestriel intitulé *Zeitschrift für die alttestamentliche Wissenschaft* (librairie Ricker, Giessen, 10 marcs par an). Ce journal s'occupera spécialement de la critique biblique, de la théologie biblique et du développement de l'idée religieuse chez les Israélites. Le 1er numéro contiendra les articles suivants : 1. Deuterozacharja ; 2. Critique du texte de Josué et des Juges ; 3. Sur un ms. inconnu des psaumes *juxta Hebræos* de saint Jérôme ; 4. Lia et Rachel ; 5. Critique des relations sur la conquête de la Palestine ; 6. sur des mss. de Saint-Pétersbourg ; 7. Sur l'origine du texte syriaque de la Bible ; 8. Remarques sur le livre de Micha.

Georges Eliot. — Tout le monde connaît Georges Eliot, le célèbre écrivain anglais, mort récemment, dont divers romans, particulièrement celui de Daniel Deronda, contiennent de remarquables personnages juifs. On annonce que la librairie Calman Lévy, de Paris, va publier une traduction française de Daniel Deronda, par M. Ernest David.

Dictionnaire de biographie. — La science juive ne possède pas encore un dictionnaire de biographie. Nous sommes heureux d'annoncer qu'un publiciste français, M. Ch. de Villedeuil, qui connaît depuis longtemps le judaïsme, principalement le judaïsme espagnol, se propose de remplir cette lacune. C'est une tâche difficile et pour laquelle M. de Villedeuil s'est associé un grand nombre d'écrivains et d'hommes politiques de tous les pays. Son ouvrage aura pour titre : *Le Monde israélite*, dictionnaire biographique de toutes les personnes apparte-

nant à la religion de Moïse qui se sont distinguées dans les lettres, les sciences, les arts, le commerce, l'industrie, l'administration, la magistrature, l'armée, etc., etc., et qui ont plus spécialement illustré la patrie française (un fort volume de 1,500 pages, grand in-8°, à deux colonnes, prix : 30 francs). M. de Villedeuil, en entreprenant cette publication, a obéi à une inspiration généreuse : il veut répondre par les faits aux odieuses attaques dont les Juifs sont en ce moment l'objet en Allemagne. « Sous la forme biographique, dit-il, le livre que nous allons publier, sera une sorte d'exode du judaïsme à travers les âges et les peuples, et du simple exposé des faits il résultera que sans cet élément, hier conspué, demain menacé d'être honni, les nations modernes seraient encore en partie privées de tout ce qui représente le progrès actuel. » Nous souhaitons que l'entreprise scientifique de M. de Villedeuil soit encouragée. Les souscriptions seront admises jusqu'au 30 juin 1881.

Inscriptions tumulaires de Prague. — On annonce que M. le rabbin Léopold Popper aurait copié, probablement pour les publier, *toutes* les inscriptions tumulaires du cimetière israélite de Prague. (Fortschritt im Judenthum, n° 1, p. 151 !). On sait qu'une partie de ces inscriptions a été publiée sous le titre de *Gal Ed*, Prague, 1856.

Massora. — On annonce également la prochaine publication des importants ouvrages suivants : 1° le second volume du dictionnaire Massorétique de M. Frensdorff, de Hanovre ; 2° le 1er volume de la Massora, de M. Ginsburg, qui travaille à cet ouvrage depuis vingt ans (Jew. World, n° 414, 14 janvier). L'ouvrage de M. Ginsburg sera divisé en trois volumes. Les volumes I et II contiendront, sous forme de lexique, la Massora magna et la Massora parva. Le volume III, une traduction anglaise avec notes (Jew. Chronicle, n° 623).

Bible de famille. — Il se publie à Londres, par fascicules mensuels, une Jewish family Bible, éditée par J. et W. Rider. L'impression du texte hébreu est surveillée par M. le Dr Friedländer, bien connu par ses travaux sur Abraham ibn Ezra (Jew. World, n° 420.)

Traductions russes. — M. B. Margolini vient de publier à Saint-Pétersbourg des traductions russes, avec cartes, des voyageurs juifs Eldad le Danite, Benjamin de Tudèle et Petahia de Ratisbonne (Melitz, 18e année, p. 836).

Maïmonide. — On imprime en ce moment à Varsovie, à l'imprimerie Orgelbrand et Goldman, une nouvelle et belle édition du Yad Hazaka, avec anciens commentaires et additions (dont la nature n'est pas indiquée). L'ouvrage paraîtra en 14 fascicules ; le prix total sera de 7 r. 70 ; sur papier à larges marges, 11 r. 20 (Libanon, 17e année, p. 192).

Yémen. — M. Schapir, auteur de relations de voyage en Orient (אבן ספיר, 2 vol.), a fait un nouveau voyage dans le Yémen. Il en rapporte un grand nombre de manuscrits hébreux. (Jew. Chronicle, n° 623).

La *Revue critique* du 15 janvier 1881 contient des renseignements très intéressants sur la mission de notre collaborateur M. H. Derenbourg en Espagne, qui a été assez heureux pour y découvrir un grand nombre de manuscrits arabes inconnus.

OUVRAGES OFFERTS A LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES :

Par l'auteur, *Educazione e coltura degli' Israeliti in Francia e Germania* relazione di Petro Perreau. Corfou, 1880. Extrait du *Mossé*, oct. 1880. — Par l'auteur, *Eloge de feu A. Crémieux*, prononcé par M. S. Marx à Bayonne, le 28 février 1881. — Par M. Roest, *Een Blik en Talmoed en Evangelie*, par T. Tal. Amsterdam, 1881 ; *Prof. Oort en de Talmoed*. Amsterdam, 1880 ; *Prof. Oorts antwordaan den heer Tal.* — Par l'auteur, *Jüdisches Familienbuch*, par M. Ehrentheil, 1re année, Ie, IIe et IIIe part. Budapest, 1880. — Par l'auteur, *Oheb Schulem* par Abusch Eisner. Kalame, 1880. — Par M. Isaïe Luzzatto, *Ozar Tob*, par A. Berliner et D. Hoffmann, I et II. Berlin, 1878 et 1880.—Par l'auteur, *Sur le nom et le caractère du Dieu d'Israël Jahve*, par Gustave d'Eichtal. Extrait de la Rev. de l'hist. des religions, t. 1, n° 3. — Par l'auteur, *Wahrheit u. Friede*, par M. Vogelstein. Stettin, 1881. — Par l'auteur, *Zur Proselytenfrage im Judenthum*, par le Dr A. Felsenthal. Chicago, 1878. 3 expl. — Par l'auteur *Catalogo ragionato degli scritti sparsi di S. D. Luzzatto*, par Isaia Luzzatto. Padoue, 1881.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL

SÉANCE DU 27 JANVIER 1881.

Présidence de M. le baron James de Rothschild.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Zadoc Kahn propose d'adresser un nouvel appel au public. Cette proposition est adoptée.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Armand Durlacher qui demande à être nommé dépositaire de la *Revue des Études juives.*

M. Zadoc Kahn rappelle que la *Revue* n'a pas de local où elle soit mise en vente.

Après discussion le conseil décide que le comité de publication sera chargé de s'entendre avec M. Durlacher.

M. le Président donne lecture de deux lettres de MM. Darmesteter et H. Derenbourg qui sont favorables à l'organisation de conférences destinées au public qu'effraie la sévérité des sujets traités dans la *Revue.*

M. le Président propose qu'une commission soit nommée pour étudier la question de la nécessité et de l'organisation des conférences, du local, etc.

Le conseil adopte cette proposition et nomme pour faire partie de cette commission MM. Darmesteter, H. Derenbourg, Ephraïm et Isidore Loeb.

M. le Président lit les articles de la *Revue critique,* de la *Revue historique* qui contiennent les appréciations les plus flatteuses sur la *Revue des Etudes juives.* Le conseil adresse ses remerciements les plus vifs aux Revues suivantes qui ont salué avec sympathie l'apparition de la *Revue des Etudes juives* : la *Revue critique,* la *Revue historique,* l'*Academy,* l'*Athenæum belge,* la *Theologische Literatur-Zeitung,* l'*Allgemeine Zeitung des Judenthums,* le *Bet-Talmud,* la *Neu-Zeit.* Mention en devra être faite dans le prochain numéro de la *Revue.*

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1881.

Présidence de M. Darmesteter.

Le procès-verbal est adopté.

Le conseil ratifie les articles du traité rédigé par le comité de publication et accepté par le dépositaire. En conséquence, M. Armand Durlacher est nommé dépositaire de la *Revue des Etudes juives.* Les souscriptions devront, comme par le passé, être envoyées au siège de la société, 17, rue Saint-Georges.

M. le Président propose la fusion des comités d'administration pour la rapidité et la sûreté des travaux de ces deux comités.

M. Albert Lévy fait remarquer que la commission d'administration est nécessaire pour modérer l'ardeur du comité de publication naturellement porté à augmenter les dépenses, dans l'intérêt de la *Revue.*

M. Isidore Loeb rappelle que le comité d'administration devait primitivement s'occuper de la propagande, de l'organisation des conférences. Il n'a pu encore remplir sa tâche puisque les projets dont il s'agit ne sont pas encore mûrs pour l'exécution. Mais il arriverait à des résultats pratiques, si sa fusion avec le comité de publication était accomplie.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

Le Conseil, sur la proposition du comité de publication, vote une subvention de 250 francs à l'*Histoire des Juifs du Languedoc* de M. Saige. La société délivrera à ses sociétaires cet ouvrage au prix de 10 francs le volume.

Les Secrétaires, H. Derenbourg, A. Éphraïm.

Le gérant responsable,
Israel Lévi.

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

A LA DATE DU 1er MARS 1881

MEMBRES FONDATEURS [1]

Camondo (le comte A. de), rue de Monceau, 61.
Camondo (le comte N. de), rue de Monceau, 63.
Dreyfus (Nestor), rue Scribe, 19.
Gunzburg (le baron David de), boulevard des Gardes-à-Cheval, 17, Saint-Pétersbourg.
Gunzburg (le baron Horace de), rue de Tilsitt, 7.
Poliacoff (Samuel de), avenue du Bois-de-Boulogne, 42.
Rothschild (la baronne de), rue Laffitte, 21. — **3,000 fr.**
Rothschild [2] (le baron James de), avenue de Friedland, 38. — **10,000 fr.**

MEMBRES PERPÉTUELS [3]

Albert (E.-J.), boulevard Haussmann, 58.
Bardac (Noël), avenue de l'Opéra, 10.
Bischoffsheim (Raphaël), rue Taitbout, 3.
Cahen d'Anvers (le comte), rue de Grenelle, 118.
Goldschmidt (S.-H.), boulevard Malesherbes, 33.
Hecht (Etienne), rue Lepeletier, 19.
Hirsch (le baron Lucien de), rue de l'Elysée, 2.
Kann (Jacques-Edmond), avenue du Bois-de-Boulogne, 58.

[1] Les Membres fondateurs ont versé 1000 francs, sauf indication contraire.
[2] Voir également à la liste des Membres souscripteurs.
[3] Les Membres perpétuels versent 400 francs.

Kohn (Edouard), rue Blanche, 49.
Lazare (A.), rue Sainte-Cécile, 10.
Lévy (Calmann), éditeur, rue Auber, 3.
Oppenheim (Joseph), rue Royale, 14, Bruxelles.
Penha (Immanuel de la), rue de Provence, 46.
Ratisbonne (Fernand), faubourg Saint-Honoré, 135.
Reinach (Hermann-Joseph), rue de Berlin, 31.
Troteux (Léon), rue de Mexico, 1, le Hâvre.

MEMBRES SOUSCRIPTEURS[1]

Adam-Salomon, rue Saint-Merry, 177, Fontainebleau.
Adelson-Monteaux, rue Cambon, 19.
Albert-Lévy, ancien élève de l'Ecole polytechnique, rue Gay-Lussac, 25.
Aldrophe (Alfred), faub. Poissonnière, 37.
Allatini (Dr Moïse), Salonique.
Alfen-Salvador, rue Saint-Lazare, 81.
Amschel (Madame Léopold), née Levison, Gand.
Anspach (Gabriel), rue Pigalle, 15.
Arbib (Jules), Marseille.
Aron (Arnaud), grand rabbin, Strasbourg.
Aron (Henry), quai Voltaire, 31.
Aron (Maurice), rabbin, Nîmes.
Ascoli (G.-J.), professeur à l'Académie scientifique littéraire, Milan.
Astruc (E.-A.), grand rabbin, rue Condorcet, 47.
Ballin (Miss Ada), Tavistock Square, 14, Londres.
Bechmann (Ernest-Georges), place de l'Alma, 1.
Bechmann (J.-L.), rue de la Chaussée-d'Antin, 45.
Becker (Henri), rue Saint-Martin, 188.
Bickart-Sée, rue Saint-Lazare, 95.
Bigart (Isaac), grand rabbin, Metz.
Blin (Albert), Elbeuf.
Bloch (Camille), rue J.-J.-Rousseau, 8.
Bloch (Eugène), rue Gay-Lussac, 40.
Bloch (Félix), Constantinople.
Bloch (Isaac), grand rabbin, Oran.
Bloch (Maurice), agrégé des lettres, boul. Bourdon, 13.
Bloch (Moïse), rabbin, Remiremont.

[1] La cotisation des Membres souscripteurs est de 25 francs par an, sauf pour ceux dont le nom est suivi d'une indication spéciale.

Bloch (Nephtaly), rue Lafayette, 54.
Bloche (Louis-Lazare), boulevard Montmartre, 19.
Blocq (Julien), Toul.
Blocq (Mathieu), Toul.
Blum (Léopold), boulevard de Strasbourg, 136, le Havre.
Blum (Victor), le Havre.
Boucris (Haïm), rue de la Lyre, Alger.
Brandeis, quai Malaquais, 5.
Brandon (Jacob-Edouard), rue du Cherche-Midi, 17.
Bruhl (David), rue Laboétie, 5.
Bruhl (Paul), rue Laboétie, 5.
Brunswig (Léonce), place des Victoires, 10.
Brunswik (Benoit), rue Blanche, 62.
Caen (Eugène), rue de Braque, 4.
Cahen (Abraham), grand rabbin, rue Castex, 3.
Cahen (Albert), professeur, Saint-Etienne.
Cahen (Bernard), pass. de la Réunion, 7.
Cahen (Gustave), rue de la Victoire, 54.
Cahen-d'Anvers (Albert), rue de Bourgogne, 35.
Carrière, professeur à l'école des Hautes-Études, rue de Lille, 2.
Cattan (Isaac), Tunis.
Cerf (Hippolyte), rue Française, 8.
Cerf (Léopold), ancien élève de l'Ecole normale supérieure, Versailles.
Cerf (Louis), rue Française, 8.
Cohen (Hermann), rue de Boulogne, 36.
Cohen (Isaac-Joseph), rue Lafayette, 47.
Cohn (Léon), préfet, Blois.
Cohn (Samson), rue Baudin, 26.
Cornély (Maximilien), rue Saint-Lazare, 86.
Créhange (A.), avenue de Neuilly, 83, Neuilly-sur-Seine.
Dalsème (Maurice), rue d'Amboise, 3.
Darmesteter (Arsène), professeur à la Sorbonne et à l'École des Hautes-Études, place Vaugirard, 7.
Darmesteter (James), directeur-adjoint à l'École des Hautes-Etudes, place Vaugirard, 7.
David (Ernest), rue Beaurepaire, 6.
Debré (Simon), rabbin, Sedan.
Delvaille (Dr Camille), Bayonne.
Dennery (Gustave-Lucien), rue Richer, 47.
Derenbourg (Hartwig), professeur à l'Ecole des langues orientales vivantes, boulevard Saint-Michel, 39.
Derenbourg (Joseph), membre de l'Institut, rue de Dunkerque, 27.
Dreyfus (Abraham), rue Richelieu, 92.

Dreyfus (Anatole), rue Trévise, 28.
Dreyfus (H.-L.), rabbin, Saverne.
Dreyfus (Henri), faubourg Saint-Martin, 162.
Dreyfus (Jules), faubourg Saint-Martin, 162.
Dreyfus (L.), avenue de l'Opéra, 13.
Dreyfus (Lucien), rue Scribe, 19.
Dreyfus-Dupont, rue Castiglione, 1.
Durlacher (S.-S.), Kippenheim (grand-duché de Bade).
Duval (Rubens), boulevard Magenta, 18.
Eichthal (Gustave d'), rue Neuve des Mathurins, 44.
Emden (Simon), rue de la Bourse, 4. — **50 fr.**
Emerique (Ernest), rue Larochefoucauld, 21.
Ephraïm (Armand), professeur, rue Médicis, 15.
Erlanger (Charles), place des Vosges, 9.
Erlanger (Michel), place des Vosges, 9.
Errera (Léo), rue Royale, 6, Bruxelles.
Fallek (B.), rue Halévy, 6. — **50 fr.**
Feldmann (Armand), avocat, rue d'Enghien, 26.
Fernandez (Salomon), à la Société générale de l'empire ottoman, Constantinople.
Fita (Fidel), membre de l'Académie royale d'histoire, Calle del Lobo, 34, Madrid.
Flachfeld, rue des Petites-Écuries, 55.
Fould (Émile), rue Saint-Marc, 24.
Foy (E.), rue Chégaray, Bayonne.
Frois (Fernand), quai de Lesseps, Bayonne.
Gerson (M.-A.), rabbin, Dijon.
Giavi, professeur, rue Daubigny, 10.
Ginsburg (le Rév. Dr Ch.-D.), Holmlea, Virginia Water Station (Angleterre).
Goeje (J. de), professeur d'arabe à l'Université, Leide.
Gommès (Armand), rue Chégaray, 33, Bayonne.
Griolet (Gaston), rue Richer, 46.
Gross (Dr Heinrich), rabbin, Augsbourg.
Gugenheimer (S.), rue d'Aboukir, 50.
Haas (Edmond), boulevard Haussmann, 43.
Haas (Jules), boulevard Haussmann, 116.
Hadamard (D.), rue Chauchat, 9.
Haguenau (David), rabbin, Lunéville.
Halberstam (S.-J.), Bielitz (Autriche).
Halévy (Joseph), professeur à l'École des Hautes-Études, rue Aumaire, 26.
Halévy (Ludovic), rue de Douai, 22.

HALFON (Michel), rue de Monceau, 60.
HARKAWY (Albert), bibliothécaire, Ismaylowxy Rota, 3, n° 11, Saint-Pétersbourg.
HAUSER (Alphonse), faubourg Saint-Honoré, 168.
HAYEM (Julien), rue Monsigny, 17. — **40 fr.**
HAYEM (Simon), rue du Sentier.
HAYMANN (Joseph), rue du Temple, 71.
HERCZKA (Adolphe), avenue des Champs-Élysées, 33.
HERTZ, rue de Monceau, 56.
HERZ, rue Spontini, 2.
HERZ (Ferdinand), rue de Châteaudun, 50.
HESS (Paul), boulevard Sébastopol, 44.
HINSTIN (Ch.), faubourg Poissonnière, 3.
HIRSCH (Henri), rue de Médicis, 19.
HIRSCH (Joseph), avenue de l'Opéra, 20.
HOVEN (J.-G.-N.), Rotterdam.
ISIDOR, grand rabbin de France, place des Vosges, 14.
ISRAEL (Léon), rue du Sentier, 32.
JOURDA, rue Lamblardie, 12.
KAHN (Jacques), rue d'Amsterdam, 33.
KAHN (Léon), rue Hauteville, 85.
KAHN (Léopold), rue Blanche, 43.
KAHN (Salomon), Marseille.
KAHN (Zadoc), grand rabbin de Paris, rue Saint-Georges, 17.
KANN (Max), avenue Wagram, 110.
KESPI, rue René-Caillié, Alger.
KINSBOURG (Paul), rue de Cléry, 5.
KLEIN (Mathieu), rue d'Aboukir, 2.
KLOTZ (Eugène), place des Victoires.
KŒNIGSWARTER (Jules), rue de Marignan, 11.
KOHN (Georges), rue Blanche, 49.
LAMBERT (Eliézer), avocat à la Cour d'appel, Nancy.
LANGE (Alexandre), boulevard Malesherbes, 101.
LANGE (Emmanuel), boulevard Voltaire, 34.
LANGE (Henry), boulevard Voltaire, 34.
LASSUDRIE, rue Laffitte, 21.
LATTÈS (Dr), rabbin, S. Clemente, 178, Padoue.
LAZARD (Félix), rabbin, rue Meslay, 25.
LAZARD (Maurice), rue de Bruxelles, 3.
LEHMANN (Joseph), rabbin, rue de Maubeuge, 59.
LEHMANN (Léonce), avocat à la Cour de cassation, rue de Marignan, 14.
LEHMANN (Mathias), rue Saint-Georges, 28.
LEHMANN (Samuel), rue Richer, 46.

Léon (Gersam), Bayonne.
Léon (Gustave), Bayonne.
Léopold (Lyon), instituteur, rue des Hospitalières-Saint-Gervais. — **30 fr.**
Levaillant (Isaïe), préfet, Nevers.
Leven (Émile), rue Condorcet, 12.
Leven (Léon), rue de Trévise, 37.
Leven (Louis), rue de Trévise, 37.
Leven (Manuel), cité Trévise, 1.
Leven (Narcisse), avocat à la Cour d'appel, rue de Trévise, 45.
Leven (Stanislas), rue de Condorcet, 12.
Lévi (Israël), allée Verte, 8.
Levison (Désiré-Joseph), rue aux Draps, 23, Gand.
Lévy (A.), rue Lafayette, 13.
Lévy (Alfred), grand rabbin, Lyon.
Lévy (Antoine), professeur, boulevard des Filles-du-Calvaire, 26.
Lévy (Edmond-Benoît), avocat, rue des Francs-Bourgeois, 30.
Lévy (Paul-Calmann), rue Auber, 3.
Lévy (Charles), Colmar.
Lévy (Emile), avenue de l'Opéra, 3.
Lévy (Emile), rue Lafayette, 13.
Lévy (Emile), rabbin, Verdun.
Lévy (Aron-Emmanuel), rue Marrier, 19, Fontainebleau.
Lévy (Georges), rue Bergère, 26.
Lévy (Gustave), rue de Trévise, 21.
Lévy (Isaac), grand rabbin, Vesoul.
Lévy (Jacques), grand rabbin, Constantine.
Lévy (Jules), notaire et maire de Sarrebourg.
Lévy (Raphaël), rabbin, boulevard Beaumarchais, 95.
Lévy (Sichel), boulevard Sébastopol, 104.
Lévy (Simon), grand rabbin, Bordeaux.
Lévy (Sylvain), rue d'Austerlitz, Metz.
Libermann (Isaac), grand rabbin, Nancy.
Lipmann (Benjamin), grand rabbin, Lille.
Lisbonne (Gaston), avocat, Montpellier.
Loeb (Isidore), professeur d'histoire juive au Séminaire israélite, rue de Trévise, 35.
Longpérier (Adrien de), membre de l'Institut, rue Scheffer, 47.
Lœvy (A.), 160, Portsdown Road Maida Vale, Londres.
Lyon, lieutenant-colonel d'artillerie, avenue de l'Opéra, 3.
Lyon-Caen (Charles), professeur à la Faculté de droit, rue Soufflot, 13.
Mannheim (Charles-Léon), rue Saint-Georges, 7.
Mannheimer (Aimé), rue Rossini, 3.

Marx (S.), grand rabbin, Bayonne.
May (Louis-Henry), rue Thévenot, 14.
Mayer (Emile), rue Lafayette, 62.
Mayer (Ernest), rue Moncey, 9.
Mayer (Gaston), avocat à la Cour d'appel, rue d'Astorg, 9.
Mayer (Michel), rabbin, boulevard du Temple, 25.
Mayrargues (Alfred), rue Miroménil, 74.
Meisels (Léon), rue Paradis-Poissonnière, 47.
Meiss (Honel), rabbin, Nantes.
Merzbach (Bernard), rue du Pont-aux-Choux, 17.
Merzbacher (A.), Maximilianplatz, Munich.
Meyer (Constant), rue M.-Allister, 800, San-Francisco.
Meyer (Dr Edouard), boulevard Haussmann, 75.
Meyer (Emile), boulevard de Strasbourg, 37.
Meyer (Ernest), avenue Velasquez, 3.
Meyer (Gustave), rue de la Communauté, 43, le Havre.
Meyer (Henri), boulevard Sébastopol, 28 *bis*.
Meyer (Paul), professeur à l'école des Chartes, rue Raynouard, 30.
Michel-Lévy (Paul), rue Drouot, 27.
Millaud (Edmond), place du Saint-Esprit, 16, Bayonne.
Mocatta (Frédéric-D.), Connaught Place, 9, Londres.
Moch (Camille), rue Rougemont, 9.
Moche (Jules), rue Paradis-Poissonnière, 20.
Monteaux (Charles), boulevard Montmartre, 15.
Montefiore (Edward-Lévi), rue de Grenelle, 118.
Nadaillac (la comtesse de), rue Raynouard, 13.
Naquet (Ernest), place du Saint-Esprit, 14, Bayonne.
Netter (Arnold), étudiant en médecine, rue du Château-d'Eau, 15.
Netter (Charles), rue de l'Entrepôt, 13.
Neubauer (Adolphe), bibliothécaire à la Bodléienne, Oxford.
Neymarck (Alfred), rue Caumartin, 46.
Nounez (Adrien), rue Bourgneuf, 5, Bayonne.
Nounez (Léon-Louis), rue Bourgneuf, 7, Bayonne.
Nunès (Ernest), place du Saint-Esprit, 16, Bayonne.
Ochs (Alphonse), rue Lepeletier, 31.
Ochs (Louis), rue Lepeletier, 31.
Oppenheim (P.-M.), rue Taitbout.— **50 fr.**
Oppenheimer (Joseph-Maurice), rue Lepeletier, 7.
Oppert (Jules), professeur au Collège de France, Saint-Cloud.
Oulman (Camille), rue Drouot, 2.
Oulry (Godchaux), avenue de Neuilly, 104, Neuilly-sur-Seine.
Paris (Gaston), membre de l'Institut, rue du Regard, 7.
Péreire (Gustave), faubourg Saint-Honoré, 35.

Péreyre (A.-A.), rue Salie, Bayonne.
Péreyre (Léon-Alvarez), rue des Halles, Bayonne.
Perles (F.), rabbin, Munich.
Pfeiffer (Albert), rue Marignan, 14.
Picard, rue Laffitte, 10.
Picard (Henri), rue Hauteville, 42.
Picot (Émile), avenue Wagram, 84.
Pontremoli (Albert), rue Lafayette, 36.
Porgès (Charles), rue de Monceau, 81. — **40 fr.**
Prager (Myrtil), rue Croix-des-Petits-Champs, 38.
Propper (S.), rue Volney, 4.
Ratisbonne (Achille), boulevard Malesherbes, 72.
Reinach (Joseph), rue de Berlin, 31.
Reinach (Salomon), membre de l'École d'Athènes, rue de Berlin, 31.
Reinach (Théodore), rue de Berlin, 31.
Reitlinger (Sigismond), rue de Châteaudun, 58. — **100 fr.**
Renan (Ernest), membre de l'Académie française et de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, rue de Tournon, 4.
Rheims (Isidore), rue Boissy-d'Anglas, 35.
Rodrigues (Auguste), place de la Liberté, 2, Bayonne.
Rodrigues (Hippolyte), rue de la Victoire, 14.
Rothschild (L.-M.), rue de Lisbonne, 4. — **250 fr.**
Rothschild (le baron Alphonse de), rue Saint-Florentin, 2. — **400 fr.**
Rothschild (le baron Arthur de), faubg Saint-Honoré, 33. — **400 fr.**
Rothschild (le baron Edmond de), rue Laffitte, 23. — **400 fr.**
Rothschild (le baron James de), avenue de Friedland, 38. — **500 fr.**
Rothschild (le baron Gustave de), avenue de Marigny, 23. — **400 fr.**
Saige (Gustave), archiviste, boulevard Malesherbes, 110.
Saint-Paul (Victor), rue d'Aumale, 22.
Salomon (Alexis), rue Croix-des-Petits-Champs, 38.
Salvador (colonel Gabriel), rue de Messine, 10.
Salvador-Lévi, rue de la Tête-d'Or, 34, Metz.
Sander (Nathaniel-Philippe), avenue de Villiers, 110.
Scheid (Élie), grand'rue, 124, Haguenau.
Schlesinger (Maurice), rue Rossini, 3.
Schloss (Ernest), rue Hauteville, 26.
Schmolle (A.-S.), boulevard Haussmann, 58.
Schuhl (Moïse), rue Hauteville, 34.
Schuhl (Moïse), rabbin, Saint-Étienne.
Schwab (Moïse), attaché à la Bibliothèque nationale, cité Trévise, 14.
Schweisch (Jules), rue Jean-Jacques-Rousseau, 49.
Sée (Camille), député, boulevard Malesherbes, 45.
Sée (Eugène), sous-préfet, Louviers.

Sée (Julien), rue Baudin, 22.
Sée (Léopold), rue du Conservatoire, 11. — **50 fr.**
Séligmann (Henry), rue de la Victoire, 96.
Séligmann (Mademoiselle), avenue de Villiers, 26.
Silz (Édouard), rue François Ier, 62.
Simmon (Laurence), 199, Great Cheecham Street Higher Broughton, Manchester.
Simon, ingénieur des mines de Graissesac, Montpellier.
Simon (Joseph), instituteur, Nîmes.
Soldi (Émile), rue de Bruxelles, 30.
Stern (René), passage des Panoramas, 47.
Stralheim, rue Leroux, 6.
Straus (Émile), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Georges, 9.
Sylva (Georges), rue Chégaray, 23, Bayonne.
Sylva (Ernest-Gomès), place de la Liberté, Bayonne.
Trénel (Isaac), directeur du Séminaire israélite, boulevard Richard-Lenoir, 57.
Trénel (Jacob), professeur, boulevard Richard-Lenoir, 57.
Trèves (Albert), rue Prony, 66.
Trèves (Georges), rue du Sentier, 16.
Ulmann (Émile), rue de Trévise, 33.
Ury (Adolphe), rabbin, Lauterbourg.
Veneziani (le chevalier), place Wagram, 1.
Vernes (Maurice), professeur à la Faculté de Théologie protestante, avenue d'Essling, 7.
Waltz (Adolphe), professeur, rue de la Grange, 40, Saint-Mandé.
Weill (Alexandre), faubourg Saint-Honoré, 11.
Weill (Dr Anselme), rue Lafayette, 83.
Weill (Emmanuel), rabbin, rue Baudin, 32.
Weill (Isaac), rue de Picpus, 76.
Weill (Isaac), rabbin, Phalsbourg.
Weill (Isidore), grand rabbin, Colmar.
Weill (Moïse), rabbin, Tlemcen.
Weill (Vite), rue de Lancry, 17.
Weisweiller (le baron de), avenue de Friedland, 17. — **30 fr.**
Werner (Isaac), rue Taitbout, 58.
Weyl (Jonas), grand rabbin, Marseille.
Wiener (Jacques), rue de la Loi, 63, Bruxelles.
Wilmersdœrffer (Max), Consul général du roi de Saxe, à Munich.
Winter (David), rue Jean-Jacques-Rousseau, 42.
Witlich (Salomon), rue Montorgueil, 49.
Wolff (Jacques), professeur, rue d'Avejan, Alais.
Worms (Fernand), rue Royale-Saint-Honoré, 14.

WORMS (Mme veuve Hippolyte), boulevard Haussmann, 45.
WORMS (Dr Jules), rue d'Anjou-Saint-Honoré, 3.
ZIEGEL et CARTER, directeurs de l'institution Springer, rue de la Tour-d'Auvergne, 34.

MEMBRES DU CONSEIL

ROTHSCHILD (le baron James de), président.
DARMESTETER (Arsène), vice-président.
KAHN (Zadoc), id.
ERLANGER (Michel), trésorier.
DERENBOURG (Hartwig), secrétaire.
EPHRAÏM (Armand), id.

ALBERT-LÉVY.
ARON (Henry).
ASTRUC (E.-A.).
CAHEN (Abraham).
DERENBOURG (Joseph).
HALÉVY (Joseph).
ISIDOR (L.).
LEVEN (Louis).
LÉVI (Israël), secrétaire-adjoint.
LOEB (Isidore).
MARX (S.).
MAYER (Michel).
NETTER (Charles).
REINACH (Théodore).
SCHWAB (Moïse).
STRAUS (Émile).
TRÉNEL (Isaac).

MEMBRES DU COMITÉ DE PUBLICATION[1]

DARMESTETER (Arsène), président.
DERENBOURG (Hartwig), secrétaire.

CAHEN (Abr.).
HALÉVY (Joseph).
KAHN (Zadoc).
LOEB (Isidore).

MEMBRES DU COMITÉ D'ADMINISTRATION

ARON (Henry).
EPHRAÏM (Armand).
ERLANGER (Michel).
LEVEN (Louis).
NETTER (Charles).
STRAUS (Émile).

[1] Le Président du Conseil fait de droit partie des deux Comités de publication et d'administration.

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.

BANQUES JUIVES ET MONTS-DE-PIÉTÉ

EN ISTRIE

LES *CAPITOLI* DES JUIFS DE PIRANO

Parmi les acquisitions de manuscrits faites en ces derniers temps par le conseil provincial de l'Istrie, il en est une qui mérite d'être signalée. C'est celle de presque tous les documents qui appartenaient jadis au Capitanat de Raspo [1].

Nous n'avons pas ici à passer en revue ces pièces qui attendent encore un classement et parmi lesquelles, à en juger par un rapide examen, il en est de première importance. Pour le moment, nous nous proposons de faire connaître un de ces documents d'un intérêt tout spécial pour les lecteurs de la *Revue*.

Ce document fait partie d'une série d'actes appartenant à la collection de l'administration de Basadonna, en 1682 [2]. C'est une copie sur papier, faite en 1679, d'un original sur parchemin qui remonte à 1484.

Nous verrons plus loin à quelle circonstance ce document de 1484 doit d'avoir été reproduit deux siècles plus tard, et grâce à cette reproduction, selon toute apparence, sauvé de la destruction. Pour le moment, il nous suffira de dire qu'il se rattache à l'histoire de l'établissement des Banques de prêt et des Monts-de-piété en Istrie. C'est un chapitre inédit qu'il nous conserve de cette histoire, encore bien peu connue, des institutions financières que les Juifs fondèrent au moyen âge ou dans les temps modernes dans les di-

[1] Le capitaine de Raspo était une des premières autorités politiques, administratives et judiciaires de la province d'Istrie. Il n'avait d'égal que dans le *podestà* et le *capitaine* de Capodistria ; il représentait, en somme, l'antique autorité des marquis. Cette dignité était tenue en si grande considération, qu'elle était le but des compétitions des principaux sénateurs de Venise. Voir C. Combi, dans la *Porta Orientale*, I, p. 75.

[2] Basadonna fut capitaine de Raspo en 1682-83-84.

verses contrées de l'Europe, et qui exercèrent une action si considérable sur le commerce, l'industrie, la finance de ces différents pays.

Pour replacer dans leur cadre les documents que nous étudions et publions ici, nous croyons devoir passer rapidement en revue l'histoire des institutions de crédit (banques de prêts et monts-de-piété) fondées en grande partie par des Juifs dans la province d'Istrie.

I

LES BANQUES DE PRÊTS EN ISTRIE

Entre 1286 et 1380, un grand nombre d'émigrés toscans, pour la plupart gibelins de Florence, de Sienne, de Pistoja, de Lucques et de Castel-Linate, s'établirent à Trieste, Muggia, Capodistria, Isola, Pirano, Parenzo, Rovigno et Pola. C'étaient, en majorité, des fermiers de monnaies et de gabelles, et de puissants banquiers, en plus petit nombre des marchands de draps. Il paraît qu'ils exagérèrent leur usure, puisque la commune de Trieste fut obligée, en 1350, de réduire par une loi leurs crédits de moitié et de suspendre toute exécution forcée pendant trois ans. Quelques-uns étaient extrêmement riches et jouissaient d'une grande réputation, bien qu'il y en eût parmi eux qui se permissent parfois de manquer aux conditions stipulées. C'est ce que prouve en effet une délibération de la commune de Trieste du 20 mai 1337, qui ordonne de poursuivre, à Venise, la Société des Bardi qui avait manqué aux lois [1]. Cette Société des Bardi était une Société de banquiers très riches et qui, connue partout dans l'Europe, comptait parmi ses clients même des têtes couronnées.

Aux Florentins succédèrent en Istrie, dans l'exercice des prêts, vers l'an 1380, les Juifs qui en eurent, pour ainsi dire, le monopole jusque vers le milieu du dix-septième siècle. Cependant leur exercice subit çà et là des interruptions. Ainsi nous voyons, en 1466, le Conseil de Trieste rappeler le statut qui concédait le droit exclusif de faire des prêts sur gages aux Juifs Mayer et Cie, et inviter en même temps d'autres personnes à faire des offres pareilles pour avoir la banque qu'avaient tenue ceux-ci [2]. La veuve de ce Mayer, appelée Richa, avait aussi une banque de prêts à

[1] Voyez le *Codice diplomatico d'Istria*, vol. II, à la date citée.
[2] *Statut. Marcatell.*, l. III, c. 94 ; et *Cod. diplomat.*, vol. III.

Isola. Par son testament fait en 1478[1], elle légua cette banque à son fils David. Du reste, les Juifs continuèrent à faire des prêts jusqu'en 1633, ce qui est établi par un des documents que nous citons plus bas.

A Pola, nous trouvons un nommé Comparino, Juif allemand de Ganhausen, associé avec les nommés Samuele et Jona, Juifs eux aussi, qui tiennent une banque de prêts[2]. Ceux-ci avaient d'importantes relations commerciales avec Salomone, prêteur d'argent de la ville de Trieste. Il est très probable que les Juifs s'établirent non seulement à Trieste, à Capodistria, à Isola, à Pirano et à Pola, mais aussi dans les autres villes maritimes de l'Istrie, telles que Parenzo et Rovigno, à moins qu'on ne veuille admettre que les indigènes leur firent concurrence déjà à cette époque. Ils leur en feraient certainement aujourd'hui.

Pour Parenzo, les preuves me manquent. Pour Rovigno, j'ai d'abord le témoignage de Mgr Tommasini, évêque de Cittanuova, qui, dans ses *Commentaires historico-géographiques de la province d'Istrie*[3], rapporte comment, en 1647, il existait encore à Rovigno une maison juive composée de deux frères, Abram et Lucio Stella « le premier, grand virtuose et versé dans la poésie, l'autre versé dans ces sortes d'affaires qui sont fort utiles aux citoyens ».

Ces deux Juifs auraient été, d'après les traditions locales, les derniers rejetons d'une famille remarquable établie depuis de longues années à Rovigno. Au besoin, on peut à l'appui citer ce fait que le quartier de la ville où demeuraient ces Juifs s'appelait, il n'y a pas longtemps encore, le Ghetto, et ce Ghetto est décrit avec une grande exactitude topographique comme ayant été situé entre la rue dite de Parenzo et la maison de mon aïeul paternel qui se trouve dans la rue Grisia. En faisant, il y a trente ans, construire un bâtiment dans ce quartier on a exhumé des ossements humains; on peut donc croire que les Israélites avaient aussi là leur cimetière. Et si ces preuves ne suffisaient pas, on pourrait rappeler qu'il existait un sous-portique dit des *Barbuti,* qui formait l'entrée de ce Ghetto et qui ne pouvait tirer son nom que des Juifs qui y demeuraient, car personne d'autre que les Israélites ne portait alors la barbe[4].

[1] On peut en voir une copie dans le *Cod. diplomat.* cité plus haut.
[2] *Cod. dip.*, vol. III, a. 1327.
[3] Tom. V, page 428 : in Archeograf. Triestin., IV.
[4] Voir Angelini, dans un abrégé de Mémoires historiques manuscrits dans les archives de la ville.

Ainsi ces traditions fournissent encore une preuve indirecte qui ne permet pas de douter que des Israélites se soient établis à Rovigno et y ont exercé le métier de prêteurs sur gages.

Le docteur Giorgio Piccoli, dans une publication qui porte pour titre : *Date e Memorie storiche relative alla città di Rovigno* [1], cite, à la page 69, une décision du podestà Antonio Zorzi, qui porte qu'il sera défendu de tenir des enchères de gages non seulement le dimanche et les jours de fête, mais aussi le samedi. Il en conclut : « Il paraît qu'il y avait des Israélites dans notre ville et que notre Conseil prit cette décision par égard pour ceux de cette religion. » Notre digne concitoyen nous permettra de combattre son opinion. Il accepte l'assertion d'Angelini que la décision de Zorzi fut faite spécialement pour favoriser les Israélites. Nous nous sommes donné la peine de relire dans le manuscrit original cette décision du 6 mai 1570 [2], et nous devons confesser franchement que, tout en regardant comme « un vieux tailleur regarde le trou de son aiguille », nous n'avons rien trouvé qui confirme cette conjecture. Au contraire, il y est dit que pour l'avenir les ventes n'auraient pas lieu le dimanche, *mais qu'elles pourraient se faire le samedi.*

En tout cas, s'il y eut des Juifs dans cette ville, il n'y en avait plus vers la fin du dix-septième siècle, époque où ils disparurent des autres villes de l'Istrie aussi, soit parce que les conditions de ces villes n'offraient plus d'occasions pour les prêts sur gages, soit plutôt parce que les Israélites trouvaient des concurrents trop redoutables dans les indigènes.

II

LA BANQUE DE PIRANO

C'est sur la banque de Pirano que nous possédons les documents inédits que nous publions ici : c'est cependant sur la banque de Pirano que nous avons le moins de détails. Quelle était la situation des Juifs à Pirano lorsqu'ils entamèrent des négociations avec la ville et la république de Venise pour l'établissement de leur banque ? Quelle était la situation commerciale et financière de la ville elle-même ? Il nous est impossible de répondre à ces questions. Les recherches que, sur ma demande et avec une obligeance

[1] Trieste, Appolonio et Caprin. 1869.
[2] En appendice au Statut municipal de Rovigno, fol. 74, v°.

dont je leur suis vivement reconnaissant, des amis dévoués, le cav. Tomaso Luciani, des archives des Frari à Venise, et le comte Rota, directeur des archives de Pirano, en Istrie, ont bien voulu faire dans les dépôts publics dont la garde leur est confiée, ces recherches n'ont pas abouti. Toute autre source de renseignements fait défaut, sauf les *Capitoli,* et il ne nous reste plus qu'à en donner ici un résumé.

Dès l'an 1483, la ville de Pirano avait appelé, pour y établir chez elle le prêt sur gage, le Juif Moïse [1]. Elle lui avait fait des conditions qui ne nous sont pas connues. Seulement, lorsque celui-ci, par défaut d'associés, se trouva dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences de la ville, il fallut, l'année suivante, que la commune songeât à lui en donner un, en modifiant en même temps les « Capitoli » qu'elle avait imposés au premier Juif. Il se fonda une banque dirigée par Joseph, les frères Moïse et Jacob Sacerdote (Cohen) et les frères Abraham et Aron Stella, banque soumise à des *Capitoli* spéciaux. Ce sont ces « Capitoli » modifiés, que le doge de Venise, Jean Moccenigo, renvoya, après les avoir ratifiés, au podestà de Pirano, M. Luce Delphino, pour les communiquer auxdits Juifs et les leur faire observer. En voici l'analyse.

1° Joseph et ses associés, en s'établissant à Pirano, jouissaient, ainsi que leurs héritiers, successeurs et procureurs, des mêmes droits que les habitants de la ville. Il était défendu de leur causer du dommage.

2° et 3° Ils avaient le droit d'ouvrir une banque publique, et cela n'était permis à nul autre, sans leur consentement. Eux seuls

[1] Ce Moïse, de même que son associé Joseph, lequel, au reste, prend le premier rang dans la suite de nos « Capitoli », n'est plus mentionné que dans la lettre latine (*Ducale*) du doge de Venise du 7 juin 1484, qui précède les « Capitoli ».

D'après un document qui est annexé aux autres dans notre cahier, au feuillet 38, les noms sont autres ou du moins plus complets. Voici le document dans son texte original :

Illmo et Eccel^mo^ Signore Capitano de Raspo. G. B. A dì primo agosto, 1678, presentata da Abraam Stella, nomine proprio et sociorum. Instandum.

Sino dell' anno 1484, con Condotta di questa Spettabil Comunità, furono chiamati li preauttori di noi Moisè et Giacob fratelli Sacerdoti, Abra(m) *et Arono Stella fratelli, Ebrei all' habitatione di questa Patria, et all' esercitio d'un Banco, il quale col progresso del tempo restò, per l'impotenza de' medesimi, desmesso; nulladimeno continuarono il domicilio in questa terra, servindo sempre di publico e particolar commodo, come pure habbiamo noi stessi praticato. Per il che, gradindo questo Publico il nostro buon servitio, ci furono dal Spettabile Consiglio, con parte di 27 luglio 1660, confermati li Capitoli tutti della medesima Condotta 1484, già concessa a nostri antecessori, a differenza d'alcuni altri Ebrei, che si erano introdotti, e che li fu commesso il partirsi ; escluso però l'esercitio del Banco, per non pregiudicare il Pio Monte. La qual confermatione fu poi anco corroborata, con altra parte dal Spettabile Consiglio di 14 zugno 1665, e con lettera Avogaresca di primo settembre 1674 . . . . .*

avaient l'autorisation de prêter aux habitants de la ville et du territoire de l'argent sur gage, à raison de 4 sous par lire, par mois, en obligeant toutefois les débiteurs hypothécaires de leur payer, pendant les premiers vingt jours du mois, l'intérêt comme si c'était pour le mois entier, et pendant les dix derniers jours, comme si l'on avait emprunté l'argent pour un demi-mois [1]. Ces conditions ne concernaient que les habitants de la commune de Pirano. Des étrangers, les Juifs avaient le droit d'exiger un intérêt plus considérable; ils pouvaient leur demander jusqu'à 6 deniers (sous) par lire.

4° Quant aux registres et aux livres de caisse, on devait leur accorder la plus grande confiance, comme contenant des indications précises sur le montant des gages et de l'argent, sauf le cas où le contraire aurait été prouvé par deux témoins, soit juifs, soit chrétiens, dignes de foi et à l'abri de tout soupçon [2].

5° Dans les cas de mise en accusation, on devait appliquer aux Juifs le procédé sommaire [3] « hors de tout bruit et appareil de jugement » (*sine strepitu et figura judicii*), et sans traîner en longueur, soit les procès, soit la promulgation des sentences, au sujet des effets, gages, papiers, etc.

6° et 7° Lesdits Joseph et Cie avaient, en outre, le droit d'acheter, de vendre toutes sortes de marchandises [4], telles que fer, bois, cordage, toile, vin, huile, etc., sans être molestés et en tout temps; cependant ils ne pouvaient acheter le vin qu'après le 15 août, et l'huile qu'après le 8 mai [5].

[1] Il est curieux que le premier mois pour la perception de l'intérêt ait été divisé en deux moitiés inégales : du 1er au 20 on payait comme si ce fût pour le mois entier; du 20 à la fin comme si ce fût pour la moitié du mois. Cet intérêt de *4 piccoli* par lire, il est vrai, n'était pas très lourd (= 20 0/0), si on le compare à celui que réclamaient d'autres banques, comme celle de Trieste, qui allait jusqu'à 40 0/0.

[2] Cf. le § 47 des *Capitoli* du mont-de-piété de Rovigno : « En justice et ailleurs, il faut accorder pleine confiance aux livres et écritures des monts-de-piété, quand on ne les a pas convaincus de fausseté. » — A l'égard des Juifs, on réclamait en général, non deux, mais quatre témoins chrétiens.

[3] *Sine strepitu et figura judicii*, telle est la formule sacramentelle qu'on rencontre quand il s'agit du privilège de la *procédure sommaire*, privilège accordé aux pèlerins et en général aux étrangers auxquels on voulait témoigner une déférence spéciale. — Il est étrange de voir qu'on ait appliqué aux Juifs le procédé sommaire; car dès l'année 1448 ils étaient considérés tous comme sujets de la ville et non de l'empire. C'était donc, si nous ne nous trompons pas, une véritable faveur qu'on leur faisait. V. dans le *Codice Diplomatico istriano*, sous l'année 1448 (4 septembre) une ratification faite au fils du Juif Salomon, des privilèges accordés déjà en 1429 à son père pour les procédés sommaires.

[4] Nos documents, folios 5-20, nous apprennent qu'ils étaient autorisés à faire le commerce de draps, cordages, cuirs, soies, fers, huiles, sels, bois.

[5] A ces dates, sans doute, on supposait vendue et épuisée la récolte de l'année précédente.

8° et 9°. Ils pouvaient recevoir en gage toute espèce de choses, les choses d'église exceptées et celles qui avaient été volées. Quant aux choses d'églises, une fois la provenance constatée, les Juifs perdaient l'argent prêté dessus ; quant aux choses volées, on leur en rendait la valeur.

10° et 11° On ne pouvait forcer les Juifs ni à faire des prêts ni à recevoir de l'argent le samedi ou tout autre jour de leurs fêtes. Les bouchers de la ville étaient tenus de tuer le bétail, de leur fournir une viande fraîche et conforme à leur loi, et de la leur vendre aux mêmes prix qu'aux chrétiens, ayant soin de ne pas leur donner du bétail provenant de lieux suspects, ou infectés. La commune de Pirano était obligée de leur assigner un terrain pour leur cimetière et de veiller à ce qu'ils ne fussent pas dérangés lorsqu'ils tenaient leur synagogue chez eux. Il leur était également permis de choisir et d'emmener avec eux dans la ville des maîtres pour leurs enfants.

15° Les hommes devaient tous, à partir de l'âge de treize ans, porter sur leur vêtement un *O*, sauf lorsqu'ils voyageaient dans l'Istrie ou dans les autres terres du domaine vénitien, la ville de Venise exceptée [1].

16° Les femmes en étaient toujours dispensées.

17° Dans le cas où un gage aurait été endommagé soit par les souris, soit par les gerces, ou aurait été volé, les Juifs, tout en étant obligés d'en avoir soin, n'étaient pas forcés d'en dédommager le propriétaire.

18° Lesdits Joseph et Cie pouvaient attendre pour se faire payer l'intérêt jusqu'à deux ans. Mais une fois la première année passée, sans que le propriétaire des gages songeât à payer, ils avaient le droit de vendre les gages aux enchères. Seulement, ils ne devaient pas précipiter l'affaire, car il pouvait bien arriver qu'avant l'échéance les débiteurs hypothécaires s'entendissent avec les Juifs pour laisser leurs gages au-delà du terme, tout en concédant à ces derniers le droit de retirer l'intérêt aussi bien pour le temps écoulé antérieurement que pour celui qui s'écoulerait postérieurement.

19° et 20° Les Juifs étaient, en outre, obligés de publier, quatre fois par an, un ban par lequel ils informaient tous ceux qui avaient fait des emprunts dans leur banque, en y déposant des gages et dont l'intérêt n'était pas payé depuis un an, qu'ils devaient retirer leurs effets dans un délai de quinze jours à partir du jour de la publica-

[1] En 1464, un Juif est condamné à Trieste à payer une amende de 10 lires pour n'avoir pas porté de signe jaune. (*Codice diplomatico istriano*, II, anno 1464 ; mai, Trieste.)

tion du ban. Si, une fois ce terme passé, personne ne s'était présenté, il était libre aux Juifs de se payer de l'intérêt du capital prêté, en mettant les gages aux enchères. Ils devaient cependant rendre au propriétaire le surplus de l'argent touché. Un juge de la ville et le secrétaire du « podestà » (maire) devaient assister à la vente aux enchères qui devait être faite à deux reprises, le dimanche ou tout autre jour (excepté le samedi) qui aurait paru plus propice au « podestà », et de la surveiller, tout en faisant mettre à prix les gages des habitants de Pirano et en les adjugeant au plus offrant [1]. Les gages des étrangers pouvaient aussi être vendus en bloc.

21° et 22° Lesdits Juifs avaient le droit de s'associer quelqu'un et même de lui céder la banque aux conditions sus-mentionnées. Ils étaient, en outre, obligés de prêter sur gage de l'argent jusqu'à concurrence de 1500 ducats, à ceux qui habitaient dans la commune de Pirano, sans que les débiteurs hypothécaires s'engageassent à le leur rendre dans un délai fixé ; néanmoins, si on leur demandait une somme supérieure à 1500 ducats, ils pouvaient exiger que l'argent leur fût rendu dans un mois à partir du jour de la réquisition.

23° Il était défendu auxdits Juifs de reconnaître d'autres juges, soit ecclésiastiques, soit laïques, en dehors du podestà de la ville, et ils étaient aussi libres de prêter ou non de l'argent sur des actes publics, papiers ou certificats qu'ils croyaient ou non suffisants.

24°, 25° et 26° Si, par hasard, quelqu'un d'entre eux avait touché un intérêt plus grand que celui qui était déterminé par les « Capitoli », on pouvait le forcer à rendre le surplus avec une amende de deux sous par chaque lire qu'il avait touchée en plus. Dans le cas de la perte du gage, les Juifs devaient le payer au propriétaire au prix même pour lequel il avait été engagé. Si, une fois l'année écoulée, le débiteur hypothécaire avait payé l'intérêt tout en laissant au mont-de-piété son gage, le nouvel intérêt devait lui être ensuite calculé à partir du jour du payement de l'ancienne [2].

27° et 28° La durée des « Capitoli » était fixée à dix ans à partir du jour de la ratification du Sénat vénitien. Si les Juifs n'avaient pas donné congé six mois d'avance, ou bien si la commune n'avait rien dit quant à la prolongation du terme, ce silence devait être interprété comme une nouvelle prorogation de cinq ans. Dans le

[1] Cf. le § 226 des *Capitoli* déjà cités : à la susdite préparation des gages devra intervenir le juge, président, député aux enchères. — Cf. aussi le § 117 : Le juge, président, devra assister aux enchères sans pouvoir s'en dispenser et se tiendra à une place distincte. — Voyez également le texte des §§ 115 et 224 cités en note aux pièces justificatives, au passage correspondant de nos *Capitoli*.

[2] Cf. aux pièces justificatives le § 109 des *Capitoli* du Mont-de-piété de Rovigno, cité en note au § 25 du texte de nos *Capitoli*.

cas contraire, au bout de la dixième année, ils étaient obligés de publier un ban, invitant tous les débiteurs hypothécaires à dégager leurs effets dans un délai de dix mois, en gardant le droit de les vendre dans le cas où personne ne se présenterait pour les dégager.

29° Quand même le terme de dix ans eût été écoulé et que les Juifs eussent perdu le droit de faire des prêts, leurs « Capitoli » restaient toujours en vigueur et M. Joseph et Cie pouvaient quitter la ville de Pirano sans être molestés.

30° Lesdits Juifs étaient obligés de rester chez eux le vendredi saint d'une cloche à l'autre, et ils ne devaient pas, pendant ce temps, être inquiétés [1].

31° et 32° Ils devaient se procurer à leurs frais la ratification des « Capitoli » et, un mois, après la ratification, se rendre à Pirano, pour y faire des prêts sous peine de payer 100 lires d'amende. Ils avaient le droit d'avoir des représentants dans les villes de l'Istrie, où il n'y avait pas de banques tenues par la commune, et d'y faire leurs affaires.

33° Dans la ville de Pirano même, aucun autre Juif ne pouvait avoir de mont-de-piété au préjudice desdits Joseph et Cie, sous peine de 100 lires d'amende, dont un tiers revenait à la république de Venise, l'autre tiers devait être donné au « podestà » et le troisième tiers au délateur.

34° Lesdits Juifs avaient le droit d'user de tout privilège et de toute immunité accordée dans d'autres « Capitoli » aux autres Juifs, comme si ces « Capitoli » étaient faits pour eux, sauf dans le cas où ils étaient en opposition avec ceux qui leur avaient été donnés en 1484.

[1] Il semble que les jours de la semaine sainte les Juifs fussent exposés aux injures du peuple. Je trouve, en effet, dans le *Codice diplomatico istriano*, déjà cité, sous l'année 1522 (16 avril) une disposition du Vice-Capitaine de Trieste, d'après laquelle on défendait aux habitants de la ville d'insulter les Juifs pendant la semaine sainte. Voici le document tel que le donne l'original :

Anno 1522, Indictione X. Die vero Martis, 16 mensis aprilis. Actum Tergesti sup. scalis Palatii, præsentibus S. Petro Bajardo et S. Jeronimo a Spada civib. Tergest. testibus vocatis et rogatis et aliis multis in magna copia. Ibi adstantibus Pelegrinus publicus Præco comunis Terg. me Cancell. presente et pronuntiante proclamavit ut infra.

Per parte del Spettab. Misser lo Vice-Capit. et S. Judici, et ad effetto che ogni homo viva costumatamente et virtuosamente maxime ne la juventude de questa Città, la quale è molto discoreta ne li virtuosi costumi, anchora che Judei siano de quella sorte, sono però creature de Dio, et se respecta li cativi costumi audatia et presumptione de alchuni che li pare ogni chosa starli bene, et fare quello li piace, et anchora ogni grande excesso. Comandano chel non sia nessuna persona, che, in questa septimana sancta, ardischa trar sassi ne le porte et ne le finestre nè anchora darli alchuna molestia grande, nè pichola a Judeo habitante in Trieste, etc...

35° Aux « Capitoli » accordés à M. Joseph et Cie, la commune de Pirano n'était autorisée ni à rien changer ni à rien ajouter, et tout changement devait être considéré comme non avenu.

Tels sont les articles qui réglèrent, à la fin du xve siècle, la constitution de la banque de prêt Joseph et Cie. Cette banque se maintint et fonctionna pendant plus d'un siècle, puis elle déclina et déchut graduellement, *col progresso del tempo*, comme disaient eux-mêmes, en 1682, les héritiers des fondateurs.

Vers 1633, la banque de Pirano avait cessé ses prêts sur gages. Aussi la situation pour les commerçants de cette ville devint très difficile. Il n'y avait d'autres banquiers qu'à Isola, hors du territoire de Pirano, et à Trieste, hors des États de la République.

La banque d'Isola n'était pas assez riche pour prêter aux commerçants étrangers, de sorte que les commerçants de Pirano faisaient souvent le voyage d'Isola en pure perte. La banque de Trieste ne prêtait, d'après sa constitution, qu'au taux de 30 0/0 pour les étrangers, et souvent les nécessités commerciales obligeaient les habitants de Pirano à passer par ces dures conditions. Aussi firent-ils une requête, en février 1633, au podestà de Pirano, à l'effet de confirmer et renouveler les privilèges et les droits de la maison fondée en 1484, et représentée alors par Vivian Sacerdote, Jach et Stella, leurs descendants [1].

La demande fut, en principe, accueillie favorablement: Toutefois, après diverses démarches dont nos documents ont conservé quelques souvenirs [2], le gouvernement préféra fonder un mont-de-piété (1634).

En 1660, la maison Vivian Sacerdote et Stella adressa au gouvernement de Raspo une demande à l'effet de voir confirmer les divers droits et privilèges qu'elle tenait de la bienveillance de la ville, droit de séjour, de commerces divers, etc., sauf, bien entendu, le droit de prêter sur gages qui était réservé uniquement au nouveau mont-de-piété. Cette demande était fondée sur les services rendus jadis et encore alors par cette maison à la ville [3].

Le « podestà » prit en considération cette demande sur laquelle le conseil émit un vote favorable, le 27 juillet 1660, qu'il renouvela quelques années plus tard (14 juin 1665).

[1] Voir aux Pièces justificatives la pièce n° 2 (p. 195). Le document est trop important pour n'être pas reproduit en entier.

[2] Voir aux Pièces justificatives la pièce n° 3 (p. 197).— Voir également un autre document, en date du 14 mai 1634, publié dans le livre du mont-de-piété de Pirano ad cart. 4 et 5.

[3] Voir aux Pièces justificatives la pièce n° 4 (p. 198).

Toutefois, il fallait l'autorisation du Sénat de Venise. Nous ne savons pour quelle raison l'affaire traîna en longueur. Ce n'est qu'en 1681 que le Sénat en fut définitivement saisi. Il demanda une enquête minutieuse, et c'est pour cette enquête que fut faite la copie de la convention de 1484, dont nous venons de donner l'analyse.

La demande paraît avoir reçu une réponse favorable.

III

LES MONTS-DE-PIÉTÉ EN ISTRIE

Nous venons de voir comment un mont-de-piété fut établi en 1634 à Pirano, pour remplacer la banque de prêts dirigée par les familles Sacerdoti et Stella.

Ce mont-de-piété avait été précédé, en Istrie [1], par celui de Capodistria fondé en 1550. Voici à quelle occasion [2]. Le 2 mars 1550, le grand conseil auquel assistaient Girolamo Ferro, le « podestà et gouverneur », les syndics et deux cent vingt-quatre conseillers, délibéra sur le pieux dessein de subvenir aux besoins urgents de la population réduite à la misère par la dureté des temps. Tout manquait : point de sel, point de vin, les principaux produits ; et, en outre, par suite d'un hiver très rude, une grande mortalité frappait les oliviers. On délégua donc des ambassadeurs auprès de la Sérénissime Seigneurie pour obtenir la faculté d'établir un mont-de-piété et de contracter à Venise un emprunt de cinquante mille ducats dont le paiement serait assuré par quelques impôts. Les démarches nécessaires ayant été faites avec les garanties voulues, l'argent fut trouvé et la charitable institution s'éleva *surveillée par vingt-quatre hommes sérieux avec le podestà et le pourvoyeur de l'hospice, à savoir, douze pris parmi le conseil et douze dans le peuple.*

Quatre années ne s'étaient pas écoulées qu'une horrible peste désola la ville durant toute une année. La nouvelle institution, comme bien d'autres, tomba. On envoya alors des ambassadeurs à la République pour avoir des secours, mais il paraît qu'ils ne réussirent pas, car nous voyons appeler quelques années après deux banquiers juifs, *Cervo de Mestre* et *Mandolino de Oderzo*, pour soulager la détresse des pauvres. La décision du Sénat de

[1] En Italie, le premier mont-de-piété fut fondé à Orvieto en 1463. Voir l'étude de Ludovico Luri, *Le premier mont-de-piété*. Orvieto, Imprimerie Novini, 1860.

[2] Voir Ant. Mardonizza, dans *Porta Orientale*, I, p. 99-110.

Venise fut confirmée par un acte solennel le 11 janvier 1574. Il fut permis aux Juifs d'habiter Capodistria sans être molestés par l'inquisiteur, d'avoir une synagogue avec cimetière près de la petite église de Saint-Juste. Ils étaient exemptés de toute charge personnelle, mais obligés de faire des prêts aux paysans ainsi qu'aux habitants du district dans la proportion des deux tiers sur l'or et l'argent, et de la moitié sur tous autres meubles. L'intérêt fut fixé à deux piccolos et demi par lire par mois. Outre l'or, l'argent et les meubles, les monnaies courantes, les outils et les créances pouvaient être reçus en gage, mais non les vases d'église. Pendant trente ans à peu près, les Juifs tinrent la banque en ces conditions. Il paraît pourtant qu'ils s'en écartèrent de temps en temps, car Domenico Moro jugea à propos de restaurer la banque sur de nouvelles bases. Cette transformation fut terminée par Filippo Pasqualigo le 26 novembre 1608. En conséquence les banquiers juifs quittèrent la ville en 1613.

Les autres monts-de-piété d'Istrie sont de date beaucoup plus récente. Nous en trouvons à Rovigno et à Veglia.

A Rovigno, où nous avons constaté précédemment l'existence d'un Ghetto et d'une banque juive, le mont-de-piété fut institué à la prière de la commune, par un décret du Sénat de Venise en date du 12 mai 1772. Voici ce qu'on lit dans les délibérations du Sénat à ce sujet : « Vu les sentiments unanimes de tous les magistrats et des représentants actuels de Capodistria NN. HH. Beregan et Corner, il paraît opportun d'établir un mont-de-piété à Rovigno, ville de 15,000 habitants, dont la plupart sont entièrement dépourvus de rentes, vivent de leur industrie, sont matelots, cultivateurs, et en conséquence, manquant très souvent de travail, sont obligés de recourir aux petits emprunts, à de grands frais, sur leurs mobiliers, et se ruinent ainsi. Comme la commune a exprimé le désir de faire cesser cet état au moyen d'un mont-de-piété, et qu'une somme suffisante de 179,057 lires se trouve dans la caisse publique, le Sénat en consacre volontiers la plus grande partie à cet établissement. »

Le capital primitif était de 77,596 lires. Les profits et les intérêts annuels du mont-de-piété augmentèrent ce capital au point qu'au bout de trente-trois ans, le 31 décembre 1805, il avait atteint le chiffre de 209,059 lires ; mais pendant la domination française en Istrie (1809-1814) il fut ramené à peu près au chiffre primitif par suite des secours aux armées et, dans ces derniers temps, par les changements politiques.

Enfin, l'ouverture du mont-de-piété de Veglia date seulement de 1790, ce que nous apprend un manuscrit, obligeamment mis à

notre disposition par notre ami Marcantonio Impastari et qui contient les « Règles à suivre pour l'établissement d'un mont-de-piété à Veglia » par le doge de Venise Lodovico Manin (*Discipline ideale per l'erezione d'un monte di pietà in Veglia*). Nous ignorons quel fut le capital primitif employé à cette fondation et le doge de Venise lui-même, Ludovico Manin, regrette de n'avoir pu le savoir [1].

La fondation de ce dernier établissement semble ne pas intéresser l'histoire juive. Toutefois, nous devons noter que dans la ville de Veglia il existait autrefois et existe encore un quartier appelé le *Ghetto*. Nous n'y retrouvons plus, et nous n'avons pu y retrouver, malgré nos recherches, la trace d'habitants juifs. Mais ce seul nom ne suffit-il pas à établir qu'il y a existé autrefois des Juifs dans cette ville? Or nous arriverons à ce résultat que les villes d'Istrie qui ont eu des *Ghetto* sont précisément celles où plus tard furent fondés des monts-de-piété.

Il est temps de conclure. Il ressort des faits que nous avons exposés qu'en Istrie les monts-de-piété furent précédés par des Banques de prêts, lesquelles furent supprimées dans quelques villes quand les monts-de-piété commencèrent à paraître, dans d'autres (comme à Capodistria) furent renouvelées et rétablies, quand il fut question de les remplacer, fût-ce même provisoirement.

Ces banques, tenues primitivement par des Florentins, le furent ensuite par des Juifs qui formaient, pour ainsi dire, un petit État dans un autre, ayant pour la vie civile, et pour l'exercice du commerce et des prêts des ordonnances spéciales qui leur faisaient, dans ces temps-là, un ensemble de privilèges tout-à-fait exceptionnels.

Nous n'avons pas autorité pour traiter la question au point de vue juridique, et laissons cette tâche à de plus compétents. Mais nous n'avons pu cependant nous empêcher de remarquer les rapports intimes qui existent entre les règlements des banques juives et ceux des monts-de-piété qui sont aujourd'hui en pleine vigueur. Il nous paraît évident qu'on n'a fait que prendre aux Maisons de banque leurs règlements et les principes de leur administration

[1] Voici ce qu'il faisait écrire le 30 janvier 1792 au *pourvoyeur* de l'île, Jean-Baptiste Pizzamano :

« Eccellenza,

» Dal libro Pegni di Codesto Monte di Pietà trasmesso da V. E. con l'accetta sua » 31 decembre p. p., il serenissimo mio signore ha riconoscinta l'esecuzione alle soi- » rane sue deliberazioni, per quello riguarda la qualità dei pegni et il relativo regis- » tro, *ma non ha potuto rilevare quale sia il reale capitale del monte stesso, detralte* » *le spese*, ecc... »

pour les appliquer aux monts-de-piété. On n'a qu'à comparer les Capitoli de 1484 avec les *Capitoli per l'amministrazione e buon governo del Santo Monte di pietà nuovamente eretto in Rovigno*, Venise 1772. Nous-même, çà et là, nous n'avons pu résister au désir d'établir, en notes, quelques comparaisons. Nous croyons aussi que, dans une certaine mesure, on est en droit d'affirmer que les banques de prêts ont été les précurseurs des monts-de-piété, et que ceux-ci ne sont en principe autre chose que les banques de prêts, fondées par les Juifs et passées des mains juives aux communes.

ANTONIO IVE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1. LES *CAPITOLI* DES JUIFS DE PIRANO.

Le fascicule qui contient notre document a pour couverture une feuille de parchemin. Le recto du feuillet extérieur porte le titre suivant : COMMISSIONE DELL' EXCEL^mo SENATO D'INFORMAR SOPRA LA VIA CONDOTTA DEGLI HEBREI DI PIRANO ; n° 42. Et plus bas : RESPONSUM FUIT.

Le verso du feuillet postérieur porte écrite au rebours, l'adresse suivante : *Nobili et Sapienti Viro Antonio Bassadona Cap° Raispurch.*

Le verso du feuillet antérieur porte, en tête, d'une autre main : *1681, 8 octobre — Datæ Probatæ, Si Stella e Sacerdoti Hebrei de Pirano instandum.* Plus bas, d'une autre main encore, — qui toutefois paraît la même que celle qui a écrit la note du recto — : *Aloijsius Contareno Dei gratia Dux Veneliarum, etc. Nobili et Sapienti Viro Ant° Bassadona de suo mandato Cap° Raispurch fideli dilecto salutem et dilectionis affectum.* Suit une note d'après laquelle le Podestà de Pirano approuve la résolution prise dans le conseil de confirmer aux deux familles juives Sacerdoti et Stella les prérogatives exprimées dans l'acte de 1484 dont il est donné ici copie. Le Sénat toutefois désirait *des explications plus complètes sur les raisons qu'on peut faire valoir en faveur de cette restauration et de la suppression de la Banque de prêt.*

« Accompagna il Podestà di Piran la parte presa in quel Consi-
» glio di confirmare a gl' hebrei delle due famiglie Saccerdotti e
» Stella le prerogative espresse nelle loro Condotta 1484, che vederete
» in copia; e desiderando il Senato maggiori lumi de motivi, che per-
» suadono a tale rinovatione et all' abbolition del Banco, ch'era della
» prima institutione, doverete sopra l'intiero delle materia piena-
» mente informarne e portarene essata relatione.

» Datæ in N° Ducali Palatio, die XI Octobris, Indictione V,
» MDCLXXXI.

« Gir^mo ALBERTI *Secretario.*

» 12 Gen. 1682. » Fu risposto come nel reg° secreto. »

Après cela viennent divers documents, provenant soit des héritiers Sacerdoti et Stella, soit du « podesta » de Pirano, soit des maires de la commune, attestations pour appuyer auprès du Sénat la demande faite par les deux familles juives, etc., etc.

Enfin au milieu de ces pièces figure la copie de la convention de 1484, dont voici le texte.

Capitula Iudæorum Pirani.

Joannes Moccenigo Dei gratia Dux Venetiarum etc. Nobilibus et Sapientibus Viris Luce Delphino de suo mandato Potestati Pirani, ac sucessoribus suis fidelibus dilectis salutem et dilectionis affectum. Per litteras vestras datas die VII Mensis præteriti intelleximus istam fidelem Comunitatem nostram Pirani, quod superiori anno conduxerat Moisem hebræum ad fenerandum in Loco isto nostro, cum modis et conditionibus inter eos confectis, et per nos confirmatis, apparet propter eius impotentiam, cum non invenerit socium, qui cum dictis conditionibus secum prestare vellet, nec solus posset dictæ Comunitati satisfacere, et ipsis fidelibus nostris necessarium fuisse providere cum deliberatione sui Consilij conducere Joseph hebræum cum additione, corretione, ac diminutione facta in dictis Capitulis nobis sub sigillo S. Marci per Vos transmissis, suplicantes Capitula prædicta per nos confirmare, eo quod siendicto hebræo stare non possunt. Nos itaque approbantes deliberationem dictæ fidelis Comunitatis nostræ, ex autoritate nobis à consilio nostro decem concessa, ratificavimus et approbavimus Capitula ipsa in persona dicti Joseph hebræi cum omnibus et singulis in eis contentis volentes et autoritate, infra nobis mandantes, quatenus ea ipsa Capitula cum omnibus et singulis in eis contentis observetis, et faciatis inviolabiliter observare; facientes has nostras ad futurorum memoriam registrare, et registratas dictis hebræis restituere etc.

Tenor Capitulorum talis est etc.

1° Primo, che il dito Joseph, compagni, heredi e suoi sucessori,

procuratori e chi haverà rason da loro, che vignarano à Piran con le loro Fameglie per inprestar danari. debbino star et habitar nella Terra de Piran, et che non li sia fatto molestia, nè violenza alcuna ; et siano esempti e liberi de ogni angaria e fation, real e personal, et che siano tractadi como Cittadini de Piran.

2° Item, che dito Joseph, compagni, heredi, sucessori etc. possino tignir Banco Publico, e prestar à usura sopra pegni mobili e sufficienti, à rason de pizoli 4, zoè quatro per cadauna lira de pizoli al mese ; dichiarando che, impegnandose alcun pegno dal primo del mese per fin a dì XX, siano tegnudi li impegnanti pagar al zudío diti pizoli quatro per lira, à rason del mese integro, e da XX indrío siano tenuti pagar per mezo el mese ; e questo s'intenda per lo primo mese, nel qual li pegni saranno inpegnati, e di lì indriedo dì per dì, per tutto il tempo, che li pegni starano impegnati, e questo per li terrieri e sotto posti alla Podestaria de Piran, fazando tamen uno bolettin à quelli dimandarano, segondo l'usanza d'altri banchi. Ma ad altri, che non habitano nella Podestaria predita, non possi tuor più d'usura de danari sie al mese, zoè sie ; dichiarando che tutti quelli non sarano sotto la dita Podestaria pagano diti danari sie per cadauna lira al mese, et zaschadun dì del mese che impegnarano, como etiam de tutti li mesi seguenti, s'intenda che pagano d'usura diti danari sie per lira per tutto el mese, sì de primo, como de seguenti mesi, over quello meno, che sarà d'acordo con lui che impegnarà al mese, ut supra. Et possi tuor el dito hebreo danari à costo dove li piacerà, senza punition d'alcuna persona de chi saranno tal danari, non obstante che loro non fossero imprestadori ; e che niuno della dita Podestaria possi impegnar, in suo nome pegni de alcuno forestier, che non habita nella Podestaria medesima, sotto pena de lire cinquanta de pizoli per cadauna volta, della qual pena el terzo sia dell'Illustrissima Signoria nostra, un terzo de messer lo Podestà, l'altro terzo dell'accusador, e niente di meno il pegno paghi como pegno forestier.

3° Item, che niun altro hebreo, over Cristian, possi imprestar à usura nella dita Podestaria senza licenza del dito Joseph e compagni, heredi e sucessori, in pena de lire cento per cadauno e cadauna volta della qual pena el terzo sia de messer lo Podestà de Piran, un terzo della Comunità, e l'altro terzo dell'acusador ; nè possi desborsar danari per portar, over mandar pegni ad altri banchi, sotto la dita pena per cadauna volta.

4° Item, che à tutti li sui libri, quaderni e zornali sia data piena fede de pegni e della quantità de danari e del tempo, e ogni altra cosa, salvo se non fosse provato il contrario [1] per due testimonij, degni de fede, Cristiani, over Zudei, che non siano sospeti.

[1] Cf. le § 47 des Capitoli del Monte di Pietà di Rovigno : « Tanto in giudizio, come fuori dorà esser data piena fede alli Libri e Scritture del Santo Monte, quando non costi di falsità. »

5° Item, che li diti Joseph, compagni, heredi, e sucessori sia fatta rason summaria et espedita, senza strepito e figura de giudicio, over altra longhezza sopra li suoi pegni, over sentenze, carte, over scripti, sì de usura, como de cavedal e spese.

6° Item, che li diti Joseph, compagni, heredi e sucessori possano mercadantar, vender e comprar cadauna robba et mercadantia, e haver ogni suo comodo, e siano tratati in tutto e per tutto como li Cittadini de Piran.

7° Item, che lo dito Joseph, compagni, heredi e sucessori, non possano comprar vini, se non passà Santa Maria d'avosto, et oglio se non passà S. Michiel in herba.

8° Item, che li possano imprestar senza cadaun pegno, sia de che condition se voglia, salvo cose de chiesia che siano sagrate ; et se li prestassero, perdano quello haverano prestato sopra dite cose.

9° Item, sel se trovasse esser impegnato alcuno pegno involato, ch'il dito Joseph, compagni e sucessori etc. siano tenuti restituir il pegno à quello, de chi sarà provato che li sia stà involato ; habbiano però li diti Zudei il suo cavedal et usura.

10° Item, che lo dito Joseph, compagni, heredi e sucessori etc. non possano esser astretti à prestar, nè dar e scuoder il dì de Sabato, et cadaun'altra sua festa, nè farli alcun comandamento, nè esser astretto à cosa ; che sia contra le sue leze e se per l'aventura tal comandamento li fosse fatto, sia inefficace et nullo, e per quello non possino esser astretti ad alcuna cosa, come se quello non li fosse stà fatto.

11° Item, che li becari siano tenuti dar carne alli diti Joseph, heredi e sucessori etc. et lassadi à mazar le bestie de volta in volta, secundo li suoi bisogni, et che loro richiederano, et cercar le bestie, secundo le sue usanze, e vender le dite carne per il precio che vendono alli Cristiani [1], pur che non vegnano de loco sospeto, over amorbato ; et che li possano dar, et far dar da mazar e vender vin à Zudei senza pagar dacio alcuno.

12° Item, che sia dato al dito Joseph, compagni e sucessori etc. el teren delle sue sepolture, el qual altre volte fu dato alli altri Zudei.

13° Item, che li possino far sinagoga, e dir li suoi officij et altre sue cerimonie à casa sua.

14° Item, che li possino condur maistri di scola per li suoi putti, et altri Zudei, che li parerà.

15° Item, che li siano tenuti da tredece anni in suso portar lo *O* suso lo vestito de sopra ; e sel se trovasse coverto per falde ò altre cose, non siano condanati, pur che habbino lo *O* ; et che, per camino et in barca, non siano tenuti portar lo *O*, per schivar scandali, per tutte Terre, et Luoghi, dal suo partir di casa fin che li entrarano in casa alla lor stantia, et questo s'intenda et li sia observato etiam in li suoi forestieri et che lo dito Capitolo li sia observato intelgralmente,

per tutta questa Istria e per tutte Terre e Luoghi della nostra Signoria, excepto Venetia.

16° Item, che le femene non siano obligate, nè debbiano à portar lo *O*.

17° Item, che, sel se guastasse alcun pegno per sorzi, tarme, ò che el dito Joseph, compagni, heredi e sucessori fussero robati per forza, over per qualunque altro modo, ò che la casa se brusasse, non siano tenuti ad alcun ristoro delli pegni; e tamen siano tenuti alla custodia e conservation i diti pegni à bona fede e senza fraude, à tutto el suo poter.

18° Item, che il dito Joseph, compagni, heredi e sucessori possano e vogliano scuoder la usura delli pegni, che à loro saranno impegnati e sopra li qual loro impresterano, per il tempo di do anni. Ma, passato un anno dell'imprestar sopra li diti pegni, et non pagata la sua usura, che li diti possano, se à loro pararà, far vender e deliberar tal pegni al Publico Encanto. licet, non sia fornito el tempo delli diti do anni, e se li diti Zudei convignarano e farano conventioni con lo Paron, over Paroni di pegni de retegnir apresso de si diti pegni oltra el tempo di diti do anni, così dal dì dell'impegnare, over che non sia pagata l'usura de quelli in parte o in tutto de esserli pagà e de poter scuoder ogni usura, corsa dal tempo di diti anni in suso, fin che li diti pegni saranno apresso li diti Zudei; che questo à diti Zudei sia lecito de far, e possano far senza alcuna condicion, e de tal convention ad essi Zudei sia data fede plenaria, per li suoi libri; et pagando l'usura in parte, o in tutto, li sia lecito scuoder l'usura oltra li do anni, quanto li pararà senz'altra convention.

19° Item, che li diti Zudei siano tenuti et obligati quatro volte all'anno de far far suso la piazza de Piran una crida, che coloro che hanno pegni apresso di essi Zudei, che sia passato un anno che de quelli non sia stà pagato l'usura, in termine di giorni 15, da esser conumerati dal dì di dita crida, debbiano haver scosso diti suoi pegni, over pagato l'usura corsa de quelli; aliter, passato lo dito termine, li diti Zudei possino far vender al publico encanto, diti pegni, delli qual debbia esser tenuto bon conto, e quello che suprabandarà oltra el cavedal, usura e spese seguite, sia restituito al Paron, over Paroni; et se non suplisse al cavedal, usura e spese, siano tenuti li Paroni, over Paron, refar alli diti Zudei, e de questo ancor li sia fatta rason summaria et espedita.

20° Item, che al vender li pegni prediti sia uno giudice de Piran con lo cancellier de messer lo Podestà[1], che s'attrovarà all'hora; et che de quelli se faza doi encanti nelli dì de Domenega, overo nello dì che

[1] Cf. le § 226 desdits Capitoli : « Alla suddetta preparazione de Pegni intervenir dovrà pure il giudice Presidente Deputato agl' Incanti. » — § 117 : « Alli mentovati Incanti intervenir dovrà indispensabilmente esso giudice Presidente Deputato in un posto distinto.... »

piazarà al messer lo Podestà; non volendo lo Podestà che se incantano nel dì de Domenega, e quelli siano incantadi à cavo à cavo, e deliberati a chi più darà, dechiarando solamente li pegni delli cittadini e habitadori de Piran ; i pegni veramente de forastieri diti Hebrei possano vender tutti assunati, segondo sarano impegnadi [1] ; et che essi Zudei possano incantare et comprare, come cadauna altra persona ; et che se non se potesseno vender li diti pegni al primo incanto che al segondo siano deliberati, ut supra, e parendo al dito Zudese e cancellier sia licito deliberar al primo encanto.

21° Item, che lo dito Joseph hebreo possa tuor apresso di lui uno compagno e più, come li piacerà, scripti, e non scripti, over dar el banco à che li piazarà con questi medesimi Capituli.

22° Item, che il dito Joseph, compagni, heredi e sucessori siano tenuti imprestar alli homeni habitadori in la Podestaria de Piran, sopra pegni sufficienti, sino alla suma de Ducati mille e cinquecento, ad ogni instanza e requisition de Cittadini nostri senza tuorse alcun termene e industria ; dellì in suso sino alla summa de Ducati doi, millia cum termene d'uno mese prossimo subsequente dal dì serà richiesto. Et siano tenuti li impegnanti de quella moneda vender al Zudio sì de usura como de cavedal, della qual lui haverà inprestato et casu quo el non imprestarà danari quando el serà richiesto, over richiesti con pegni sufficienti, à descrition d'essi Zudii e spontanea volontà, sino alla summa predita, che colui che richiede possi impegnare à costo suo de tutto quello li corerà la usura, interesse e spese.

23° Item, che' l dito Joseph, compagnî, heredi e sucessori e altri per lui conduoti non habbino, nè si intendino haver alcun superior, nè giudice eclesiastico, over secolar, salvo messer lo Podestà de Piran ; et non poter esser astretti ad imprestar sopra istromenti e carte, over scripti de man et arme d'ogni sorte, se non piazarà ad essi Zudei ; e che imprestando sopra tal cose, essi Zudei possano e vogliano scuoder e haver la usura, che corarà à rason de piccoli 4 per lira, in rason de mese, per tutto el tempo che durarà deta imprestanza, etiam se durasse anni cento, à dì per dì.

24° Item, se per caso advegnisse che alcun de essi Zudei volesse alcuna cosa de usura di più di quello è concesso per li Capituli, all'hora essi Zudei siano astretti à restituirli tutto quello haverà tiolto di più, e soldi do per lira de quello più haverà tiolto ; e quelli a chi sarà tolto di più siano tenuti, in termine de mesi tre, aggravarsi in giudicio, aliter più non siano alditi.

[1] Cf. le § 115 des Capitoli susdits : « Sarà del zelo del Giudice Presidente Deputato agl' Incanti di fare... che li Pegni tutti, che stati fossero sopra il Santo Monte, oltre al prescritto termine, siano per ordine pure dei tempi, e senza ommetterne alcuno, portati alli detti Incanti. » — § 224 : « Spirato che sia il terminedi Anno uno dal giorno dell' imprestito sopra qualunque Pegno, sarà questo immancabilmente portato al Pubblico Incanto, che seguir dovrà in giorni Festivi nel sito più opportuno della città, procedendosi sempre coll' ordineinalterabile di tempi e di numeri, cosicchè li primi fatti siano anche li primi venduti. »

25° Item, se advegnisse che se perdesse alcun pegno, siano tenuti li diti Zudei pagarlo à colui de chi era il pegno, altratanto quanto lo impegnò de cavedal[1], non apparendo altre leggitime scripture, e pure per l'una e l'altra parte.

26° Item, che passato l'anno, se colui che haverà impegnato pagarà l'usura per tutto el tempo passato, se intenda comenzare l'anno in quel zorno che lo haverà pagato, como s'el fosse impegnato da novo.

27° Item, che questi Capituli e Convention durar debbano e s'intendano durar per anni diese prossimi, comenzando dal dì della confermation della Ill.ma Sig.ria nostra ; e non disdegando per mesi sie avanti el finire de diti anni diese, over, se per la Comunità non li fosse data licentia, se intenda esser confermato per anni cinque prossimi subsequenti, con le condition infrascritte e soprascritte.

28° Item, togliando el dito Joseph, compagni, heredi e sucessori licentia, o dandoli licentia la Comunità in cavo de anni diese, over in cavo de tutta la ferma, sia obligati diti Zudei far far una crida, che tutti coloro che hanno pegni, infrà termine di mese 1, li debiano haver scossi, e non scodendoli, li diti Zudei li possano vender all'encanto liberamente, alli modi soprascriti, passati li soprascriti termini.

29° Item, compito el termine de Capitoli soprascriti et che li Zudei non potesseno più imprestar, niente di meno li siano observati tutti li suoi Capitoli (*sopra* ?)-scritti et infrascritti, e de poter tuor usura sino che sarano compiti de pagar, non obstante che non potessero più imprestar : e facendo i diti Zudei le sue stride e encanti, possino menar via le sue fameglie et robe liberamente, senza molestia alcuna dove li piazarà.

30° Item, che il dc del Venere santo che li diti Zudei siano tenuti à star in casa da una campana all'altra, e che alla casa non li sia fatto molestia alcuna.

31° Item, che li siano tenuti tuor à tutte sue spese la confermation dell'Ill.ma Sig.a nostra di presenti Capitoli ; et confirmati, da lì ad uno mese vegnir in questa Terra ad imprestar danari, in pena de lire cento.

32° Item, che li possano tenir factori in tutta l'Istria, dove non sono banchi conducti per la Comunità, per dar e imprestar danari a forestieri à usura con questo, che l'usura à diti forastieri non cora se non dal giorno che le partide de tali imprestidi saranno messi ne' suoi libri de Piran.

33° Item, che non possi alcun Zudeo tegnir Fontego de pegni in

[1] Le § 109 des susdits Capitoli : « Se per colpa de' Massari o loro subalterni ministri, andasse perduto o deterioraße un qualche Pegno, il real valore del quale comprobar non si potesse dal proprietario ; spetterà ad Essi giudici Presidenti di determinare in loro coscienza e colli convenienti riflessi ed esami il valore del pegno stesso, affinchè supplitosi dal rispettivo Massaro all' intiero credito del Santo Monte, sia da lui restituito il soprappiù al proprietario medesimo. »

Piran, in pena de lire cento per cadauna volta, in pregiuditio de esso Joseph e compagni, della qual pena un terzo (*sia*) dell' Ill.ma Sig.a nostra, l'altro de messer lo Podestà e l'altro dell'acusador.

34° Item, che li diti Joseph, compagni, heredi e sucessori possano e vogliano usar ogni altro capitolo, previleggio, concession et immunità che goldesse e fosse concessa à qualunque altri Zudei, in li Loghi e Terre della nostra Ill.ma Sig.a et al dito Joseph, compagni etc., fossero utili e comodi, come se loro fossero nominati in diti Capitoli, Previleggi etc., et à loro quelli fossero concessi, dumodo non siano contrarij alli Capitoli soprascritti.

35° Item, che alli diti Joseph, compagni, heredi e sucessori etc. per tutto lo tempo de tal sua conductura del prefato banco de Piran, per essa Comunità de Piran non possa esser inovata cosa alcuna, oltra le cose descripte e contenute in li soprascripti capituli, à loro, ut supra, concessi ; et se cosa alcuna sarà inovata oltra le cose descripte e contenute in li diti Capituli, quella sia e intendase essere nullo e retratacto et revocato per vigore de presenti Capituli e Privileggi e Concession.

Datæ in nostro Ducali Palatio, die VI Junij Indictione secundâ. MCCCCLXXXIIII.

Dall'originale, scritto in carta bergamina, esistente appresso D. Abram Stella hebreo. Jo Zorzi Testa qdm Simon, Cittadin de Piran, per la Veneta Autorità Nodaro publico, da fida mano hò fatto estraher la presente copia e per fede della verità mi son sottoscritto et posto il mio solito segno.

Noi Maffio Badoer Podestà.

A qualunque etc. Facciamo piena et indubitata fede, che la sudetta sottoscritione è di pugno proprio del Signor Zorzi Testa, che è tale quale si sottoscrive e per ciò quì, etaltrove se gli può prestar intiera credenza. In quorum etc.

Pirano, 25 Zugno 1679.

Il Vice-Cancelier.
Pret° mes.r. p.

N° 2.

Voici le texte de la demande adressée au podestà de Raspo par la commune de Pirano [1] :

Serenissimo Principe.

Il numeroso Popolo della Terra di Pirano suddito fedelissimo della

[1] Voir plus haut, page 184, pour cette pièce et la suivante.

Serenità Vostra, astretto molte volte dalla necessità de dinari, per sovenir alli suoi bisogni, ricorre ad impegnare al Banchiero hebreo nella Terra d'Isola, et per lo più fa il viaggio in vano, per la stretta fortuna d'esso Banchiero, che non ha modo nè obligo di servire a' Forastieri; et però conviene trascorere anco alla città di Trieste, fuori di stato della Serenità Vostra, et ivi impegnare à quel Banco d'hebrei sino à 30 per cento, patto convenuto in quella Città di poter fenerare con Forastieri ; et a questo s'aggiungono spese di viaggi, perdita di tempo et di giornate di lavoro a' poveri bisognosi che senza dubio ci è di a grande dispendio e danno ; e pure il bisogno d'esso Popolo lo stringe ad assentire a' maggiori interessi. Ha però il Consiglio d'Essa Terra di Piran, sotto il reggimento dell' Ill.mo M.r Giacomo Barbaro, stabilito di trattare con D. Vivian Sacerdote e Jach et figlioli Stella, hebrei vechiessimi, habitanti nella medesima, di farli erigere in essa un publico Banco. per imprestare sopra pegni mobili, con interesse di 12 1/2 per cento all'anno ; cossì è ordinario, et viene fatto per decisione della Serenità vostra sul banco d'Isola, et come benignamente anco Vostra Serenità conciedé in altri luoghi con quelle conditioni et capitoli, già presi in esso Consiglio. Ricorre perciò essa sua fedelissima Terra col mezo del suo Ambassador a piedi della Serenità Vostra et la supplica a restar servita della confermatione del partito fatto con li sudditti hebrei, acciò possino aprir il sudito Banco, per sovenire quei suoi fedelissimi habitanti et territorio col interesse sudito, et insieme della confermatione delli Capitoli sopra ciò stabiliti ; concedendo autorità al dito consiglio di poter con diti Banchieri far quelle altre dichiarationi et conventioni, che alla giornata ocoressero. Il che sarà effetto della paterna pietà della Serenità Vostra, à consolatione de quei suoi sudditi fedelissimi et nelle loro urgenti havranno modo di poter sovenirli et evitare tanti loro interessi et dispendj, a che hora sono astretti coll'andar a Isola, fuor di Casa, et a Trieste, fuor dello Stato. Gratias.

1633, adì 13 febbrajo.

Che alla sopradita supplicatione risponda l'ultimo ritornato di Podestà da Pirano ; et, ben informato, veduto et considerato quanto si deve, dica l'oppinion sua con giuramento, giusta le leggi. Il medesimo facia il dilet.mo nobil nostro Nicolo Surian, ultimamente ritornato di provnc. in Istria.

Consiglieri.

Francesco Donado. Francesco Pisani.
Piero Giustinian. Bertalli Valier.

Gratarol, *secretario.*

Io Alvise Contarini, Nodaro publico, d'altra simile, approvato di mi esistente, ho estrato la presente et in fede mi son sottoscritto. Nostro fasc.o *docum* 23.)

Le Mont-de-piété de Rovigno a été fondé l'an 1762. Le décret par lequel le Sénat de Venise en autorisa la constitution est daté du 12 mars 1772.

N° 3.

On trouve, au feuillet 22 sous le titre : *Copia tratta dal libro di Parte e altro del Sacro Monte di questa terra* le document que voici :

A di 7 settembre, in Pregadi 1634.

Al Cap.° di Raspo.

. Concorremo volentieri col Senato ad abbraciare l'instanza fatta dal fedel Zuanne Furegoni, Ambassador della fedelissima Communità di Pirano, per l'erretione del Monte di Pietà, in quella terra, aduniversal comodo et servitio di quelli habitanti. A quest'effetto vi trasmettemo li Capitoli, formati dal loro Consiglio, perchè, trasferitovi là, possiate con la facilità de lumi chè occoressero, à quelli aggiunger, o diminuire come stimarete più proprio. Circa l'assistenza dei ministri per le fontioni del Monte, quantità del loro sallario et utilità, che dovrà esser corrisposta per l'imprestanze, dovrete instituire gli ordini et regole, che vi pareranno convenienti. Per capitali di esso monte, assegnareteducati 4000 di ragione di quel Fontico, nella Cassa del quale intendiamo trovarsi buona summa di denaro indisposto, con obligo però della restitutione, nel tempo sarà da voi limitato, con l'entrate di quella Comunità, quando dalle necessarie spese ne sopravanzino o in altro modo, come stimarete più proprio. Volemo anco, ch'esso Fontico, come intendiamo esser creditore di grosse summe sia sodisfatto. In ciò applicarete la vostra solita diligenza, dando gli ordini che giudicarete valevoli per l'effetto suddetto.

Tutto questo negotio incarichiamo alla vostra vertù, sicuri che tutto operarete col zelo del commodo et beneficio maggiore degli fedelissimi habitanti, et ne attenderemo le Regole et ordini, ch'haverete instituito, per l'incaminamento d'esso Monte, per stabilirli poi col medesimo Senato.

Gio : Battista Gratarol, *secretario.*

Io Venier Venier, cancelliere ragionato del Monte, ho fedelmente extrato in fede.

N° 4.

Voici un extrait de la demande adressée par les familles Sacerdoti et Stella : elle fait valoir les services rendus par elle à la ville de Pirano. (Voir plus haut p. 185.)

Illustr.mo et Eccell.mo S. Cap.o di Raspo.

Venindo dall' Eccell.mo Senato commesso all'alto intendimento di Vostra Eccellenza di dover portarle le debite informationi sopra la conferma della solita nostra Condota, presa della Comunità di Pirane, e presentata sotto i publici riflessi dell' Illusr.mo S. Podestà di detto Luoco, dall' Inviato della medesima Comunità, habbiamo stimato d' huopo, con tutta riverenza et verità rapresentarle :

A. Che l'Anno 1484, 6 agosto, con Condota della stessa Comunità, aprobata dall' Eccell.mo Senato, furono li nostri Preautori introdotti in essa Terra, all' esercizio d' un Banco et Boteghe, con quelle condizioni, che sono state all' hora stabilite.

B. Che l'abolitione del Banco non è cosa nuova, fatta in questi ultimi Anni, ma cessato col progresso del tempo l'uso dello stesso, per la loro impotenza ; et essendo sin l'anno 1634 ereto dalla detta Comunità un Monte Pio, col publico beneplacito, le fu proibito il far Pegni, senza però interomperle la continuatione d'habitar in quella Terratcon le loro Aoteghe e Negoti ; onde venuti con questa tacita permissione, non rinovata con altra condotta, incontrarono, col pretesto di tal omissione, qualche desturbo ; che, repugnando alla buona mente della medesima Comunità, le diede motivo, per ridurci in quiete, di confermarci, motu proprio, con parte de data 27 giugno 1660, li capitoli tutti della Condota 1484 che concernono il poter negotiare e tenir le Boteghe, in esso luoco. liberamente, e viver secondo li riti e consuetudini nostre, esclusa la feneratione, per non pregiudicar il ditto Monte di Pietà. (*fol.* 4. v°).

II. Che servimo gratis de letti forniti nelle visite de Publici rappresentanti.

Che concoremo, con larga mano et prontezza, insieme con gli altri habitanti, non solo all'esebitioni volontarie, in tempo di Publica urgenza, ma anco ad ogni agravio et spesa, che venga in proffitto del Luoco medesimo.

Che, in occasione d'urgenza de Formenti, habbiamo più volte sufragato il Fontico del dito Luoco col mezo de nostri corrispondenti et parenti della marca, a prezzi vantaggiosi.

Et finalmente che con le boteghe di nostro Negotio resta accomodato il Popolo ; e nell'abbondanza e (*a*) prezzi moderati di ciò che vendemo, e nell'habilità del tempo alla sodisfatione ; tolerando con carità l' esatione sin che coll' entrate possi la povertà supplire al proprio debito, senza farle corere esecutioni e privarli de stabili, come praticano gli altri creditori.

L'AUTODAFÉ DE TROYES

(24 AVRIL 1288)

En l'an 1288, le tribunal de l'inquisition fit monter sur le bûcher treize Juifs, à Troyes en Champagne. Cet événement a été relaté dans plusieurs documents hébreux et français du moyen âge. Deux de ces documents ont déjà été publiés par nous ; les autres, au nombre de quatre, sont encore inédits. Nous nous proposons, dans les pages qui suivent, de donner l'ensemble des pièces historiques et littéraires qui ont rapport à cette exécution, de les soumettre à une discussion critique, et d'en tirer les conclusions historiques qu'elles renferment.

PREMIÈRE PARTIE. — LES TEXTES.

I

LES *SELICHOTH*[1] DU VATICAN.

Les plus curieuses de ces pièces sont les deux complaintes, hébraïque et française, que nous avons déjà publiées ailleurs sous le titre de *Deux Élégies du Vatican*[2].

[1] *Selichoth*, pluriel de *Selicha*, mot hébreu par lequel on désigne les élégies qui se récitent à la Synagogue les jours de pénitence, à l'effet d'implorer l'indulgence ou la miséricorde divine.

[2] *Romania*, t. III (1874), p. 443-486.

Elles occupent les deux derniers feuillets d'un manuscrit de la bibliothèque apostolique du Vatican, qui contient le rituel des grandes fêtes de l'arrière-saison d'après le rite des Juifs des provinces rhénanes. Le manuscrit est de la fin du XIIIe siècle : nos élégies au plus tard sont du commencement du XIVe siècle [1].

Elles ont été signalées successivement, — avec des erreurs plus ou moins graves, — en 1693, par Bartolocci dans sa *Bibliothèque Rabbinique*, en 1714, par Wolff dans sa *Bibliothèque hébraïque*, en 1756, par les frères Assemani, dans leur catalogue des manuscrits de la bibliothèque du Vatican [2]. De nos jours, Zunz a résumé la notice erronée d'Assemani dans sa *Poésie de la Synagogue au moyen âge* [3], et fait allusion à la pièce hébraïque dans son *Histoire littéraire de la poésie de la Synagogue* [4]. M. Steinschneider a dit un mot de la pièce française dans une revue rapide qu'il a faite des documents hébreux intéressant la littérature française du moyen âge [5].

Cependant, quoique signalées depuis près de deux siècles, ces pièces curieuses demeuraient inédites et inconnues, quand elles furent, pour ainsi dire, découvertes à nouveau par l'éminent sous-bibliothécaire de la Bodléienne d'Oxford, M. Adolphe Neubauer.

Chargé en 1873 par la Commission de l'*Histoire littéraire de la France* du soin de recueillir en Italie les documents relatifs à l'histoire des rabbins français du XIVe siècle [6], il profita de son séjour à Rome pour copier la *Selicha* hébraïque et la complainte française, et à son retour il nous les remit pour déchiffrer la pièce française, se contentant, dans son *Rapport sur une mission en Italie* [7], d'en signaler en quelques mots très justes la haute importance littéraire. Avec l'autorisation du président de la commis-

[1] Voir dans la *Romania* (1874, p. 443 et 444) la description du ms. D'après des renseignements erronés venus de Rome, nous lui attribuions, à tort, une origine méridionale. Le ms. ne vient pas de Juifs Portugais, mais de Juifs des provinces rhénanes.

[2] Bartolocci, *Bibliotheca Rabbinica*, Rome, 1693 ; t. IV, p. 322 ; n° 1579 ; — Wolff, *Bibliotheca hebraïca*, t. I, p. 1415 ; — Stephanus et Josephus Assemani, *Manuscriptorum codicum Bibliothecæ Vaticanæ catalogus*, Romae, 2 vol. in-fol. 1756-1758 ; voir t. I, p. 307, n° CCCXXII. C'est sous ce n° que le ms. est désigné. Voir, pour plus de détails, *Romania*, *l. c.*

[3] *Die Synagogale Poesie des Mittelalters*, Berlin, 1855. Voir p. 33. — Cf. *Miscellany of Hebrew Litterature*, t. I, p. 191 ; Londres, 1874.

[4] *Geschichte der Synagogalen Poesie*, Berlin, 1865. Voir p. 362.

[5] *Jahrbuch für romanische und englische Sprache und Literatur*, 1874, p. 367.

[6] Ces documents, réunis, classés et commentés par M. Neubauer, ont fourni à M. Ernest Renan la matière du volume qu'il a consacré, dans le tome XXVII de l'*Histoire littéraire de la France*, aux *Rabbins français du commencement du* XIVe siècle (t. XXVII, pages 431-734 et 740-753 ; Paris, imprimerie nationale, 1877).

[7] *Archives des Missions scientifiques et littéraires*, 3e série, t. I, p. 558.

sion de l'*Histoire littéraire*, M. Ernest Renan, nous les publiâmes dans la *Romania*, en les accompagnant de traductions et d'études littéraires et historiques. Nous soumettions en particulier la pièce française à un examen qui avait pour objet d'en reconstituer le texte et d'en établir la valeur philologique. Ici nous nous contentons de reproduire, — modifiées et complétées[1], — les parties de notre premier travail qui intéressent seulement la question historique que nous nous sommes proposé de résoudre dans cette étude.

I. — *La* Selicha *de Jacob fils de Juda le Lorrain.*

La *Selicha* hébraïque est due à un Rabbin français qui vivait en Lorraine à la fin du XIIIe siècle, R. Jacob fils de Juda. Elle est, comme la plupart des poésies juives du moyen âge, composée en centons. C'est l'œuvre d'un habile hébraïsant, d'un écrivain élégant et facile. Cette *Selicha* est bien supérieure aux deux autres élégies hébraïques composées sur le même sujet, que nous publions plus loin. L'expression y est en général, et sauf en deux ou trois endroits, naturelle et bien amenée, et les versets bibliques se laissent facilement détourner de leur sens original pour prendre sans grand effort celui que veut leur donner l'auteur. Dans notre traduction nous avons essayé de rendre aussi fidèlement que possible cette double physionomie du texte, cherchant à la fois à serrer le sens des phrases bibliques et à reproduire la signification nouvelle qu'elles prennent sous la plume du poëte[2].

L'élégie est suivie dans le manuscrit d'une notice historique dont voici la traduction[3] :

Cette Selicha[4] a été composée par R. Jacob, fils de Juda de Lo-

[1] Nous avons utilisé diverses observations que nous ont fournies des comptes rendus publiés sur notre étude : articles de MM. Steinschneider et Berliner dans le *Ham-Mazkir* ou *Hebraïsche Bibliographie*, 1875, janvier-février ; article signé Δ... dans le *Literarisches Centralblatt*, 3 mai 1875, p. 614. Notre étude a été résumée et discutée, et le texte français par nous restitué a été publié dans l'*Histoire littéraire* (t. XXVII, p. 475-482) par M. Ernest Renan qui y a joint et ses observations personnelles et celles de M. Ad. Neubauer (Voir, *ibid.*, p. 741, 744 et 745). Rappelons enfin des communications privées dues à MM. Joseph Derenbourg, Wogue, Caplan et Bauquier, dont nous avons fait notre profit. Que toutes ces personnes reçoivent ici nos remerciements.

[2] Sur le centon dans la poésie hébraïque au moyen âge, et sur la composition de la *Selicha* de Jacob fils de Juda, voir la *Romania*, *l. c.* Nous y donnons, pour chaque vers, le passage de la Bible imitié ou copié par l'auteur.

[3] Voir le texte, *Romania*, *l. c.*, p. 446.

[4] La notice est précédée des mots בני"גון אמר"נו נגזר"נו לכ"ו « sur l'air : *Nous*

tra[1], au sujet de treize saints qui furent brûlés à Troyes, deux semaines avant la Pentecôte, en 48, petit comput[2]. Les voici, désignés par leurs noms : R. Isaac Châtelain, sa femme, ses deux fils et sa bru, R. Samson Hakkadmôn, R. Salomon, R. Baruch d'Avirey, R. Siméon le scribe de Châtilon (*sic*), R. Côlon[3], R. Isaac Cohen, R. Haïm de Brinon et R. Haïm. Que leur souvenir soit en bénédiction ! — Dieu Roi[4].

La *Selicha* est signée en acrostiche יעקב בר יהודה חזק « Jacob bar Juda, Hazak. » Comme nous en avons déjà publié ailleurs le texte, nous en donnons ici seulement la traduction.

I J'ai étendu sur mon corps le cilice et la cendre ;
Car ils ont disparu dans la fumée, les hommes instruits [dans le Livre ;
Ceints d'étincelles, ils n'ont pu donner de rançon pour leur [vie.
Où est celui qui pesait, où est celui qui comptait (les [lettres[5]) ?

II Toute joie s'est évanouie devant la destruction de ma famille.
Elle est descendue au tombeau, la gloire de mon orgueil ;
Dieu m'abreuve de douleurs[6] ; mais ce que je redoutais,
Je n'en ai pas détourné la tête.

III Plus légers que les aigles sont les fils de mes persécuteurs.
Les rejetons que j'ai plantés[7], mes oppresseurs les ont dé- [truits.

avons dit : Nous sommes condamnés. » Ils indiquent la mélodie sur laquelle était chantée la Selicha.

[1] *Lotra*, c'est-à-dire *Lorraine*.

[2] Le petit comput ne compte pas les milliers : 48 est donc 5048 a. m. = 1288 de l'ère chrétienne. Une faute d'impression a fait changer cette date en 1238 dans le rapport de M. Neubauer sur sa mission en Italie (*l. cit.*).

[3] Dans notre texte imprimé, nous avons écrit ce nom קומלון = Comlon : M. Berliner dit que le ms. porte קואלון = Côlon ; ce doit être en effet la bonne leçon.

[4] Ces mots sont le commencement d'une prière qui se récite au temple, les jours de pénitence, après les *Selichoth*. Ils prouvent que la prière était récitée solennellement, et au cours de l'office, ce que d'ailleurs faisait supposer le titre de Selicha que lui donne l'auteur de la notice. La note 4 de la page précédente nous montre qu'elle était chantée.

[5] Allusion aux grands docteurs de la synagogue, qui savaient rendre compte de tous les mots, de toutes les lettres de la Sainte-Ecriture, et en tirer des enseignements. Cf. Derenbourg, *Essai sur l'histoire de la Palestine*, p. 396, 397.

[6] הישקני רוגז ; Nous proposions dans la *Romania* de corriger הישקני en הישגני M. Berliner (*Hebr. Bibl.* 1875, *janvier-février*) dit que la copie prise par lui porte précisément הישגני ; si l'on adopte cette leçon, il faudra traduire : *la douleur m'a saisi*.

[7] On pourrait lire *nôçrê* au lieu de *niçrê*, ce qui donnerait « les gardiens de mes

« Allez, dirent-ils, dans la flamme ardente », et mes enfants [hâtèrent leur pas,
Et un feu de Dieu [1] les consuma.

IV Venu au lieu de l'embrasement, l'homme de cœur,
Isaac [2], fut ému. Il dit : « Que c'est terrible ! »
Au jour du Sabbat finirent pour lui ses jours de pureté [3],
Quand ils offrirent l'holocauste impie.

V La préférée de sa mère [4], saisie par la main du bourreau,
Dans sa piété éprouvée [5] ne détourna pas la tête.
Elle dit alors de la saisir : « Ne retiens pas ta main ! »
On la fit sortir et on la brûla.

VI Enfants d'amour [6], objets des plus tendres soins,
Les *deux* (frères) vinrent dans le feu de ronces ;
Ils se disaient l'un à l'autre : « Heureux les *frères* d'être en- [semble ! »
On les offrit en holocauste, et on immola les victimes.

VII En vain la foule engageait la bru au beau visage [7] :
« Vers le dieu étranger tourne-toi, ô vigne fertile [8] ! »
L'enfant juive a refusé de l'adorer ;
Ses embrasements sont des embrasements de feu, une [flamme de Dieu !

VIII D'un concert unanime, ils [9] entonnèrent les cantiques ;
Comme des danseurs joyeux, ils partirent en ordre
Leur visage rayonnait ; la lumière était avec eux...
Semblables au chaume, le feu les consuma.

IX Ah ! mon cœur s'émeut, ma tête se fond en larmes ;
Car il a été assez fort, l'ennemi qui me dévaste et m'écrase,
Pour livrer en pâture aux flammes l'enfant précieux de ma [sainteté !
Samson [10] dit : « Périsse mon âme ! »

plantations. » — Mais le texte fait évidemment allusion au verset d'Isaïe (LX, 21) qui signifie : les rejetons que j'ai plantés. M. Berliner (*l. c.*) lit *Ki peri*, c.-à-d. *car les fruits* (au lieu de *les rejetons*) ; le sens général du verset n'est pas modifié.

[1] C.-à-d. terrible, ou : affronté pour l'amour de Dieu.

[2] Isaac Châtelain.

[3] Sa vie pure.

[4] La femme d'Isaac Châtelain.

[5] Si l'on admet la correction תומתו que porte le ms. en marge (d'après Job, II, 3) : mais si on conserve la leçon du ms. תמתו (d'après Cantique, VI, 9) il faut traduire *sa compagne parfaite* ou *innocente*.

[6] Les deux fils d'Isaac Châtelain.

[7] La femme de l'un des fils.

[8] Comparaison fréquente dans la Bible. Voir spécialement le Psaume 128, auquel cette ligne fait allusion.

[9] Les cinq victimes.

[10] Samson le kadmôn.

X Droite était son âme dans cette vallée des pleurs;
Elu de Dieu, il fut lié sur le bûcher préparé.
Il a ranimé son courage, pour l'offrir en libation,
Et *Salomon* [1] s'est assis au trône de la gloire [2].

XI Il va, sans défenseur [3], sans que nul ne le puisse délivrer de [ses persécuteurs,
Il incline son épaule pour prendre son fardeau du sort.
On l'enveloppe de flammes ; le feu le consume ;
Il est *téni* [4].

XII Le chantre s'approche, et le barbare n'en a pas pitié.
La flamme ne s'éteint pas ; elle le dévore,
Le chantre, le scribe habile ; et Dieu le conduit seul
Et le prend avec lui. *Siméon* [5] n'est plus !

XIII (Comme un) arbre à la cime haute et touffue, l'ami (de Dieu)
Reste ferme dans sa piété : il ne change pas de visage.
Le feu qui le dévore, il le reçoit comme sa part;
Et le sort frappe *Jona* [6].

XIV Le chef de la troupe [7], affermi par la Grâce,
Debout à son poste, se dispose à l'œuvre.
Il était *prêtre* du Très-Haut. Son âme se dévoue
Et la splendeur d'*Isaac* [8] est livrée au feu, et sa sainteté [aux flammes.

XV La rage du bourreau brûle contre un homme honoré;
Il doit le brûler. (La victime) est livrée en sa main ;
Son visage se contracte, qui était plus brillant que la lune,
Et l'arbre de *vie* est au paradis [9].

XVI Pur comme l'huile du luminaire, tel qu'un lionceau ru- [gissant
Il s'écrie : « Que mon corps soit brûlé avec mes amis ! »

[1] R. Salomon.
[2] De la gloire céleste.
[3] Passage obscur : L'hébreu porte ואין מציל משוסידו (אין אומר) השב; d'après Isaïe, XLII, 22 : *sans que nul le puisse délivrer de la persécution, sans que nul dise* (אין אומר) « restitue » (הָשֵׁב). Nous croyons que notre auteur détourne toutes ces expressions d'Isaïe de leur sens propre et leur fait dire tout autre chose : *Il est là* (השב) *sans que nul parle pour lui* (אין אומר), (c.-à-d. *sans défenseur*), *sans que nul le puisse*, etc. Pourquoi le ms. met-il אין אומר entre parenthèses ?
[4] R. Baruch d'Avirey (*Baruch* = Benedictus).
[5] Siméon, le scribe, de Châtillon.
[6] R. Jona ou Colon : Jona en hébreu veut dire *colombe* (en v. fr. *colomb* ou *colon*).
[7] De la troupe des martyrs.
[8] Isaac Cohen ou le prêtre.
[9] R. Haiim de Brinon. Haiim en hébreu veut dire *vie*.

—Telles volent les colombes regagnant leur colombier.
Là [1] est la *vie* pour ceux qui la cherchent [2].

XVII Ils invoquèrent, ô Dieu, ton nom par ses treize attributs [3],
Tous, race fidèle, craignant la parole divine,
Petite poignée d'élite auprès de tant d'ivraie !
Dieu jugera et avisera !

II. — *La Complainte française.*

La complainte française est écrite, comme nous l'avons dit au début, en caractères hébreux. Les Juifs de France avaient l'habitude de transcrire de la sorte le français, et les œuvres en vieille langue d'oïl qu'ils nous ont laissées sont assez considérables. Dès le XIe siècle, on trouve dans les commentaires bibliques et talmudiques du rabbin de Troyes, Salomon Içaki (vulgairement *Raschi* [4]) nombre de gloses françaises des plus précieuses pour l'histoire de notre langue. Les rabbins français du XIIe et du XIIIe siècle, à son exemple, ont inséré dans leurs œuvres hébraïques des mots ou même des phrases françaises écrites en caractères hébreux. Bien plus, il existe dans diverses bibliothèques de l'Europe des glossaires hébreux-français, sortes de traductions juxtalinéaires de la Bible, un dictionnaire hébreu-français et une grammaire hébraïque-française, tous manuscrits inédits du moyen âge, dans lesquels les mots français sont écrits en caractères hébreux.

On ne doit donc pas être surpris de voir une poésie française écrite en caractères hébreux. Toutefois l'élégie du Vatican est la première pièce littéraire de ce genre que l'on connaisse, ce qui ajoute à la valeur qu'elle a déjà par elle-même.

Le déchiffrement de l'élégie française présentait des difficultés considérables. Nous ne reviendrons pas ici sur la discussion de ce texte qui a fait dans la *Romania* l'objet d'une étude spéciale. Nous nous permettrons d'y renvoyer le lecteur, qui y trouvera avec le

[1] Au ciel.

[2] Ce verset désigne le treizième martyr, appelé également R. Haïim. Cf. str. XV, v. 4.

[3] Epithète habituelle de Dieu dans les poésies liturgiques du moyen âge. — Nous corrigeons notre première leçon ירמד, qui était fort obscure, en שמך, d'après la lecture de M. Berliner.

[4] Voyez sur Raschi et la littérature des gloses et des glossaires hébreux-français notre étude dans la *Romania*, I, 146-176, notre *Rapport sur une mission en Angleterre* (*Archives des Missions scientifiques et littéraires*, 1871), et notre *Rapport sur une mission en Italie* (*ibid.*, 1878), publié à part sous le titre *Glosses et glossaires hébreux-français. Notes sur des manuscrits de Parme et de Turin*, Paris, 1878.

texte hébreu une transcription littérale lui permettant de se rendre un compte exact, — au point de vue philologique, — de la valeur et de la nature de l'original hébreu.

Dans la transcription suivante, nous résolvons déjà un certain nombre de difficultés du texte, mettant les voyelles là où elles manquent dans l'hébreu, décidant entre les diverses valeurs du *iod* et du *vav*, etc. Toutefois, tout en donnant aux mots leurs formes françaises, nous avons cherché à conserver les traits de langue qu'indique la transcription hébraïque. — Les mots : *ceci est la version de la Selicha*, sont en hébreu dans le texte.

ÉLÉGIE FRANÇAISE.

TRANSCRIPTION DE L'HÉBREU EN FRANÇAIS.

Ceci est la version de la Selicha.

I Mont sont a meechief Isr(ael), l'eegaree gent,
E is ne poet mes s'is se vont enraj[ant] ;
Car d'entre os furet ars meinz proz cors sage e gent
Ki por lor vivre n'oret doné nus rachet d'argent.

II Troblee et notre joie e notre deduit
Do sos ki medeet la Thora e l'aveet en lor coduit ;

I. 1. *Mont,* autre forme usitée en vieux français de *molt*, beaucoup. — *Meechief*, *eegaree*, c'est-à-dire *meschief* (*méchef*), *esgarée ;* l'*s* tombant dans la prononciation laisse, comme trace de sa présence, un son faible, sorte d'*e* muet qui allonge la voyelle précédente.

2. *Is*, c.-à-d. *ils*. — *Poet*, c.-à-d. *poent* (*peuvent*) ; l'*n* est très souvent supprimée dans notre texte, régulièrement dans les troisièmes personnes du pluriel en *ent : furet* (I, 3), *oret* (I, 4), *medeet aveet* (II, 2), *chanteet* (VIII, 1), etc.; très souvent quand il indique la prononciation nasale d'une voyelle précédente : *sofros* (*sofrons souffrons*) (III, 1), *niet* (*nient néant*) (III, 4), *met* (*ment maint*) (ibid.), *mesos* (*mesons maisons*) (IV, 2), *mo* (*mon*) (XII, 3) etc. — *S'is ;* le ms. a une *n* qu'on peut corriger facilement en *i : s'is* = *se is* = *s'ils*. — *Enraj*[*ant*] ; c'est la rime qui détermine les dernières lettres de ce mot, lettres effacées dans le ms. où elles occupent la fin de la première ligne.

3. *Furet* = furent. — *Proz* = *preux*. — *Cors sage*, ms. *corsage*.

4. *Oret* = orent (eurent). — *Nus*, faute pour *nul*. — *Rachet*, dérivé de *racheter ;* notre mot *rachat* dérive de l'ancienne forme *rachater*.

II. 1. *Et* = est ; *e* = et ; de même *passim*.

2. *Dosos* = *deços*, *de ceux*. — *médée*[*n*]*t*, ou mieux *madée*[*n*]*t*, imparfait d'un verbe *mader* ou *meder*, c'est-à-dire *malder melder*, employé spécialement par les Juifs français du moyen âge au sens de lire, étudier (l'Ecriture) ; les Juifs espagnols emploient encore aujourd'hui dans le même sens un verbe de même origine *meldar* (*la ley*), et les Juifs allemands emploient également de même le verbe *melden* qui est peut-être l'origine du mot judéo-

Os ne fineet tache e le jor e la nuit.
Ors sont ars e fenis ; checun Gé vraie rekenuit.

III De la tre male felone jant sofros sete dolor ;
Bein nos pot changeler e muer la color.
Gé ! prent en piti e enten cri e plor ;
Car por niet avons perdu met home de valor.

IV En plasse fu amené R. Içhak Chatelein
Ki por Gé lessa rentes e mesos tot a plein ;
A Gé vif se rendi cil ki de tos biens etet plein ;
Bon deportor etet de Thosephoth et de plain.

V La prude fanme kant ele vit ardir son mari,
Mont li fit mâ la departie ; de ce jeta mot grant cri ;
Ele dit : je va morir de tee mort com mon ami mori.
D'efant etet grosse ; por ce grant poine sofri.

espagnol et du mot français. Voir des exemples de ce verbe dans les textes publiés ici par M. Loeb (t. I, p. 261 et t. II, texte de la Controverse, *passim*) : *miauder*, forme dialectale de *meauder*, c.-à-d. *melder*. — *Thora ;* mot hébreu, signifiant *loi*. — *Coduit* = *conduit ;* masculin à la place du féminin *conduite*.

3. *Os*, c.-à-d. *eus*, *eux*. — *Fineet* = *finéent*, c.-à-d. *finoient*, imparfait de l'ancien verbe *finer*, même sens que *fenir* ou *finir*. — *Ta*[*s*]*che*, le ms. porte *hskr* (avec un *'aïn* pour le *h* et un *samech* pour l'*s*) ; leçon inadmissible, parce que le *'aïn* et le *samech* ne se rencontrent pas dans nos transcriptions françaises, et que le groupe *hskr* ne peut former aucun mot hébreu. Le *r* empêche en effet de songer à l'hébreu rabbinique *haska*, occupation. Le mot peut se corriger facilement en *take* = *ta*[*s*]*he*, c'est-à-dire *tâche*. — *Jor*, ms. *elevjr*, la correction *elejvr* = *elejor* s'impose d'elle-même.
3. *Gé*, c.-à-d. *Djé*, *Dié*, *Dieu ;* ainsi partout dans la pièce.
4. *Ars* (de *arsus*), brûlés. — *Vraie*, faute pour *vrai*. — *Rekenuit* = reconnut.

III. 1. *Dolor ;* ms. *doled ;* la rime et le sens exigent *dolor*. — Le vers se lit : *De la très male* (mauvaise) *félonne gent soufrons cette douleur*.
2. *Changeler*, dérivé de *changer*, comme *sauteler* de *sauter*, *venteler* de *venter*.
3. *Piti*, ou *pité*, ou peut-être *pitié*.
4. *Avons*, mot à demi effacé; nous le restituons d'après le contexte.

IV. 2. *Rentes ;* ms. *dentes* (dnts), ce qui n'a pas de sens. On remarque à ce vers dans le ms. un espace blanc ; il vient non d'une lacune, mais d'un défaut dans le parchemin ; toutefois le *alef* isolé qui se trouve devant *lésa* (*lessa*) est singulier.
4. *Deportor* ou *Reportor*. Les *thosephoth* sont des gloses talmudiques ; v. p. 214, n. 2. — *Plain*, traduction de l'hébreu פשט, commentaires *simples* (et non allégoriques) sur la Bible.

V. 1. *Ardir*, brûler.
2. *Mâ*, forme dialectale pour *mal*. — *Departie*, séparation. — *Cri*. Le ms. porte *cdi*. La correction est imposée par la rime et le sens.
3. *Mori ;* c.-à-d. *mourut*. — *Tee*, sans doute *té* = *tel*.
4. *Sofri ;* ms.: *sopri*.

VI Dos freres i furet ars, un petit e un grant.
Lo petit fut ebahi du foe ki si s'eprent
E dit : haro ! j'ar tos ! E li grant li aprent
E li dit : a paradis seras ; tot je te acrant.

VII La brus ki tant etet bele, an la vint por prechier :
Un ekuer riche redonros ki te tenra mot chier,
Tantot ele akemense encontre as a crachier :
Je ne leré le Gé vif ; portat me porés ecorchier.

VIII A un vois tos enseble chanteet hat e cler.
Por niet fuiset jat de fete qui dusset caroler.
Le meins lor eteet liees ; par quoi ne poeet baler ;
Onkes gens an vit si hetement aler.

IX En foe inelement come Hathan fu amenez ;
De fere sa bele kedouschah forments s'é penez ;
Tot li atres a ehardit ; de bone hore fu nez ;
Il avet a non R. Simeon le genre à la Kadmenéth.

VI. 2. *Foe* (sic) = feu ; cette forme se rencontre encore plus bas.
3. *Haro ! j'ar tos* (ardeo totus), je brûle tout entier.
4. *Acrant*, garantis, assure.

VII. 1. ms. : *lbrvs* = *la brus*. — *Tant ;* ms. *tn'at*, erreur pour *tant*.— *An ;* c.-à-d. *on*.
2. Vers très difficile. Nous avions lu d'abord, en faisant mainte violence au texte : *Une riche de deniers que tenret* (= *tinrent*) *mot* (= *molt*) *chier*. M. Bauquier nous a proposé une leçon beaucoup plus simple et qui n'apporte presque aucune modification au ms. : *Un ékuer riche redonnons ki te tenra mot chier*, c'est-à-dire : *un écuyer riche* (*te*) *redonnerons* (= te donnerons en échange) *qui te tiendra molt chier* (qui t'aura très chère).

VIII. 1. *Un*, faute pour *une*. — *Vois* ou *Veis*. — *Hat*, c.-à-d. *haut*.
2. C'est-à-dire : « pour néant, pour rien ils fussent, ils seraient gens de fête qui dussent caroler ; peu s'en faudrait qu'ils ne se considérassent comme des gens de fête prêts à caroler ; mais leurs mains étant liées, ils ne pouvaient danser. » *Por nie*[*n*]*t* signifie ici presque ; comparez l'italien *porniente*, l'espagnol *por nada*, mêmes sens.
3. *Le meins*, c.-à-d. *les meins*. — *Par quoi ;* ms.: *par qous*, leçon fautive.
4. *An vit ;* ms. *envit ;* peut-être doit-on intercaler un *scheva* entre l'*n* et le *v* et lire *enevit* = *en* (on) *ne vit ;* ce qu'exigent la mesure et le sens. — *Hetement*, avec entrain.

IX. 1. *Inelement* (*isnellement*, rapidement); ms. *onelement*. — *Hathan*, mot hébreu signifiant *gendre* ou *fiancé*.
2. *Kedouschah*, mot hébreu signifiant *sainteté* et peut-être ici *sanctification*, *prière de sanctification*. — *Forments* = fortement ; ms. *pvrmnts* pour *fvrmnts ;* l'*s* finale est une faute, amenée sans doute par l'*s* initiale du mot suivant. — *S'é penez*, c.-à-d. *s'est penez*. — Le sens des deux premiers vers est peu net. Toutefois il est déterminé quelque peu par le rapprochement de *Hathan* et de *Kedouscha* qui doivent vouloir dire ici, l'un *gendre*, l'autre *prière de sanctification*. Le sens général serait donc : « Siméon s'est

X Apres i vint R. Schelomo ki mot etet prisé,
E fu getes dedans lo foe ki etet ebrasé ;
D'ofrir son cors por Gé i n'ot pas rusé ;
Car por s'amor mort sofri ; bien en fu envesé.

XI Mot etet envenimé lo felon, le madit
D'ardir l'un apres l'atre. Adon lo kadosch li dit :
Fetes grant fo, mavés hon ! De blamer s'ehardit
Mot bele fu sa fin d'enviré d'enbadit.

XII Il i ot un prodome ki forment print a plorer
E dit : s'et por ma menie ke me veés ci desperer
Se n'et pas por mo cors. Ardir se fit san demorer :
Se fu R. Simon Sopher ki si bien savet orer.

XIII Lo bia Colon i vint ki son fo... atisa
Sefiti por..... vitemet e osa (?)

efforcé de réciter la prière de sanctification dite *Kedouscha* au moment de mourir. »

4. *Le genre ;* ms.: *g'rne ;* corriger *g'nre = genre* (gendre) : *le genre à la Kadmenëth.* Sur ce nom voir plus loin, page 239, il répond au nom hébreu que lui donne la notice : *le kadmôn.* — *Siméon* est une erreur pour *Simson*, nom donné à notre personnage par la notice, l'élégie hébraïque et d'autres documents ; voir également *ibid.*

X. 3. *D'ofrir ;* ms. *dvprir.* — *i n'ot ;* ms. *innit* ou *innet ;* je corrige en *innvt = in not* pour *i n'ot* (*il n'eut*). — *Rusé*, ancien français *rëüsé*, refusé.
4. *Envesé*, désireux.

XI. 1. *Le madit* (le maudit) ; ms. *le mâdiet ;* erreur évidente comme le montrent les rimes.
2. *Atre = altre*, autre. — *Adon*, adonc, alors. — *Kadosch*, mot hébreu signifiant *saint.*
3. *Fetes ;* ms. : *pets.* — *Maves*, malves, mauvais. — *Ehardet*, enhardit.
4. La fin de la strophe est obscure ; on est réduit aux hypothèses. Le personnage dont il s'agit ici est *Baruch d'Avirey.* N'y aurait-il pas une inversion amenée par les exigences de la rime : *Mot bele fut sa fin d'enbadit d'enviré ?* Je vois dans *enviré* le nom propre *Avirey*, et dans *d'enbadit* (ou plus exactement *denbadit*) une faute pour *de Bandit* (*Bendit*), nom de Baruch en français (voir plus loin, p. 240).

XII. 2. *Me veés ci dese[s]perer ;* ms. *ci rezé eperer*, leçon qui n'offre rien de satisfaisant. En changeant le premier *r* en *d*, ce qui peut toujours être supposé dans notre texte, et en admettant une interversion du *z* et de l'*e* (*ez* à la place de *ze*), interversion dont on a d'autres exemples dans la pièce, on arrive à un sens qui concorde on ne peut mieux avec le contexte. — *S'et*, *se*, *se* des vers 2, 3 et 4, sont pour *c'et* (*c'est*), *ce*, *ce*.
3. *San* (sans) *demorer*, sans tarder.
4. *Sopher*, mot hébreu signifiant *scribe.* — *Orer*, de *orare*, prier.

XIII. 1. Cette strophe est pour moi un *locus desperatus.* Elle est trop corrompue pour qu'on puisse en tirer un seul vers complet. Elle commence le verso

Loaies port randre a Gé s... ... a seisa (?)
Por ... ese kalifit okes ne nuisa. — (*Colon* est son nom).

XIV Préchors vinret R. Içhak Cohen rekerir :
K'i se tornat ver lor creace o il li kevanret perir.
I dit : ke avés tant ? Je vol por Gé morir ;
Je sui Cohen, e ofrande de mon cors vos ofrir.

XV A peines echaperas, puis [que nos] te tenon,
Fis lo bailli, devein critain — E i repondi tantot : non ;
Por l... chein, je ne léré le Gé vif ne son set non.
An l'apelet R. Haiim, lo serorge e metre de Brinon.

XVI Encores i ot un kadosch ki fu amené avant.
An li fit un petit fo, i l'alet an grivant.
I huchet Gé de bon cor menu e sovant
Docemant çofri poine por servir le Gé vivant. — (Tel est son [nom.)

XVII Gé vanchère e anprinere, vanch'nos de cé felons :
De atadre ta vachace mot nos sable lé jors lons.

du dernier feuillet du ms., c'est ce qui explique qu'à peine la moitié en soit lisible. — Le mot *sefiti* se trouve à la marge, sur la ligne 2 : un signe de renvoi indique qu'il faut le placer, ligne 1, après *atisa*. — Le premier vers doit se lire sans doute : *Lo bia colon* (le beau Colon) *i vint qui son feu atisa*. Dans le reste on déchiffre les mots *ce fit i[l] ; viteme[n]t ; loa[n]jes por randre à Gé; Por[mes]ese qu'on li fi[s]t o[n]kes.* — Les mots entre parenthèses : « *Colon* est son nom » traduisent des mots hébreux correspondants.

XIV. 1. *Cohen*, mot hébreu signifiant *prêtre*.
2. *K'i se tornat*, etc. c.-à-d. « qu'il se tournât à leur croyance ou il lui conviendrait de périr » — *Aves* = *avez*.
3 et 4. *Vol* et *vos* = veux.

XV. 1. Le ms. donne clairement *a peines echaperas puis*, ici lacune, puis *tetenon*.
2. Ms.: *deveiz critaiz* = deviens chrétien.
3. *Por lo... chein ;* lacune de deux ou trois lettres que je ne puis remplir. La suite est très claire : « je ne laisserai le Dieu vivant ni son saint nom. » — *Set non* = *se[in]t nom.*
4. *Serorge*, = *cyrurgicus*, chirurgien; — *Ametre* dans le ms., faute pour *e metre* = *et maître*.

XVI. 2. *I l'alet an grivant*, c.-à-d. *et l'allait an grevant*, et on allait le grevant. On pourrait lire encore *il* [le feu] *alet angrivant* = il allait s'aggravant.
3. C.-à-d. *il appelait Dieu de bon cœur, menu et souvent.*
4. C.-à-d. *doucement souffrit peine.* — Les mots entre parenthèses qui terminent la strophe (*tel est son nom*) traduisent des mots hébreux correspondants. Ces mots se rapportent au mot *vivant* qui finit le vers 4 ; le nom du *Kadosch* est en effet *Haiim*, c.-à-d. *vivant*. Cf. str. XIII, note, à la fin.

XVII. 1. *Gé vanchère e anprinere* = *Dieu vengeur et jaloux*. Cf. plus loin, p. 218,

De te preer de cor anter la o nos seos e alos
Prées somes e aparelcis. Repon, Gé, kat t'apelos !

Est finie la version. Que Dieu nous sauve du peuple violent !

Tel est ce texte si singulier au point de vue linguistique, si curieux au point de vue littéraire. Nous en avons ailleurs étudié la langue, et avons reconnu qu'il a dû être écrit dans un dialecte intermédiaire entre le français et le lorrain, sans doute le champenois, et peut-être le dialecte de Troyes. Toutefois, la langue primitive de cette pièce a été altérée par les scribes qui nous l'ont transmise. En effet, il ne faut pas se flatter d'avoir là l'œuvre originale de l'auteur, bien que la copie, comme le montre l'écriture du ms., ne soit guère postérieure à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe, et, par conséquent, ait été écrite *au plus tard* dix ou vingt ans après l'exécution. A en juger également par l'écriture, c'est l'œuvre d'un Juif de l'Est (Lorrain ? Champenois ?) qui a, soit reproduit très inexactement l'original, soit reproduit, — sans doute avec ses fautes propres, — une copie déjà inexacte, ou la copie inexacte d'une copie de l'original. Qu'on ait sous les yeux un texte fort altéré, c'est ce qu'on peut déjà induire de la langue : c'est aussi ce que prouve incontestablement la versification.

L'élégie est en quatrains monorimes, comme nombre de petites pièces du XIIIe siècle. Mais les vers sont d'une mesure singulièrement arbitraire, tantôt trop longs, tantôt trop courts. Il n'est pas vraisemblable que l'auteur de la pièce se soit amusé à faire des alexandrins aussi étranges ; d'ailleurs, pour peu qu'on lise l'élégie avec attention, on y sent un rhythme caché qui semble avoir été déformé après coup. Les phrases sont souvent embarrassées de particules qui gênent la mesure en même temps que la construction ; parfois aussi le sens paraît appeler des mots qui viennent heureusement remplir la mesure. Par exemple, III, 1 : *De la tre male felone gent,* supprimez l'une des deux épithètes qui vient inutilement renchérir sur l'autre, soit *tre male,* soit *felone*, et l'hémistiche est rétabli. III, 3 : *Gé ! prent en pitié*, l'hémistiche est évidem-

note 1. *Vanchère*, avec *è* ouvert ; *anprinere* avec *e* fermé. — *De cé félons* pour *de ces felons ;* de même, v. 2, *léjors* = *les jors.*

2. *Ata*[*n*]*dre*, *va*[*n*]*cha*[*n*]*ce*, *sa*[*m*]*ble.*

3. *Preer*, prier ; *cor*, cœur ; *anter*, entier. — *Là o nos seo*[*n*]*s e alo*[*n*]*s ;* ms. : *laonceseos calos*, *ne* doit se changer évidemment en *no.*

4. *Prées* = près, prêts, — *Kat t'apelos* = *kant t'apelons.* — Les mots qui suivent : *est finie*, etc., sont en hébreu dans le texte.

ment : *Gé! prent nos en pitié*. IV, 3 : *A Gé vif se rendi cil ki de los biens estet plein*, ce *cil ki* est singulièrement prosaïque ; qu'on le supprime, et le rhythme est rétabli en même temps que la phrase reprend une allure plus poétique. V, 1 : *ele* est inutile au sens et au vers. VI, 2, changez *fu ebahi* en *s'esbahi* et le vers est exact ; de même VII, 1, si on lit *fut* à la place de *étét*. VII, 4, le sens exige la négation *ne ;* la mesure s'en trouve également satisfaite. On peut multiplier ces exemples : je me contenterai d'en ajouter un seul : X, 3 : *d'ofrir son cors por Gé i n'ot pas rusé*. Si l'on songe qu'au XIIIe siècle la forme de *rusé* est encore *reüsé*, que *rusé* paraît seulement dans les textes au milieu du XIVe siècle, et par suite qu'il a dû se produire dans la prononciation au plus tôt au commencement du XIVe siècle, il faut voir dans cette forme l'œuvre du copiste du Vatican. Et l'on est en droit de corriger *rusé* en *reüsé* qui rétablit précisément la mesure.

De ces observations diverses [1] on peut conclure que l'élégie a été

[1] Voici la liste complète des altérations :

I, 1. Remplacez *Israel* qui est une glose par *mis*. — 4. Supprimez *nus* dans *nus* rachet d'argent.

II, 1. « E notre deduit » hémistiche trop court : on peut lire *à tot* (c'est-à-dire, *avec*) *notre déduit*. — 3. « Ki *medeet* la Thora, etc. » Il y a là certainement une glose explicative entrée indûment dans le texte : Lire : « De ços qui la Thora avoient en lor conduit ». — 4. *Vraie* est également une glose interprétative.

III, 1, « La *tre male felone* jant » accumulation d'épithètes: *felone* est inutile ou plutôt *très-male*. — 3. « Prent en piti », *nos* est oublié. — 4 : *car*, inutile (cf. X, 4).

IV, 1. Changez *fu* en *est* et le vers est juste. Peut-être *R*(abbi) est-il une glose, comme dans beaucoup d'autres vers de la pièce. — 3 : *cil qui*, addition mauvaise ; à supprimer.

V, 1 : *ele* inutile au sens et au vers. — 2. Vers tout à fait déformé : lire : *mâ*(= *mal*) *li fit li deparz*, et effacer *mot*(= multum) du second hémistiche. — 3 : *ele dit*, glose; cf. plus bas, à XV, 2. *Je* inutile au vers et au sens. — 4. Ajoutez *ele* (d'enfant *ele* estoit grosse) ; supprimez *grant*.

VI, 2 : *fu ebahi*, lire *s'esbahit*. — 4 : *e li dit*, lire: *e dit*.

VII, 1 : « Qui tant *etet* » corrigez : « qui tant *fut* ». — 4 : *Je* inutile au vers et au sens.

VIII, 1 : *A un*, corrigez *d'une*. — 2 : « Por nient fuissent gent de feste » c'est-à-dire : « Presque fussent gent de fête ». *Por nient* paraît une explication ayant indûment pris la place du mot propre *com* (comme). — 3 : *lor*, *par quoi*, additions inutiles au sens et au vers.

IX, 1 : *come*, lire *com*. — 2, *bele*, glose ; ajoutez *il* au second hémistiche, pour la mesure. — 3 : *tot*, glose ; *a enhardi*, lire *enhardit*, au parfait. — 4 : *il avet*, lire *il ot; R*(*abbi*), glose ; *le* inutile.

X, 1 : *i* et *R*(*abbi*) inutiles. — 2 : supprimez *é*, *de* (dedans). — 4 : *car*, inutile (cf. III, 4).

XI, 1 : *étet*, lire *fut*, (ut passim). — 2 et 3 : *adon*, lire *don ; fetes*, lire *fée* = *fai*.

XII, 1. Corrigez *forment* en *fort* ou supprimez *ki*. — 2 et 3 : ici la glose est évidente ; supprimez les propositions explicatives : *c'est... que*, — *ce n'est ; desesperer*, lire *desperer*. — 4 : *R*(*abbi*), glose, *savet*, remplacez ici encore l'imparfait par le parfait (*sot*).

composée en alexandrins (sauf la strophe finale, composée, comme il est facile de le voir, de deux vers de douze syllabes et de quatre de huit). Il n'y a pas de témérité à en essayer une restitution qui ne présente pas de sérieuses difficultés : les vers se rétablissent pour ainsi dire d'eux-mêmes, tant les corrections s'imposent avec évidence à l'esprit.

Dans l'essai qui suit, nous restituons les formes telles qu'elles se seraient présentées à un bon copiste français de la fin du XIIIe siècle, en conservant cependant les incorrections ou les particularités dialectales qu'exigent la mesure des vers et la rime, ou qui peuvent donner un cachet propre au style de l'élégie. En regard de ce texte restauré en langue commune du XIIIe siècle, nous plaçons une traduction en français moderne.

XIII, strophe trop mutilée pour pouvoir être restituée.

XIV, 1 : *R*(abbi), glose; ajoutez *le* (*cohen*). — 2 : *Ki se; il li*, inutiles. — 4 : *é*, inutile.

XV, 2. *Fis*(*t*) *lo bailli*, glose évidente. Dans les complaintes populaires, telle qu'est notre élégie, les dialogues d'ordinaire se suivent sans indication de personnages, les différences d'intonation dans le récit suffisent en effet pour les désigner. De même V, 3 (*ele dit*), et cf. VII, 2 et 4, et XIV, 2. — 3 : « Ne son *seint* nom » *seint*, glose évidente. — 4 : « On l'appelet R. Haiim, lo serorge e mètre de Brinon. » Effacez d'abord *R*(abbi) : *lo serorge* est une glose à supprimer : car *le titre* que l'on donnait à Haiim ne pouvait être que : *le maître de Brinon*. Lire donc : « On l'appeloit Haiim, le maître de Brinon », vers excellent.

XVI, 1 : *i ot*, supprimer *i; ki fu amené*, lire soit *ki fu mené*, soit, et mieux : *fu amené*. — 2 : « *Un* petit feu » supprimez *un*. — 3 : *é*, inutile ; *menu e sovent*, rétablissez la formule bien connue : *e menu e sovent*. — 4 : « *le* Gé vivant » *le* inutile.

XVII, 1 : *é* inutile; *de ces félons;* périphrase explicative, lire *des félons*. — 4 : *Ka*[*n*]*t t'apelo*[*n*]*s*, intercalez : *nos*.

Si l'on examine de près les corrections que nous venons de faire, on constate qu'il n'y a qu'un très petit nombre d'additions à faire au texte (III, 3 : *nos;* V, 4 : *ele;* IX, 2 : *il;* XIV, 4 : *le;* XVI, 3 : *e;* et XVII, 4 : *nos*), additions qui s'expliquent par une simple inattention du copiste. Au contraire, ces corrections consistent presque uniquement en suppressions de mots, de particules *explicatives*. Il semble qu'on soit en présence d'un texte qui ait été volontairement délayé et, pour ainsi dire, mis en prose pour être rendu plus intelligible. Est-ce le copiste du manuscrit du Vatican qu'il faut rendre coupable de ce crime de lèse-poésie? Nous ne le pensons pas. Il a dû commettre des erreurs propres à lui ; c'est lui, croyons-nous, qui est responsable, par exemple, de la faute de *rusé*, de quelques-unes des omissions signalées, et surtout de la suppression des *n* dans les voyelles nasales *an*, *en*, *on*, etc. Sans doute il avait sous les yeux un texte écrit en *lettres françaises* où l'*n* dans ces voyelles était marquée par un tilde (*ã*, *ẽ*, *õ*, etc.) ; et, ne comprenant pas la valeur du tilde, il l'a supprimé sans remettre l'*n* que le tilde représentait. Mais c'est l'original qu'il copiait qui avait déjà commis cette déformation du poème primitif. L'original d'ailleurs était contemporain de l'événement : certaines additions comme « *fist le bailli* » (XV, 2), « *lo serorge* et maître de Brinon » (XV, 4) donnent des indications trop précises pour ne pas être faites par un contemporain, témoin de l'exécution, et qui connaissait les victimes.

En résumé, le texte primitif a été remanié ou mieux déformé par un premier copiste contemporain, plus soucieux de la clarté que de la forme poétique ; et c'est son texte qui, directement ou indirectement, a servi d'original au Juif lorrain ou champenois qui a transcrit dans le ms. du Vatican.

TEXTE RESTAURÉ [1].

I Mont sont il a meschief mis l'esgaree gent,
Et il n'en poent mes si se vont enrajant ;
Car d'entre eus furent ars maint prod cors sage et gent,
Qui por lor vivre n'orent doné rachet d'argent.

II Troblee est nostre joie a tot nostre desduit
De ceus qui la Thora avoient en lor conduit ;
Ne finoient lor tasche et le jor et la nuit :
Or sont ars et feni ; chescuns Gé rekenuit.

III De la felone gent sofrons ceste dolor ;
Bien nos pot changeler et muer la color.
Gé ! prent nos en pitié e entend cri et plor :
Por nient avons perdu maint home de valor.

IV En place est amenez Rab Içak Chastelains
Qui por Gé lessa rentes et mesons tot a plein.
A Gé vif se rendi : de toz biens estoit pleins.
Bons deportere estoit de *Thosfoth* et de plains [2].

V La prude femme [3], quant vit ardir son mari,
Ma li fist li deparz ; de ce jeta grand cri :
« De tel mort vois morir com mis amis mori ! »
D'enfant ele estoit grosse ; por ce poine sofri.

VI Dos frere [4] furent ars, uns petiz et unz granz.
Li petiz s'esbahit du feu qui si s'esprent,
E dit : « Haro ! j'ar toz ! » E li granz li aprent
E dit : « A Paradis seras ; tot je t'acrant. »

VII La brus qui tant fu bele [5], an la vint por prechier :
« Te donrons escuyer qui te tenra molt chier [6]. »
Tantost ele aquemence encontre as a crachier :
« Ne lerrai Gé ; por tant me porrez escorchier. »

VIII D'une vois tuit ensemble [7] chantoient hat et clair
Com fuissent gens de feste qui dussent caroler [7].
Les mains orent liées ; ne pooient baler ;
Onques gens an ne vit si hetement aler.

[1] Dans la traduction, nous essayons de reproduire le mouvement rhythmique de l'original ; nous nous permettons donc les libertés de versification dont jouissait le poète du XIIIe siècle, hiatus, *e* féminins à l'hémistiche, rimes pour l'oreille seulement, etc.

[2] *Thosfoth* (prononciation vulgaire ; plus correctement *Thosafoth*). Ce sont des commentaires talmudiques ; cf. *Romania*, I, 160. *Plain*, commentaire biblique ; voir plus haut, p. 207, strophe IV, v. 4, au commentaire.

TRADUCTION [1].

I Elle est mise à grand mal la malheureuse gent ;
Et ce n'est pas sa faute si la rage la prend,
Car d'entre eux sont brûlés maints preux, braves et gents,
Qui n'ont pu pour leur vie donner rachat d'argent.

II Notre joie est troublée ; troublé notre déduit.
Car ceux que la Thora occupait sans répit,
Etudiant sans fin et de jour et de nuit,
Ils ont reconnu Dieu ! Et tous ils sont détruits.

III De la felonne gent nous souffrons ces douleurs,
A bon droit nous pouvons bien changer de couleur.
Dieu ! prends-nous en pitié : entends nos cris, nos pleurs !
Car nous avons perdu maint homme de valeur.

IV En place est amené Rab Isaac Châtelain
Qui pour Dieu laissa rentes et maisons tout à plein.
Il se rend au Seigneur. Riche était de tous biens,
Bon auteur de *Thosphoth* et bon auteur de *plains* [2].

V Lorsque la noble femme [3] vit brûler son mari,
Le départ lui fit mal ; elle en jeta grand cri :
« Je mourrai de la mort dont mourut mon ami. »
Elle était grosse ; aussi grand'peine elle souffrit.

VI Deux frères [4] sont brûlés, un petit et un grand.
Le plus jeune s'effraie du feu qui lors s'éprend :
« Haro ! je brûle entier ! » et l'aîné lui apprend :
« Au Paradis tu vas aller ; j'en suis garant. »

VII La bru qui fut si belle [5], on vint pour la prêcher :
« Pour te tenir bien chère nous t'offrons écuyer [6]. »
Elle, aussitôt contre eux commença à cracher :
« Je ne laisserai Dieu ; vous pouvez m'écorcher. »

VIII D'une voix tous ensemble [7] ils chantaient haut et clair
Comme des gens de fête qui dussent caroler [8],
Leurs mains étaient liées ; ils ne pouvaient baller.
Jamais on ne vit gens si vivement marcher.

[3] La femme d'Isaac Châtelain.
[4] Les deux fils d'Isaac Châtelain.
[5] La femme de l'un des fils.
[6] Restitution un peu douteuse. Voir p. 208, au commentaire.
[7] Isaac Châtelain et sa famille.
[8] *Caroler*, danser.

IX En feu isnellement com Hathan[1] fu menez.
De fere sa *kdouscha*[2] forment il s'est penez ;
Les atres enhardit ; de bone hore fu nez ;
Il ot a nom Samson genre à la *Kadmenéth*[3].

X Apres vint Schelomo[4] qui mot estoit prisiez.
Fu jetez dans le feu qui estoit embrasez ;
D'ofrir son cors por Gé il n'ot pas reüsé ;
Por s'amor mort sofri ; bien en fu envesiez.

XI Mot fu envenimez li felons, li madiz[5]
D'ardir l'un après l'atre. Dont li *kadosch*[6] li dit ;
« Fai grand feu, maves hom ! » De blasmer s'enhardit.
Mot bele fu sa fin d'Avirey de Bendit[7].

XII Il i ot un prodome ; forment print a plorer
E dist : « Por ma mesnie me veez desperer,
Non por mon cors. » Ardir se fist sans demorer ;
Ce fut Simons *Sopher*[8] qui si bien sot orer[9].

XIII Li biaus Colons[10] i vint qui son feu atisa
. . . . . .
Por rendre à Gé loanges . . . . . .
. . . . . .

XIV Prechor[11] vinrent Içak le *Cohen*[12] requerir :
Tornast vers lor creance o l' kevanroit perir.
Il dist : « Que avez tant ? Je voil por Gé morir.
Je sui Cohen : ofrande de mon cors voil ofrir. »

XV « A peine eschaperas, puis que nos te tenons
Devien crestiens[13]. » E il respondi tantost : « Non !
Por les chiens ne lerrai le Gé vif ne son nom. »
An l'apeloit Haiim, le mestre de Brinon[14].

XVI Encore ot un *kadosch*[15], fut amenez avant.
An li fist petit feu e l'aloit an grevant ;
Huchoit Gé de bon cor e menu e sovant ;
Docement sofri poine por servir Gé vivant[16].

[1] Fiancé ou gendre, en hébreu.

[2] et [3] *Kdouscha*, prononciation vulgaire de *kedouschah* (sainteté) ; cf. d'un côté, p. 214, n. 2, de l'autre p. 208, str. IX, v. 2, et p. 239.

[4] *Schlomo*, prononciation vulgaire pour *Schelomo* (Salomon).

[5] Le bourreau.

[6] *Kadosch*, saint. Ce mot chez les Juifs a généralement le sens de *martyr*. Sous Louis XIV (1670), un Juif de Boulay (Moselle) mourait sur le bûcher. J'ai vu des vieillards de Metz qui se rappelaient avoir jeûné, étant enfants, à l'anniversaire de la mort de cet homme qu'ils appelaient le *kadosch de Boulay*, le *saint* de Boulay.

[7] Baruch d'Avirey.

IX Aussitôt un *Hathan* [1] au bûcher est mené.
De faire sa *Kdouscha* [2] il s'est beaucoup peiné.
Il enhardit les autres, car il était bien né,
Il se nommait Samson, gendre à la Kadménéth [3].

X Après vint Salomon [4]; il était fort prisé ;
Et, jeté dans le feu qui était embrasé,
D'offrir son corps à Dieu il n'a pas refusé,
A mourir pour l'amour de lui tout disposé.

XI Le félon, le maudit [5] les brûlait irrité
Les uns après les autres. Alors un *kadosch* [6] : « Fais,
« Fais grand feu, méchant homme ! » Il osa l'outrager.
Elle fut belle, la fin de Biendit d'Avirey [7].

XII Il y eut un noble homme qui se prit à pleurer.
« Pour mes enfants je pleure ici désespéré,
Non pour moi. » Il se fit brûler, sans plus tarder ;
Ce fut Simon *Sopher* [8] qui sut si bien *orer* [9].

XIII Le beau Colon [10] y vint qui attisa son feu.
. . . . . .
Pour rendre à Dieu louanges.
. . . . . .

XIV Les prêcheurs [11] sont venus Isaac Cohen [12] quérir :
« Qu'il abjure, ou sinon il lui faudra périr. » —
« Que me demandez-vous ? Pour Dieu, je veux mourir.
Prêtre, je veux l'offrande de mon corps lui offrir. »

XV « Tu ne peux échapper, puisque nous te tenons,
Deviens chrétien [13]. » — Mais lui, aussitôt, répond : « Non,
Pour les chiens, je ne veux laisser Dieu ni son nom ! »
On l'appelait Haïim, le maître de Brinon [14].

XVI Il y eut un *kadosch* [15] qui fut conduit avant ;
On lui fit petit feu qu'on allait avivant.
De bon cœur il invoque Dieu menu et souvent
Souffrant doucement peine au nom du Dieu vivant [16].

[8] Le scribe ; Simon, le scribe de Châtillon.
[9] *Orer*, en ancien français, *prier ;* mot conservé jusqu'à nos jours dans le patois judéo-allemand des Juifs alsaciens.
[10] Colon ou Jona.
[11] Les frères prêcheurs ou dominicains.
[12] Prêtre, en hébreu.
[13] *Félix :* Adore-les ou meurs. — *Polyeucte :* Je suis chrétien. (*Polyeucte*, V, 3).
[14] Haiim ou Vivant, chirurgien, le maître de Brinon.
[15] Voir note 6.
[16] Un second Haiim ou Vivant, cf. p. 210 au commentaire, str. XVI, vers 4.

XVII Gé vanchére, emprinére [1], vanche nos des felons !
D'atandre ta vanchance nos semble li jors lons !
De te preer de cor entier
La ou nos seons et alons [2]
Pres somes et aparellié.
Respon, Gé, quand nos t'apelons !

III. — *Comparaison de la poésie française et de la poésie hébraïque.*

La pièce hébraïque est signée : Jacob fils de R. Jehouda. La pièce française est anonyme; nous croyons qu'elle est du même auteur. Elle est formellement donnée comme une traduction de l'hébreu : « Ceci est la version de la Selicha », dit le manuscrit du Vatican. Mais cette traduction est singulièrement libre, car non seulement elle s'écarte souvent de l'original, mais elle le développe, le complète, le précise.

Comparons les deux textes. Les trois premières strophes forment dans les deux pièces l'introduction. Le développement est presque identique vers pour vers dans la strophe I; il suit des motifs parallèles plutôt qu'identiques dans les strophes II et III.

Str. IV : l'hébreu dit qu'Isaac Châtelain mourut le sabbath; le français remplace ce détail par d'autres. Isaac était riche, et c'était un auteur de talent.

Str. V, VI, VII : supplice de la femme, des enfants et de la bru de Châtelain; développements analogues dans les deux textes, mais toujours plus nets dans le français, qui ajoute que la femme de Châtelain était enceinte.

Str. VIII : remarque générale sur la façon dont les cinq martyrs allèrent au feu, chantant les cantiques sacrés : de part et d'autre mêmes motifs différemment développés.

Str. IX, X, XI, XII : supplice de Samson, de Salomon, de Baruch d'Avirey et de Simon le Scribe. L'hébreu se tient, suivant son habitude, dans les généralités; le français entre dans les détails.

Str. XIII : il est ici difficile d'établir la comparaison entre l'hébreu et le français, vu l'état de mutilation du texte français.

Str. XIV : le français ajoute à l'hébreu cet important détail

[1] Comparez pour le mouvement : « Dieu des vengeances, Eternel ! Dieu des vengeances, apparais! » (Psaumes, XCIV, 1). *Emprinere* veut dire *jaloux*. Le sens de ce mot est donné par Raschi qui traduit en plusieurs passages de la Bible l'hébreu *Kin'ah* « jalousie » par *enprenement*. Ainsi Nombres, XI, 29, sur les mots *es-tu jaloux pour moi?* Raschi explique que *pour moi* veut dire *dans mon intérêt* et il ajoute : « le mot *kin'ah* (jalousie) indique le sentiment de celui qui met son cœur à une chose, soit

XVII Dieu vengeur, Dieu jaloux [1] ! venge-nous des félons !
D'attendre ta vengeance le jour nous semble long !
A te prier d'un cœur entier
Là où nous restons et allons [2]
Nous sommes prêts et disposés.
Réponds, Dieu, quand nous t'appelons !

que les prêcheurs, c'est-à-dire les dominicains, viennent chercher Isaac le prêtre. Cette sublime offrande faite par le prêtre de son corps à Dieu, à peine indiquée dans l'hébreu, est représentée vivement dans le français.

Str. XV et XVI : supplice des deux Haiim ; ici encore le français est beaucoup plus explicite que l'hébreu.

Str. XVII : l'hébreu et le français font également appel à la vengeance divine. La strophe française est plus nette, plus forte, plus éloquente.

Sans doute, la nécessité où se trouvait R. Jacob d'écrire en centons bibliques lui interdisait d'être aussi clair, aussi explicite qu'il l'aurait voulu. Or, ce défaut, l'auteur de la pièce française le corrige de son mieux. Son texte suit bien le texte hébreu, strophe par strophe, mais non servilement. Il le domine au contraire, plus libre d'allures, plus ferme, plus net dans l'expression, plus complet dans l'idée. Si la notice expresse du ms. du Vatican ne présentait pas le texte français comme une version de l'hébreu, on serait tenté de voir dans l'hébreu une imitation du français. A tout le moins, peut-on croire que le français coule, comme l'hébreu, d'une même inspiration. On s'expliquerait difficilement, en pareilles circonstances, une traduction venant d'une plume étrangère, fût-elle l'œuvre d'un témoin oculaire de l'exécution.

Les deux pièces ont été inspirées par la vue immédiate du supplice : on y sent l'impression profonde d'un témoin oculaire. Mais la pièce hébraïque, écrite dans ce genre faux du centon, a quelque chose de moins ému et de trop ingénieux. Elle est assurément bien supérieure à d'autres *Selichoth* composées à la même époque, par exemple aux deux *Selichoth* que nous publions plus loin. C'est l'œuvre d'un habile hébraïsant; c'est aussi l'œuvre d'un poète, mais d'un poète condamné à porter la peine du genre faux dans lequel il écrit. On sent, à une certaine aisance dans

pour se venger, soit *pour venir au secours*. Fr. *enprenement*. » Le *Dieu emprinere* de notre texte est donc le « Dieu jaloux » (*El Kanah*) de l'Ecriture, c.-à-d. le Dieu zélé (pour Israël). *Emprinere* a exactement le sens du latin *zelosus*.

[2] Souvenir du Deutéronome, VI, 7 : « Tu répéteras les paroles de Dieu et *en restant dans ta demeure et en allant en chemin.* »

l'allure, à une certaine vigueur dans le mouvement, que l'auteur, moins esclave de l'instrument qu'il maniait, était capable de produire une œuvre plus profonde de sentiment, plus vigoureuse d'expression, à la fois plus forte et plus simple. Or cette œuvre, nous l'avons dans la pièce française. Celle-ci est un vrai chef-d'œuvre. « On y trouve, dit M. Renan, l'accent profond et contenu de la passion vraie et personne ne le lira sans émotion. La simplicité, la grandeur, la sobriété qui le caractérisent forment un singulier contraste avec l'afféterie de la pièce hébraïque [1]. »

Le contraste est réel, mais il tient à la forme plus encore qu'au fond. Et de l'examen littéraire des deux pièces, on peut conclure sans contradiction à un seul et même auteur. Si cette conclusion est juste, elle ne fera que rendre plus sensible cette supériorité de la langue populaire sur la langue artificielle des docteurs, quand il s'agit d'exprimer un sentiment vrai [2].

II.

LA *SELICHA* DE MEIR BEN ELIAB.

La *Selicha* qui suit est signalée par M. Léopold Zunz, dans sa *Literaturgeschichte der Synagogalen Poesie* [3]. Elle est signée en acrostiche *Meir ben Eliab* [4]. Cette pièce est alphabétique, c'est-à-dire que la première strophe commence par l'*aleph*, la seconde par le *beth* et ainsi de suite pour les *vingt-deux* strophes dont les initiales épuisent les *vingt-deux* lettres de l'alphabet hébreu Les poésies hébraïques du moyen âge emploient souvent cette disposition dont le modèle se trouve dans quelques psaumes et dans les Lamentations de Jérémie.

Nous devons la copie de cette Selicha ainsi que de la suivante à M. Zunz, qui nous les a envoyées en 1874, sans désigner le manuscrit d'où il les a tirées; peut-être est-ce un manuscrit de sa bibliothèque privée [5]. Elles sont inédites; nous les publions intégra-

[1] Ernest Renan, *Histoire littéraire de la France*, XXVII, p. 482.
[2] Ernest Renan, *ibid.*
[3] Berlin, 1865, p. 362.
[4] L'acrostiche est formée par les initiales du troisième vers de chaque strophe : *Meir ben Eliab hazak*. Elle s'étend sur les quatorze premières strophes. Nous l'indiquons en imprimant les initiales en grandes lettres.
[5] M. Neubauer possède une copie de ces deux pièces d'après un manuscrit qui

lement, en les accompagnant d'une traduction et de quelques notes indispensables.

Comme la Selicha du Vatican, la *Selicha* de Meïr ben Eliab est écrite en centons; ce sont des centons de la Bible et du Rituel; elle est d'une valeur littéraire bien inférieure, d'un style coulant et facile, mais faible et sans éclat. Au point de vue historique, elle renferme des détails intéressants et même précieux. On remarque quelques lacunes : strophes IV et V, deux mots effacés; ce sont, à en juger par le sens, des épithètes malsonnantes à l'adresse de Jésus. A la strophe VI, le vers 2 paraît enlevé par une lacune du manuscrit.

I אזעק חמס קירות לבי הומה לי.
כי עלה שמיר ושית בזבולי.
מאור עיני חשכו ושבת משוש גילי.
לולי ה' שהיה לי :

II ברב עם הזכירו מעללי יה וגבורתו.
קדושי עיר טרוייש חבל נחלתו.
אשר הראה להם את כבוד מלכותו.
ואת יקר תפארת גדולתו :

III גדלתו הודיע לאום עדת חבלו.
העם אשר בחר לנחלה לו.
יום השביעי של פסח אמרו איש באהלו.
בקר ויודע ה' את אשר לו :

I Je crie à la violence; mon cœur s'agite en ses parois ;
Car épines et chardons poussent dans ma demeure ;
La lumière de mes yeux s'est obscurcie; ma joie profonde a [cessé :
— Ah! si l'Eternel eût été avec moi !

II Dans le peuple assemblé rappelez les œuvres de Dieu et sa [puissance ;
Les martyrs de la ville de Troyes, son patrimoine préféré,
Auxquels il a montré la gloire de son règne
Et l'éclat de sa grandeur majestueuse.

III Il a fait connaître sa grandeur à la tribu, sa communauté [privilégiée,
Au peuple qu'il s'est choisi comme héritage.
Le septième jour de Pâque, chacun a dit dans sa demeure :
Au matin, Dieu fera connaître ceux qui sont à lui.

appartenait jadis à Carmoly. D'après cette copie, il m'a adressé quelques corrections au texte.

IV דברים לקחו רשעים להכרית סגלה.
בהיותם כאבים על אדוניהם . . .
ראו כי שיחם ה׳ באהבה כלולה
זקן עם נער בחור וגם בתולה:

V הלכו במועצות ויחגרו איש חרבו
על אודות הנצלב . . . . בדא מלבו.
באו בית יצחק ועודנו באבו.
שלום עמו דברו ובקרבו שמו ארבו:

VI ויחרד יצחק חרדה בשמעו קול ההמולה.
. . . . . .
רנה ושמחה נסו עד אבל מחולה.
שמש ירח עמד זבולה:

VII זבח הכין לו ושלם נדריו.
ויקח אתו את שני נעריו.
אשתו וכלתו הלכו אחריו.
על כן ישמח ה׳ על בחוריו:

IV Les méchants ont saisi des prétextes pour exterminer la [nation élue.
Au moment où ils s'affligeaient sur leur Seigneur.....
Ils ont vu que Dieu consolait tout Israel par son affection [profonde,
Vieillards et enfants, jeunes gens et jeunes filles.

V Ils ont alors formé des conciliabules, ils se sont armés
Au nom du Crucifié,... de l'imposteur.
Ils ont pénétré dans la maison d'*Isaac*[1] qui était dans la fleur [de l'âge
Ils lui ont parlé paix, mais au fond méditaient un piège.

VI Isaac trembla au bruit du tumulte
. . . . . .[2].
Les chants, la joie se sont enfuis, les danses ont fait place [au deuil.
Le soleil, la lune s'arrêtèrent dans leurs demeures.

VII Isaac prépara alors le sacrifice, il accomplit ses vœux,
Emmenant avec lui ses deux garçons ;
Sa femme et sa bru allaient derrière lui.
— C'est pourquoi l'Eternel se réjouit de ses élus.

[1] Isaac Châtelain.
[2] Ce vers manque dans le ms.

VIII חסדי ה׳ הזכיר ובנתיבותיו ארח.
במצותיו ובתורתיו עסק וטרח.
לנו זכותו יעל ואורו לעד יזרח.
והאיש אשר יבחר בו מטהו יפרח:

IX טהר ידים יוסיף אומץ האש לסבול.
אמרו לו גוים נבול תִבול.
יתן פריו בעִתו ועלהו לא יבול.
ופי שוטן יִסָכֵר ועוד לא יחבול:

X יצחק בנו יחידו הנעקד כשֶה
בתורה ובמשנה בחון ומנוסה
אהלו שדדו עם לא ינָשא.
זכותו יעמד לנו ואת כל כשרון המעשה:

XI כל השומע יריע ויחרד לבו
על אודות הנער כי רב טובו.
בר חכים הוא רוח אלהים צלחה בו.
ונקרא שמו שלמה וה׳ אהבו:

VIII Il avait rappelé les bienfaits de Dieu, il marchait dans ses [voies,
S'occupait assidûment de ses lois et de ses préceptes. —
Que ses mérites nous soient comptés. Sa gloire brillera à [jamais ;
L'homme que Dieu a élu, sa verge fleurira.

IX L'homme aux mains pures a fait appel à toute son énergie [pour supporter le feu ;
Les chrétiens lui disaient : « Tu succomberas. »
— Il donnera son fruit en son temps, et son feuillage ne se [flétrira pas.
Et l'ennemi aura la bouche close, et ne tourmentera plus.

X Isaac, l'enfant unique (de Dieu), fut lié comme un agneau.
Il était instruit, versé dans la Thora et la Mischna.
Sa demeure est pillée par une foule méprisable.
— Puisse son mérite nous être compté et la droiture de sa [conduite !

XI Quiconque l'apprend en est effrayé, et tremble en son cœur,
Au sujet de ce jeune homme, si plein de bonté ;
C'était un sage ; l'esprit de Dieu reposait en lui.
Il s'appelait *Salomon*[1] et Dieu l'aimait.

[1] Salomon ou Salmin, trésorier de la communauté.

XII לב טהור ברא לו אלהים עֲצמו לטהר
יצחק הכהן הטהור והמְטַהֵר
חרבו הבריק רשע ולשרפו מִהר
והזה דם הטהור על המִטהר

XIII מאוד חשק בלבו נפלאות אל לספר
איש ישר ונאמן שמעון הסופר
זעקו הלילו סופרים ולְבשו שק ואפר
אחריו לא קם כמוהו משכים בשבט סופר :

XIV נדבו עמים לשוב לאל מושיעם
לראות בטוב ה׳ ולחזות בנועם.
כולו הרים בהתנדב ראשי עם.
ויאמר עליהם שמשון נִקתי הפעם :

XV שׂשׂ מאד באמרתך ודברך לו ערבו.
ומֹהר ומַתן מאד עליו הרבו.
ויאמץ ביראת ה׳ ושנאיו למאד רבו.
ויאסרוהו בעבותים לחים אשר לא חרבו :

XII Dieu lui avait donné un cœur pur pour purifier sa personne,
A Isaac le Cohen [1] qui était pur et rendait pur.
L'impie fit briller son glaive et sans retard livra Isaac aux [flammes.
Il a arrosé d'un sang pur celui qui était purifié.

XIII Il désirait de tout cœur célébrer les merveilles de Dieu,
L'homme droit et intègre, *Simon* le scribe [2]. —
Gémissez, scribes, lamentez-vous, couvrez-vous de cilices et [de cendres :
Car après lui il n'y eut plus d'homme maniant comme lui la [plume du scribe.

XIV Des hommes s'étaient dévoués pour aller rejoindre Dieu leur [Sauveur
Et contempler la bonté divine à jouir du céleste bonheur.
Alors, parmi les chefs du peuple se dévouant à la mort, éleva [sa voix
Et s'écria *Samson* [3] : « Me voici, je suis prêt. »

XV Il aimait ta parole, tes préceptes lui plaisaient :
Les dons, les présents lui venaient en nombre.
Il restait ferme en la crainte de Dieu. — Aussi ses ennemis [se multiplièrent,
Et ils le lièrent de cordes fraîches qui n'avaient pas encore [séché.

[1] Isaac le prêtre.
[2] Simon, chantre ou scribe de Châtillon.
[3] Samson le Kadmôn, ou gendre de la Kadmeneth.

XVI על המערכה נעקד הוא וחבריו עמו.
קריאי מודע אנשי שם חיים ושלמה.
בתורת מוסרים גיעגועם ולוית חן ענקתמו.
כי חלק ה' עמו:

XVII פרצת עמך ממיצון קדשך השקפה.
הנעימים בחייהם ובמותם נאמני שפה.
שכינת אל חי בכנפי יונה נחפה
כי על כל כבוד חפה:

XVIII צדיק אתה ה' ומשפטיך ישרים.
לאיש חסידך הלך מישרים.
חיים חן מצא מאיר עיני עורים.
ויט שכמו לסבל עם השנים עשר בחורים:

XIX קדשוך עבדיך בלהבת אהבה.
רשפיהם רשפי אש שלהבת יה.

XVI Il fut donc attaché sur le bûcher, et avec lui ses amis,
Notables de la communauté, hommes de nom, Haïm[1] et [Salomon.
L'étude de la morale faisait leurs délices ; la grâce les parait
Car la part de Dieu est avec eux. [comme un collier.

XVII Contemple la brèche faite à ton peuple du haut de ta demeure.
Gracieux dans la vie, dans la mort fidèles à leur parole,
Que la Providence du Dieu vivant les couvre de ses ailes [de colombe[2]
Car au-dessus de toute gloire est le dais (céleste)[3].

XVIII Tu es juste, Eternel, et tes jugements sont droits
Envers l'homme juste qui marchait dans le droit chemin.
Il a trouvé grâce (devant toi), *Haïm*[4] qui rendait la vue aux [aveugles.
Car il a penché son épaule pour recevoir son fardeau, lui, [avec les douze autres élus.

XIX Tes serviteurs t'ont sanctifié au milieu d'un feu sans cesse [ravivé,
Ils étaient saisis d'une ardeur brûlante, d'une flamme divine.

[1] Haïm de Chaource.
[2] Peut-être allusion à *Jona* ou *Colon*. En ce cas il faudrait traduire : Que la Providence du Dieu vivant les couvre avec les ailes de Jona.
[3] Ou peut-être : Car un voile recouvre toute notre gloire.
[4] Haïm le chirurgien, le maître de Brinon.

יהי זכרם לעד ועקדתם יראה יה.
כל הנשמה תהלל יה הללויה:

XX רננו צדיקים בה׳ וזִכְרו בחוניו
עבדו את ה׳ בשמחה באו לפניו
עלי פשעינו יעבר כאז עליך עָנו
ביום ויעבר ה׳ על פניו

XXI שמעה תפלתנו ה׳ ולעבדך הצליחה.
והעבר נא עונינו כי עמך הסליחה.
אמֻני שְׁלֵמַי אשר יהי זכרם למנוחה.
ששון ושמחה ישיגו ונסו יגון ואנחה:

XXII תקרב רנתי לפניך וסלחת לעוני
עננו ה׳ ענני לקול תחנוניי
כאשר שמעת לקול שועת אמוני
בקראם אליך באש ה׳ ה׳:

Que leur souvenir vive à jamais : que Dieu voie leur sacri-
Que toute âme loue le Seigneur : *alleluia !* [fice !

XX Chantez l'Eternel, ô justes, rappelez le souvenir de ses élus.
Servez Dieu avec joie, entrez dans sa demeure.
Qu'il efface nos péchés comme autrefois par l'entremise de
Le jour où l'Eternel passa devant lui. [Moïse,

XXI Exauce notre prière, Eternel, et fais prospérer ton servi-
Efface nos fautes, car tu es un Dieu de pardon. [teur.
Mes amis fidèles, — que leur mémoire soit en paix, —
Ont atteint la joie et le bonheur ; pour eux plus de chagrin
[ni d'affliction.

XXII Puisse mon chant s'élever jusqu'à toi ! Pardonne mes fautes !
Ecoute-moi, Seigneur, écoute la voix de mes supplications,
Comme tu as accueilli les prières de mes amis,
Lorsqu'ils t'invoquaient du milieu des flammes, Eternel,
[Eternel !

III

LA *SELICHA* DE SALOMON SIMCHA.

Cette Selicha nous a été, comme la précédente, communiquée

par M. Léopold Zunz, qui ne désigne pas le ms. d'où il l'a tirée. Il l'a signalée dans sa *Literaturgeschichte der Synagogalen Poesie* (ibid.) et dans sa *Synagogale Poesie*. Elle est signée en acrostiche, *Salomon Simcha*, nom d'un poète connu aussi sous le nom de *Salomon le Scribe;* poète remarquable par l'obscurité de son style, à en juger du moins par cet échantillon de sa poésie. Les neuf strophes dont se compose cette pièce sont également faites de centons bibliques, mais de centons mal cousus ensemble, et où, sous le sens primitif de l'Écriture, on cherche péniblement la signification détournée que l'auteur entend leur donner. Non pas que la signification soit sans valeur ; car des formules obscures où il l'enveloppe, la pensée finit par se détacher avec vigueur, çà et là même avec éclat. Il est toutefois difficile de tirer de cette poésie contournée des indications sûres pour l'histoire. D'ailleurs l'auteur paraît avoir été incomplètement informé, car il ne parle que de quelques-unes des victimes.

La strophe VIII a beaucoup souffert, le ms. étant mutilé en cet endroit.

I שחר אביא תודה מִבְשר צאן קדשים
העלה על מוקדה היא כליל לאישים
ותאחז באנשים עשתי עשר ובאשה הרה משתי נשים
גאון לבו עָדה וימאס בישישים
ומבחורי עֵדה גאון ופאר אישים
יחד חדו חידה להיות האל דורשים
עשו להם צידה דם ובשר ונפשים
כי כל העדה כלם קדושים:

II למה תישן? עורה אֵל אלמים מסיח

I Au matin j'offre en sacrifice la chair du troupeau saint,
Holocauste porté sur le bûcher pour être la proie entière des [flammes,
Qui dévorent onze hommes et deux femmes dont une enceinte.
Le cœur vêtu d'orgueil, l'ennemi a méprisé vieillards
Et jeunes gens, orgueil de la communauté, l'ornement des [hommes,
Qui tous ensemble, de concert, s'en sont allés à la recherche [de Dieu,
En prenant pour provisions de route leur sang, leur corps, [leur vie,
— Car toute la communauté est sainte.

II Pourquoi dors-tu ? Eveille-toi, Seigneur, qui rends la parole [aux muets.

הן אויבתי אמרה כי שיג לך גם שיח
ומאד ידך קצרה אין אונים ואין כח
ואני אֵל מה אֹמרה בראותי תקשיח
לב מבן הבכורה וכקול אוב ישיח
ולבן שונא משרה על שכמו ינוח
בטרוייש שם תבערה קרא גם מזבח
ערך ובאש זרה שָׂם כהן משיח
ר׳ יצחק לריח ניחוח
קדש קדשים
כי כל העדה כלם קדושים:

III מטע קרן שמן ר׳ יצחק יופי מכלל
איך לבו ולדמן תואר יפיו חולל
בנים היה אומן קדשו שם המהולל
ובלי חטא יאמן הוא עם בי[תו המאילל?]
כי לא רגל אך מֶנהו הצר יתיעולל

Ecoute ce que dit mon ennemie : « Tu as affaire ailleurs, tu [bavardes,
Ta main est bien trop courte, sans force et sans puissance ! »
Et moi, mon Dieu, à qui m'adresserai-je, en voyant que tu [laisses s'endurcir
Ton cœur à l'égard de ton fils aîné qui gémit comme gémit [le nécromancien [1],
Alors que le pouvoir est entre les mains de l'enfant qui te hait.
A Troyes, celui-ci a provoqué l'incendie ; il a dressé
L'autel, et sur un feu profane a mis un Cohen oint,
R. Isaac [2], encens agréable,
Victime complètement sainte :
— Car toute la communauté est sainte.

III Plant d'un gras terroir, R. Isaac [3], merveille de beauté,
Comment son cœur [4], son éclatante beauté ont-ils été profa- [nés comme du fumier ?
Il élevait les enfants à louer le nom Louable.
Sans péché, il croyait [lui, et sa maison désolée (?)] [5]
Il ne médisait pas. — Et c'est à lui que s'est attaqué l'ennemi !

[1] Dont la voix sombre semble sortir de dessous terre. Cf. par ex. Isaïe, XXIX, 4.
[2] R. Isaac le Cohen ou le prêtre.
[3] R. Isaac Chastelain.
[4] La copie de M. Zunz porte לבו (*son cœur*) ; si nous osions nous permettre une correction, nous lirions לבז, et le vers deviendrait : « Comment son éclatante beauté a-t-elle été méprisée, profanée comme du fumier. »
[5] Lacune dans le texte, remplie d'après la mesure et la rime; leçon très vraisemblable proposée par M. Neubauer.

הבית יכמן משם בא איש קלל׳
כל איש טומן יום ששי המקולל
בבית יום אֻמן איש איש לא יתהלל
כי ימצא חלל
והיה קדש קדשים
כי כל העדה כלם קדושים:

IV הן נסכתי מלכי אמר שלמה לה׳
ולרצות את דרכי ערכתי ענָיָי
ואקד על ברכי להתודות עוֹני
ולהגיה חשכי אקריב ראש עם פני
ידי גם רגלי כי בו כל מעיני
ואסך את נסכי מדם ודמע עיני
על מזבח אש ערכי לב נפש קרבני
צירי צוף אל חִכִי לא שלט אש מוֹני
היטב בעיני ה׳
אל נערץ בקדושים
כי כל העדה כלם קדושים:

La maison Jekomen [1], de là est sorti l'homme pervers;
Chacun se cache le sixième jour maudit,
Et, dans la maison, au jour fixé, on ne se félicita pas
Quand on trouva un cadavre.
Il devint saint parmi les saints.
— Car toute la communauté est sainte.

IV J'ai fait une libation à mon Roi, dit *Salomon* [2] au Seigneur,
Et pour faire agréer ma voix, j'ai disposé ma conduite ;
Je me prosterne à genoux pour confesser mes fautes
Et porter la lumière dans mes ténèbres. J'offre ma tête et [mon visage,
Mes mains et mes pieds, car en Dieu sont mes sources (de [salut),
J'offre en libation mon sang et les larmes de mes yeux;
Sur l'autel de feu, en holocauste, mon cœur et ma vie.
Mes souffrances sont un miel à mon palais, et le feu de mes [oppresseurs ne m'écrase pas.
Cela est bien aux yeux de Dieu,
De Dieu puissant parmi les saints.
— Car toute la communauté est sainte.

[1] La lecture *Jekomèn* (ou *Jakomèn*) est assurée par la rime des mots à l'hémistiche dans les vers précédents et suivants de cette strophe (*schomèn*, *dômèn*, *ômèn*, etc.)

[2] Salomon, le scribe et le chantre.

V שבת אחים נעמו איך תוכל התעלם ?
קרעו לב לא דמו הַסכן עמך ושלם
יחד יצרם שלמו להיות לבם שלם
נא רחמיך יהמו למר ברוך טוב עלם
פניו בדת אדמו ונקרא יונת אלם
צירוריו באש עצמו ובאהבת אל יסבלם
קום אֵל רב ריב הלמו בו עקֵבו צר הולם
כי עוד עיניו רמו עם צדיקים בלי הִכלם
וגם חיים שנים ישלם
המזבח קדש קדשים
כי כל העדה כלם קדושים:

VI מה טובו אהלי טרוייש כי בם לא נמצא
מחסור יראה ועליהם לא נראה שִׁמְצָה
מר ברוך מן בעלי הברית קדש אמצה

V Comment peux-tu fermer les yeux sur la demeure si douce [des frères ?
Le cœur déchiré, ils n'ont pas cessé d'être attachés à toi et [de t'être fidèles;
Ensemble ils ont amélioré leur nature, pour atteindre la [perfection.
Que ta miséricorde s'émeuve pour *Mar Baruch Bon fils*[1].
Son visage rayonnait dans la Loi, on l'appelait la colombe [muette[2].
Ses souffrances dans le feu furent terribles ; il les supporta [pour l'amour de Dieu.
Lève-toi, Seigneur, juge sa cause, l'ennemi meurtrier l'a [écrasé du talon,
L'ennemi impudent, qui d'un œil arrogant regardait les [justes.
Deux vies[3] ont été offertes
Sur l'autel saint.
— Car toute la communauté est sainte.

VI Qu'elles étaient belles, les tentes de Troyes ! on n'y trouvait [point
Manque de piété ; sur elles nulle trace de souillure.
Mar Baruch, l'un des membres de la sainte alliance, fortifié [par sa sainteté,

[1] Baruch ou Bendit, d'Avirey.

[2] Allusion à une expression, — du reste fort obscure, — du psaume LVI, verset 1.

[3] Ou *deux vivants*, allusion à *Haïm* de Brinon et *Haïm?* Toutefois, cette explication est rendue douteuse par ce fait que, dans la strophe suivante, il est encore parlé de Baruch d'Avirey. Il faudrait alors peut-être traduire: Il a laissé deux fois sa vie sur l'autel saint ; ce qui n'est guère satisfaisant non plus.

ויאמר כי אעלה על במתי עב נרצה
ראשי באש נגלה גם כל דמי נמצה
עַם ה' אֱלֹה מארצו לא יצא
ומאז הפלא פלא מי זמם הפרצה
אכן אמרו חובלי עם קול יצא ארצה
מן הבית חוצה
והייתם קדושים
כי כל העדה כלם קדושים:

VII חובלים בנו חבלו שֶבת ההחכמוני
מר שמשון ויעוללו בו האמין שַמני
אך עיניו רום דלו ויאמר הנני
אֵל לעבודתך לוּ ירצה קרבני
עם הקדושים אלו מי הוא יקדימני
דם מורשי צללו מהם אסיך יני
על מזבח אש יעלו נסך ודמע עיני

Dit : « Je monterai sur les hauteurs de la nue, agréé de Dieu.
Ma tête apparaîtra dans le feu : tout mon sang sera ex-
[primé. » —
Ceux-là (les persécuteurs ?) sont-ils bien le peuple de Dieu ?
[ce n'est pas de son pays qu'ils sont sortis.
Depuis qu'il (Dieu) a opéré ses miracles, qui a tramé de telles
[ruines ?
Mais les destructeurs du peuple (de Dieu) ont dit : « Une
[voix a retenti sur terre :
« Hors de la maison ! (Disparaissez !) Devenez de saints (mar-
— Car toute la communauté est sainte. [tyrs) [1]...

VII Les *Cordeliers* parmi nous ont lié le *siége de la sagesse*,
Maître Simson. Ils l'ont maltraité, lui qui entretenait mon
[huile [2].
Cependant il levait les regards au ciel, disant : « Me voici !
Seigneur, puisse le sacrifice de ma personne être agréé pour
[ton culte !
De toutes ces saintes victimes qui pourrait me devancer !
Le sang qui coule de mes veines, j'en fais comme une liba-
[tion de vin ;
Il montera sur l'autel enflammé, en offrande, avec les larmes
[de mes yeux.

[1] Toute cette strophe est d'une obscurité rare. Parmi les différentes interprétations qu'elle comporte, nous avons choisi celle qui fait le moins de violence aux versets originaux de l'Ecriture.

[2] La copie de M. Zunz porte שמני *mon huile*. En lisant לַמני ou בַמני, leçon pro-

רעיוני אל הללו כי בחר בי קוני
עולה לריח ניחח
קדש קדשים
כי כל העדה כלם קדושים:

VIII הראנו אל אשו הגדולה במחנה
וישכח כל רישו מר שמשון ויענה
הנני על שם קדשו נשרף נגש ונענה
אבא אל מקדשו ולפניו שיר אענה
. . . . נפשו מקריב לחם משנה
ידיו רגליו ראשו כי יום שבת הנה
. . . . . מוקשו מלאך סביב יחנה
יביא אפר קדשו ברבים ויקנא
. . . . ידרשו לא ישלט עוד מונה
בו תעברנה המונה:
. . . . צאן קדשים
כי כל העדה כלם קדושים:

Ah ! célébrez les décrets de Dieu ! car mon créateur a fait [choix de moi,
Comme d'un holocauste à la fumée agréable, parfaitement [saint...
— Car toute la communauté est sainte.

VIII Dieu nous a fait voir son grand feu dans le camp :
Maître Simson pourtant, oubliant toute sa misère, disait :
« Me voici, en l'honneur de son saint nom, brûlé, opprimé, [accablé;
J'entrerai dans son sanctuaire et, en sa présence, je chan- [terai des cantiques. »
.....Son âme. Il offre comme double nourriture
Ses mains, ses pieds, sa tête, car c'est le jour du sabbat [1]....
..... Son piège. Un ange séjourne autour de lui,
Il répand ses cendres saintes parmi la multitude et est rem- [pli d'un zèle jaloux....
..... Le recherche. L'oppresseur ne dominera plus,
La foule s'irritait contre lui....
.... Troupeau saint [2].
— Car toute la communauté est sainte.

posée par M. I. Lévi et par M. Neubauer, on aurait peut-être un sens moins contourné : « Ils l'ont maltraité (disant :) crois à l'idole (= à Jésus).

[1] Allusion à Exode xvi, 22.

[2] La seconde moitié de cette strophe n'existe qu'à l'état de fragment.

IX הלנצח תמה חסד אבות בנו ? לאלה הצאן מה
יעשה כי נענו חנם ? אם היא שומה
ועונינו ענו מעלות טוכות כמה
למקום עלינו חלבם דמם אַשמה
כפר יעמד עלינו את דשנם הרימה
ובחיקך שימנו כי הם עולה תמה
ולשוא נגשו נענו איך גדלה הֶחמה
עמך חללתנו כי כאשר אין עצמה
לצמיתות נמכרנו אם לעבד או אמה
נמכרנו החרשנו אך לריש ולשמה
ולבז ולשכי נחנו העירה אל קומה
שפטה משפטנו כי אליך עינינו
אלהים קדושים
כי כל העדה כלם קדושים :

IX Le mérite des ancêtres a-t-il donc disparu à jamais pour [nous ?
Que sera-t-il fait à ce pauvre troupeau pour avoir été op- [primé gratuitement ?
Si c'est un châtiment, parce que nos fautes témoignent con- [tre nous,
Combien de motifs d'indulgence ne pouvons-nous alléguer [devant Dieu ?
Leur graisse, leur sang sont un sacrifice expiatoire, la ran- [çon qui doit nous être comptée.
Prends donc leurs cendres et dépose-les en ton sein,
Car ils sont un holocauste parfait, et gratuitement ils ont [été frappés et torturés.
Ah ! qu'elle est grande, la colère qui nous a brisés, nous, ton [peuple !
Privés de toute force, nous avons été vendus d'une façon [irrévocable.
Si c'était seulement comme esclaves ou servantes, nous [garderions le silence ;
Mais nous sommes livrés en proie à la misère, à la destruction,
Au pillage, à la servitude. Réveille-toi, Seigneur, debout !
Juge notre cause, nos regards s'attachent à toi,
O Dieu saint,
Car toute la communauté est sainte !

IV

LE *MEMORBUCH* DE MAYENCE.

Feu M. Boutiot, dans son *Histoire de Troyes* [1], a publié une courte note sur l'autodafé de 1288. Cette note, comme il me l'a écrit, était prise à l'*Annuaire Israélite* de Créhange (année 1855-1856) où se trouve une notice due à feu M. Carmoly et intitulée : *Un auto-da-fé à Troyes en 1288*. Après avoir rappelé les accusations générales qu'on portait contre les Juifs d'égorger les chrétiens, de tuer leurs enfants pour recueillir le sang, M. Carmoly s'exprime ainsi : « A Troyes, la patrie de l'illustre Raschi, on les accusa ainsi en 1288, et, pour les punir, on les condamna au feu. Treize personnes innocentes furent brûlées vives au cri : *Écoute, Israël, l'Éternel, notre Dieu, l'Éternel est* UN. Un ancien martyrologe qui fait partie de notre cabinet des manuscrits nous a conservé les noms de ces martyrs de la foi ; les voici : יצחק קשטליין אשתו שני בניו וכלתו יצחק הכהן שלמין בן ויבוש גבאי חיים מבריניא חיים מקאורשא שמעון סופר בנדיט דאוירי רבי יונה שמעון חתן קדמנה Isaac Castelien, sa femme, ses deux enfants, et sa bru ; Isaac Cohen, Salomon, fils de Phébus, receveur ; Chaïm de Bérigny, Chaïm de Coursan, Siméon Scribe, Bénédict d'Aviré, Rabbi Jona, et Siméon, gendre du précédent. »

Ce martyrologe, qui faisait partie du cabinet des manuscrits de feu Carmoly, était le *Memorbuch* de Mayence, manuscrit qui avait appartenu d'abord à la communauté israélite de Mayence et qui, après la mort du savant juif, est passé aux mains de M. Lehmann, rabbin de cette ville. Ce manuscrit, encore inédit, est un recueil liturgique mêlé de chroniques hébraïques, et composé à des dates diverses. Au folio 101, on lit ce qui suit [2] :

[1] Tome I, p. 487.

[2] Je dois ce texte à l'obligeance de MM. Neubauer et Isidore Loeb qui ont écrit chacun de leur côté à M. Bril de Mayence, et ont obtenu de ce savant copie du passage que nous publions. MM. Neubauer et Loeb m'ont envoyé chacun de leur côté copie de la note qu'ils avaient reçue de M. Bril. Les deux copies présentent de légères différences. M. Loeb n'a pas ואשתו donné par M. Neubauer, M. Neubauer lit מנש ce que M. Loeb lit וינש. M. Neubauer, à la fin, a ור' שמעון, M. Loeb ר' שמעון. Tous deux s'accordent à donner ראוירי qu'il faut corriger en דאוירי, et מבריטא, « de Brête » qu'il faut corriger en מבריגון « de Brinon ». On voit que la notice du manuscrit n'est pas absolument correcte, d'ailleurs elle a été écrite par un Allemand, comme le prouve l'emploi de l'ע dans בענדיט pour représenter l'*e*.

שרופים מטרוייש, ר' יצחק קשטליין ואשתו ושני בניו וכלתו, ר' יצחק הכהן
ר' שלמין בן ר' וינש גבאי מבריטא, ר' חיים מצאורשא, ר' שמעון סופר
ר' בנדיט דאווירי, ר' יונה, ור' שמעון חתן קדמנת

« Brûlés à Troyes : R. Isaac Castelain, sa femme, ses deux fils et sa bru; R. Isaac le Cohen, R. Salmin fils de R. Vinas (?) trésorier, de Brète, R. Haiim de Caorse, R Simon scribe, R. Bendit d'Aviré, R. Jona, et R. Simon, gendre de Kadmeneth. »

V

LES COMPTES DE LA TERRE DE CHAMPAGNE

Je dois à mon ami et collègue de l'école des Hautes études, M. Aug. Longnon, la connaissance des précieux documents qui sont publiés ci-après.

Le manuscrit de la collection Clairambault 487, qui se trouve à la Bibliothèque nationale, est, comme l'indique son ancien titre (Mélanges 16 du fond Clairambault), une collection de papiers divers, réunis un peu au hasard, et formant un volume tout à fait artificiel. Parmi les fragments qui le composent le plus ancien est un gros cahier en parchemin, de 24 feuillets, qui en forme les pages 371-419, et qui, à en juger par l'écriture, appartient à la fin du XIIIe siècle. Ce cahier porte pour titre (page 371) *Compotus terre camp; a dominica ante Magdalenam IIII^{XX}VIII usque ad octav. Nativitatis Domini anno predicto*, c'est-à-dire, comme le traduit le titre du feuillet suivant (p. 373). « *Li contes de la terre de Champaingne des le diemanche devant la Magdeleinne IIII^{XX}VIII juques aux Octaves de Noel ansivanz apres.* »

Ce sont donc les comptes du roi dans son gouvernement de Champagne, pour la seconde moitié de l'an 88, c'est-à-dire 1288, depuis le dimanche précédent la Saint-Madeleine (18 juillet) jusqu'aux Octaves de Noël de la même année, c'est-à-dire jusqu'au premier janvier suivant.

Ce compte est divisé en deux parties ; la première donne la liste des recettes; la seconde, celle des dépenses. Or, on y trouve les indications suivantes :

Remarquons également la notation du *ch* par צ', c.-à-d. *ç* tildé. En général les Juifs français le notaient par ק̌.

Page 373 : *Receple en la baillie de Troies, de Miauz et de Prouvins.*

A TROIES.

. . . . . .

Page 374, col. 2 : Dou loier des meisons qui furent Haquin Chastellein, joutisié, en la juyverie, XXXI lb., X s.

D'une autre meison aus Molins Omont, pro eodem, XVI s.

D'un quartier de vingne en Preiere, pro eodem, XV s.

D'une vaiche et d'un veel que cil qui tenoient ladite meison avoient doudit Haquin, XV s.

. . . . . .

Des biens muebles Haquin Chastellain et des autres Juis de Troies joutisiez, VI ^XX^ X lb., III s., II d.

. . . . . .

Page 377, col. 1 : CHAOURSSE ET ESTOURVY.

. . . . . .

col. 2 : Des biens Hagin, le Juif, joutisié à Troies, XXXVII lb.

. . . . . .

Page 388, col. 2 : *Despens en ladite baillie.*

. . . . . .

Page 398, col. 2 : A Renier de la Bele, baillif de Troies, pour ses gaiges en ladite baillie, des huit jourz devant Penth., IIII^XX^VIII juques aus octaves de Noel pour XXXIIII semennes, VIII^XX^III lb., II s., I d. et pour ses despens à Paris au pallement de la Penthecouste et de la Touz Saints IIII^XX^VIII.

. . . . . .

Et pour les despens Robert Chenonele et Baudoin de Sanliz a Troies pour garder et exploiter les biens des Juis joutisiés C. s.; e pour abattre la meison Haquin Chastelein IIII lb., e pour garder les biens Hagin de Chaoursse. li mener a Troies, e pour le loier de l'ostel ou il demouroit, VII lb.

Nous allons voir, dans la seconde partie de ce travail, les renseignements qu'on doit tirer de ces précieuses lignes.

DEUXIÈME PARTIE. — LA QUESTION HISTORIQUE.

Nous pouvons maintenant reprendre nos six textes, les comparer entre eux, les compléter les uns par les autres, et dégager le récit des faits qu'ils contiennent.

Mais, avant de faire ce récit, il est utile de réunir les renseignements qu'ils nous donnent, d'abord sur les victimes, puis sur la date de l'exécution.

I. *Les victimes.* — Les victimes furent au nombre de treize : 1, Isaac Châtelain; 2, sa femme; 3-4, ses deux fils; 5, sa bru; 6, Samson le kadmôn; 7, Salomon; 8, Baruch d'Avirey ; 9, Simon, de Châtillon; 10, Colon; 11, Isaac Cohen; 12, Haïm de Brinon; et 13, Haïm de Chaource.

1-5. *Isaac Châtelain et sa famille.* — Isaac Châtelain avait le titre de rabbin, il était versé dans la Bible et la Mischna (*Méïr ben Eliab*), « bon déporteur de Thosephoth et de plains » (*Jacob de Lotra*), c'est-à-dire qu'il avait composé des gloses talmudiques, comme d'autres rabbins français du XIIe et du XIIIe siècle, et des commentaires simples (et non allégoriques) sur la Bible. Ces détails nous montrent qu'il appartenait à cette célèbre école française de Troyes dont Raschi avait été l'illustre et incomparable chef, et qu'il suivait et continuait la tradition.

La place que lui donnent les diverses Selichoth et la complainte française en tête des martyrs, l'importance que lui attribuent les *Comptes de Champagne* qui le nomment seul avec Haïm de Chaource parmi les juifs *joutisiés*, prouvent qu'il était bien le chef religieux de cette brillante communauté.

D'ailleurs il devait être très riche. « Il laissa rentes et maisons tout à plein » dit la complainte française. Elle ajoute qu'il était « plein de tous biens », ce qui peut s'entendre des biens matériels autant que des qualités morales. Les *Comptes de Champagne* nous permettent même de nous donner une idée partielle de sa fortune. Il possédait en la juiverie plusieurs maisons dont le loyer pour le second semestre de l'année 1288 s'élevait à 31 livres 10 sols. Il possédait *aux Moulins Omont* une maison rapportant 16 sols, plus une vache et un veau loués au prix de 15 sols pour six mois ; ce qui donne un total de 31 livres 41 sols, c'est-à-dire 33 livres 1 sol pour le semestre, soit pour l'année 66 livres 2 sols. La livre valait 20 sols, le sol valait alors, m'écrit M. Luce, 1 fr. 08 c., ce qui don-

nait 1,427 fr. 76 cent., valeur intrinsèque de revenus annuels. Or, à cette époque, le taux de l'argent, beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui, était ordinairement de *vingt pour cent*[1]. Cela donne déjà un capital *minimum* de 71,388 francs, valeur du temps. Ajoutons à cela un quartier de vigne situé en Preière[2], près de Troyes, et vendu après la confiscation, à 15 sols ou 16 fr. 20 cent.; ce qui donne pour le moins un capital de 71,404 francs.

Or, le franc, à la fin du XIIIe siècle, représentait environ 6 fr. de notre monnaie actuelle, c'est-à-dire que les mêmes objets achetés aujourd'hui 6 francs étaient alors payés 1 franc[3]. Cela donne un capital de près de 430,000 francs.

Rappelons encore que le maître maçon chargé de démolir la maison de Châtelain reçut en paiement la somme de *quatre* livres ou de 80 francs, représentant 480 francs de notre monnaie actuelle. Voilà des sommes considérables pour l'époque et qui font supposer que ces propriétés de Châtelain n'étaient pas de petites maisons, comme la plupart des maisons construites au moyen âge. Evidemment Châtelain était un des riches propriétaires de Troyes, et peut-être est-ce à ce fait qu'il devait son nom de Châtelain[4].

Son autre nom est *Isaac* dans les sources juives, *Haquin* dans les sources françaises, exemple à ajouter à tant d'autres qui nous prouvent que chez les Juifs du moyen âge comme autrefois chez les Juifs de Rome, le nom hébreu, usité entre coreligionnaires, était doublé d'un nom *profane* en langue vulgaire, qui correspondait par quelque côté au nom hébreu et par lequel ils se désignaient auprès des chrétiens ou étaient désignés par eux. Ici, *Haquin* est évidemment un diminutif d'*Isaac* (*Isaaquin, Haquin*); comparez *Joseph*, *Josepet* et *Sepet; Simon, Simonet* et *Monet, Jacques, Jacquin*, *Jacquinet* et *Quinet*[5]. Il est à remarquer que ce nom, — à notre connaissance du moins, — n'est porté que par des Juifs. Il n'a donc aucun rapport avec le nom de *Acquin* ou *Aicquin* d'origine germanique (*Acwin, Agiwin*) qu'une chanson

[1] Philippe le Bel le fixait en 1312 à vingt pour cent, et même dans certains cas, à 30 0/0. Au treizième siècle, le taux de l'argent variait de 18 à 30 et même 40 %.

[2] Plus tard, Prère, aujourd'hui Prèze.

[3] M. Boutaric accorde à cette époque à l'argent un pouvoir *pour le moins* égal à cinq fois celui qu'il a actuellement (*La France sous Philippe le Bel*, p. 307). On admet généralement que ce pouvoir, pour Paris et la France centrale, était de cinq à huit fois plus fort qu'aujourd'hui.

[4] Les *Comptes* écrivent *Chastellain* ou *Chastellein;* il faut prononcer *Châtelain* comme le montre la Selicha du Vatican qui n'écrit pas l's devant le *t*, conformément à la prononciation vulgaire.

[5] Cf. A. Mowat, *De la déformation dans les noms propres*, dans les Mémoires de la Société de linguistique de Paris, t. I, p. 171 et suiv.

de gestes publiée récemment par M. Joüon des Longrais (*Le roman d'Aquin*) attribue à un roi payen, normand ou norois. Ce n'est également qu'une pure coïncidence qui le rapproche du nom scandinave de Hackon.

On voit encore par les *Comptes de Champagne* que *Haquin* est un nom différent de celui de *Hagin*. Celui-ci est la forme française de *Haïm* dont *Vivant* est la traduction [1].

Châtelain était encore jeune, et si l'on en croit Salomon Simcha, il mourut dans la fleur de l'âge. Il avait deux fils et sa femme était enceinte d'un troisième enfant (*Élégie française, Salomon Simcha*). De ces deux fils l'un était encore tout jeune, l'autre marié sans enfant.

6. *Samson* ou *Simson*. — La notice du Vatican l'appelle *R. Simson le Kadmôn;* Jacob ben Juda, Meïr ben Eliab et Salomon Simcha l'appellent simplement *Simsôn*. L'élégie française et le *Memorbuch : Siméon, gendre de la Kadmeneth*.

La leçon *Siméon* est une erreur. Dans l'élégie française, elle repose uniquement sur une faute de lecture du scribe, et vient peut-être simplement d'une lettre mal tracée par lui. L'élégie française d'ailleurs traduit l'élégie hébraïque dont le centon est justement emprunté ici au Samson biblique. Quant au *Memorbuch*, nous savons qu'il présente diverses fautes de transcription; et l'auteur a commis de son côté une erreur analogue à celle dont s'est rendu coupable le scribe de l'élégie française. C'est une coïncidence de deux erreurs faites par deux scribes différents chacun de leur côté, et qui ne prouve rien en faveur de la leçon de *Siméon*.

Le second nom de *Kadmon* et de *gendre de la Kadmeneth* donné par la notice, l'élégie française et le *Memorbuch* est assez obscur. Carmoly traduit « gendre du précédent » et fait rapporter ce *précédent* à R. Jona qui est cité avant Samson dans le *Memorbuch;* cette traduction viole doublement le texte, car *Kadmon* n'a jamais voulu dire *précédent* en hébreu, et le mot se présente sous la forme du féminin. Après réflexion, il nous est impossible de voir dans *Kadmeneth* autre chose qu'un nom de femme. Siméon était le gendre d'une femme appelée *la Kadmeneth* (l'ancienne?), et de là vient le surnom de *Kadmon* (l'ancien?) qu'il portait.

7. *Salomon*. — Il était de Brinon (Brinon l'Archevêque, dans l'Yonne, arrondissement de Joigny), comme Haïm le chirurgien. Il

[1] Il suit de là que M. Loeb a eu tort d'identifier ces deux noms, *Revue des Etudes Juives*, t. I, p. 68, note 4.

comptait, avec lui et Samson le Kadmon, parmi les notables de la communauté (*Mëir ben Eliab*), et il y occupait les fonctions de trésorier (*Memorbuch*). Dans les juiveries du moyen âge, ces fonctions étaient importantes, et l'on n'a qu'à se reporter à l'excellente étude de M. Bardinet, publiée ici même [1], sur l'organisation des juiveries, pour se faire une juste idée de la responsabilité qu'avait à assumer le trésorier. Ces fonctions supposaient également une certaine fortune chez ceux qui l'exerçaient.

Le *Memorbuch* lui donne le nom de *Salmin* ou *Salemin*, fils de *R. Vinas* (peut-être *Menas*). M. Carmoly traduisait *Salamin* fils de *Phébus*, déformant d'un côté *Salmin* ou *Salemin* en *Salamin*, et de l'autre substituant, sans plus de scrupule, et par un procédé d'application trop facile, à un nom obscur un autre plus connu. Pour le nom de *Salmin* ou *Salemin*, c'est la forme francisée de *Schelomo* ou *Salomon*. Ce nom a été porté par plusieurs Juifs français au moyen âge. Ainsi, dans la transaction de Philippe le Bel avec son frère le comte Charles, comte d'Anjou, publiée précédemment dans la *Revue* (II, 25), paraît un *Salminus filius Richardi de Argentorio*. De même, dans l'*Histoire générale de Bourgogne* (III, 78) : « Il (le duc de Bourgogne) donna pouvoir à Joseph de S. Mier, *Salemin* de Balmes et David de Balmes son père, demeurant en la ville de Dijon, de choisir les cinquante-deux familles à volonté. » Quant à *Vinas* nous pensons qu'il faut lire *Vivans*, c'est-à-dire *Vivant* [2].

8. *Baruch d'Avirey*. — *Baruch d'Avirey* (*Notice* et *Jacob de Lotra*), *Anvirey danbadit* (*complainte française ;* confusion pour *Bandit* [3] ou *Bendit d'Avirey*), *Bendit d'Avirey* (*Memorbuch*), *Baruch Tob-Elem*, c'est-à-dire *Baruch Bon-Fils* (*Salomon Simcha)*, telles sont les variantes du nom de ce personnage. On voit que son nom hébreu était *Baruch* (bénit) *Tob-Elem* et son nom français *Biendit* ou *Bendit Bon-Fils*, et qu'il était originaire d'Avirey (canton des Riceys, arrondissement de Bar-sur-Seine, dans l'Aube). Il habitait sans doute à Troyes. Nos documents ne nous apprennent rien de plus sur lui.

[1] Voir tome I, p. 274–282.

[2] La première partie du mot doit être lue, ce semble ור *Vi* ou *Ve*, vu l'accord de la copie fournie par M. Bril à M. Loeb avec la leçon de Carmoly ; la seconde partie est lue par M. Bril (copie de MM. Loeb et Neubauer) *ns* נש, Carmoly lit *bos* בוש, de manière à obtenir *Vibos* ויבוש qu'il corrige en *Fibos* פיבוש, c'est-à-dire *Phébus*, c'est trop de corrections. Le ms. donnant וינש = *vins* ou *vens*, on peut tout au plus supposer la chute d'un *v* ו et lire ויונש *Vivns* = *Vivans* ou *Vivant*.

[3] Dans la transaction de Philippe le Bel que nous venons de rappeler paraît un Juif du nom de *Banditus* de Montegniaco = *Bandit* de Montigny (Orne) : ce qui montre que la forme *Bandit* pour *Bendit* (= Bien dit) était usitée. Cf. également à la note additionnelle, à la fin de l'article.

9. *Siméon.* — Siméon de Châtillon[1] était scribe, et en même temps ministre officiant (חזן, *chazan*) de la communauté. Nos élégies s'accordent à vanter son talent de scribe et l'art avec lequel il récitait les prières publiques.

10. *Jona.* — Jona (Jonas) tel est le nom hébreu du dixième martyr. Le mot hébreu *Jona* signifiant *colombe*, il traduisait lui-même son nom en français *Colon* (ou *Coulon*) = *columbus*. Le seul détail qu'on ait sur lui vient de l'élégie française qui l'appelle *le beau Colon*.

11. *Isaac Cohen.* — On ne sait rien non plus sur Isaac Cohen ou le prêtre.

12. *Haïm de Brinon.* — La notice du Vatican l'appelle R. Haïm de Brinon ; le *Memorbuch* déforme le nom de la ville en *Brite* ou *Brinoe*. Il s'agit de Brinon-l'Archevêque dans l'Yonne. Haïm était donc le compatriote de Salomon (voir aù n° 7). C'était un chirurgien distingué, et il était connu sous le nom de « Le maître de Brinon ».

13. *Haïm.* — Le dernier des condamnés s'appelait également *Haïm*, en français *Hagin*. C'était un des notables de la communauté avec Salomon et Simson, riche propriétaire. Il était originaire de Chaource, dans l'Aube (chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Bar-sur-Seine) et il possédait des biens qui furent, après confiscation, vendus 37 livres, c'est-à-dire 740 francs, représentant quelque chose comme 4,500 francs de notre monnaie actuelle.

Les autres Juifs « joutisiés » à Troyes devaient également jouir d'une certaine fortune. Les *Comptes de Champagne* déclarent que les biens meubles des 13 condamnés, vendus par le fisc, donnèrent le revenu de 130 livres, 3 sols, 2 deniers, c'est-à-dire de 2,603 fr. 4 sols, représentant une valeur actuelle de plus de 15,000 fr.

II. *Les dates.* — La notice du Vatican donne la date suivante : Les 13 saints furent brûlés à Troyes quinze jours avant la Pentecôte de l'an 48, c'est-à-dire de l'an 5048 de l'ère juive = 1288 de l'ère chrétienne. La Pentecôte juive tombe le 6 du mois de *Sivan*. Or le 6 Sivan de l'année juive 5048 correspond, d'après les tables chronologiques de M. Goldberg, au 9 mai de l'année 1288, et ce 9 mai était un dimanche. L'exécution ayant eu lieu quinze jours avant, cela nous reporte au *samedi* 24 avril.

Or, précisément, les trois élégies s'accordent à nous dire que l'exécution eut lieu le *samedi*.

[1] Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) ou Châtillon-sur-Marne (Marne).

D'un autre côté Méïr ben Eliab et Salomon Simcha nous apprennent que les Juifs furent attaqués le *vendredi saint, septième jour de la Pâque juive*. Or, en l'an 5048, la Pentecôte juive tombant le 6 Sivan (correspondant au dimanche 9 mai), le premier jour de la Pâque juive tombait 49 jours plus tôt, le samedi 15 Nissan, correspondant au samedi 20 mars, et le septième jour de la Pâque juive tombait le vendredi 21 Nissan, correspondant au vendredi 26 mars. Or, précisément, ce vendredi 26 mars était le vendredi saint, comme on le voit par l'*Art de vérifier les dates* qui, dans sa *Table chronologique*, fixe au 28 mars le dimanche de Pâques de l'année 1288, et comme le montre la formule mathématique de Gauss.

Il y a donc concordance parfaite entre les dates.

Le vendredi saint 26 mars, les chrétiens attaquent les Juifs, en emprisonnent treize, et le samedi 24 avril suivant ils font périr ces treize Juifs sur le bûcher.

Nous pouvons maintenant aborder le récit du procès et de l'exécution.

Malgré le nombre de documents que nous possédons sur cette affaire, elle reste enveloppée d'obscurité. Si l'on ne suit la marche dans l'ensemble et si l'on peut en déterminer les traits généraux, plusieurs questions de détail restent sans réponse, et le resteront peut-être toujours. On n'a guère de chance de retrouver la première partie des *Comptes de la terre de Champagne* relative aux événements de janvier-juin 1288. Car ce ne sont que les derniers et déjà lointains échos du procès que nous a conservés la seconde partie de ces *Comptes* (Juillet-décembre 1288). Les documents relatifs aux Grands-Jours de Troyes en 1288 auxquels font allusion, çà et là, ces mêmes Comptes et qui sans doute contenaient des allusions à l'exécution du 24 avril, ont, avec des milliers d'autres documents, disparu dans l'incendie qui détruisit la Cour des Comptes de Paris, en 1727.

Quelles furent les causes des poursuites? Les *Selichoth* de Méïr ben Eliab et de Salomon Simcha nous l'indiquent assez clairement. Ces causes furent le fanatisme religieux, la haine et l'envie.

La communauté juive de Troyes était florissante : « Que tes tentes sont belles ! » s'écrie Salomon Simcha, en rappelant les paroles de Balaam admirant le camp d'Israël dans le désert [1]. A la tête de cette communauté parmi les notables se trouvaient de riches propriétaires, Haquin Châtelain, Hagin de Chaource, et d'autres. Leurs richesses excitaient l'envie des chrétiens. Un com-

[1] Voir la note additionnelle à la fin de l'article.

plot se trama en mars 1288. On forme « des conciliabules » (*Méïr ben Eliab*, str. V), on pénétre chez Châtelain, on lui parle avec une amitié feinte, qui cachait un piège, et on dépose subreptice-ment un cadavre dans sa maison (*Salomon Simcha*).

Qui fut le meneur de l'entreprise ? Salomon Simcha donne un nom : « De la maison *Jekhomèn*, dit-il, est sorti l'homme pervers ». Ce nom de *Jekhomèn* est bizarre : il cache sans doute le nom français de *Jacquemin* [1].

Le cadavre est découvert. Les chrétiens, peut-être sous la conduite de ce Jacquemin, s'ameutent contre les Juifs. Les Juifs n'ont-ils pas besoin de sang humain, du sang d'un enfant chrétien, pour célébrer leur Pâque ? La nuit du vendredi saint (26 mars), cette nuit qui précédait leur septième et avant-dernier jour de Pâque, les Juifs la passèrent au milieu des terreurs et de l'angoisse : « Demain matin, se dirent-ils, Dieu fera connaître ceux qui sont à lui. » (*Méïr ben Eliab*, str. III.)

Châtelain, qui avait vu avec effroi les premières pratiques des chrétiens, est la première victime. Sa maison est livrée au pillage (*ib.*, X), et il est arrêté avec sa femme, ses deux enfants et sa bru.

Il semble que l'on rendit en même temps toute la communauté responsable du prétendu crime, à en juger du moins par un passage de la Selicha de Méïr ben Eliab (str. XIV), où l'on voit des martyrs se dévouer pour sauver le reste d'Israël, et parmi eux Simson. Peut-être n'y a-t-il là qu'une forme littéraire due au centon. Cependant, pourquoi l'auteur aurait-il été emprunter le verset des Juges qui montre les chefs d'Israël se dévouant pour sauver le peuple [2], si à Troyes il n'y avait pas eu non plus sacrifice de quelques-uns au salut de tous ?

Après cette attaque, treize Juifs, la plupart très riches, restent entre les mains des chrétiens. Comme ils sont accusés d'un crime religieux, on les livre au tribunal ecclésiastique, et l'inquisition [3]

[1] L'hébreu porte יכמן = *ykhmn*, et la versification montre qu'il faut ponctuer יָכֹמֵן = *yekhômèn* ou *yakômèn*. Ce mot n'est pas hébreu : tout au plus serait-il, — et encore bien difficilement, — un *futur* araméen ; or la Selicha de Salomon Simcha est écrite en un hébreu, — obscur peut-être, cela tient au style de l'auteur, — mais très pur de langue, et l'ensemble de la phrase indique nécessairement un *nom*. Il n'y a aucun doute possible sur la nature de ce mot, qui, ne pouvant être un nom hébreu, ne peut être qu'un nom français, et par suite un nom propre. Partant, il faut corriger le כ en ק et lire יַקֹמֵן *Jakomen*, c'est-à-dire *Jacquemin*.

[2] « Alors que l'anarchie déchirait Israël, et qu'une poignée d'hommes s'est dévouée. » (Juges, V, 2).

[3] Comme on le voit par l'élégie française (*Prêcheurs* vinrent R. Isaac requérir (str. XIV, v. 1) et la Selicha de Simcha qui parle des *Cordeliers* (str. VII, v. 1).

se charge du procès. Il était facile de prévoir comment il finirait[1].

L'autorité laïque, en cette affaire, s'inclina devant l'autorité religieuse, et le bailli de Troyes, Renier de la Bele[2], mit l'administration royale[3] au service des Frères Prêcheurs et des Cordeliers.

Dans quelles conditions précises se fit le procès? Le tribunal de l'Inquisition fut-il seul saisi de l'affaire? Les Grands-Jours qui se tenaient alors à Troyes intervinrent-ils? Quel fut le rôle exact de la justice laïque? On ne peut répondre à ces questions. De quelque façon qu'ils furent jugés, les treize accusés furent condamnés au feu.

Les Juifs offrirent de se racheter à prix d'or. Le Saint-Office refusa; leurs biens n'en seraient-ils pas, quand même, confisqués? Ce qu'il demandait à ces malheureux, c'était d'abjurer; mais ceux-ci préférèrent la mort à l'apostasie, et le samedi 21 avril 1288, ils montèrent sur le bûcher.

On amena d'abord Isaac Châtelain, sa femme qui était enceinte, ses deux fils et sa bru « qui tant fut belle ». Ils allèrent à la mort, les mains liées derrière le dos, chantant les chants hébreux, sans doute le *Schema*, s'encourageant mutuellement et outrageant les bourreaux.

La grâce et la beauté de la jeune bru semblèrent un moment émouvoir le tribunal. On lui offrait la vie sauve avec le baptême; on lui promettait richesses et dignités : « Nous te donnerons un écuyer qui t'aimera beaucoup. » Elle refusa avec indignation, et elle alla rejoindre son mari dans les flammes.

[1] Au XIIIe siècle, le supplice du feu est universellement la peine légale de l'hérésie. Voir l'étude de M. Julien Havet, *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au* XIIIe *siècle* (Paris, Champion, 1881).

[2] Renier de la Bele était bailli de Troyes le 10 mai 1288; il assista au parlement de la Pentecôte à Paris le 17 du même mois. Il est à peu près évident qu'il était déjà le bailli de la ville au mois précédent, et que c'est à lui que fait allusion la strophe XV de l'élégie française. Nous le voyons encore l'année suivante dans le *vidimus* d'un acte de 1259. Ce vidimus est signé Renier de la Bele, bailli de Troies, de Meaux et de Provins, « l'an de grace 1289, le mardi apres la feste de la Magdeleine ». (Lalore, *Cartulaires du diocèse de Troyes*, V, 196.)

[3] Ce bailli était un bailli *royal* et non un bailli *comtal*. Il est vrai que la Champagne, réunie à la couronne en 1284 par le mariage de la comtesse Jeanne de Champagne ou de Navarre avec Philippe le Bel, avait conservé jusqu'en 1311 son administration comtale; mais dès 1284 la justice dut être rendue au nom du roi qui portait en effet le titre de Roi de France et comte de Champagne (Voir, par exemple, Siméon Luce, dans la *Revue*, t. II, p. 23, pièce I). Si Renier de la Bele n'avait été un bailli de Philippe le Bel, il n'aurait eu aucun droit de venir siéger au parlement du roi qui se tint à Paris le 10 mai 1288. Or nous voyons dans les *Comptes de la Terre de Champagne* le roi allouer au bailli de Troyes une indemnité de *quatre-vingt-huit* livres « pour ses despens à Paris au parlement de la Penthecouste. » (Voir plus haut, p. 236). Dans l'ordonnance royale, — citée plus bas, — que Philippe le Bel ren-

Vint ensuite Samson, gendre de la Kadmeneth « le siège de la sagesse », un des notables de la communauté, qui s'était dévoué pour sauver les autres, et qui mourut en adressant à ses compagnons des paroles d'encouragement. Salomon, le trésorier de la communauté, « jeune homme si plein de bonté », « qui molt étoit prisé », souffrit aussi héroïquement la mort pour l'amour de son Dieu. Ce fut ensuite le tour de Baruch Tob Elem ou Bien-Dit Bon-Fils, d'Avirey, qui « s'enhardit à outrager le bourreau » : « molt bele fut sa fin ». Il fut suivi par Simon de Châtillon, le chantre, le scribe habile « qui si bien savoit orer » et qui mourut en pleurant, non sur lui-même, mais sur sa famille.

Voici maintenant venir Jona, « le beau Colon », qui lui-même attise son feu ; Isaac le prêtre qui, requis par les frères prêcheurs de se tourner à leur croyance, déclare que, prêtre de Dieu, il lui fait offrande de son corps ; Haïm, l'illustre chirurgien, « le maître de Brinon », « qui rendait la vue aux aveugles » et à qui le bailli lui-même promet la vie sauve, s'il veut abjurer. Enfin vient Haïm ou Hagin de Chaource. Ce dernier, semble-t-il, dès le début de l'affaire, s'était enfui de Troyes à Chaource, dans une de ses propriétés ; car on voit dans les *Comptes de Champagne* qu'il fut ramené par l'autorité, de Chaource à Troyes[1]. On aggrava son supplice et on le fit mourir à petit feu. Et lui, du milieu des flammes « huchoit Dieu et menu et souvent ».

Tels sont les treize *saints* qui, le samedi 24 avril, périrent dans les flammes en confessant « le vrai Dieu ».

Cette exécution n'eut pas lieu sans soulever des protestations qui furent sans doute entendues par Philippe le Bel. Car trois semaines étaient à peine passées que, dans une séance du Parlement, en date du 17 mai 1288, lundi de la Pentecôte, le roi interdisait, par ordon-

dit dans cette séance du parlement, il parle de *baïlis royaux* protestant de leur ignorance, pour s'excuser. Or il y a là, à n'en pas douter, une allusion personnelle et un blâme direct pour le bailli Renier de la Bele présent à la séance qui, ayant pris part à l'exécution, dut s'excuser auprès du roi, en prétextant de son ignorance.

[1] « Pour garder les biens Hagin de Chaoursse, *li mener a Troies*, e pour le loier de l'ostel où il demouroit, VII lb. » Ce *li* est incorrect, il faut *le ;* faire rapporter ce *li* à *biens*, nous ne voyons pas de possibilité ; la grammaire et le sens s'y opposent ; il ne peut se rapporter qu'à Hagin. Il faut donc conclure de ce passage que Hagin était à Chaoursse au moment du procès. Or, c'était un des notables de la communauté de Troyes, comme nous l'apprend Méir ben Eliab (str. XVI). Il semble donc avoir quitté Troyes, s'être retiré à Chaource, et de là avoir été ramené, par autorité de justice, à Troyes, Remarquons que c'est le seul des treize, que l'on dit avoir péri à petit feu. « On li fit petit feu et l'aloit on grevant. » — Cette aggravation de peine s'expliquerait bien avec notre hypothèse d'une tentative de fuite. Que signifie ce *loyer*, payé par le fisc, *de l'hostel où demeurait Hagin ?* Hagin n'était-il pas détenu ? Ou bien donne-t-on à entendre que la mise en location par le fisc de l'hôtel que possédait Hagin avait entraîné quelques dépenses ?

nance spéciale, « aux pères et frères de tout ordre, de poursuivre aucun Juif du royaume de France, sans information préalable faite par le bailli ou le sénéchal dans la juridiction duquel habitent ces religieux, et seulement sur des faits clairs et patents et qui ressortissent à leur juridiction religieuse, selon la forme du mandement apostolique ». Et en même temps il faisait envoyer copie de ces mandements à tous les sénéchaux, baillis et officiaux du royaume, *afin que ceux-ci ne pussent prétexter de leur ignorance*, et il leur ordonnait, en cas de doute, de consulter la Cour [1].

Cette ordonnance du 17 mai fut, à n'en pas douter, inspirée par l'exécution du 24 avril. Quelle autre cause aurait pu la motiver?

Philippe le Bel condamna donc sévèrement cette exécution ; non point par pitié pour de malheureux innocents (il n'y regarda pas de si près lui-même avec les Juifs en 1306, ni en 1312 avec les Templiers), mais parce qu'il voyait dans ce procès une atteinte à l'autorité royale. Il avait un sentiment trop vif de ses droits et des prérogatives de la couronne, pour souffrir dans l'Etat l'action d'un second pouvoir à côté du sien. Il mit à profit, sans retard, l'exécution du 24 avril pour porter un coup au Saint-Office. Mais en même temps qu'il infligeait un blâme à son bailli pour s'être fait le serviteur des Inquisiteurs [2], en même temps qu'il interdisait aux frères prêcheurs et aux cordeliers de poursuivre les Juifs, même pour crimes religieux, sans l'autorisation des juges royaux, il mettait, sans scrupule, la main sur les biens des Juifs « joutisiés ». Il commettait deux officiers, Robert Chenonele et Beaudouin de Senlis, à la garde des propriétés confisquées [3], faisait valoir celles que les dégradations du 26 mars ne forçaient pas d'abattre [4], vendait les biens meubles et faisait rentrer dans les

[1] Archives Nationales, *Trésor des Chartes*, JJ 34 (ancien 33), fol. 34, pièce 25). *Ordonnances des rois de France*, I, p. 317. Cf. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 83. Voici cette ordonnance, d'après le texte ms. des *Archives*.

« Expeditiones parlamenti penthecostes, anno domini M°. CC°. octogesimo octavo. — Ordinatum est quod *Judei regni Francie*, vel aliqui aut aliquis eorum *non capiantur seu incarcerentur* ad mandatum vel requisitionem *aliquorum patrum, fratrum alicujus ordinis*, vel aliorum, quocunque fungantur officio, nisi prius informato Senescallo aut Baillivo nostro, sub cujus jurisdictione moram faciant, capiendi aut capiendus de casu pro quo capi mandabuntur aut requirentur, et quod sit talis casus *sic clarus* pro quo capi debeant aliqui vel aliquis eorumdem et qui ad jurisdictionem mandantium eos capi pertineat, ex forma mandati apostolici, cujus mandati copiam habere mandamus et volumus universos Senescallos et Baillivos et alios officiales nostros, ne possint per ignorantiam excusari nostri officiales predicti, in dictum mandatum apostolicum exequendum. Et si sit super hoc aliquod dubium vel obscurum, non capiant aliquem vel aliquos eorum, nisi prius consulta Domini Regis curia et magistris. »

[2] Voir, page 244, la fin de la note 3.

[3] Voir plus haut, page 236, la fin de l'extrait des *Comptes de Champagne*.

[4] Ainsi s'explique que la maison d'Isaac Châtelain, la seule pillée le 26 mars, seule ait été démolie, et que les autres propriétés, aient été mises en location par le fisc.

caisses, — trop souvent vides, — du trésor quelques centaines de livres.

A cette exécution, l'âpreté et le despotisme du roi de France trouvaient donc également leur compte. La tragédie du 24 avril, pour Philippe le Bel, à tous les points de vue, était une bonne affaire.

ARSÈNE DARMESTETER.

NOTE ADDITIONNELLE. — Sur la situation des Juifs à Troyes et en Champagne, vers la fin du XIIIe siècle, il n'existe pas, à notre connaissance, d'autres documents que ceux que nous avons précédemment publiés. Pour voir combien leur situation était prospère dans la première partie de ce même siècle, il suffit de dépouiller le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Loup* de Troyes, que l'abbé Lalore a publié dans sa collection des Cartulaires du diocèse de Troyes. On y voit l'abbaye, dont les affaires étaient fort embarrassées, aux prises avec les banquiers juifs du pays, banquiers de Troyes, de Sens, de Villemaur, de Villenauxe, de Dampierre, etc. En 1209, le juif converti Thibaut donne quittance de ses créances à l'abbaye de Saint-Loup. En 1212, celle-ci s'engage à payer 120 livres aux Juifs de Dampierre. En juillet 1216, le juif Bandit, fils de Benion, de Dijon, donne quittance de 60 sols de Dijon à Philippe, abbé de Saint-Loup. En 1218, Crescent, juif de Sens, fils de Jacob de Villemaur, fait un accord avec ce même Philippe. En avril 1220, l'abbaye s'engage à payer 400 livres par an à Vivet Herbout, juif de Villenauxe et à Bandit, son gendre (est-ce le même que Bandit, fils de Benion ?) et 450 livres en six ans à Jacob, juif de Dampierre, fils de Samson le Roux, à ses frères et à Abraham Loret de Rosnay, avec hypothèque sur le village de Molins. En novembre 1220, l'abbaye reçoit quittance de Bandin, Jacob, Sonnet et Haquin, les fils de feu Vaalin, juif de Troyes. En février 1221, elle reçoit quittance de Samson, le juif du seigneur de Chappes, Clérembaud. En mai 1224, Thibaut IV, comte de Champagne, acquitte pour l'abbaye deux rentes viagères à ses juifs, Jacob de Dampierre et Bienlivegne, fils de Vivet Herbout, juif de Villenauxe. En août 1225, ce même Jacob de Dampierre donne quittance générale de ses créances... Tous ces détails nous prouvent la puissance financière des Juifs à cette époque. Un siècle plus tard, un mandement de Philippe le Long nous montre également l'importance qu'avait la communauté juive de Troyes, et cela, après le bannissement de 1306. Ce mandement a été publié par M. Guignard dans l'*Annuaire de l'Aube* de 1852 et dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (1849, p. 414).

LA CONTROVERSE DE 1240

SUR LE TALMUD[1]

Avant de donner le commentaire des 35 articles de la Bulle du pape Grégoire IX, nous voudrions présenter encore quelques observations sur le ms. latin n° 16,558 qui contient ce commentaire.

Comme tous ceux qui se sont occupés de ce manuscrit, nous avons pensé qu'il ne contenait qu'un seul ouvrage portant le titre de *Extractiones de Talmut*. On pourrait cependant croire qu'il est composé de deux ouvrages différents, dont le second seulement, ce que nous avons appelé la seconde partie de l'ouvrage, porterait ce titre de Extractiones de Talmut. Il y a, pour cela, plusieurs raisons :

1° Cette seconde partie, commençant f° 97, est précédée du prologue ayant pour titre Prefatio in Extractiones de Talmut; si le ms. n'était formé que d'un seul ouvrage, ce prologue devrait se trouver en tête de la première partie.

2° Au f° 211 se trouvent ces mots : « Prologus in secundam

[1] Voir tome Ier, p. 247.

Dans la table des matières du volume des *Extractiones* donnée tome Ier, p. 259 et 260, il faut p. 260, ligne 12, lire « quibusdam » au lieu de « quisbusdam ». Dans cette table, nous aurions pu faire figurer une courte introduction au chapitre « De articulis litterarum pape », qui se trouve f° 211 *b;* elle n'est pas indiquée en tête des pages, mais dans le corps du texte, et porte pour titre : « Prologus in secundam partem. »

Dans le tableau comparatif des 35 articles avec la Confession de R. Yehiel que nous avons donné tome Ier, p. 253-254, il faut faire les corrections suivantes :

Dans la colonne Y, p. 254, les nos XIII et XIV doivent être placés en face des nos XVI et XVII des 35 articles ;

Dans la colonne J, p. 253, les nos IV et V doivent être remplacés respectivement par les nos V et VI.

Dans notre table, au n° VI, au lieu de « *des* loulab » il faut lire « *du* loulab ».

partem », la suite, jusqu'à la fin du ms. étant considérée comme la seconde partie de l'ouvrage. Ce qui précède, à partir du f° 97, serait donc la première partie des Extractiones, et les folio 1 à 96 contiendraient un ouvrage différent des Extractiones.

3° La pagination dont nous nous sommes toujours servi en parlant de notre ms. est une pagination moderne. La pagination ancienne du ms., aujourd'hui biffée, commence par le n° 1 à notre f° 97 ; les ff. 1 à 96 du ms. n'étaient pas chiffrés du tout autrefois. En outre, je dois cette remarque à M. Ulysse Robert, les signatures des feuilles composant le ms. forment deux séries distinctes, la première série servant à numéroter les feuilles des pages 1 à 96 de la pagination moderne, la seconde série servant à numéroter le reste du ms., ce qui paraît bien indiquer que le volume contiendrait deux mss. différents. L'écriture des ff. 1 à 96 n'est peut-être pas la même que celle des ff. suivants. Enfin, l'index de la fin, comme nous l'a fait remarquer M. Valois, ne s'applique qu'à la partie du ms. commençant au f° 97.

Cependant il paraît difficile, d'un autre côté, de diviser le ms. en deux ouvrages entièrement séparés et n'ayant aucun rapport entre eux. La matière de la première partie (ff. 1 à 96) est la même que celle de la seconde partie, mais distribuée dans un autre ordre. Ceci ne prouverait rien, à la rigueur, mais voici une raison plus grave. On se rappelle que cette première partie est divisée en chapitres intitulés : De auctoritate Talmut, De sapientibus, De blasphemiis..., De erroribus..., De stultitiis, etc. Or, en marge de la seconde partie, se trouvent continuellement des notes qui rappellent ces titres et renvoient à ces chapitres. Malgré les apparences, le contenu du ms. n'est donc probablement qu'un seul et même ouvrage.

Nous voudrions encore appeler l'attention sur la partie de l'ouvrage intitulée De Krubot (f° 206 *a* à f° 211 *b*). Dans la table des matières que nous avons donnée au tome Ier de la Revue (p. 259), nous avons indiqué que ce mot est la transcription du mot קרובות (Kerobot, au singul. Keroba). Ce mot désigne des poésies liturgiques intercalées le plus souvent dans la prière des Schemoné-Esré (18 bénédictions) du matin, quelquefois aussi, mais plus rarement, dans celle du soir (Maarib). Mais en étudiant de plus près cette partie de notre manuscrit, nous nous sommes aperçu qu'il ne fallait pas prendre ici ce mot dans ce sens étroit, et qu'il désigne dans notre ms. toutes sortes de poésies et de pièces liturgiques. Dans le corps du texte, cette partie du ms. porte en titre ces mots : De libro Krubot ; les citations de ce chapitre sont empruntées à toutes les parties du recueil des prières. Le mot

קרובה (Keroba) a donc ici un sens général, à peu près comme le mot מחזור (Mahzor) usité de nos jours et qui désigne le recueil des prières (principalement des poésies liturgiques) et les livres qui contiennent ces prières.

Voici, du reste, ce que l'auteur des *Extractiones* dit, dans le Prologue de cette partie de l'ouvrage (f° 98 *d*) : « Porro de kruboz quodam videlicet libro quo quasi collectario in suis utuntur synagogis, quasi transcurrendo quasdam excerpsi nephandas blasphemias in Xpistum et matrem eius, scilicet et multas imprecaciones et denotaciones pessimas et nequissimas quas loco oracionum... in sinagogis cotidie faciunt et ubique. » Ce livre est donc bien le livre contenant toutes les prières de l'année.

Une étude approfondie de cette partie de notre ms. serait intéressante à plus d'un titre, mais ne peut trouver sa place ici. Nous nous bornerons à quelques indications sommaires.

Les extraits du livre des Krubot sont pris dans les passages des poésies liturgiques où l'auteur des Extractiones croyait voir des allusions malveillantes contre les chrétiens. Plus d'un de ces passages a dû disparaître depuis de la littérature juive, grâce à la vigilance de la censure. Ces extraits sont généralement traduits avec exactitude, quelquefois cependant, lorsque l'auteur rencontre des allusions, très fréquentes dans ces poésies liturgiques, à des légendes ou contes du Midrasch, ces allusions étant ordinairement des plus obscures, il prend bravement le parti de paraphraser au lieu de traduire. Ces paraphases sont peut-être souvent empruntées à des commentaires hébreux qui accompagnaient le texte des prières. Des commentaires pareils se trouvaient probablement dans les livres de Kerubot que l'auteur a eus entre les mains, car souvent, après avoir traduit un passage des Kerubot, il le commente par une glose authentique ou non de Raschi et qu'il a dû trouver à côté du texte.

Les extraits commencent par le *yocer* du sabbat de *Sekalim :* « ...אל מתנשא לכל לראש Tu, Domine, es super omnes principes... » Puis vient le Midrasch du sicle de feu que Dieu a montré à Moïse, pour expliquer les mots והראהו כמין מטבע du même *yocer:* Ensuite, la traduction des mots « ...צריהם ימעטו Angustiatores eius minorentur... » Plus loin, l'explication du passage « ...טרח משאס Labor omnis filiorum Israel..., » dans la *Keroba* du même samedi; puis la traduction des mots « ...אלפים וארבע מאות בעולם מאריכה. Lex maior est toto mundo bis millesies quadringentesies... » du *Silluk* du même samedi, avec midraschim. Plus loin (f° 206 *d*), viennent des extraits des poésies liturgiques du sabbat de *Zakhor*, toujours entremêlés de légendes du Midrasch. F° 207 *a*, un midrasch

relatif à la vache rousse, pour le sabbat de *Para*. *Ibid.*, la traduction du passage פודה אלהי הרוחות du *yocer* du sabbat *ha-Hodesch*. La suite contient sans doute des extraits des prières de la fête de la Pâque, car f° 207 *c* se trouve la traduction du morceau « קבעת כוס התרעלה Et fecibus calicis soporis potabit illos... » du 8e jour de Pâque, selon le Mahzor imprimé à Augsbourg, en 1536 ; *ibid.*, un midrasch sur la loi qui ne peut être proclamée ni par Adam, ni par Noé, ni par les patriarches, mais par Moïse, midrasch qui se rapporte sans doute à une prière de la fête de Pentecôte, qui est aussi la fête de la proclamation de la loi. F° 208 *b*, un midrasch sur le verset de « Moïse parlait et Dieu lui répondait » (Exode, XIX, 19) relatif à la même fête. F° 208 *c*, la mischna des dix choses créées la veille du sabbat (*Abot*, V, 9). F° 210 *b*, en marge : « Oratio in ros hasana », prière de la fête du premier de l'an. « Sicut investigat pastor gregem suum... », c'est la traduction du כבקרת רעה עדרו du נתנה תקף. *Ibid.*, dans le texte : « In vespere expiationis fit protestatio sequens ut obligationes totius anni non valeant. » Suit la traduction du *Kol-Nidré* de la veille du jour des Expiations[1]. F° 210 *c* : « In Kruba magni sabbati dicitur... » C'est le sabbat qui précède la Pâque. *Ibid.*, un passage où sont énumérés les méfaits religieux des *goyim* et dont chaque phrase commence par le mot « goyim ». Ce passage, qui paraît être composé de deux morceaux différents, est imprimé dans Eisenmenger, I, p. 134, et II, p. 142. F° 211 *a* : « In mane cotidie dicunt hanc Kruba in oratione : Pater noster, pater pietatis... », passage de la אהבה du matin; plus loin : « In vespere autem dicunt : Amor seculi, domum Israel, gentis tue dilexisti... », c'est le אהבת עולם du soir. *Ibid.*, « In Kruba sabbati de vitula rufa dicitur... »; suit le midrasch où il est raconté que Dieu étudie la règle de R. Eliézer, concernant la vache rousse. Là s'arrêtent les extraits du livre des Kerubot.

Après cette longue digression, nous revenons à notre commentaire des 35 articles de la Bulle. Une rectification seulement, avant d'en donner le texte, au sujet du mot *miauder* qui se trouve souvent dans ce commentaire. C'est probablement à tort que nous avons considéré ce mot comme signifiant *miauler*, ou indiquant la répétition comme celle des cris du chat[2]. Voici, sans doute, la vraie explication du mot. Les Juifs d'origine espagnole ont, pour désigner la lecture du Pentateuque dans les synagogues, l'expres-

[1] M. Grætz, VIII, 2e éd., p. 122, note, dit qu'il n'a rencontré qu'au colloque de Tortose (1412) une accusation contre les Juifs fondée sur le Kol-Nidré.

[2] Nous remercions MM. Joseph Halévy, A. Darmesteter, et le R. P. Fidel Fita, de Madrid, du concours qu'ils nous ont prêté pour l'explication de ce mot.

sion *meldar la ley ;* les Juifs de Paris qui sont d'origine portugaise, emploient aussi dans le même sens, le verbe *melder* et, si nous ne nous trompons, les Juifs allemands ont pour cet usage le verbe *melden*. Or, *meldar*, *melder*, ont pu et dû faire en français *mauder*, et sous une forme dialectale, miauder (Cf. bel, beau, biau). Reste à savoir quelle est l'origine du mot. Le R. P. Fidel Fita, membre de l'Académie royale d'histoire de Madrid, nous dit que ce mot ne se trouve pas dans la langue espagnole et suggère qu'il pourrait bien dériver du bas latin *melodiare* ou du grec *meletan*. Cette conjecture, contre laquelle on peut faire de graves objections, a pour elle que la lecture du Pentateuque, aussi bien que l'étude du Talmud, s'est toujours faite et se fait encore aujourd'hui sur une espèce de cantilation qui est traditionnelle dans les synagogues et dans les écoles.

Voici maintenant le commentaire des 35 articles [1].

Prologus in secundam partem.

[F° 211 *b*].... Anno enim ab incarnacione Domini M° CC° XXXVI° circiter, pater misericordiarum Iudeum quemdam nomine Nicholaum Do[nin] de Rupella [2] vocavit ad fidem in hebreo plurimum eruditum eciam secundum testimonium Iudeorum, ita ut in natura et gramatica sermonis ebraici vix sibi similem inveniret. Hic accessit ad sedem apostolicam et bone memorie Gregorii pape, pontificatus eius anno XII°, predictorum librorum nephandam detexit maliciam et quosdam specialiter expressit articulos super quibus ad reges Francie, Anglie et Hyspanie litteras apostolicas impetravit, ut si in prefatis libris contingeret talia reperiri, igni facerent eos tradi. Collectis igitur auctoritate regia de toto regno Francie cunctis libris Talmut [f° 211 *c*] et Parisius deductis, una die combusti sunt ad XIIII quadrigatas et sex in alia vice. Predictos itaque libet articulos inprimis hic scribere, singulisque preponere verba transcripti papalium litterarum, quarum in fine huius operis transcripta reperies verbi causa.

[1] En marge du commentaire se trouvent quelquefois des mots qui renvoient ordinairement à la première partie du ms., et dont nous donnons ici la liste :

Près du n° des articles X, XII, XXVIII et XXIX, le mot *goy*. — Vers la fin de l'art. XV, près du n° des articles XIX, XX, XXI, XXIV, XXV et XXVI, le mot *blasfema ;* — près du n° des articles XXIII, XXXI et XXXIII, le mot *error;* — près du n° XXXII, les mots *non*, *error*.

[2] Echard a lu *dictum de Rupella*, mais nous croyons que le mot fait bien *Donin*. Ce Donin est comparé à Zimri dans ס' הנייר, ms. appartenant à M. Halberstam (Güdemann, *Geschichte des Erziehungswesens*, p. 78).

[DE ARTICULIS LITTERARUM PAPE.]

Ius. Asserunt Iudei legem que Talmut dicitur Dominum edidisse. In cezer *Mohed*, in macecta *Sabaz*, in perec *Bama madlikym* (quod interpretatur : in quo illuminantes), dicitur sic : « Miaudent » (i. e. dicunt) magistri : Accidit in quodam *goy* (gentili) quod venit » coram Samay dixitque ei : Quot leges vobis ? Respondit : Due, » una in scripto, alia in ore. »

Ad idem in eodem libro, in macecta *Ioma* (quod interpretatur : dies), in perec *Amathem hamune* (quod interpretatur : dixit eis ballivus), dicit Rab : « Affirmavit Abraham pater noster totam legem, » sicut scriptum est : *Quia audivit vocem meam et custodivit custodiam* » *meam*, *consuetudines meas et leges meas* (Gen. xxvi, 5). » Et infra : « Dicit Rab Asse : Tenuit Abraham pater noster commixtiones coqui- » narum. » — Glosa : « Que non erant dande per Moysen in Syna, sed per scribas instituende, sicut dictum est : *Leges meas*, duas leges, unam de verbis legis, et unam de verbis scribarum. »

Item in cezer *Iessuhot*, in macecta *Cenhezerim*, in perec *Helech* :

I. Les Juifs affirment que la loi qu'ils appellent Talmud a été promulguée par Dieu. Dans l'ordre de *Moëd*[1], traité de *Sabbat*, chapitre *Bamé-Madlikin* (Avec quoi allume-t-on), il est dit[2] : « Les rabbins miau- » dent (disent) : Il arriva qu'un goy (payen) vint devant [le célèbre rabbin] » Sammaï et lui dit : Combien avez-vous de lois ? Sammaï répondit : Deux, » une loi écrite et une loi orale. »

Sur le même point, dans le même livre [ordre], traité de *Yoma*[3] (jour), chapitre *Amar lahem hamemuné* (le bailli leur dit), Rab dit : « Abraham » notre père observait [déjà] toute la Loi[4], comme il est écrit : *Il a écouté* » *ma voix et gardé mes observances et mes lois*, etc. Rab Assé dit : Abraham » notre père observa [même] les *Erubé tabschilin*[5]. » — Glose : « Lesquels (éroubé tabschilin) n'étaient [même] pas destinés à être ordonnés par Moïse sur le Sinaï, mais devaient être institués plus tard par les scribes[6], comme il est écrit : *Mes lois* [au pluriel], deux lois, une de la Loi [proprement dite, le Pentateuque], une de la loi orale (des scribes[7]). »

Même point. Dans l'ordre de *Yeschuot*, traité de *Sanhédrin*[8], chap. *Hélec* :

[1] Les citations sont toutes empruntées au Talmud de Babylone. Nos additions au texte du ms. sont entre crochets.

[2] F° 31 *a*.

[3] F° 28 *b*.

[4] Quoiqu'elle n'ait été promulguée que plus tard, sur le Sinaï.

[5] Mot-à-mot, comme le texte latin, *mélange de mets*, formule pour désigner une cérémonie introduite dans les temps talmudiques et où figurent plusieurs mets.

[6] Ici s'arrête la glose de Raschi dans le Talmud. Scribes, ce sont les rabbins appelés *Soferim*, qui ont vécu au commencement de la période du second temple.

[7] Il y avait peut-être dans le texte hébreu traduit : אחת מדברי תורה ואחת מדברי סופרים.

[8] F° 99 *a* et *b*.

« Eciam si dicat : Tota lex de celo, excepto hoc puncto, hoc *calva-* » *homer* (i. e. leve et grave, quod nos dicimus locum a maiori vel » minori), vel ista *gyeza sava* (quod est de-[f° 211 *d*]-cisio equalis, » id est locus a simili), hoc est : *Sermo Domini contemptus est* » (q. d. ille est de quo scriptum est : *Verbum Domini contempsit et preceptum eius fecit irritum, idcirco delebitur, etc.* (Num. xv, 31.)

IIus. De verbo Domini dicunt traditam. Hoc legitur in *Brakot*, in primo perec : « Dicit Rby Levy : Quid est quod scriptum est : » *Et dabo tibi tabulas lapideas et legem ac mandata que scripsi ad* » *docendum ea* [Ex. xxiv, 12] ; *tabulas lapideas*, i. e. legem ; *legem*, » i. e. mysna ; *mandata*, i. e. consuetudines et precepta ; *que*, i. e. » Iudices ; *scripsi*, i. e. Mykara (Hystoriographa et Prophetas) ; *ad* » *docendum ea*, i. e. Talmud ; docens quod omnia ista fuerunt » *halaka* (leccio) Moysi in Syna. »

Ad idem in cezer *Mohed*, in macecta *Meguilla* (quod interpretatur rotulus), in perec *Hacore et hameguilla :* « Quid est quod scriptum » est : *Dedit mihi Dominus duas tabulas lapideas et super eas sicut* » *omnia verba que loqutus est vobis, etc.* (Deut. ix, 10) ? Docens quod

---

« Quand même quelqu'un dirait : Toute la Loi vient du ciel [de Dieu], » sauf ce point [1], ce Kal-va-Homer (léger et grave, comme nous dirions : » raisonnement *à fortiori*) ou cette *gezéra-sava* (égalité, c'est-à-dire ana- » logie), c'est là [le délit indiqué par ces mots] : *La parole de Dieu a été* » *méprisée ;* » c'est de lui qu'il est écrit : *Il a méprisé la parole de Dieu et violé ses préceptes, il sera exterminé,* etc.

II. Ils la disent transmise par Dieu [la loi talmudique]. Ceci se lit dans *Berakhot* [2], chapitre Ier : « Rabbi Lévi dit : Que signifient ces mots » de la Loi : *Je te donnerai des tables de pierre, et une loi et des ordonnances* » *que j'ai écrits pour les enseigner* [3] *? Des tables de pierre*, c'est la Loi ; *une* » *loi,* c'est la Mischna [4] ; *des ordonnances*, ce sont les usages et les préceptes ; » *que,* ce sont les Juges ; *j'ai écrits,* c'est le *micra* (les Hagiographes et les » Prophètes) ; *pour les enseigner*, c'est le Talmud ; ce qui nous apprend que » tout cela est *halakha* (leçon [précepte]) de Moïse venant du Sinaï [5]. »

Même point. Dans l'ordre de *Moëd,* traité *Megilla* [6] (rôle [rouleau]), chapitre *Hacoré et ha-megilla :* « Que signifie ce qui est écrit : *Dieu m'a donné* » *deux tables de pierre sur lesquelles se trouvaient* [*des préceptes*] *conformes à* » *toutes les paroles qu'il vous avait adressées ?* Cela indique que Dieu montra

[1] דקדוק זה. Cela peut signifier ce *point* ajouté par les docteurs au texte de la loi (il y en a un certain nombre au-dessus des lettres), ou bien ces *corrections* ou *modifications* faites par les docteurs au texte (il y en a aussi plusieurs). C'est à tort que le ms. latin a souligné les mots *hoc punctum.*

[2] F° 5 *a.*

[3] Il faut traduire : pour les leur enseigner, en latin : ad docendum eos.

[4] Le code de la *Mischna,* terminé par Juda le saint en Palestine vers 190, et qui sert de texte aux études de la Guémara.

[5] Le passage est très différent dans nos Talmuds : *les tables*, ce sont les dix commandements ; *une loi*, c'est le micra ; *le précepte*, c'est la mischna ; *que j'ai écrits*, ce sont les prophètes et les hagiographes ; *pour les enseigner*, c'est le Talmud.

[6] F° 19 *b.*

» Deus ostendit Mosse puncta legis et puncta scribarum et ea que » scribe erant expectantes ad renovandum. » Puncta scribarum, i. e. tradiciones, vocant legem super os, i. e. Talmut.

III^us. Et insertam eorum mentibus (menciuntur). Hoc legitur in ceser *Nassym*, in macecta *Guytim* (quod interpretatur libelli repudii), in perec *Hanyzakym* (i. e. dampnati), ubi dicitur : «Darsat » (i. e. glosat) Iudas, filius Nahaman, discipulus Relakys : Scrip- » tum est : *Scribe tibi verba hec, quia super os verborum istorum pepigi tecum pactum et cum Israel* (Ex. xxxiv, 27). Istud quomodo ? » Scilicet hoc est : Verba que sunt in scripto, tu non [f° 212 *a*] » potes dicere ore (i. e. verba Biblie non potes dicere ore, corde » tenus, nisi in libro), verba super os (i. e. Talmud) non potes » dicere in scripto. De domo Rby Hysmael dictum est : Ista tu » scribens (verba Biblie), sed non scribes *Halakod* (i. e. Talmud). » Dicit Rby Iohan : Non pepigit Deus fedus cum Israel nisi propter » verba super os (i. e. Talmud), sicut scriptum est : *Quia super os » verborum istorum pepigi tibi pactum et cum Israel.* »

Ad idem in cezer *Iessuhot* in macecta *Bava Mecia* (i. e. Porta

---

» à Moïse les points de la Loi [Pentateuque] et les points des scribes et ce » que les scribes devaient plus tard [1] innover [2]. »

III. Et qu'elle est gravée dans leur esprit (mensonge !). C'est ce qu'on lit dans l'ordre de *Naschim,* traité de *Gittin* [3] (acte de divorce), chapitre *ha-Nizakin* (les condamnés), où il est dit : « Judas, fils de » Nahman , élève [4] de *Résch-Lakisch* [5], « darsat [6] » [dit en forme de » glose] : Il est écrit : *Mets-toi par écrit ces paroles, car c'est suivant ces » paroles* [7] *que j'ai conclu une alliance avec toi et avec Israël.* Comment cela » (qu'est-ce à dire) ? Cela veut dire que les paroles qui sont écrites dans la » Loi, tu ne dois pas les dire de mémoire [8] (les paroles de la Bible ne » peuvent pas être dites de mémoire, par cœur, mais il faut les lire dans » le livre) ; les paroles de la loi orale (le Talmud), tu ne dois pas les dire » dans le livre [ne pas les écrire]. Dans l'école de Rabbi Ismael on a dit : » Celles-là (les paroles de la Bible) tu peux les écrire, mais tu n'écriras pas » les *halakhot* (Talmud). R. Yohanan dit : Dieu n'a contracté d'alliance avec » Israël qu'en vertu des paroles orales (le Talmud), comme il est écrit : *Car » c'est suivant ces paroles que j'ai contracté un pacte avec toi et avec Israël.* »

Même point. Dans l'ordre de *Yeschuot*, traité *Baba Meciya* [9] (porte du

[1] C'est là le sens de *expectare*, que l'auteur emploie souvent ainsi pour traduire les mots ...עתיד ל, qui indiquent seulement que le verbe qui suit est au gérondif.
[2] Sur le sens du mot דקדוקים, traduit par *point*, voir la note 1, p. 205.
[3] F° 60 *b*.
[4] Le texte du Talmud a : meturgeman (interprète) de...
[5] Rabbi Siméon b. Lakisch.
[6] C'est le mot hébreu דרש, *darasch*, avec désinence latine.
[7] Le latin « super os » traduit les mots על פי הדברים האלה, sur la bouche, le texte, la teneur de ces paroles.
[8] על פה.
[9] F° 33 *a*.

media), in perec *Illumecioz* (i. e. iste invenciones), in fine, ibi dicitur : « Miaudent (i. e. dicunt) magistri : Qui studet in Mikara (Biblia), » modus est et non ille est modus. — Glosa : « Modus est quoad quid, sed non modus simpliciter, quia Mysna et Talmut meliores sunt quam Michara (Biblia), quia non nisi corde tenus addiscuntur et oblivioni traduntur ; in diebus enim ipsorum (magistrorum) non erat Talmus scriptus nec concessus ad scribendum, sed ex quo corda (ingenia) minorata sunt, ceperunt antecessores nostri scribere Talmud. »

IV^us. Dicunt ceciam eam tamdiu sine scriptis servatam, donec quidam venerunt, quos sapientes et scribas appellant, qui eam, ne per oblivionem a mentibus hominum laberetur, in scripturam cuius volumen in inmensum excedit textum Biblie redegerunt. Hoc legitur in cezer *Nassym*, in macecta *Guitym*, in perec *Haniza-kim*, ubi dicitur : « Rava et Rab Ioceb dicunt ambo : Iste liber de » Aftarta (liber est leccionum sumptarum de Biblia in quo legitur in » [f° 212 *b*] synagoga), vetitum est legere in ipso. Quare ? Quia non » fuit datus ad scribendum. » — Glosa : Quia non fuit concessum scribere de Mykara (Biblia) minus quam librum integrum. — « Mor

---

milieu), chapitre *Ellu meciyot* (voici les objets trouvés), à la fin, il est dit : « Les rabbins miaudent (disent) : Apprendre le Micra (Bible), c'est et ce n'est pas un mérite. » — Glose : « C'est jusqu'à un certain point un mérite, mais non un vrai mérite, car la Mischna et le Talmud valent plus que le Micra (la Bible), car ils ne peuvent être appris que de mémoire [1] et peuvent être oubliés, car de leur temps (du temps des anciens rabbins) le Talmud n'était pas écrit et il n'était pas permis de l'écrire, mais depuis que les cœurs (les intelligences, la mémoire) se sont affaiblis, nos ancêtres [2] se sont mis à l'écrire. »

IV. Ils disent aussi que la loi du Talmud a été conservée sans être écrite jusqu'à ce que vinrent des hommes qu'ils appellent docteurs et scribes, qui, de peur qu'elle ne disparût, par oubli, de la mémoire des hommes, la rédigèrent en un écrit dont le volume dépasse considérablement le [celui du] texte de la Bible. Ceci se lit dans *Naschim*, traité de *Gittin* [3], chapitre *ha-Nizakin*, où il est dit : « Rabba [4] et Rab Joseph disent tous deux : le livre d'Aftarta (livre conte- » nant des lectures choisies de la Bible et dans lequel on lit dans la » synagogue), il est défendu d'y lire [5]. Pourquoi ? Parce qu'il n'est pas per- » mis de l'écrire. » — Glose : « Parce qu'il n'a pas été permis d'écrire du

[1] מפני שתלוין בגירסה, dit Raschi, ce qui pourrait bien signifier : parce que le sens y dépend des variantes, des leçons différentes du texte.

[2] Raschi : דורותינו, nos générations. Est-ce que l'auteur aurait eu la leçon אבותינו, nos pères ?

[3] F° 60 *a*.

[4] Nos éditions ont רבה Rabba.

[5] Nos éditions ajoutent : le samedi.

» filius Rab Asse dicit : Vetitum est accipere *menier* (i. e. manuale » dictum legendarium). Quare ? Quia non est conveniens legere in » eo. Quia Rby Iohan et Relakys respiciunt in libro de *Agaza.* » (*Agaza* dicitur exposicio verborum Biblie per Talmud). — Obicit : « Et numquid datum est ad scribendum ? (Non), sed ex quo non » potest esse (glosa : quin scribatur, ex quo corda (ingenia) mino- » rata sunt et lex oblivioni traditur), *tempus faciendi Domino*, *dis-* » *sipaverunt legem tuam* » [Ps. CXIX, 126] ; — Glosa : Tempus est scribendi Domino, ne tradatur oblivioni, propter hoc dissipaverunt legem tuam, quia scribunt eam, licet prohibuisses — « Similiter » hic, ex quo non potest aliud et aliter esse, *tempus faciendi Domino*, » *dissipaverunt legem tuam.* » — Glosa : « Sicut supradictum est de libro *Agaza*, quod potest scribi, quia aliter non potest esse sine oblivione, eadem racione liber *Aftarta* scribi potest, quia quelibet synagoga non potest habere Bibliam integram. »

V^us^. IN QUA INTER CETERA INANIA CONTINETUR, QUOD DICTI SAPIENTES ET SCRIBE MELIUS VALENT QUAM PROPHETE. Hoc legitur in cezer *Iessuhot*, in macecta *Bava Batra* (quod interpretatur Porta ultima),

---

» Micra (Bible) moins d'un livre entier[1]. — « Mar, fils de Rab Asché dit : Il » est défendu de recevoir un menier[2] (manuel ou cahier). Pourquoi ? parce » qu'il ne peut pas servir à y lire, [mais cela est faux, on peut y lire » et on peut le porter le samedi[3]], car Rabbi Yohanan et Rêsch-Lakisch » consultent parfaitement le livre d'Agadta[4] (exposition des paroles de » la Bible par le Talmud). » — Objection : « Cependant il n'est pas permis » d'écrire un tel livre ? [Réponse :] Non, sans doute, mais depuis qu'il est » impossible (glose : de ne pas l'écrire, parce que la mémoire s'est affaiblie » et la loi est oubliée), *au temps d'agir pour* [*la gloire de*] *Dieu, on a aboli* » *ta loi* » ; — Glose : Il est temps de l'écrire pour Dieu, de peur qu'elle ne soit oubliée, c'est pour cela qu'ils ont aboli ta loi et l'écrivent, quoique tu l'aies défendu[5] — « de même ici [pour la Aftarta], puisqu'on ne peut pas » faire autrement que de l'écrire, *au temps d'agir pour Dieu, ils ont aboli ta* » *loi.* » — Glose : « Comme on vient de dire du livre d'Agadta, qu'on peut l'écrire, parce qu'autrement elle serait oubliée, de même on peut écrire le livre [de morceaux choisis] d'Aftarta, car chaque synagogue ne peut pas se procurer une Bible complète[6]. »

V. DANS LAQUELLE [LOI TALMUDIQUE] SE TROUVE, ENTRE AUTRES ABSURDITÉS, QUE LESDITS DOCTEURS ET SCRIBES SONT SUPÉRIEURS AUX PRO-

[1] Cette glose n'est pas dans le Raschi de nos éditions.

[2] Je ne sais ce que c'est. Nos textes sont tout différents, ils disent : il est même défendu de déplacer [le samedi] un tel livre, puisqu'il ne peut pas servir.

[3] Nous rétablissons ce passage, évidemment omis dans notre ms. et sans lequel la suite n'a pas de sens.

[4] Le texte du Talmud ajoute : le samedi.

[5] Ce passage paraît être une traduction libre de Raschi.

[6] Même observation.

in primo perec (i. e. capitulo) : Dicit Rab Uvzim [lege : Avzim] : « A » die qua domus sanctuarii fuit deserta, accepta est prophecia a » prophetis et data est sapientibus. » Obicit : « Sapiens nonne est » propheta ipse ? Eciam, sed quamvis assumpta fuerit a prophetis, » a sapientibus non fuit accepta. Dicit [f° 212 *c*] Amemar : Et sapiens » melior est quam propheta. »

VI^us^. Et verba legis scripte destruere potuerunt. Hoc legitur in cezer *Nassym*, in macekta *Ievamoz*, in perec *Haissa sehalach* (quod interpretatur : Mulier que ivit), ibi dicitur : « Nonne conveniunt ad » eradicandum verbum legis ? » Respondit et probat quod sic ; postea pluries querit et pluries probat ; in fine dicit sic : « Sede et non facias variatum est. » — Glosa Salomonis : « Quia de preceptis faciendi (i. e. affirmativis) possunt scribere [lege : scribe] precipere quod sedeat et non faciat, quia non est ibi eradicamentum faciendo, sed obmittendo, per se enim eradicantur. » — « Dixit ei : Volui » tibi obicere VII modis, » quorum unus est de lege qua precipitur quod iubilent prima die VII mensis, et scribe prohibuerunt quod die sabbati non fiat hoc. Dicit enim Rava quia fortassis obliviscerentur portare tubas in synagoga et sic oporteret eas

---

phètes. Ceci se lit dans l'ordre de *Yeschuot,* traité de *Baba Batra*[1] (dernière porte), 1er pérec (chapitre). « Rabbi Abdimé dit[2] : Depuis le jour où le » temple a été détruit, le don de prophétie a été enlevé aux prophètes et » donné aux docteurs. » Objection : « Le docteur n'est-il pas lui-même un » prophète ? » [Réponse] : « Oui, mais quoique ce don ait été enlevé aux » prophètes, il n'a pas été donné aux docteurs. Amémar dit : Le docteur » est supérieur au prophète. »

VI. Et ils [les docteurs] ont pu renverser les paroles de la Loi. Ceci se lit dans *Naschim,* traité de *Yebamot*[3], chapitre *ha-Ischa schéhalach* (la femme qui est allée[4]), où il est dit : « N'est-il pas permis de renverser » la parole de la Loi ? » Le Talmud répond et prouve que oui, ensuite il fait plusieurs questions et donne plusieurs preuves, et à la fin il s'exprime ainsi : « S'abstenir et ne rien faire, c'est autre chose. » — Glose de Salomon [Raschi] : « Pour les préceptes qui ordonnent d'agir (préceptes positifs), les scribes peuvent permettre de s'abstenir et ne rien faire, parce que ce n'est pas renverser la Loi de ses propres mains[5], mais par simple omission, de sorte qu'elles tombent d'elles-mêmes. » — L'adversaire répond : « Je voulais » t'objecter sept cas, » et un de ces cas concerne la loi qui ordonne de sonner de la trompette le premier jour du septième mois, et les scribes ont défendu de faire cela le samedi, parce que, dit Rabha, on pourrait

[1] F° 12 *a*.
[2] Le texte du Talmud : R. Abdimé de Caïffa.
[3] F° 89 *b* à 90 *b*.
[4] Le ms. traduit littéralement les mots sans s'inquiéter du sens qu'ils ont dans la phrase, où il y a האשה שהלך בעלה, la femme dont est allé le mari...
[5] בידים dit le texte.

querere et deferre per vicos, quod esset grande peccatum, ut legitur in libro *Mohed*, in macecta *Chuca*, in perec *Iubal* [lege : Lulab] *vaharava ;* alius modus est *vulab* [lege : Lulab] (i. e. palma) quam prohibet idem Rava accipere eadem racione XV^a^ die mensis VII, scilicet in festo Tabernaculorum, quod tamen precipit lex (Lev. XXIII). Alii Vque modi similiter sunt preceptorum faciendi que magistri fieri prohibuerunt : « Modo quod mihi respondisti ? Sede et » non facias eradicare non est ? omnia hec sunt Sede et non facias. » — Glosa est : « Ex quo respondisti mihi quod sapientes prohibere possunt precepta faciendi, quoniam Sede et non facias non est eradicare, omnia que volebam tibi [f° 212 *d*] obicere talia sunt, unde Sede et non facias est in illis, propter quod non possum ista tibi obicere. »

Ad idem in cezer *Mohed*, in macecta *Roshasana* (i. e. caput anni), in perec *Ymen makyrym*, ibi legitur : « Quid docet dicere : *Vos*, *vos*, » *vos* (Lev. XXIII, 2, 3, 7) ; *vos*, eciam ignorantes ; *vos*, eciam scientes ; » *vos*, eciam errantes. » — Glosa : « Super sollempnitatibus scriptum est : *Hii sunt termini Dei quos vocabitis eos ;* pro *eos* est in hebreo *ocem* ter, et fingunt de *ocem* ATEM, quod est *vos*. Dicitur autem ibi *vos* ter, ad docendum nos quod scribe possunt mutare

---

oublier de porter d'avance les trompettes à la synagogue [1], il faudrait les chercher [le samedi] et les porter par les rues, ce qui serait un grand péché, comme on le lit dans le livre de *Moëd,* traité de *Succa,* chapitre *Lulab va-araba*. Un autre cas [des sept ci-dessus] est celui du lulab (palme) que ce même Rabha défend de porter pour la même raison le 15e jour du 7e mois, à la fête des Tabernacles, comme la Loi l'ordonne cependant. Les cinq autres cas sont de même des préceptes positifs que les rabbins ont défendu [dans certains cas] d'observer : « Maintenant que tu m'as répondu » que s'abstenir et ne rien faire [d'une loi positive], ne s'appelle pas ren- » verser cette loi, [toutes mes objections tombent, car] tous ces sept cas sont » des cas d'abstention. » — Glose : « Puisque tu m'as répondu que les sages peuvent défendre d'exécuter des préceptes positifs, parce que s'abstenir et ne rien faire, ce n'est pas renverser la loi, tous les cas que je voulais t'objecter sont de cette espèce, il y a en eux un simple précepte de s'abstenir et ne rien faire, c'est pourquoi mon objection tombe [2]. »

Même point. Dans l'ordre de *Moëd*, traité de *Rosch ha-schana* [3] (commencement de l'année), chapitre *Im én makkirin,* on lit : « Que veut nous » enseigner la Bible [4] en disant trois fois *vous, vous, vous? Vous,* même ceux » qui pèchent par inadvertance ; *vous,* même ceux qui pèchent sciem- » ment ; *vous,* même ceux qui pèchent par erreur. » — Glose : « Il est écrit, au sujet des fêtes : *Voici les époques de Dieu,* LESQUELLES *vous annoncerez ;* pour *lesquelles* il y a dans l'hébreu OTAM trois fois, et les rabbins, de cet

[1] *Porter* est un travail défendu le samedi.
[2] Cette glose paraît être une amplification de l'auteur du ms.
[3] F° 25 *a*.
[4] L'auteur du ms. avait-il מאי הוא אומר au lieu de הרי הוא אומר ? D'après les Dikduké Soferim de Rabbinovicz ces mots seraient simplement à supprimer.

terminos festorum. *Ignorantes*, *scientes*, *errantes :* ignorantes, cum non possint invenire novilunium per quod vere possint cognoscere diem festi, et per talem ignoranciam alia die celebrant, hoc datur intelligi per primum *vos ;* per secundum *vos* eciam scientes, quod possunt festa mutare et scienter et voluntate propria et mandato ; per tercium *vos* eciam errantes datur intelligi, quod si aliquorum decepti testimonio crediderint fuisse novilunium quando non fuerit et tunc celebraverint festum, ratum est quod fecerunt. » Unde per hunc modum mutaverunt omnia festa sua.

Ad idem in eodem loco. « *Hii sunt termini Dei quos vocabitis eos* » *vocabulo sanctuarii*, sive in terminis suis, sive sine terminis suis. » — Glosa : « Probat per hoc quod possunt sapientes facere festa sua et in terminis suis et extra terminos. »

Ad idem in cezer *Iessuhot*, in macecta *Makoth*, in ultimo perec (i. e. capitulo). « Dicit Rava : Tam stulti sunt homines qui coram » rotulo assurgunt [f° 213 *a*] et coram magno homine non assur- » gunt, at vero in libro scriptum est (in rotulo) : *XL percuciet illum* » (Deut. xxv, 3), et venerunt magistri et diminuerunt unum. » — Glosa : « Propter hoc dicit Rava quod magis assurgendum est

---

OTAM [qui signifie : lesquelles] font ATTEM, qui signifie *vous*[1], et par suite *vous* se trouve trois fois dans ce passage, pour enseigner que les scribes peuvent changer l'époque des fêtes. Ceux qui le feraient *involontairement*, ou *avec intention,* ou *par erreur; involontairement,* s'ils ne pouvaient pas tr uver eux-mêmes la nouvelle lune qui indique la date de la fête et la fixeraient ainsi à une date fausse, c'est là le sens du premier *vous ;* le second *vous* se rapporte à ceux qui savent la date exacte, et indique que même ceux-là peuvent changer l'époque des fêtes avec intention et volontairement et par leur ordre ; le troisième *vous,* qui indique ceux qui se trompent, se rapporte à ceux qui auraient été trompés par quelque faux témoignage et auraient cru que la nouvelle lune est venue quand elle ne le serait pas et auraient alors célébré la fête, ce *vous* indique que ce qu'ils ont fait est approuvé. » Par là, ils ont pu changer l'époque de toutes leurs fêtes.

Même point, au même endroit. « *Voici les époques de Dieu que vous célé-* » *brerez dans des convocations saintes,* soit à l'époque juste, soit à une époque » qui ne serait pas juste. » — Glose : « Il prouve par là que les docteurs peuvent célébrer les fêtes à leur époque ou en dehors de cette époque. »

Même point. Dans *Yeschuot*, traité de *Maccot*[2], dernier pérec (chapitre), « Rabha dit[3] : Combien sont fous les hommes qui se lèvent devant le » rôle [rouleau de la Loi] et ne se lèvent pas devant un grand homme, et » cependant dans le livre[4] (rouleau) il est écrit : *Il lui donnera 40 coups*, et » les rabbins sont venus et en ont retranché un coup. » — Glose : « C'est

[1] Amplification de la glose de Raschi.

[2] F° 22 *b*.

[3] Le texte a Rabba.

[4] Le texte porte bien ספר תורה, livre de la loi, rôle, rouleau ; dans le texte que l'auteur du ms. avait sous les yeux le mot תורה manquait probablement, de sorte qu'il restait le mot ספר, le livre, qu'il interprête par rouleau.

magno homini (i. e. sapienti seu scribe vel magistro sciencie Talmut) quam rotulo, cum maiorem habent potestatem quam ipsa lex. »

VII^us. Et credi debet eisdem si sinistram dextram dicerent vel e contrario dextram verterent in sinistram. Hoc scriptum est : *Non declinabis neque ad dextram neque ad sinistram* (Deut. xvii, 11) ; glosa Salomonis : « Eciam si dicant tibi super dextra quod sit sinistra et super dextra [lege : sinistra] quod sit sinistra [lege : dextra]. »

Ad idem in cezer *Mohed*, in macecta *Sabat*, in perec *Bama malykym*, super hoc quod statuerunt accendere candelas cereas VIII diebus in festo *hanuka* pro victoria Iudith, et quando accendunt eas, faciunt benediccionem. Et dicunt : « Quid benedicitur? Benedictus » qui sanctificavit nos in preceptis suis et precepit nobis accendere » candelas in festo *hanuka*. Ubi precepit nobis ? Dicit Rab Avoya : » De *non declinabis*. » — Glosa : « Accensio candelarum non est ex lege, sed a precepto scribarum, verumtamen per hoc quod supra scriptum est *non declinabis*, *etc.*, intendit Rab Avoya probare quod illud quod precipiunt tantum valet quantum si Dominus preciperet. » — « Rab Naaman filius Ysaac dicit : *Interroga patrem tuum et anun-*

---

pour cela que Rabha dit qu'il faut plutôt se lever devant un grand homme (docteur ou scribe ou maître de la science talmudique) que devant le rôle, puisque les docteurs ont un plus grand pouvoir que la loi elle-même. »

VII. Et il faut les croire, quand même ils diraient que la gauche est la droite ou que la droite est la gauche. Il est écrit : *Tu ne dévieras ni à droite ni à gauche;* — glose de Salomon : « Quand même ils te diraient de ta droite qu'elle est la gauche et de la gauche qu'elle est la droite. »

Même point. Dans *Moëd,* traité de *Sabbat* [1], chapitre *Bamé Madlikin,* au sujet de l'institution d'allumer des cierges les huit jours de la fête de Hanucca en souvenir de la victoire de Judith [2] et de prononcer une eulogie au moment de les allumer, on dit : « Quelle est cette eulogie? — Béni soit » celui qui nous a sanctifiés par ses préceptes et nous a ordonné d'allumer » des lumières à la fête de Hanucca. — Où Dieu nous a-t-il donné cet » ordre? Rab Aviyya dit : Dans les mots : *Tu ne dévieras pas.* » — Glose : « Le devoir d'allumer des lumières n'est pas dans la Loi, mais a été imposé par les scribes, mais de ce qu'il est écrit : *tu ne dévieras pas,* etc., Rab Aviyya veut prouver que les préceptes des rabbins ont autant de force que ceux de Dieu [3]. » — « Rab Nahman, fils d'Isaac [4], dit : [Le précepte » vient du verset :] *Interroge ton père, il te l'apprendra ; tes anciens, ils te le*

[1] F° 23 *a*.

[2] La fête de Hanucca est instituée en souvenir de la victoire des Macchabées sur Antiochus.

[3] Nos textes imprimés du Talmud n'ont pas cette glose, qui paraît être une amplification de la glose très courte qu'ils portent.

[4] Le texte dit : R. Néhemya (sans ajouter le nom du père).

» *ciabit, senes et dicent tibi* (Deut. XXXII, 7). » Unde accidit quod super tradicionem [f° 213 *b*] quam fecerunt de locione manuum dicant ita : « Benedictus Deus, Deus noster, qui sanctificavit nos in preceptis suis et precepit nobis super locione manuum. » Et sic faciunt in multis huiusmodi.

VIII^us^. Morique debet qui non servavit que dixerunt. Hoc legitur in cezer *Mohed*, in macecta *Heruvim* (quod interpretatur Mixtiones), in perec *Ocym Pacym* (quod interpretatur facientes palos), ubi dicitur : « Darsat (i. e. glosat) Rava : Quid est quod scrip-
» tum est : *Hiis amplius, fili mi, requiras, faciendi plures libros nullus*
» *est finis* (Ecc. in fine, 12, 12) ? Fili mi, esto velox in verbis scriba-
» rum magis quam in verbis legis, quia in verbis legis est *fac et*
» *non fac* (supra sine morte), et qui transgreditur verba scribarum
» debitor est mortis. Et si tu dicas : Si est in eis substancia (i. e.
» veritas), quare non fuerunt scripta ? *Faciendi plures libros nullus*
» *est finis, frequensque meditacio carnis est afflictio.* Dicit Rab Papa :
» Docens quod omnis qui irridet verba sapiencium punitur in ster-
» core bullienti. »

VIIII^us^. Qui prohibent ne infantes Biblia utantur, quia

» *diront.* » De là vient aussi que pour la pratique traditionnelle de se laver la main, ils disent cette eulogie : « Béni soit l'Eternel notre Dieu qui nous a sanctifiés par ses préceptes et nous a ordonné de nous laver les mains. » Et ils font de même dans beaucoup de cas de ce genre [1].

VIII. Et celui qui n'observe pas ce qu'ils disent, encourt la mort. Cela se lit dans *Moëd,* traité de *Erubin* [2] (mélanges), chapitre *Ocim Pacim* (on fait des pieux), où il est dit : « Rabba darsat (fait cette glose) : Que
» signifient ces mots de l'Ecriture : *Et au-delà, mon fils, fais attention ; il*
» *n'y a pas de fin à la rédaction de livres ?* Mon fils, observe les paroles des
» scribes plus que les paroles de la Loi, car dans les paroles de la loi il
» y en a [une partie] qui sont des préceptes d'action ou d'abstention (qui
» ne sont pas punis de mort), tandis que quiconque transgresse les
» [n'importe lesquelles] paroles des scribes, mérite la mort. Tu diras
» peut-être : Si dans les paroles des scribes il y a quelque fondement [3]
» (vérité), pourquoi ne sont-elles pas dans la loi écrite ? [Je réponds :]
» *Faire des livres, cela n'a pas de fin, et méditer beaucoup, c'est fatiguer sa*
» *chair.* Rab Papa dit : Cela nous enseigne [4] que celui qui se moque des
» paroles des sages est puni du châtiment de la boue bouillante [5]. »

IX. Ces docteurs défendent que les enfants pratiquent la Bible,

[1] Ils regardent comme venant de Dieu des préceptes qui ne sont que traditionnels et d'institution rabbinique.

[2] F° 21 *b*.

[3] ממש *substantia.*

[4] Le latin *docens* pour *docet* est la traduction servile de מלמד.

[5] Le texte a simplement le mot נידון, est puni, condamné. L'auteur du ms. avait נידון בצואה רותחת.

NON EST MODUS, UT DICUNT, DISCENDUM EA, SED DOCTRINAM TALMUT PREFERENTES, QUEDAM EDIDERUNT PRO SUA VOLUNTATE MANDATA. Hoc legitur in macecta *Brakot*, in perec *Thephilat hasahar* (quod est oracio matutina), ubi dicitur : « Quum Rby Elyezer fuit » infirmus, discipuli eius intraverunt ad ipsum visitandum et dixe- » runt ei : Magister, doce nos vias vite, verbum in quo lucremur » [f° 213 *c*] vias [lege : vitam ?] futuri seculi. Dixit eis : Estote ve- » loces in honorem sociorum vestrorum et prohibete filios vestros » a studio legis. » — Glosa Salomonis : Non assuefaciatis eos in mykara (Biblia), quia nimis abstrahit ad aliam doctrinam (infidelitatem). — Et iterum ait : « Facite filios vestros sedere inter genua » sapiencium discipulorum et per hoc lucrabimini vitam alterius » seculi. »

Quod autem sequitur in articulo probatur per hoc quod legitur in cezer *Iessuot*, in macecta *Bava Mecia*, in perec *Illu Mecioz* (i. e. invenciones), ubi dicitur : « Qui studet in Biblia, modus est qui » non est modus ; in Mysna et Talmud [deleatur : et Talmud], modus » est super quo datur premium ; sed in Talmut, non est modus » melior illo. »

X^us^. IN QUIBUS QUI PRO LEGE DIXERUNT : OPTIMUM XPISTIANORUM

PARCE QUE CE N'EST PAS UN MÉRITE, COMME ILS DISENT, D'Y APPRENDRE, MAIS PRÉFÉRANT LA DOCTRINE DU TALMUD, ILS ONT ÉDICTÉ CERTAINS PRÉCEPTES, SELON LEUR BON PLAISIR. Ceci se lit dans *Berakhot* [1], chapitre *Tefillat ha-Schahar* (prière du matin) : « Lorsque Rabbi Eliézer tomba malade, ses » disciples allèrent le visiter et lui dirent : Maître, enseigne-nous les voies de » la vie, afin que par elles nous puissions gagner la vie du monde futur. » Il leur répondit : Soyez attentifs à respecter vos compagnons et empê- » chez vos fils de se livrer à la contemplation [2]. » Glose de Salomon : « Ne les habituez pas à lire [3] le Micra (la Bible), parce qu'il entraîne à une autre doctrine (à l'hérésie). — Et Rabbi Eliézer ajouta : « Faites asseoir » vos fils sur les genoux des disciples des sages [4] et par là vous gagnerez » la vie du monde futur. »

Ce qui suit, dans ce huitième article, est prouvé par ce qu'on lit dans *Yeschuot*, traité *Baba Meciya* [5], chapitre *Ellu meciyot* (objets trouvés), où il est dit : « Etudier dans la Bible, est un mérite et n'en est pas un ; étudier » dans la Mischna et le Talmud [6] est au contraire [toujours] un mérite qui » est récompensé ; dans le Talmud, c'est le plus grand des mérites. »

X. PARMI EUX IL Y EN A QUI ONT DONNÉ POUR LOI : LE MEILLEUR

[1] F° 28 *b*.

[2] ההגיון, la méditation exagérée. Le ms. traduit à tort par *studium legis*.

[3] Le texte ajoute les mots : « plus qu'il ne convient, » que l'auteur du ms. paraît avoir lus plus loin, dans le passage *nimis abstrahit*.

[4] תלמידי חכמים.

[5] F° 33 *a*. Ce passage a déjà été cité à l'article III.

[6] Les mots *et Talmud* du ms. sont à supprimer, ils ne se trouvent pas dans le texte du Talmud.

OCCIDE. Hoc legitur in *Elle semoz* (Exod. XIV, 7) : « *Tulitque* [*Pharao*] » *sexcentos currus electos quotcunque in Egypto curruum fuit.* » — Glosa Salomonis : « Unde erant illa animalia ? Si Egypciorum, nonne scriptum est [ib. IX, 6] quod mortua sunt omnia animalia eorum, et si de Israel, nonne scriptum est : *Omnes greges pergent nobiscum, non remanebit ex eis ungula* [ib. X, 26] ; unde ergo fuerunt ? Non nisi de hoc quod qui timuit verbum Domini de servis Pharaonis fecit confugere servos suos et iumenta in domos ; per hoc dicebat Rby Symeon : Optimum goym occide, melioris serpentum contere caput ; » q. d. ex quo illi qui boni fuerunt et timuerunt verbum Dei tradiderunt animalia sua ad persequendum populum Domini, optimus goym tamquam malus occidi potest.

XI^us^. ET XPISTIANUS QUIESCENS VEL STUDENS [f° 213 *d*] IN LEGE, PENE MORTIS SUBDATUR. Hoc legitur in cezer *Iessuot*, in macecta *Cenhezerin*, in perec *Arla mithoz*, ibi dicitur : « Dicit Relakys : Goy » qui quiescit debet mori, ut dicitur : *Die et nocte non requiescent.* » [Gen. VIII, 22]. Et infra : « Dicit Rby Iohan : Goy qui studet in lege

---

DES CHRÉTIENS [1], TUE-LE. Ceci se lit dans *Elle-Schemot* (Exode) : « *Pharaon* » *prit six cents chars choisis, et toute la cavalerie d'Egypte.* » Là-dessus la glose de Salomon dit : « D'où venaient ces chevaux ? car s'ils appartenaient aux Egyptiens, n'est-il pas raconté que toutes leurs bêtes étaient mortes ; si aux Israélites, Moïse n'a-t-il pas dit : *Tout notre bétail partira avec nous, et il n'en restera pas même un sabot?* D'où donc vinrent ces chevaux ? Le voici : Ceux des serviteurs de Pharaon qui craignaient Dieu [étaient vertueux], firent rentrer [à l'époque de la plaie] leurs serviteurs et leurs juments, [qui furent ainsi préservés de la plaie]. C'est pourquoi Rabbi Siméon dit : Le meilleur des goyim [payens], tue-le, le meilleur des serpents, écrase-lui la tête [2]. » Cela veut dire : puisque ces Egyptiens vertueux et craignant Dieu ont livré leurs bêtes pour poursuivre le peuple de Dieu, [cela prouve que tous les goyim sont nos ennemis], le meilleur goyim peut donc être tué comme un méchant.

XI. ET UN CHRÉTIEN QUI OBSERVE LE SAMEDI OU QUI ÉTUDIE LA LOI, ENCOURT LA PEINE DE MORT. Ceci se lit dans l'ordre de *Yeschuot*, traité de *Sanhédrin* [3], chapitre *Arba Mitot*. Il y est dit : « Rêsch Lakisch dit : Un

[1] Il y a dans le texte גרים, payens, et non chrétiens.

[2] Puisque les meilleurs des Egyptiens ont donné leurs chevaux pour poursuivre les Hébreux, les meilleurs d'entre eux sont les ennemis des Juifs. Le texte édité par M. Berliner (Raschii in Pentateuchum commentarius, Berlin, 1866) a : כשר שבמצרים, le meilleur des Egyptiens. Les paroles de R. Siméon b. Yohaï, prononcées à l'époque des cruelles persécutions d'Adrien contre les Juifs, se trouvent dans le Talmud de Jérusalem, Kidduschim, f° 66 *c*. Voir aussi Mekhilta, Beschalah, chap. Ier, et Tanhuma, *ibid.* Le traité des Soferim (XV, 10) dit : R. Siméon b. Yohaï dit : Le meilleur des payens, en temps de guerre, on peut le tuer. Cf. Tossafot dans Aboda Zara, 26 *b*.

[3] F° 58 *b*.

» debitor est mortis, ut dicitur, *legem precepit nobis Mosse, heredi-* » *tatem multitudini Iacob* (Deut. XXXIII, 4), ipsa *nobis* et non *eis.* »

XII^us^. Et Xpistianorum quilibet arte qualibet vel ingenio potest decipi sine peccato. Hoc legitur in cezer *Iessuhot*, in macecta *Bava kama* (i. e. Porta prima), in perec *Sorsenagai* (i. e. bos qui peciit), in Mysna, ubi dicitur : « Bos Israel qui cornupecierit bovem » extranei inmunis est, et bos extranei qui cornupecierit bovem Israel sive sit simplex sive cornupeta, reddet dampnum integrum. » Obicitur contra hoc in macecta (Guemara) : « Quis est animus tuus ? Si *socii* » *sui* [Ex., XXI, 35] (i. e. si bos pecierit bovem socii sui), si socii sui » proprie (sumitur), extranei (bos) quum cornupeteret bovem Israel » quiptetur ; et si *socii sui* non proprie (sumitur), eciam bos Israel » qui cornupetit bovem Israel [lege : extranei] debitor sit ? » Responsio : « Dicit Rby Abhu : Ita dicit *pachuc* (auctoritas) : *Stetit et mensus* » *est terram, aspexit et solvit goym* (gentibus ; Abac. III, 6). Quid » vidit ? Vidit VII precepta que receperunt filii Nohe super se et non » tenuerunt illa ; stetit et solvit (i. e. dedidit, gallice : abandona)

» goy [1] qui observe le repos du samedi [2], est coupable de mort, comme il » est dit : *Ils ne se reposeront ni jour ni nuit*..... Rabbi Yohanan dit : Un » goy qui étudie la Loi, est coupable de mort, comme il est dit : *Moïse* » *nous a donné la Loi, elle est l'héritage de la communauté de Jacob ;* il l'a » donnée à nous [Juifs], non à eux [les payens]. »

XII. Et un chrétien peut être trompé par ruse ou artifice, sans péché. Ceci se lit dans *Yeschuot*, traité *Baba Kamma* [3] (première porte), chapitre *Schor sché-nagah* (un bœuf qui frappe de la corne), dans la Mischna, où il est dit : « Si le bœuf d'un Israélite a frappé de la corne le bœuf d'un » étranger [non juif], il est absous, mais si le bœuf d'un étranger frappe de » la corne le bœuf d'un Israélite, que le bœuf [qui a frappé] soit un bœuf » ordinairement tranquille ou un bœuf qui a l'habitude de frapper, il » payera le dommage entier. » Objection faite dans la macecta (guémara) : « Quelle est ta pensée [4] ? [Il est dit :] *Celui de son compagnon* (s'il a frappé le » bœuf de son compagnon) ; si ces mots *de son compagnon* doivent être » (pris) à la lettre, quand (le bœuf) d'un étranger frappe celui d'un Israélite, » il devrait être quitte [5] ? Et si ces mots *de son compagnon* ne sont pas » (pris) à la lettre, le bœuf d'un Israélite qui frapperait le bœuf d'un étran- » ger devrait aussi être condamné ? » Réponse : « Rabbi Abbahu dit : Le » *paçuc* [le verset, l'Ecriture] dit : *Il se leva et mesura la terre, il regarda et* » *dispersa les goyim* (payens). Que vit-il ? Il vit les sept préceptes qu'avaient » acceptés les fils de Noé, mais qu'ils n'ont pas observés, aussi il se leva et » livra (donna, en français *abandonna*) leur argent aux Israélites. Rabbi

[1] Le texte a כותי, un Cutéen.

[2] L'auteur a traduit le verbe שבת par « se reposer », tandis qu'il signifie observer le repos du samedi.

[3] F° 38 *a*.

[4] ממה נפשך, formule qui annonce toujours un dilemme.

[5] Le texte a : être quitte aussi, comme celui de l'israélite.

» censum eorum Israeli. Rby Iohan dicit : *Resplenduit de monte Pha-* » *ran, de Pharan resplenduit Dominus* [Deut. XXXIII, 2], » i. e. dedidit » [f° 214 *a*] censum goym Israeli. Et infra : « Miaudent (i. e. dicunt) » magistri : Olim misit regnum nequicie duos ballivos ad sapientes » Israel, dixerunt eis : Docete nos legem vestram. Legerunt, secun- » daverunt, terciaverunt. In hora transitus eorum dixerunt ipsis : » Nos punctavimus in lege vestra et veritas ipsa, preter verbum il- » lud quod vos dicitis, bos Israel qui cornupetit bovem goy inmu- » nis est, etc., et hoc verbum notificabimus regno. » Per hoc probant sapientes et dicunt Deum exposuisse Iudeis res omnes gencium aliarum.

Ad idem in eadem macecta, in perec *Hagocel* (i. e. raptor), ibi dicit Rby Hysmael : « Goy (Xpistianus) et Israel qui venerunt coram te » ad iudicium, si potes facere quod Israel in iudicio optineat, fac et » dic ei : Ita est iudicium nostrum ; in iudicio goym (gencium seculi), » fac eum lucrari et dic ei (Xpistiano) : Sic est iudicium vestrum ; si » non, venietur contra ipsum per astucias et fraudes. » Et infra dicit Rby Symeon : « Rapina goy (Xpistiani) vetita est, sed amissio rei » sue absoluta est (i. e. concessa. Et infra : Dicit Rby Samuel : Ab-

---

» Yohanan dit : [Je tire cette règle du bœuf, du verset suivant[1] :] *Ils resplen-* » *dissent de la montagne de Paran, de Paran le Seigneur resplendit*, c'est-à- » dire : Il a livré l'argent des goyim à Israel... Les maîtres « miaudent » » (disent) : Un jour, l'empire de la perversité [Rome] envoya ses baillis[2] » auprès des docteurs d'Israël. Ils [les baillis] leur dirent : Enseignez-nous » votre loi. Ils la lurent une fois, deux fois, trois fois ; au moment de leur » départ ils leur dirent [aux docteurs] : Nous avons examiné avec soin[3] » votre loi, elle est la vérité, sauf cette parole où vous dites que si le » bœuf d'un Israélite frappe le bœuf d'un goy[4], il est quitte, etc., et » cette parole nous la ferons connaître au gouvernement[5]. » Par là les docteurs prouvent et disent que Dieu a livré aux Juifs tous les biens des autres nations.

Même point. Dans le même traité, chapitre *ha-Gozel*[6] (le voleur) : « Rabbi Ismael dit : Si un goy[7] (chrétien) et un Israélite viennent devant » toi pour un différend, si tu peux faire que l'Israélite ait gain de cause » suivant la loi juive, fais-le et dis-lui [au goy] : Telle est *notre* législation ; » ou suivant la loi des goyim (gentils), fais gagner l'Israélite et dis lui (au » payen) : Telle est *votre* législation ! Si au contraire tu ne peux pas [faire » gagner le procès à l'Israélite], on emploiera contre le goy des astuces » et des fraudes. (Et plus bas :) Rabbi Siméon dit : On ne peut garder un » objet volé à un goy, mais un objet perdu par lui, on peut le garder... » Rabbi Samuel dit : Il est permis de profiter de l'erreur du goy (erreur

[1] מהכא dans le texte.
[2] Dans le texte : stratèges.
[3] דקדקנו, pointé, examiné jusqu'au dernier point.
[4] Le texte a נכרי, étranger.
[5] Le texte a : nous ne la ferons pas connaître (nous nous tairons sur ce point).
[6] Baba-Kamma, F° 113 *a* et *b*.
[7] Je rappelle que goy signifie *payen*, non *chrétien*.

» numeracio eius (i. e. deceptio in computacione) absoluta est. » Hoc probatur ibi multis exemplis magistrorum. Item infra : « Fecit Rava » preconizari : Filius Israel qui scit testimonium goy (Xpistiani) et » testificatur pro eo in iudicio gencium super (contra) Israel, socium » suum, excommunicamus eum. »

XIII^us^. Et quicumque iuramento aliquo vult non teneri [f° 214 *b*], in anni principio protestetur quod vota et iuramenta eius non valeant que faciet illo anno. Hoc legitur in cezer *Nassim*, in macecta *Nezarim*, [suppl. in perec *Arbaa Nedarim*] (i. e. IIII^or^ vota), ibi dicitur : « Qui vult quod non teneantur vota sua toto anno, stet » in capite anni et dicat : Omne votum quod ego expecto vovere toto » anno impediatur, et tali modo quod memoretur (protestacionis) in » hora voti. » Et obicitur : « Si memoretur hora voti, eradicavit pac- » tum suum (protestacionem) et confirmavit votum suum ? Et dixit » Abaie : Dicit tali modo quod [non memoretur in hora voti. Rava » dicit : Nimirum sicut diximus ab inicio, sed tali modo quod] pac- » tus est in inicio anni, et in hora voti nescivit quod spoponderit, et » nunc vovet ; si memor sit in hora voti protestacionis, dicet : Sub » priori animo facio votum meum, non est in eo (voto) tunc substan-

---

» de compte), » et on le prouve en cet endroit par de nombreux exemples des docteurs. De même « Rabha a dit : Un fils d'Israel qui est témoin dans » l'affaire d'un goy (chrétien) et témoigne en sa faveur devant le tribunal » des payens sur (contre) un fils d'Israël, son frère, nous l'excommunions. »

XIII. Et quiconque veut n'être pas tenu d'observer son serment, n'a qu'a protester au commencement de l'année que les vœux et les serments qu'il pourra faire dans l'année sont nuls. Ceci se lit dans *Naschim*, traité de *Nedarim* [1], [chapitre *Arba Nedarim*] (quatre vœux). Il y est dit : « Que celui qui veut que ses vœux de toute l'année soient nuls, » se lève au commencement de l'année et dise : « Tout vœu que je ferai » toute l'année [2], doit être nul, pourvu qu'il se souvienne de cette protes- » tation au moment où il fait le vœu. » Objection : « S'il s'en souvient au » moment du vœu, ne renverse-t-il pas son pacte (sa protestation anticipée) » et ne confirme-t-il pas [par là] son vœu ? Abayé répond : [Corrigez et] » dites : « A condition qu' [au moment du vœu il ne se souvienne pas de » sa protestation. » Rabha dit : Non, c'est comme on a dit d'abord [3], mais » on veut dire que les choses se passent de telle sorte qu'] [4] après avoir » fait son pacte [sa protestation] au commencement de l'année, il ne sache » plus, au moment du vœu, quelle a été cette protestation, et il fait le vœu ; » s'il se souvient de cette protestation au moment du vœu, qu'il dise : « Je fais ce vœu dans l'esprit de mon intention primitive [celle de la pro-

[1] F° 23 *b*.

[2] Le texte a : que je ferai à l'avenir עתיד לידור.

[3] Qu'il se souvient de sa protestation au moment du vœu.

[4] Le copiste du ms. a omis tout ce passage compris entre crochets et que nous rétablissons d'après le texte. La glose qui suit prouve bien que ce passage se trouvait dans le ms. original.

» cia ; si non dixerit : Sub priori animo voveo, eradicavit pactum » suum (protestacionem). » — Glosa : « Ambo concordant in hoc quod protestacio facta in principio anni irritet vota illius anni, sed Abaie vult quod non sit memor protestacionis in hora voti, et Rava vult quod memor sit illius. »

XIIII^us^. Tres quoque Iudei, quicunque sint, possunt absolvere quencunque ab omni iuramento. Hoc legitur in *Mohed,* in macecta *Aguiga* (i. e. festivitas), in primo perec, ibi dicitur : « Absolucio » votorum volat in aere (i. e. non habet fulcimentum a Veteri Testa- » mento). Rby Elyezer dicit : Est eis (i. e. votis) super quo innitantur, » prout dicitur : *Quum admirabuntur* bis [Num. vi, 2], in una admi- » racione ad obligacionem, et in una admiracione ad absolucionem. » [f° 214 *c*] Rby Iossua dicit : Est eis (votis) super quod innitantur, » prout dicitur : *Quod iuravi in ira mea* (Ps xcv, 11), in ira mea iu- » ravi et penitet me. » — Glosa : « Per hoc ostenditur quod votum potest revocari, quando illum qui vovit penitet voti ; probat eciam quod votum et iuramentum quantum ad hoc accipiuntur pro eodem, quoniam Rby Iossua confirmat absolucionem votorum per penitenciam iuramenti Dei. »

» testation], et alors ce vœu n'a pas de valeur ; mais s'il ne dit pas : Je » fais le vœu selon mon intention primitive, son pacte (sa protestation) » est annulé. » — Glose [1] : « Tous deux [Abayé et Rabha] sont d'accord que la protestation faite au commencement de l'année rend nuls les vœux qu'on fait dans l'année, mais Abayé veut qu'au moment du vœu on ne se souvienne pas de sa protestation et Rabha veut qu'on s'en souvienne. »

XIV. Trois juifs quelconques peuvent délier quelqu'un de tout serment qu'il a fait. Ceci se lit dans *Moëd,* traité de *Hagiga* [2] (fête), chapitre Ier, où il est dit : « L'absolution des vœux est suspendue en l'air » (ne s'appuie sur aucun texte de l'Ancien Testament). Rabbi Eliézer dit : » Il y a quelque chose sur quoi elle (l'absolution des vœux) s'appuie, car » il est dit deux fois « *quand ils s'étonneront,* » une fois, pour obliger » l'autre fois, pour absoudre. Rabbi Josué dit : Il y a quelque chose sur » quoi elle s'appuie, car il est dit : *J'ai juré dans ma colère,* j'ai juré » dans ma colère et je m'en repens. » — Glose [3] : « Il est prouvé par là qu'un vœu peut être révoqué, lorsque celui qui l'a fait le regrette. On voit, en effet, qu'un vœu ou un serment ne sont acceptés [valables], que s'ils peuvent s'exécuter suivant l'intention de celui qui les fait [4], puisque Rabbi Josué montre qu'on peut absoudre les vœux, par ceci que Dieu s'est repenti de son serment. »

[1] Cette glose ne se trouve pas dans le Raschi de nos textes imprimés.

[2] F° 10 *a*.

[3] Amplification de la glose de Raschi.

[4] Nous rendons ainsi le passage du ms., qui semble être tronqué et qui paraît vouloir rendre ces paroles de Raschi : « S'il dit : Ce n'est pas dans cette intention que j'ai fait le vœu, je n'ai pas prévu que, par suite de ce vœu, il m'arriverait ce qui m'arrive, le vœu peut être annulé. »

Hoc eciam probat per illud : *Si quis virorum votum Domino voverit aut se constrinxerit iuramento, non faciet irritum verbum suum* (Num. xxx, 3), unde Samuel dicit post predicta verba Rby Iossua : « Si » fuissem ibi, dixissem eis : Mea probacio melior est vestris, sicut » scriptum est : *Non faciet irritum verbum suum, ille* verbum suum » non irritat, sed *alii* (qui absolvunt) irritant ei. »

Dicit eciam Rava, in predicto perec *Arbaia Nezarim*, quod « omnis qui [suppl. facit votum, quasi qui] edificat bama (excelsum), » et qui sustinet illud, (i. e. qui non facit se a voto absolvi), » quasi qui sanctificat (sacrificat) super excelsa. » Per hoc patet quod homo non solum potest se facere absolvi a voto, sed eciam tenetur.

Item in *Nassim*, in macecta *Nezarim*, in perec *Naara hameoracha* (i. e. puella desponsata), legitur : « Absolucio votorum in tribus » ydiotis. » Obicitur : « Nonne scriptum est : *Capita tributum, ibi » loqutus est ad principes filiorum Israel. Si quis virorum votum » Domino voverit, etc.* » [Num. xxx, 2 et 3]. Ergo ydiote non debent absolvere, sed magistri. — « Dicit Rab sive Rby Iohan : In uno

---

Cette faculté d'absolution est aussi prouvée [*ibid.*] par ce verset : *Si un homme a fait un vœu à Dieu ou s'est lié par un serment, il ne doit pas rendre vaine sa parole.* Samuel [1] dit, après ces paroles de Rabbi Josué citées précédemment : « Si j'avais été là [présent à la discussion sur ce point], » j'aurais dit aux docteurs : Ma preuve [que l'absolution est permise] vaut » mieux que les vôtres, car il est dit : *Il ne rendra pas vaine sa parole, lui-» même* ne la rendra pas vaine, mais *d'autres* (ceux qui l'absolvent), peu-» vent la rendre vaine pour lui. »

Rabha dit aussi, dans ce même chapitre *Arbaa Nedarim* [2], que « quicon-» que [fait un vœu est aussi coupable que celui qui] [3] élève une bama (un » autel sur les hauts lieux), et s'il maintient ce vœu (ne s'en fait pas rele-» ver), il est coupable comme s'il officiait (sacrifiait) sur les hauts lieux. » De là il ressort que non seulement on peut se faire relever d'un vœu, mais qu'on y est obligé.

Même point. Dans *Naschim*, traité *Nedarim* [4], chapitre *Naara hameuraça* (la jeune fille fiancée), on lit : « L'absolution des vœux se fait par » trois hommes privés. » Objection : « N'est-il pas écrit : *Il parla aux chefs » des tribus, aux chefs des fils d'Israël* [et leur dit] : *Si quelqu'un fait un » vœu à Dieu, etc*, ? » Donc les hommes privés ne peuvent pas absoudre, mais les rabbins seuls. — « Rab [Hisda] ou Rabbi Yohanan répond : La » Bible [qui demande pour cet office un chef], parle d'[une absolution don-» née par] un seul homme [et non par trois], qui doit alors être un » homme distingué [5] (en français : menier, c'est-à-dire un docteur). » Par

[1] Texte : R. Juda au nom de Samuel.
[2] Nedarim, f° 22 *a*. Ces paroles sont attribuées dans le texte à R. Natan.
[3] Omission dans le ms. restituée d'après le texte.
[4] F° 78 *a* et *b*.
[5] מומחה, le ms. traduit par *manualis*.

manuali » (gallice : menier, i. e. uno magistro). Per hoc probant quod tres ydiote vel unus sapiens [f° 214 *c*] potest absolvere a votis.

---

là on veut prouver que trois hommes privés ou un seul docteur peuvent relever d'un vœu[1].

ISIDORE LOEB.

(*La fin au prochain numéro.*)

[1] Remarquez que toutes ces subtilités ont un seul but, très louable, celui de combattre la superstition des vœux, très mal vue des rabbins, et d'enlever à ces vœux toute valeur en les dépouillant de leur caractère obligatoire.

RABBI JOSELMANN DE ROSHEIM

L'histoire de Joselmann de Rosheim est une espèce de conte merveilleux. Durant plus de cinquante ans, cet humble rabbin d'Alsace, appelé aux fonctions de gouverneur des Juifs de l'empire allemand, a consacré sa vie, avec un dévouement sans égal, à la défense de ses coreligionnaires, voyageant sans cesse par monts et par vaux pour leur chercher des protecteurs, écartant des dangers toujours renaissants, bravant mille fois la mort, mais triomphant de toutes les difficultés par sa haute sagesse et la protection sympathique des empereurs. S'il est vrai que la superstition populaire lui attribuait la puissance surnaturelle d'un cabbaliste, elle ne s'est pas entièrement trompée : Joselmann, pour sauver les Juifs persécutés, a fait véritablement des miracles.

Il était connu par une notice que lui a consacrée autrefois Carmoly [1] et pour laquelle il avait utilisé principalement un manuscrit acheté par lui à Bâle, et peut-être aussi deux manuscrits de la bibliothèque d'Oxford, dont l'un contient le journal de Joselmann. M. le Dr Lehmann, rabbin de Mayence, directeur du journal l'*Israelit*, a été assez heureux pour se procurer une copie de ce journal. A l'aide de ce document, d'un certain nombre de pièces qu'il a recueillies dans les archives d'Alsace et des pays rhénans, du manuscrit d'un commentaire du *Zohar* écrit par un petit-fils de Joselmann, R. Elie Louans, et enfin du livre *Josef Oméç*, de Joseph Kohn, il a publié, sur Joselmann, un roman historique du plus grand intérêt [2]. Grâce à cet ouvrage, on peut compléter en partie la biographie de Joselmann, et c'est ce que nous allons essayer de faire ici, en exprimant l'espoir que M. le Dr Lehmann publiera bientôt le texte même du journal de notre rabbin alsacien.

[1] *Joseph Louans surnommé Joselman Rosheim*, dans *France Israélite*, p. 128. Cf. *Isr. Annalen*, I. p. 94.

[2] *Rabbi Joselmann von Rosheim*, von Dr Lehmann. Francfort s./M., libr. Kaufmann, 1879 et 1880 ; 2 vol. in-8°.

Joselmann était originaire de France ; sa famille avait demeuré à לואנץ, Louans, dans la Touraine, d'après Carmoly ; de là le nom de Louans qu'elle porta et qui est aussi donné à notre Joselmann. Après l'expulsion des Juifs de France, en 1396, elle s'établit à Endingen, en Suisse. A la suite d'une accusation portée, en 1471, contre les Juifs de cette ville, d'avoir tué un enfant chrétien, Gerson Louans, le père de notre Joselmann, quitta Endingen et s'établit à Obernai, en Alsace (Bas-Rhin). Il n'y jouit pas d'un long repos. En 1477, après la bataille de Nancy et la défaite de Charles le Téméraire, Louis XI, roi de France, licencia ses mercenaires suisses. Ceux-ci se répandirent en Alsace, se jetèrent sur les Juifs, qui furent pillés et maltraités. Gerson s'enfuit avec sa famille. Quand l'ordre fut rétabli, il alla s'établir dans la petite ville de Rosheim, qui doit être une des plus anciennes d'Alsace, car elle possède, si nous ne nous trompons, une église de style mérovingien bien connu des archéologues. C'est là que naquit, peu de temps après, son fils Joseph, appelé Josel, Josemann ou Joselmann Rosheim.

On ne sait rien de la jeunesse de Joselmann. Il fut instruit dans la science rabbinique de l'époque, il a même écrit deux ouvrages, le דרך הקדש, composé à Bruxelles, en 1531, et le ס׳ המקנה, achevé à Ratisbonne, le 30 juillet 1546.

Joselmann avait sans doute commencé de bonne heure à servir ses coreligionnaires. Il est difficile de dire par suite de quelles circonstances l'empereur Maximilien Ier le nomma « commandant et gouverneur, *Befehishaber und Regierer* » des Juifs de l'empire. Cette nomination, d'après Carmoly, eut lieu en 1502 ; M. le Dr Lehmann dit, au contraire, que, dans le journal de Joselmann, elle est rapportée à l'année 1510. Cette question sera probablement tranchée lorsque M. Lehmann aura publié le journal de Joselmann. Celui-ci fut sans doute confirmé dans ses fonctions par l'empereur Charles-Quint, en 1521 (I, p. 263).

Joselmann avait donc un titre officiel qui lui permettait de prendre ouvertement en mains les intérêts de ses coreligionnaires. A partir de ce moment, il n'eut plus de repos. De tous les points de l'Allemagne, les Juifs invoquaient sa protection. Joselmann, à cet appel, n'hésitait pas, il courait chez le bailli de Haguenau ou d'Ensisheim, il sellait son cheval et se rendait, par des routes détestables, infestées de soldats en maraude, de brigands, de paysans révoltés, dans les parties les plus éloignées de l'empire, à la recherche de l'empereur et des ministres. Plusieurs écrivains le louent pour son zèle infatigable et désintéressé.

Il est permis de supposer que Joselmann ne fut pas étranger à

quelques-uns des événements où le fait figurer, sans pièces à l'appui, M. le Dr Lehmann. Il n'y a aucune difficulté à croire qu'il intervint pour arrêter les effets des édits d'expulsion prononcés contre les Juifs d'Obernai par l'empereur Maximilien, en 1507 (texte I, p. 159, Strasbourg, 21 mars [1]), et plus tard, en 1521, par l'empereur Charles-Quint (texte I, p. 263, Worms, 16 décembre [2]). Joselmann a pu de même secourir les Juifs de Colmar, menacés d'expulsion en 1510 (texte de l'édit d'expulsion, I, p. 65, Augsbourg, 25 avril), ceux du Palatinat, de Hesse-Darmstadt, de Nassau, de Solms, de Worms, de Francfort, etc., menacés d'être expulsés, en 1515, par les Electeurs, mais pris sous la protection de l'empereur (texte des lettres de l'empereur, I, p. 207 et 208, Kaufpeuern, 28 et 29 janvier 1516). C'est peut-être aussi à lui que les Juifs durent les lettres patentes qui leur furent accordées en 1530 (texte, II, p. 72, Augsbourg, 2 août), puis en 1541 (texte, II, p. 226, Ratisbonne, 20 juillet) et en 1544 (*Hebr. Bibliographie*, I, p. 131, Spire, 3 avril). M. le Dr Lehmann indique la date de l'arrivée de Joselmann à Spire auprès de l'empereur (3 schevat, 5304 = 29 décembre 1543), ce qui permet de croire que l'intervention de Joselmann eut véritablement lieu. Citons, enfin, la lettre patente de 1514 (texte, I, p. 216, Gmünden, 18 août), où il est question entre autres de l'agitation de Pfeffercorn contre le Talmud (p. 217) et qui fut publié en Alsace en 1518 ; puis l'accusation d'avoir profané une hostie, portée en 1510 contre trois Juifs alsaciens, Vohel (Fole, Raphael) de Dambach, Michel de Reichshofen et le fils Lehmann d'Obernai (texte du procès-verbal d'accusation. I, p. 104).

Mais ce ne sont là que des hypothèses. Ce qui est certain, c'est qu'en 1530, Joselmann fit à Augsbourg un règlement général pour les communautés juives d'Allemagne ; en 1531, il fut à Bruxelles auprès de l'empereur ; en 1546 et probablement en 1548, à Augsbourg ; en 1550 et 1551, à Augsbourg, à Stuttgart et dans la Bavière.

Voici le résumé du règlement de 1530 (texte, II, p. 81 à 89, Augsbourg, 17 novembre) :

Art. 1er. — Les Juifs ne doivent prendre des chrétiens que des intérêts modérés, sous peine de trois florins d'or d'amende.

[1] Cet édit est signé par le secrétaire intime de l'empereur, Sernteiner. Corrigez *Monatsschrift*, 1875, p. 389, où il y a Sentiner.

[2] Cette question du domicile des Juifs à Obernai est encore pendante en 1524, car en cette année Rudiger, abbé de Wissembourg, dans une lettre datée du 28 mars convoque pour avril prochain le conseil d'Obernai à Steinfelt pour délibérer sur ce point (texte, I, p. 269).

Art. 2. — Les intérêts ne doivent pas être capitalisés tous les trois ou six mois.

Art. 3. — Si un débiteur chrétien ne paie pas à l'échéance, le créancier juif ne doit pas le citer devant une juridiction extraordinaire.

Art. 4. — Les Juifs feront attention de ne pas prêter sur des gages volés, sinon, ils les rendront au propriétaire légitime. Si un Juif achète un cheval, des vaches ou des moutons volés, il les rendra et payera une amende de six florins d'or.

Art. 5. — Les Juifs ne prêteront à des fils de famille, à des jeunes filles, à des servantes ou des domestiques chrétiens qu'avec le consentement de leurs parents ou maîtres, sous peine de la même amende que ci-dessus.

Art. 6. — Si un chrétien meurt débiteur d'un Juif, celui-ci ne doit pas poursuivre le payement de sa créance avant d'avoir obtenu l'autorisation des administrateurs des Communautés (Parnassim), sous peine de douze florins d'or; s'il s'est fait payer sans cette autorisation, les Parnassim pourront, après examen de l'affaire, l'obliger à restitution, s'il y a lieu.

Art. 7. — Si un Juif, après avoir emprunté de l'argent ou des *pfenwert* (?) d'un chrétien, disparaît de la région, la plus grande excommunication sera prononcée contre lui. Il sera privé de toutes les franchises et grâces impériales; défense sera faite aux Juifs de s'allier à lui par mariages, de manger et boire avec lui, de lui donner asile. Quiconque transgressera sciemment cet ordre payera la dette du Juif en son lieu et place, et en outre l'amende ci-dessus.

Art. 8. — Si un chrétien se plaint d'un Juif, le *parnass* doit l'aider à obtenir bonne justice, selon la loi naturelle de la justice, car il n'y a aucune différence entre les hommes sur terre.

Art. 9. — Les Juifs qui verront l'un d'eux faire une chose frauduleuse ou répréhensible, devront le dénoncer aux Parnassim.

Art. 10. — Les Parnassim veilleront partout avec grand zèle à ce que les Juifs qui, dans les villes, marchés ou villages, feraient des actions (ou un commerce?) illicites, soient sévèrement punis conformément aux articles ci-dessus et à la sainte loi juive et à leur pratique séculaire. En retour, les Juifs espèrent que les Etats les protègeront, que les franchises impériales qui leur ont été accordées seront partout respectées, qu'on les laissera demeurer tranquillement partout où ils sont établis, et que les pauvres Juifs qui vont faire du commerce à la foire de Francfort pourront y aller et en revenir librement.

Nous ne savons au juste ce que Joselmann fit à Bruxelles en 1531. Il y attendit sans doute assez longtemps une audience impériale, car c'est là qu'il composa ou acheva son ouvrage דרך הקדש.

M. le Dr Lehmann cite de Joselmann des renseignements relatifs au fameux mystique Salomon Molcho. Nous ne savons néanmoins s'il est vrai que Joselmann rencontra Molcho à la diète d'Augsbourg de 1532. On sait que Molcho proposa à l'empereur les projets les plus chimériques et qu'il fut plus tard mis à mort par ordre de Charles-Quint. D'après Joselmann cette exécution eut lieu non à Mantoue, comme on l'admet généralement, mais à Bologne (II, p. 121 à 131).

En 1545, la guerre entre l'empereur et les chefs de l'alliance de Smalkald était imminente. Elle fut déclarée le 20 juillet 1546. Les Juifs devaient en souffrir plus que les autres, les soldats même de l'empereur les maltraitèrent. Aussitôt que Joselmann apprit ces méfaits, il s'en plaignit à l'empereur (texte, II, p. 293). Dans le pays Souabe et ailleurs les impériaux avaient chassé ou rançonné les Juifs, pillé et détruit leurs maisons. Etant habitué depuis près de quarante ans, dans tous les malheurs qui accablent les Juifs, à chercher le secours auprès de l'empereur, il s'adresse à lui et le prie d'ordonner que les Juifs puissent rentrer dans leurs demeures et ne soient plus molestés. Cette pièce fut sans doute écrite à Augsbourg, où il avait été appelé pour de graves affaires, dit-il (*France isr.*, p. 135). Le 30 juillet 1546, il acheva dans cette ville son ouvrage ס׳ המקנה ; il quitta Augsbourg le 30 novembre de la même année.

Deux ans plus tard il obtint de l'empereur Charles une lettre de protection datée d'Augsbourg, ce qui fait supposer que Joselmann fut à la diète d'Augsbourg de 1548. Par l'intermédiaire de Joselmann, les Juifs s'étaient plaints que, contrairement aux bulles des papes, aux canons des conciles, aux décrets impériaux et en particulier du mandat impérial daté de Spire (1544), ils étaient maltraités de toutes façons : sur les routes, dans les villes et villages, des Juifs étaient tués, volés, mis en prison, expulsés de leurs demeures, leurs maisons démolies, leurs synagogues et écoles fermées, leurs impôts toujours augmentés, etc. Ils sollicitent la protection de l'empereur, il la leur accorde volontiers (texte, II, p. 305, Augsbourg, 30 janvier 1548).

Une des questions les plus importantes que traita Joselmann, ce fut celle du droit de domicile ou de passage des Juifs dans le Wurtemberg et la Bavière en 1551. Christophe de Wurtemberg avait, avec le consentement de l'empereur, chassé les Juifs de ses Etats, et défendu à tous les Juifs d'y entrer ou de les traverser. Cette

mesure était d'autant plus grave que le tribunal de la chambre impériale était dans la ville libre de Rottweil, situé dans le Wurtemberg, et que, l'accès de cette ville étant défendu aux Juifs de l'empire, ceux-ci se trouvaient pour ainsi dire hors la loi. Deux Juifs qui avaient voulu se rendre auprès du tribunal avaient été arrêtés entre Hechingen et Rottweil, mis en prison et punis d'une amende de 100 florins. Joselmann, dans un mémoire adressé à l'empereur, demande qu'il soit permis au moins aux Juifs de venir dans le Wurtemberg aux foires et marchés, sans y demeurer, et de le traverser[1], en payant les droits ordinaires d'entrée et de péage, comme cela se pratique ailleurs (texte, II, p. 308). L'empereur fit remettre à Joselmann un passeport pour aller à Rottweil ou partout ailleurs et en revenir (texte, II, p. 316, Augsbourg, 2 mars 1551). Dans ce passeport il est question de la 24e annuité de l'impôt des Juifs qui ne serait pas encore payée et au sujet de laquelle Joselmann avait, entre autres, fait des communications à l'empereur à la diète d'Augsbourg. Muni de son passeport et d'une belle lettre de recommandation (texte, II, p. 318, Augsbourg, 22 juin 1551) que lui donna le secrétaire de l'empereur pour Jean Fessler, chancelier du Wurtemberg, Joselmann se mit en route pour Stuttgart. Il y entama des négociations qui traînèrent en longueur. Le duc voulait que les Juifs riches ne fussent autorisés à venir en Wurtemberg que sous la formalité humiliante de la conduite effective, c'est-à-dire toujours accompagnés d'un surveillant chrétien ; Joselmann voulait que le sauf-conduit écrit suffît à tous, il fit remarquer (texte de sa note, II, p. 322) les inconvénients qu'il y avait à distinguer les Juifs pauvres des Juifs riches et à faire penser que le duc ne pouvait assurer aux Juifs la sécurité de la circulation dans le pays à moins d'une conduite personnelle. Joselmann, voyant qu'il n'aboutissait pas, supplia le duc, par lettre du 6 août 1551 (II, p. 323) de hâter la solution de cette affaire. Le duc maintint ses exigences, il fallut s'y soumettre. Une espèce de convention entre lui et Joselmann fut signée le 11 août 1551. M. le Dr Lehmann en a une copie avec *fac-similé* (reproduite par lui) de la signature de Joselmann (II, p. 324).

Vers la même époque, Joselmann conclut avec le duc Albert V de Bavière une convention dont on trouve le texte dans Aretin, Gesch. der Juden in Baiern (1803), p. 53. Le duc avait ordonné que les Juifs de Bavière videraient ses États le jour de Saint-Jacques 1551, et il avait fait mettre en prison quatre Juifs accusés de divers méfaits. Joselmann obtint la liberté de ces quatre Juifs, et

[1] Le mot de la p. 308 que l'éditeur n'a pas pu lire est le mot *bassieren*, passer.

il signa, le 1er juillet 1551 ou 27 tammuz 5311, un acte concernant le sauf-conduit à accorder aux Juifs du dehors qui auraient besoin de venir en Bavière ou de la traverser. M. le Dr Lehmann a la copie d'une procuration donnée à Joselmann (pour cet objet?) par les Juifs de Francfort le 14 juillet 1551 (II, p. 321).

Notons, pour finir, une lettre que les villes impériales du baillage de Haguenau (Colmar, Sélestadt, Wissembourg, Landau, Kaysersberg, Munster, Rosheim, Thuringkheim) adressèrent à Joselmann dans les circonstances suivantes: Des Juifs de Barr, ne pouvant se faire payer d'un débiteur chrétien d'Obernai, s'adressèrent finalement à la chambre impériale à Rottweil. C'était recourir à une juridiction extraordinaire et les villes nommées ci-dessus réclamèrent à ce sujet auprès de Joselmann (texte, II, p. 209, le jour de Saint-Etienne le martyr, 1540). Sur l'adresse Joselmann est appelé « gemeiner Jüdischheit Furstender und Parnosen ».

Joselmann mourut, d'après M. Lehmann, en 1556. Son nom est rappelé avec reconnaissance par plusieurs écrivains (V. *France isr.*) et le mémorial de la communauté juive de Hanau lui a consacré une notice touchante (II, p. 326). Il eut deux fils : R. Jacob, auteur d'un ouvrage qui existe en manuscrit à Oxford, et R. Mosché, qui mourut à Francfort-sur-Mein. Le fils de R. Mosché est le mystique Elie *Baal Scheem*, né en 1555. Un fils de cet Elie, nommé Rabbi Josef Joselmann, fut hazzan à Mayence, où il mourut le 16 (ou 17) tisri 5431 (1670).

Isidore Loeb.

LES JUIFS A ROME

AUX XVIe, XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

Documents et Notices recueillis dans les Archives de Rome.

Les documents et les notices qui suivent forment à la fois comme le sommaire et le développement d'un travail qui a paru pour la première fois dans une Revue locale de l'Italie, l'*Archivio storico, artistico, archeologico e letterario della città e Provincia di Roma*[1]. En reprenant ce travail pour le publier dans une Revue à laquelle il revient de droit, par la nature même de son objet, nous nous sommes proposé de nous ouvrir en quelque sorte un champ, pour faire connaître d'autres documents du même genre qui abondent dans ces riches archives de Rome dont la garde nous est confiée. Nous sommes pleinement convaincu, comme le disait jadis Grégorovius, à la fin de son étude sur le *Ghetto et les Juifs de Rome*, « qu'une histoire du ghetto romain serait singulièrement utile pour expliquer les développements successifs du christianisme à Rome, et apporterait un important complément à l'histoire générale de la civilisation ». Grâce à nos recherches, nous espérons pouvoir offrir aux lecteurs de la *Revue des Etudes juives* une série de documents extraits des archives romaines, qui nous feront connaître à fond la condition des Juifs, non seulement à Rome et en Italie, mais encore dans les autres Etats catholiques, parce que, si les ordres émanés de la cour pontificale contre les Juifs recevaient d'abord leur exécution sur le sol italien, ils étaient également le plus souvent aussi exécutés dans tous les Etats chrétiens.

Aux documents déjà publiés dans l'*Archivio*, nous en ajoutons

Spolète, 1879 ; volume III, fascicule 5 ; pages 260-280.

d'autres qui paraissent ici pour la première fois. De ces diverses pièces, les dernières sont données *in-extenso*, les autres seulement analysées ; pour le texte, nous renvoyons à l'*Archivio*. Nous les groupons suivant les sujets, dans l'ordre chronologique.

§ 1. *Séparation entre les Juifs et les chrétiens.*

Nous trouvons d'abord deux édits relatifs à la séparation entre Juifs et chrétiens, édits aussi sévères pour les uns que pour les autres.

Le 23 mars 1573, le gouverneur général, Protonotaire apostolique, le Révérendissime Monsignore Monti Valenzi, ordonne expressément à toute personne de quelque état, grade et condition qu'elle soit, qui n'a rien à faire sur la place juive et autour du ghetto, de quitter immédiatement les lieux sous peine de pendaison, peine à laquelle il sera irrémissiblement procédé.

Publié le même jour autour du ghetto par Vincenzo, crieur public[1].

Comme on le voit, il y allait tout simplement de la vie. Mais passons à un autre édit, il contient une trentaine de chapitres dont les suivants méritent d'être connus.

Rome, 17 août 1592. Pour remédier aux nombreux désordres qui résultent du commerce des Juifs avec les chrétiens, et aux fraudes dont ces derniers sont victimes, le vicaire général Gérome, cardinal Rusticucci, confirmant et renouvelant tous les édits, ordres et bans déjà publiés contre les Juifs, leur défend, sous peine d'amendes, châtiments corporels, etc.

De laisser entrer les chrétiens dans leurs synagogues;

D'entrer dans les demeures des chrétiens, sauf celles des juges, avocats, procureurs, notaires ;

De recevoir des chrétiens après les 24 heures ;

De manger ni boire avec des chrétiens, sauf en voyage, de leur vendre de la viande et des azymes, de leur faire tuer leurs bêtes de boucherie, d'enseigner aux chrétiens l'hébreu, les arts libéraux, ou d'apprendre d'eux quelque art, sous peine d'amende ; d'enseigner sorcelleries, enchantements, superstitions, augures, etc. ; de deviner l'avenir ou le passé, sous peine du fouet, des galères et autres peines arbitraires ;

D'avoir des chrétiens pour domestiques, de se baigner et se faire raser chez des chrétiens, de se laver ailleurs que dans le fleuve le long du ghetto, d'avoir des sages-femmes et nourrices chrétiennes,

[1] Voir *Archivio*, p. 261.

de soigner comme médecins des chrétiens, d'avoir des tuteurs, exécuteurs et curateurs chrétiens, de prêter de l'argent aux chrétiens, de parier si les femmes enceintes accoucheront de garçons ou de filles, de jouer avec les chrétiens, de trafiquer des *Agnus Dei*, etc. ;

Ordonne de porter la marque jaune sur le chapeau, sans que les femmes puissent la couvrir de leur fichu ;

De rentrer dès la première heure de la nuit dans le ghetto et de n'en pas sortir avant le jour[1].

Cet édit est une amplification d'autres beaucoup plus anciens et de la bulle de Paul IV, 13 juillet 1555.

On voit par cet exposé que les Juifs, empêchés de se livrer à des travaux spéciaux, mettaient à profit les superstitions publiques pour faire le commerce de la sorcellerie, et la paresse des Romains pour enseigner la musique, le chant, la danse. Quant à ces paris si une femme enceinte accoucherait d'un garçon ou d'une fille, pendant des siècles ils étaient en vogue à Rome.

Remarquons que tout en interdisant aux Juifs de pratiquer la médecine, les papes, nous en avons de nombreux exemples, n'en recouraient pas moins, quand ils étaient malades, à la science médicale des Juifs ; et ils s'en trouvaient bien.

Les constitutions du pape Pie V interdirent aux Juifs de posséder des biens-fonds ; et par un arrêté *motu proprio* du 19 janvier 1567, il était enjoint aux propriétaires de vendre sur le champ aux chrétiens les biens-fonds qu'ils possédaient, sous peine de confiscation de ces biens au bénéfice de l'hospice des catéchumènes pour une moitié et du mont-de-piété de Rome pour l'autre.

§ 2. *La fermeture du ghetto.*

Les documents suivants nous font voir avec évidence les dommages qui résultaient pour les Juifs de la fermeture du ghetto.

Arrêté du cardinal Borghèse, vicaire du pape, en date du 18 juin 1603. Le ghetto doit être fermé à une heure de nuit de la Pâque à la Toussaint, à deux heures de nuit le reste de l'année, et être ouvert le matin à l'aube. Durant la fermeture du ghetto, le portier peut ouvrir en été jusqu'à une heure et demie de nuit, en hiver jusqu'à trois heures de nuit; après ces heures, il pourra ouvrir l'été jusqu'à trois heures de nuit, l'hiver jusqu'à cinq heures, mais seulement aux personnes restées dehors pour cause juste et nécessaire et munies d'une police qui émane d'un

[1] *Archivio*, p. 261-263.

juge ou de quelqu'autre personne honorable, et que le portier doit conserver. En dehors de ces heures, défense absolue de laisser sortir ou entrer aucun Juif, sauf certains cas prévus de force majeure, dont le portier doit immédiatement rendre compte en détail aux autorités compétentes. Défense également de laisser entrer les chrétiens dans le ghetto à partir d'une heure et demie de nuit l'été, trois heures l'hiver, sauf licence spéciale, sous peine d'amende et châtiments corporels. Défense aux Juifs d'entrer autrement que par les grandes portes du ghetto. L'entrée et la sortie du ghetto ne sont soumises à aucun droit; défense au portier de recevoir de l'argent de qui que ce soit[1].

Cette question était encore debout, ou plutôt renouvelée, vingt ans plus tard; car à tout changement de pape ou de toute autorité supérieure, les Juifs devaient s'attendre à voir abroger ou aggraver les dispositions qui pouvaient leur être plus ou moins favorables ou hostiles.

Le 17 mars 1623, trois Juifs, procureurs de la communauté, ayant demandé des explications sur certaines dispositions obscures de l'arrêté précédent pris par Paul V, le 18 juin 1603, le vicaire vice-gérant répond que les Juifs surpris à des heures indues dans les rues de la ville ne doivent pas être inquiétés, même s'ils ne sont pas porteurs de police, pourvu qu'ils ne soient accusés d'aucun délit ou crime[2].

§ 3. *Conversions forcées.*

On sait comment les papes se mirent en tête de contraindre les Juifs à se faire chrétiens. Le pape Paul III avec sa bulle du 21 mars 1542 avait beaucoup favorisé les conversions en conservant tous les droits de famille aux apostats et en accordant aux pauvres des pensions qu'il faisait payer par les Juifs. Voici des exemples de conversions.

Sommaire. — *Concessions, sous certaines réserves, de rentes du Gouvernement à Beatrice et à Clementia, jeunes juives d'Ancône devenues chrétiennes.*

Monsignor Cesi nostro Tesoriere Generale,

Delli primi luoghi di monti, che uacaranno o siano del monte Giulio primo o secondo de Avignone ne farete spedire la patente de luoghi 14 cioé de 7 a favore di Beatrice e d'altri 7 a favore di Clementia, zitelle venute d'Ancona hebree e fatte cristiane con conditione espressa che ciascheduna di esse non li possa vendere ne impegnare

[1] *Archivio*, p. 263.
[2] *Archivio*, p. 265.

ne in qualsiuoglia modo alienare et obligar senza l'espresso consenso del R^mo Cardinale di Santa Severina ecc., ecc.

» Dal nostro palazzo 11 novembre 1594.

» CLEMENS papa VIIj. »

Sommaire. — *La communauté juive obtient de se débarrasser, moyennant une somme de 5.000 écus payés comptant, d'une pension à un juif apostat, commandée par le pape.*

Monsignor Durazzo nostro Tesoriere Generale,

« Per nostro chirografo (14 ag. 1629) ordinassimo che l'Università degli Ebrei di Roma fosse obligata pagare ogni anno alla casa de catecumeni di Roma overo a chi noi hauessimo ordinato scudi 1200 moneta e doppo volendo noi dare qualche souentione a Francesco Leonardo Massarano Barberini mantovano neofito batezzato in Roma per altro chirografo (17. ag. 1629) applicammo et assegnammo al medesimo Francesco per se e suoi figli et heredi a beneplacito però nostro e della Sede apostolica scudi 600 ogni anno delli detti scudi 1200 e perchè detta Università de Hebrei si é offerta di uoler pagare in contante scudi 5000 ogni uolta che noi gli facciamo gratia di liberarlo del pagamento delli altri scudi 600. »

Dato, ecc., 28 setembre 1630.

» URBANUS papa VIIj. »

Dans ces deux cas l'agent de conversion, c'est l'argent. Dans le dernier cas, les Juifs, plutôt que de servir une pension de 600 écus à un renégat, n'hésitent pas à offrir au trésor papal la somme de 5,000 écus « pour les écoles et les cimetières (*a censo sopra scole e cimiteri*) ; et le pape de son côté n'hésite pas non plus à accepter un marché si honorable pour les Juifs, et si avantageux pour lui.

Un autre document nous montre d'autres motifs de conversions. C'est une requête à Sa Sainteté le Pape (1607). Quatre Juifs condamnés aux galères pour divers délits se sont faits chrétiens. Ils supplient le pape de leur accorder leur grâce : ils seront d'autant plus ardents à servir N. S. Cette grâce d'ailleurs sera de bon exemple pour les autres Juifs qu'elle pourra engager à se convertir[1].

Qui pouvait croire à la réalité de telles résolutions, en tenant compte de l'état et de la condition des malheureux qui adressaient cette supplique, alors surtout que la fermeté des Juifs a toujours été chose notoire ?

[1] *Archivio*, p. 266.

Voici maintenant une conversion faite ou récompensée avec des bijoux.

Sommaire. — *Ordre du pape Urbain VIII à son trésorier général de donner des bijoux (colliers d'or, croix de rubis et de diamants) à Urbain et Anna, Juifs convertis, 28 mai 1639.*

Monsignore Cesi nostro Tesoriere, ordinarete.... che paghino a Francesco Spagna argentiere scudi 169 quali sono per prezzo di doi collane d'oro con doi crocette di rubini e diamanti comprati... e donate ad Urbano et Anna Ebrei che sono venuti alla santa fede...

» Dato, ecc., li 28 maggio 1639.

» URBANUS papa VIIJ. »

Une autre pièce nous montre le ghetto soulevé pour une prétendue conversion d'une juive.

Il s'agit d'une demande en grâce adressée à Mgr le gouverneur de Rome, par Sabbato d'Alatri, Juif incarcéré à l'occasion d'une révolte qui eut lieu dans le ghetto au moment où des sbires et autres chrétiens amenaient une jeune fille juive, sous prétexte qu'elle voulait se faire baptiser (1645)[1].

Ailleurs, un Juif, Rubin de Cavi, adresse une requête au cardinal impérial, sous-gouverneur. Son fils nommé Israël, âgé de quinze ans, amené par quelques chrétiens à se convertir, a déclaré le même jour refuser le baptême, et malgré ses cris a été conduit par les sbires en prison où on l'a gardé pendant quarante jours, à l'effet de voir s'il persistera dans sa volonté. Le père supplie humblement le cardinal impérial de le faire élargir (1622)[2].

Je finis par un fait arrivé le 24 novembre 1736, et où l'on retrouve l'âme des Maccabées. Ce fait est mentionné par un moine dans un journal, encore inédit, rédigé par lui.

Sommaire. — *Le samedi matin, sur la place du Pont Saint-Ange, deux Juifs romains, Abraham, fils d'Isaac Cajran, âgé de vingt-quatre ans, et Angelo della Riccia, âgé de quarante-deux ans, sont pendus, entourés de prêtres et chanoines, sans qu'on puisse les faire apostasier. Le plus jeune crie,* non, non ; *l'autre crie,* je suis né juif, je mourrai juif. *Les chrétiens jettent des ordures sur leurs tombes.*

» Sabbato la mattina su la piazza di Ponte Sant'Angelo furono appicati due Ebrei romani scassatori di boteghe nel loro ghetti, uno chiamato Abramo di Isac Cajran d'anni 24, l'altro Angelo della Riccia d'anni 42. Attorniati da uno stuolo di preti e canonici, ma non

[1] *Archivio*, p. 266-267.
[2] *Archivio*, p. 267.

riuscirono a farli apostatare.... Il giovane rispondeva *No, no, no !* l'altro disse che *Ebreo era nato e che Ebreo voleva morire.* Quando gli Ebrei loro diedero sepultura, dei cristiani gettarono immondezze sul loro corpo. (*Dario tenuto da un monaco*).

§ 4. *Juifs emprisonnés pour dettes.*

Suivent des documents sur une question qui traîna longtemps, tantôt résolue en faveur des Juifs, tantôt contre eux. Elle concerne l'emprisonnement pour dettes. L'impartialité demande que nous rappelions ici également les raisons alléguées par les Juifs et celles que mettaient en avant les chrétiens.

Le 13 août 1620, la communauté juive de Rome envoie à Sa Sainteté le Pape une adresse, pour lui demander que les chrétiens, quand ils ont fait emprisonner des Juifs pour dettes, veuillent bien leur accorder les aliments nécessaires pour vivre, ainsi que les Juifs le font à l'égard des chrétiens, et le feraient même à l'égard des barbares et des infidèles. Que les Juifs puissent conserver une existence, bien que misérable, dans les prisons où ils sont détenus.

Dans la visite des prisons de Corte Savelli, il y eut réunion et délibération sur cette question. Le résultat fut que neuf votes furent contraires aux Juifs et trois favorables. Ces trois étaient ceux d'Ottavio Belo, procureur des pauvres, S. Vilate, clerc-président de la Chambre, et Spinola, auditeur de la Chambre.

A cette adresse, les chrétiens répondirent par un mémoire où ils alléguaient diverses raisons pour ne pas nourrir leurs débiteurs juifs incarcérés : on n'est pas tenu à l'égard des Juifs à la rigueur de la raison commune, et de l'équité canonique ; les Juifs pauvres sont nourris par les synagogues du ghetto. Les Juifs achètent de tous côtés sans payer, de manière à amasser de l'argent ; si on est forcé de les nourrir, ils préféreront malicieusement rester en prison, et lasseront la patience de leurs créanciers qui, pour ne pas augmenter leurs frais, cesseront de fournir la nourriture. Cela ouvrira les portes des prisons aux Juifs, qui iront recommencer ailleurs leurs ruses et tromperies, etc., etc.

Dans un mémoire présenté au pape par *divers créanciers* chrétiens contre leurs débiteurs juifs, après avoir exposé la prétendue fraude des Juifs qui consistait à se faire mettre en prison pour réclamer les aliments, comme ne possédant pas de biens-fonds, alors qu'ils tenaient cachés des meubles et de l'argent, et à obtenir après de la lassitude de leurs créanciers leur élargissement, les chrétiens font remarquer que, bien que la Sacrée Visite ait plus d'une fois déclaré à haute voix que les chrétiens ne doivent pas

fournir les aliments aux Juifs incarcérés, conformément à la parole de N. S. Jésus-Christ : « Il n'est pas bien de prendre le pain des enfants et de le jeter aux chiens », néanmoins, le président des prisons veut que les chrétiens fournissent les aliments aux prisonniers juifs comme aux autres prisonniers. — Le pape ordonna au gouverneur d'agir comme par le passé.

On verra par les indications suivantes que la question resta pendante et reçut des solutions contradictoires durant tout le XVIIe siècle, et même après.

Le 20 août 1620, décret du gouverneur de Rome, ordonnant de ne tenir aucun compte des Juifs dans la visite des prisons.

Le 14 décembre 1684, dans une visite gracieuse les Juifs, emprisonnés pour matière civile sont relâchés, et pour les dépenses, faculté est laissée au capitaine d'agir contre qui de droit.

Le 28 juin 1685, la communauté juive est forcée de payer.

De même le 9 avril et le 15 août 1699.

Ces pièces étaient annexées à un mémoire présenté au pape Clément XI par la communauté juive qui se lamentait d'avoir été chargée par la Commission de la visite des prisons de l'entretien des Juifs pauvres incarcérés, sur les instances des créanciers chrétiens. Cette cause portée devant la S. Rota, fut par elle à la majorité des voix décidée en faveur de la communauté juive (11 janvier 1621). Mais celle-ci ne put s'en réjouir, car Urbain VIII abrogea la décision par un arrêté *motu proprio*. Remarquons encore que le prédécesseur de Clément XI avait nommé une commission spéciale qui s'était prononcée en faveur des Juifs. Mais, au contraire, la communauté fut encore plus accablée, ayant reçu l'obligation d'entretenir même les prisonniers enfermés pour crimes, bien que ceux-ci ne fussent pas compris dans l'arrêté d'Urbain VIII.

Le pape Clément XI laissa les choses dans le *statu quo* [1].

§ 5. *Vexations des autorités municipales.*

Voici des vexations spéciales qui forcèrent la communauté juive à recourir au pape.

En 1622, la communauté juive de Rome se plaint des embarras et des difficultés où la met l'obligation de dénoncer aux autorités les gens suspects auxquels les Juifs achètent des marchandises, ou l'impossibilité où ils sont de reconnaître si ces gens sont suspects. La communauté demande l'établissement d'un bureau où

[1] *Archivio*, p. 268-272.

le vendeur inscrira ses noms, qualités et domicile, et l'acheteur juif la nature et la quantité des objets vendus.

En 1626, la même communauté juive de Rome supplie le gouverneur de mettre fin aux vexations de toutes sortes que les Juifs ont à subir, d'une façon tout à fait arbitraire, à l'occasion des rixes et des batailles que les enfants se livrent entre eux, les sbires procédant à des arrestations préventives et à des incarcérations à l'égard des parents et voisins [1].

La demande est repoussée *(lectum, sed rejectum)*.

En 1633, nouvelle ordonnance vexatoire.

Sommaire. — *Défense sous peine d'amende et de coups de corde, que les vermicelliers et les Juifs fabriquent et vendent du pain.*

» Ippollito ecc. Camerlengo

Per occasione a molti inconvenienti che nascono dal permettere che li vermicellari et Ebrei possino fare e tener pane per vendere d'ordine di N. Sro Datoci a bocca, e per l'autorità del nostro officio di Camerlengato prohibiamo e commandiamo che nessuno vermicellaro, ne ebreo ardisca di far per vender pane di sorte alcuna sotto pena della perdita di esso, di scudi 50 e tre tratti di corda da darsi subito in publico e da applicarsi la pena pecuniaria ad arbitrio di Monsignor Prefetti dall' Annona, ecc., ecc.

» Dato nella Camera apostolica questo dì 15 di giugno 1633.

§ 6. *Marque portée par les Juifs.*

On sait que les Juifs devaient toujours porter une marque qui les fit reconnaître. Comme cette marque les exposait aux mauvais traitements et aux moqueries des chrétiens, il leur arrivait quelquefois de l'ôter; ils encouraient alors des peines sévères, comme nous l'apprend un mémoire de l'année 1647.

C'est une requête du Juif Israël de Bologne arrêté dans la rue et emprisonné sous le faux prétexte qu'il ne portait pas la marque.

Elle est accompagnée d'un rescrit du gouverneur qui fait grâce de l'amende, mais condamne à la torture.

De ce rescrit nous pouvons comprendre que la grâce qu'on fit à ce Juif fut une grâce fourrée ; on supprimait l'amende, mais on la remplaçait par le supplice public de la corde.

Un autre édit, du 28 juin 1671, interdit aux Juifs d'aller en carrosse et leur prescrit de porter sur leur chapeau le signe jaune sous peine de l'amende et de la torture, et pour les femmes et les enfants, sous peine de coups de fouet ou d'exil. Il défend en même

[1] *Archivio*, p. 272-274.

temps aux chrétiens de prendre des Juifs pour cochers sous peine de la corde, de l'amende et de la confiscation de la voiture et de l'attelage[1].

§ 7. *Accusations, outrages, exactions diverses.*

Le mémoire suivant, adressé au pape, nous montre les accusations les plus fréquentes dirigées contre les Juifs.

Après avoir rappelé les accusations de crimes et de blasphèmes dirigées contre les Juifs sous quelques-uns des papes précédents, accusations dont l'enquête a démontré la fausseté, les auteurs de la supplique rapportent qu'un Juif nommé Sabbato di Ventura di Monte, *alias* Barbarea, a dénoncé au tribunal du gouverneur neuf Juifs, pour la plupart encore enfants, comme coupables d'outrages sur une image de la Vierge ; cette accusation a soulevé le peuple contre les Juifs qui ne peuvent sortir sans être lapidés ; deux Juifs ont été grièvement blessés. Ils demandent au pape une enquête qui prouvera la fausseté de l'accusation.

En 1659, la famille de Vital di Segni Juif représente au gouverneur qu'elle vient d'apprendre que des marchands de poissons et fruitiers avaient l'intention de faire un char du haut duquel ils devaient tenir des propos infamants pour cette famille. Elle supplie le gouverneur de ne pas autoriser une chose si préjudiciable à son honneur.

Au siècle suivant, nous voyons deux Juifs fouettés en public par le bourreau, chassés honteusement de Rome et envoyés en exil pour blasphèmes et propos hérétiques.

» A di 22 ottobre 1736 fu condotto per Roma sopra dell' asino e frustato dal boja un ebreo per avere proferite bestemmie ereticali, e dopo fu accompagnato fuori la porta del Popolo e mandato in esilio » (*Diario tenuto da un monaco*).

» 26 giugno, 1738, un ebreo frustato dal boja, poi esiliato perché d'accordo coi birri insultando un contumace ritirato in chiesa, lo fece uscire e poté esser preso. In tal modo si punì l'inganno ad istanza del contumace, (*Ibid. f. 110.*) »

1783. — Les Juifs ont recours au pape ; ils racontent qu'un des leurs, ayant été frappé par un chrétien, mourut en route, pendant qu'on le portait à la Consolation. Le père accourut pour ravoir le corps, mais le prieur réclama une somme de cent écus qu'il réduisit ensuite à cinquante. Comme sa pauvreté ne lui permettait pas de débourser cette somme, la population juive s'émut, et il en

[1] *Archivio*, p. 274-275.

serait survenu des désordres, si la communauté n'avait cru devoir les éviter en payant pour le malheureux père. Les Juifs supplient maintenant le pape de leur faire restitution de cette somme. Le pape ordonne de rendre la somme injustement perçue (20 septembre 1783).

23 juillet 1784. — La communauté juive de Rome fait exposer par ses représentants que c'est une coutume, quand un Juif a été frappé par homicide, que le tribunal du gouverneur vienne visiter le cadavre. Quand il arrive d'en faire l'autopsie, la religion obligeant les plus proches parents à demeurer près du corps jusqu'à l'enterrement, ils doivent voir avec répugnance cette opération. Aussi, depuis longtemps il a été réglé que cette opération se ferait ailleurs qu'au domicile de la famille moyennant une somme d'un écu et 50 baïoques à partager entre le chirurgien, le substitut et le notaire, et de 20 baïoques pour les sbires. Or, le 16 de ce mois, a eu lieu l'autopsie d'un Juif tué à coups de pierres ; et lesdits employés ont réclamé six écus que les Juifs ont dû payer. Ils recourent donc au gouverneur de Rome, pour obtenir la restitution de cette somme, d'autant plus qu'en cas semblable les chrétiens ne paient rien.

22 août. — Le gouverneur trouvant cette somme exagérée, ordonne des recherches sur le cas précédent. Le chirurgien Pignotti fait alors passer cette autopsie pour un cas extraordinaire pour lequel il avait eu droit à une indemnité plus grande.

1786. — Nouveau recours de la communauté juive pour un cas semblable. Le 18 mars de cette année le gouverneur donne de nouveau raison aux Juifs.

1793. — Édit du notaire de la sainte Inquisition sur les Juifs (17 janvier 1793).

Il cite les règlements publiés le 5 avril 1775 et établit :

Que les Juifs doivent porter la marque jaune même à l'intérieur du ghetto ;

Qu'ils peuvent tenir des magasins en dehors du ghetto, mais avec la permission de l'évêque, et en cas extraordinaire ;

Qu'aucun Juif ne peut rester hors du ghetto plus tard qu'à une heure de nuit, ni en sortir avant le jour, sous peine de trois coups de corde, et pour les femmes sous peine du fouet[1].

§ 8. *Le gouvernement prend la défense des Juifs.*

Le gouvernement papal, après avoir été, dans une certaine mesure l'origine et, indirectement, le continuel instigateur des

[1] *Archivio,* p. 276-280.

mauvais traitements que subissaient les Juifs, dut, par moments, y apporter des limites par une série de décrets dont nous notons ici les principaux.

Edits interdisant de molester et ennuyer les Juifs.

9 février 1602. — Édit du gouverneur punissant les contrevenants de trois coups de corde, et les femmes et les enfants du fouet.
20 février 1604. — Id.
11 février 1605. — Id.
17 février 1609. — Id.
21 février 1615. — Id.
9 février 1616. — Id.
13 février 1621. — Id.
20 février 1628. — Id.
14 février 1632. — Id.
18 février 1634. — Id.
22 avril 1672. — Id.
8 août 1686. — Id.
3 janvier 1725. — Id.
20 août 1727. — Id.

Pour le moment nous nous arrêtons ici, mais nous espérons revenir avec d'autres documents plus anciens. Ceux qui précèdent suffisent déjà à donner une idée de la triste situation qu'avait faite aux Juifs le gouvernement des papes.

A. Bertolotti.

NOTES ET MÉLANGES

LA MONNAIE DE JÉHU

La *Revue des études juives* a signalé (t. II, p. 154), la monnaie du musée Britannique mentionnée par M. le Dr Ginsbourg et qui porte le mot יהו. Cette monnaie ne peut pas se rapporter au roi juif de ce nom. En effet, d'après des autorités compétentes, elle ne daterait que de 400 ans avant l'ère chrétienne, tandis que le règne de Jéhu date de 883 avant cette ère. En outre, l'homme assis sur un char représenté sur cette monnaie tient un oiseau (un aigle ?) dans sa main. Or cet emblème n'est certainement pas d'origine juive. Le revers présente une face complète avec barbe taillée à la mode grecque, tandis que l'homme monté sur le char (char du feu, et représentant peut-être le soleil) semble être phénicien ou révéler un mélange de l'art phénico-grec.

Les lettres du mot *Jehu* appartiennent aux caractères purement phéniciens. Ordinairement, les monnaies phéniciennes portent des noms de villes, or Jehu n'est pas connu comme nom de ville. Serait-ce le nom d'un prince ou un nom mythologique ?

A. Neubauer.

LE PROPHÈTE ÉLIE DANS LE RITUEL

Le prophète Elie remplit un rôle particulier dans l'Ecriture. Comme presque tous les anciens *voyants*, c'est plutôt un prophète

d'action qu'un prophète de parole. Sa vie est entourée d'un voile mystérieux et ne se termine pas par une mort naturelle, puisqu'un char de feu l'enlève au ciel. Le retour d'Elie parmi les hommes pouvait donc toujours être attendu ; comme messager de Dieu, il pouvait, dans les temps de malheurs, apporter des consolations et des promesses dont ne disposait aucun autre prophète. Cependant ni avant ni après la destruction du premier temple aucune apparition d'Elie ne nous est racontée. Maleachi seul, qui a vécu probablement au IVe siècle avant notre ère, annonce sa venue « avant l'arrivée du jour de Dieu le grand et terrible », où il aura la mission de réconcilier les générations passées avec les générations futures[1]. Aucun livre postérieur de l'Ecriture ne le mentionne, et le verset de Maleachi reste sans imitateurs.

Elie reparaît dans les Apocryphes. Le premier livre des Macchabées nomme un *prophète* qui un jour distinguera entre les pierres pures et les pierres souillées de l'autel de Dieu ; ces pierres étaient enfouies ensemble dans un coin du temple, afin d'échapper au doute que le culte payen, introduit par Antiochus Epiphane dans le sanctuaire, faisait planer sur elles. Ce *prophète* n'est évidemment autre qu'Elie[2]. Dans la Mischnah on rencontre souvent pour des questions de droit en litige la phrase « que la solution est remise jusqu'à la venue d'Elie[3] ».

Dans le livre des Rois, nous voyons Elie constamment en tournée et obligé de changer souvent de demeure pour échapper aux persécutions du roi d'Israël. Le prophète touche ainsi aux endroits rendus célèbres par ses prédécesseurs, et particulièrement au *Horeb* consacré par les souvenirs de Moïse, avec lequel il partage le nom « d'homme de Dieu ». La légende talmudique le représente comme un voyageur infatigable qu'on rencontre souvent dans les ruines dont la Palestine est couverte. Un rabbin, R. Josué ben Lévi, qui aime également à parcourir la Terre Sainte, est souvent

[1] Chap. III, verset 24.

[2] I *Maccab.*, IV, 43-46; voir sur ce passage mon *Essai*, p. 60-61. — La *Sagesse de Sirach*, XLVIII, 10, n'est qu'une paraphrase de Maleachi. — Jos., *Arch.* IX, II, 2, traite la disparition d'Elie comme celle d'Enoch d'une manière rationaliste ; il dit qu'on ne savait pas ce qu'ils étaient devenus. Il y a quelque chose de semblable dans l'observation de Resch-Lâkisch, *Môêd-Kâtôn*, 26 *a*.

[3] Voy., entre autres, *Bâbâ Mesiâh*, III, § 4 et 5. — L'œuvre de réconciliation lui est également assignée, M. *Edouiôt*, V, § 7. — Mischnâh *Sôtâh*, fin., il est dit « que la résurrection arrivera par Élie » ; mais, outre que ce paragraphe est peu authentique, nous avons la vraie leçon dans le Talmud de Jérusalem, où on lit : « La résurrection conduit à Elie » (מביאה לידי אליהו, au lieu de בא על ידי א׳), ce qui veut dire que les morts, une fois rendus à la vie, se trouveront dans la compagnie d'Elie qui n'est pas mort. (Voy. *Tosâphôt Iom-Tob*, sur ce passage.)

accosté par Elie et obtient l'honneur de vivre des jours entiers en sa compagnie [1].

Le prophète Élie ne joue aucun rôle dans nos prières. Les prières journalières — nous voulons parler de celles qui sont entrées dans notre Rituel jusqu'à l'époque de la rédaction définitive du Talmud — ne mentionnent nulle part ce précurseur des temps messianiques [2]. C'est là un fait curieux qui mérite d'être remarqué. En effet, comment se fait-il que dans les prières relatives à la reconstruction du temple, au rétablissement du trône de David, à la résurrection et au monde futur nous ne trouvions nulle part le nom d'Elie [3] ?

Une seule prière paraît faire exception à ce que nous avançons : c'est l'avant-dernière bénédiction qui se récite après la lecture de la péricope tirée des prophètes (*haphtarah*). Elle commence par les mots : « Réjouis-nous, Eternel notre Dieu, par ton serviteur le prophète Elie et par le règne de la famille de David, ton oint, etc.[4] » Mais cette exception n'existe pas réellement. Cette bénédiction ne se rencontre pour la première fois que dans la *Masséchet Sôferim*, chap. XIII ; l'ancienne formule, conservée encore par R. Amram Gaôn et Maïmonide est ainsi conçue : את צמח דוד עבדך מהרה תצמיח. וקרנו תרום בישועתך ב"א"ר מגן דוד. [5]. Or la Masséchet Sôferim n'a guère été composée avant la fin du VIIIe siècle et coïncide avec l'époque où probablement a été écrit le *Séder Eliâhou*,

[1] La rédaction définitive des légendes qui concernent Élie et R. Josué b. Lévi est assez moderne ; mais la base en remonte sans doute vers la fin du IIIe siècle. Les Musulmans ont sans doute emprunté aux Juifs toutes leurs légendes relatives au *Khidhr*.

[2] En examinant le Rituel on peut se convaincre que les morceaux relatifs aux anges et insérés, dans la prière, commençant par *Hâmêir lâ-âretz*, sont ajoutés par une main postérieure. A l'origine, le premier paragraphe finissant par les mots : ה' ב' מעשה בראשית était immédiatement suivi des mots : כאמור לעשה וגו', avant lesquels la phrase ה' ב' מ' ב' est reprise. Tout ce qui est placé au milieu n'est au fond qu'un *piout* ancien, en partie alphabétique, et qui diffère, pour les prières de tous les jours, de celles destinées aux sabbats et aux jours de fête. Ces *pioutîm*, à cause de leur antiquité relative, ont pénétré dans le texte du Rituel comme partie intégrante. — La *Kedouschâh* emprunte son fonds à *Isaïe*, VI, 3, et à *Ezéch.*, III, 12. — Le *satan destructeur*, qui se lit dans une oraison par laquelle Rabbi terminait sa prière (voyez *Berâchôt*, 16 b) est également biblique ; voy. *Exode*, XII, 23. — Depuis Rappoport et Zunz on s'est appliqué à déterminer les différentes couches superposées dans le Rituel ; on a fait beaucoup dans cette voie, et il reste encore à faire.

[3] Les Évangiles prouvent qu'en Palestine les contemporains de Jésus considéraient Elie comme le précurseur nécessaire du Christ, et que le peuple identifiait ainsi Jean-Baptiste avec ce prophète ; voy. *Matth.*, XVII, 10 ; *Marc*, IX, 11 ; *Jean*, I, 21-25 ; cf. *Apocal.*, XI, 3 et suiv. — Le *livre d'Enoch* montre qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre un être humain enlevé au ciel et les anges qui se tiennent devant le trône de Dieu.

[4] שמחנו ה' אלהינו וכו'.

[5] Voy. S. Baer, dans son excellente édition du Rituel *Abôdat Israel*, Rœdelheim, 1868, p. 227, où se trouvent réunis les passages du Talmud et des docteurs.

midrasch qui est particulièrement consacré à Elie. Il y a plus, le traité de Sôferim comme l'ouvrage aggadique nous paraissent avoir pour patrie l'Italie méridionale [1].

En examinant de plus près la nouvelle formule de la bénédiction, nous croyons y reconnaître une tendance anti-chrétienne. Elie et David nous semblent être opposés à Jean-Baptiste et à Jésus. Notre opinion se fonde sur le sens que nous attachons à la phrase : על כסאו לא ישב זר ולא ינחלו עוד אחרים את כבודו. Que signifient ici זר et אחרים [2] ? Pour nous le verbe ישב qui précède זר nous rappelle le verset וישב ממזר באשדוד (Zach. IX, 61) ; זר est prudemment mis à la place de ממזר, nom par lequel les Docteurs désignaient assez irrévérencieusement Jésus [3]. Dans ce cas, אחרים emprunte son sens au mot אחר, appliqué à Elisée Ben-Abouya, à cause de sa défection du Judaïsme. Notre phrase signifie donc : « Sur le trône de l'oint ne s'assoiera pas Jésus, et ceux qui ont abandonné le Judaïsme n'hériteront pas de sa gloire. » Si nous avons deviné le sens de cette bénédiction, ce serait un témoignage de plus pour sa rédaction relativement moderne.

J. DERENBOURG.

LA LÉGENDE D'ALEXANDRE DANS LE TALMUD

On a déjà beaucoup écrit [4] — et l'on est loin d'avoir épuisé la matière — sur la page du Talmud de Babylone (*Tamid*, 32) [5] qui

[1] Nous reviendrons prochainement sur ce sujet.

[2] Il y a encore dans ces *berâchôt* d'autres expressions qui ne se rencontrent pas ailleurs. Nous connaissons, par exemple, des נבראי אמת et des נ' שקר ; mais qu'est-ce que les נ' טובים ?

[3] La naissance illégitime de Jésus était soutenue par les Juifs et les payens contre les nouveaux chrétiens ; voy., entre autres, B. Aubé, *Histoire des persécutions*, 1878, p. 284. — Cf. *Iebâmôt*, 49 b, où les mots : איש פלוני ממזר מאשת איש « un homme, un tel, est un bâtard, fruit d'un adultère », que Siméon b. Azar avait lus dans une table généalogique à Jérusalem, se rapportent sans doute à Jésus.

[4] Rapoport, *Zeitschrift* de Geiger II, p. 60, *Erech Millin*, s. v, אלכסנדרוס ; Vogelstein, *Adnotationes quædam ex litteris orientalibus petitæ ad fabulas quæ de Alexandro magno circumferuntur*, Breslau, 1865 ; du même, *Beiträge zur Alexandersage*, *Monatschrift* de Frankel XV, 121, 161. M. Zacher en parle aussi d'après la traduction d'Eisenmenger, dans son édition de l'*Alexandri magni iter ad Paradisum*, 1859, p. 17-18.

[5] Il y aurait lieu de se demander tout d'abord si cette page n'est pas une interpolation qui se serait glissée dans le texte après la clôture du Talmud. Voici en effet les

renferme quelques traits de la légende d'Alexandre. Nous ne voulons pas en rechercher ici l'origine, nous nous proposons seulement d'appeler l'attention sur certains détails caractéristiques qui n'ont pas été encore relevés.

Cette page se compose de deux morceaux bien distincts; elle est écrite en majeure partie en araméen; au commencement le texte est entrecoupé par des gloses qu'il est facile de détacher. Ces gloses ne s'appliquent qu'aux dix questions posées par Alexandre « aux Sages du Sud ». Voici le texte élagué de la première partie :

עשרה דברים שאל אלכסנדרוס מוקדון את זקני הנגב. אמר להן מן השמים לארץ רחוק או ממזרח למערב אמרו לו ממזרח למערב. א"ל שמים נבראו תחילה או הארץ אמרו שמים נבראו תחילה. א"ל אור נברא תחילה או חשך אמרו לו מילתא דא לית לה פתר. א"ל אידין מתקרי חכים אמרו לו איזהו חכם הרואה את הנולד. א"ל אידין מתקרי גבור אמרו לו איזהו גבור הכובש את יצרו. א"ל אידין מתקרי עשיר אמרו לו איזהו עשיר השמח בחלקו. א"ל מה יעביד איניש ויחיה אמרו לו ימית עצמו. מה יעביד איניש וימות [א"ל] יחיה את עצמו. א"ל מה יעביד איניש ויתקבל על ברייתא אמרו יסני מלכו ושלטן. א"ל דידי טבא מדידכו ירחם מלכו ושלטן ויעבד טיבו עם בני אינשא. א"ל בימא יאי למידר אי ביבשתא יאי למידר אמרו לו ביבשתא דהא כל נחותי ימא לא מיתבא דעתיהון עד דסלקין ליבשתא. א"ל אידין מנכון חכים יתיר אמרו לו כולנא כחדא שויין דהא כל מילתא דאמרת לנא בחד פתרנא לך. אמר להון מה דין אתריסתון לקבלי אמרו לו סטנא נצח. א"ל הא אנא מקטילנא יתכון בגזירת מלכין אמרו לו שלטן ביד מלכא ולא יאי למלכא כדב מיד אלביש יתהון לבישין דארגון ושדי מניכא דדהבא על צואריהון:

« Alexandre adressa dix questions aux sages du Midi. Il leur dit : La distance est-elle plus grande entre le ciel et la terre

raisons qui sembleraient le faire croire. Ce morceau ne se rattache en rien à ce qui précède; il forme la fin du chapitre (Perek) et termine la *guemara* de Tamid. Un copiste aura donc pu sans crainte joindre cette histoire à la suite, comme une annexe indépendante, sans même vouloir la faire entrer dans le Talmud. En second lieu — et cette raison est bien plus décisive — il est à remarquer que dans tout ce morceau n'intervient jamais le nom d'un rabbin. Les dix questions d'Alexandre sont, il est vrai, entrecoupées de gloses, mais de gloses anonymes. Lorsqu'Alexandre demande « aux anciens du Midi » : « Sont-ce les cieux ou la terre qui ont été créés en premier? » aucun docteur ne fait remarquer que cette question avait fait l'objet d'une discussion entre l'école de Schammaï et celle de Hillel. Il est fort peu de textes de cette étendue qui ne soient pas parsemés d'objections ou de rapprochements faits par des rabbins qui signent de leur nom. En supposant une interpolation, ce silence se comprend.

Cette hypothèse ne me paraît pas cependant admissible. On verra plus loin que cette histoire se compose de deux parties bien distinctes qui ont été rapportées avec assez d'art pour qu'on ne s'aperçoive pas au premier coup d'œil de la différence. Or la seconde est écrite dans le plus pur araméen du Talmud. En second lieu, on peut expliquer la présence de ce passage en cet endroit : le Talmud aime terminer chaque traité de la guemara par des paroles de *agada*.

qu'entre l'est et l'ouest ? — Ils répondirent : Entre l'est et l'ouest[1]. — Les cieux ont-ils été créés d'abord ou la terre ? — Les cieux d'abord. — La lumière a-t-elle été créée d'abord ou les ténèbres ? — Ceci n'a pas de réponse. — Qui doit s'appeler sage ? — Qui est sage ? celui qui prévoit l'avenir. — Qui doit s'appeler fort[2] ? — Qui est fort ? celui qui maîtrise son penchant. — Qui doit s'appeler riche ? — Qui est riche ? celui qui se réjouit de son sort. — Que doit faire l'homme pour vivre ? — Se faire mourir. — Que doit faire l'homme pour mourir ? — Se faire vivre. — Que doit faire l'homme pour plaire aux créatures ? — Haïr la royauté et le pouvoir. — Mon avis vaut mieux que le vôtre : Il faut aimer la royauté et le pouvoir, pour faire ainsi du bien aux hommes. — Vaut-il mieux demeurer sur mer ou sur terre ? — Sur terre, car tous les navigateurs ne sont heureux que lorsqu'ils montent à terre. — Quel est le plus sage d'entre vous ? — Nous sommes tous égaux, car en tout ce que nous t'avons dit, nous avons répondu d'un commun accord. — Pourquoi donc m'avez-vous résisté ? — C'est que Satan est victorieux. — Mais je vais vous tuer avec l'autorisation des rois ! — Le pouvoir est aux mains du roi, mais le mensonge ne convient pas au roi. — Aussitôt il les revêtit d'habits de pourpre et leur mit au cou un collier d'or.

Il est évident qu'à l'origine toute cette page était en araméen, la plus grande partie s'est conservée en cette langue, malgré l'habitude qu'au moyen âge on avait de traduire à la marge et de faire passer les notes marginales dans le texte, et il est bien plus probable que l'araméen a été traduit en hébreu, que l'hébreu en araméen, surtout en un araméen *sui generis,* qui se distingue très nettement de celui du Talmud de Babylone.

Rapoport disait que ce morceau paraît archaïque ou exotique et il en donnait comme preuve la présence des mots אידין et אתריסתון, qui ne se trouvent qu'en cet endroit. Il est loin d'avoir tout vu. En effet, voici les remarques qu'on peut faire.

Pour le vocabulaire. Les mots פתר dans le sens de *réponse*, לקבלי *contre moi*, sont insolites dans le judéo-babylonien.

Les noms abstraits טיבו *bien*, מלכו *royauté*, ont d'ordinaire la

[1] Peut-être cette première question écrite en hébreu — ce qui indique en tout cas un remaniement — est-elle motivée par deux versets des psaumes consécutifs qui disent : Comme le ciel est élevé au-dessus de la terre, ainsi sa bonté domine sur ceux qui le craignent. Comme l'est est loin de l'ouest, ainsi il éloigne nos péchés de nous. *Ps.* CIII, 11-12.

[2] Ces trois réponses faites en hébreu et qui sont prises de la Mischna d'Abot pourraient bien n'être qu'une adaptation. Il est possible que comme le texte araméen différait très peu de celui d'Abot, on aura préféré citer celui-ci. D'après Schor (*Hehaloutz*, VII, 1865, p. 52) ces deux questions : Qui est riche ? qui est fort ? avec leurs réponses se retrouveraient textuellement en persan.

forme מלכותא טיבותא en judéo-babylonien ; יתהון est généralement remplacé par להו ou par אינהו ajouté au verbe. Au lieu de אלביש יתהון, le judéo-babylonien aurait dit אלביש להו ou אלבשינהו.

L'interrogatif אידין a disparu. Il s'est affaibli, en judéo-babylonien, en un simple pronom indéfini sous la forme apocopée אידי, dans אידי ואידי = זה וזה. Il est devenu אידך par l'adjonction du *kaf* démonstratif qu'on retrouve, par exemple, dans הנך *ceux-là*, opposé à הנהו *ceux-ci*.

Le démonstratif דא fém. de דין n'est pas usité. Il a comme équivalent ordinaire ההיא ou הא et quelquefois הדא. De plus, le j.-b. place le démonstratif non après, mais avant le nom. Au lieu de מילתא דא, on dirait מילתא ההיא ou מילתא הא ou מילתא הדא.

De même דין masc., est remplacé par האי. On ne dirait pas מה דין, mais מאי האי.

Pour les formes grammaticales. La flexion des mots qui reçoivent des affixes possessifs n'est pas celle du j.-b. L'affixe de la 1re pers. du plur. est נא et non ן : כולנא, לנא, = כולן, לן. Celui de la 2e du plur. n'a pas subi l'aphérèse du noun : דעתיכון, מנכון. Pour cette personne, le j.-b. met plus généralement l'affixe des noms pluriel. Il dirait דעתייכו, מינייכו.

Le noun final de la 2e pers. du parfait est conservé : אתריסתון. La 1re pers. plur. de ce temps est en נא et non en ן : פתרנא = פתרן ou פתרינן (part.). A l'imparfait, la 3e pers. a un *yod* même pour l'optatif, le subjonctif et l'impératif. Dans le j.-b. le *yod* a pour ainsi dire disparu [1] pour faire place au *lamed* ou au *noun* : יעביד, יתקבל, יסני, ירחם.

Jamais le verbe n'est suivi de l'affixe explétif si fastidieux en araméen comme dans אמר ליה לרב, il dit à Rab.

Ce qu'il faut remarquer, ce n'est pas telle ou telle de ces particularités grammaticales, c'est que dans ce texte tous les caractères grammaticaux accusent une langue étrangère au judéo-babylonien. Or, tous ces caractères sont ceux de l'araméen archaïque, beaucoup plus près du dialecte palestinien que du babylonien, et généralement conforme à la langue targoumique.

C'est la langue *littéraire*, opposée à la langue *populaire* des deux Talmuds. C'est celle des œuvres de longue haleine, des histoires, des traductions. On peut donc en conclure légitimement que le texte des « dix questions d'Alexandre » faisait partie à l'origine d'un ouvrage littéraire. La rédaction prouve que ce n'est pas une légende, un dire arrivé aux oreilles du rédac-

[1] On le rencontre dans les locutions comme מאן יימר, מי יימר.

teur par le canal du peuple, c'est un morceau emprunté à une histoire.

Ce dialecte n'a malheureusement pas de date, du moins dans l'état de nos connaissances sur l'histoire du judéo-araméen. Il peut aussi bien appartenir au premier siècle de notre ère qu'au sixième. Par cela même qu'il était littéraire et sans doute la propriété de quelques-uns seulement, il a pu plus facilement rester à l'abri des altérations du temps.

Cependant il y a des indices qui permettent d'affirmer que ce morceau est antérieur de beaucoup à la rédaction du Talmud. En effet dans son état actuel, il renferme des gloses qui supposent naturellement un texte antérieur. Si nous détachons ces gloses, comme nous l'avons fait, nous n'avons pas encore la rédaction primitive. On voit qu'elle a été transformée, traduite en hébreu en certains endroits, adaptée tout probablement aux idées courantes des Juifs. (C'est au moins ainsi que je m'explique les réponses des « sages du Sud » tirées de la Mischna d'Abot.) On peut donc, sans crainte, la reculer bien avant le cinquième siècle.

Ces résultats ne manquent pas de valeur. Il est intéressant de savoir qu'en Orient, avant le cinquième siècle, il a existé une histoire d'Alexandre, en araméen. Cette histoire s'accordait avec les autres versions de la légende en ce point qu'elle racontait aussi qu'Alexandre avait adressé des questions à certains sages, mais en différait par la nature des questions.

A ce premier texte de Tamid qui forme un tout bien complet, un paragraphe, pour ainsi dire, s'en trouve lié un autre, d'allure toute différente, présentant les caractères opposés à ceux du premier, par la langue, le style, le mode de rédaction.

A première vue, il ne semblerait pas y avoir de solution de continuité entre ces deux morceaux et le second paraît bien la suite du premier. Voici les derniers mots du premier et les premiers du second : « Aussitôt il les revêtit d'habits de pourpre et leur mit un collier d'or au cou. Il leur dit : Je veux aller dans la province de l'Afrique... »

Or, ce n'est là qu'une apparence. Cette seconde partie, en effet, est écrite dans l'araméen ordinaire du Talmud, c'est le judéo-babylonien avec toutes les particularités qui le distinguent du dialecte targoumique et palestinien [1].

[1] Cependant il faut noter deux exceptions : הויתי et אתיתי. Ce *yod* pour indiquer la 1re pers. sing. du parfait ne se trouve plus dans les dialectes araméens. On serait donc tenté de voir là l'erreur d'un copiste qui aura hébraïsé ces verbes. Mais je remarque dans *Sabbat*, 116 *b*, la même irrégularité. C'est dans la discussion de Imma Schalom, sœur de R. Gamliel, avec un chrétien. Elle cite un verset de l'Evangile :

מאי pour מה; האי = דין, ההוא מחוזא pour מחוזא דין; ממאי *d'où* (est-il prouvé) ? מי *est-ce que ?* שמע מינה, *il en résulte ;* לן pour לנא; l'aleph pour la préposition על : אפתורא, אבבא, אההוא מעיינא; לאלתר *immédiatement ;* le mot קא employé avec le participe : דלא קא שבע; בהדי ד *pendant que ;* les flexions nominales apocopées ; l'affixe explétif : תקליה לכולידה דהבא.

La langue nous révèle donc tout d'abord une légende populaire. Les procédés de rédaction ne sont pas moins probants.

On pourra en juger par la traduction de la fin :

Alexandre arriva à une source, il s'assit et mangea du pain. Il avait en mains des poissons salés ; pendant qu'il les lavait[1], il s'y mit une odeur. Il dit : C'est une preuve que cette source vient du Paradis. *D'après les uns*, il prit de ces eaux et s'en lava le visage ; *d'après d'autres*, il remonta la source jusqu'à ce qu'il arriva à la porte du Paradis. Il éleva la voix (et dit) : « Ouvrez-moi la porte[2] ». *Ils* lui répondirent : « Cette porte est à Dieu, les justes y entreront » (*Ps.* CXVIII, 19.) Il leur dit : Moi aussi je suis un roi, je suis considéré. *Donnez-moi quelque chose.* Ils lui donnèrent un globe[3]. Il alla et pesa tout son or et son argent en regard et cela ne faisait pas contrepoids. Il dit aux *rabbins* : Qu'est-ce que cela ? — Ils dirent : C'est un globe d'œil, fait de chair et de sang, qui ne se rassasie pas. Il leur dit : Qui le prouve ? Ils prirent un peu de poussière et l'en couvrirent. Aussitôt le contrepoids se fit, car il est dit : « Le scheol et le lieu de destruction ne se rassasient pas et les yeux ne se rassasient pas. » (*Prov.* XXVII, 20.)

La présence de ces deux versions « les uns disent », « d'autres disent », indique très probablement deux traditions orales. — L'histoire des aventures d'Alexandre au Paradis n'est amenée que par la seconde. Elle ne saurait faire suite à la première. Dans celle-ci, en effet, si Alexandre se lave avec cette eau, c'est pour en éprouver les vertus, la suite devait ressembler à l'épisode de l'eau de Jouvence dans les légendes postérieures. — Quels sont les

אנא לא למיפחת מן אורייתא דמשה אתיתי אלא לאוסופי על אורייתא דמשה אתיתי « Je ne suis pas venu retrancher à la loi de Moïse, mais je suis venu ajouter à la loi de Moïse. » On voit encore là le verbe אתיתי avec le *yod*. Or ce verset, comme les paroles du chrétien, paraît bien authentique et textuel et nous reporte à la fin du Ier siècle de notre ère. Que faut-il conclure de ce rapprochement ?

[1] Le texte devrait porter מחור, au singulier, et non מחורי, à moins que ce ne soit un Etpaal. Le mot est l'équivalent exact du grec ἐκπλύναι qui signifie à la fois laver et blanchir. (*Pseudo-Callyst*, II, 39, p. 90.)

[2] Imitation de *Ps.* CXVIII, 18.

[3] Eisenmenger avait traduit ce mot *todtenkopf*, confondant le mot גלגלתא avec גולגלתא. (Il faut dire qu'en cela il n'a fait que suivre Raschi). M. Zacher (*Alexandri magni iter ad Paradisum*, p. 17), en reproduisant Eisenmenger, a donc eu une mauvaise base de comparaison.

interlocuteurs d'Alexandre au Paradis? Sans doute ceux qui y habitent, mais il n'en a été encore rien dit. — Que signifie cette demande : « Donnez-moi quelque chose? » — On ne nous dit pas qu'Alexandre soit revenu du Paradis et tout d'un coup apparaissent des *rabbins* [1] dont il n'a pas encore été question.

Ce vague, cette négligence dans la rédaction montrent que cette deuxième partie ne ressemble pas à la première. Ce n'est plus une citation d'un ouvrage, c'est un ramassis de diverses légendes prises de tous les côtés.

D'ailleurs, l'origine de ce texte que j'ai cité le prouve. Le premier épisode : Alexandre mangeant du pain et trempant des poissons salés dans l'eau, est une variante du Pseudo-Callysthène (II, 39). « Alexandre étant affamé, voulut manger du pain » et, ayant appelé son cuisinier, il lui dit de lui préparer un plat. » Celui-ci, ayant des poissons salés secs (αὖον ταριχον), les trempa » dans une eau limpide... »

L'histoire du paradis est le résumé d'une légende qui ne se comprend que par un opuscule latin intitulé : *Alexandri magni iter ad Paradisum* [2] auquel on est convenu d'attribuer une origine juive [3]. « Alexandre, dit en résumé cette histoire, passe un fleuve et trouve une ville fermée. Ses compagnons frappent à une fenêtre. Un habitant accourt. Ils lui demandent de payer un tribut. Il s'exécute en donnant une pierre précieuse de la forme d'un œil, en disant que lorsqu'Alexandre connaîtra la vertu de cette pierre, il bannira toute ambition. Celui-ci revient dans son pays. Un vieillard juif Papas [4] lui montre que tout l'or qu'on peut mettre dans un plateau de la balance ne l'emporte pas sur cette pierre mise dans l'autre. Mais il suffit de la couvrir d'un

[1] Au premier abord on pourrait être tenté de croire que ces rabbins ne font ici que remplacer les Brahmanes qui, dans les autres versions, adressent de sévères leçons à Alexandre sur son ambition. Mais la comparaison que nous faisons plus loin montre bien qu'à l'origine il s'agissait de personnages juifs. D'ailleurs tous ceux qui ont écrit une histoire d'Alexandre ont dû s'arrêter sur l'ambition du grand conquérant pour en tirer des leçons de morale.

[2] Publié par M. Zacher en 1859.

[3] C'est bien à tort qu'on voudrait y trouver des traces d'idées chrétiennes parce qu'il y est parlé de résurrection, du Jugement, des justes qui règnent avec Dieu. Ce sont là des idées qui dominaient à l'époque du Talmud, et si elles sont chrétiennes, ce n'est que par adoption. Je n'ai pas besoin de citer de preuves à l'appui de cette assertion, il suffit de consulter n'importe quelle encyclopédie talmudique.

[4] Ce nom, d'après nous, peut servir à déterminer l'origine de ce texte. On sait que le nom de פפא était très usité dans les langues araméennes. C'est le nom d'un fleuve, c'est celui que donne le Talmud à un César de Palmyre פפא בר נצר, c'est surtout celui de plusieurs rabbins, חנינא בר פפא, רב פפא le plus connu, ר' פפי. On connaît toute la série de rabbins fils de Papa, qui se trouve à la fin de chaque traité du Talmud. L'auteur primitif, qui a donné à ce vieillard juif le nom de Papas, peut donc avoir vécu en Babylonie.

peu de poussière et elle devient extrêmement légère. La ville fermée est le Paradis où séjournent les âmes des justes jusqu'au jour du jugement. L'œil qui convoite tout ce qu'il voit et cesse de désirer quand il ne voit plus, représente Alexandre.

Ce texte latin, quoique très récent, doit être la traduction d'une version antérieure au résumé du Talmud, car il sert à l'expliquer. La légende populaire, sachant déjà que cette ville représentait le Paradis, a supprimé ce détail et ne s'est plus souvenu que du Paradis. Mais les mots : « Donnez-moi quelque chose » rappellent encore bien le tribut demandé par Alexandre.

Ces indices établissent suffisamment que, si la première partie de la page de Tamid paraît un morceau emprunté à un texte littéraire, la seconde n'est qu'un résumé de dires populaires.

ISRAEL LÉVI.

DAVID ET RAMA

Sanhédrin, XI, 95, *a*, conte ceci :

« Le Saint (béni soit-il !) dit à David : Jusqu'à quand cette iniquité restera-t-elle inexpiée dans l'ombre ? C'est à cause de toi qu'a péri Nob, la ville des prêtres [1] ; à cause de toi qu'a été damné Doeg l'Edomite [2] ; à cause de toi qu'ont péri Saul et ses trois fils? Que préfères-tu ? Que ta race périsse ou être livré aux mains de tes ennemis?

» David répondit : Maître du monde, j'aime mieux être livré aux mains de mes ennemis et que ma race ne périsse pas.

» Or, un jour David alla à la chasse. Satan vint à passer sous la forme d'une gazelle. David lui lança une flèche sans l'atteindre et le poursuivit si loin qu'il arriva enfin jusqu'à la terre des Philistins [3].

» Le géant Ishbi-Benob l'aperçut et s'écria : Voici celui qui a tué Goliath mon frère. Il le prit, l'enchaîna, » etc.

[1] Saul fait massacrer Ahimélech, prêtre de Nob, et tous les siens, pour avoir accueilli David fugitif (I Samuel, XXI-XXII).

[2] Doeg l'Edomite, qui dénonce Ahimélech et exécute le massacre (Ibid., I, 22).

[3] יומא חד נפק לשכר בזאי אתא שטן ואדמי ליה כטביא פתק ביה גירא ולא מטייה משכיה עד דאמטייה לארץ פלשתים כדחזייה ישבי בנוב אמר.

Suit le récit des aventures de David, comment Ishbi-Benob veut le faire périr en l'écrasant sous un pressoir ; comment il est sauvé par un miracle, la terre se dérobant sous lui ; comment enfin il est délivré par son capitaine Abishai, fils de Tserouiah, qui, averti miraculeusement du malheur de David, arrive en toute hâte, au moment où Ishbi le lançait en l'air pour le faire retomber sur la pointe d'une lance, comment Abishai le soutient en l'air par la force du nom magique [1], etc.

Ces légendes ont été imaginées pour remplir le cadre des versets 15-17 de II Samuel, XXI : « Les Philistins firent encore la » guerre contre Israël : David descendit avec ses serviteurs com- » battre contre les Philistins, mais faiblit. Et Ishbi-Benob, qui » était un des fils des géants, dont la lance pesait trois cents » shekels d'airain, ceint à neuf, ordonna de tuer David. Mais » Abishai, fils de Tserouiah, le secourut, frappa le Philistin et » le tua. »

Quelques-unes de ces légendes sortent assez naturellement du texte ou se rattachent à un cercle d'idées familières aux Juifs des premiers siècles de notre ère. C'est la mention de la lance du Ishbi-Benob biblique qui inspire au Ishbi-Benob talmudique l'idée d'embrocher David. La formule qui arrête David dans sa chute n'en était pas sans doute à ses premiers exploits : la légende judéo-chrétienne de saint Pierre, qui est du Ier ou IIe siècle, raconte comment Simon le Magicien s'éleva dans les airs par des prestiges dont Pierre détruit l'effet par des formules qui le précipitent [2]. Dans le Toldoth Jeshu, Judas et Jésus s'élèvent au ciel en prononçant le nom ineffable [3].

Au contraire, la première légende, celle qui introduit toute l'histoire, n'a pas de point d'appui dans le texte biblique et est même en contradiction avec lui. Dans le texte, David rencontre les Philistins parce qu'il est en guerre avec eux et qu'il est allé les chercher : ici, au contraire, c'est par pur hasard qu'il les rencontre et c'est une illusion du démon qui le livre entre leurs mains. Ce n'est donc pas en travaillant sur le texte que l'on a créé cette légende, elle vient du dehors et on l'a plaquée sur le récit biblique, sans songer même à les raccorder. Il est clair d'ailleurs que cette histoire du démon se déguisant en cerf pour attirer le chasseur n'est point née sur le terrain des légendes juives.

Le Râmayana offre une légende qui rappelle celle-ci de très

[1] אמר אבישי שם. C'est probablement le nom ineffable, le שם המפרש, le *Semiphoras* des Cabbalistes de la Renaissance.

[2] *Clementinae Constitutiones*, VI, 9.

[3] Wagenseil, *Ignea tela Satanae.*

près [1]. Râma vit dans la forêt de Dandaka avec la belle Sitâ et avec son frère Lakshmana. Il a détruit à lui seul quatorze mille géants et démons qui infestaient la forêt et troublaient le repos des saints ermites. Le roi des Râkshasas, Râvana, apprend le massacre de son peuple, entend parler de la beauté de Sîtâ, et veut se venger de Râma en enlevant Sîtâ. Il envoie dans la forêt le démon Mârîca, sous la forme d'un cerf resplendissant comme l'or : Sîtâ le voit et le désir la prend d'avoir la belle fourrure de l'animal pour en parer sa couche. Râma, confiant Sîtâ à son frère, s'élance à la poursuite du cerf, qui fuit, disparaît, reparaît, l'entraîne au loin, aux derniers recoins de la forêt. Râma enfin lance une flèche qui l'atteint : Mârîca tombe, et mourant, fidèle à son roi, pousse un cri formidable : « C'est moi Râma, au secours, mon frère ! » Sîtâ entend le cri : c'est Râma qui meurt, dit-elle ; elle envoie Lakshmana au secours de son mari ; elle est seule, abandonnée, l'heure de Râvana est venue : il paraît et l'enlève.

Abstraction faite de la différence des situations et des mobiles, les ressorts sont absolument les mêmes des deux côtés : c'est des deux parts un démon qui égare et entraîne le chasseur en prenant la forme d'un cerf. Les légendes du moyen âge, principalement dans la mythologie germanique [2], présentent des motifs analogues, mais non identiques à celui-ci, et le récit du Râmayana et celui de Talmud forment un groupe à la fois défini et ancien. Comme il est certain que cette légende est d'origine extra-talmudique, la question se pose : par quelle voie est-elle entrée dans le Talmud ? Nous rentrons ici dans ce vaste domaine scientifique, si peu exploré encore, de la transmission des contes populaires : domaine où les questions se pressent et où le progrès pendant longtemps consistera à poser les problèmes plus qu'à les résoudre. Les rabbins très probablement n'ont pas lu le Râmayana ; d'ailleurs, rien ne prouve que le Râmayana ait inventé le thème et très probablement, il l'a trouvé circulant dans le *folk-lore* antérieur. En tout cas, la source directe d'où les rabbins l'ont pris ne peut être indienne ; elle doit être persane, la Perse étant l'intermédiaire habituel entre l'orient aryen et les docteurs babyloniens. Il est à remarquer que dans le récit de Talmud le terme *chasse* n'est pas le mot araméen ordinaire צידא, mais le nom persan de la chasse, *shikârbâzî :* le conteur babylonien a retenu l'expression du conte persan qu'il adaptait.

JAMES DARMESTETER.

[1] III, 48 et suite, éd. Gorresio.
[2] Dans le cycle de la *Chasse sauvage*.

ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

ÉDICTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE DE METZ

Le règlement suivant fait par les administrateurs de la communauté de Metz est une pièce fort intéressante extraite d'un registre de délibérations et écrite dans le langage judéo-allemand (jüdisch), usité à cette époque dans les communautés de Lorraine. Cette pièce prouve que, il y a deux cents ans, on se préoccupait beaucoup de tout ce qui concernait l'instruction et que l'obligation en avait été imposée aux Israélites de Metz. Pendant longtemps, ce règlement a été rigoureusement suivi, grâce à la sanction pénale qu'on avait su lui donner, grâce surtout à la crainte salutaire qu'on avait alors d'être mis en excommunication.

D'autres règlements tout aussi sévères ont été édictés par l'administration de cette communauté au sujet du luxe, du commerce et de tous les détails de la vie publique ou privée : nous nous proposons de les traduire et de les publier successivement dans ce recueil. Pour aujourd'hui nous donnerons seulement celui qui concerne l'instruction obligatoire.

Publication faite au nom des douze administrateurs avec l'assentiment du Grand Rabbin de la communauté :

Considérant que les études bibliques dégénèrent de jour en jour, que des membres de la communauté s'abstiennent de faire étudier leurs enfants sans motif plausible; que d'autres au contraire voudraient donner à leurs enfants l'instruction religieuse, mais s'en trouvent empêchés par leur situation malheureuse ;

Considérant que, par suite de cet état de choses, le nombre des ignorants va toujours croissant;

Considérant, en outre, que les maîtres qui sont chargés de l'enseignement sont cause en grande partie de ce dépérissement de l'instruction;

Il a paru nécessaire aux douze administrateurs de faire le règlement suivant pour relever l'étude de la loi :

Aucun maître enseignant la *Guemara* avec *Raschi* et les *Tossaphot*, ne doit donner plus de huit leçons d'une heure chacune;

La rétribution d'une leçon d'une heure ne doit pas dépasser quatre *thaler* par mois.

Les conditions entre maître et père de famille ne peuvent se déb tt que pour heure de leçon et non pour journée entière.

La communauté paiera de sa caisse pour les enfants pauvres cinq schilling par mois, y compris les dons de *Rosch Hodesch*.

Les maîtres, qui n'enseignent que la lecture hébraïque ou la simple traduction de la Bible et de la Mischna, pourront donner neuf leçons d'une heure par jour; le maximum de la rétribution est fixé à trois *thaler* par leçon d'une heure.

La communauté paiera trois schilling par leçon d'une heure pour ceux qui ne peuvent acquitter la rétribution scolaire.

Chaque père de famille est obligé de faire donner l'instruction à ses enfants dans les conditions suivantes :

Jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis, l'enfant doit fréquenter le *chéder* (école) pendant toute la journée;

Les garçons de quatorze ans jusqu'à dix-huit ans doivent prendre pour le moins une leçon d'une heure par jour.

Dans le cas de transgression, le père expose son fils à la perte du droit d'habitation.

La communauté paiera la rétribution scolaire pour tous les enfants dont les parents en feront la demande : l'Administration devra le faire pour toutes les demandes formulées, sans procéder à aucune enquête sur la situation des familles.

Les maîtres qui tiennent *chéder* (école) devront s'occuper consciencieusement de leur tâche; ils ne doivent quitter le *chéder*, pour vaquer à leurs affaires personnelles, que le jeudi matin et le vendredi après midi.

Deux hommes instruits choisis par la communauté devront examiner tous les vendredis les élèves qui étudient la Guemara, sans que ceux-ci soient dispensés pour cela des examens hebdomadaires que le Grand Rabbin fait subir tous les jeudis.

Les maîtres et les pères de famille doivent veiller à ce que les enfants se rendent auprès des examinateurs tant qu'ils n'ont pas dépassé la quatorzième année. Les enfants qui sont fiancés seuls ne doivent pas s'y rendre.

Les maîtres et les pères de famille qui transgresseront ce règlement seront punis d'une amende de quatre thaler au profit de la caisse de bienfaisance.

La Commission des neuf administrateurs peut au besoin déférer le serment aux maîtres et aux pères de famille pour savoir la vérité au sujet des transgressions; ils peuvent aussi mettre en *hérem* (interdit) celui qui aura transgressé ce règlement.

Il est à espérer que, grâce à ces mesures, nous arriverons à ce que la connaissance de l'Eternel remplira la terre, comme les eaux remplissent la mer.

Fait en séance de la Commission des Douze, approuvé par le Grand Rabbin et publié le mardi, Rosch Hodesch Schebat, de l'an 5450 (octobre-novembre 1689).

Il résulte de ce règlement : 1° que la communauté juive de Metz

avait déjà imposé l'obligation non seulement de l'instruction primaire jusqu'à l'âge de quatorze ans, mais encore de l'instruction supérieure jusqu'à dix-huit ans ; 2° que les écoles juives étaient toutes des écoles libres, soumises au contrôle de l'administration ainsi qu'aux examens d'une commission instituée par les chefs de la communauté ; 3° qu'il existait un système de secours qui équivalait à la gratuité, puisque la rétribution scolaire était payée par la caisse de la communauté pour toute personne qui en ferait la demande, sans qu'on eût à rechercher si elle était ou non dans l'impossibilité de faire cette dépense. Ce dernier point est surtout fort important et mérite d'être signalé. Car, dans le système adopté par la communauté juive de Metz pour la distribution ordinaire des secours, il était admis qu'on ne devait rien accorder à ceux qui avaient une parenté assez rapprochée avec des personnes aisées, à ceux qui possédaient une part quelconque dans un immeuble et enfin à ceux qui étaient reconnus posséder environ cent francs en argent, en marchandises ou en créances. La Commission de bienfaisance avait le droit de déférer un serment au pauvre qui sollicitait un secours ; elle lui faisait jurer qu'il ne se trouvait dans aucun des cas qui l'empêchaient d'être secouru. C'était donc être d'une générosité peu ordinaire que d'admettre sans examen et sans contrôle toutes les demandes de subvention pour rétribution scolaire.

Il résulte encore de ce règlement que les maîtres étaient surveillés avec beaucoup de soin dans leur manière d'enseigner et dans leur assiduité. Les heures de classe et les heures de leçons particulières leur étaient limitées, de manière à leur permettre de continuer leurs propres études et d'avoir en même temps quelques moments de repos et de loisir.

Ce règlement, disons-le en terminant, était une conséquence de la législation générale des Juifs au sujet de l'instruction et la mise en pratique des théories rabbiniques, telles qu'elles se trouvent souvent établies dans le Talmud et dans les ouvrages de casuistique du moyen âge.

AB. CAHEN.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

2e TRIMESTRE 1881.

זכרון לאחרונים [Deuxième partie de la collection intitulée זכרון לראשונים וגם לאחרונים]. Literarische Correspondenz neuerer jüdischer Gelehrten nebst Anmerkungen und Einleitung, herausgg. von Dr A. Harkavy; erstes Heft. St-Pétersbourg, Bibliothèque publique; Leipzig, lib. Voss, in-8° de 70 p.

Cette nouvelle publication de M. A. Harkavy contient des lettres de S.-L. Rapoport adressées, de 1829 à 1860, à S.-D. Luzzatto, avec notes de S -J. Halberstam, de Bielitz. On comprend qu'une analyse de cette correspondance est impossible. Nous signalerons cependant quelques-uns des sujets traités : Observations sur le targum Onkelos, sur l'histoire de la traduction des Septante, sur le respect dû à la Massora, etc. (p. 7 et suiv.); — identité d'Onkelos et d'Akylas soutenue par Rapoport ; extraits de la suite (inédite) de l'*Erech Millin* de Rapoport ; extraits du ס׳ של דינים, ms. d'Isaac d'Orbeil (p. 24 et suiv.); — sur les vers de Natan de Rome, auteur de l'*Aroukh* (p. 51) ; — Onkelos et Akylas ; Onkelos ici n'est plus Akylas ; le targum Onkelos est un targum fait en Babylonie d'après la traduction grecque d'Akylas ; preuves (p. 56).

ס׳ חותם תכנית Spécimens d'un grand ouvrage talmudique, intitulé דרך בים et contenant six livres sur la loi orale, par Isaac Jacob Reinnes. 1re partie, Mayence, imp. J. Bril, 1880 ; 2e partie, Presbourg, imprimerie David Lévi et Co, 1881 ; in-8° de 296 p.

On a beaucoup vanté cet ouvrage, et à lire certaines recensions, on pouvait croire qu'il ferait révolution dans la science talmudique. Il ne nous semble pas que cette prétention soit le moins du monde justifiée. L'auteur est incontestablement un talmudiste érudit et il est certain que, sur bien des points, il émet des idées et des hypothèses instructives. Mais dans son ensemble l'ouvrage est un recueil de formules vides et d'abstractions creuses. C'est un retour à la scholastique du moyen âge, avec tous ses abus et ses subtilités : un appareil logique effrayant, des divisions et des subdivisions à l'infini, des théories qui viennent de loin et de haut pour expliquer les choses les plus simples et les plus claires du monde. Voici un échantillon de la manière de l'auteur. Page 98 : « Dans toute question douteuse, dit M. R., il faut d'abord s'occuper de la question générale, puis de la question particulière. Si la recherche touche à des questions où

il y a une cause et un effet (et c'est le cas le plus ordinaire), il faut s'occuper d'abord de la cause, puis de l'effet, car la recherche générale s'applique à la cause ; la recherche particulière, à l'effet. Et quoique la cause et l'effet soient liés et qu'on ne puisse s'occuper de l'une sans s'occuper de l'autre, néanmoins, etc... (on devine le reste). Précisons : dans l'étude de la cause, il faut d'abord constater s'il y a une cause, puis jusqu'où va son effet, où elle agit et n'agit pas, etc. Par exemple, dans une passion (la haine), qui est cause de mouvement, il faut, pour en apprécier la valeur, considérer les cas suivants : grand moteur et petit mouvement, grand moteur et grand mouvement, petit moteur et petit mouvement, petit moteur et grand mouvement ». Puis vient un problème d'application à la haine dans les tribunaux. « Et pour expliquer cette question, il faut cinq propositions préliminaires : 1° il y a deux manières de méconnaître la vérité : l'erreur, le mensonge, car il faut, pour la proclamation de la vérité que trois choses soient d'accord : la bouche, le cœur, le fait en lui-même ; 2° il y a deux sortes de connaissance : la connaissance par les sens, la connaissance par le raisonnement, etc. » Et cela continue ainsi jusqu'à extinction et extermination.

ס' טל אורות Hebräische religiöse Gedichte aus verschiedenen Manuscripten gesammelt von Samuel David Luzzatto, mit Anmerkungen von S. J. Halberstam ; Herausgeber : Eisig Gräber in Przemysl (Galizien). Przemysl, imp. du chapitre catholique du Dôme, in-8° de VIII-64 p.

Ce recueil de poésies hébraïques en partie inédites est publié d'après les copies qu'en avait faites feu S.-D. Luzzatto, en 1837, sur divers recueils liturgiques tels que le Mahzor Vitry, le Mahzor d'Oran, ceux de France, de Montpellier, de Sicile et de Rome. Les principaux auteurs de ces pièces sont, dans l'ordre suivi par l'éditeur : Juda Hallévi, Abraham ibn Ezra, Salomon ibn Gabirol, Isaac ibn Giat, Bahya, Joseph Kimhi, Joseph b. Ascher, Isaac b. Abraham, מנדיל בן שאול זמירי et בשתלא (deux poètes inconnus à Zunz), Moïse ibn Ezra, Zérahya (Zérahya Halévi ? On pourrait très bien trouver dans la pièce, après l'acrostiche de Zérahya, celui de הלוי), Maïmon, Yomtob (de Joigny ? Voir Zunz, Literaturgesch., p. 286, n° 3), Simson de Sens. Les savantes notes de M. Halberstam renvoient, quand il y a lieu, aux éditions antérieures des pièces reproduites. Les mots de lecture difficile sont vocalisés.

כתאב אלאמאנאת ואלאעתקאדאת Kitâb al- Amânât wa'l- Itiqâdât, von Saadja b. Jûsuf al-fajjûmî, herausgg. von Dr S. Landauer, docent an der Universität Strassbourg. Leyde, imp. et libr. E.-J. Brill, in-8° de XXI-320 p.

La publication du texte original du plus ancien livre de théologie juive sera partout accueillie avec une vive satisfaction. M. L. s'est servi, pour la publication de ce texte, d'un manuscrit de la bibliothèque Bodléienne d'Oxford et d'un ms. de la bibliothèque de Saint-Pétersbourg. La préface contient une comparaison intéressante des deux mss. avec la traduction de Juda ibn Tibbon et la paraphrase hébraïque anonyme (dans un groupe de mss. le texte de Saadia avait été considérablement remanié). Quoique Juda ibn Tibbon ait traduit sur un texte écrit en caractères hébreux (comme le prouvent les confusions faites entre le ד et le ר, entre le ב et le כ), M. L. croit qu'il est possible et même probable que le ms. de Saadia était écrit en caractères arabes, comme l'était sûrement sa traduction de la Bible, d'après le témoignage d'Abr. ibn Ezra. Le chapitre xe et dernier ne paraît pas rentrer dans le plan primitif de l'auteur, M. L. fait remarquer qu'un passage de ce chapitre semble indiquer que le chapitre a été ajouté après coup. M. L. n'examine point la question de savoir si d'autres chapitres du livre, qui forment un tout complet, qui ont circulé autrefois comme des livres à part, n'ont pas été écrits séparément par

Saadia avant la composition des *Croyances et Opinions*, puis incorporés par l'auteur dans ce dernier ouvrage. M. L. promet une étude sur les rapports de Saadia avec les écrivains de son temps, une traduction avec explications de l'ouvrage dont il nous donne aujourd'hui le texte, l'édition arabe du VIIe chapitre d'après le manuscrit de Saint-Pétersbourg (très différent, dans ce chapitre, du ms. d'Oxford), enfin un index des citations bibliques et un index des citations talmudiques. Ces dernières n'ont encore été données dans aucune édition.

לחות אבנים Hebräische Grabschriften in Italien. Erster Theil, 200 Inschriften aus Venedig, 16. u. 17. Jahrhundert, herausggb. und mit Noten versehen von Dr A. Berliner. Francfort s/M, libr. J. Kauffmann, in-8° de 109 p.

Ces inscriptions sont tirées d'un ms. appartenant à M. Moïse Soave, de Venise. Elles ont été composées, en partie du moins, par Léon de Modène (né 23 avril 1571, mort 21 mars 1648). Le ms. contient plus de 400 inscriptions ; M. B. en publie 200, et annonce qu'il publiera le reste avec des inscriptions de Vérone et de Padoue. Cette publication, intéressante à divers points de vue, enrichira considérablement nos listes de noms propres. Plus d'une famille juive y retrouvera des renseignements sur sa généalogie.

מסע בחצי האי קרים (*Massa ba-haçi haï Krim*), Reisebeschreibung über die Krim, herausggb. vom Reisenden E. Deinard. Varsovie, impr. Alexander Gins, 1re partie, 1879 ; 2e partie, 1880 ; in-8° de 116 + 44 p. La couverture réunit les deux parties et porte la date de 1881, qui est, si nous ne nous trompons, la vraie date de la publication.

Cet ouvrage complète le Massa Krim, du même auteur, Varsovie, 1878. C'est un guide du voyageur en Crimée. Il n'aurait pas d'intérêt pour nous, s'il ne contenait des renseignements sur les Juifs de Crimée. L'auteur constate que, dans cette presqu'île, les seuls ouvriers et artisans sont les Juifs et les Russes ; les Caraïtes, les Arméniens et les Grecs se livrent au commerce. L'auteur donne sur les Juifs (à moins de mention contraire, ce nom désignera ici les Juifs de rite germano-polonais) les renseignements suivants :

Tome Ier, p. 38, Perecop, 30 familles, 1 synagogue ; Armianzk, 70 fam., synagogue ; 40 fam. caraïtes ; — p. 42, Eupatoria (Koslow), 50 fam., synagogue de 1841 ; 300 fam. caraïtes, centre religieux des Caraïtes, très belle synagogue en pierre blanche d'Inkermann ; bibliothèque de manuscrits et imprimés ; cimetière caraïte avec pierres à inscriptions très anciennes, si elles sont authentiques ; — p. 50, Simféropol, 1,500 fam., 5 synagogues, dont une appartient aux juifs Krimtchakes (les plus anciens Juifs de la presqu'île, dont la principale colonie est à Karasubazar) ; 50 fam. caraïtes ; communauté prospère, instruite ; — p. 54, Aluchta, autrefois habitée par les Khozars juifs (Voir Zefira, 1re année, n° 16) ; — p. 62, Jalta, idem ; — p. 65, Kharassan, id. ; — p. 66, Parténite, anciennes pierres tumulaires juives ; — p. 76, Outchansu, 40 fam., synagogue, savent à peine lire l'hébreu ; 8 familles caraïtes ; Juifs employés pour la maison de l'empereur à Livadia (?) ; — p. 90, Alupka, occupée autrefois par les Khozars ; — p. 96, Kokos, il y a des familles juives qui portent ce nom et sont, par conséquent, originaires de Kokos ; — p. 104, Baktschisaraï, 20 fam., tous ouvriers ; autrefois, il y avait à B. des Juifs Krimtchakes ; 70 fam. caraïtes ; — Tschufut-Kalé, la plus célèbre résidence des Juifs en Crimée ; M. D. conteste toutes les découvertes de Firkorvitsch sur Tschufut-Kalé, et les Caraïtes de cette ville ; il conteste que la ville se soit appelée Tschufut-Kalé (Rocher des Juifs), mais Kalé seulement (rocher) ; dans le cimetière, des pierres tumulaires des Krimtchakes ; — p. 115, Magnuf-Kalé, anciens Kkozars, anciennes tombes juives, dont la plus récente est de 1777.

Tome II, p. 5, Sébastopol, 140 familles; cimetière des soldats juifs russes, tués pendant la guerre de Crimée; M. D. se plaint que ce cimetière soit en mauvais état ; 70 fam. caraïtes ; — p. 11, Chersones ; le rabbin Isaac Sangari, qui aurait converti le roi des Khozars, aurait demeuré quelque temps dans cette ville ; — p. 15, Inkermann, a eu des Juifs autrefois ; — p. 17, Balaklawa, id. ; — p. 21, Karasubazar, 600 familles de Krimtchakes ou 3,000 âmes, 60 fam. polonaises, 7 à 8 fam. caraïtes, sur les Krimtchakes, voir le Massa Krim de M. D. ; p. 16, Théodosia (Kaffa), 50 fam., très ancienne synagogue ; 150 fam. caraïtes, belle synagogue ; — p. 28, Koz, il y a des familles juives qui portent ce nom ; — p. 35, Kertsch, Khozars, autrefois des Juifs ; — p. 38, Genitschesk, 100 fam. d'origine récente ; — p. 39, Mélitopol, 300 fam. ; — p. 40, Takmak, 200 fam.; — Nogaisk, 30 fam.; — p. 41, Berdiansk, fondée en 1835, 200 fam.; synagogue en ruines.

קרית ספר Massora de Menahem Méiri (Don Vidal, de Perpignan, 1249-1306), 2e partie, publiée par Moïse Cahen Nahar. Smyrne, impr. Abraham Pontremoli et Jacob Poli, en אמרת (1881) ; in-4° de (III)-110 ff.

M. Cohen Nahar a publié, il y a quelques années, la première partie de cet ouvrage (Smyrne, 1863, in-f° de 62 ff.). Il rend un grand service à l'histoire du judaïsme français en imprimant la seconde partie de l'ouvrage massorétique du célèbre auteur du *Bêt-ha-behira* (Voir sur lui, *Rabbins français*, p. 528). L'ouvrage commence par quelques règles générales sur la lecture de l'hébreu : lecture des 6 aspirées בגדכפת, place de l'accent tonique, lecture des adformantes, lecture du *Scheva* (c'est un chapitre très intéressant, il montre que les Juifs de cette époque, dans la France méridionale, donnaient très souvent au scheva le son de l'*a* bref ou celui de la voyelle qui suit, comme l'ont fait les Septante), règles sur l'écriture pleine ou défecte. Puis vient une liste alphabétique des *plena* ou *defecta* irréguliers dans le Pentateuque, divisée en 3 parties, savoir : noms communs, noms propres de personnes, noms de lieux. Le reste de l'ouvrage est une *massora* continue qui suit le texte du Pentateuque (f° 24 à 99). L'éditeur a ajouté (f° 100 à 108) une lettre de Moïse Zaccuto contenant 10 tikkunim (règles) pour l'écriture des rouleaux de la loi, suivis de conseils divers et pièces cabbalistiques à l'usage des scribes. Cette lettre est adressée à la communauté juive de Cracovie, elle est datée de Mantoue, 1678 (יכתוב). Un extrait en a déjà été imprimé (Voir Fürst, Bibliotheca).

Astruc (Aristide). Enseignement normal de l'histoire des Hébreux. Paris, lib. Charles Delagrave, petit in-8° de 24 p. Extrait de la Revue pédagogique.

C'est une des meilleures choses parmi toutes les bonnes choses qu'a écrites M. Astruc. Il y cherche comment l'école laïque peut enseigner l'histoire des Hébreux en se conformant à l'esprit scientifique moderne, sans blesser toutefois aucun sentiment religieux et sans contredire l'enseignement de l'histoire sainte qui serait donné en sus par les différents clergés. Nous craignons cependant qu'il n'y ait quelque illusion dans cette tentative de conciliation. Pour que l'entente fût possible, il faudrait que l'enseignement laïque et l'enseignement ecclésiastique voulussent bien s'imposer une réserve difficile à leur demander et plus difficile encore à observer.

Bergel (Dr Joseph). Der Himmel und seine Wunder, eine archäologische Studie nach alten jüdischen Mythografien. Leipzig, libr. W. Friedrich, in-8° de 52 p.

L'auteur fait un voyage dans le ciel sous la conduite de Samuel et d'Elie. Il décrit les sept cieux du Talmud, énumère les légions d'anges, nomme leurs chefs, parcourt le paradis, etc. Tous les traits de son récit sont empruntés à la littérature rabbinique, et il en indique l'origine dans les notes placées à la fin de l'ouvrage.

Chabot (Alphonse), curé de Pithiviers. Grammaire hébraïque élémentaire, 2° édit. revue et corrigée. Fribourg en Brisgau, libr. B. Herder, etc., in-8° de 114 p. plus un tableau.

L'ouvrage est sans aucune prétention.

Eichthal (Gustave d'). Théologie et doctrine religieuse de Socrate; Socrate et notre temps.

Extrait de l'Annuaire de la Société des Études grecques, 1881, p. 225 à 320. M. d'Eichthal continue à porter son attention et ses études sur les grands problèmes religieux et philosophiques. Il a des aperçus ingénieux et justes sur les analogies que présentent le caractère, le génie, l'histoire des Grecs et des Juifs : même activité intellectuelle, même gloire littéraire, même oppression et dispersion sur tous les rivages de la Méditerranée. Dans cette étude sur Socrate, les analogies tirées du Judaïsme sont nombreuses et importantes. Socrate est une espèce de prophète juif, il reçoit l'inspiration d'en haut qui le domine comme l'esprit de Dieu domine le prophète, c'est là son démon ; il a conçu la loi civile et la politique comme partie intégrante de la religion, absolument comme les Hébreux ; enfin et surtout sa grande doctrine de la Providence est exactement conforme à la doctrine juive. Le tirage à part sous le titre de *Socrate et son temps* (Paris, imp. Chamerot, in-8° de 96 p.), vient de paraître.

Encyclopédie des sciences religieuses, publiée sous la direction de F. Lichtenberger, doyen de la Faculté de théologie protestante de Paris, tome IX, Mathilde-Onan. Paris, libr. Sandoz et Fischbacher, in-8° de 803 p.

M. Lichtenberger continue avec une grande persévérance et un succès croissant l'œuvre considérable qu'il a eu le courage d'entreprendre. Nous remarquons, dans ce XIe volume, les articles suivants : médecine chez les Hébreux (E. Scherdlin) ; Menasseh b. Israël, Moïse Mendelssohn (E. Strœhlin), mets chez les Hébreux (E. Scherdlin), mois chez les Hébreux, Moïse (E. Scherdlin), moisson chez les Hébreux, monnaies chez les Hébreux, loi mosaïque (Maurice Vernes), musique chez les Hébreux, navigation chez les Hébreux, nazaréens, nombres chez les Hébreux (E. Scherdlin).

Friedländer (Dr M.). Neue Aufschlüsse über Lessing's Nathan. Milwauke, extrait du journal le *Zeitgeist,* in-8° de 18 p.

A l'occasion du centenaire de Lessing, on a beaucoup écrit sur son Nathan le Sage. La brochure de M. Fr. tend à prouver que, dans ce drame, Recha représente la religion de l'avenir, la fusion de toutes les religions dans l'amour et la fraternité, l'union des trois anneaux.

Guidi (J.). La descrizione di Roma nei geografi arabi. Rome, 1877, in-8° de 48 p. Extrait de l'Archivio della società romana di storia patria, vol. I.

Cet écrit intéressant et bien fait de l'orientaliste romain touche à quelques points de littérature juive. L'auteur n'a pas omis de comparer les exagérations des Arabes sur la grandeur de Rome avec des passages analogues du Talmud. Page 21, au sujet de l'assertion que les vases du temple venaient du ciel, il renvoie exactement à Menahot [suppl. f° 29 *a*], d'après le Thesaurus d'Ugolini, il est vrai, XIX, 862. De même, p. 22, dans le passage où il dit que le marché aux oiseaux à Rome était long d'une parasange, il renvoie avec raison à la leçon communiquée par M. Neubauer (*Géographie*, p. 414) sur Megilla [suppl. f° 6 *b*]. Il renvoie également à ce passage et à Benjamin de Tudèle, p. 35, au sujet du nombre 360 ; il aurait pu renvoyer encore à Peçahim, f° 118 *b*. Ces indications pouvaient être plus nombreuses. Gubair b. Mutim dit que le bruit de Rome étouffe le bruit du soleil; cela rappelle R. Akiba qui entendit le bruit de Rome

de la ville de פטלרוס (Maccot, fin ; cf. Rapoport, Biccuré ha Ittim, 1824, p. 71, note 4). Ce que dit Ibn Abbas (p. 10-11) sur les vases du temple conservés à Rome, repose sur des traditions juives (Cf. Abot de R. Nathan et Tosefta Yoma, chap. II édit. Zuckermandel, p. 186). C'est une hyperbole intéressante que les vases resplendissaient à une distance de cinq nuits de voyage. Les 600,000 bains dont parle la relation de Jakut font ressortir la réserve de la relation talmudique (voir la leçon chez M. Neubauer) qui ne connaît que 3.000 bains à Rome. Comme Rapoport (Erech Millin, p. 43) est disposé à rapporter les relations talmudiques à la Rome orientale, c'est-à-dire Constantinople, de même Guidi rend extrêmement vraisemblable que les fables de Jakut se rapportent à Constantinople ; la mention de la mer dans les deux relations est une confirmation très forte de cette hypothèse. En cherchant par quelle route les renseignements sur Rome sont arrivés chez les Arabes, Guidi, s'appuyant sur les auteurs arabes eux-mêmes, rappelle (p. 42) les négociants juifs qui servaient d'intermédiaires entre l'Orient et l'Occident et dont le géographe arabe Ibn Khordadbeh (éd. Barbier de Meynard, p. 262) a noté les voyages. — *D. Kaufmann.*

Hersohn (Paul-Isaac). A talmudic miscellany or a thousand and one extracts from the Talmud, the midrashim and the Kabbalah, compiled and translated, with introductory preface by the Rev. f. W. Farrar, with notes and copious indexes. Londres, libr. Trübner, 1880, in-8° de XXVII-361 p.

Nous avons déjà annoncé ce volume. Il peut intéresser les personnes qui ne lisent pas dans le texte les ouvrages de la littérature rabbinique. L'auteur a publié antérieurement : « Genesis according to the Talmud », et « Extracts from the Talmud ».

Iulianos der Abtrünnige, syrische Erzählung, herausggb. von Joh.-Georg.-Ernst Hoffmann. Leyde. libr. E.-J. Brill, 1880, in-4°, de XVIII-250 p.

Nous signalons cette publication parce que l'histoire de Julien l'Apostat touche, par bien des points, à celle des Juifs. Une analyse de ce roman historique, qui paraît avoir été fait à Edesse entre 502 et 532, se trouve dans la Zeitsch. d. d. m. Gesellschaft, tome XXVIII, p. 263 et suiv. (par Th. Nöldeke).

Jellinek (Dr Ad.). Der jüdische Stamm in nichtjüdischen Sprichwörtern. Vienne, libr. Löwy, in-8° de 43 p.

M. le Dr Jellinek a déjà écrit un livre sur la race juive. La petite étude qu'il publie aujourd'hui (extrait de la *Neuzeit*) sur la race juive dans les proverbes non juifs est instructive et amusante.

Le premier proverbe cité est un proverbe français :

Juifs en Pasques.
Mores en nopces,
Chrestiens en plaidoyers,
Despendent leurs deniers.

M. Jell. croit que cela veut dire que les Juifs, ordinairement si sobres, se permettent seulement quelques excès de table à la fête de Pâque.

Le n° 4 contient divers proverbes qui expriment tous un sentiment de méfiance envers les Juifs baptisés. — Le n° 5 contient plusieurs proverbes curieux sur la ruse des Juifs : « Le Polonais est trompé par l'Allemand, l'Allemand par le Welche, le Welche par l'Espagnol, l'Espagnol par le Juif, le Juif par le diable seulement. » Il va sans dire que le proverbe est polonais. — « Il faut 10 Juifs pour tromper un Bâlois, 9 Bâlois pour tromper un Génevois. » — « 3 Juifs valent un Arménien, 3 Arméniens valent un Grec plus une douzaine de chrétiens. » — N° 6. « Il va pleuvoir, car les Juifs voyagent (proverbe polonais) ; » ou bien : « Il va pleuvoir, les moines voya-

gent (proverbe allemand). » Les Juifs de même disent : « Quand les חסידים (pieux) voyagent, il pleut. » Ce sont, d'après M. J., des proverbes qui tournent en ridicule les Juifs, les moines, les piétistes juifs de Pologne. — N° 9. « N'ayons rien à faire avec les Juifs et les clercs. » — N° 11. Comparaison ingénieuse entre un passage du psaume 59 (une femme méchante, sa méchanceté est sans fin ; une femme bonne, sa bonté est sans fin) et cette parole de Labruyère : « Les femmes sont extrêmes, elles sont meilleures ou pires que les hommes. »

Kautsch (Emil). Die Derivate des Stammes צדק im alttestamentlichen Sprachgebrauch. Tubingue, impr. Lud. Fr. Fues, in-4° de 59 p. Publié par l'Université de Tubingue à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du roi de Wurtemberg, le 6 mars 1881.

L'auteur examine les différents sens qu'ont dans la Bible les mots צדק (verbe), צדיק, צדק (subst.) et צדקה. La conclusion est que la racine צדק a eu trois sens qui se disposent chronologiquement dans l'ordre suivant : avoir raison en droit, soutenir son droit ; être juste, dans le sens moral du mot ; être un homme juste, pieux, dans le sens théocratique et religieux. Le sens fondamental des substantifs צדק et צדקה serait une manière d'être ou une qualité conforme à une règle objective (le droit, la loi, la religion, la volonté de Dieu). Cette question a déjà occupé Ortloph, dans la Ztsch. für luth. Theologie, 1860, p. 401. Elle est importante à cause du grand nombre de fois que les mots de cette racine figurent dans la Bible.

Klein. A Tévelygœk utmutatoja. Irta Mozes ben Maimun forditotta ès magyarazo s irodalmi jegyzetekkel ellàtka Dr Klein Mor fœrrabbi [Guide des Egarés de Moïse b. Maïmon, traduit et accompagné de notes explicatives et littéraires]. Livr. I-III. Papa, 1878-80, in-8° de 316 p.

Maïmonide a donc trouvé aussi un traducteur hongrois. Malgré l'observation d'Ueberweg (voir ma Geschichte der Attributenlehre, p. 361, note), le titre de l'œuvre, à l'exemple de Munk, a encore été mal traduit. Cette traduction suit celle de Munk, dont les observations sont souvent reproduites par extraits. Les ouvrages nouveaux sont quelquefois consultés, autant que le pouvait l'auteur, qui n'avait pas une grande bibliothèque à sa disposition. Comme M. Kl. a été nommé rabbin à Gr. Becskerck, en remplacement du regretté David Oppenheim, il pourra activer plus rapidement son ouvrage, qui n'en est encore qu'au 70e chapitre de la 1re partie. Parmi les rares tentatives de créer une littérature judéo-hongroise, celle de M. Kl. tiendra une place honorable. — *D. Kaufmann.*

Kohler (August). Lehrbuch der biblischen Geschichte des Alten Testaments. 2e moitié, livraisons 1 et 2. Erlangen, libr. Deichert, in-8° de 266 p.

Cette partie du Manuel d'histoire biblique va de l'époque des Juges jusqu'au règne de David. En tête des chapitres et dans les notes, il y a de nombreux renseignements bibliographiques.

Lévy (Isaac), grand rabbin à Vesoul. Lessing. Nathan le Sage, conférence faite à la Société républicaine d'instruction de Vesoul, le 5 décembre 1880. Paris, lib. Fischbacher, in-12 de 51 p.

On lira avec beaucoup de plaisir cette jolie conférence. Elle commence par une biographie de Lessing et une analyse de la pièce de *Nathan le Sage*. Puis vient une comparaison de cette pièce avec la *Juive*, de Scribe, qui s'est visiblement inspiré de Lessing. Si la *Juive* est plus dramatique que *Nathan le Sage*, c'est que Lessing a voulu faire une œuvre philosophique qui laissât une grande impression de douceur et de calme. A l'exemple de M. Emile Lehmann, M. Lévy rattache le célèbre apologue des

trois anneaux à un apologue de même genre qui se trouve dans Salomon ibn Verga. Chez le chroniqueur juif, on demande à un Juif d'apprécier la valeur relative de deux joyaux authentiques (représentant la religion juive et la religion chétienne); mais il s'y refuse, trouvant qu'il est impossible (ou trop délicat) de se prononcer sur ce point. M. Lévy préfère cette leçon à celle de Lessing, qui, parlant de trois anneaux également faux, quoique ressemblant à l'anneau authentique qui est perdu, laisse croire qu'à ses yeux aucune religion n'est véritablement bonne. Faisant appel à ses auditeurs, M. L. leur demande s'ils ne sont pas d'avis, au contraire, que toutes les religions sont bonnes. La question n'est peut-être pas tout-à-fait là, car si Lessing avait pu entendre M. Lévy, il aurait eu, outre le plaisir de l'entendre, le plaisir d'approuver avec toute l'assistance cette proposition que toutes les religions sont bonnes. Lessing ne le conteste nullement, pourvu que la proposition soit prise dans le sens où l'entend M. Lévy. Pourquoi le plus beau rôle de *Nathan le Sage* est-il dévolu à un Juif ? Les compatriotes de Lessing, en 1880, le lui ont assez durement reproché, il a commis là un crime de lèse-germanisme. M. Lévy explique en partie cette préférence de Lessing par l'admiration de l'auteur pour son ami Moïse Mendelsshon, qui serait le personnage même de Nathan. Il y a beaucoup de vrai dans cette hypothèse, qui, du reste, a déjà souvent été exprimée. En réalité, le choix de Lessing n'a pas besoin d'être expliqué (M. L. le montre bien), son intention est claire comme le jour, et il faut une singulière susceptibilité pour s'en offenser. Du reste, si on a écrit beaucoup de choses intéressantes sur Lessing et sur son *Nathan le Sage,* il faut avouer que la mesure a été dépassée en Allemagne. On a su trouver, dans cette pièce, toutes sortes de problèmes de haute métaphysique et de mystères transcendants. M. Lévy n'a eu garde de tomber dans ce ridicule.

Löw (Immanuel). Aramaische Pflanzennamen. Leipzig, libr. Wilhelm Engelmann, in-8° de 490 p.

Cet ouvrage est une contribution importante à la lexicographie araméenne. Il contient 333 numéros, où sont expliqués, d'après la préface, près de 1,200 noms de plantes. Il est superflu de faire remarquer l'importance d'une pareille étude pour l'explication des textes talmudiques et rabbiniques. Dans l'introduction, M. L. réédite, d'après cinq mss., la liste des 30 espèces qui se trouve dans l'Alphabet de Ben Sira et qui est sans doute plus ancienne que ce livre (Cf. p. 417). Il rétablit aussi (p. 7) un passage du Talmud de Jérusalem (Kilaïm, 27 *a*) singulièrement défiguré dans les éditions. Page 25, se trouve une liste de plantes extraite de l'ouvrage médical du juif Assaf, d'après le ms. n° 231 de Munich. A la fin du volume se trouvent : une étude sur les noms de plantes phéniciens, des additions et rectifications et plusieurs tables. L'auteur est le fils de feu Léopold Löw, rabbin de Szegedin, il marche dignement sur les traces de son père.

Rabbinowicz (Dr Israël-Michel). Einleitung in die Gesetzgebung und die Medicin des Thalmuds, aus dem französ. übersetzt von Sigmund Mayer. Trèves, libr. Lintz, in-8° de XXIII-268 p., plus 4 p. non chiffrées contenant la table.

Cette traduction allemande de divers chapitres des études sur le Talmud publiées en français par M. Rabbinowicz est une preuve, s'il en fallait une, de la haute valeur de ses travaux. Dans l'introduction l'auteur discute certaines recensions qui ont été faites de ses ouvrages.

Rahmer (M[oritz]). Die biblische Erdbeben-Theorie. Magdebourg, libr. Robert Friese, in-8° de 40 p.

Cette étude sur les tremblements de terre dans la Bible est plus curieuse qu'on ne s'y attendrait. L'auteur s'était déjà occupé de cette question en 1870 (Monatsschrift, 1870, p. 240). Le point de départ de cette

étude est un tremblement de terre qui a eu lieu deux ans après que le prophète Amos écrivit (non prononça) quelques-unes de ses prophéties et qui d'après Josèphe, St Jérome et les traditions rabbiniques auraient eu lieu le jour même où le roi Osias ne craignit pas de pénétrer dans le sanctuaire et d'offrir de l'encens sur l'autel. Zacharie, XIV, 5, parle de ce tremblement de terre du temps d'Osias, et il en reproduit le tableau dans la description d'un prochain tremblement de terre qu'il annonce, car il est reconnu qu'il y a deux Zacharie, et l'auteur du chap. XIV a sans doute vu le tremblement de terre du temps d'Osias. C'est ce qui donne un intérêt particulier à ce chapitre XIV et rend clairs les mots du verset 5 : « Vous fuirez (devant ce nouveau tremblement de terre) comme vous avez fui devant celui du temps d'Ezéchias. » (Remarquer, p. 11, l'explication du *eroge* de Josèphe, qui serait le גיא הרי de ce verset.) Il n'est pas impossible, il est même probable que le chap. VI d'Isaïe, où le prophète décrit l'ébranlement majestueux que produit l'arrivée de Dieu dans le temple (joindre la fin du chap. V), ait été composé de souvenirs du même tremblement de terre du temps d'Osias. La même observation peut s'appliquer au chap. XXIV d'Isaïe. Enfin Amos, le pâtre de Técoa, est plein de ces souvenirs et on les retrouve presque à chaque page de ses prophéties. Tous les maux qu'il annonce ou qu'il décrit, bruits souterrains, anxiété et angoisses générales, flammes, écroulement des maisons, montagnes crevassées, agitation de la mer, inondation, obscurcissement de la lumière et du soleil, fuite précipitée des habitants, cadavres qui jonchent les rues, tous ces traits peuvent être considérés comme historiques. C'est la description même du tremblement de terre sous Osias.

RODET (Léon). Sur les notations numériques et algébriques antérieurement au XVIe siècle. Paris, libr. E. Leroux, in-8° de 80 p.

Cette étude a été faite par M. Rodet à propos du ס' המספר d'Abrah. ibn Ezra. Cet ouvrage est bien connu d'après la description qu'en a donnée autrefois Terquem, mais pour cette description Terquem n'avait probablement pas vu le ms. n° 1052, le plus intéressant des cinq mss. de l'ouvrage que possède la Bibliothèque nationale. Dans ce manuscrit n° 1052, M. Rodet a remarqué qu'Ibn Ezra se sert, pour effectuer les calculs, de la numération indienne (dite arabe) et qu'il emploie à cet effet les neuf premières lettres de l'alphabet hébreu pour représenter les neuf chiffres plus un rond pour le zéro. Les procédés matériels de multiplication, de division, d'opérations sur les fractions employés par Ibn Ezra sont sensiblement différents de ceux que nous employons aujourd'hui et tout à fait conformes à ceux des anciens Indiens et Arabes. A ce point de vue, l'étude des mathématiciens juifs offre un intérêt tout particulier, qui nous est signalé par le travail si instructif de M. Rodet.

SAYCE (Rev. A. H.). The ancient hebrew inscription discovered at the pool of Siloam in Jerusalem. Londres, libr. R. Bently, in-8° de 15 p.

Reproduction en fac-simile et lecture de l'inscription de Siloé, désormais célèbre. M. Sayce raconte avec quelle difficulté il a pu prendre copie de cette inscription trouvée par M. l'architecte Schick dans un canal conduisant, à l'est de Jérusalem, l'eau de la citerne de Marie à la citerne de Siloé, dont la distance est de 368 yards anglais. La longueur du canal, dont le tracé irrégulier trahit l'inexpérience de l'ingénieur, est 569 1/3 de yards, M. Sayce fait remarquer que l'écriture de l'inscription est plus ancienne encore que celle de la fameuse inscription de Mésa, c'est la plus ancienne inscription hébraïque connue et elle remonte évidemment aux premiers temps de la royauté. M. Sayce utilise pour la lecture de la pièce, les observations faites par M. Jos. Derenbourg et par M. Jos. Halévy à l'Académie des inscriptions, et celles de M. Ad. Neubauer dans l'Athenæum. Le travail que notre collaborateur Neubauer a bien voulu nous envoyer sur cette inscription et qu'on trouvera dans ce numéro, nous dis-

pense d'entrer dans de plus longs détails. Nous dirons seulement que l'inscription paraît être une inscription commémorative du percement du canal où elle a été trouvée. L'écriture אש pour איש est très curieuse, elle explique le pronon relatif phénicien אש. D'après M. Derenbourg, le mot מוציא serait l'endroit מוצא nommé dans le Talmud, mais situé hors de Jérusalem, non dans la ville. Des observations de M. Halévy et de M. Neubauer sur le mot בירה et le mot douteux ירזדה de l'inscription il résulterait : 1° que ירה serait un nom propre désignant une localité de Jérusalem (ירו dans ירושלם) ou une divinité adorée à Jérusalem ; 2° que le même mot se trouverait dans ירזדה = Jeru-Zidda. Enfin d'après M. Halévy le mot אלף désignerait aussi une localité de Jérusalem (Cf. Josué, XVIII, 28, Zacharie, IX. 7 où M. Halévy lit אֶלֶף).

SCHREIBER (Dr Emanuel). Graetz's Geschichtbauerei, Berlin, libr. Wilhelm Issleib, in-8° de IV-108 p.

Cette critique de l'ouvrage historique de Graetz se rapporte principalement au XIe volume. Elle y relève les partis pris plus ou moins inconscients, les appréciations plus ou moins vives, les expressions violentes de l'historien, qui sont souvent de simples entraînements de style. La polémique de M. Schr. est très vive. Dans un ouvrage comme celui de M. Gr. les erreurs matérielles et les erreurs de jugement étaient inévitables. C'est dans son ensemble, non dans les détails, qu'une pareille Histoire peut être jugée. Malgré des défauts nombreux qu'on y a signalés et dont quelques-uns (des hypothèses présentées comme des vérités acquises, surtout l'absence de plan et de tableaux d'ensemble) sont assez graves, l'ouvrage de M. Gr. est une grande œuvre, fruit d'un immense travail et de recherches perspicaces, et le succès qui l'a accueilli est parfaitement légitime.

SÉLIKOWITSCH (Gœtzel). Le *Schéol* des Hébreux et le *sest* des Egyptiens, étude archéologique relative à l'expression de la Bible comparée à celle des textes hiéroglyphiques. Bar-le-Duc, impr. Philipona, in-8° de 18 p. Extrait de l'Athénée oriental.

M. S. dit que le Schéol hébreu ne renferme aucune idée de peine ou de récompense future, aucune idée eschatologique. Il signifie tombeau, sépulcre, le mot est de la racine שאל, demander, parce que le tombeau ne cesse de demander de nouvelles victimes. Le mot égyptien *Sest* a le même sens et peut-être le mot schéol lui-même se trouve-t-il dans des documents égyptiens sous la forme Saâlo.

SINGER (Dr Salomon). Onkelos und das Verhältniss seines Targums zur Halacha. Berlin, libr. I. Kauffmann, à Francfort s/M. ; in-8° de 60 p.

Dans la première partie de son travail, l'auteur essaie de faire la biographie d'Onkelos. C'est assez dire que pour lui la traduction araméenne du Pentateuque n'est pas une œuvre impersonnelle, achevée vers la fin du IVe siècle. M. Singer identifie Onkelos avec Akylas, le traducteur grec du Pentateuque. Il n'hésite pas non plus à admettre les légendes sur la parenté d'Onkelos (Akylas) avec les empereurs romains (Titus ou Adrien). Cette partie de l'étude de M. Singer n'apporte aucun élément nouveau à la question, encore très obscure sans doute, d'Onkelos et du *Targum Onkelos ;* elle a même le tort de négliger quelques-uns des éléments de cette question, tels que les renseignements des Actes des Apôtres sur Aquila. La seconde partie est plus neuve et présente un véritable intérêt. Tout le monde sait que le *Targum Onkelos* évite les anthropomorphismes de la Bible ; on savait également qu'il tient compte, dans la traduction du Pentateuque, des interprétations qui avaient cours dans les écoles juives de son époque. M. Singer précise, par plusieurs exemples, ce dernier caractère de la traduction d'Onkelos. Ses preuves peuvent prêter, çà et là, à la

discussion, mais en gros elles sont sérieuses. On voit qu'Onkelos tient compte de l'interprétation rabbinique (la halakha) : 1° par le choix qu'il fait entre divers équivalents araméens du mot hébreu qu'il traduit ; 2° par le changement de certains mots en d'autres, conformément à l'exégèse rabbinique (p. ex. אלהים לא תקלל, Tu ne maudiras pas Dieu, Ex., 22, 27, changé en דינא לא תקיל, Tu ne maudiras pas le juge) ; 3° par des interpolations dans le texte ; 4° par des paraphrases du texte ; 5° par l'usage d'expressions techniques créées par les rabbins (p. ex. Ex. 23, 19 : גדי בחלב אמו traduit par בשר בחלב ; Ex. 13,16 טוטפות traduit par תפילין). Nous remarquons que tous les exemples cités par M. S. sont tirés de l'Exode, chapitres XII, XIII, XX à XXIV. Si ce sont les seuls exemples que l'auteur ait pu trouver, ne faudrait-il pas en conclure que l'Onkelos de l'Exode ou au moins des chapitres indiqués ci-dessus a une autre origine que le reste du Targum ?

VOGEL (Fridericus). De Hegesippo qui dicitur Iosephi interprete. Erlangen, libr. Deichert, in-8° de 61 p.

Il existe une traduction libre en latin des sept livres de la Guerre des Juifs de Flavius Josèphe. Elle est attribuée, depuis le XIIe siècle, à Hégésippe. M. Vogel réfute les auteurs qui ont pensé que saint Ambroise en est l'auteur. Voici les conclusions de son travail : Le nom d'Hégésippe est une altération des mots « ex Iosepho » ou « e Ioseppo », placés à la suite du titre de la traduction latine. Cette traduction a été faite après l'an 367, car il y est question des victoires remportées en cette année par Théodose sur les Alemans ; elle est sans doute antérieure à 375, car elle ne mentionne pas les grandes invasions des Huns et des Goths. L'auteur est un chrétien et il fait souvent de la polémique contre les Juifs, mais divers passages de son œuvre donnent à penser qu'il était né dans le Judaïsme ou qu'il descendait de Juifs (En parlant de leur religion, de leurs pratiques religieuses, il dit *la loi de nos pères, les institutions de nos ancêtres*, etc. ; cela n'est peut-être pas probant). Il semble être originaire de Palestine ou de Syrie, car il ajoute au récit de Josèphe des renseignements sur Gamala, le lac Génesareth, le lac Asphaltite, Alexandrie, et surtout sur Antioche. Il ne connaissait pas très bien l'administration romaine, le latin n'est pas sa langue maternelle et il n'a pas toujours compris le texte grec de Josèphe.

WOGUE (L[azare]). Histoire de la Bible et de l'exégèse biblique jusqu'à nos jours. Paris, imp. nationale, in-8° de V-383 p.

Nous félicitons notre cher maître M. Wogue d'avoir obtenu le concours de l'imprimerie nationale pour la publication de son Histoire de la Bible. Cet ouvrage, comme le dit M. W. dans la préface, ne s'adresse pas « aux savants de profession » ou aux « spécialistes », c'est un manuel destiné, à l'origine, aux élèves du séminaire israélite. On y trouvera, non pas les récentes hypothèses émises sur l'histoire de la Bible et les nouveautés de la dernière saison, mais le résultat des recherches savantes faites depuis l'antiquité jusqu'au commencement de ce siècle, principalement dans le monde juif, et cet ensemble de renseignements précis qui sont indispensables pour l'étude de la Bible et de son histoire. Nous ne voulons pas dire que nous eussions trouvé mauvais que M. W., au lieu de s'arrêter aux travaux d'Eichhorn, de Michaelis et de Jahn, que la critique moderne a presque oubliés, eût tenu compte des recherches récentes, et eût poussé jusqu'à cet ouvrage de Wellhausen qui a fait récemment une si grande sensation ; mais il ne nous appartient pas de refaire le plan des auteurs et il nous suffit que M. W. ait exécuté le sien d'une main sûre, avec autant de talent que de savoir. On trouvera chez lui les opinions des docteurs juifs, une discussion instructive des renseignements talmudiques, souvent des vues neuves et ingénieuses. La première partie de son ouvrage (qui en a trois) est consacrée à l'histoire générale de la Bible. M. W. y étudie l'histoire de chaque livre de la Bible, l'auteur, le rédacteur, la date de ces

livres. La base de cette recherche est un passage du Talmud de Baba Batra, f° 14, qui ne prétendait peut-être pas à l'autorité que lui prête M. W., mais qui est d'accord, en général, avec les traditions de la synagogue. Les conclusions de M. W. sont donc d'une orthodoxie des plus circonspectes : même Isaïe II n'existe pas pour lui et la grande synagogue, au contraire, a encore, dans ses théories, toute l'importance qu'on lui conteste aujourd'hui. M. W., en sa qualité de théologien orthodoxe, avait incontestablement le droit de s'en tenir à l'ancienne théorie. On lira avec grand intérêt le chapitre consacré à l'histoire du texte de la Bible (p. 110), des *Keri* et *Ketib*, des points-voyelles et des accents. Nous n'avons pas l'intention d'analyser tout le reste de l'ouvrage. La 2° partie est consacrée aux traductions juives, syriaques, grecques et latines de la Bible. La troisième partie donne une histoire de l'exégèse biblique divisée en 3 périodes : 1. époque talmudique ; 2. de Saadya à Abravanel ; 3. d'Abravanel à Mendelssohn, y compris les savants juifs de nos jours, Reggio, S. Cahen, Biding, Munk, Luzzatto, Geiger. Un appendice est consacré aux hébraïsants chrétiens. C'est dans cette 3e partie surtout que l'on trouvera groupés un grand nombre de faits intéressants pour l'histoire de l'exégèse biblique.

Wolf (G.). Die Geschichte Israels für die israelitische Jugend ; Anhang : Kurzer Abriss der Geschichte der Juden seit der Zerstörung des zweiten Tempels bis auf die neueste Zeit, 6. Auflage. Vienne, libr. Alfr. Hölder, in-8° de 34 p.

Dans ce très court résumé de l'histoire des Juifs, M. W a su faire des sacrifices nécessaires. Les faits les plus importants sont suffisamment indiqués et le petit volume doit rendre des services dans les écoles.

Revue des périodiques.

בית תלמוד **Beth-Talmud** (Wien, mensuel). 1re année. = = N° 11. Weiss : Biographie de Maïmonide. — Friedmann : Esprit de la Haggada. — H. Oppenheim : Etude sur le Midrasch Tanna de bè Eliyyahu (suite). — Jacob Brüll : Notes (suite). — Jacob Reifmann : Notes sur le Pseudo-Jonathan. — Recensions. = = N° 12. Weiss : Biographie de Maïmonide (fin). — Friedmann : Critique de textes talmudiques. — H. Oppenheim : Etude sur le Midrasch Tanna de bè Eliyyahu (fin). — Jacob Reifmann : Liste de passages de lexicologie hébraïque qui se trouvent dans le Talmud et les midraschim. — J. Reifmann : Sur la traduction syriaque de la Tora — Notes diverses (Simon Friedmann , Altschiller ; Aron Kawan). — Recensions. = = 2e année, n° 1. Weiss : Les Introductions au Talmud et leur histoire. — Friedmann : Esprit de la Haggada. — H. Oppenheim : Rapports entre la Haggada et les Targumim. — N. Brüll : Etudes sur Talmud et Midrasch. — Abr. Epstein : Les années et les mois juifs. — Jacob Brüll : Observations sur un article de M. Reifmann. — Divers (Eisler, Jacob Unger, Dobsewitz, Friedmann, Weiss).

N° 11. — Friedmann, Règles... (n° 11, et 2e année, n° 1) : Explications données par les rabbins sur les personnes qui n'ont pas de part à la vie future, principalement sur le פורק עול, le מפר ברית et le מגלה פנים בתורה. La Haggada fait souvent une critique intéressante des textes bibliques et aboutit à la conclusion que la Tora n'est pas transcrite dans l'ordre où elle a été rédigée (c.-à.-d. qu'il s'y trouve des morceaux transposés) ni dans l'ordre chronologique des événements, et que les événements

n'y sont pas toujours racontés exactement comme ils se sont passés; exemples. — Oppenheim, Tanna de bè Eliyyahu (n°s 11 et 12) : Discussions de l'auteur avec des Caraïtes, avec des adorateurs du feu, avec un élève dans la grande école de Jérusalem, etc.; polémique dirigée probablement contre le libre penseur juif Havi de Balk. Il a utilisé des midraschim anciens, dont quelques-uns sont perdus.

N° 12. — Friedmann, Critique... : Comparaison de passages parallèles, mais divergents dans les détails, dans les écrits de l'époque talmudique. — Reifmann : La liste peut servir de supplément au travail de M. Berliner sur la grammaire dans le Talmud. Elle contient les paragraphes suivants : noms de la langue hébraïque, origine du langage, l'alphabet, permutations de lettres et lettres serviles, noms, synonymes, homonymes, adjectifs qualificatifs, verbes, propriété des termes, points-voyelles et accents. — Reifmann, Traduction syriaque : M. R. soutient que cette traduction est d'un Juif, car il s'y trouve de nombreuses réminiscences des opinions des rabbins. Elle est du reste nommée dans le midrasch de Bereschit rabba. M. R. émet une hypothèse très hasardée : l'auteur serait Onkelos, et sa traduction aurait ensuite été traduite à son tour en araméen oriental dans la Babylonie, cette seconde traduction serait notre targum Onkelos.

N° 1 (2e année). — Weiss : Etude sur le Séfer Keritot de Simson de Chinon, description du livre; le passage tiré du Séder Tannaïm we-Amoraïm; l'auteur a connu la lettre de Scherira gaon ; réfutation de l'opinion de Jelliuek que le livre tel que nous l'avons ne serait pas complet, parce qu'il y manquerait une 3e partie annoncée dans la préface. Cette partie ne manquerait pas, mais les éditeurs ont mal divisé l'ouvrage. — Oppenheim : Exemples divers. — Brüll : Une ancienne tradition avait déjà reconnu que Moïse n'avait pas pu écrire les huit derniers versets du Pentateuque où sa mort est racontée. Cependant un docteur (R. Méir) dit qu'il a pu l'écrire sous la dictée de Dieu. Des efforts ont été faits plus tard pour atténuer la première opinion, qui était devenue choquante, et en faire une opinion individuelle, tandis que dans la relation primitive (Baba batra, 14 *b*) elle paraît être acceptée de tous. Opinions des rabbins postérieurs à ce sujet. — Epstein : Le calendrier des Hébreux était réglé sur la lune. — Friedmann : Il paraît résulter d'un passage de Sanhédrin, 14 *a*, comparé avec un passage du midrasch de Samuel, que ce dernier midrasch s'appelait מדרש עת לעשות לה׳.

הבקר אור **Ha-Boker Or** (Varsovie, périodicité non indiquée). 6e année. = N° 1 (janvier 1881). Gottlober : Souvenirs de jeunesse. — Poésies hébraïques. — Roman. — Divers (Reifmann, Trachtmann). — Jacob Reifmann : Eldad le Danite. = = N° 2. A. Gottlober : Souvenirs de jeunesse. — Poésies. — Programme de l'école Kéhillat-Jacob à Odessa. — J. Reifmann : Eldad le Danite. — Jos. Sonnenblick : Explication du verset de Genèse IV, 7. — David Kahana : L'idée de Dieu chez Moïse. — Autre explication de Genèse, IV, 7.

N°s 1 et 2. — Gottlober : Ces souvenirs de jeunesse renferment des renseignements intéressants sur l'histoire moderne des Juifs et du Judaïsme en Russie. — Reifmann, Eldad : M. R. soutient que le livre actuel d'Eldad le Danite n'a pas été écrit par Eldad lui-même, mais que ce livre porte le nom d'Eldad parce que Eldad en est le héros. M. R. n'a pas de peine à montrer, après beaucoup d'autres, toutes les invraisemblances de la singulière légende d'Eldad et du récit des dix tribus. Il va même jusqu'à contester l'authenticité de la lettre de la communauté de Cairoan à Cémah-Gaon, qui contient, en effet, bien des passages suspects. Un des points les plus curieux de l'étude de M. R., c'est l'analogie singulière qu'il découvre entre les Thérapeuthes et les prétendues tribus décrites par Eldad. — Sonnenblick : Explication qui ne touche à aucune question de grammaire ou de lexicologie. — Autre explication : Le verset serait déplacé et

devrait être à la suite des paroles adressées par Dieu à Ève (Gen. III, 16) : « Tu seras entraînée vers ton époux et il te dominera » ; et inversement : « il sera entraîné vers toi, et tu le domineras ». Il n'y a de difficulté que dans le masculin אתה.

Le n° 6 de la 5e année nous manque.

מגיד משנה **Magid Mischne** (Lyck, hebdomadaire). 3e année. = = Nos 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21. D. Hoffmann : Histoire des Juifs à Prague. = = Nos 13 et 14. Berisch Goldenberg : Notes sur les Psaumes. = = N° 19. Dr Ehrlich : Critique du 5e vol. des Nachgelassene Schriften d'Abr. Geiger.

Archives israélites (Paris, hebdomadaire). 42e année. = = N° 10. Ernest David : Origine des Communautés [israélites] de Hambourg et d'Amsterdam (suite, nos 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19). = N° 19. Les Juifs à Metz ; la rue de l'arsenal ; extrait de l'ouvrage *Metz ancien et moderne,* par Chabert, Metz, 1880 (suite, nos 21 et 22).

Metz : Les Juifs au XVIIe siècle, établis à Metz près du retranchement de Guise (arsenal) et derrière le Rhin-Port. Leur situation réglée par M. d'Arquien, commandant de Metz, 7 avril 1604, améliorée (droit d'acquérir des maisons dans le quartier Saint-Ferroy) par le duc d'Epernon, gouverneur de la province, 17 janvier 1614, et par son fils et successeur le duc de la Valette, 5 septembre 1624 ; concessions ratifiées par lettres patentes de Louis XIII, 24 janvier 1632. Le 23 mai 1634, arrêt de règlement du Parlement de Metz entre les marchands et les Juifs. En 1617, il y a 480 familles juives à Metz. En 1790, ils sont 3,000 âmes. Le 31 janvier 1708, ils sont obligés de tenir leurs livres de commerce en français. Conversion des deux frères Weil, convertis par Bossuet, alors chanoine de la Cathédrale ; on faisait, en ces circonstances, tirer le canon et sonner la cloche appelée la Mutte. Quand Louis XIV vint à Metz, il tint sur les fonts baptismaux une Juive de Vantoux, âgée de dix ans. Le 9 mars 1716, un arrêté du Conseil du roi convertit en rente perpétuelle la capitation de 40 livres par famille payée à la famille Brancas. Part honorable prise par les Juifs à la fête donnée à l'entrée de Louis XV à Metz le 4 août 1744 ; à la naissance du duc de Bourgogne, 30 septembre 1751 (Cavalcade, illuminations); à l'entrée de Napoléon à Metz le 26 septembre 1806.

Archivio storico italiano (Florence). Série IV, n° 19. L. Leonij : Decreti del commune de Todi contra gli Ebrei e giustizia loro resa da Francesco Sforza.

Comprend les actes suivants : 29 mars 1436, Délibération prise par les Prieurs et le Conseil secret de Todi et défendant aux bouchers de fournir de la viande aux Juifs ; approuvé par Francesco Sforza le 2 avril suivant. — 4 octobre 1438, Supplique « magistri Angeli magistri Lenutii et Salamonis Consigli, magistri Manuellis magistri Sabbati, Ebreorum familiariter habitantium in... civitate Tudertina » adressée à Francesco Sforza pour obtenir l'annulation de la précédente mesure, avec réponse favorable de Sforza du 6 septembre (lisez : octobre). — 1438. Les Prieurs de la commune de Todi représentent à Sforza que les Juifs de leur ville devraient porter un signe distinctif comme ceux des autres villes, puisqu'un paragraphe de leur règlement les y oblige. Sforza répond : « Dominus vult conservare confirmationem capitulorum dictorum Judeorum quam eis ad requisitionem comunitatis fecit. »

En 1875, l'auteur a publié dans l'Archivio storico italiano, série III, tom. XXII : 1° Capitoli del comune di Todi cogli Ebrei, 4 nov. 1420 (p. 183-188) ; les chapitres du règlement (Condotta) de 1292 sont identiques à ceux-ci ; 2° Capitoli fatti nel 1399 dalla città di Arezzo con « Gajo del Maestro Agnolo giudeo » (p. 188-190) — *M. Lattes.*

Hebræische Bibliographie המזכיר (Berlin, ordinairement bimestriel). 20e année. = = N° 120 (nov.-déc. 1880). — Steinschneider : Karaïtische Literatur. — Anzeigen. — Miscellen.

Karaïtische Literatur : Notices sur divers savants caraïtes (suite). — Notice sur la publication de M. Starraba (*Revue*, II, p. 147). Raimond Moncada était de Girgente. Il se baptisa vers 1467. — Observation sur le catalogue des mss. hébreux de Turin, publié par Peyron, par A. Berliner et Ad. Neubauer. — Additions de A. Harkavy à sa biographie de Samuel b. Chofni. — Nouvelle dédicace (la 4° connue) du Tahkemoni de Harizi, à Schemarya b. David, du Yémen. — Notices sur David el Adeni (à Aden en 1453, à Damas 1478, à Safed 1485), sur le médecin Faradsch b. Salem de Girgente. — M. Lattes possède un Nuova Canzonetta sopra le morte di Isac Levi Hebreo seguita in Padova, imprimé à Vicenze, 1680, et se rapportant à des désordres qui eurent lieu dans le ghetto de Padoue parce que les étudiants en médecine demandaient le corps d'Isaac Lévi pour la dissection.

The Jewish Chronicle (Londres, hebdomadaire). = = Nos 633, 634, 636 et 637 : M. H. Lowe : The Memorbuch of Nürenberg, 1349.

M. Lowe nous a déjà souvent donné d'intéressantes publications, entre autres son édition d'un fragment du Talmud de Peçahim. Son étude sur le mémorial sur la synagogue de Nuremberg, ms. à la bibliothèque de Cambridge, est des plus attachantes. Les Juifs de Nuremberg souffrirent de la persécution de Rindfleich en 1294, de celle d'Armleder en 1336, des troubles qui éclatèrent dans la ville en 1347, enfin de la grande persécution de 1348-9, qui se rattache à la peste noire et aux excès des flagellants. Le ms. publié par M. L. contient une liste de 560 personnes tuées en ק"ט, c'est-à-dire 109 = 1349, et la liste n'est pas complète, car il manque des feuillets. Il va sans dire que cette liste est des plus instructives et qu'elle soulève aussi bien des problèmes. Les noms de forme hébraïque et de forme allemande sont en majorité. Cependant on y trouve encore des noms de forme romane, Dolça, Bona, Speranza, etc. Deux ou trois fois on trouve le nom de Pfeffercorn et plusieurs fois on mentionne la mort de Juifs tués avec leur זונה juive, ce qui jette un jour singulier sur les mœurs du temps. M. L. a commencé l'étude des noms qui figurent dans la liste. Il fait venir פריגורס du grec *Parégoros ;* on sait qu'un rabbin פריגורס est venu de France en Espagne au XIe siècle et a été le maître d'Isaac Albalia ; on a pensé quelquefois que ce rabbin était du Périgord. Je ne sais si l'explication de בונפנט = Benévent est indiscutable. Ne serait-ce pas plutôt Bonfant = Bon-enfant ?

Der israelitische Lehrer und Cantor (Berlin, périodicité non indiquée). 1re année. = = N° 5. A. Berliner : Synagogales. IV. Polisch. — Leinen (Rens, Ansbacher). = = N° 6. Berliner : Synagogales. V. Almemor. = Nos 7 à 9, point d'articles scientifiques.

N° 5. — Berliner : Le portique intérieur des synagogues, où se tiennent les retardataires et les gens en deuil, s'appelle en judéo-allemand *polisch*. C'est sans doute l'ancien mot allemand *palas*, aujourd'hui *palast*, palais. — Rens : *Leinen* (Cf. *Revue*, II, p. 151) a une racine allemande *lesen*. Le *leinen* ou *lainen* du Talmud pourrait venir de l'hébreu לעין, « à voir, à étudier ». — Ansbacher : *Leinen* peut venir simplement du latin *legere*.

N° 6. — Le mot *almemor*, qui désigne le lieu élevé où se tient l'officiant dans les synagogues, vient des Juifs espagnols (Al-menber). Il se trouve deux fois dans Raschi. On pourrait être tenté de le faire venir du latin *memoria*.

Fanfulla della domenica (Rome). 3e année, n° 29, 27 février 1881. A. Ademollo y parle des jeux (palii) des Juifs au carnaval de Rome en

1467, 1470, 1513, 1581, rappelés par Montaigne, 1583, 1649, auxquels le pape Clément IX a mis fin par son bref du 28 janvier 1668. — *M. Lattes.*

Israelietische Letterbode (Amsterdam, périodicité non indiquée). 6e année. = = Die Gruppirungsgedanken einiger Pentateuch-Partieen. — Ad. Neubauer : Ergänzungen zu Dr Jellinek קונטרס ווירמייזא nach der Oxforder Hds. Opp. 716 (suite). — Ad. Neubauer : Texte aus Josselman's ס' המקנה (Opp. 712) über manche גזירות welche durch מוסרים entstanden sind.

Neubauer Ergänzungen... : Nous avons déjà signalé dans le précédent numéro l'intérêt de ces communications, qui renferment des listes de personnes, des noms de villes, des renseignements historiques, malheureusement sans dates. Page 144, se trouve la liste des personnes tuées à Ofen, le 13 Eloul 5447 (23 août 1687). — Neubauer, Texte... : Ces extraits du ס' המקנה de Josselman n'ajoutent presque rien à la biographie de ce Joselman que nous donnons plus haut. On y voit seulement que Jos. eut une fois à juger un Juif de mauvais renom appelé Samuel Ensheim (Ensisheim, Haut-Rhin) et qu'il tâcha une fois, à Francfort-sur-le-Mein, de ramener sur le bon chemin un homme dont la conduite inspirait des inquiétudes. Le reste est une liste (sans dates) de dénonciateurs juifs et de dénonciations qui, d'après l'auteur, amenèrent l'expulsion ou la perte des Juifs en Bavière, à Augsbourg, à Ulm, à Nuremberg, à Ratisbonne, en Pologne, à Posen. P. 139, un court passage sur Jean Pfeffercorn המכונה בשמו טריפ' קצב et Reuchlin.

Das jüdische Literaturblatt (Magdebourg, hebdomadaire). 10e année. = N° 10. Eine Predigt Lessings. — S. B. Schefftel : Bermerkungen zur Massora auf Onkelos. Notizen (Duschak, Weissmann). = = N° 11. M. Grünwald : Additamenta zu Zunz' Namen der Juden. — Recensionen (Perles). = = N° 12. Georges Eliot, nach Jewish Chronicle. — S. Wolfsohn : Davids Klagelied (voir, même journal, nos 2 et 3). — Notizen (Appel, Rothschild). = = N° 13. M. Friedländer : Kirchenväter über Juden. = = N° 14. M. Grünwald : Raschi's Leben und Wirken. — Jacob Reifmann : Bemerkungen zu Saadia's Emunoth we Deoth. = = Nos 15 et 16. Ag. Meisels : Hellenen u. Semiten. — Goldfahn : Kritische Streifzüge. — Grünwald : Additamenta... — Rothschild, rabbin à Alzey : Exegetische Notizen. = = N° 17. Friedländer : Kirchenväter... — Der Carneval von Buda. = = N° 18. Friedländer : Kirchenväter... — Rabbi Salomo Jizchaki de Troyes und seine Schriften. — Goldfahn : Kritische Streifzüge. = = N° 19. Friedländer : Kirchenväter... = = N° 20. Friedländer : Kirchenväter... — Die Schriften Raschi's. = = N° 21. A Lewin : Wodan, der wilde Jäger, und der wandernde Ahasverus. = = N° 22. Friedländer : Kirchenväter... — Lewin : Das Coblenzer Memorbuch.

N° 10. — Eine Predigt... : Sermon sur la tolérance, texte, Psaume 79,6 : « Répands ta colère sur les payens et sur les empires qui ne te connaissent pas. » Circonstances curieuses dans lesquelles Lessing composa ce sermon qui n'a pas été publié. — Duschak : Sur le mot ויחתר au lieu de ויעתר dans Sanhédrin, 103 *a*. — Weissmann : חכמה dans le sens d'accoucheuse, Hosée, 13,13.

N° 11. — Grünwald : Le nom des Macchabées doit s'écrire מכבי, non מקבי ; il viendrait de מכבני (I, Chron., 12,13) par la forme intermédiaire מכבאי, et aurait pour racine כבן (Halévy, Mélanges d'épigraphie, Paris, 1876, p. 41), qui doit signifier conquérir, s'emparer de... Le nom de ורדה signifie sans doute Rose ; צאריט = l'allem. zart (tendre) = le nom hongrois Zurtl ; סאלורא = (en hongr. ?) gloire ; בילקא = (en hongr. ?) Bielka, la sage. M. Gr. cite une série curieuse de noms formés par la

réunion d'initiales שיחיה לימים טובים = Schalit; שיחיה לארך ימים = Scholim; בן אב בית דין = Babad (à Breslau), etc.; בן רב a fait Brav; זרע קדש שפייאר a fait Sachs (זקש); une série de noms commençant par Br... (Bram, Biram, Brak) qui vient des initiales ...בן ר'. — Perles : Le nom d'homme עטרל ne signifie nullement Attila; il est peut-être une altération du mot דעמיל, diminutif de Samuel. — Appel : Dans Ps. 106,19 le עגל du désert est déjà représenté comme un שור (Cf. *Revue*, II, p. 152). — Rothschild : Le culte du phallus est indiqué dans I Rois, 15,13 (מפלצת) et *ibid.* verset 12 (הגלולים).

N° 13. — Friedländer (n°s 13, 17, 18, 20, 22) : Passages d'Origène, de Justin Martyr, de Théophile, évêque d'Antioche, de Tatien, de Clément d'Alexandrie.

N° 14. — Grünwald, Raschi (avec suite n° 18 et n° 20) : Revue des publications servant à l'étude de Raschi ; biographie. Contrairement à Zunz, M. Gr. croit que Raschi savait bien l'allemand. — Reifmann : Observations de détail.

N°s 15 et 16. — Goldfahn (Cf. n° 18) : Corrections et additions au קונטרס המפתח de Jellinek. — Grünwald : Les initiales des mots שליח, צבור officiant de la communauté, ont formé le nom de Schatz (en allem. trésor) qui est devenu le nom de famille Kincs (trésor) en hongrois. De même les initiales de שליח נאמן ont produit le noms allemands Schen, Schön, Schein, qui, retraduits en hébreu, ont fait Jafa et Jaffé. M. Simon Sachs ajoute, en note à l'article de M. Gr., que son nom ne vient pas de זרע קדש שפייר, mais de ז' ק' שדנדאל. — Rothschild : Explication des mots כונים מצה (Jérém 7,18) et יין נסך. La racine מצה signifie à la fois « sucer » et « être doux ». La pâte non levée est maigre comme si on en avait *sucé* le suc ; elle est douce, sucrée. כונים, les *gâteaux* offerts à la déesse du ciel représentaient le corps de la déesse, un culte comme celui d'Astarté (Cf. en allemand *Leib*, corps, pour désigner une miche de pain). C'est ce qui explique pourquoi les rabbins, à une certaine époque, ont défendu l'usage du pain des payens. Le vin des payens a été défendu pour la même raison. M. R. ajoute un mot sur le culte du veau d'or.

N° 17. — Der Carneval : Lorsqu'en 1685 les chrétiens assiégèrent Pesth et Buda, qui étaient aux mains des Turcs, on racontait à Padoue que les Juifs des deux villes et principalement 30,000 Juifs armés d'Ofen étaient d'accord avec les Turcs et les soutenaient vigoureusement contre les chrétiens. Les Juifs de Padoue se trouvaient en grand danger : le 20 août la population donna l'assaut au Ghetto et ils ne furent sauvés que par l'intervention énergique de la municipalité. Ils célèbrent encore aujourd'hui la fête de leur délivrance sous le nom de Carneval de Buda.

N° 21. — Lewin : Wodan (Odin) est le héros d'anciens mythes ou d'anciennes légendes où il est représenté comme un chasseur qui erre à travers les pays. C'est lui, qui, par une confusion étrange, est devenu en Allemagne le Juif errant (D'après Blind, dans Deutsche Revue, août 1880). De même, le bûcher dressé pour Joetun au printemps, et qui représente, dans le paganisme scandinave, la victoire des dieux sur les géants, est devenu le bûcher de Judas. Un conte où il est question d'un Jüdchen (petit juif) qui fait du mal aux enfants, a confondu *jüdchen* avec *Hütchen* ou *gütchen* ou *gütel*, un être imaginaire qui joue avec des enfants et les blesse quelquefois.

N° 22. — Lewin : Les Juifs ont probablement pu s'établir à Coblence le 18 novembre 1597. La date la plus ancienne du Mémorial de la communauté (Memorbuch) est du 29 tébet 5376 (1616). Description de ce Mémorial, noms de personnes, noms de villes.

Magazin für die Wissenschaft des Judenthums (Berlin, trimestriel). 8e année. = = N° 1. J. Cohn : Saadia's Einleitung zu seinem Psalmenkommentar übersetzt. — W. Feilchenfeld : Der 63. Psalm commentirt. —

Lerner : Anlage des Bereschit Rabba und seine Quellen. — Recensionen* — Literaturbericht.

Cohn : Tout ce qu'a écrit Saadia est intéressant. M. Cohn donne la traduction de l'introduction de Saadia à son commentaire des Psaumes, d'après un ms. de Munich. — Feilchenfeld : Traduction et explication, verset par verset, du Ps. 63. — Lerner : Etude très intéressante sur le Midrasch Rabba, dont le commencement a paru dans des fascicules antérieurs. Ce Midrasch, dans ses traductions de la Genèse, utilise les targumim d'Onkelos, de pseudo-Jonathan, du Targum jerusalmi, et très souvent des traductions différentes (peut-être plus anciennes) de celles-là et qui étaient traditionnelles dans les écoles. Ce Midrasch connaît aussi des boraïtot qui ne se trouvent pas dans d'autres recueils et dont quelques-unes sont probablement tirées de collections faites par des rabbins. M. L. ne paraît pas croire que le Bereschit Rabba ait utilisé le Talmud jerusalmi. — Recensionen : M. le Dr Rawitzki, dans d'*Archiv* de Virchov, a essayé de prouver que le Talmud ne connaît pas l'opération césarienne pratiquée sur le vif et que le mot ירצא דרפן ne désigne pas cette opération ; la recension réfute cette opinion.

Populär wissenschaftliche Monatsblätter (Francfort-sur-Mein, mensuel). 1re année. = = N° 3. Dr Grünwald : Die journalistische Thätigkeit der spanisch-portugiesichen Juden in der Gegenwart. — H. Friedländer : Geschichtsbilder aus der nachtalmudischen Zeit bis auf die Gegenwart (1500-1880). = = N° 4. J. Hamburger : Die Religions-Philosophie der Juden bis zum Abschluss des Talmud. = = N° 5. Friedländer : Geschichtsbilder... — Grünwald : Aus Spanien. = = N° 6. J. S. Bloch : Jean Bodin. — Friedländer : Geschichtsbilder... — M. Silberstein : Die Vaticana und die Palatina.

N° 3. — Grünwald : Etude sur les journaux publiés en judéo-espagnol, le *Nacional*, le *Tiempo*, la *Epoca*, la *Esperanza*, l'*Israelita*. Joseph Calvo, à Vienne, publiait encore récemment un journal humoristique en judéo-espagnol, intitulé *Risibisi*. — Friedländer (avec nos 5 et 6) : Notices biographiques sur Jacob Berab (né à Maqueda, près Tolède, en 1474, demeura, après l'expulsion des Juifs d'Espagne, à Tlemcen, à Fez, puis à Safed), son contemporain Jacob B. Habib, de Zamora, auteur du *En Jacob*, (grand rabbin à Jérusalem), Joseph b. Efraïm Karo (né en 1488, mort en 1575, l'expulsion d'Espagne le conduit à Andrinople, où il commence son célèbre ouvrage *Bet Joseph ;* il va ensuite à Salonique, puis à Safed, où il finit cet ouvrage et écrit son commentaire *Késef Mischné* sur le code de Maïmonide, puis son *Schulhan Arukh*), leur contemporain Salomon Molcho, Isaac Luria (né à Jérusalem en 1534, mort en 1572), Hayyim Vital (d'Italie, établi à Safed), Israel Nagara, fils de Moïse Nagara (né à Damas, puis établi à Asa (Gaza), près de Damas), Salomon Luria, de Posen (né en 1510, mort en 1573), Moïse Isserles.

N° 4. — Hamburger : L'idée de Dieu (à suivre).

N° 5. — Grünwald : Dans la *Rivista di sciencias historicas*, de Barcelone, n° d'octobre, il y a une étude sur le cimetière [juif ?] de Barcelone. Le directeur de la *Rivista* travaille à une étude sur le massacre des Juifs dans l'Aragon en 1391.

N° 6. — Bloch : Lecture publique faite à Prague le 29 janvier 1881 sur Jean Bodin, « homme d'Etat français, un Lessing du XVIe siècle ». Né à Toulouse en 1530, auteur de plusieurs ouvrages de droit public, Bodin, dans tous ses écrits, prêche la tolérance et la liberté de conscience. Il était en relation avec des savants juifs et il connaissait fort bien le *Guide* de Maïmonide. Dans son *Heptaplomeres sive colloquium de rerum abditis*, figure un Juif, Salomon Bar Cassus, qui joue un rôle important dans le dialogue et expose les plus hautes vues de philosophie et de critique

religieuse. — Silberstein : La bibliothèque Palatine possédait de nombreux mss. hébreux très rares, que l'Electeur Ruprecht II avait pris aux Juifs expulsés en 1391. En 1623, ces mss., au nombre de 287, furent, avec beaucoup d'autres, livrés au pape Grégoire XV et placés dans la bibliothèque Vaticane. Après la paix de Tolentino, en 1797, il en sortit un certain nombre qui furent placés à la bibliothèque de Paris, puis repris en 1815. Une partie de ces mss. sont retournés à la bibliothèque Vaticane, où M. Berliner les a vus. D'autres sont réintégrés dans la bibliothèque Palatine.

Israelitische Monatsschrift (Berlin, périodicité non indiquée). 1re année. = = N° 2. Ed. Baneth. Bilder aus der jüdischen Geschichte. I. Samuel ha Nagid und seine Dichtungen. = = N° 3. Ed. Baneth : Bilder... — Ph. Kroner : Der Talmud u. die Farben. = = N° 4. Baneth : Bilder... — Hoffmann : Erklärung einer Talmudstelle.

Nos 2, 3. — Baneth : Biographie de Samuel ha- Nagid, où est utilisée la publication du divan de Samuel faite par M. Harkavy. Les principaux renseignements que donne le divan sur la vie de Samuel sont déjà indiqués dans la préface de M. Harkavy.

N° 3. — Kroner : Contrairement à Franz Delitzsch (dans *Nord u. Süd*, 1878), et tenant compte des opinions de Julius Stinde (Gegenwart, 1880, n° 30 : Sur la prétendue incapacité des anciens de voir la couleur bleue) et de Carus Stern (Gartenlaube, 1880, n° 44), l'auteur cherche à prouver que les Hébreux connaissaient très bien la couleur bleue, car ils comparent à la couleur du ciel celle de la mer (Sota, f° 17), celle du saphir (Exode, 24, 10).

N° 4. — Hoffmann : Explication que donnent les targumim et le Talmud des mots מראהו בנצהה de Lév. 1,16.

Monatsschrift für Geschichte und Wissenschaft des Judenthums (Breslau, mensuel). 30e année. = = N° 3. H. Graetz : Zur Geschichte der nachexilischen Hohenpriester. — F. Rosenthal : Ueber עיסה (suite). — S. Back : Die Fabel in Talmud u. Midrasch (suite). — M. Gaster : Beiträge zur vergleichenden Sagen u. Märchenkunde (suite). — M. Joël : Recension. = = N° 4. S. Cohn : Das Land *Hagar* in der hebr.-mittelalterlichen Literatur. — F. Rosenthal : Ueber עיסה (suite). — J. Derenbourg : Notizen. — M. Jastrow : Notiz. — Vogelstein : Recension. = = N° 5. S. Cohn : Das Land *Hagar* (suite). — H. Graetz : Ein Arabarch Nikanor in der ersten Kaiserzeit. — F. Rosenthal : Ueber עיסה (fin). — H. Graetz : Verwechslung der Partikeln על mit עד, ferner על (אל) mit אל und עד mit עוד. — Recension.

N° 3. — Graetz, Zur Geschichte... : V. Simon Kantheras. On connaît le célèbre docteur Siméon le Juste, qui vécut dans les premiers temps de l'époque du second temple, qui est mentionné dans la Mischna d'Abot, et dont un descendant fonda le temple de Léontopolis. Son nom reparaît dans des événements postérieurs de beaucoup à l'époque où il a vécu. Siméon le Juste tranquillise le peuple lorsque arrive à Jérusalem l'ordre d'élever une statue à Caligula (Megill. Taanit, VI, 2) ; après la mort de Siméon le Juste, il se produit dans le temple des signes précurseurs de la prochaine ruine du temple ; après la mort du grand-prêtre Siméon le Juste, les prêtres ne prononcent plus le saint tétragramme et un pareil fait n'a dû se produire que pendant l'époque de troubles qui a précédé la chute de Jérusalem. Il y a donc deux Siméon le Juste, le premier est celui de la Mischna d'Abot, le second est sans doute Simon Kantheras nommé grand-prêtre par Agrippa Ier en l'an 41, « parce que Agrippa honorait spécialement Dieu » (Josèphe, Antiq., XIX, 6,2). Les écrits rabbiniques ont quelquefois confondu ces deux personnages. — Rosenthal (nos 3, 4, 5) : D'après une tradition rabbinique, la colonie qui était venue du temps d'Ezra en Pales-

tine était composée des familles de la race juive la plus pure, סולת נקייה, « la fine fleur de farine ». On voit, en effet, par les relations de Néhémie (confirmées par un texte de Jules l'Africain) que la population juive de cette époque se composait de trois classes : les familles sacerdotales ou aristocratiques dont la généalogie était attestée par des pièces authentiques ; les *Nethinim*, descendants des Gabaonites et des esclaves du roi Salomon, c.-à-d. d'anciennes familles de prosélytes ; enfin la foule de ceux qui ne connaissaient point leur généalogie, que Jules l'Africain appelle la « mêlée » et dont l'état civil est désigné par le mot עיסה, pâte (mélange), par opposition aux familles de « fine fleur de farine ». Les tables généalogiques des familles nobles (et c'est là un des résultats les plus importants de cette recherche) étaient soigneusement conservées dans les archives publiques et on comprend par là l'importance et la grande portée politique de l'incendie du bâtiment des Archives de Jérusalem par Hérode, le roi iduméen. Les familles plébéiennes ne conservaient point leurs tables généalogiques et cette imprévoyance eut pour elles des conséquences fâcheuses. Leur état civil étant incertain, on pouvait craindre qu'il n'y eût parmi eux des enfants illégitimes, incestueux ou descendants de prosélytes, et c'est pour ces raisons que les prêtres s'abstenaient, conformément aux prescriptions religieuses, de s'unir avec eux par des mariages. Ils étaient aussi exclus de certaines fonctions publiques. La situation de cette classe de Juifs était donc fort pénible. L'avènement d'Hérode et la victoire de la démocratie pharisienne sur l'aristocratie changèrent peu à peu cette situation. On devient moins exclusif envers les prosélytes et à plus forte raison envers les gens de « la pâte », suspects en partie de descendre des prosélytes ou d'être alliés avec eux. La veuve d'un homme de la pâte (אלמנת עיסה), la fille d'un homme ou d'une femme de la pâte peut être épousée par un prêtre ; une fille de prêtre peut épouser un homme de la pâte, enfin la fille née d'un père et d'une mère appartenant tous deux à la classe de la pâte peut-être épousée par un prêtre. Ces améliorations sont dues à R. Eliézer b. Jacob (du temps de la destruction du temple) et à R. José. En Babylonie, où l'on n'avait guère de tables généalogiques, mais où les unions avec les étrangers étaient plus rares, les gens de la pâte étaient ceux que, pour des motifs sérieux, on suspectait de naissance illégitime. Cette « pâte » étant beaucoup moins pure que celle de la Palestine, resta impure (et exclue) presque dans tous les cas, tandis que la « pâte » de la Palestine s'était divisée en pâte pure, admise aux alliances aristocratiques, et en pâte impure, à cause de naissance illégitime, et exclue des alliances avec les grandes familles. — Back : D'après le Midrasch, la colombe de l'arche de Noé préfère une nourriture amère (feuille d'olivier) mais facile à se procurer, à une nourriture meilleure, mais qu'on n'obtient qu'en sacrifiant son indépendance. Cette fable paraît avoir pour origine la difficulté grammaticale que présente le mot טרף de Genèse, VIII, 11 : והנה עלה זית טרף בפיה, que l'auteur de la fable croit devoir lire טָרֶף. — Gaster (suite) : La légende du sommeil de soixante-dix ans se trouve aussi appliquée au prophète Jérémie dans une chronique roumaine du XVIIe siècle.

N° 4. — Cohn (n°s 4 et 5), Das Land Hagar : Traduit de l'ouvrage analysé dans la *Revue*. tome II, p. 143. Le mot הגר a désigné la Hongrie déjà chez les rabbins français du moyen âge. Ce nom vient sans doute du mot הגרים et הגראים dans Ps. 83,7 et I Chroniq., 5, etc., qui, dans les Targumim, est rendu par הונגראי. Détails historiques intéressants sur l'établissement de Juifs hongrois à Sofia, Kavala, Widdin, Plevna, après la victoire de Mohacs du sultan Soleiman en 1526 ; sur la destruction des croisés de 1096 dans les montagnes et les forêts de Hongrie (conclusion tirée d'un passage de Raschi). — Derenbourg : X. La Mischna d'Aboda-Zara, chap. II, n°s 3, 4 et 6 (n° 5 est une addition étrangère) contient une énumération faite par R. Méir des objets des payens dont les Juifs ne doivent pas user ; or il y en a juste 18, ne seraient-ce pas là les « dix-huit choses » défendues lors de la destruction du temple et sur lesquelles on a

tant discuté ? La critique aurait ainsi un nouveau texte très important pour l'étude de cette question. XI. Preuves que le ה de direction a perdu plus tard sa force et a pu s'allier à la préposition ל placée en tête du mot ; que, d'après R. Akiba, dans Isaïe XLV, 6, la bonne lecture est ממערבה, sans Mappik. XII. Le mot ניפול, jeune colombe, vient de נפל (tomber, ne pas pouvoir voler, faute d'ailes). — Jastrow : Restitution d'un texte très difficile de Cantique rabba II, 15.

N° 5. — Graetz : Il existait au temple d'Hérode une porte précieuse, en bronze de Corinthe, et connue sous le nom de porte de Nicanor. Cette porte avait été apportée d'Alexandrie par Nicanor. Or si l'on réfléchit que l'arabarche Alexandre Lysimaque fit dorer neuf portes du temple d'Hérode et que les arabarches étaient fort riches, on en conclura volontiers que ce Nicanor était un arabarche. — Graetz : D'après la Massora il y a dans la Bible onze passages où il faut lire על pour עד, mais elle n'en cite que neuf, dont trois paraissent faux ; en revanche, on peut en citer cinq à six autres (indiqués par M. Gr.) qu'elle n'a pas remarqués. Inversement il y a des passages (aucun n'est indiqué par la Massora) où il faut lire עד pour על. La Massora indique des confusions entre על, אֶל et אַל ; M. Gr. ajoute de nouveaux exemples. De même pour la confusion de עד et ערד.

Mosè, Antologia israelitica (Corfou, mensuel). 4e année = = N° 3. P. Perreau : Intorno agli atti del IV congresso internaz. degli orientalisti tenuto in Firenze nel settembre 1878 (suite). — S. D. Luzzatto : Dissertazione ermeneutico-critica sopra la parafrasi aramaica di Onkelos... illustrata da S. Morais. = = N° 4. P. Perreau : Intorno agli atti, etc. — La preghera del Kadisc. = = N° 5 nous manque. = = N° 6. Perreau : Intorno agli atti, etc. — G. E. Levi : Rabbi Mossè da Bene, appunti Biografici (suite et fin).

N° 3. — Perreau (avec nos 4 et 6) : Le dieu Tammouz d'après Lenormant ; lecture de Salvatore de Benedetti sur les études talmudiques et les publications qui s'y rapportent ; notice sur la médecine théorico-pratique de R. Natan, b. Joel Palquera, probablement de Montpellier, et vivant vers 1300 (d'après une publication de P. Perreau) ; lecture d'A. Merx sur les versions syriennes et arméniennes de l'histoire ecclésiastique d'Eusèbe ; note de E. Renan sur un graffitto phénicien (voir Journal asiatique, avril-mai 1868) ; si Mahomet a su lire et écrire (prof. Weil, de Heidelberg) ; les astrolabes arabes et juifs (comte Almericho) ; correspondance d'Ibn Sabin et de l'empereur Frédéric II (A. F. Mehren, de Copenhague).

N° 4. — Kadisc : Sur les différents Kaddisch et leur histoire ; critique d'un article du Magid Mischne, 1880, n° 44.

Israelietische Nieuwsbode (Amsterdam, hebdomadaire). 6e année. = = N° 40. De familie Belinfante. = = N° 44. Snippers uit de oude doos (fin).

Notice historique et bibliographique sur la famille Belinfante, venue d'Espagne en Turquie en 1526. (Voir Carmoly, Revue Orientale.)

Palestine Exploration Fund (Londres, trimestriel). = = Avril 1881. Notes and News. — A. H. Sayce : The inscription at the pool of Siloam. — Cyril Graham : El-Harrah. — The old city of Adraha (Dera) and the roman road from Gerasa to Bostra. — C. R. Conder : Sun worship in Syria. — C. R. C. : Notes on disputed points. New identifications. The Boundary of Ephraïm and Manasseh. — W. F. Birch : Mizpeh. — W. F. Birch : The city and tomb of David. — It is required to find the entrance to the tomb of David. Eben-Ezer. — S. Beswick : Valley of Hinnom. — Greville J. Chester : Notes on the topography of the Exodus. — F. A.

Klein : Life, habits and customs of the Fellahin of Palestine. — Dunbar I. Heath : The orders for musical services at Hamath. — H. D. Rawnsley : Note.

Notes : Le Conseil prépare une expédition à l'est du Jourdain. Renseignements sur les publications de la Société. — Sayce : Fac-simile de l'inscription de Siloé et détails divers. Voir plus haut dans la bibliographie, au mot Sayce. — Graham : Notes de voyage dans le district appelé El-Harrah, qui s'étend jusqu'à l'Euphrate, et sur les localités à étudier au sud-est du Jourdain, telles que Kerak, Pisgah, Nebo, etc. — The old city... : Notes de voyage de Gerasa à Dera et Bostra. Dera serait, non la ville Edréi de la Bible, capitale d'Og, roi de Basan, mais Adraha qu'on trouve sur les itinéraires romains, située à 24 milles de Bostra. — Conder, Sun Worship : Traces de l'ancienne idolâtrie en Syrie et Palestine. La grotte sacrée qui est à Bétléhem est un sanctuaire souterrain, comme il y en a beaucoup, pour le culte du soleil (Cf. le caveau de Mithra). Les cérémonies actuelles de Noël à Bétléhem et celle du feu sacré dans le tombeau de Jésus à Jérusalem sont des souvenirs de ce culte du soleil ou du feu. A Jérusalem, il y a de saintes empreintes de pieds sur le mont Olivier (aujourd'hui le pied de Jésus); dans les mosquées de la Sakhra et de l'Aksa (pied du prophète chez les Arabes, pied du Christ); un caveau de Hulda sur le mont Olivier, souvenirs du culte des Indous, où les traces de pieds jouaient un grand rôle. A Nob, il y a des pierres sacrées ; à Béthel, un cercle de pierres (cromlech), au nord de la ville, pierres sacrées évidemment ; se rappeler la pierre dressée par Jacob. Des traces de ce genre existaient à Silo. Il y en a de même au mont Tabor et au mont Carmel. Le tombeau de Joseph est flanqué de deux espèces d'autels où l'on (qui ?) offre encore des sacrifices avec du feu ; les Juifs font de même en Galilée au tombeau de Bar Jochai, et il y a près de là un caveau sacré, etc., etc. A Aphéka, il existe encore des traces du culte de Vénus et d'Adonis, dont le temple fut détruit par l'empereur Constantin, et on prétend que les sacrifices humains font partie de ce culte, comme ils faisaient partie du culte de Baal, de Moloch. D'après Epiphane, les gnostiques étaient accusés d'offrir des sacrifices humains à la fête de Pâque ; au XIIIe siècle, cette accusation s'éleva contre les Templiers, elle se produit encore aujourd'hui « sans le moindre fondement » contre les Juifs en Orient. Le pilier de Job, à Astoret, les colonnes où se tenaient les anciens ermites comme Siméon le Stylite, le culte voué à tous les monticules isolés de forme conique, se rattachent tous au culte du soleil. — Conder. Notes... : Sur בית לעפרה dans Micha, I, 10, sur la situation de la ville de Gath, sur Mégiddo, Gibbat-Saül, etc. — Conder : The Boundary... : Détermination de la frontière des territoires d'Ephraim et de Manasseh et critique de diverses identificatians de M. Saunders à ce sujet. — Birch, Mizpeh : Miçpa ne peut être que l'endroit appelé aujourd'hui Neby Samwil. — Birch : The city...; it is required... : Réfutation des objections faites contre sa thèse que la cité et le tombeau de David sont sur l'Ophel. M. B. suppose que ce tombeau était situé dans une couche de malachite, près de la citerne de Siloé, avec entrée sur la vallée du Tyropéon, et il décrit les travaux nécessaires pour en découvrir l'entrée. — Birch, Eben-Ezer : Identification de cette localité avec Khurbet Samwil. — Beswick : Le Gué-Hinnom ne peut pas comprendre la vallée du Cédron. — Chester : Observation sur une étude du lieutenant Conder relative à diverses questions topographiques concernant l'itinéraire de la sortie d'Egypte.

La Rassegna settimanale (Rome). Volume 7, n° 168, 20 mars 1881, p. 182. Il quartiere del Ghetto [a Firenze].

Lorsque, en 1430, il fut permis aux Juifs de s'établir à Florence, ils habitèrent la rue des Juifs (via de' Giudei) ; mais, leur nombre s'étant accru, ils obtinrent de Cosimo I, en 1571, de se retirer dans le quartier

actuel. La situation de ce Ghetto est déplorable, il faudrait l'ouvrir en y perçant deux routes qui le couperaient à angle droit, comme a fait Napoléon III pour améliorer le faubourg Saint-Antoine. — *M. Lattes.*

The Hebrew Review (Cincinnati, trimestriel). 1re année. = = N° 3. Joseph Jacobs : The God of Israel. — S. Adler : Tenets of faith and their authority in the Talmud. — Rudolf Buddensieg : Assyrian excavations and the Old Testament. — I. Hamburger : The philosophy of the religion of the Jews (traduit de l'allemand).

Jacobs : Réimpression d'un ancien article, sur la demande des sociétaires. Histoire populaire de l'idée de Dieu dans la Bible et chez les théologiens juifs. — Adler : Partant de ce fait qu'un grand nombre d'opinions, de doctrines et même de règles religieuses du Talmud sont fondées sur des raisonnements qui ont parfois l'air d'être de simples jeux d'esprit, de la hagadda, et sont souvent contestées par les docteurs les plus célèbres (par exemple la doctrine du Messie, de la résurrection, de la venue d'Elie comme précurseur du Messie, etc.). M. Adler veut prouver que ces doctrines doivent être traitées comme de simples opinions et ne prétendent pas à s'ériger en articles de foi. C'est ainsi que Maïmonide les a traitées ; s'il a rédigé dans son commentaire sur la Mischna, qui est une œuvre de jeunesse, les 13 articles de foi, il n'en fait plus mention dans son Yad Hazaka, œuvre plus mûre, où il ne parle (Issuré biah, 14, 2) que de deux articles fondamentaux : l'unité de Dieu et la défense de l'idolâtrie. — Buddensieg : Résumé de ce qu'on a appris par les inscriptions cunéiformes sur les relations des Assyriens et des Babyloniens avec les Hébreux.

Revue de l'histoire des religions (Paris, trimestriel). Tome III. = = N° 1. Maurice Vernes : Quelques observations sur la place qu'il convient de faire à l'histoire des religions aux différents degrés de l'enseignement public. — François Lenormant : Les bétyles. — H. Oort : Le rôle de la religion dans la formation des Etats. — Périodiques ; chronique. = = N° 2. Georges Perrot : La religion égyptienne dans ses rapports avec l'art de l'Egypte. — C. P. Tiele : La religion des Phéniciens, d'après les plus récents travaux. — Julien Vinson : Eléments mythologiques dans les pastorales basques (suite). — Périodiques, chronique.

N° 1. — Lenormant : Le culte des pierres était très répandu dans l'antiquité, chez les peuples sémitiques et autres. Jacob, en élevant un bétyle, בית אל, « n'accomplit pas seulement un acte commémoratif, mais partage jusqu'à un certain point la foi dans la présence de la divinité dans la pierre ». — Oort : Réfutation des théories émises dans la *Cité antique* de Fustel de Coulanges et d'après lesquelles ce fut la religion, la communauté d'idées religieuses, qui forma les Etats anciens. Exemples tirés de l'histoire des Hébreux : Saül a obtenu la royauté parce qu'il a gagné une bataille, le sentiment religieux était opposé à la création de la royauté ; Saül n'est pas prêtre, il lui est défendu de célébrer les rites (les sacrifices) comme les prêtres. Si l'unité politique des tribus se forme par la religion, qui donc forme l'unité religieuse au milieu de la multiplicité des dieux ?

N° 2. — Tiele : Fragment emprunté à l'édition française de l'*Histoire comparée des religions de l'Egypte et de la Mésopotamie* qui paraîtra dans le courant de l'année. Les divisions de ce fragment sont : 1. Sources pour l'étude de la religion des Phéniciens [Sanchoniaton, Philon de Biblos, Porphyre, Eusèbe], ses éléments constitutifs, son développement historique ; 2. des noms généraux de la divinité chez les Phéniciens [les noms de Baal, Mélek, Adon ne sont pas des noms personnels, des noms propres, mais des noms communs ; de même Baaltis, peut-être aussi Asthoret et Aschéra] ; 3. la religion de Gébal ou Byblos [culte de Tammouz] ; 4. la religion de Paphos et d'Askelon ; 5. Eshmoun et les Cabires ; 6. les

dieux plus sévères de Tyr et de Sidon [Baal-Hammân, le dieu de la chaleur et du feu, à qui étaient consacrées, à l'entrée des temples, deux colonnes comme celles du temple de Salomon, à qui on offrait ces sacrifices humains si souvent réprouvés par la Bible ; l'Asthoret qui recevait à peu près le même culte]. Jamais la religion phénicienne ne s'est élevée à la hauteur du spiritualisme juif. — Périodiques : Articles de M. Jos. Halévy, dans la Revue critique du 13, du 20 et du 27 décembre 1880, sur les Origines de l'histoire de la Bible par Fr. Lenormant. Importants articles de critique où M. H. constate que les théories sur l'origine non-sémitique de la théologie sémitique commencent à faiblir. M. Halévy conteste que la tradition du déluge soit universelle et il cite plusieurs peuples ou races chez lesquels elle n'existe pas.

Revue des Deux-Mondes (Paris), 1er avril, — E. Havet : Etudes d'histoire religieuse. Critique des récits sur la vie de Jésus.

L'étude de M. Havet rend très vraisemblable qu'il n'y a rien d'historique dans le récit concernant le jugement de Jésus par le Sanhédrin juif et la scène de la populace juive devant Ponce Pilate, mais que Jésus a été jugé et mis à mort par les Romains comme un agitateur dangereux. M. Havet montre également les graves objections que soulèvent, dans les Evangiles, tous les passages où Jésus parle contre la loi juive (car il était profondément juif), contre les Pharisiens, qui n'étaient nullement ses ennemis, contre le maintien de l'Etat juif, passages dont l'authenticité est plus que douteuse.

Rivista de Gerona, 6e année, n° 3, mars 1881, p. 104 : Un testamento hebreo de la edad media, par Enrique Claudio Girbal [auteur de Los Judios en Gerona].

Ce testament a été trouvé dans les archives du notaire Nicolas Rocca. Il est rédigé en espagnol. La testatrice est Estelina, autrefois femme de Salomon Salon, demeurant à Perpignan, puis mariée à feu Isaac de Piera, juif de Gérone. L'exécuteur testamentaire est Vidal de Piera, fils d'Estelina et de Vidal. Estelina lègue diverses sommes à sa fille Margarita, qu'elle a eue de son premier mari, et qui a été mariée à Juan Struch (= Astruc ?), puis, après la mort de celui-ci, à Guillermo Calvet, de Montpellier. Margarita s'était faite chrétienne et, à en juger d'après la physionomie des noms, son second mari au moins, sinon le premier, était chrétien. Elle a eu deux filles : Catalina, mariée à Andrès Bonet, de Perpignan, et Margarita, mariée à Pablo Dotres, de Perpignan. Dans l'introduction du testament, il y a une invocation à Dieu, où il est question, entre autres, de Sidrac (Voir Neubauer, Rabb. fr , p. 501), Misac et Abdenago, sauvés du feu de la fournaise. Le testament mentionne le cimetière (fossar) des Juifs (situé hors de la ville, au nord ; restes au Musée provincial des Antiquités), la Rue des Juifs à Gérone (Call judaico) ; il fait allusion à la guerre dont souffrit la ville de Gérone en 1469 [guerre civile et invasion de René d'Anjou ; reddition de la ville le 1er juin 1469 à Don Juan duc de Calabre et de Lorena (Lorraine ?), qui prit le titre de Prince de Gérone]. Les biens d'Estelina et de son fils (et ceux de beaucoup d'autres Juifs sans doute) furent saisis à cette occasion et elle en souffrit grand dommage. Le testament est daté de Gérone, 3 avril, an de la nativité du Seigneur 1470. Les témoins sont des chrétiens. On remarquera le nom de Piera, ce qui donne peut-être l'orthographe exacte du nom du poète qui fut mêlé à la querelle des maïmonistes en France.

L'Univers israélite (Paris, bi-mensuel). 36e année. == N° 13. E. Scheid : Histoire de la synagogue de Haguenau (suite du 16 déc. 1880). — L. Wogue : Cours de théologie juive ; Maïmonide (suite du 16 juillet 1880). == N° 14. Davidson [Ernest David ?] : Les Juifs castillans sous don Pèdre Ier. — L. Wogue : Cours de théologie juive.

Scheid : La synagogue de Hoguenau fut bâtie en 1492, pour 6 familles ; en 1626, permission de séjour accordée à une 7e famille ; en 1660, il y eut à Hag. 15 familles juives. Négociations avec le magistrat, en 1627 et 1628, pour construire une nouvelle synagogue et avoir un nombre suffisant d'israélites pour faire minian.

Il Vessillo israelitico (Casale-Montferrat, mensuel). 29e année. = = N° 3. A. Pesaro : Nuove note... alle donne celebri israelite (suite). — P. Perreau : Appunti storici intorno agli Ebrei di Genova (suite). = = N° 4. Pesaro : Nuove note... alle donne celebri israelite (suite). — S. S.: Gli israeliti (suite).

N° 3. — Pesaro : Notes supplémentaires sur Débora Ascarelli, Sara Copio, Donna Benvenida, femme de Don Samuel Abravanel, à Naples, Bienfaitrices juives : Sara del Medico, de Padoue (morte en 1755) ; Esther et Rachel Pavia, d'Alexandrie en Italie, mortes en 1810. — Perreau : En 1662, 200 Juifs à Gênes ; obligés d'entendre le sermon à l'église pendant le carême ; ordonnances du Sénat à ce sujet en 1660, 1661, 1664, 1666 ; tentatives d'expulsion en 1669 et 1732 ; enfant de Moïse Foà baptisé et enlevé à ses parents, 1756 ; dès 1847, presque entièrement émancipés.

N° 4. — Pesaro : Enrichetta Ravenna née Parenzo, morte en 1856 ; Amalia Calabi (donation de 40,000 livres pour les écoles israélites) ; Enrichetta Trieste Delvecchio, de Padoue, par testament du 13 avril 1859, approuvé 21 mars 1875, donne 20,740 livres pour diverses fondations ; Dolcetta Jacur veuve Finzi, à Padoue ; Enrichetta Carpi, veuve Modena, de Cento, morte en 1849. — SS. : Liste d'Italiens remarquables dans les sciences, les arts et les lettres.

Israelitische Wochenschrift (Magdebourg, hebdomadaire). 12e année. = = N° 10. Contient quelques indications sur l'histoire des Juifs à Hombourg.

En 1548, il y avait 6 familles juives à Hombourg. En 1685, le comte Frédéric invita les protestants chassés de France et les adhérents des autres confessions à venir s'établir à Hombourg. Plus tard, en 1698 (décret du 11 février), le comte invita les Juifs à s'établir dans le Louisenstadt, promettant de leur assigner une ou plusieurs rues, des emplacements pour leurs maisons, de leur donner des matériaux pour construire ces maisons, de leur accorder entière liberté religieuse et exemption des impôts pendant dix ans. En 1720, il y avait une rue des Juifs à Hombourg (aujourd'hui Wallstrasse) ; une synagogue y fut construite en 1732 (Extrait d'une lecture de l'architecte L. Jacobi).

Zeitschrift der deutschen morgenländischen Gesellschaft (Leipzig, trimestriel). 35e vol. = = N° 1. Winand Fell : Die Christenverfolgung in Südarabien und die himjarisch — ethiopischen Kriege nach abessinischer Ueberlieferung. — Fürst (rabbin à Mayence) : Zur Differenz Zwischen Juden u. Samaritanern. — Perles (rabbin à Munich) : Bemerkungen zu Bruns-Sachau syrisch-romäisches Rechtsbuch aus dem 5. Jahrhundert. — Nöldeke : Der neu-aramäische Dialekt des Tur Abdin von Eugen Prym u. Albert Socin.

Fell : On sait que le roi himyarite Dhu-Nowas était juif et il a été beaucoup écrit sur la persécution qu'il fit subir aux chrétiens de Nadjeran (parce qu'ils avaient maltraité des Juifs) en 523 et sa défaite par les rois chrétiens d'Abyssinie en 525. M. Fell, après avoir énuméré les écrits arabes, grecs et éthiopiens relatifs à ces faits qui étaient connus jusqu'à ce jour (M. F. ne paraît pas connaître la chronique de Jean, évêque de Nikrou, publiée par M. Zotenberg dans le Journal asiatique, 1878) analyse trois mss. éthiopiens du British-Museum de Londres où les mêmes faits

sont racontés. Il en résulte tout d'abord que les Ethiopiens avaient déjà antérieurement fait une expédition contre Dhu-Nowas, que les chrétiens de Nadjeran s'y étaient sans doute associés, et qu'enfin Dhu-Nowas, en reprenant les hostilités en 523, attaqua cette ville pour se venger plutôt que pour venger les Juifs maltraités. Avant d'être converti au judaïsme, Jusuf Dhu-Nowas s'appelait Zura, les récits abyssiniens l'appellent Pinhas (Cf. Zotenberg). M. Fell traduit par extraits le document qu'il a trouvé dans les trois mss. de Londres et qui contient un récit détaillé des événements. — Fürst : Dans divers endroits d'écrits rabbiniques il est question de cinq mots du Pentateuque dont on ne sait au juste s'ils doivent être lus avec ce qui précède ou ce qui suit. Un de ces mots est le mot ארור (Gen. 49, 7), dans le reproche adressé par Jacob à Siméon et Lévi. « Ils ont coupé le jarret au bœuf (שור), maudit soit leur courroux. » Le mot שור pouvait être lu שור, mur, et on pouvait traduire : « Ils ont renversé le mur maudit », c.-à-d. la ville des Samaritains. C'était donc une pointe contre les Samaritains. Autre exemple du même genre. Dans Deutéronome 31,16 : « Tu dors avec tes ancêtres et le peuple se lève... וקם ; on voulait traduire : « Tu dors... et tu te relèveras (par la résurrection), en joignant וקם à ce qui précède ; nouveau trait contre les Samaritains, qui niaient la résurrection. Enfin le mot שאת (Gen. 4,7) était traduit de telle sorte que la phrase devait signifier : « Si tu offres des sacrifices comme il convient », pointe contre les sacrifices offerts à Sichem. — Perles : Un passage du Droit syro-romain publié par Bruns parle de deux formes de la vente d'un esclave : la vente καλὴ πρᾶσις (avec droit de rendre l'esclave vendu) et la vente κακὴ πρᾶσις (sans droit de rendre). Or ces deux mots se trouvent, légèrement altérés, dans Midr. rabb. sur Exode 32,11 : קאלוחסין et קאקוגריסין. — Nöldeke : Analyse d'un dialecte sémitique.

Zeitschrift des deutschen Palästina Vereins (Leipzig, trimestriel). 4e volume, fasc. 1 et 2. = = V. Schultze : Sarkophage und Grabinschriften aus Jerusalem. — Klaiber : Zion, Davidstadt und die Akra innerhalb des alten Jerusalem (suite). — J. Gildemeister : Beiträge zur Palästinakunde aus arabischen Quellen. — E. Kautzsch : Die Siloahinschrift. — H. Guthe : Ausgrabungen in Jerusalem. — Bücheranzeigen.

Schultze : On connaît les petites cassettes en pierre calcaire, couvertes de jolis ornements en *graffito* que l'on trouve dans les tombes juives de la Palestine et qui servaient d'ossuaires. Sch. donne la liste de tous ceux qu'on a découverts jusqu'à ce jour (principalement d'après Revue archéologique, 1873 et 1878 ; Journal asiatique, 1868 ; Bulletin du musée Parent), et il émet l'hypothèse que ces ossuaires étaient quelquefois envoyés du dehors à Jérusalem, pour répondre au pieux souhait des Juifs de reposer en Terre sainte. — Klaiber : La plupart des conclusions du travail de Kl. ont déjà été indiquées dans le précédent numéro. La ville et la citadelle des Jébusites étaient sur l'Ophel. C'est là que fut élevée la citadelle Acra, et non, comme on le croit généralement, au nord de l'enceinte du temple. Sur la porte Sud de l'Ophel, en dehors de la citadelle, s'éleva la ville de David. Le Sion aurait été à l'origine le plateau le plus élevé de la citadelle des Jébusites ; le Moriyya, le monticule du temple, situé plus au Nord. Plus tard, au temps des Macchabées, le nom de Sion est transposé, il désigne toute la montagne du temple, l'Ophel excepté ; à son tour le nom de « ville de David » est appliqué plus tard à la partie de l'Ophel qui renfermait la citadelle des Jébusites. — Gildemeister : Entre autres, un passage d'Ibn Abd Rabbih contenant des renseignements topographiques sur Jérusalem et l'enceinte du temple. — Kautzsch : On a déjà beaucoup écrit sur l'inscription hébraïque de Siloé trouvée dans un canal souterrain et dont il a été si difficile d'avoir la copie : L'écriture est à peu près celle de la fameuse inscription de Mésa ; de sorte que l'inscription pourrait remonter à la même antiquité. Elle paraît être en langue hébraïque et avoir été

placée dans le canal en commémoration du percement de ce canal. Une planche, à la fin du fascicule, donne le fac-simile de l'inscription. Parmi les communications qui ont déjà été faites sur ce monument, nous signalons celles de MM. Derenbourg et J. Halévy à l'Académie des inscriptions, les articles de Sayce et Ad. Neubauer dans l'Athæneum du 12 mars et du 19 mars. — Guthe : prépare une copie nouvelle de l'inscription de Siloé. — Bücheranzeigen : Plan de Jérusalem moderne d'après Wilson, de 1864-1865, complété par C. Schick jusqu'en 1879, dressé par Karl Zimmermann (auteur de cartes topographiques et historiques de Jérusalem) et A. Socin.

Zeitschrift für die alttestamentliche Wissenschaft (Giessen, périodicité non indiquée). Année 1881 (1re). = = Fasc. 1. B. Stade : Deuterozacharja. — J. Hollenberg : Zur Textkritik des Buches Josua u. des Buches des Richter. — Baethgen : Nachricht von einer unbekannten Handschrift des Psalterium iuxta Hebræos Hieronymi. — Stade : Lea u. Rahel. — Ed. Meyer : Kritik der Berichte über die Eroberung Palästinas. — Stade : Nachwort zu vorstehendem Aufsatze. — A. Harkavy : Mittheilungen aus Petersburger Handschriften. — G. Hoffmann : Zur Geschichte des syrischen Bibeltextes. — Stade : Bemerkungen über das Buch Micha. — Bibliographie.

Stade, Deuterozacharja : Les chapitres IX à XIV de Zacharie ne sont pas du même auteur que les chapitres précédents. M. Stade veut prouver que, contrairement à l'opinion qui a cours, ces chapitres ont été écrits après et non avant l'exil de Babylone, ou, pour préciser davantage encore, après le retour de l'exil et lorsque la tribu de Juda était déjà retournée en Palestine. L'auteur attend et prédit la délivrance à l'aide de Juda et le retour en Palestine des tribus qui ont formé autrefois le royaume du Nord (le royaume d'Israël), puis la défaite des Grecs, l'abaissement de l'Egypte et de l'Assyrie, enfin la crise finale et l'avènement du règne messianique. Ces idées sont empruntées en grande partie aux prophètes antérieurs, à Jérémie, à Ezéchiel et M. St. en suit le progrès chez ces prophètes et chez Zacharie II, principalement celui de l'idée du retour des tribus d'Israël. C'est une des particularités les plus curieuses de Zacharie II que les nombreuses réminiscences des prophètes qui l'ont précédé. Ces réminiscences l'obsèdent à ce point que, dans ses nombreuses imitations, il ne suit jamais franchement son modèle, mais le modifie et l'achève par des traits empruntés de tous côtés et ingénieusement fondus. — Hollenberg : Comparaison du texte hébreu de Josué et des Juges avec le texte des Septante dans divers mss. ; corrections intéressantes ; voir l'énumération des localités dans le texte grec de Josué, XV, entre versets 59 et 60. — Baethgen : La traduction des Psaumes de saint Jérome a subi de nombreuses altérations, les mss. diffèrent beaucoup les uns des autres ; restitutions de passages du texte primitif (à titre de complément au travail de Paul de Lagarde) d'après un ms. de Munich. — Stade, Lea u. Rahel : D'après la théorie qui voit dans les douze fils de Jacob et autres personnages de la Genèse, non des personnages réels, mais des héros éponymes représentant en quelque sorte l'histoire des diverses tribus, le mariage de Jacob avec Rahel et Léa, Bilha et Zilpa, indiquerait l'union d'un tribu plus forte (représentée par un homme, Jacob) avec des tribus plus faibles (représentées par des femmes), dont les unes sont cependant importantes (femmes légitimes, Léa, Rachel), les autres de valeur secondaire (concubines, Bilha, Zilpa). — Meyer : Examen critique des relations du Pentateuque, de Josué et des Juges sur la conquête de la Palestine par les Hébreux. Ces relations appartiendraient en partie au rédacteur jéhoviste (le plus ancien et le meilleur), en partie au rédacteur élohiste ; même chez le rédacteur jéhoviste, elles ne contiendraient rien d'historique, sauf l'entrée en Palestine à Jéricho. M. St., dans son appendice à l'étude de M. Meyer, conteste même ce dernier point. — Harkavy : Description de divers mss. hébreux de la collection Firkowitsch,

à Saint-Pétersbourg. Les auteurs mentionnés sont : Saadia (commentaires sur la Bible, dont un grand fragment, commentaire sur l'Exode, va être publié par M. Joseph Derenbourg); Samuel ibn Hofni (voir l'étude de M. Harkavy dans *Magazin*, de Berliner, 5e année) ; Ahron (Chalaf) ibn Sardjado (Gaon à peine connu) : Juda ibn Balam (commentaires sur la Bible) ; Ali ibn Israël (xie s. ; inconnu jusqu'à ce jour ; commentaires sur Samuel) ; Tanhum Jerusalmi ; Saadia encore (fragment du livre אגרון, voir Libanon, VIII ; Jüd. Ztsch, X, Carmel, III ; grammaire hébraïque) ; Haja Gaon (dictionnaire) ; Samuel ibn Nagdila et Jona ibn Djannah (voir Opuscules, etc., de MM. Derenbourg) ; Isaac ibn Jaschusch (grammaire) ; Ibrahim ibn Barun (grammaire) ; divers auteurs caraïtes, etc. — Hoffmann : Fragment qui indique que des traductions syriaques de la Bible sont originaires de cloîtres établis à Resaina, en Mésopotamie. — Stade, Micha : Le livre de ce prophète est composé de diverses parties. Les chapitres I à III sont du prophète Micha qui a vécu du temps d'Ahaz et de Hizkiyya, sauf l'interpolation du chapitre II, v. 12 et 13 ; le reste contient des annonces messianiques comme on les trouve dans Zacharie II et les prophètes postérieurs à l'exil.

Zeitung der Judenthums (Bonn-Leipzig, hebdomadaire). 45e année. = = N° 11. Ein offizelles Gutachten aus dem Jahre 1696.

La Faculté de droit de Nuremberg avait été consultée sur la question suivante : Si un chrétien peut, en toute conscience, rendre aux Juifs les services dont ils ont besoin (pour motifs religieux) le samedi. La faculté conclut, avec un grand appareil de citations, pour l'affirmative. La consultation est datée d'Altdorf, 23 décembre 1696.

ISIDORE LOEB.

The ancient Hebreu Inscription discovered al the pool of Siloam in Jerusalem by the A.-H. Rev. Sayce (Palestine Exploration Fund, 1881, in-8o).

La fameuse inscription hébraïque découverte accidentellement par un enfant qui, en jouant avec ses camarades, en juin 1880, près de la fontaine de Siloé, à Jérusalem, y était tombé, vient d'être publiée par le savant professeur de philologie comparée à l'Université d'Oxford. Grâce à un mulet qui a eu la bonne idée de bousculer M. Sayce, à Chypre, et l'a empêché ainsi de continuer son voyage en Mésopotamie, le savant auteur s'est rendu à Jérusalem et a pris des copies de l'inscription gravée sur un roc dans l'intérieur du conduit du Siloé. A ce qu'il semble, il n'y a aucun espoir de pouvoir se procurer ni estampages ni photographies de ce document épigraphique d'une haute importance, car le conduit est obscur et trop étroit pour qu'on puisse employer un appareil photographique, et, d'un autre côté, un grand nombre de mots sont cachés par une matière calcaire déposée par l'eau qui a couvert cette inscription pendant des siècles. En effet, aucun estampage n'a donné de résultats satisfaisants jus-

qu'à présent. Ceux qui ont été publiés dans les derniers fascicules du *Palestine Exploration Fund* et de la *Zeitschrift des deutschen Palestina-Vereins* sont tellement incomplets, qu'à peine quelques mots y sont reconnaissables. La copie de M. Sayce, malgré la triple révision qu'il en a faite sur les lieux mêmes et bien qu'il ait eu à sa disposition une autre copie faite indépendamment par le Rev. M. Pilter, laisse encore, comme on le verra, beaucoup à désirer. Nous allons reproduire le texte et la traduction française de l'inscription d'après M. Sayce, en mettant les passages douteux entre parenthèses :

1. [הן . המ] קבה : וזה היה [ע] בר . המקבה : בעוד [החצ] ב [ם . ה] עלו
2. הגרזן . אש . אל . רעו . ועוד . שלש . אמה . להפ [ה . החצב] ם . [ק? תו . א] ש
3. [ב] א . אל . רעו . מ [ד] ה . ר[ע] זדה] . בצר . מה . מן . קמ [ה . וי] חכו . בירה
4. נקב . ה [ת] חכו . החצבים . אש . לקרת . רעו . גרזן . אל . [ג] רזן . וילכו
5. המים . מן המוצוא . אל . הברכה . במאתי . אלף . אמה . מן
6. תאחה . ה [נ] ק [ו] בה . חצב [ו] . על . ראש . החצב ז [ה]

1. [Voici l'[excavation]. Voici [l'autre côté] de l'excavation. Pendant que [les excavateurs] soulevaient
2. le pic, l'un vers son prochain, et étant trois coudées de la source, [les excavateurs taillaient], l'un
3. venait vers son voisin [à la distance d'une mesure..... dans le roc d'en haut. Ils travaillaient avec ardeur sur le château
4. dont ils avaient fait l'excavation.] Les excavateurs [travaillaient avec ardeur], l'un vers son prochain, pic contre pic. Et elles coulaient
5. les eaux de la sortie dans l'étang [à une distance] de mille coudées, de
6. [la partie inférieure du tunnel dont ils avaient fait l'excavation] sur le sommet [de l'excavation ici].

L'inscription présente, il est vrai, des inconséquences dans la *scriptio plene* et *defective*, mais si l'on considère que la partie claire et la moins douteuse de l'inscription est écrite en hébreu biblique le plus pur, on hésitera à accepter des irrégularités grammaticales comme celles que M. Sayce voit avec nous dans les mots אמה (l. 2) au lieu de אמת, et תאחה (l. 6) pour תחת d'un côté. D'un autre côté, la traduction du mot חכה (l. 3 et 4) dans le sens de « travailler avec ardeur » et du mot מאתי (l. 5) dans le sens de « distance locale » est certainement étrange. La traduction de la plupart des mots de la troisième et sixième lignes donne assurément un sens très pauvre. Il serait inutile de proposer d'autres solutions pour les passages douteux avant d'être complètement fixé sur l'exactitude du texte. Attendons la copie faite sur place que M. Guthe, le rédacteur de la *Zeitschrift des deutschen Palaestina-Vereins*, nous promet ; espérons aussi que M. Clermont-Ganneau, consul français à Jaffa, sera bientôt en état de mettre sa sagacité bien connue au service de la science paléographique et de nous envoyer un texte plus satisfaisant.

M. Sayce a utilisé la communication que M. J. Derenbourg a faite à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres sur le mot מוציא (l. 5) et celle de M. Halévy faite à la Société asiatique sur le mot אש (ll. 3 et 4) et אלף אמה (l. 5). D'un autre côté, le savant auteur regrette de ne pas pouvoir accepter notre lecture דבר « histoire » (comp. Deut. xv, 2) pour עבר (l. 1), croyant que le ע est plus probable que le ד[1]. Il accepte presque sans réserve notre hypothèse sur les mots מ[ד]ה ר[ע]זדה (l. 3), que nous lisons avec M. Pilter מצה ירזדה, Moçah Yerusadah, et sur les mots בירה (ibidem), que nous traduisons « dans Yerah »; Yeru et Yerah seraient des noms propres de localités qu'on trouverait conservés encore dans la syllabe Yeru de Yerushalem (Jerusalem). Ce n'est là d'ailleurs qu'une simple hypothèse qui ne pourra être prise en considération que quand nous saurons que l'inscription porte en effet ces mots.

Le seul résultat certain de l'inscription semble être le fait suivant : les ouvriers ont travaillé à ce conduit qui s'étend de la fontaine dite de la Vierge à la fontaine de Siloé de deux côtés, comme on l'a fait pour le Mont-Cenis. La paléographie y trouve des formes archaïques pour les lettres ז et צ qui sont différentes de celles qu'on trouve pour ces deux lettres sur la stèle de Mesha. Or, celle-ci étant du neuvième siècle avant l'ère chrétienne, M. Sayce en conclut que notre inscription doit être antérieure à celle de Mesha ; il la croit faite au temps de Salomon, époque des grandes constructions. Ce n'est pas impossible pourvu que d'autres arguments prouvent cette date ; l'archaïsme des deux lettres cependant n'est pas une preuve décisive, les Juifs, d'après leur habitude connue, ont pu conserver les anciennes formes alors que les Moabites avaient déjà accepté les formes plus coulantes en usage chez les Phéniciens. Nous ajouterons, bien entendu comme une simple hypothèse, que les mots du prophète : « Parce que ce peuple a méprisé les eaux du Siloé qui coulent doucement (Isaïe, viii, 6) » pourraient avoir été dans la bouche du peuple une ironie contre le roi Achaz, qui peut-être a été le constructeur du conduit qui fait le sujet de notre inscription.

Oxford, 3 juin 1881.

A. N.

Maimonides Commentar zum Tractat Makkoth in arabischen Original u. in berichtigter Uebersetzung, von Dr J. Barth. (Programme du séminaire rabbinique de Berlin pour l'année 1879-80.) Pp. 28, in-4°.

Le commentaire de Maïmonide sur la *Mischnâh*, appelé par les an-

[1] *P. S.* M. Pilter écrit que la leçon דבר est juste (*16 juin*).

ciens *Kitâb-es-Siradj* (livre de la lumière)[1], est une des compositions les plus remarquables du célèbre docteur de Cordoue. Commencé dans les circonstances les plus défavorables en Espagne, continué pendant un voyage périlleux au milieu des populations musulmanes fanatiques du Maroc, et terminé enfin au bout de sept ans en Egypte[2], ce travail résume, mieux que tout autre, les résultats des longues et nombreuses discussions auxquelles chaque paragraphe de la Mischnâh donne lieu tout aussi bien dans le Talmud de Jérusalem que dans celui de Babylone. Maïmonide n'avait que trente ans, ou selon d'autres trente-trois ans, lorsqu'il mit la dernière main à son œuvre entièrement écrite en arabe.

Pour les Juifs vivant hors des pays musulmans, le besoin se fit bientôt sentir de posséder ce commentaire dans une version hébraïque. Elle fut entreprise pour les six sections de la Mischnâh à différentes époques et par différents traducteurs. Ceux-ci avouent, dans les introductions qu'ils ont placées en tête de leurs versions, n'avoir pas toujours disposé d'un original arabe bien correct, ne pas posséder complètement la langue qu'ils traduisaient, et n'être pas toujours au courant de la matière rabbinique dont il s'agissait dans les traités mischniques[3]. C'étaient là des conditions bien mauvaises, et le commentaire, dans cette rédaction hébraïque que nous présentent toutes les éditions de notre Talmud, s'en est fortement ressenti. Les imprimeurs n'ont pas contribué à améliorer l'état de notre texte. Cependant ce texte fautif n'en a pas moins formé la base de discussions fréquentes et ardentes entre les rabbins les plus célèbres des derniers siècles[4]. Pour ne citer qu'un seul exemple, je renverrai à un *responsum* du fameux et intelligent R. Haïm Bacharach sur les décisions connues sous le nom de *halâchâh lemôscheh missinaï*[5], où tout le débat repose sur une fausse énumération de ces décisions dans l'introduction de Maïmonide, placée en tête de son commentaire, telle qu'elle se lit dans nos éditions ; en consultant l'original arabe, on voit disparaître toutes les difficultés que R. Haïm a cherché à résoudre à force d'érudition et de subtilités.

Déjà en 1655, Edouard Pococke, qui avait rapporté de ses voyages en Orient, entre autres livres précieux, deux exemplaires complets du commentaire de Maïmonide en arabe[6], en publia six pièces ac-

[1] En hébreu : ס' המאור. Voyez mon article dans la *Wissenschaftl. Zts. f. jüd. Theologie*, I, p. 418. — Geiger, *Mose ben Maimon* (1850), p. 56 ; réimprimé dans les *Nachgel. Schriften*, III, p. 83, note 31.

[2] Ceci résulte de la note placée à la fin de son commentaire. Voir sur le commentaire, Geiger, *loc. cit.*, p. 57 et suiv. — Frankel, *Darkê hammischnâh*, p. 320. Cependant d'après les dernières recherches de M. J.-H. Weiss (*Bet-Talmud*, I, p. 167), ce travail lui aurait coûté dix ans.

[3] Voir les préfaces des traducteurs aux différentes versions.

[4] Les contradictions qu'on découvrait souvent entre le commentaire et le *Mischnêh Tôrâh* faisaient souvent les frais de ces élucubrations.

[5] *Hawôt Yâïr*.

[6] A. Neubauer, *Catalogue*, nos 393 à 406. Il en existe aujourd'hui trois sections dans la bibliothèque de M. de Günzburg.

compagnées d'une traduction latine, qui[1] ont pu prouver à quel point notre version hébraïque était insuffisante. Malheureusement les Juifs ont rarement profité des corrections du texte rétabli par le savant anglais. Depuis que Munk a rapporté du Caire une grande partie de notre commentaire en arabe, qui se trouve aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale[2], on a souvent envoyé à Paris des questions sur des passages difficiles de cet ouvrage, et l'auteur de ces lignes en a donné plusieurs fois la solution dans le journal du *Libanon*. La bibliothèque royale de Berlin[3] a fait, à son tour, l'acquisition d'un exemplaire du commentaire arabe, qui a déjà servi à M. Baneth pour le rétablissement de quelques passages du texte sur les *Pirké-Abôth*[4]. M. Barth, professeur au séminaire rabbinique de Berlin, nous donne aujourd'hui le commentaire sur *Makkôth*.

Après chaque paragraphe de la Mischnâh, M. B. publie en deux colonnes, à gauche l'original arabe, et à droite la version hébraïque revue et corrigée. On sait avec quelle négligence de la grammaire, surtout pour ce qui concerne les désinences des noms et les modes des imparfaits, sont faites les copies des manuscrits arabes écrits en caractères hébreux. L'éditeur a le choix entre deux méthodes : il peut reproduire les solécismes de son manuscrit, qui, à notre avis, remontent souvent à l'auteur lui-même, ou bien, il peut faire les corrections imposées par l'arabe littéral. M. B. a choisi un moyen terme et il a montré beaucoup de tact dans ce travail toujours délicat où l'on peut facilement faire trop ou trop peu.

Nous nous permettons de proposer à l'auteur quelques corrections. Ainsi page 8 (chap. Ier), nous croyons devoir lire יגתהדון au lieu de ישתדון. *L'idjtihâd* est l'effort que fait le juge pour se former une opinion raisonnée dans un cas douteux. — P. 11 (chap. II, § 1), nous préférerions ממלס ; il s'agit de traduire מעגל ou מעגיל, comme Maïmonide paraît avoir lu. — Même page (§ 3) : Le sens paraît exiger תעלמה ; le suffixe se rapporte à l'enfant. — Page 13 (§ 6) : M. B. a adopté la leçon אלפסוק en rejetant celle du ms. A. אלפיסוק, qu'il a

[1] *Porta Mosis*, Oxonii 1655. — Pococke y donne : 1° l'introduction à la première section, ou plutôt, au commentaire tout entier; 2° l'explication du chapitre XI de Sanhédrin ; 3° les *huit chapitres* placés en tête d'*Abôth ;* 4° la préface à la 5e section de la Mischnâh ; 5° la préface à la 6e section ; 6° l'introduction à *Menâhôt*.

[2] Nos 578, 579 et 580.

[3] M. Steinschneider, *Catalogue*, nos 566-574, Q. — Ils renferment certaines parties du commentaire en plusieurs exemplaires; d'autres parties manquent.

[4] *Magazin* de Berliner, 1879, pp. 170-178 et 237-249. — M. Baneth a eu tort de corriger la version hébraïque p. 175, où il a laissé de côté le commencement indispensable du commentaire. Il faut traduire : « Quand même le maître est incapable, prends-le, et va jusqu'à t'imaginer qu'il t'enseigne quelque chose, et l'enseignement deviendra profitable ; car être autodidacte ne vaut pas l'instruction qu'on reçoit d'autrui ; l'instruction pénètre mieux. » La leçon du manuscrit de Paris (תכיל) est juste. P. 237, M. B. a mal interprété la seconde explication de Maïmonide sur I, § 11 ; il faut traduire : תגא est une abréviation de תלמיד גברא אחרינא, *disciple d'une autre personne ;* Hillel veut dire qu'il n'est pas permis de recevoir les services d'un savant, à moins que ce ne soit votre propre disciple. »

cependant laissée subsister p. 28 ; il serait intéressant de savoir si *pâsouk* ou *pissouk* était la forme primitive pour désigner un verset. — P. 14 (chap. III, § 1) lis. אלתאסיב. — P. 17, l. 16 et 17 : je ne pense pas que אזרג soit une forme possible ; il faut אזדרג, ou plutôt הזרג. — P. 23, l. 4, lis. חאלקה ; l. 17, lis. הדלא. Nous avons trouvé la restitution de la version partout très bien faite, et les quelques *errata* que nous avons signalés doivent prouver à l'auteur l'attention avec laquelle nous avons examiné son programme. Cette édition aura démontré définitivement à tous ceux qui s'intéressent à notre littérature rabbinique l'impérieuse nécessité d'une publication dans laquelle on reviserait le texte de la Mischnâh d'après de bons mss., qu'on ferait suivre du commentaire de Maïmonide, rectifié de la manière dont M. Barth l'a fait pour *Makkôth*.

J. Derenbourg.

Les Juifs du Languedoc antérieurement au XIVe siècle, par Gustave Saige, archiviste aux Archives nationales. Paris, Alphonse Picard, 1881, in-8°.

Depuis longtemps on souhaitait la publication des chartes qui intéressent l'histoire des Juifs en France. Ce vœu vient d'être réalisé par M. Saige. On voit par cet excellent travail combien, sans ces documents, cette histoire ne peut qu'être incomplète non seulement au point de vue politique, mais même en ce qui touche à leur littérature. C'est ainsi que nombre de rabbins célèbres dont on ne connaissait que le nom hébreu sont identifiés avec sagacité par M. Saige (IIIe partie, ch. II), avec des personnages qui paraissent dans des chartes qui forment les pièces justificatives. Ce n'est pas là le seul avantage que l'histoire juive tirera de cet ouvrage. M. Saige a présenté des aperçus et des faits nouveaux dans le chapitre préliminaire et dans le cours de son étude, sur la situation politique des Juifs en France. C'est avec raison qu'il compare la conduite des rois et des seigneurs à l'égard de ceux-ci à celle qu'ils ont tenue à l'égard des Albigeois. « On a souvent, dit-il (p. 25), répété que le parti que les princes tirèrent de la fortune des Juifs en les soumettant à des taxes excessives et à de fréquentes confiscations fut la raison qui les fit tolérer. La conduite des vainqueurs du midi et de ceux qui profitèrent de la croisade contre les Albigeois vient à l'appui de cette assertion. »

L'auteur a bien déterminé d'après les documents tirés des archives la situation qu'occupait Kalonymos en qualité de roi des Juifs à Narbonne (p. 43, sqq.)

M. Saige démontre avec netteté également que les Juifs en France,

— et nous pouvons ajouter dans les autres pays —, étaient en bons rapports avec la population et que le commerce ne pouvait prospérer sans eux. « A la vérité, le départ des Juifs s'ajoutant à la ruine des marchands lombards frappés eux aussi, en détruisant tous les éléments vitaux du crédit dans les centres de population importants, avaient jeté dans le désarroi les opérations commerciales. Les affaires d'argent tombées entre les mains des habitants qui n'avaient ni les relations étendues, ni l'habileté des bannis, étaient devenues pour les emprunteurs infiniment plus difficiles et plus onéreuses. » L'auteur cite à l'appui de cette assertion un passage de la chronique de Goffroy de Paris, puis il continue : « Si tels étaient les sentiments des populations dans ce pays du nord, où l'animosité contre les Juifs était si grande, la *commune clameur* devait être autrement vive dans des régions comme celle de Narbonne, où leur départ occasionna une véritable désorganisation et fut une des causes de la décadence de cette antique métropole commerciale. »

Quant à l'usure qu'on leur reprochait alors, comme aujourd'hui encore dans la croisade antisémitique en Prusse, M. Saige en dit ces mots (p. 91) : « Le prétexte hypocrite de l'usure fut aussi la source d'un grand nombre de spoliations déguisées. »

Nous ne pouvons pas entrer en détail dans l'examen des intéressants récits que M. Saige donne du traitement qu'on faisait subir arbitrairement aux Juifs. D'un côté, on les chasse, d'un autre, on les protège ; ici on leur interdit toute relation avec les chrétiens, là les princes les nomment juges et baillis. Il en résultait que partout les Juifs se montraient utiles et laborieux, soit dans le commerce, soit dans le domaine littéraire. En général, la médecine, l'astronomie, les mathématiques ne pouvaient se passer d'eux. Les savants chrétiens et même les Universités, les employaient pour rendre accessibles les ouvrages écrits en arabe, langue dans laquelle la science était cultivée presque exclusivement au XIIIe siècle. Le rôle joué par les rabbins dans la littérature à cette époque est longuement exposé dans le dernier volume de l'*Histoire littéraire de la France*, cette partie embrasse la moitié du volume (pp. 430 à 734).

M. Saige nous a fourni, en outre, des documents qui pourront servir à rectifier quelques erreurs involontaires touchant la date de plusieurs rabbins, en même temps qu'à confirmer des hypothèses qui se trouvent dans « *les rabbins français du commencement du* XIVe *siècle* », ouvrage qui en réalité est plutôt l'histoire littéraire des rabbins du XIIIe siècle. Ainsi, pour citer des exemples, Salomon fils de Moïse de Melgueil vivait à Narbonne et paraît dans des chartes de 1284 et de 1306. Si ce Salomon est le même que le traducteur d'Avicenne (*Hist. littér.* XVVII, p. 575 sqq.) il faudra peut-être reculer la date de son action littéraire à l'année 1280, comme le prétend Steinschneider et non à 1240 comme le dit l'*Histoire littéraire*, à moins que Salomon n'ait commencé sa traduction étant encore très jeune et qu'il ne soit mort à un âge très avancé, ce qui n'est pas impossible.

M. Saige nous apprend aussi que Salomon d'Urgel et Salomon de Melgueil sont deux personnages différents comme l'avait supposé déjà l'*Histoire littéraire de la France*. Vital le frère de Salomon de Melgueil serait-il identique avec Vital le commentateur d'Averroès (*Hist. littér.*, XXVII, p. 79)? Le renseignement fourni par M. Saige relativement à la ville d'Hysope (Orange) a été utilisé par M. Loeb dans son excellent article sur cette ville (*Revue*, t. Ier, p. 73).

Mentionnons encore les noms de David de Villefort, de David Caslari (de Caylar), de David Farissol (Fœrransol) et d'autres rabbins que M. Saige a si bien reconnus d'après l'*Histoire littéraire*. Les deux ouvrages se complètent donc mutuellement.

Les pages sur Samuel Saquil ou Sulami (de l'Escalette à Béziers) et son protégé Lévi ben Abraham sont admirablement traitées.

Peut-être le nom douteux de Don דובלרשל (*Hist. littér.*, XXVII, p. 665, voir les variantes), doit-il se lire Don Dieulasol (de Milhaud)?

M. Saige avait l'intention d'ajouter à son volume une *Notice sur les sceaux usités parmi les Juifs ;* mais, comme les documents s'accumulaient, il s'est réservé de faire un travail à part sur cet intéressant sujet. Nous l'attendons avec impatience. Cependant M. Saige nous a donné un avant-goût de ce travail par la reproduction du sceau de Kalonymos et de quelques signatures hébraïques qui se trouvent dans certaines chartes. A l'avenir M. Saige sera aidé pour le déchiffrement des souscriptions hébraïques par des personnes plus compétentes que M. Zotenberg qui a lu (pp. 73 et 74) ז׳ל׳ה׳ה עד *zikrono librâkâh haschschêm horikh ad* et traduit par « tel fils de tel, *sa mémoire soit bénie pendant l'éternité* », tandis que cette formule abrégée se lit depuis longtemps *zikhrono l'hayyé haolam habbâ*, עד doit se lire *ed*, témoin.

M. Saige se propose, croyons-nous, de continuer son travail pour le XIVe siècle, il se rencontrera probablement encore avec l'*Histoire littéraire de la France*. Si l'on considère que M. Luce vient de publier dans cette Revue un excellent article sur des chartes relatives à l'histoire des Juifs, pour lequel je tiens à le remercier personnellement, on constatera qu'il se produit un mouvement scientifique sur l'histoire des Juifs de France auquel nous ne pouvons qu'applaudir. Espérons que les archivistes de province apporteront leur concours dans la tâche difficile entreprise par M. Saige. Il existe à Dijon et à Perpignan des registres en hébreu qui mériteraient d'être publiés en français ; peut-être d'autres villes en possèdent-elles encore. Tous ces travaux, comme ceux de MM. Saige et Luce, montrent suffisamment que l'histoire des Juifs n'est pas exclusivement du domaine des Juifs et que M. Renan a eu tort de dire (*Hist. litt.*, XXVII, p. 431) que les rabbins français « appartenaient à un monde fermé, placé au milieu de la société française, mais presque sans lien littéraire avec elle ».

Oxford, juin 1881.

A. N.

CHRONIQUE

M. Oppert. — M. Jules Oppert a été nommé, le 18 mars, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Il y a longtemps qu'un fauteuil était désigné à l'Institut pour le célèbre assyriologue. Ce n'est pas la première fois, du reste, qu'il reçoit des témoignages de haute estime pour ses travaux. Si nous ne nous trompons, M. Oppert a été le premier qui ait obtenu le prix de 20,000 francs fondé par l'empereur Napoléon III. Il est depuis de nombreuses années professeur de philologie et d'archéologie au Collège de France. Il a des décorations de tous les pays, France, Espagne, Brésil, Turquie, Saxe, Suède, Italie, etc. Il est difficile de compter toutes les sociétés dont il fait partie et qui ont tenu à honneur de le compter parmi leurs membres actifs, honoraires ou correspondants : l'Académie de Berlin, l'Académie d'histoire de Madrid, l'Académie de Belgique, celle de Hongrie, de Göttingue, l'Institut archéologique de Rome, l'Institut d'Egypte, la Société royale asiatique de Grande-Bretagne et d'Irlande, la Société royale de littérature d'Angleterre, la Société archéologique biblique de Londres, la société de littérature de Finlande, la Société de littérature de Smyrne, l'Académie des sciences de Reims, celle des Antiquaires de Normandie, l'Académie de Stanislas, la Société française de numismatique et d'archéologie, le conseil de la Société asiatique, la Société de linguistique, la Société philologique, la Société orientale allemande, etc.

La liste de ses ouvrages n'est pas moins longue que celle de ses titres. Nous nous bornons à mentionner avant tout son grand ouvrage sur son *Expédition en Mésopotamie* (Paris, 1861-63) et nous donnons ici la liste de ses publications qui rentrent dans le cadre de nos études : *Commentaire historique et philosophique du livre d'Esther d'après la lecture des inscriptions perses ;* Paris, 1864. — *Le Livre de Judith ;* Paris, 1865. *Histoire des empires de Chaldée et d'Assyrie, d'après les monuments ;* Versailles, 1865. — *Babylone et les Babyloniens ;* Paris, 1867. — *La Chronologie biblique fixée par les éclipses des inscriptions cunéiformes*, dans Revue archéologique, Paris, 1868. — *Salmanassar et Sargon ;* Paris, 1871. — *Kadorlaomer ;* Paris, 1871. — *Nemrod*, Bulletin de l'Athénée oriental ; Paris, 1873. — *L'Etalon des mesures assyriennes fixé par les textes cunéiformes ;* Paris 1874. — *Salomon et ses successeurs, solution d'un problème Chronolo-*

gique; Paris, 1877. — *Origine commune de la chronologie cosmogonique des Chaldéens et des dates de la Genèse;* Paris, 1877. — *La Chronologie de la Genèse;* Paris, 1878. — *Fragments cosmogoniques* (Récits chaldéens de la création et du Déluge); Paris, 1879. — *La méthode Chronologique;* Paris, 1880. — Beaucoup de ses travaux ont paru dans différents journaux scientifiques avant d'être tirés à part. M. Oppert a en manuscrit, ou en préparation, entre autres ouvrages : Le Poëme chaldéen sur la création, la prétendue Chute chez chez les Chaldéens, l'Elément sémitique dans le dictionnaire grec, les Emprunts ariens dans les dictionnaires sémitiques.

Prix de l'Académie des Inscriptions. — En novembre 1880, l'Académie a mis au concours le sujet suivant: Enumération complète et systématique des traductions hébraïques qui ont été faites au moyen âge d'ouvrages de sciences grecs, arabes ou même latins. Le prix sera de 2,000 francs. Un prix plus ancien a été proposé pour une étude sur les noms géographiques européens dans la littérature hébraïque. Nous croyons savoir que d'excellents travaux seront présentés à l'Institut pour l'un et l'autre sujet.

Jacob Bernays. — Ce savant distingué, un des plus grands hellénistes de notre époque, est mort à Bonn, le 26 mai dernier. Il est né à Hambourg le 26 septembre 1824. En 1869, il a été privat-docent à Bonn, puis, de 1854 à 1866, professeur au séminaire rabbinique de Breslau. Depuis 1866, il était professeur extraordinaire de grec (sa qualité de juif l'a toujours empêché de devenir professeur ordinaire) et bibliothécaire à l'Université de Bonn. C'est pendant son professorat au séminaire rabbinique de Breslau qu'il a publié plusieurs études des plus intéressantes sur des auteurs juifs d'Alexandrie ou des écrits intéressant le judaïsme : *Ueber das Phocilidische Gedicht,* 1856 ; *Ueber die Chronik des Sulpicius Severus*, 1861 ; *Theophrastos Schrift über Frömmigheit,* 1866. Ces travaux sont imprimés dans les Rapports annuels du séminaire de Breslau. M. Renan, dans le dernier volume paru des Origines du Christianisme (*Eglise chrétienne*, p. 248), a une page très jolie sur les pratiques de la dévotion juive qui peuvent s'allier à une grande liberté de penser. Ce passage pourrait bien n'être que le développement philosophique d'un mot spirituel de Bernays.

Benjamin Disraeli. — On ne trouvera pas déplacé que nous disions ici quelques mots du grand homme d'Etat que l'Angleterre vient de perdre, qui tenait au judaïsme par son origine, par la tournure de l'esprit, par l'imagination restée orientale, enfin par des sympathies très profondes et toujours hautement proclamées. Dans une préface mise par lui aux œuvres de son père, Benjamin Disraeli raconte que sa famille, fuyant les persécutions d'Espagne, vint s'établir à Venise, et, pour remercier Dieu de sa délivrance, elle changea son nom gothique (espagnol) en D'Israeli. Quel était le nom primitif de la famille ? Un passage de la même préface a fait supposer, sans grand fondement, qu'il était Lara (... the Laras, wo were our

kinsmen). Un écrivain du *Jewish World* (n° du 22 avril 1881) suppose que Disraeli, en rapportant ce fait, n'a suivi que des traditions vagues et incertaines. Le tombeau des ancêtres juifs de Disraeli, récemment restauré par celui-ci, porte deux inscriptions qui semblent donner le mot de l'énigme. L'une est l'inscription funéraire de Rébecca, femme de Benjamin D'Israeli (le grand-père du nôtre) née en Portugal, morte le 1er février 1765 à l'âge de trente-huit ans. Elle était fille de Gaspar Mendes Furtado et de Clara appelée Abigaïl. L'autre inscription est justement celle de Clara, « veuve de Gaspar Mendes Furtado, de Portugal, laquelle, après avoir souffert les tortures de l'Inquisition, s'enfuit en Angleterre avec ses enfants... et mourut le vendredi soir 17 septembre 1764 ». Ce que raconte notre Disraeli du changement de nom de ses ancêtres se réduirait donc au changement du nom de Clara en celui d'Abigaïl.

Quoi qu'il en soit, il paraît certain que le grand-père de notre Disraeli, Benjamin D'Israeli, vint en Angleterre, en 1748. De son fils, Isaac D'Israeli, marié à Marie Basevi, naquit, le 21 décembre 1804, notre Benjamin qui devait être plus tard Lord Beaconsfield. On connaît le nom du *Mohel* de Disraeli : c'est David Abarbanel Lindo. On sait dans quelles circonstances le père de Disraeli abandonna le Judaïsme. C'était un personnage singulier et se piquant de philosophie. Il ne paraissait guère à la synagogue, mais il payait régulièrement à la communauté sa cotisation de 10 livres sterling par an. Sa rupture avec le Judaïsme eut lieu en 1813. La communauté portugaise de Londres avait un règlement qui obligeait les personnes nommées aux fonctions du *Parnass* (administrateur) à accepter ces fonctions. (Le règlement qu'avait la communauté portugaise de Bordeaux avant la Révolution contenait la même disposition.) Isaac D'Israeli voulut être exempté de cette charge, la communauté maintint ses droits et Isaac finit par demander d'être rayé de la liste des membres de la communauté. Son fils Benjamin avait alors neuf ans. Il ne paraît pas avoir été baptisé par son père. Celui-ci ne s'occupait peut-être pas de lui. On attribue ce baptême de Benjamin Disraeli tantôt à l'influence d'une femme auteur, nommée Ellis, tantôt à celle d'un poète nommé Roger. Nous n'avons nullement l'intention de faire ici même une esquisse de la biographie de Lord Beaconsfield. Nous rappellerons seulement les belles pages qu'il a consacrées au Judaïsme dans beaucoup de ses écrits, principalement dans *Coningsby* et dans *Tancred*. Un de ses romans est entièrement consacré à raconter les hauts faits d'un Juif de Perse. Ce roman a pour titre *David Alroy*. Il a été traduit en allemand.

Biographie juive. — M. le Dr Graetz prépare, avec le concours de l'Alliance israélite universelle et celui de plusieurs savants, un dictionnaire de biographie des Israélites. C'est un ouvrage qui manquait à notre littérature et qui sera accueilli partout avec la plus vive satisfaction.

M. Graetz sait mieux que personne quels sont les noms anciens qui devront figurer dans cette biographie. Parmi les Français des temps modernes nous lui signalons provisoirement les noms suivants : Altaras, Andrade, Anspach, Belays, Michel Berr, Berr Isaac Berr, Moïse Biding, Isaïe Bing, Bischoffsheim, S. Bloch, Gerson Blum, de Strasbourg, S. Cahen, Carmoly, les Cerfberr (ne pas oublier Théodore Cerfberr), Cologna, Mendel Cracau ou Krageau, A. B. B. Créhange, Adolphe Crémieux, Hananel Crémieux, les Dalmbert, Dalpuget, Deutz, Ennery (le grand rabbin, l'instituteur), Ensheim, Fould, Furtado, Gerson-Lévy, Goudchaux, Léon Gozlan, Gradis, Elie et Fromenthal Halévy, Dr Hirtz, Henri Heine, Hollændersky, grand rabbin Klein, grand rabbin Lambert, Jacob Lazare, Hirtzel Lévi (martyr à Colmar), Michel Lévy (le médecin, l'éditeur), Liefmann Calmer, Henri Loeb, Lowy, Marcus, J. Mayer, Meyerbeer, Milhaud, Mirès, Munk, Naumbourg, Jacob Rodrigues Pereire, Isaac Pereire, Rachel, O. Rodrigues, Mme Rodrigues, James de Rothschild, Salvador, Sègre, Sinzheim, Terquem, Bernard de Valabrègue, G. Weil (Ben. Lévi), Wittersheim (à Metz, à Strasbourg), Aron Worms; ajoutez les imprimeurs juifs de Metz et de Lunéville, etc.

Les Juifs dans le Sahara. — M. Paul Soleillet, qui a fait en 1872, 1873 et 1874 des explorations dans le Sahara, a vu les Juifs de Gardaya, ville située dans le Mzab, sur la route qui conduit de Laghouat à El-Goléah et Inçalah. Grâce à une recommandation de l'*Alliance israélite universelle*, il fut parfaitement reçu par eux, ils lui offrirent une diffa (festin) somptueuse à laquelle les mahométans de sa suite, qui avaient d'abord trouvé mauvais qu'il mangeât chez des Juifs, surent très bien prendre leur part. Le chef de la communauté juive était un orfèvre nommé Aron. M. Soleillet lui fit une visite. « On le fit monter au premier étage, entrer dans une grande pièce nullement décorée, où un vaste fauteuil et une petite table avaient été préparés pour lui. L'on débuta par lui présenter des dattes sur un plateau d'alfa tressé et du lait dans de magnifiques hanaps en argent richement ciselé et d'un travail ancien... Deux jeunes femmes assez belles, couvertes de bijoux d'argent, vêtues de longues robes bleues, coiffées de mouchoirs de soie, servaient : c'étaient la femme et la fille d'Aron. Dès l'entrée, le voyageur fut désagréablement surpris par une forte odeur ammoniacale et elle le poursuivit jusqu'au premier... Cette odeur dépassait tout ce que M. Soleillet avait flairé jusqu'à ce jour. Curieux, il demanda d'où elle provenait : Les Mzabites, lui dit-on, ont un règlement qui leur interdit d'habiter des maisons dans lesquelles on nourrit des animaux quels qu'ils soient. Ceux de Gardaya, ne voulant pas se priver d'avoir des poules et des œufs, mettent leurs volailles en pension chez les Juifs, dont toutes les maisons sont ainsi infectées par un nombre considérable de ces animaux. » (*Les Voyages et découvertes de Paul Soleillet*, Paris, lib. Maurice Dreyfous, 1881, p. 80-82.)

Palestine Exploration Fund. — La société anglaise qui explore la Palestine avec un si grand succès a imprimé ou imprimera prochainement plusieurs publications intéressantes : 1° une grande carte de la Palestine occidentale (prix 3 guinées); 2° la même carte réduite (prix 12 sch. 6 den.) ; 3° la même carte avec les noms de l'Ancien Testament (en préparation); 4° la même carte avec les noms du Nouveau Testament (en préparation) ; 5° Introduction à l'œuvre dans la Palestine occidentale par Trelaway Saunders (en préparation) ; 6° Exposé de quelques-uns des résultats de l'œuvre ; 7° Mémoires de l'œuvre dans la Palestine occidentale (12 guinées pour les souscripteurs, 20 guinées après la clôture de la souscription).

Journaux israélites. — Le journal Der israelitische Bote, de Wurzbourg, a changé son titre : à partir du n° 10-11, il s'appelle maintenant Israelitischer Reichsbote.

Une société fondée à New-York pour la culture de la langue hébraïque שומרי שפת עבר a créé un journal hébreu, appelé מאסף et dont le premier fascicule vient de paraître. Ce fascicule contient : une prière composée pour l'ouverture de la salle de lecture de la société ; la traduction d'une poésie anglaise ; l'explication de certains mots techniques du Talmud (Kascher, terefa, haber, etc.) ; une étude talmudique ; l'explication du mot *schéméseh* (*Neuzeit*, n° 22).

Traduction du Talmud. — La courageuse tentative de M. Moïse Schwab trouve des imitateurs. On annonce que M. le Rev. Dr Brown, d'Atlanta (Etats-Unis d'Amérique) se propose de traduire la Mischna et des morceaux choisis du Talmud (*Jew. World*, n° 423).

Bible. — M. le professeur M. Robertson Smith va publier, chez A. et C. Black (à Londres ?) une série de lectures intitulées : The Old Testament in the Jewish Church (*Jew. World*, n° 423).

Consultations rabbiniques. — M. le Dr Joel Müller, de Wien, qui a imprimé récemment une édition critique de מסכת סופרים, prépare une publication où figurent un grand nombre de consultations rabbiniques inédites, principalement de Raschi et d'autres rabbins français du moyen âge.

Publication annoncée. — La librairie J. Kaufmann, à Francfort-sur-le-Mein, publiera prochainement la seconde partie de l'ouvrage Orah Hayyim de feu le rabbin H. Schwarz, de Hürben (*Israelit.* n° 15-16).

Saadia. — M. A. Harkavy, de Saint-Pétersbourg, prépare un travail sur la préface du ס׳ אגרון de Saadia, imparfaitement connue jusqu'à ce jour.

Immanuel de Rome. — M. P. Perreau continue la publication du commentaire des Psaumes d'Immanuel b. Salomon, de Rome. Les fascicules XX à XXIII ont paru.

Anciennes grammaires hébraïques. — M. le Dr Nestle, à Münsingen, a publié la plus ancienne grammaire hébraïque rédigée par un chrétien. Elle est de Conrad Pellican, qui l'a écrite à Tübingue en 1501 et imprimée à Strasbourg en 1504. M. N. en a trouvé un exemplaire au British Museum (*Literatbl.*, n° 15-16).

Midrasch Tanhuma. — M. S. Buber, de Lemberg, va publier une édition de cet ouvrage important (*Literatbl.*, n° 15-16).

Palestine illustrée. — M. Georg Ebers, le savant allemand qui, après avoir publié des travaux d'une haute valeur, a été obligé de renoncer aux recherches savantes, utilise la science qu'il a amassée en faisant d'excellentes publications populaires. La *Palestine illustrée,* qu'il va éditer, sera composée de 56 livraisons à 1 marc 50 pf. la livraison. Il paraîtra 1 à 2 livraisons par semaine. La première livraison (libr. E. Hallberger, Stuttgart et Leipzig) vient de paraître. Elle est consacrée à Jérusalem et se compose de 16 p. in-f° avec gravures sur bois dans le texte et une gravure hors texte. Le prospectus annonce une édition française et une édition anglaise.

Accueil fait à la Revue. — Parmi les journaux qui ont bien voulu faire bon accueil à la *Revue des Études juives*, nous n'avons pas encore nommé (et c'est une omission que nous nous reprochons beaucoup), la *Revue de l'Histoire des Religions.* M. Maurice Vernes, l'excellent directeur de la *Revue de l'Histoire des Religions*, a été un des premiers à nous assurer de ses sympathies, et le jour même où nous nous sommes organisés, nous avons reçu de lui un témoignage affectueux qui nous a profondément touchés. Nous lui adressons de nouveau, à lui et à la Revue qu'il dirige, nos meilleurs remerciements.

Nous les adressons également à l'éminent professeur du Collège de France, M. Ad. Franck, qui, dans le *Journal des Savants* (avril 1881), a bien voulu consacrer à la Revue un article important par l'étendue et le savoir. Sans renoncer aux droits et aux devoirs de la critique, M. Ad. Franck nous a jugés avec une bienveillance dont nous lui sommes très reconnaissants. M. Franck est un des vétérans de la science juive en France, personne n'a oublié son livre sur la Cabbale ni d'autres études intéressantes qu'il a faites sur le Judaïsme. Son approbation est pour nous un précieux encouragement.

Nous remercions également la *Deutsche Litteraturzeitung*, l'*Israelietische Nieuwsbode* et son directeur distingué, M. M. Roest, le *Magazin*, l'*Historiches Zeitung*, le *Mosè* de Corfou.

Rectification. — M. Schapira (non Schapir), qui a rapporté des manuscrits du Yémen (*Revue*, II, p. 172), ne doit pas être confondu avec l'auteur de l'*Eben Sappir.*

OUVRAGES OFFERTS A LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES :

Par l'auteur : Emile Soldi, *Les Arts méconnus.* Paris, Ern. Leroux. 1881. — Par l'auteur : Benoît Vacquerie, *Le livre sacré des Psaumes.* Paris-Auteuil. 1881. — Par l'auteur : G. Selikovitsch, *Le Schéol des Hébreux et le Sest des Egyptiens.* Bar-le-Duc. 1881. (Extrait de l'Athénée Oriental). — Par l'auteur : M. Weill, *Le cimetière israélite de Tlemcen.* Avignon, Séguin frères. 1881. — Par l'auteur : Michel A. Weill, *La parole de Dieu, ou la chaire israélite ancienne et moderne.* Paris, P. Œlendorff. 1880.

LISTE DES MEMBRES NOUVEAUX DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

DEPUIS LE 1er MARS 1881

Membre fondateur :

Lévy-Crémieux, rue de Châteaudun, 34.

Membres perpétuels :

Penha (M. de la), rue de Tronchet, 15.
Rothschild (le baron Adolphe de), rue de Monceau.

Membres souscripteurs :

Ascoli (Raffaelo), corso Amedeo, 20, Livourne.
Bernheim (Jacques), rue Lenôtre, 16, Rouen.
Berr (Lucien), rue de Bondy, 66.
Blum (Michel), pharmacien, Hayange, Lorraine.
Chwolson (Daniel), conseiller d'État, professeur de langues orientales, rue Wassili-Ostrov, ligne des Rœdettes, 25, St-Pétersbourg.
Commission (la) administrative de la communauté israélite de Saint-Étienne.
Consistoire (le) israélite de la circonscription de Bordeaux.
Consistoire (le) israélite de la circonscription de Paris. — **200 fr.**
Crémieux (Paul), avenue de Messine, 10.
Ettinghausen (Henri), rue Rossini, 8. — **30 fr.**
Georges (Paul). rue Baillif, 1.
Hirsch (Jules), rue de Trévise, 34.
Kœnigswarter (Antoine), rue de la Chaussée-d'Antin, 60.
Lambert (Abraham), avoué, rue Saint-Dizier, 17, Nancy.
Landsberg (Dr Moritz), rabbin, Wallstrasse, 10, Liegnitz.
Lazard (Michel), avoué, Réthel.
Lévy (Félix), négociant, Bordeaux.
Lévy (Joseph), ingénieur civil des mines, boulevard Malesherbes, 86.
Lévy (Salomon), ministre-officiant, Blamont.
Lœwenfeld (Dr S.), Krausnickstrasse, 18, Berlin.
Luce (Auguste-Siméon), archiviste aux Archives nationales, boulevard Saint-Michel, 95.
Manuel (Eugène), inspecteur général, boulevard de la Madeleine, 17.
Pintus (J.), place du Rivage, 1, Sedan.
Popert (Adolphe), cité Trévise, 7.
Reitlinger (Frédéric), avocat à la Cour d'appel, rue Meyerbeer, 4.
Rheims (Edmond), rue des Jeuneurs, 12.
Rothschild (la baronne de)[1], rue Lafitte, 19. — **150 fr.**
Rozelaar (Lévie-Abraham), rue de Châteaudun, 29.
Wogue (Lazare), grand-rabbin, professeur au séminaire israélite, rue de Rivoli, 12.

[1] Déjà portée sur la liste des membres fondateurs (t. II, p. I).

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL

SÉANCE DU 28 AVRIL 1881.

Présidence de M. le baron James de Rothschild.

M. le président propose de régler le mode de renouvellement des membres du Conseil.

Il est décidé qu'un tirage au sort fixera la liste des membres sortants : il est entendu que les huit premiers noms tirés de l'urne seront ceux des membres sortant la première année et que l'Assemblée générale aura seulement sept membres à élire.

Le Conseil, à l'unanimité, est d'avis de faire courir l'année financière de juillet à juillet et de fixer la date des futures assemblées générales au mois de novembre, époque où le trésorier pourra rendre compte de sa gestion.

M. le président fait remarquer qu'en reculant cette fois à cette date l'époque de la réunion de l'Assemblée, on pourra rendre cette réunion plus attrayante par des rapports intéressants sur les travaux passés et futurs de la Société et même par une lecture d'un travail préparé par un membre du Comité.

La réunion de l'Assemblée générale est fixée au mois de novembre 1881 et il est convenu qu'il y aura des rapports et, s'il y a lieu, une lecture.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition, présentée par M. Loeb au Comité de Publication, de publier un volume de Variétés destiné au grand public que n'intéresse pas assez la *Revue* trop scientifique et qui constitue une notable partie des souscripteurs de la Société.

M. Darmesteter appuie cette proposition. Il s'agirait de publier des nouvelles d'un caractère assez scientifique, qui surtout pussent être lues avec agrément. Ce volume de 300 à 400 pages serait donné aux membres de la Société et pourrait être mis en vente.

Le Conseil autorise le Comité de Publication à préparer les éléments d'un volume de Variétés.

Il est procédé ensuite au tirage au sort de l'ordre dans lequel les membres du Conseil seront soumis au renouvellement.

1re série [1].	2e série [2].	3e série [3].
MM.	MM.	MM.
1 Astruc.	1 Th. Reinach.	1 J. Derenbourg.
2 Zadoc Kahn.	2 J. de Rothschild.	2 Mayer.
3 Isidor.	3 A. Darmesteter.	3 Halévy.
4 H. Derenbourg.	4 Ab. Cahen.	4 Leven.
5 Erlanger.	5 Netter.	5 Trénel.
6 Albert-Lévy.	6 S. Marx.	6 Henry Aron.
7 Straus.	7 I. Loeb.	7 Schwab.
8 Ephraïm.		

Les Secrétaires, H. Derenbourg, A. Éphraïm.

[1] Membres qui sortiront en l'année 1881.
[2] — — — 1882.
[3] — — — 1883.

Le gérant responsable,
Israel Lévi.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND.

A. Bertolotti. Les Juifs à Rome aux xvie, xviie et xviiie siècles. 278
Abraham Cahen. Les Juifs de la Martinique au xviie siècle.... 93
Arsène Darmesteter. L'autodafé de Troyes (24 avril 1288).... 199
Joseph Halévy. Manassé, roi de Juda, et ses contemporains.. 1
Antonio Ive. Banques juives et Monts-de-piété en Istrie. — Les *Capitoli* des Juifs de Pirano..... 175
Isidore Loeb. I. La Controverse de 1240 sur le Talmud (*suite*). 248
II. Rabbi Joselmann de Rosheim..... 271
Siméon Luce. Catalogue des documents du Trésor des Chartes relatifs aux Juifs sous le règne de Philippe le Bel.... 15
Elie Scheid. Histoire des Juifs de Haguenau..... 73

NOTES ET MÉLANGES.

Abraham Cahen. Enseignement obligatoire édicté par la communauté israélite de Metz..... 303
James Darmesteter. David et Rama..... 300
Joseph Derenbourg. I. Sur le nom d'Amminadab..... 123
II. Le mois de Etanim..... 124
III. Les anciennes épitaphes des Juifs dans l'Italie méridionale..... 131
IV. Le prophète Élie dans le Rituel..... 290
S.-J. Halberstam. Apostemos..... 127
Israel Lévi. I. Un passage du Talmud sur le pehlevi..... 129
II. La légende d'Alexandre dans le Talmud..... 293
Isidore Loeb. Notes sur l'histoire et les antiquités juives en Espagne..... 135
A. Neubauer. La monnaie de Jéhu..... 290

BIBLIOGRAPHIE.

J. Derenbourg. Maimonides Commentar zum Tractat Makkoth in arabischen Original u. in berichtigter Uebersetzung, von Dr J. Barth 335
Isidore Loeb. I. Revue bibliographique, 1er et 2e trimestres de 1881 ..... 139 et 306
II. La question de la Pâque au concile de Nicée (325), par l'abbé L. Duchesne 157
III. Geschichte des Erziehungswesens und der Cultur in Frankreich und Deutschland ...(X-XIV Jahrundert), de M. Güdemann 158
IV. Coup d'œil sur l'histoire du peuple juif, par James Darmesteter 164
A. N. I. The ancient Hebreu Inscription discovered al the pool of Siloam in Jerusalem by the A.-H. Rev. Sayce... 333
II. Les Juifs du Languedoc antérieurement au XIVe siècle, par Gustave Saige 338

DIVERS.

Chronique ..... 168 et 341
Procès-verbaux des séances du Conseil ..... 174 et 348
Liste des membres de la Société des Études juives ..... I et 347
Table des matières 349

FIN.

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.

DS
101
R45
t.2

Revue des études juives;
historia judaica

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 08 12 18 07 013 9